



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 29 mai 2013

Original : FRANÇAIS

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge de réserve

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Jugement rendu le :** 29 mai 2013

**LE PROCUREUR**  
c/  
**Jadranko PRLIĆ**  
**Bruno STOJIĆ**  
**Slobodan PRALJAK**  
**Milivoj PETKOVIĆ**  
**Valentin ĆORIĆ**  
**Berislav PUŠIĆ**

**PUBLIC**

---

**JUGEMENT**

**Tome 1 de 6**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer  
M. Roeland Bos  
M. Pieter Kruger  
Mme Kimberly West

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
Mmes Nika Pinter et Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Guénaél Mettraux pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour Berislav Pušić

## Table des matières

### TOME 1

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : LE DROIT APPLICABLE .....</b>	<b>8</b>
I. Les crimes .....	8
A. Les crimes contre l'humanité.....	8
1. Les conditions d'applicabilité de l'article 5 du Statut.....	8
2. L'assassinat.....	13
3. L'expulsion et le transfert forcé.....	13
4. L'emprisonnement.....	16
5. Le viol.....	19
6. Les persécutions.....	19
7. Les autres actes inhumains.....	21
B. Les infractions graves aux Conventions de Genève.....	23
1. Les conditions d'applicabilité de l'article 2 du Statut.....	23
a) L'existence d'un conflit armé.....	24
b) Le caractère international du conflit armé ou l'état d'occupation.....	24
i. Le conflit armé international.....	24
ii. L'état d'occupation.....	26
a. Allégation d'occupation de l'Acte d'accusation.....	26
b. Différence entre conflit international et occupation.....	27
c. La puissance occupante.....	28
c) Les personnes ou les biens visés par les infractions graves et protégés par les Conventions de Genève.....	29
i. Les personnes protégées.....	29
ii. Les biens protégés.....	32
d) L'existence d'un lien entre le conflit armé et les crimes allégués.....	33
2. L'homicide intentionnel.....	33
3. Les traitements inhumains.....	34
4. La destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.....	37
5. L'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.....	39
6. L'expulsion et le transfert illégal de civils.....	40
7. La détention illégale de civils.....	40
C. Les violations des lois ou coutumes de la guerre.....	43
1. Les conditions d'applicabilité de l'article 3 du Statut.....	43
2. Les traitements cruels.....	45
3. Le travail illégal.....	46
a) Le travail des internés.....	47
b) Le travail des prisonniers de guerre.....	48
4. La destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.....	51
5. La destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement.....	52
6. Le pillage de biens publics ou privés.....	54
7. L'attaque illégale contre des civils.....	55
8. Le fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile.....	57
II. La responsabilité.....	58
A. Les formes de responsabilité visées à l'article 7 1) du Statut.....	58
1. La commission.....	59
2. L'ECC.....	59
a) L'élément matériel ( <i>actus reus</i> ).....	62
b) L'élément moral ( <i>mens rea</i> ).....	64
3. La planification.....	66
4. L'incitation à commettre.....	67
5. L'ordre.....	69
B. La responsabilité visée à l'article 7 3) du Statut : la responsabilité du supérieur hiérarchique.....	70
1. La nature de la responsabilité du supérieur hiérarchique : une responsabilité pour omission.....	70

2. Les conditions d'application de l'article 7 3) du Statut.....	71
a) L'existence d'un lien de subordination.....	72
i. Un crime commis par le subordonné.....	72
ii. Le test du contrôle.....	72
b) L'élément moral : « savait ou avait des raisons de savoir ».....	75
i. La connaissance effective.....	75
ii. L'élément moral « avait des raisons de savoir ».....	76
c) Un manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir les crimes.....	77
i. Les mesures nécessaires et raisonnables.....	78
ii. L'obligation de prévenir.....	79
iii. L'obligation de punir.....	80
C. La question du cumul des responsabilités dans le cadre des articles 7 1) et 7 3) du Statut.....	81
<b>CHAPITRE 2 : LES RÈGLES EN MATIÈRE DE PREUVE .....</b>	<b>82</b>
TITRE 1 : LES RÈGLES GOUVERNANT L'ADMISSION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE .....	83
I. Les règles générales d'admission des éléments de preuve appliquées par la Chambre dans la présente affaire .....	84
II. L'adoption de Lignes Directrices sur l'admission des éléments de preuve .....	86
III. L'admission des éléments de preuve relatifs aux crimes commis par d'autres parties au conflit.....	87
TITRE 2 : LES RÈGLES GOUVERNANT L'ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE.....	89
Section 1 : Les témoins <i>viva voce</i> .....	89
Section 2 : Les experts en vertu de l'article 94 <i>bis</i> du Règlement.....	91
I. Les rapports d'expertise admis par l'intermédiaire des deux témoins experts Ewa Tabeau et Svetlana Radovanović .....	93
A. Analyse du Rapport Tabeau 1, notamment à la lumière de la Section II du Rapport Radovanović.....	94
1. Les sources.....	94
2. La méthodologie .....	95
3. Confrontation du rapport d'Ewa Tabeau avec celui de Svetlana Radovanović .....	96
4. Les conclusions de la Chambre concernant le Rapport Tabeau 1 .....	96
B. Analyse du Rapport Tabeau 2, notamment à la lumière de la Section II du Rapport Radovanović.....	98
1. Les sources et la méthodologie .....	99
2. Confrontation du rapport d'Ewa Tabeau avec celui de Svetlana Radovanović .....	101
3. Les conclusions de la Chambre concernant le Rapport Tabeau 2 .....	101
C. Analyse du Rapport Tabeau 3, notamment à la lumière de la Section I du Rapport Radovanović .....	103
1. Les sources.....	104
2. La méthodologie .....	105
3. Confrontation du rapport d'Ewa Tabeau avec celui de Svetlana Radovanović .....	108
4. Les conclusions de la Chambre concernant le Rapport Tabeau 3 .....	110
II. Le rapport d'expert admis par l'intermédiaire du témoin expert Vlado Šakić.....	111
A. L'objectif général du rapport d'expertise.....	112
B. Analyse des problèmes liés au rapport d'expert et à la déposition de Vlado Šakić.....	113
1. Les problèmes touchant à l'impartialité de Vlado Šakić.....	113
a) La remise en cause de l'impartialité de l'Institut Ivo Pilar, dirigé par Vlado Šakić .....	114
i. Les origines de l'Institut Ivo Pilar et ses liens avec le gouvernement croate.....	114
ii. Les liens de l'Institut Ivo Pilar avec les services de renseignement croates.....	114
b) La remise en cause de l'impartialité de Vlado Šakić en tant qu'expert .....	115
2. Les problèmes liés à la crédibilité de Vlado Šakić ainsi qu'à la crédibilité et à la valeur probante de son rapport .....	116
C. Conclusion de la Chambre .....	117
Section 3 : Les documents commentés et introduits par l'intermédiaire d'un témoin à l'audience et les documents admis par voie de requêtes écrites .....	118
Section 4 : Les documents admis uniquement dans le but de tester la crédibilité des témoins <i>viva voce</i> .....	119
Section 5 : Les faits admis par constat judiciaire.....	120
Section 6 : Les éléments de preuve admis en application des articles 92 <i>bis</i> et 92 <i>quater</i> du Règlement .....	120
Section 7 : Les déclarations et témoignages des Accusés.....	122
I. L'admission des déclarations préalables des Accusés.....	122
II. Les déclarations des Accusés en vertu de l'article 84 <i>bis</i> du Règlement .....	123
III. Le témoignage des Accusés Praljak et Petković.....	124

Section 8 : La corroboration .....	125
Section 9 : Le oui-dire .....	126
Section 10 : Les documents contestés par certaines Parties car considérés comme « faux » .....	127
<b>CHAPITRE 3 : LA CRÉATION, L'ÉVOLUTION ET L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ ET DE LA RÉPUBLIQUE DE HERCEG-BOSNA .....</b>	<b>127</b>
<b>TITRE 1 : LE CONTEXTE DE LA CRÉATION DE LA HERCEG-BOSNA .....</b>	<b>127</b>
I. La naissance du HDZ-BiH et la victoire des partis nationalistes aux premières élections multipartites en BiH – 1990 .....	128
II. La déclaration d'indépendance de la Croatie – 25 juin 1991 .....	129
III. Les évènements d'août 1991 : la réunion du comité central du HDZ-BiH sur le regroupement des municipalités à majorité croate, la mise en place d'un « plan spécial » en cas d'attaque contre le peuple croate et la proclamation par le HDZ de l'état d'urgence .....	130
IV. La mise en place par le HDZ-BiH d'une cellule de crise dans trois communautés régionales – 18 septembre 1991 .....	131
V. Les évènements d'octobre 1991 : la déclaration par le Parlement de la souveraineté de la BiH et la création par les députés serbes d'une assemblée de la nation serbe distincte .....	131
VI. La réunion conjointe des cellules de crise des communautés régionales d'Herzégovine et de Travnik – 12 novembre 1991 .....	132
VII. La proclamation de la Communauté croate de Herceg-Bosna (HZ H-B) – 18 novembre 1991 .....	132
<b>TITRE 2 : LES PRINCIPAUX ÉVÈNEMENTS FAISANT SUITE À LA CRÉATION DE LA HERCEG-BOSNA .....</b>	<b>134</b>
I. La création contestée de la HZ H-B .....	134
II. La volonté de créer un peuple croate réunifié (décembre 1991 – février 1992) .....	134
III. L'indépendance de la BiH (mars 1992) .....	136
IV. La création du HVO : organe suprême de défense du peuple croate de la HZ H-B (avril 1992) .....	136
V. Le HVO est proclamé organe exécutif et administratif suprême de la HZ H-B (mai 1992) .....	137
VI. Le début des négociations de paix et le plan Cutileiro (février 1992 – août 1992) .....	137
VII. Les négociations dans le cadre du Plan Vance-Owen (août 1992 – janvier 1993) .....	139
VIII. Les suites du Plan Vance-Owen et les tentatives de mise en œuvre des principes de ce Plan sur le terrain (janvier 1993 – août 1993) .....	143
IX. De Medugorje à l'abandon du Plan Vance-Owen (mai 1993 – été 1993) .....	150
X. Le Plan Owen-Stoltenberg .....	151
XI. Les Accords de Washington (1 <sup>er</sup> mars 1994) .....	153
<b>TITRE 3 : LA STRUCTURE POLITIQUE, ADMINISTRATIVE, MILITAIRE ET JUDICIAIRE DE LA HZ(R) H-B .....</b>	<b>154</b>
<b>Section 1 : La structure politique et administrative .....</b>	<b>154</b>
I. Le Président de la HZ(R) H-B .....	155
A. Les compétences du Président .....	155
B. La création du conseil présidentiel et la perte de pouvoir subséquente du Président de la HR H-B .....	156
II. La présidence de la HR H-B et la chambre des représentants de la HR H-B .....	156
A. Les fonctions de la présidence et de la chambre des représentants .....	157
B. La structure et la composition de la présidence et de la chambre des représentants .....	158

C. Les relations de la présidence de la HZ H-B et de la chambre des représentants de la HR H-B avec le HVO de la HZ H-B et le gouvernement de la HR H-B.....	159
III. Les gouvernements de la HZ H-B et de la HR H-B .....	160
A. Le rôle du HVO de la HZ H-B et du gouvernement de la HR H-B en tant qu'organe exécutif de la Herceg-Bosna.....	161
1. Les compétences du HVO de la HZ H-B et du gouvernement de la HR H-B en matière militaire .....	161
2. Les relations du HVO avec la présidence de la HZ H-B et du gouvernement de la HR H-B avec la chambre des représentants.....	163
3. L'organisation du travail au sein du HVO de la HZ H-B et du gouvernement de la HR H-B .....	164
4. Les relations du HVO de la HZ H-B et du gouvernement de la HR H-B avec les instances municipales .....	165
B. Le rôle spécifique du Président du HVO et du Président du gouvernement de la HR H-B .....	166
IV. Le département de la Défense de la HZ H-B et le ministère de la Défense de la HR H-B.....	167
A. La structure et le fonctionnement du département de la Défense et du ministère de la Défense .....	168
1. L'État-major principal en tant qu'organe du département de la Défense.....	169
2. Les administrations et bureaux de la Défense .....	170
3. Le collège du département de la Défense.....	171
4. Les relations avec les organisations internationales et humanitaires.....	172
B. Le rôle et les fonctions du chef du département de la Défense et du Ministre de la Défense .....	172
1. Le lien hiérarchique du chef du département de la Défense et du Ministre de la Défense avec les forces armées .....	173
2. Les pouvoirs du chef du département de la Défense et du Ministre de la Défense sur les nominations au sein des forces armées.....	176
3. Le pouvoir de nomination des procureurs et juges militaires.....	179
C. Le SIS.....	181
1. Le SIS de la HZ H-B.....	181
a) Les fonctions du SIS.....	181
b) Les structures et le fonctionnement interne du SIS.....	181
c) La place du SIS dans la hiérarchie du HVO .....	184
2. Le SIS de la HR H-B.....	186
D. Le secteur de la santé du département de la Défense.....	188
E. La Commission chargée des prisons et des centres de détention.....	189
V. Les autres départements et ministères.....	190
A. L'ODPR.....	190
1. Le lien hiérarchique de l'ODPR avec le HVO et le gouvernement de la HR H-B.....	191
2. Les compétences de l'ODPR .....	191
B. Le département des Finances .....	194
C. Le département de la Justice et de l'Administration .....	195
D. Le ministère de l'Intérieur.....	196
VI. Les commissions et services du HVO/de la HR H-B .....	197
A. Le Service et la Commission des échanges.....	197
1. Les compétences du Service et de la Commission des échanges .....	198
2. Le lien hiérarchique du Service des échanges avec le HVO de la HZ H-B .....	199
B. La commission des personnes disparues.....	200
C. La commission des affaires humanitaires.....	200
D. Les instances municipales.....	201
1. Le lien hiérarchique des HVO municipaux avec le HVO de la HZ H-B .....	201
2. La responsabilité des HVO municipaux en matière de défense .....	203
3. Le financement des autorités municipales.....	204
4. L'organisation du travail au sein des autorités municipales.....	204
Section 2 : La structure militaire .....	205
I. Le commandement suprême.....	205
A. Les compétences du commandement suprême .....	206
1. Les compétences du commandement suprême en matière de nomination des commandants militaires des forces armées .....	207
2. Les compétences du commandement suprême en matière d'organisation générale des forces armées .....	207
B. Le rôle du Commandant suprême dans la direction des forces armées.....	209
II. L'État-major principal .....	212
A. La structure de l'État-major principal.....	212

1. La création de l'État-major principal .....	212
2. Les chefs et commandants successifs de l'État-major principal .....	213
a) Milivoj Petković, chef de l'État-major principal du 14 avril 1992 au 24 juillet 1993 .....	213
b) Slobodan Praljak, commandant de l'État-major principal du 24 juillet 1993 au 9 novembre 1993.....	214
c) La succession entre Slobodan Praljak et Ante Roso en tant que commandant le 9 novembre 1993 et le maintien de Milivoj Petković au sein de l'État-major principal .....	216
d) La succession entre Ante Roso et Milivoj Petković à la tête de l'État-major principal le 26 avril 1994 .....	217
3. L'organisation et le fonctionnement de l'État-major principal .....	217
a) Les structures et les modalités permettant d'alerter l'État-major principal et son chef de la situation sur le terrain .....	218
b) Les modalités permettant une remontée de l'information vers l'État-major principal et son chef .....	220
B. La direction et le commandement des forces armées par l'État-major principal .....	223
1. Les ordres de l'État-major principal adressés aux forces armées.....	224
2. La responsabilité de l'État-major principal dans la formation des forces armées en droit international humanitaire .....	225
3. Les relations de l'État-major principal avec les organes politiques de la HZ(R) H-B .....	227
III. Les forces armées .....	229
A. La composition des forces armées du HVO.....	229
B. La structure générale des forces armées .....	232
1. Les ZO et les brigades.....	232
2. La spécificité de la ZO Bosnie-centrale et des unités spéciales <i>Maturice</i> et <i>Apostoli</i> .....	235
C. La chaîne de commandement et de contrôle des forces armées .....	236
D. Les unités déployées au soutien des forces armées et leur rattachement hiérarchique .....	238
1. L'artillerie et le groupe des forces aériennes.....	238
2. Les unités professionnelles .....	240
a) La PPN <i>Vitezovi</i> .....	241
b) Le régiment <i>Bruno Bušić</i> et la PPN <i>Ludvig Pavlović</i> .....	242
c) Le KB et ses ATG.....	242
i. L'organisation du KB et des ATG.....	243
ii. Le rattachement du KB et ses ATG à la chaîne de commandement militaire .....	244
iii. Les relations du département de la Défense avec Mladen Naletilić, le KB et ses ATG .....	246
3. Les Domobrani.....	248
IV. La Police militaire .....	250
A. La création et l'évolution de la Police militaire .....	251
1. La création de la Police militaire et de son Administration : avril – septembre 1992.....	251
2. L'intégration de l'Administration de la Police militaire au sein du département de la Défense et ses conséquences.....	254
a) L'Administration de la Police militaire en tant qu'organe de la sécurité du département de la Défense .....	254
b) Les relations de la Police militaire avec le chef du département de la Défense.....	255
i. Le pouvoir de nomination du chef du département de la Défense à des postes relevant de la Police militaire .....	255
ii. Le pouvoir du chef du département de la Défense en matière d'organisation de la Police militaire : une compétence partagée avec le chef de l'Administration de la Police militaire .....	256
iii. Le chef du département de la Défense en tant que supérieur hiérarchique du chef de l'Administration de la Police militaire.....	257
3. La redéfinition de la structure et du fonctionnement de l'Administration de la Police militaire et de ses unités – à partir du mois d'octobre 1992 .....	257
a) La première réorganisation de l'Administration de la Police militaire et de ses unités : octobre 1992 – juillet 1993 .....	258
b) La deuxième réorganisation de l'Administration de la Police militaire et de ses unités : juillet – décembre 1993.....	261
i. La restructuration de l'Administration de la Police militaire.....	262
ii. La restructuration des unités de la Police militaire.....	263
c) La dernière réforme de l'Administration de la Police militaire et de ses unités à partir de décembre 1993 .....	265
i. La restructuration des unités de Police militaire.....	265
ii. La restructuration de l'Administration de la Police militaire .....	267
B. Les missions confiées à la Police militaire du HVO de la HZ H-B.....	267
1. Les missions relatives aux détenus et aux centres de détention .....	269
a) La responsabilité de la Police militaire dans la surveillance et la sécurisation des centres de détention du HVO de la HZ H-B.....	269

b) La responsabilité de la Police militaire dans les échanges, les transferts, le travail et la libération des détenus .....	273
i. La responsabilité de la Police militaire en matière d'échange des « prisonniers de guerre » .....	274
ii. La responsabilité de la Police militaire en matière de transferts des détenus .....	275
iii. La responsabilité de la Police militaire dans le cadre des travaux exécutés par les détenus à l'extérieur des centres de détention.....	276
iv. La responsabilité de la Police militaire dans le transfert de détenus hors du territoire de la BiH et en transit en Croatie.....	277
v. La responsabilité de la Police militaire dans la libération des détenus .....	277
2. Les missions relatives au maintien de l'ordre public, à la lutte contre la criminalité et à la discipline au sein des forces armées du HVO .....	279
a) Le Département des enquêtes criminelles au sein de l'Administration de la Police militaire dédié exclusivement à la lutte contre la criminalité .....	280
b) Les liens de la Police militaire avec les autres organes du HVO chargés de la lutte contre la criminalité.....	281
c) Le rôle de la Police militaire dans le cadre des procédures criminelles.....	282
d) Le rôle de la Police militaire dans la lutte contre la criminalité au sein même des forces armées du HVO .....	282
3. Les missions de la Police militaire relatives à la liberté de circulation et à la sécurisation des bâtiments et des personnalités officielles .....	284
4. Les missions de la Police militaire pour des missions de combat, au détriment de l'accomplissement de ses missions « classiques ».....	287
C. La répartition du pouvoir de commandement et de contrôle sur les unités de Police militaire .....	288
1. Le pouvoir de commandement et de contrôle des commandants de ZO et de brigades du HVO sur les unités de Police militaire .....	289
2. Le pouvoir de commandement et de contrôle de l'Administration de la Police militaire sur les unités de Police militaire .....	294
a) Le pouvoir de nomination du chef de l'Administration de la Police militaire au sein des unités de la Police militaire .....	294
b) La compétence du chef de l'Administration de la Police militaire en matière de recrutement, de formation et d'entraînement des unités de Police militaire .....	296
c) Le pouvoir de commandement et de contrôle du chef de l'Administration de la Police militaire sur les unités de Police militaire.....	297
d) Le pouvoir du chef de l'Administration de la Police militaire de procéder aux resubordinations des unités de Police militaire.....	300
Section 3 : Le système judiciaire de droit commun.....	305
I. Un système judiciaire largement inspiré de la RSBiH .....	305
II. Un système judiciaire en difficulté .....	306

## TOME 2

### CHAPITRE 4 : LES CONCLUSIONS FACTUELLES RELATIVES AUX CRIMES COMMIS DANS LES MUNICIPALITÉS ET CENTRES DE DÉTENTION..... 1

#### TITRE 1 : LA MUNICIPALITÉ DE PROZOR .....

I. La situation géographique et démographique de la municipalité de Prozor.....	3
II. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité.....	4
A. Présentation générale des autorités politiques, administratives et militaires croates et musulmanes.....	4
B. Les forces armées du HVO dans la municipalité de Prozor .....	5
1. La ZO Nord-ouest et la brigade <i>Rama</i> du HVO.....	5
2. Le <i>Kinder vod</i> .....	6
3. La Police militaire du HVO .....	7
4. La protection civile, les Domobrani et le MUP.....	8
5. La présence de membres de la HV.....	8
III. Les évènements précédant l'attaque des 23 et 24 octobre 1992 de la ville de Prozor .....	9
IV. Le déroulement des évènements criminels allégués.....	10
A. L'attaque de la ville de Prozor les 23 et 24 octobre 1992 et ses conséquences.....	10
1. L'attaque de la ville de Prozor .....	11

2. La prise de contrôle de la ville de Prozor .....	12
3. Les dommages causés aux biens et aux maisons, les incendies et les vols après la prise de contrôle de la ville de Prozor .....	13
a) Les dommages et incendies des biens et de maisons appartenant à des Musulmans après la prise de contrôle de la ville de Prozor .....	14
b) Les vols de biens appartenant à des Musulmans après la prise de contrôle de la ville de Prozor .....	15
B. L'attaque du village de Paljike le 24 octobre 1992, les dommages causés aux biens et aux maisons et le décès de deux habitants .....	17
C. Les arrestations et le placement en détention des hommes musulmans de Prozor et de Paljike à partir du 24 octobre 1992 .....	19
D. Le déroulement des négociations entre les belligérants en novembre 1992 et le retour de la population musulmane dans la municipalité de Prozor .....	20
E. L'attaque des villages de Parcani, Lizoperci et Toščanica du 17 au 19 avril 1993, les incendies de maisons et le décès de trois habitants à Toščanica .....	22
1. L'attaque du village de Parcani le 17 avril 1993 et l'incendie d'habitations .....	23
2. L'attaque du village de Lizoperci le 18 et le 19 avril 1993 et les incendies d'habitations .....	24
3. L'attaque du village de Toščanica le 19 avril 1993, les incendies d'habitations et le décès de trois habitants .....	24
F. L'attaque du HVO sur une dizaine de villages de la municipalité de Prozor de juin à la mi-août 1993, les dommages causés aux biens et mosquées et le décès de six Musulmans .....	26
1. L'attaque des villages de Skrobućani et de Gračanica et les dommages causés aux biens et à la mosquée de Skrobućani .....	27
2. L'attaque des villages de Duge et de Lug et les dommages causés aux biens .....	28
3. L'attaque du village de Podaniš ou Podonis et les dommages causés aux biens .....	28
4. L'attaque du village de Munikoze et les dommages causés aux biens .....	28
5. L'attaque du village de Lizoperci et les dommages causés aux biens et à la mosquée .....	29
6. Le décès de six Musulmans dans la région de Prajine et Tolavac .....	29
7. L'attaque du village de Parcani et les dommages causés aux biens .....	31
8. Les dommages causés au siège de la communauté islamique de la ville de Prozor .....	31
G. Les limites aux mouvements des Musulmans dans la municipalité de Prozor à partir de l'été 1993 .....	32
H. Les arrestations, les détentions et les déplacements des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du printemps à la fin de l'année 1993 .....	33
1. Les arrestations des hommes musulmans de la municipalité de Prozor du printemps 1993 à la fin de l'année 1993 .....	34
2. La détention des hommes musulmans dans plusieurs centres de détention de la municipalité de Prozor du printemps au mois de décembre 1993 .....	38
a) La détention des hommes musulmans à l'École secondaire de Prozor .....	38
i. La description, l'organisation et le fonctionnement de l'École secondaire de Prozor comme lieu de détention .....	38
ii. Les arrivées, les déplacements et les libérations de détenus de l'École secondaire de Prozor .....	40
iii. Le traitement des détenus de l'École secondaire de Prozor .....	43
iv. Les travaux effectués par les détenus de l'École secondaire de Prozor .....	45
v. Les 50 détenus de l'École secondaire de Prozor envoyés sur la ligne de front de Črni Vrh le 31 juillet 1993 .....	47
vi. La transmission des informations sur la situation des détenus à l'École secondaire de Prozor .....	51
b) La détention des hommes musulmans au Bâtiment Unis .....	51
c) La détention des hommes musulmans à la caserne des pompiers de Prozor .....	53
d) La détention des hommes musulmans dans les bâtiments du MUP de Prozor .....	55
i. L'organisation, le fonctionnement et le nombre de détenus dans les bâtiments du MUP de Prozor .....	55
ii. Le traitement des détenus des bâtiments du MUP de Prozor .....	56
e) La détention des hommes musulmans à l'École Tech .....	59
3. Les arrestations, la détention et le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées de la municipalité de Prozor en juillet et août 1993 .....	61
a) Les arrestations et le placement des femmes, des enfants et des personnes âgées dans des maisons de Podgrade, Lapsunj et Duge .....	61
b) Le traitement des femmes, des enfants et des personnes âgées à Podgrade, Lapsunj et Duge .....	63
c) La détention dans le quartier de Podgrade, le traitement des Musulmans, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles .....	65
i. Les conditions de détention des Musulmans regroupés à Podgrade .....	65
ii. Le traitement des Musulmans regroupés à Podgrade, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles .....	67
d) La détention dans le village de Lapsunj, le traitement des Musulmans, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles .....	68
i. Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Lapsunj .....	68



ii. Le traitement des Musulmans regroupés à Lapsunj, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles .....	69
e) La détention dans le village de Duge, le traitement des Musulmans, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles.....	70
i. Les conditions de détention des Musulmans regroupés dans le village de Duge.....	70
ii. Le traitement des Musulmans regroupés à Duge, les vols, les rapports sexuels forcés et les agressions sexuelles .....	71
f) Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge .....	73
4. Le traitement des derniers Musulmans restant dans la municipalité de Prozor de la fin du mois d'août au mois de décembre 1993 .....	74
a) Le traitement des Musulmans présents dans la municipalité de Prozor de la fin du mois d'août au mois de décembre 1993 .....	75
b) Le déplacement des Musulmans de la municipalité de Prozor vers des centres de détention hors de la municipalité puis vers d'autres territoires.....	77
TITRE 2 : LA MUNICIPALITE DE GORNJI VAKUF .....	78
I. La situation géographique et démographique de la municipalité de Gornji Vakuf .....	80
II. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité de Gornji Vakuf.....	81
A. La structure politique et administrative.....	81
B. La structure militaire .....	83
1. La TO et l'ABiH .....	83
2. Le HVO.....	83
III. L'escalade des tensions entre le HVO et l'ABiH dans la municipalité de Gornji Vakuf : septembre 1992 – 16 janvier 1993 .....	85
A. La prise de contrôle de la municipalité et les affrontements entre le HVO et l'ABiH durant la deuxième moitié de 1992 .....	85
B. Le renforcement des positions du HVO fin 1992 – début 1993.....	86
C. L'incident du drapeau croate le 6 janvier 1993 .....	86
D. Les affrontements entre le HVO et l'ABiH autour des 11 et 12 janvier 1993 .....	87
E. Les ordres de subordination du HVO des 14 et 16 janvier 1993 à l'encontre des forces armées de l'ABiH .....	88
IV. Les attaques du 18 janvier 1993 dans la municipalité de Gornji Vakuf .....	90
A. L'attaque de la ville de Gornji Vakuf et les crimes allégués comme conséquence de cette attaque .....	91
B. L'attaque de plusieurs villages de la municipalité de Gornji Vakuf et les crimes allégués comme conséquence de cette attaque.....	93
1. L'attaque du village de Duša.....	93
2. L'attaque du village de Hrasnica.....	96
3. L'attaque du village de Uzričje .....	98
4. L'attaque du village de Ždrimci.....	100
V. Les tentatives de cessez-le-feu après les attaques dans la municipalité de Gornji Vakuf .....	101
VI. Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle par le HVO des villages de la municipalité de Gornji Vakuf .....	103
A. Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle du village du Duša.....	103
1. Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Duša.....	103
2. Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Duša ainsi qu'à leur détention.....	105
B. Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle du village de Hrasnica.....	106
1. Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenants aux Musulmans du village de Hrasnica.....	107
2. Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Hrasnica ainsi qu'à leur détention .....	108
3. Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle du village d'Uzričje.....	111
a) Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village d'Uzričje.....	112
b) La détention des villageois du village d'Uzričje.....	113
c) Le déplacement des villageois du village d'Uzričje .....	116

4. Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle du village de Ždrimci .....	116
a) Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du <i>Mekteb</i> .....	117
b) Les allégations relatives à la détention et au déplacement des femmes et des enfants du village de Ždrimci .....	118
VII. Les événements criminels relatifs à la fabrique de meubles de Trnovača.....	120
A. Les allégations relatives au déplacement des hommes musulmans originaires de Duša et Hrasnica vers la fabrique de meubles de Trnovača.....	120
B. L'organisation et le fonctionnement de la fabrique de meubles de Trnovača comme lieu de détention.....	121
C. Les conditions de détention et le traitement des hommes musulmans détenus par le HVO à la fabrique de meubles de Trnovača.....	122
D. Les échanges des hommes de Duša et le déplacement des hommes de Hrasnica dans un centre de détention de Prozor .....	124
TITRE 3 : LA MUNICIPALITÉ DE JABLANICA (SOVIĆI ET DOLJANI) .....	125
I. La situation géographique et démographique de la municipalité .....	127
II. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité.....	127
A. La structure politique et administrative.....	127
B. La structure militaire .....	129
1. La TO et l'ABiH .....	130
2. Le HVO.....	131
III. Les prémisses des attaques du 17 avril 1993 sur les villages de Sovići et Doljani.....	134
A. La montée des tensions entre Croates et Musulmans dans la municipalité de Jablanica entre le printemps 1992 et la mi-avril 1993 .....	134
B. Les affrontements dans la municipalité de Jablanica à la mi-avril 1993 .....	135
C. La cristallisation des tensions entre Croates et Musulmans à Sovići et Doljani les jours précédant l'attaque du 17 avril 1993.....	136
IV. Les attaques du HVO sur les villages de Sovići et Doljani et les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées du 17 au 23 avril 1993.....	138
A. Le déroulement des attaques de Sovići et de Doljani le 17 avril 1993.....	138
B. Les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées de Sovići et Doljani du 17 au 23 avril 1993 .....	141
1. Les premières arrestations le 17 avril 1993.....	141
a) S'agissant de Sovići .....	141
b) S'agissant de Doljani .....	142
2. La suite des arrestations du 18 au 23 avril 1993 .....	143
a) S'agissant de Sovići.....	143
b) S'agissant de Doljani .....	143
3. Les auteurs des attaques et des arrestations.....	144
V. Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque des villages de Sovići et Doljani et aux arrestations .....	145
A. La détention à l'École de Sovići, la mort de détenus et les travaux effectués.....	145
1. L'organisation et le fonctionnement de l'École de Sovići comme lieu de détention .....	147
2. Les conditions de détention et le traitement des détenus à l'École de Sovići .....	148
3. La mort d'hommes musulmans détenus à l'École de Sovići.....	150
4. Les travaux effectués par les détenus .....	150
5. Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Sovići .....	151
B. Le traitement des hommes musulmans lors de leur déplacement de l'École de Sovići à la Prison de Ljubuški le 18 avril 1993.....	151
C. La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées dans les maisons du hameau de Junuzovići .....	154
1. L'organisation des maisons de Junuzovići comme lieu de détention.....	155
2. La détention et le traitement des détenus dans les maisons du hameau de Junuzovići .....	155
D. Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzovići en direction de Gornji Vakuf aux environs du 5 mai 1993.....	157
1. Le contexte du déplacement des femmes, enfants et personnes âgées de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzovići vers Gornji Vakuf.....	157
2. Le déplacement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzovići le 5 mai 1993 .....	159

E. La détention des hommes musulmans à la Ferme piscicole près de Doljani et le décès de certains d'entre eux .....	161
1. L'organisation de la Ferme piscicole comme lieu de détention .....	162
2. Le traitement des détenus à la Ferme piscicole .....	162
3. Le décès de certains détenus musulmans à la Ferme piscicole .....	163
F. Le blocage des observateurs internationaux et des forces de maintien de la paix le 17 avril 1993 et dans les jours qui ont suivi .....	164
G. La démolition et l'incendie de maisons et d'édifices religieux dans les villages de Soviçi et Doljani .....	166
1. L'incendie et la démolition des habitations musulmanes à Soviçi et Doljani entre le 18 et le 24 avril 1993 .....	167
2. La démolition de deux édifices consacrés à la religion musulmane dont au moins une mosquée à Soviçi et Doljani entre le 18 et le 22 avril 1993 .....	168
H. Les vols de biens musulmans à Soviçi et Doljani entre le 17 avril et le 4 mai 1993 .....	169
TITRE 4 : LA MUNICIPALITÉ DE MOSTAR .....	170
Section 1 : La description géographique et démographique de la municipalité .....	174
Section 2 : La structure politique, administrative et militaire de la municipalité .....	175
I. La structure politique et administrative .....	175
A. La cellule de crise .....	175
B. Le HVO municipal de Mostar .....	176
C. L'organisation politique des Musulmans de Mostar .....	179
II. La structure militaire .....	180
A. La mise en place de la TO de Mostar .....	180
B. Les forces armées du HVO .....	181
C. Les forces de l'ABiH .....	184
Section 3 : Les événements conduisant au conflit du 9 mai 1993 entre Croates et Musulmans .....	185
I. Les combats entre les forces armées serbes et les forces conjointes croates et musulmanes .....	185
II. La prise de contrôle politique et la « croatisation » de la municipalité par le HVO .....	186
III. La cristallisation des tensions entre les Croates et les Musulmans .....	195
Section 4 : Les événements de mai 1993 dans la municipalité de Mostar .....	198
I. Les opérations militaires du 9 au 12 mai 1993 .....	198
A. L'attaque du 9 mai 1993 .....	199
B. La chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993 .....	204
C. Les lignes de front et positions militaires après le 9 mai 1993 .....	206
D. La poursuite des combats et les tentatives de cessez-le-feu .....	207
II. Les crimes allégués au cours du mois de mai 1993 .....	207
A. La démolition de deux mosquées à Mostar-ouest vers les 9 et 11 mai 1993 .....	208
B. Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 .....	210
C. Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 .....	214
1. Les Musulmans de Mostar-ouest chassés de leur logement, placés en détention ou déplacés à Mostar-est durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 .....	215
2. Le déplacement de 300 Musulmans vers Mostar-est à la fin du mois de mai 1993 .....	216
D. Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartement, placés en détention et déplacés en mai 1993 .....	217
III. Les crimes allégués dans les centres de détention du HVO à Mostar en mai 1993 .....	220
A. L'Institut du tabac .....	221
B. La Faculté de génie mécanique .....	222
1. L'organisation de la Faculté de génie mécanique comme centre de détention .....	223
2. Le traitement des détenus de la Faculté de génie mécanique .....	224
3. Le sort des 12 soldats de l'ABiH .....	224
C. Le Bâtiment du MUP .....	227
Section 5 : Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 .....	229
Section 6 : Les événements du 30 juin 1993 et les crimes allégués aux mois de juillet et d'août 1993 .....	234

I. L'attaque de la caserne <i>Tihomir Mišić</i> le 30 juin 1993 .....	234
II. Les crimes allégués commis par le HVO suite à l'attaque du 30 juin 1993.....	236
A. Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993.....	236
B. Le déplacement vers le 30 juin 1993 des familles musulmanes résidant à Mostar-ouest.....	239
C. Les crimes allégués à la Faculté de génie mécanique à partir du mois de juillet 1993 .....	240
D. Les autres crimes allégués au cours des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest .....	242
1. L'éviction et le déplacement des Musulmans vers Mostar-est ou d'autres pays de la mi-juillet à août 1993 .....	244
2. La libération de détenus musulmans de l'Heliodrom à la mi-juillet 1993 en échange de leur départ de BiH avec leur famille.....	245
3. Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest .....	246
E. Les crimes allégués à Buna autour du 14 juillet 1993 .....	250
F. L'attaque du 24 août 1993 dans les alentours de Mostar et les crimes allégués consécutifs à cette attaque.....	252
1. L'attaque du village de Raštani, de l'usine hydroélectrique de Mostar et de la caserne <i>Tihomir Mišić</i> .....	253
2. Les crimes allégués pendant l'attaque par le HVO du village de Raštani.....	254
a) Le décès de quatre hommes musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani.....	254
b) Les allégations de vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Raštani .....	257
c) Le traitement des femmes et des enfants musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani .....	258
d) Le déplacement des femmes et des enfants musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani .....	259
Section 7 : Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994.....	259
Section 8 : Les allégations relatives au siège de Mostar-est et aux crimes subséquents (juin 1993 – avril 1994).....	264
I. Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est .....	265
II. Les tirs de sniping sur la population de Mostar-est.....	273
A. La définition du tireur isolé et des méthodes employées lors des opérations de tirs isolés à Mostar.....	274
1. La définition du tireur isolé.....	275
2. Le mode opératoire, armement utilisé et formation suivie par les tireurs isolés du HVO.....	276
B. Les éléments de preuve relatifs aux positions des tireurs isolés du HVO à Mostar .....	278
C. Les 12 incidents impliquant des tireurs isolés décrits spécifiquement dans l'Annexe confidentielle à l'Acte d'accusation .....	282
1. Incident sniping n°1 .....	282
a) Description des faits .....	282
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	283
c) Conclusions factuelles .....	283
2. Incident sniping n°2 .....	284
a) Description des faits .....	284
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	286
c) Conclusions factuelles .....	287
3. Incident sniping n°3 .....	288
a) Description des faits .....	288
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	289
c) Conclusions factuelles .....	290
4. Incident sniping n°4 .....	292
a) Description des faits .....	292
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	292
c) Conclusions factuelles .....	293
5. Incident sniping n°6 .....	295
a) Description des faits .....	295
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	296
c) Conclusions factuelles .....	297
6. Incident sniping n°7 .....	298
a) Description des faits .....	298
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	299
c) Conclusions factuelles .....	300
7. Incident sniping n°8 .....	301
a) Description des faits .....	301
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	302
c) Conclusions factuelles .....	304
8. Incident sniping n°9 .....	305
a) Description des faits .....	305
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	306

c) Conclusions factuelles .....	309
9. Incident sniping n°10 .....	309
a) Description des faits .....	309
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	310
c) Conclusions factuelles .....	312
10. Incident sniping n°11 .....	313
a) Description des faits .....	313
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	314
c) Conclusions factuelles .....	316
11. Incident sniping n°13 .....	317
a) Description des faits .....	317
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	318
c) Conclusions factuelles .....	319
12. Incident sniping n°14 .....	320
a) Description des faits .....	320
b) Circonstances et analyse de l'incident .....	322
c) Conclusions factuelles .....	324
13. Conclusions générales relatives aux incidents snipings .....	325
D. Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est .....	325
1. Les victimes représentatives tuées ou blessées à Mostar-est par des tirs isolés .....	326
a) Les victimes représentatives tuées durant le siège de Mostar-est .....	326
b) Les victimes représentatives blessées lors du siège de Mostar-est .....	327
2. Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est .....	328
a) Femmes, enfants et personnes âgées pris pour cibles par des tireurs isolés .....	329
b) Personnes prises pour cibles par des tireurs isolés alors qu'elles accomplissaient leurs tâches quotidiennes .....	331
III. Les conditions de vie de la population à Mostar-est .....	333
A. L'afflux de population à Mostar-est .....	334
B. L'accès à la nourriture .....	335
C. L'accès à l'eau et à l'électricité .....	336
D. L'accès aux soins .....	340
E. Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire .....	341
F. L'isolement de la population de Mostar-est .....	347
IV. Les membres des organisations internationales pris pour cibles .....	350
V. La destruction alléguée du Vieux Pont .....	357
A. L'utilisation du Vieux Pont à partir du 9 mai 1993 .....	358
1. L'utilisation du Vieux Pont par l'ABiH .....	359
2. L'utilisation du Vieux Pont par les habitants de Mostar-est .....	360
B. La destruction du Vieux Pont .....	361
1. Les dommages causés au Vieux Pont avant le 8 novembre 1993 .....	362
2. L'offensive du 8 novembre 1993 et le bombardement du Vieux Pont .....	363
a) L'ordre de Milivoj Petković du 8 novembre 1993 .....	363
b) L'attaque du Vieux Pont par un char du HVO le 8 novembre 1993 .....	365
c) La destruction du Vieux Pont dès le soir du 8 novembre 1993 .....	368
3. L'effondrement du Vieux Pont le 9 novembre 1993 .....	369
a) Hypothèse 1 : un effondrement causé par la reprise des bombardements du HVO le matin du 9 novembre 1993 .....	370
b) Hypothèse 2 : un effondrement causé par des explosifs activés depuis le rive droit de la Neretva .....	372
4. La réaction des autorités politiques et des forces armées du HVO face à la condamnation unanime des acteurs internationaux .....	379
a) La tentative des autorités du HVO de minimiser ou d'occulter leur responsabilité dans la destruction du Vieux Pont .....	379
b) La réaction des acteurs internationaux désignant les forces armées du HVO en tant que responsables de la destruction du Vieux Pont .....	382
c) Les conséquences de la destruction du Vieux Pont pour les soldats de l'ABiH et les habitants de l'enclave musulmane de la rive droite de la Neretva .....	382
d) La procédure intentée par le HVO contre l'équipage d'un char .....	384
C. Conclusions générales de la Chambre sur la destruction du Vieux Pont .....	386
VI. La destruction alléguée des édifices religieux à Mostar-est .....	386
VII. Les conclusions de la Chambre sur l'existence d'un siège à Mostar-est .....	389

TITRE 5 : L'HELIODROM .....	390
I. L'organisation de l'Heliodrom comme centre de détention .....	392
A. L'établissement d'un centre de détention sur le site de l'Heliodrom .....	392
B. Les infrastructures du centre de détention établi à l'Heliodrom.....	394
C. La structure de commandement au sein de l'Heliodrom.....	395
1. La direction de l'Heliodrom.....	395
2. Les autorités en charge de la sécurité de l'Heliodrom .....	398
3. Les autorités en charge de la logistique .....	400
4. Les autorités chargées d'autoriser l'accès à la prison et aux détenus.....	401
a) L'accès à l'Heliodrom pour les membres du HVO.....	402
b) L'accès à l'Heliodrom pour les représentants d'organisations internationales et les journalistes .....	405
5. Les autorités responsables des libérations, échanges et déplacements des détenus .....	408
a) Les autorités responsables de la libération des détenus .....	409
b) Les autorités responsables de l'échange de détenus .....	412
c) Les autorités responsables du déplacement des détenus.....	412
6. Les autorités responsables des soins et de la santé des détenus .....	413
7. Les autorités responsables et informées de l'utilisation des détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux .....	416
a) La procédure pour obtenir que des détenus de l'Heliodrom effectuent des travaux .....	418
b) Les autorités autorisant l'utilisation de détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux .....	419
c) Les autorités en charge des détenus lors des travaux.....	423
d) Les autorités informées des incidents survenus lors des travaux .....	424
e) Les tentatives pour encadrer le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux .....	425
II. Les arrivées des détenus à l'Heliodrom .....	428
A. Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations des Musulmans les 9 et 10 mai 1993 .....	428
B. Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 ....	429
C. Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations après le 30 juin 1993.....	430
D. L'arrivée de détenus à l'Heliodrom en provenance d'autres centres de détention.....	431
III. Les conditions de détention .....	432
A. Les conditions de détention des hommes.....	432
1. La surpopulation du camp.....	433
2. Le manque de lits et de couvertures .....	434
3. L'accès à l'alimentation et à l'eau.....	435
4. Le manque d'hygiène.....	438
5. L'accès aux soins médicaux.....	440
a) L'infrastructure médicale.....	440
b) Le traitement médical des détenus.....	441
6. Les conditions de détention dans les cellules d'isolement .....	443
B. Les conditions de détention des femmes et des enfants de la mi-mai au 17 décembre 1993 .....	444
IV. Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom .....	446
V. Les travaux effectués par les détenus.....	451
A. Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux.....	452
B. Les détenus tués ou blessés pendant les travaux forcés.....	455
C. Le traitement des détenus pendant les travaux forcés .....	457
VI. L'utilisation des détenus comme boucliers humains .....	458
A. L'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains.....	458
B. Les détenus de l'Heliodrom blessés lors de leur utilisation comme boucliers humains à Mostar.....	460
C. Les détenus de l'Heliodrom tués pendant qu'ils étaient utilisés comme boucliers humains.....	463
VII. Les restrictions des visites des membres de la communauté internationale aux détenus de l'Heliodrom.....	464
VIII. L'organisation du départ des détenus de l'Heliodrom vers des pays tiers ou des territoires contrôlés par l'ABiH.....	466
A. Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 .....	466
B. Les départs de l'Heliodrom vers des pays tiers ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH entre le 15 et le 17 décembre 1993 .....	469

IX. Les autres libérations ou déplacements vers d'autres centres de détention conduisant à la fermeture de l'Heliodrom en avril 1994.....	470
A. Les déplacements des détenus de l'Heliodrom vers d'autres centres de détention du HVO.....	471
B. Les échanges de détenus avec l'ABiH et les dernières libérations.....	471
TITRE 6 : LE CENTRE DE DÉTENTION DE VOJNO .....	472
I. L'organisation du Centre de détention de Vojno.....	473
A. La description du Centre de détention de Vojno.....	473
B. La structure et le fonctionnement du Centre de détention de Vojno .....	474
1. Les autorités responsables du fonctionnement du Centre de détention de Vojno .....	474
2. Les instances et personnalités informées de l'existence du Centre de détention de Vojno et des événements s'y déroulant.....	477
II. La qualité des détenus du Centre de détention de Vojno .....	478
III. Les conditions de détention au Centre de détention de Vojno.....	479
IV. Le traitement des détenus au sein du Centre de détention de Vojno et le décès de certains d'entre eux.....	481
A. Le traitement des détenus au cours de leur détention au Centre de détention de Vojno .....	481
B. Le décès de détenus au cours de leur détention au Centre de détention de Vojno .....	483
V. Les travaux effectués par les détenus de l'Heliodrom et de Vojno dans la zone de Vojno-Bijelo Polje et leur traitement lors de ces travaux .....	485
A. Les détenus envoyés de l'Heliodrom pour effectuer des travaux dans la zone de Vojno-Bijelo Polje .....	486
B. Les types et lieux de travaux dans la zone de Vojno-Bijelo Polje.....	488
C. Le traitement des détenus de l'Heliodrom lors des travaux dans la zone de Vojno-Bijelo Polje.....	489
D. Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno blessés et tués lors des travaux .....	492
1. Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno blessés lors des travaux .....	493
2. Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno tués lors des travaux .....	494
TITRE 7 : LA MUNICIPALITÉ ET LES CENTRES DE DÉTENTION DE LJUBUŠKI .....	496
I. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité .....	499
A. Les autorités civiles de la municipalité de Ljubuški incarnées par le HVO municipal .....	499
B. La structure militaire de la municipalité de Ljubuški.....	500
II. Les événements relatifs aux allégations de persécutions à l'égard des habitants de la municipalité de Ljubuški ....	501
A. Le désarmement, le recensement et la restriction des libertés des Musulmans de la municipalité de Ljubuški ...	502
B. Les arrestations de Musulmans dans la municipalité de Ljubuški en août 1993 .....	504
C. La mise à disposition des appartements vacants des Musulmans de la municipalité en octobre 1993.....	505
III. La Prison de Ljubuški.....	505
A. L'organisation de la Prison de Ljubuški .....	506
1. La description de la Prison de Ljubuški .....	506
2. La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški.....	506
B. L'arrivée et le déplacement des détenus de la Prison de Ljubuški .....	509
C. Les conditions de détention dans la Prison de Ljubuški.....	514
1. La capacité d'accueil de la Prison de Ljubuški et l'état des cellules.....	516
2. L'alimentation des détenus de la Prison de Ljubuški .....	517
3. Le manque de confort et d'hygiène des détenus de la Prison de Ljubuški .....	517
4. L'accès aux soins des détenus de la Prison de Ljubuški .....	518
5. Les conditions de détention des femmes détenues à la Prison de Ljubuški .....	519
6. Les visites de la Prison de Ljubuški par des organisations internationales et des commissions mixtes.....	519
D. Les travaux effectués par les détenus de la Prison de Ljubuški .....	521
E. Le traitement des détenus de la Prison de Ljubuški .....	522
IV. Le Camp de Vitina-Otok .....	525
A. L'organisation du Camp de Vitina-Otok.....	525
B. L'arrivée et le déplacement des détenus du Camp de Vitina-Otok .....	526
C. Les conditions de détention dans le Camp de Vitina-Otok .....	527
D. Les travaux effectués par les détenus du Camp de Vitina-Otok .....	528
E. Le traitement des détenus du Camp de Vitina-Otok.....	529
V. L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški.....	529

VI. Les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.....	531
TITRE 8 : LA MUNICIPALITÉ DE STOLAC .....	533
I. La situation démographique de la municipalité de Stolac.....	534
II. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité de Stolac .....	535
A. La structure politique et administrative de la municipalité de Stolac .....	535
B. La structure militaire dans la municipalité de Stolac .....	536
1. L'ABiH .....	536
2. Les forces armées du HVO .....	537
III. Le déroulement des événements criminels .....	539
A. L'arrestation de notables musulmans dans la municipalité de Stolac vers le 20 avril 1993.....	541
B. L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans en âge de porter des armes dans la municipalité de Stolac en juillet 1993.....	541
C. L'arrestation des femmes, des enfants et des personnes âgées, le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux biens dans la municipalité de Stolac en juillet et août 1993.....	543
1. Les événements du 6 juillet 1993 à Prealj : le déplacement de la population et les vols de biens .....	544
2. Les événements du 12 au 15 juillet 1993 à Aladinići, Pješivac Greda, Rotmilja et Stolac .....	544
a) Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et à la mosquée à Aladinići .....	544
b) Le déplacement de la population, le décès d'une femme et les vols de biens à Pješivac Greda.....	545
i. Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda .....	545
ii. Les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Pješivac Greda .....	548
c) Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations, aux biens et à la mosquée à Rotmilja .....	548
d) Le déplacement de la population, l'endommagement de la mosquée et les vols de biens à Stolac .....	548
3. Le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux habitations et aux biens à la fin du mois de juillet 1993 à Borojevići .....	550
4. Les événements du mois d'août 1993 dans la ville de Stolac et le village de Prealj.....	551
a) Le déplacement de la population, l'endommagement de biens culturels, de mosquées et d'habitations dans la ville de Stolac .....	551
i. Le déplacement de la population de la ville de Stolac .....	551
ii. L'endommagement de biens culturels et de mosquées de la ville de Stolac.....	552
iii. Les dommages causés aux habitations de la ville de Stolac .....	553
b) Les dommages causés aux habitations, aux biens et à la mosquée de Prealj.....	554
D. La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées de la municipalité de Stolac.....	554
1. Les détentions dans l'école d'Aladinići/Crnići .....	554
a) L'identification de l'école d'Aladinići/Crnići.....	555
b) Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići au mois de juillet 1993 .....	555
c) Les détentions à l'école d'Aladinići/Crnići à partir du 4 août 1993 .....	556
d) Les autorités responsables du centre de détention du HVO à l'école d'Aladinići/Crnići .....	556
2. Les détentions dans les maisons privées du village de Pješivac Greda.....	557
3. Les détentions à l'usine TGA.....	558
4. Les incarcérations au VPD.....	558
5. Les détentions dans d'autres lieux non déterminés dans l'Acte d'accusation.....	560
E. Les vagues de déplacement de femmes, d'enfants et de personnes âgées arrêtés et/ou incarcérés vers les territoires sous le contrôle de l'ABiH .....	560
F. La détention des hommes musulmans à l'hôpital Koštana pendant l'été et l'automne 1993.....	561
1. La transformation de l'hôpital Koštana en base de la Police militaire et le déplacement des malades à la caserne de Grabovina .....	561
2. Le déplacement des malades de l'hôpital Koštana vers des territoires contrôlés par l'ABiH.....	562
3. L'incarcération des hommes musulmans à l'hôpital Koštana et leur départ vers d'autres centres de détention du HVO .....	563
4. Les passages à tabac et les décès de détenus à l'hôpital Koštana.....	564
a) Le décès de détenus à l'hôpital Koštana .....	564
b) Les passages à tabac à l'hôpital Koštana .....	566
G. « Il ne reste plus un seul Musulman à Stolac », septembre 1993.....	570
TITRE 9 : LA MUNICIPALITÉ DE ČAPLJINA .....	570
I. La situation démographique de la municipalité.....	572
II. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité.....	573
A. La structure politique et administrative de la municipalité .....	573



B. La formation des forces de l'ABiH et du HVO à partir de la TO .....	573
C. La structure des forces armées du HVO.....	574
1. La 1 <sup>re</sup> brigade <i>Knez Domagoj</i> .....	574
2. La 3 <sup>e</sup> compagnie du 3 <sup>e</sup> bataillon de la Police militaire.....	575
III. Le déroulement des événements criminels .....	576
A. Les actes de persécution à l'encontre de la population musulmane de la municipalité de Čapljina à partir de 1992 .....	577
B. L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans, dont des notables locaux, dans la municipalité de Čapljina le 20 avril 1993 .....	578
C. L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 .....	579
D. La disparition de 12 hommes musulmans de Bivolje Brdo le 16 juillet 1993.....	581
E. L'éviction des femmes, des enfants et des personnes âgées, leur déplacement et les crimes allégués subséquents dans la municipalité de Čapljina de juillet à septembre 1993 .....	582
1. Les événements ayant eu lieu vers le 13 juillet 1993 à Domanovići ou ses environs .....	584
a) Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Domanovići.....	584
b) Le décès de deux jeunes femmes dans le village de Domanovići.....	585
c) Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Domanovići .....	586
2. Les événements ayant eu lieu vers le 13 juillet 1993 dans le village de Bivolje Brdo ou ses environs .....	586
a) Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Bivolje Brdo.....	587
b) Le décès d'une personne âgée de 83 ans dans le village de Bivolje Brdo .....	588
c) Les démolitions des habitations musulmanes dans le village de Bivolje Brdo .....	588
d) Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Bivolje Brdo ou ses environs .....	589
3. Les événements ayant eu lieu vers le 13 juillet 1993 et entre le 27 juillet et le 5 août 1993 dans le village de Počitelj ou ses environs .....	590
a) Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Počitelj .....	590
b) Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Počitelj .....	591
4. Les événements ayant eu lieu vers le 13 avril 1993 et entre le 27 juillet et le 7 août 1993 dans le village d'Opličići ou ses environs.....	591
5. Les événements ayant eu lieu entre le 13 juillet et le 16 juillet 1993 dans le village de Lokve ou ses environs .....	592
a) Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Lokve .....	592
b) La démolition de la mosquée du village de Lokve le 14 juillet 1993 et des maisons des habitants musulmans du village de Lokve le 16 juillet 1993.....	593
i. La démolition de la mosquée du village de Lokve le 14 juillet 1993 .....	593
ii. Les démolitions de maisons appartenant aux Musulmans le 16 juillet 1993 .....	593
c) Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Lokve .....	594
6. Les événements ayant eu lieu vers le 14 juillet 1993 et le 11 août 1993 dans le village de Višići ou ses environs.....	594
a) La démolition de la mosquée de Višići le 14 juillet 1993 ou vers cette date .....	595
b) Les évictions et déplacements des femmes, des enfants et des personnes âgées du village de Višići le 11 août 1993 .....	596
c) Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Višići.....	596
7. Les événements ayant eu lieu en août et en septembre 1993 dans la ville de Čapljina.....	597
F. L'incarcération des Musulmans et leur déplacement vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers entre juillet et octobre 1993 .....	598
1. L'incarcération des Musulmans de la municipalité de Čapljina.....	598
a) L'incarcération des Musulmans aux Silos .....	598
i. L'organisation des Silos de Čapljina comme centre de détention, le nombre et l'identité des détenus et des gardes.....	599
ii. Les conditions de détention aux Silos.....	601
iii. Les vols allégués de biens appartenant aux Musulmans incarcérés aux Silos .....	602
b) L'incarcération des femmes, des enfants et des personnes âgées dans diverses maisons et écoles de la municipalité de Čapljina .....	603
2. Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers .....	604

## TOME 3

TITRE 10 : LA PRISON DE DRETELJ .....	1
---------------------------------------	---

I. L'organisation de la Prison de Dretelj.....	3
A. La description de la Prison de Dretelj.....	3
B. La structure de commandement au sein de la Prison de Dretelj et la répartition des compétences entre les différentes autorités.....	4
1. La direction de la Prison de Dretelj.....	5
2. Les unités présentes à la Prison de Dretelj et la chaîne de commandement.....	5
a) La 3 <sup>e</sup> compagnie du 3 <sup>e</sup> puis 5 <sup>e</sup> bataillon de la Police militaire.....	5
b) La 1 <sup>re</sup> brigade <i>Knez Domagoj</i> .....	6
c) Les Domobrani.....	7
3. La répartition des compétences au sein de la Prison de Dretelj.....	7
a) Les autorités contrôlant l'accès des détenus à l'eau et à la nourriture.....	8
b) Les autorités menant les interrogatoires des détenus.....	8
c) Les autorités chargées de la sécurité et de la surveillance des détenus.....	9
d) Les autorités chargées des soins médicaux.....	9
e) Les autorités chargées de gérer le départ des détenus.....	10
II. Les arrivées des détenus à la Prison de Dretelj.....	12
III. Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Dretelj.....	14
A. Le nombre de détenus à la Prison de Dretelj.....	14
B. La qualité des détenus de la Prison de Dretelj.....	15
IV. Les conditions de détention et le décès d'un détenu.....	17
A. Le manque d'espace et d'air.....	18
B. L'absence d'hygiène.....	20
C. L'insuffisant accès à l'alimentation et à l'eau.....	21
D. L'absence de soins médicaux.....	23
E. Les conditions de détention dans les cellules d'isolement.....	25
F. Les événements de la mi-juillet 1993 conduisant au décès d'au moins un détenu.....	26
G. L'impact positif de l'arrivée de Tomislav Šakota sur les conditions de détention à la Prison de Dretelj.....	28
V. Le traitement des détenus et le décès de plusieurs d'entre eux.....	29
A. Le traitement des détenus.....	30
B. Le décès de plusieurs détenus.....	34
C. Le traitement des détenus en cellules d'isolement.....	37
VI. Les restrictions d'accès aux détenus et la dissimulation de certains détenus à la vue des représentants du CICR.....	38
A. Les restrictions d'accès à la Prison de Dretelj.....	38
B. La dissimulation de certains détenus aux Silos de Čapljina à la fin du mois d'août 1993 pour les soustraire à la vue des représentants du CICR.....	40
VII. Les départs des détenus de la Prison de Dretelj.....	40
A. Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers d'autres lieux de détention.....	40
B. Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers les îles croates.....	42
TITRE 11 : LA PRISON DE GABELA.....	43
I. L'organisation de la Prison de Gabela.....	45
A. L'ouverture et la fermeture de la Prison de Gabela.....	45
B. La description de la Prison de Gabela.....	47
C. La structure de commandement au sein de la Prison de Gabela et la répartition des compétences entre les différentes autorités.....	48
1. La direction de la Prison de Gabela.....	48
2. La répartition des compétences au sein de la Prison de Gabela.....	49
a) Les autorités accordant l'accès de la Prison de Gabela aux personnes extérieures.....	49
b) Les autorités contrôlant l'accès des détenus à l'eau et à la nourriture.....	49
c) Les autorités chargées de la sécurité et de la surveillance des détenus.....	50
d) Les autorités chargées d'organiser et de dispenser les soins médicaux.....	51
e) Les autorités chargées de gérer les départs des détenus.....	52
II. Les arrivées des détenus à la Prison de Gabela.....	56
III. Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Gabela.....	58
IV. Les conditions de détention à la Prison de Gabela.....	60

A. Le manque d'espace.....	61
B. Le manque d'hygiène.....	63
C. Le manque d'accès à l'alimentation et à l'eau.....	64
D. Le manque d'accès aux soins médicaux.....	65
E. Les conditions de détention à la mi-juillet 1993.....	66
V. Le traitement des détenus et le décès de plusieurs d'entre eux.....	67
A. Le traitement des détenus.....	68
B. Le décès de plusieurs détenus.....	72
VI. Les restrictions d'accès aux détenus et la dissimulation de certains détenus à la vue des représentants d'une organisation humanitaire internationale.....	75
A. Les restrictions d'accès aux détenus de la Prison de Gabela.....	76
B. La dissimulation de certains détenus à la vue de représentants du CICR en octobre 1993.....	77
VII. Les déplacements et libérations des détenus de la Prison de Gabela.....	77
A. Les déplacements des détenus de la Prison de Gabela vers d'autres centres de détention.....	78
B. Les départs des détenus vers des pays tiers.....	79
1. Les détenus de la Prison de Gabela déplacés à la Prison de Ljubuški ou à l'Heliodrom pour partir ensuite vers des pays tiers.....	79
2. Les détenus libérés de la Prison de Gabela à la condition de partir vers des pays tiers.....	79
TITRE 12 : LA MUNICIPALITÉ DE VAREŠ.....	81
I. La situation géographique et démographique de la municipalité.....	83
II. La structure politique, administrative et militaire de la municipalité.....	84
A. La structure politique et administrative.....	84
B. La structure militaire.....	85
1. Le 2 <sup>e</sup> groupe opérationnel.....	85
2. La brigade <i>Bobovac</i> .....	86
3. Les unités spéciales <i>Maturice</i> et <i>Apostoli</i> .....	87
III. Le déroulement des évènements criminels.....	88
A. L'arrestation de membres de l'ABiH à Pajtov Han le 18 octobre 1993 et leur détention.....	88
B. L'attaque de Kopjari des 21 et 22 octobre 1993 par l'ABiH et la réaction du HVO.....	90
C. L'ordre de Slobodan Praljak du 23 octobre 1993.....	91
D. L'arrestation de plusieurs responsables du HVO le 23 octobre 1993.....	93
E. L'arrestation des hommes musulmans à Vareš le 23 octobre 1993 et leur détention.....	95
1. L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations.....	95
2. La détention des hommes musulmans au Lycée de Vareš, à l'École de Vareš et à la Prison de Vareš-Majdan.....	98
a) La détention des hommes musulmans au Lycée de Vareš.....	99
i. L'arrivée, le nombre de détenus et l'organisation du Lycée de Vareš comme centre de détention.....	99
ii. Les conditions de détention au Lycée de Vareš.....	100
iii. Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU au Lycée de Vareš.....	101
b) La détention des hommes musulmans à l'École de Vareš.....	103
i. L'arrivée, le nombre de détenus et l'organisation de l'École de Vareš comme centre de détention.....	104
ii. Les conditions de détention à l'École de Vareš.....	104
iii. Le traitement des détenus et les entraves alléguées à l'accès de la FORPRONU à l'École de Vareš.....	105
c) La détention des hommes musulmans à la Prison de Vareš-Majdan.....	106
i. L'arrivée, le nombre de détenus et l'organisation de la Prison de Vareš-Majdan.....	107
ii. Les conditions de détention à la Prison de Vareš-Majdan.....	108
iii. Le traitement des détenus à la Prison de Vareš-Majdan.....	108
3. La libération des détenus.....	109
F. Les vols et les sévices sexuels à l'encontre de la population musulmane de Vareš.....	110
G. Le village de Stupni Do.....	111
1. L'ultimatum du HVO vers le mois de juin 1993.....	111
2. L'attaque de Stupni Do et les crimes allégués.....	112
a) L'attaque du village de Stupni Do.....	112
b) Les auteurs de l'attaque de Stupni Do.....	115
c) Les sévices sexuels commis sur les femmes du village de Stupni Do.....	116
d) Le décès de villageois.....	117

i.	Le décès de villageois dans et aux abords de la maison de Kemal Likić.....	118
ii.	Le décès de villageois devant la maison de Zejnil Mahmutović .....	120
iii.	Le décès de villageois dans et aux alentours du village de Stupni Do.....	121
e)	Les vols, les incendies et la démolition de biens et de maisons appartenant aux Musulmans du village de Stupni Do.....	125
3.	Les restrictions apportées à l'accès de la FORPRONU à Stupni Do .....	126
H.	La dissimulation des crimes et de leurs auteurs par le HVO.....	128
1.	Les informations et procédures d'enquête ordonnées par le HVO et l'absence de poursuites.....	129
2.	Le maintien d'Ivica Rajić dans ses fonctions et l'adoption du pseudonyme de Viktor Andrić.....	132
I.	Le départ des Croates installés à Vareš .....	134
<b>CHAPITRE 5 : EXAMEN DES CONDITIONS D'APPLICABILITÉ DES ARTICLES 2, 3 ET 5</b>		
<b>DU STATUT ..... 136</b>		
TITRE 1 : L'EXISTENCE D'UN CONFLIT ARMÉ, CONDITION COMMUNE AUX ARTICLES 2, 3 ET 5		
DU STATUT ..... 137		
TITRE 2 : LES AUTRES CONDITIONS D'APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 2 DU STATUT ..... 138		
I.	L'existence d'un conflit armé international ou d'une occupation .....	139
A.	L'existence d'un conflit armé ayant un caractère international .....	139
1.	Les éléments de preuve relatifs à l'intervention directe des troupes de la HV aux côtés du HVO dans le conflit avec l'ABiH.....	141
2.	Les éléments de preuve relatifs à l'intervention indirecte et au contrôle global de la Croatie .....	146
a)	Des officiers de la HV étaient envoyés par Zagreb pour intégrer les rangs du HVO .....	146
b)	La HV et le HVO dirigeaient des opérations militaires de façon conjointe.....	147
c)	Le HVO transmettait des rapports sur ses activités aux autorités croates.....	148
d)	L'existence d'un soutien logistique de la Croatie .....	148
i.	Un soutien financier, l'envoi d'armes et de matériel.....	148
ii.	Une assistance en formation et expertise .....	149
e)	Les aspects politiques du contrôle global exercé par la Croatie sur le HVO de la HZ(R) H-B .....	149
3.	Conclusion générale sur le caractère international du conflit .....	151
B.	L'existence d'un état d'occupation .....	151
1.	L'analyse des éléments de preuve.....	154
2.	Conclusion générale sur l'existence d'un état d'occupation .....	158
II.	Le caractère protégé des biens et des personnes victimes des crimes allégués.....	158
A.	Le statut des membres musulmans du HVO détenus par le HVO .....	159
B.	Le statut des hommes musulmans de 16 à 60 ans détenus par le HVO.....	164
C.	Le caractère protégé des biens et des personnes dans les centres de détention et les municipalités visés dans l'Acte d'accusation .....	166
III.	Le lien entre les crimes allégués et le conflit armé/l'occupation .....	166
TITRE 3 : LES AUTRES CONDITIONS D'APPLICABILITÉ RELATIVES À L'ARTICLE 3 DU STATUT :		
LE LIEN ENTRE LES CRIMES ALLÉGUÉS ET LE CONFLIT ARMÉ .....		
I.	L'existence d'un état d'occupation pour les crimes allégués en vertu de l'article 3 du Statut .....	167
II.	L'existence d'un lien entre les crimes allégués et le conflit armé/l'occupation.....	168
TITRE 4 : LES AUTRES CONDITIONS D'APPLICABILITÉ RELATIVES À L'ARTICLE 5 DU STATUT :		
L'ATTAQUE GÉNÉRALISÉE OU SYSTÉMATIQUE CONTRE UNE POPULATION CIVILE.....		
I.	L'existence d'une attaque.....	170
II.	Le caractère généralisé ou systématique de cette attaque .....	170
III.	Le caractère civil de la population.....	176
IV.	Le lien entre les actes incriminés et l'attaque .....	177
V.	L'état d'esprit des auteurs matériels .....	177
VI.	Le lien entre l'attaque et le conflit armé.....	177
VII.	Conclusion .....	178
<b>CHAPITRE 6 : LES CONCLUSIONS JURIDIQUES DE LA CHAMBRE ..... 178</b>		

TITRE 1 : L'ASSASSINAT (CHEF 2) .....	178
I. La municipalité de Prozor .....	178
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	180
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	181
IV. La municipalité de Mostar .....	182
V. L'Héliodrom .....	184
VI. Le Centre de détention de Vojno .....	185
VII. La municipalité de Stolac .....	186
VIII. La municipalité de Čapljina .....	187
IX. La Prison de Dretelj .....	189
X. La Prison de Gabela .....	190
XI. La municipalité de Vareš .....	191
TITRE 2 : L'HOMICIDE INTENTIONNEL (CHEF 3) .....	192
I. La municipalité de Prozor .....	192
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	195
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	196
IV. La municipalité de Mostar .....	196
V. L'Héliodrom .....	198
VI. Le Centre de détention de Vojno .....	200
VII. La municipalité de Stolac .....	201
VIII. La municipalité de Čapljina .....	202
IX. La Prison de Dretelj .....	204
X. La Prison de Gabela .....	205
XI. La municipalité de Vareš .....	206
TITRE 3 : LE VIOL (CHEF 4) .....	208
I. La municipalité de Prozor .....	208
II. La municipalité de Mostar .....	210
III. Le Centre de détention de Vojno .....	212
IV. La municipalité de Vareš .....	212
TITRE 4 : LES TRAITEMENTS INHUMAINS (VIOLENCES SEXUELLES) (CHEF 5) .....	214
I. La municipalité de Prozor .....	214
II. La municipalité de Mostar .....	216
III. Le Centre de détention de Vojno .....	217

IV. La municipalité de Vareš.....	218
TITRE 5 : L'EXPULSION (CHEF 6).....	219
I. La municipalité de Prozor .....	219
II. La municipalité de Mostar .....	219
III. L'Heliodrom.....	221
IV. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	223
V. La municipalité de Čapljina.....	224
VI. La Prison de Dretelj.....	226
VII. La Prison de Gabela .....	227
TITRE 6 : L'EXPULSION ILLÉGALE D'UN CIVIL (CHEF 7) .....	228
I. La municipalité de Prozor .....	228
II. La municipalité de Mostar .....	228
III. L'Heliodrom .....	230
IV. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	232
V. La municipalité de Čapljina.....	234
VI. La Prison de Dretelj.....	236
VII. La Prison de Gabela .....	237
TITRE 7 : LES ACTES INHUMAINS (TRANSFERTS FORCÉS) (CHEF 8).....	238
I. La municipalité de Prozor .....	238
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	240
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).....	243
IV. La municipalité de Mostar.....	244
V. L'Heliodrom .....	247
VI. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	249
VII. La municipalité de Stolac.....	252
VIII. La municipalité de Čapljina.....	254
IX. La Prison de Gabela .....	256
TITRE 8 : LE TRANSFERT ILLÉGAL D'UN CIVIL (CHEF 9).....	257
I. La municipalité de Prozor .....	257
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	259
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).....	262
IV. La municipalité de Mostar.....	263
V. L'Heliodrom .....	266
VI. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	268

VII. La municipalité de Stolac.....	270
VIII. La municipalité de Čapljina.....	273
IX. La Prison de Gabela.....	275
TITRE 9 : L'EMPRISONNEMENT (CHEF 10).....	276
I. La municipalité de Prozor.....	276
II. La municipalité de Gornji Vakuf.....	279
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).....	280
IV. La municipalité de Mostar.....	281
V. L'Heliodrom.....	282
VI. Le Centre de détention de Vojno.....	283
VII. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	283
VIII. La municipalité de Stolac.....	284
IX. La municipalité de Čapljina.....	288
X. La Prison de Dretelj.....	290
XI. La Prison de Gabela.....	291
XII. La municipalité de Vareš.....	291
TITRE 10 : LA DÉTENTION ILLÉGALE DE CIVILS (CHEF 11).....	293
I. La municipalité de Prozor.....	293
II. La municipalité de Gornji Vakuf.....	296
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).....	297
IV. La municipalité de Mostar.....	299
V. L'Heliodrom.....	300
VI. Le Centre de détention de Vojno.....	301
VII. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	302
VIII. La municipalité de Stolac.....	303
IX. La municipalité de Čapljina.....	306
X. La Prison de Dretelj.....	309
XI. La Prison de Gabela.....	310
XII. La municipalité de Vareš.....	311
TITRE 11 : LES ACTES INHUMAINS (CONDITIONS DE DÉTENTION) (CHEF 12).....	313
I. La municipalité de Prozor.....	313
II. La municipalité de Gornji Vakuf.....	314
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).....	315

IV. L’Heliodrom.....	316
V. Le Centre de détention de Vojno .....	318
VI. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	319
VII. La municipalité de Stolac.....	320
VIII. La municipalité de Čapljina.....	321
IX. La Prison de Dretelj.....	322
X. La Prison de Gabela.....	323
XI. La municipalité de Vareš.....	324
TITRE 12 : LES TRAITEMENTS INHUMAINS (CONDITIONS DE DÉTENTION) (CHEF 13).....	326
I. La municipalité de Prozor .....	326
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	327
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).....	328
IV. L’Heliodrom.....	330
V. Le Centre de détention de Vojno .....	331
VI. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	332
VII. La municipalité de Stolac.....	333
VIII. La municipalité de Čapljina.....	335
IX. La Prison de Dretelj.....	336
X. La Prison de Gabela.....	337
XI. La municipalité de Vareš.....	338
TITRE 13 : LES TRAITEMENTS CRUELS (CONDITIONS DE DÉTENTION) (CHEF 14) .....	340
I. La municipalité de Prozor .....	340
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	342
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).....	343
IV. L’Heliodrom.....	344
V. Le Centre de détention de Vojno .....	345
VI. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	346
VII. La municipalité de Stolac.....	347
VIII. La municipalité de Čapljina.....	349
IX. La Prison de Dretelj.....	350
X. La Prison de Gabela.....	351
XI. La municipalité de Vareš.....	352
TITRE 14 : LES ACTES INHUMAINS (CHEF 15).....	354



I. La municipalité de Prozor .....	354
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	361
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	363
IV. La municipalité de Mostar .....	367
V. L’Heliodyrom .....	372
VI. Le Centre de détention de Vojno .....	376
VII. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški .....	377
VIII. La municipalité de Stolac .....	378
IX. La municipalité de Čapljina .....	379
X. La Prison de Dretelj .....	381
XI. La Prison de Gabela .....	382
XII. La municipalité de Vareš .....	382
TITRE 15 : LES TRAITEMENTS INHUMAINS (CHEF 16) .....	387
I. La municipalité de Prozor .....	387
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	395
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	398
IV. La municipalité de Mostar .....	401
V. L’Heliodyrom .....	407
VI. Le Centre de détention de Vojno .....	410
VII. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški .....	412
VIII. La municipalité de Stolac .....	413
IX. La municipalité de Čapljina .....	414
X. La Prison de Dretelj .....	416
XI. La Prison de Gabela .....	417
XII. La municipalité de Vareš .....	418
TITRE 16 : LES TRAITEMENTS CRUELS (CHEF 17) .....	423
I. La municipalité de Prozor .....	423
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	430
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	433
IV. La municipalité de Mostar .....	437
V. L’Heliodyrom .....	443
VI. Le Centre de détention de Vojno .....	446

VII. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	448
VIII. La municipalité de Stolac .....	449
IX. La municipalité de Čapljina.....	450
X. La Prison de Dretelj .....	453
XI. La Prison de Gabela .....	453
XII. La municipalité de Vareš .....	454
TITRE 17 : LE TRAVAIL ILLÉGAL (CHEF 18).....	459
I. La municipalité de Prozor .....	459
II. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	461
III. L’Heliobrom .....	462
IV. Le Centre de détention de Vojno .....	463
V. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški .....	464
TITRE 18 : LA DESTRUCTION DE BIENS NON JUSTIFIÉE PAR DES NÉCESSITÉS MILITAIRES ET EXÉCUTÉE SUR UNE GRANDE ÉCHELLE DE FAÇON ILLICITE ET ARBITRAIRE (CHEF 19) .....	465
I. La municipalité de Prozor .....	465
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	468
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	470
IV. La municipalité de Mostar.....	471
V. La municipalité de Stolac .....	472
VI. La municipalité de Čapljina.....	474
VII. La municipalité de Vareš .....	475
TITRE 19 : LA DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLES ET DE VILLAGES OU DÉVASTATION QUE NE JUSTIFIENT PAS LES EXIGENCES MILITAIRES (CHEF 20).....	476
I. La municipalité de Prozor .....	476
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	480
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	482
IV. La municipalité de Mostar.....	483
V. La municipalité de Stolac .....	486
VI. La municipalité de Čapljina.....	487
VII. La municipalité de Vareš .....	488
TITRE 20 : LA DESTRUCTION OU L’ENDOMMAGEMENT DÉLIBÉRÉ D’ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION OU À L’ENSEIGNEMENT (CHEF 21) .....	489
I. La municipalité de Prozor .....	489
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	490
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	490

IV. La municipalité de Mostar.....	491
V. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški .....	492
VI. La municipalité de Stolac .....	493
VII. La municipalité de Čapljina .....	494
TITRE 21 : L'APPROPRIATION DE BIENS NON JUSTIFIÉE PAR DES NÉCESSITÉS MILITAIRES ET EXÉCUTÉE DE FAÇON ILLICITE ET ARBITRAIRE (CHEF 22) .....	494
I. La municipalité de Prozor .....	494
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	496
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	497
IV. La municipalité de Mostar.....	498
V. La municipalité de Stolac .....	500
VI. La municipalité de Čapljina.....	501
VII. La municipalité de Vareš .....	503
TITRE 22 : LE PILLAGE DE BIENS PUBLICS OU PRIVÉS (CHEF 23) .....	505
I. La municipalité de Prozor .....	505
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	506
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	507
IV. La municipalité de Mostar.....	508
V. La municipalité de Stolac .....	509
VI. La municipalité de Čapljina.....	510
VII. La municipalité de Vareš .....	512
TITRE 23 : L'ATTAQUE ILLÉGALE CONTRE LES CIVILS (LA MUNICIPALITÉ DE MOSTAR) (CHEF 24) .....	513
TITRE 24 : LE FAIT DE RÉPANDRE ILLÉGALEMENT LA TERREUR PARMIS LA POPULATION CIVILE (MUNICIPALITÉ DE MOSTAR) (CHEF 25) .....	516
TITRE 25 : LES TRAITEMENTS CRUELS (SIÈGE DE MOSTAR) (CHEF 26) .....	518
TITRE 26 : LES PERSÉCUTIONS POUR DES RAISONS POLITIQUES, RACIALES ET RELIGIEUSES (CHEF 1) .....	518
I. La municipalité de Prozor .....	518
II. La municipalité de Gornji Vakuf .....	520
III. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	521
IV. La municipalité de Mostar.....	522
V. L'Heliodrom .....	526
VI. Le Centre de détention de Vojno.....	527
VII. La municipalité et les centres de détention de Ljubuški.....	528
VIII. La municipalité de Stolac .....	529
IX. La municipalité de Čapljina.....	530

X. La Prison de Dretelj .....	531
XI. La Prison de Gabela .....	532
XII. La municipalité de Vareš .....	533

## TOME 4

<b>CHAPITRE 7 : LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ACCUSÉS.....</b>	<b>1</b>
TITRE 1 : L'ECC .....	1
Section 1 : Les objectifs de l'ECC alléguée .....	2
I. L'objectif ultime de l'ECC alléguée : la création d'une entité croate reprenant en partie les frontières de la Banovina de 1939 .....	2
II. L'objectif criminel commun .....	9
A. La position des Parties sur l'existence d'une ou plusieurs ECC .....	9
1. La position de l'Accusation .....	9
a) L'ECC principale dite « ECC de HZ(R) H-B » .....	10
b) L'ECC dite « ECC prisonniers » de forme 2 .....	13
c) L'ECC dite « ECC expulsion/transfert forcé » de forme 2 .....	13
2. La position des Défenses sur les allégations d'ECC .....	14
B. L'existence d'un plan criminel commun.....	15
Section 2 : La contribution des Accusés à l'ECC .....	27
I. Jadranko Prlić.....	27
A. Les fonctions de Jadranko Prlić .....	29
B. Les pouvoirs de Jadranko Prlić .....	30
1. Les pouvoirs de Jadranko Prlić en qualité de Président du gouvernement du HVO de la HZ(R) H-B dans la direction du travail et des activités du gouvernement du HVO de la HZ H-B (y compris les départements/ministères, commissions et services, organes budgétaires, judiciaires et organes municipaux) .....	33
a) Le pouvoir décisionnel de Jadranko Prlić au sein du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B .....	33
b) L'implication directe de Jadranko Prlić dans certains départements/ministères et services du HVO.....	35
c) L'implication de Jadranko Prlić dans la direction et la supervision du travail des administrations municipales .....	40
2. Les pouvoirs de Jadranko Prlić en matière militaire .....	41
3. L'autorité de Jadranko Prlić sur les centres de détention .....	43
4. Les pouvoirs de Jadranko Prlić dans l'acheminement et l'accès à l'aide humanitaire .....	44
5. Les liens entre Jadranko Prlić et les dirigeants croates .....	45
6. Les conclusions de la Chambre sur les pouvoirs de Jadranko Prlić .....	46
C. La responsabilité de Jadranko Prlić en vertu de l'ECC de forme 1 .....	47
1. La municipalité de Gornji Vakuf .....	47
2. Les municipalités de Prozor et Jablanica (Sovići et Doljani).....	52
3. L'implication de Jadranko Prlić dans la campagne d'arrestations massives de Musulmans à partir du 30 juin 1993 dans plusieurs municipalités .....	55
4. La municipalité de Mostar .....	58
a) L'éventuelle implication de Jadranko Prlić dans la politique de « croatisation » contre les Musulmans de Mostar.....	58
b) Le rôle de Jadranko Prlić dans les opérations d'arrestations de mai 1993 et d'évictions de la population musulmane de Mostar de mi-mai 1993 à février 1994.....	59
i. Les opérations du 9 mai 1993 et les jours suivants .....	59
ii. La connaissance de Jadranko Prlić des opérations d'évictions de Musulmans de Mostar de mi-mai 1993 à février 1994.....	61
c) Le rôle de Jadranko Prlić dans le siège de Mostar-est .....	63
i. L'acceptation de la campagne de tirs et de bombardements du HVO sur Mostar-est .....	63
ii. Le rôle de Jadranko Prlić dans les conditions de vie de la population à Mostar-est et le blocage de l'aide humanitaire .....	65
5. La municipalité de Vareš .....	68
a) L'implication éventuelle de Jadranko Prlić dans la dissimulation des crimes commis par le HVO à Stupni Do et de son omission à punir leurs auteurs.....	68
b) L'implication de Jadranko Prlić dans le déplacement des Croates de Vareš .....	71
6. Jadranko Prlić a contribué à la politique du HVO de la HZ(R) H-B de déplacement de la population .....	73
7. Les centres de détention .....	76

a) L'Heliodrom .....	79
i. La connaissance de Jadranko Prlić des détentions et conditions de détention de Musulmans à l'Heliodrom .....	79
ii. Le rôle de Jadranko Prlić dans l'accès à l'Heliodrom .....	80
iii. Le rôle de Jadranko Prlić dans l'utilisation de détenus sur la ligne de front .....	81
iv. Le rôle de Jadranko Prlić dans la libération de détenus de l'Heliodrom.....	82
b) Le Centre de détention de Vojno .....	83
c) La Prison de Dretelj .....	85
d) La Prison de Gabela.....	87
8. Jadranko Prlić a nié et dissimulé les crimes commis contre les Musulmans, les a encouragés et n'a pris aucune mesure pour empêcher ces crimes ou punir les auteurs .....	89
a) Jadranko Prlić a nié et dissimulé les crimes commis contre les Musulmans de la HZ(R) H-B .....	90
b) Jadranko Prlić a encouragé les crimes commis contre les Musulmans de la HZ(R) H-B .....	92
c) Jadranko Prlić a omis de prendre des mesures afin de prévenir la commission d'autres crimes contre les Musulmans de la HZ(R) H-B et de faire poursuivre et punir les auteurs.....	93
9. Les conclusions de la Chambre sur la responsabilité de Jadranko Prlić en vertu de l'ECC de forme 1.....	94
D. La responsabilité de Jadranko Prlić en vertu de l'ECC de forme 3.....	101
1. La municipalité de Gornji Vakuf .....	102
2. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	102
3. La municipalité de Mostar .....	103
4. Les Prisons de Dretelj et Gabela et le Centre de détention de Vojno.....	104
II. Bruno Stojić .....	105
A. Les fonctions de Bruno Stojić.....	106
B. Les pouvoirs de Bruno Stojić .....	107
1. La participation de Bruno Stojić aux réunions décisives du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B .....	108
2. Bruno Stojić contrôlait les forces armées de la HZ(R) H-B.....	109
3. Bruno Stojić contrôlait la Police militaire .....	113
4. Bruno Stojić a représenté le HVO dans les négociations de paix .....	115
5. La fin des fonctions de Bruno Stojić.....	116
C. La responsabilité de Bruno Stojić en vertu de l'ECC de forme 1 .....	116
1. La municipalité de Prozor .....	117
2. La municipalité de Gornji Vakuf .....	117
3. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	119
4. La municipalité de Mostar .....	121
a) Le rôle de Bruno Stojić dans les opérations du 9 mai 1993 .....	121
b) La participation de Bruno Stojić aux transferts de la population musulmane de Mostar-ouest à partir de juin 1993 .....	123
c) Le rôle de Bruno Stojić dans le siège de Mostar-est.....	126
i. La connaissance de Bruno Stojić des crimes à Mostar-est .....	126
ii. Le rôle joué par Bruno Stojić dans les attaques contre les membres des organisations internationales et contre la population civile de Mostar-est .....	127
iii. Le rôle de Bruno Stojić dans la restriction des convois humanitaires .....	129
5. La municipalité de Čapljina .....	130
6. La municipalité de Vareš .....	132
7. Les centres de détention.....	133
a) L'Heliodrom .....	134
b) La Prison de Ljubuški .....	136
c) Les Prisons de Dretelj et Gabela.....	137
8. Bruno Stojić a nié les crimes commis contre les Musulmans, ne les a pas empêchés et a omis de les punir.....	139
a) Le pouvoir de Bruno Stojić d'empêcher et/ou de punir les crimes commis par le HVO contre les Musulmans de la HZ(R) H-B .....	139
b) L'attitude de Bruno Stojić envers les agissements de Mladen Naletilić <i>alias</i> « Tuta » et ses troupes..	141
c) Bruno Stojić a nié les crimes commis contre les Musulmans de la HZ(R) H-B .....	142
9. Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Bruno Stojić en vertu de l'ECC de forme 1 .....	143
D. La responsabilité de Bruno Stojić en vertu de l'ECC de forme 3 .....	150
1. Les sévices sexuels commis pendant les opérations d'évictions.....	150
2. Les vols commis pendant les opérations d'éviction.....	151
3. La destruction d'édifices consacrés à la religion avant le mois de juin 1993.....	154
III. Slobodan Praljak.....	155
A. Les fonctions de Slobodan Praljak .....	156
B. Les pouvoirs de Slobodan Praljak .....	157

1. Le pouvoir de commandement de Slobodan Praljak sur les forces armées du HVO de l'automne 1992 au 24 juillet 1993 .....	159
a) Le pouvoir de Slobodan Praljak de commandement des forces armées du HVO avant le 24 juillet 1993 .....	159
b) Le rôle de médiateur de Slobodan Praljak au sein des forces armées du HVO avant le 24 juillet 1993 .....	161
2. Le pouvoir de commandement de Slobodan Praljak sur les forces armées de la HZ(R) H-B du 24 juillet au 9 novembre 1993.....	162
a) Les unités placées sous le commandement de Slobodan Praljak .....	163
i. Les ZO et les brigades .....	163
ii. La Police militaire .....	164
iii. Les autres unités des forces armées de la HZ(R) H-B .....	165
b) Les différents domaines de compétences de Slobodan Praljak en tant que commandant de l'État-major principal du HVO .....	166
i. L'autorité générale d'administration et de direction des forces armées du HVO .....	166
ii. L'autorité de commandement et de direction des activités des forces armées du HVO sur le terrain.....	168
3. Le pouvoir de Slobodan Praljak d'apporter un soutien logistique et en armement de la Croatie en faveur des forces armées du HVO.....	169
C. La responsabilité de Slobodan Praljak en vertu de l'ECC de forme 1 .....	170
1. Slobodan Praljak en tant qu'intermédiaire entre la Croatie et le gouvernement de la HZ(R) H-B .....	170
a) Slobodan Praljak a participé à des réunions des hauts dirigeants croates dans le cadre de la mise en place d'un contrôle croate sur les territoires de la HZ(R) H-B en vue de réaliser l'objectif criminel commun .....	172
i. Slobodan Praljak a participé à des réunions de hauts dirigeants croates visant à déterminer la politique envers la Herceg-Bosna .....	172
ii. Slobodan Praljak et la Croatie entretenaient un lien privilégié et constant au sujet de la BiH .....	174
a. Slobodan Praljak a présenté et soutenu la position croate au sujet de la HZ(R) H-B dans des réunions internationales .....	174
b. Slobodan Praljak avait une position influente parmi les dirigeants croates sur les questions relatives à la BiH.....	175
b) De par ses fonctions, Slobodan Praljak a participé à la transmission d'informations, d'instructions, d'ordres, de demandes et de politiques de la Croatie à la HZ(R) H-B et vice-versa .....	176
i. Slobodan Praljak informait les forces armées et la Police militaire du HVO des politiques mises en œuvre ou soutenues par la Croatie en BiH .....	176
ii. Slobodan Praljak, en qualité de représentant du gouvernement croate, servait d'intermédiaire pour mettre en œuvre, sur le territoire de la BiH, des instructions de la Croatie, notamment en donnant des instructions aux commandants du HVO .....	177
iii. Slobodan Praljak informait les dirigeants croates sur la situation en BiH.....	178
c) Slobodan Praljak a demandé, organisé et facilité l'obtention d'un renfort en personnel militaire des forces armées de la Croatie en faveur des forces armées du HVO en vue de réaliser l'objectif criminel commun.....	179
2. La contribution de Slobodan Praljak aux crimes commis par le HVO dans les municipalités et centres de détention visés par l'Acte d'accusation.....	180
a) La municipalité de Gornji Vakuf .....	183
b) La municipalité de Prozor .....	186
i. Les opérations militaires du HVO et les campagnes évictions .....	186
ii. Le travail des détenus sur la ligne de front .....	188
c) La municipalité de Mostar .....	189
i. Les opérations militaires du HVO entre le 24 juillet et le 9 novembre 1993.....	189
ii. Le blocage de l'aide humanitaire à Mostar-est.....	192
d) La municipalité de Vareš .....	194
e) Les centres de détention.....	196
i. La Prison de Gabela.....	196
ii. La Prison de Dretelj.....	199
iii. L'Héliodrom .....	200
3. Slobodan Praljak a nié les crimes commis contre les Musulmans, ne les a pas empêchés et a omis de les punir.....	200
a) Slobodan Praljak a toléré les crimes contre les Musulmans de BiH .....	201
b) Slobodan Praljak a omis d'empêcher les crimes contre les Musulmans et d'en punir les auteurs.....	201
4. Les conclusions de la Chambre relative à la responsabilité de Slobodan Praljak en vertu de l'ECC de forme 1 .....	203
D. La responsabilité de Slobodan Praljak en vertu de l'ECC de forme 3 .....	207
1. Les vols dans la municipalité de Gornji Vakuf .....	208
2. Les vols dans le village de Raštani dans la municipalité de Mostar.....	208
3. Les vols et les violences sexuelles dans la municipalité de Vareš .....	209

IV. Milivoj Petković.....	210
A. Les fonctions de Milivoj Petković .....	213
B. Les pouvoirs de Milivoj Petković .....	214
1. Le pouvoir de commandement de Milivoj Petković .....	214
a) Les unités sous le commandement de Milivoj Petković .....	214
b) Les pouvoirs de Milivoj Petković dans le cadre du commandement des forces armées.....	216
2. Le pouvoir de Milivoj Petković de négocier et d'ordonner les cessez-le-feu .....	221
3. Le pouvoir de Milivoj Petković de transmettre les décisions de la branche politique du HVO à la branche militaire.....	222
C. La responsabilité de Milivoj Petković en vertu de l'ECC de forme 1 .....	223
1. La municipalité de Prozor .....	224
2. La municipalité de Gornji Vakuf .....	226
3. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	230
4. La municipalité de Mostar .....	234
a) La destruction de la mosquée <i>Baba Besir</i> vers le 10 mai 1993.....	235
b) Les évictions de la population de Mostar-ouest à partir du 9 mai 1993.....	236
c) Les arrestations des hommes musulmans à partir du 30 juin 1993.....	238
d) Le siège de Mostar-est.....	238
i. Les bombardements .....	239
ii. L'aide humanitaire et l'accès des organisations internationales à Mostar-est .....	241
iii. La destruction du Vieux Pont .....	242
5. La municipalité de Stolac.....	242
6. La municipalité de Čapljina .....	243
7. La municipalité de Vareš .....	243
8. Les centres de détention.....	249
a) La Prison de Gabela.....	249
b) La Prison de Dretelj.....	250
c) L'Heliodrom .....	252
d) Le Centre de détention de Vojno .....	254
e) La Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok.....	254
9. Milivoj Petković a nié les crimes commis contre les Musulmans, ne les a pas empêchés, a omis de les punir et les a encouragés.....	255
a) Le KB et ses ATG.....	256
b) Le régiment <i>Bruno Bušić</i> .....	257
10. Les conclusions de la Chambre relative à la responsabilité de Milivoj Petković en vertu de l'ECC de forme 1 .....	258
D. La responsabilité de Milivoj Petković en vertu de l'ECC de forme 3.....	265
1. Les meurtres commis dans le cadre des opérations d'évictions et des détentions.....	266
a) Les meurtres commis dans le cadre des opérations d'évictions dans les municipalités de Stolac et Čapljina.....	266
b) Les meurtres commis dans la Prison de Dretelj.....	267
2. Les sévices sexuels.....	267
a) Les sévices sexuels pendant les opérations d'éviction à Mostar.....	267
b) Les sévices sexuels pendant les opérations militaires dans la municipalité de Vareš.....	268
3. Les vols .....	269
a) Les vols au cours des opérations d'évictions de la population musulmane de la municipalité de Gornji Vakuf .....	269
b) Les vols au cours des opérations d'évictions de la population musulmane de la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	270
c) Les vols au cours des opérations d'évictions de la population musulmane des municipalités de Stolac et Čapljina .....	270
d) Les vols au cours des opérations d'évictions de la population de Mostar-ouest à partir du 9 mai 1993 .....	271
e) Les vols au cours des opérations militaires dans la ville de Vareš et le village de Stupni Do en octobre 1993 .....	272
4. Les destructions de mosquées dans la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) en avril 1993 .....	273
V. Valentin Ćorić.....	274
A. Les fonctions de Valentin Ćorić.....	276
B. Les pouvoirs de Valentin Ćorić.....	277
1. Les pouvoirs de Valentin Ćorić en matière de commandement et d'organisation de la Police militaire du HVO.....	278
a) Le pouvoir de commandement de Valentin Ćorić sur les unités de la Police militaire.....	279

b) Les pouvoirs de Valentin Ćorić en matière d'organisation de la Police militaire et de l'Administration de la Police militaire .....	281
c) La connaissance qu'avait Valentin Ćorić des activités des unités de Police militaire .....	282
2. Les pouvoirs de Valentin Ćorić en matière de lutte contre la criminalité .....	283
3. Les pouvoirs de Valentin Ćorić relatifs à la liberté de circulation des personnes et des biens .....	285
4. L'autorité de Valentin Ćorić sur les centres de détention du HVO .....	286
a) L'administration des centres de détention du HVO .....	288
i. L'implication de Valentin Ćorić dans la création et la direction des centres de détention du HVO .....	288
ii. L'implication de Valentin Ćorić dans la sécurité à l'intérieur des centres de détention du HVO .....	289
iii. L'implication de Valentin Ćorić dans l'aspect logistique des conditions de détention .....	291
iv. L'implication de Valentin Ćorić dans l'accès aux centres de détention du HVO .....	292
b) Les travaux effectués par les détenus .....	292
c) Le déplacement de détenus d'un centre de détention à un autre .....	294
d) La libération des détenus .....	294
5. L'autorité de Valentin Ćorić sur les unités du KB .....	295
6. Les conclusions de la Chambre sur les pouvoirs de Valentin Ćorić .....	295
C. La responsabilité de Valentin Ćorić en vertu de l'ECC de forme 1 .....	296
1. La municipalité de Gornji Vakuf .....	296
2. La municipalité de Mostar .....	298
a) Le rôle de Valentin Ćorić dans la campagne d'arrestations de la première quinzaine du mois de mai 1993 à Mostar-ouest .....	298
b) La participation de Valentin Ćorić aux opérations d'évictions de la population musulmane de Mostar-ouest à partir de juin 1993 .....	300
c) Le rôle de Valentin Ćorić dans le siège de Mostar-est .....	301
i. L'implication de Valentin Ćorić dans la campagne de tirs et bombardements du HVO à Mostar-est .....	302
ii. L'isolement de la population de Mostar-est et le blocage de l'aide humanitaire .....	303
d) Les conclusions de la Chambre sur l'implication de Valentin Ćorić dans les crimes commis à Mostar .....	305
3. La municipalité de Ljubuški .....	305
4. Les centres de détention .....	306
a) L'Heliodrom .....	306
i. Le rôle de Valentin Ćorić dans la mise en détention de civils musulmans à l'Heliodrom .....	307
ii. L'implication de Valentin Ćorić dans la sécurité des détenus à l'intérieur de l'Heliodrom .....	308
iii. L'implication de Valentin Ćorić dans l'autorisation d'accès à l'Heliodrom .....	310
iv. La connaissance de Valentin Ćorić des conditions de détention des détenus de l'Heliodrom .....	311
v. L'implication de Valentin Ćorić dans les travaux réalisés par les détenus de l'Heliodrom sur la ligne de front .....	311
vi. L'implication de Valentin Ćorić dans la libération des détenus de l'Heliodrom en vue de leur déplacement dans un pays tiers .....	312
vii. Les conclusions de la Chambre sur l'implication de Valentin Ćorić dans les crimes commis à l'Heliodrom .....	314
b) La Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok .....	314
i. La détention d'hommes musulmans n'appartenant à aucune force armée dans la Prison de Ljubuški .....	314
ii. L'implication de Valentin Ćorić dans la sécurité des détenus à l'intérieur de la Prison de Ljubuški .....	315
iii. L'implication de Valentin Ćorić dans l'autorisation d'accès à la Prison de Ljubuški .....	315
iv. L'implication de Valentin Ćorić dans les travaux réalisés par les détenus du Camp de Vitina-Otok sur la ligne de front .....	316
v. L'implication de Valentin Ćorić dans les déplacements de détenus de et vers la Prison de Ljubuški .....	316
vi. L'implication de Valentin Ćorić dans la libération des détenus de la Prison de Ljubuški et du Camp de Vitina-Otok .....	317
vii. Les conclusions de la Chambre sur l'implication de Valentin Ćorić dans les crimes commis dans la Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok .....	318
c) La Prison de Dretelj .....	318
i. L'implication de Valentin Ćorić dans la détention de civils musulmans ainsi que les conditions de détention dans la Prison de Dretelj .....	318
ii. L'implication de Valentin Ćorić dans la sécurité des détenus de la Prison de Dretelj .....	320
iii. L'implication de Valentin Ćorić dans l'accès des organisations internationales à la Prison de Dretelj .....	321
iv. L'implication de Valentin Ćorić dans la libération de détenus de la Prison de Dretelj .....	321



v. Les conclusions de la Chambre sur l'implication de Valentin Ćorić dans les crimes commis à la Prison de Dretelj .....	322
d) La Prison de Gabela.....	322
i. L'implication de Valentin Ćorić dans la détention de civils musulmans à la Prison de Gabela .....	322
ii. L'implication de Valentin Ćorić dans la libération de détenus de la Prison de Gabela .....	323
e) L'École secondaire de Prozor .....	324
f) Les conclusions de la Chambre sur l'implication de Valentin Ćorić dans les centres de détention .....	324
5. Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić en vertu de l'ECC de forme 1 .....	324
D. La responsabilité de Valentin Ćorić en vertu de l'ECC de forme 3.....	330
1. Les vols commis à Gornji Vakuf.....	331
2. Les sévices sexuels et les vols commis pendant les opérations d'éviction à Mostar.....	331
3. Les meurtres et vols commis lors des opérations d'éviction à Stolac et Čapljina.....	333
4. Les meurtres résultant des mauvaises conditions et des mauvais traitements dans les centres de détention .....	333
VI. Berislav Pušić.....	335
A. Les fonctions de Berislav Pušić .....	336
B. Les pouvoirs de Berislav Pušić .....	338
1. Les pouvoirs de Berislav Pušić concernant les centres de détention du HVO .....	339
a) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière d'enregistrement et de classement des personnes détenues par le HVO .....	340
b) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de libération des détenus .....	342
c) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière d'accès aux centres de détention .....	343
d) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière d'utilisation des détenus pour des travaux .....	344
e) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de traitement des détenus – conditions de détention et mauvais traitements .....	345
2. Les pouvoirs de Berislav Pušić concernant les échanges de personnes .....	346
a) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière d'échange de détenus .....	346
b) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière d'échange de personnes non détenues.....	348
3. Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de représentation du HVO auprès de la communauté internationale .....	349
4. Les interactions de Berislav Pušić avec les hauts responsables du HVO.....	354
C. La responsabilité de Berislav Pušić en vertu de l'ECC de forme 1.....	358
1. La municipalité de Prozor .....	358
2. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) .....	359
3. La municipalité de Mostar .....	361
a) Le rôle de Berislav Pušić dans le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux de la ville et le traitement des détenus au cours du mois de mai 1993 .....	362
b) Le rôle de Berislav Pušić dans le déplacement de la population musulmane de Mostar-ouest à partir de la fin du mois de mai 1993 .....	363
c) Le rôle de Berislav Pušić dans la perpétration des crimes liés au siège de Mostar-est, en particulier le blocage de l'aide humanitaire.....	364
4. La municipalité de Čapljina .....	367
5. Les centres de détention.....	368
a) La mise en œuvre de la Décision de Mate Boban du 10 décembre 1993.....	368
b) L'Heliodrom .....	370
i. Le rôle de Berislav Pušić concernant l'enregistrement et le classement des détenus de l'Heliodrom .....	370
ii. La connaissance et l'implication de Berislav Pušić dans les conditions de détention et les mauvais traitements dans l'enceinte de l'Heliodrom .....	371
iii. La connaissance et l'implication de Berislav Pušić concernant les travaux sur la ligne de front effectués par les détenus .....	373
iv. Le rôle de Berislav Pušić dans l'accès à l'Heliodrom.....	375
v. Le rôle de Berislav Pušić dans la libération des détenus de l'Heliodrom soit par le biais de simples libérations, soit par le biais d'échanges .....	376
c) La Prison de Dretelj .....	379
d) La Prison de Gabela.....	380
e) La Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok.....	383
i. La Prison de Ljubuški .....	383
ii. Le Camp de Vitina-Otok .....	384
f) Le Centre de détention de Vojno .....	385

6. Berislav Pušić a donné et diffusé de fausses informations à propos des crimes commis par le HVO. ....	385
7. Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić en vertu de l'ECC de forme 1 .....	391
D. La responsabilité de Berislav Pušić en vertu de l'ECC de forme 3.....	398
Section 3 : La pluralité de personnes adhérant à l'objectif criminel commun .....	399
TITRE 2 : LES AUTRES FORMES DE RESPONSABILITÉ .....	404
I. Bruno Stojić .....	405
II. Slobodan Praljak .....	405
III. Milivoj Petković .....	406
IV. Valentin Ćorić .....	408
<b>CHAPITRE 8 : LE CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ.....</b>	<b>410</b>
TITRE 1 : LE PRINCIPE DU CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ.....	410
TITRE 2 : LE CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PRONONCÉES EN APPLICATION DES ARTICLES 2, 3 ET 5 DU STATUT .....	411
TITRE 3 : LE CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PRONONCÉES POUR LES CRIMES PUNISSABLES AUX TERMES DES ARTICLES 2 ET 3 DU STATUT .....	413
I. Les traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13, article 2) et les traitements cruels (conditions de détention) (chef 14, article 3).....	413
II. Les traitements inhumains (chef 16, article 2) et les traitements cruels (chef 17, article 3) .....	413
III. La destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19, article 2) et la destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 20, article 3).....	414
IV. La destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19, article 2) et la destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 21, article 3) .....	415
V. L'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire (chef 22, article 2) et le pillage de biens publics ou privés (chef 23, article 3).....	415
<b>CHAPITRE 9 : LA PEINE.....</b>	<b>416</b>
TITRE 1 : LE CADRE JURIDIQUE DU PRONONCÉ DE LA PEINE.....	416
I. La gravité de l'infraction.....	418
II. La situation personnelle du condamné.....	418
III. Les circonstances aggravantes et atténuantes .....	419
IV. La grille des peines appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie .....	421
TITRE 2 : LA FIXATION DES PEINES.....	422
I. La gravité des crimes.....	422
II. La situation personnelle des Accusés.....	425
A. Jadranko Prlić .....	426
1. L'étendue de sa participation dans la commission des crimes .....	426
2. Les circonstances aggravantes .....	427
3. Les circonstances atténuantes .....	427
4. Le décompte de la durée de la détention préventive de Jadranko Prlić.....	429
B. Bruno Stojić .....	429
1. L'étendue de sa participation dans la commission des crimes .....	430
2. Les circonstances aggravantes .....	430
3. Les circonstances atténuantes .....	430
4. Le décompte de la durée de la détention préventive de Bruno Stojić .....	432

C. Slobodan Praljak .....	432
1. L'étendue de sa participation dans la commission des crimes .....	432
2. Les circonstances aggravantes .....	433
3. Les circonstances atténuantes .....	434
4. Le décompte de la durée de la détention préventive de Slobodan Praljak .....	435
D. Milivoj Petković.....	436
1. L'étendue de sa participation dans la commission des crimes .....	436
2. Les circonstances aggravantes .....	437
3. Les circonstances atténuantes .....	437
4. Le décompte de la durée de la détention préventive de Milivoj Petković.....	439
E. Valentin Ćorić.....	440
1. L'étendue de sa participation dans la commission des crimes .....	440
2. Les circonstances aggravantes .....	441
3. Les circonstances atténuantes .....	441
4. Le décompte de la durée de la détention préventive de Valentin Ćorić .....	442
F. Berislav Pušić .....	442
1. L'étendue de sa participation dans la commission des crimes .....	443
2. Les circonstances aggravantes .....	443
3. Les circonstances atténuantes .....	444
4. Le décompte de la durée de la détention préventive de Berislav Pušić.....	445
<b>CHAPITRE 10 : LE DISPOSITIF.....</b>	<b>446</b>

## TOME 5

<b>ANNEXE 1 : LE GLOSSAIRE .....</b>	<b>1</b>
<b>ANNEXE 2 : LE RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>17</b>
I. La désignation des Juges et des Chambres compétentes .....	17
II. La désignation des Conseils des Accusés .....	17
III. La mise en état.....	20
A. L'Acte d'accusation initial.....	21
B. Les exceptions préjudicielles pour vices de forme .....	22
C. Les exceptions préjudicielles pour incompétence .....	24
D. L'Acte d'accusation modifié.....	25
E. Le transfert et la comparution initiale.....	27
F. La détention et la mise en liberté provisoire.....	27
G. Les conférences de mise en état .....	27
H. Le dépôt des mémoires préalables au procès .....	27
I. Le constat judiciaire .....	28
IV. La visite sur les lieux.....	28
V. Le procès.....	29
A. La présentation des moyens à charge et à décharge.....	29
1. La présentation de la cause de l'Accusation .....	30
2. La présentation des causes des Défenses .....	31
B. L'adoption de lignes directrices pour la conduite du procès .....	34
C. La durée et le champ du contre-interrogatoire et de l'interrogatoire supplémentaire.....	36
1. La durée du contre-interrogatoire.....	36
2. Le champ du contre-interrogatoire.....	38
3. Le champ de l'interrogatoire supplémentaire.....	38
D. Le constat judiciaire .....	39
E. La demande de la Croatie d'intervenir comme <i>amicus curiae</i> .....	39
F. La décision en vertu de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement.....	39
G. Le nouvel Acte d'accusation modifié .....	40
H. Les répliques .....	41
I. Les réouvertures de cause.....	42
J. La demande de récusation d'un Juge par les Défenses Prlić et Praljak .....	43
K. Les mémoires en clôture et les plaidoiries finales.....	44
L. Les mises en liberté provisoire .....	45

1. La liste des décisions portant sur les demandes de mise en liberté provisoire rendues à l'occasion des vacances judiciaires d'été ou d'hiver du Tribunal .....	48
2. La liste des décisions portant sur les demandes de mise en liberté provisoire rendues à l'occasion des périodes de suspension des audiences.....	54
3. La liste des décisions portant sur les demandes de mise en liberté provisoire rendues dans l'attente du prononcé du Jugement sur base de l'article 65 B) du Règlement tel qu'amendé le 28 octobre 2011 .....	55
<b>ANNEXE 3 : LES CARTES RELATIVES À LA MUNICIPALITÉ DE MOSTAR .....</b>	<b>60</b>
I. Les lieux importants de Mostar-ouest .....	60
II. Les mosquées détruites ou gravement endommagées lors du siège de Mostar-est .....	62
<b>ANNEXE 4 : LA LISTE DES TÉMOINS.....</b>	<b>64</b>
<b>OPINION SÉPARÉE DU JUGE TRECHSEL : LE DOL ÉVENTUEL, DOLUS EVENTUALIS, INTENTION INDIRECTE .....</b>	<b>89</b>
<b>OPINION DISSIDENTE DU JUGE TRECHSEL : LES TRAVAUX FORCÉS EFFECTUÉS PAR NIHAD KOVAČ, CONCLUSIONS JURIDIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE JABLANICA (SOVIĆI ET DOLJANI) (CHEFS 15, 16 ET 17).....</b>	<b>93</b>
 <b>TOME 6</b>	
 <b>OPINION INDIVIDUELLE SÉPARÉE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE</b>	

## INTRODUCTION

1. Le 2 mars 2011, le Président de la Chambre a déclaré les débats clos après plus de quatre ans de procès marquant ainsi le début du délibéré à huis clos en application de l'article 87 A) du Règlement<sup>1</sup>. Pendant les mois qui ont suivi, la Chambre a analysé et évalué les éléments de preuve versés au dossier aux fins de déterminer la responsabilité pénale individuelle de Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić en relation avec les événements qui se sont déroulés dans huit municipalités et cinq camps de détention de la BiH entre 1992 et 1994.

2. La Chambre est consciente que le présent Jugement qui procède non seulement à un rappel historique du contexte de la création de la Hercegovina et de sa structure politique, administrative et militaire, mais aussi, à un rappel des faits relatifs aux événements politiques et sociaux dans un certain nombre de municipalités de la BiH sur plusieurs années contribue à une narration de l'histoire d'une partie de la BiH entre la fin de l'année 1991 et le milieu de l'année 1994. La Chambre tient néanmoins à souligner que ce Jugement n'a pas pour finalité première la narration de l'histoire de la BiH entre 1991 et 1994. La narration historique relève en premier lieu du travail des historiens et le procès pénal, de par ses exigences et ses contraintes, ne peut satisfaire pleinement les besoins de l'histoire. La Chambre a, pour sa part, la tâche principale de se prononcer sur la responsabilité pénale de six hommes sur la base de faits et d'allégations particulières. Ces allégations sont ainsi reprises ci-après.

3. L'Accusation soutient que dans le procès en l'espèce, la responsabilité pénale individuelle de Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić<sup>2</sup> est mise en cause en vertu des articles 7 1) et 7 3) du Statut pour le rôle que ces derniers auraient joué dans des crimes commis entre 1992 et 1994 dans les municipalités de Prozor, Gornji Vakuf, Jablanica (Sovići et Doljani), Mostar, Ljubuški, Stolac, Čapljina et Vareš, ainsi que dans les camps de détention de l'Heliodrom, de Vojno et de Ljubuški, et les Prisons militaires des districts de Dretelj et Gabela.

4. À cet égard, l'Accusation allègue que les Accusés seraient responsables d'infractions graves aux Conventions de Genève (article 2 du Statut), de violations des lois ou coutumes de la guerre (article 3 du Statut) et de crimes contre l'humanité (article 5 du Statut).

---

<sup>1</sup> CRF, p. 52976.

<sup>2</sup> Les allégations relatives à la responsabilité pénale de Berislav Pušić diffèrent de celles des autres Accusés en ce que Berislav Pušić n'est pas poursuivi pour les crimes commis à Prozor en octobre 1992 et à Gornji Vakuf en janvier 1993. Voir les développements ci-après dans l'Introduction.

5. L'Acte d'Accusation<sup>3</sup> est divisé en six parties : les Accusés, l'ECC, l'exposé des faits, la responsabilité pénale, les chefs d'accusation et les « allégations supplémentaires ».
6. La première partie présente les Accusés et plus particulièrement leur position au moment des faits allégués.
7. Selon l'Acte d'accusation, Jadranko Prlić et Bruno Stojić auraient occupé de hautes fonctions politiques au sein de la HZ H-B puis de la HR H-B au moment des faits.
8. Jadranko Prlić aurait été nommé chef du département des finances du HVO par Mate Boban le 15 mai 1992 puis à partir du 14 août 1992, Président du HVO défini alors comme étant l'organe exécutif, administratif et militaire suprême de la HZ H-B<sup>4</sup>. Dès août 1993, il serait devenu Premier Ministre de la HR H-B, ses fonctions demeurant selon l'Accusation, largement identiques à celles qu'il aurait occupé en qualité de Président du HVO<sup>5</sup>. L'Accusation soutient que durant la majeure partie des années 1992 et 1993, Jadranko Prlić aurait été, après Mate Boban, le responsable le plus puissant dans les instances gouvernementales et politiques de la Herceg-Bosna/du HVO, et que fin 1993, il aurait, de fait, éclipsé Mate Boban<sup>6</sup>.
9. Bruno Stojić aurait été, quant à lui, à la tête du département (plus tard ministère) de la Défense du HVO du 3 juillet 1992 à novembre 1993<sup>7</sup>. Le 16 décembre 1993, il aurait été nommé chef du bureau chargé de la production et de la vente d'armes et d'équipements militaires de la HR H-B<sup>8</sup>. L'Accusation avance qu'en sa qualité de chef du département (ultérieurement ministère) de la Défense du HVO, Bruno Stojić aurait occupé les plus hautes fonctions politiques et administratives au sein de cet organe et aurait été responsable des forces armées de la Herceg-Bosna/du HVO<sup>9</sup>.
10. Selon l'Acte d'accusation, Slobodan Praljak et Milivoj Petković auraient occupé de hautes fonctions militaires au sein de la HZ H-B puis de la HR H-B au moment des faits.
11. De mars 1992 environ à juillet 1993, Slobodan Praljak aurait exercé, selon l'Accusation, les fonctions d'officier supérieur dans la HV, de Ministre adjoint de la Défense de Croatie et aurait été le haut représentant du ministère croate de la Défense auprès du gouvernement et des forces armées de la Herceg-Bosna/du HVO exerçant ainsi un commandement *de facto* sur les forces armées du

---

<sup>3</sup> Voir « La mise en état » dans le rappel par la Chambre de la procédure (Annexe 2) pour plus de détails sur les différentes modifications apportées à l'Acte d'accusation dans la présente affaire.

<sup>4</sup> Acte d'accusation, par. 2.

<sup>5</sup> Acte d'accusation, par. 2.

<sup>6</sup> Acte d'accusation, par. 3.

<sup>7</sup> Acte d'accusation, par. 4.

<sup>8</sup> Acte d'accusation, par. 4.

<sup>9</sup> Acte d'accusation, par. 5.

HVO pendant cette période<sup>10</sup>. Il aurait par la suite occupé le poste de chef militaire des forces armées de la Herceg-Bosna/du HVO en tant que « commandant de l'État-major principal » du 24 juillet 1993 environ au 9 novembre 1993<sup>11</sup>.

12. Milivoj Petković aurait été nommé le 14 avril 1992, ou vers cette date, à la tête du poste de commandement avancé de la HV à Grude en BiH, qui aurait été, ou qui serait devenu, l'État-major principal des forces armées du HVO<sup>12</sup>. Milivoj Petković aurait ainsi exercé la fonction de chef militaire des forces armées de la Herceg-Bosna/du HVO en tant que chef de l'État-major principal d'avril 1992 au 24 juillet 1993 environ<sup>13</sup>. Du 24 juillet 1993 environ à avril 1994, il serait devenu le commandant général adjoint des forces armées du HVO<sup>14</sup>. L'Accusation soutient que, de par ses fonctions et positions, Milivoj Petković aurait dirigé et commandé, *de jure* et/ou *de facto*, les forces armées de la Herceg-Bosna/du HVO<sup>15</sup>.

13. Selon l'Acte d'accusation, Valentin Ćorić aurait, par ses positions et ses diverses fonctions pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, joué un rôle clé dans la création, l'administration et le fonctionnement de la Police militaire du HVO, notamment par sa position de chef de l'Administration de la Police militaire au sein du département puis du ministère de la Défense du HVO d'avril 1992 au moins à novembre 1993<sup>16</sup>. L'Accusation allègue qu'il aurait dirigé et commandé *de jure* et/ou *de facto* la Police militaire du HVO qui aurait joué un rôle important notamment dans l'administration des prisons et centres de détention de la Herceg-Bosna/du HVO. En novembre 1993, il aurait été nommé Ministre de l'Intérieur de la HR H-B<sup>17</sup>.

14. Enfin, selon l'Acte d'accusation, Berislav Pušić aurait joué un rôle décisif au sein du HVO dans l'échange des prisonniers et la gestion des centres de détention et les prisons du HVO en 1992-1993 : le 22 avril 1993, il aurait été chargé par Valentin Ćorić de procéder, pour le compte de la Police militaire du HVO, à l'échange des Musulmans de BiH détenus par le HVO ; le 5 juillet 1993, il aurait été nommé à la tête du Service des échanges par Jadranko Prlić, et à partir du 6 août 1993 il aurait été nommé Président de la Commission responsable des centres de

---

<sup>10</sup> Acte d'accusation, par. 7-8.

<sup>11</sup> Acte d'accusation, par. 7-8.

<sup>12</sup> Acte d'accusation, par. 9.

<sup>13</sup> Acte d'accusation, par. 9.

<sup>14</sup> Acte d'accusation, par. 9.

<sup>15</sup> Acte d'accusation, par. 10.

<sup>16</sup> Acte d'accusation, par. 11-12.

<sup>17</sup> Acte d'accusation, par. 11.

détention et prisons de la Herceg-Bosna/du HVO par Bruno Stojić<sup>18</sup>. Il aurait par ailleurs été chargé, toujours par Bruno Stojić, le 11 mai 1993, de la liaison du HVO avec la FORPRONU<sup>19</sup>.

15. La deuxième partie de l'Acte d'accusation présente les contours de l'ECC alléguée, puis la participation de chacun des Accusés à l'ECC pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

16. Selon l'Acte d'accusation, entre le 18 novembre 1991, ou avant, et avril 1994 environ, et après, diverses personnes dont les Accusés auraient mis sur pied une ECC et y auraient participé en vue de soumettre politiquement et militairement les Musulmans de BiH et autres non-Croates qui vivaient dans des régions du territoire de la BiH revendiquées comme faisant partie de la HZ H-B, future HR H-B<sup>20</sup>. Les membres de l'ECC auraient plus particulièrement agis aux fins de chasser définitivement les Musulmans et autres non-Croates de BiH, de procéder à un nettoyage ethnique des régions de la HZ(R) H-B, et de réunir les communautés croates au sein d'une « Grande Croatie » par la force, l'intimidation, la menace du recours à la force, la persécution, l'emprisonnement, la détention, le transfert forcé, l'expulsion, l'appropriation et la destruction des biens, et par d'autres moyens consistant à commettre des crimes sanctionnés par les articles 2, 3 et 5 du Statut ou impliquant la commission de tels crimes<sup>21</sup>. Selon l'Acte d'accusation, les membres de l'ECC se seraient fixés pour objectif de créer un territoire croate reprenant les frontières de la Banovina croate, entité territoriale ayant existé de 1939 à 1941 et visait ainsi notamment à redessiner la carte politique et ethnique de ces régions de façon à ce qu'elles soient dominées par les Croates, tant sur le plan politique que sur le plan démographique<sup>22</sup>.

17. L'Accusation avance que dans ce contexte chacun des Accusés agissant individuellement, et par l'exercice de ses fonctions et/ou pouvoirs, et de concert avec d'autres membres de l'ECC aurait participé à celle-ci en tant que dirigeant d'une ou de plusieurs façons, notamment en créant, organisant, dirigeant, finançant et appuyant les structures et rouages gouvernementaux, politiques et militaires de la HZ(R) H-B et du HVO ; en créant, organisant, dirigeant et finançant un système de prisons et centres de détention propres au HVO où auraient été emprisonnés des Musulmans de BiH et en créant, organisant, dirigeant et finançant un système d'expulsion ou de transfert forcé des Musulmans de BiH vers d'autres pays ou d'autres régions de BiH<sup>23</sup>.

---

<sup>18</sup> Acte d'accusation, par. 13-14.

<sup>19</sup> Acte d'accusation, par. 13.

<sup>20</sup> Acte d'accusation, par. 15-16.

<sup>21</sup> Acte d'accusation, par. 15-16.

<sup>22</sup> Acte d'accusation, par. 15-16.

<sup>23</sup> Acte d'accusation, par. 17.



18. Dans une troisième partie, l'Accusation décrit, d'une part, le contexte historique et politique de la création de la HZ H-B et de la HR H-B et expose, d'autre part, les faits allégués relatifs aux huit municipalités et cinq camps de détention couverts par l'Acte d'accusation : les municipalités de Prozor, Gornji Vakuf, Jablanica (Sovići et Doljani), Mostar, Ljubuški, Stolac, Čapljina et Vareš, ainsi que dans les camps de détention de l'Heliodrom, de Vojno et de Ljubuški, et les Prisons militaires des districts de Dretelj et Gabela.

19. À cet égard, l'Accusation utilise les développements relatifs à la création de la HZ H-B et de la HR H-B pour mettre en valeur l'allégation de nettoyage ethnique généralisé et systématique à laquelle les Accusés auraient participé<sup>24</sup>.

20. La quatrième partie de l'Acte d'accusation présente les modes de responsabilité allégués. Ainsi, les Accusés dans la présente affaire sont poursuivis, aux termes de l'article 7 1), pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné et/ou commis les crimes allégués dans l'Acte d'accusation<sup>25</sup>. Ils seraient responsables sur la base de leurs propres actes et, dans le cas où ils avaient le devoir d'agir, de leur omission ou inaction<sup>26</sup>. À titre subsidiaire, les Accusés sont mis en cause, en vertu de l'article 7 1) du Statut, pour les crimes qu'ils auraient aidés et encouragés à planifier, à préparer ou à exécuter<sup>27</sup>.

21. L'Accusation allègue également que les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation auraient été commis dans le cadre d'une ECC dont les Accusés auraient été membres ou à laquelle ils auraient participé<sup>28</sup>.

22. Toutes les formes de l'ECC sont alléguées dans l'Acte d'accusation<sup>29</sup>. Ainsi chaque Accusé, à titre individuel et de concert avec d'autres personnes ou par leur intermédiaire, aurait participé et aurait sciemment contribué à l'ECC et aux crimes allégués dans l'intention de réaliser les objectifs fixés pour l'ECC (forme 1).<sup>30</sup>

23. Chaque Accusé serait pénalement responsable pour avoir sciemment participé à un système de mauvais traitements 1) qui comprenait un réseau de prisons et de camps de détention de la HZ(R) H-B, utilisées de manière systématique pour arrêter, détenir, emprisonner des milliers de Musulmans de BiH dans des conditions illégales et équivalent à la commission de crimes allégués

---

<sup>24</sup> Acte d'accusation, par. 39-41.

<sup>25</sup> Acte d'accusation, par. 218.

<sup>26</sup> Acte d'accusation, par. 218.

<sup>27</sup> Acte d'accusation, par. 220.

<sup>28</sup> Acte d'accusation, par. 221-227.

<sup>29</sup> Acte d'accusation, par. 221-227.

<sup>30</sup> Acte d'accusation, par. 221-222.

dans l'Acte d'accusation modifié, ou impliquant de tels crimes<sup>31</sup> et 2) qui servait à expulser des Musulmans de BiH vers d'autres pays ou à les transférer vers d'autres parties de la BiH non revendiquées ou non contrôlées par la HZ(R) H-B, ce qui équivaut à la commission de crimes allégués dans l'Acte d'accusation modifié, ou impliquant de tels crimes (forme 2)<sup>32</sup>.

24. Par ailleurs tout crime allégué dans l'Acte d'accusation qui ne faisait pas partie de l'objectif de l'ECC ou n'était pas une partie voulue de celle-ci, serait la conséquence naturelle et prévisible de l'ECC et de sa mise en œuvre ou de la tentative de sa mise en œuvre (forme 3)<sup>33</sup>.

25. Enfin, l'Acte d'accusation allègue également, à titre subsidiaire, que chacun des Accusés serait pénalement responsable en tant que supérieur hiérarchique dans le cadre de l'article 7 3) du Statut<sup>34</sup>. Les six Accusés sont donc poursuivis sur le fondement de tous les modes de responsabilité du Statut pour tous les crimes allégués dans l'Acte d'accusation<sup>35</sup>, à l'exception de l'Accusé Pušić qui n'est pas poursuivi pour les crimes allégués dans les municipalités de Prozor en octobre 1992 et de Gornji Vakuf en janvier 1993<sup>36</sup>.

26. La cinquième partie de l'Acte d'accusation détaille les 26 chefs d'accusation<sup>37</sup>. Ces 26 chefs d'accusation peuvent être regroupés en trois catégories :

(a) Les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (article 2 du Statut) :

Sont allégués : l'homicide intentionnel (chef 3) ; les traitements inhumains en raison de violences sexuelles (chef 5) ; l'expulsion illégale d'un civil (chef 7) ; le transfert illégal d'un civil (chef 9) ; la détention illégale d'un civil (chef 11) ; les traitements inhumains en raison des conditions de détention (chef 13) ; les traitements inhumains (chef 16) ; la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19) et l'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire (chef 22).

(b) Les violations des lois ou coutumes de la guerre (article 3 du Statut) :

Sont allégués : les traitements cruels en raison des conditions de détention (chef 14) ; les traitements cruels (chef 17) ; le travail illégal (chef 18) ; la destruction sans motif

<sup>31</sup> Acte d'accusation, par. 224.

<sup>32</sup> Acte d'accusation, par. 225.

<sup>33</sup> Acte d'accusation, par. 227.

<sup>34</sup> Acte d'accusation, par. 228.

<sup>35</sup> Acte d'accusation, par. 218-228.

<sup>36</sup> Acte d'accusation, par. 230 et 72.

<sup>37</sup> Acte d'accusation, par. 229.

de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 20) ; la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 21) ; le pillage de biens publics ou privés (chef 23) ; l'attaque illégale contre des civils à Mostar (chef 24) ; le fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile à Mostar (chef 25) et les traitements cruels en raison du siège de Mostar (chef 26).

(c) Les crimes contre l'humanité (article 5 du Statut) :

Sont allégués : les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (chef 1) ; l'assassinat (chef 2) ; le viol (chef 4) ; l'expulsion (chef 6) ; les actes inhumains en raison du transfert forcé (chef 8) ; l'emprisonnement (chef 10) ; les actes inhumains en raison des conditions de détention (chef 12) et les actes inhumains (chef 15).

27. La sixième et dernière partie de l'Acte d'accusation intitulée « allégations supplémentaires » avance que les conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5 du Statut seraient remplies dans la présente affaire. L'Accusation affirme par exemple qu'il aurait existé un conflit armé, un conflit armé international et une occupation partielle en BiH pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, et que les actes et omissions poursuivis en tant que crimes contre l'humanité dans cette affaire se seraient inscrits dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée par les autorités et les forces du HVO contre la population civile musulmane de BiH<sup>38</sup>. Par ailleurs, l'Accusation avance de manière générale que les éléments requis de certains crimes spécifiques auraient été remplis. Elle affirme par exemple que les actes, omissions ou comportements reprochés en tant que persécutions auraient été commis avec une intention discriminatoire, pour des raisons politiques, raciales, ethniques ou religieuses<sup>39</sup> et que les actes, omissions ou comportements reprochés en tant que crimes contre des biens n'auraient pas été justifiés par des exigences militaires<sup>40</sup>.

28. Les six Accusés ont plaidé non coupables lors de leur comparution initiale, le 6 avril 2004, pour l'ensemble des chefs d'accusation visés dans l'Acte d'accusation initial<sup>41</sup>.

<sup>38</sup> Acte d'accusation, par. 231-238.

<sup>39</sup> Acte d'accusation, par. 233.

<sup>40</sup> Acte d'accusation, par. 237-238.

<sup>41</sup> Voir à cet égard « Le transfert et la comparution initiale » dans le rappel par la Chambre de la procédure (Annexe 2).

29. Le présent Jugement se divise en dix chapitres : le droit applicable (chapitre 1) ; les règles en matière de preuve (chapitre 2) ; la création, l'évolution et l'organisation de la communauté et de la république de Herceg-Bosna (chapitre 3) ; les conclusions factuelles relatives aux crimes commis dans les municipalités et centres de détention (chapitre 4) ; l'examen des conditions d'application des articles 2, 3 et 5 du Statut (chapitre 5) ; les conclusions juridiques de la Chambre (chapitre 6) ; la responsabilité pénale des Accusés (chapitre 7) ; le cumul des déclarations de culpabilité (chapitre 8) ; la peine (chapitre 9) et le dispositif (chapitre 10).

## **CHAPITRE 1 : LE DROIT APPLICABLE**

30. Cette partie du Jugement porte sur le droit applicable et se divise en deux parties. La première partie abordera les crimes (I) à savoir les crimes contre l'humanité (A), les infractions graves aux Conventions de Genève (B) et les violations des lois ou coutumes de guerre (C) ; et la deuxième partie étudiera la responsabilité (II) à savoir les formes de responsabilité visées à l'article 7 1) du Statut (A), les conditions d'application de l'article 7 3) du Statut (B) et la question du cumul des responsabilités dans le cadre des articles 7 1 et 7 3) du Statut (C).

### **I. Les crimes**

#### **A. Les crimes contre l'humanité**

31. Cette partie du droit applicable se divise en sept sections. La première porte sur les conditions d'applicabilité de l'article 5 du Statut. Les six suivantes portent sur certains crimes couverts par l'article 5 du Statut et correspondant aux chefs allégués dans l'Acte d'accusation se fondant sur cet article, à savoir le chef 1 (persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses), le chef 2 (assassinat), le chef 4 (viol), le chef 6 (expulsion), le chef 8 (actes inhumains - transfert forcé), le chef 10 (emprisonnement), le chef 12 (actes inhumains - conditions de détention) et le chef 15 (actes inhumains).

#### **1. Les conditions d'applicabilité de l'article 5 du Statut**

32. L'article 5 du Statut confère au Tribunal la compétence *ratione materiae* sur les crimes contre l'humanité et présente une liste énumérant les infractions spécifiquement prohibées<sup>42</sup>.

---

<sup>42</sup> Aux termes de l'Article 5 du Statut, il est prévu que : « Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit : a) assassinat ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) expulsion ; e) emprisonnement ; f) torture ; g) viol ; h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; i) autres actes inhumains. ».

33. Une infraction énumérée à l'article 5 du Statut ne constitue un crime contre l'humanité que si elle a été commise « au cours d'un conflit armé »<sup>43</sup>. Cette condition de l'existence d'un conflit armé n'est pas un élément constitutif des crimes contre l'humanité mais bien une condition préalable à l'exercice de la compétence du Tribunal à connaître de ces crimes<sup>44</sup>. Par conséquent, les crimes contre l'humanité relèvent de la compétence du Tribunal lorsqu'ils ont été commis durant la période du conflit armé sur le territoire de l'ex-Yougoslavie<sup>45</sup>.

34. Ensuite, pour recevoir la qualification de crimes contre l'humanité, les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée « contre une population civile quelle qu'elle soit ». Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal que les éléments suivants doivent être prouvés pour que l'article 5 du Statut puisse s'appliquer :

35. Premièrement, il doit y avoir une attaque<sup>46</sup>. La notion d'attaque doit être distinguée de la notion de conflit armé. Bien que l'attaque puisse prendre place dans le cadre d'un conflit armé, il est également vrai que l'attaque peut précéder un conflit armé, se poursuivre après qu'il ait cessé ou continuer pendant celui-ci, sans forcément en faire partie<sup>47</sup>. Cependant, comme il a été indiqué précédemment, le Tribunal n'aura compétence pour juger des crimes commis par un auteur que s'ils sont commis dans le cadre d'une attaque se déroulant « au cours d'un conflit armé ». L'« attaque » a été définie comme « un type de comportement impliquant des actes de violence »<sup>48</sup>. Dans le cas d'un crime contre l'humanité, ce terme d'« attaque » ne se limite pas au recours à la force armée, mais il peut également comprendre des situations où des mauvais traitements sont infligés à la population civile<sup>49</sup>.

36. Deuxièmement, l'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit. L'expression « dirigée contre » indique que dans le cas d'un crime contre l'humanité, la population civile doit être la cible principale de l'attaque. Pour définir si tel était le cas, une chambre de première instance doit tenir compte, entre autres indices, des moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, du statut des victimes, de leur nombre, du caractère discriminatoire de l'attaque, de la nature des crimes commis pendant celle-ci, de la résistance opposée aux assaillants à

<sup>43</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 82 et 86 ; Arrêt *Tadić*, par. 251.

<sup>44</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 83 ; Arrêt *Tadić*, par. 249 et 251. Voir également Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 141 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* affaire n° IT-03-67-AR72.1, « Décision relative à la requête aux fins de réexamen de la “Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'exception préjudicielle d'incompétence” datée du 31 août 2004 », 15 juin 2006 (« Décision *Šešelj* du 15 juin 2006 »), par. 21.

<sup>45</sup> Décision *Šešelj* du 15 juin 2006, par. 21.

<sup>46</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 85 ; Arrêt *Tadić*, par. 248.

<sup>47</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 86 ; Arrêt *Tadić*, par. 251.

<sup>48</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 89 ; Jugement *Kunarac*, par. 415.

<sup>49</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 86 ; Jugement *Kunarac*, par. 416.

l'époque, ainsi que de la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre<sup>50</sup>.

37. L'emploi du terme « population » ne signifie pas que toute la population de l'entité géographique dans laquelle l'attaque s'est déroulée doit avoir été prise pour cible<sup>51</sup>. Un nombre suffisant d'individus doit avoir été pris pour cible au cours de l'attaque ou l'avoir été d'une manière telle qu'une chambre de première instance sera convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une « population » civile, plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard<sup>52</sup>.

38. S'agissant de la « nature » de la population, il est reconnu que la population ciblée doit être essentiellement de caractère civil. Il s'ensuit que la présence au sein de cette population de personnes isolées n'ayant pas le statut de civil ne prive pas la population elle-même de sa qualité de civile<sup>53</sup>. La Chambre d'appel a précisé que le statut civil des victimes, le nombre de civils et la proportion de civils parmi la population attaquée sont des éléments pertinents pour déterminer la condition civile de la population attaquée<sup>54</sup>. La Chambre rappelle cependant que la détermination du caractère civil de la population est une question qui relève de l'évaluation des éléments de preuve. Par ailleurs, la Chambre note que la Défense Petković argue, d'une part, que le crime d'emprisonnement prévu à l'article 5 e) ne peut être commis qu'à l'égard de civils et, d'autre part, qu'il ne peut être commis lorsque les détenus sont des prisonniers de guerre<sup>55</sup>. À cet égard, la Chambre souligne que, selon une jurisprudence constante, il n'est pas nécessaire que les victimes individuelles des crimes sous-jacents soient elles-mêmes des civils pour autant que la population contre laquelle l'attaque est lancée soit de caractère civil. En effet, une personne hors de combat, c'est-à-dire, une personne qui, tout en ayant le statut de combattant, ne participe plus aux hostilités parce qu'il a été par exemple blessé ou capturé, peut être victime d'un crime contre l'humanité pour autant que cet acte fasse partie d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile<sup>56</sup>.

<sup>50</sup> Arrêt *Kordić*, par. 96 ; Arrêt *Kunarac*, par. 91.

<sup>51</sup> Arrêt *Martić*, par. 305 ; Arrêt *Kunarac*, par. 90.

<sup>52</sup> Arrêt *Martić*, par. 305 ; Arrêt *Kunarac*, par. 90.

<sup>53</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 31 ; Arrêt *Kordić*, par. 50.

<sup>54</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 32 ; Arrêt *Blaskić*, par. 113 et 115.

<sup>55</sup> Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52558 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 255, 256 et 258.

<sup>56</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 32 et 36 ; Arrêt *Martić*, par. 307, 309, 311, 313 et 314. Concernant plus spécifiquement la définition de « civil », il est à noter que la Chambre d'appel dans l'affaire *Martić* a confirmé que le terme « civil » au sens de l'article 5 équivalait au terme « civil » en droit international humanitaire (Arrêt *Martić*, par. 299).

39. La formulation « quelle qu'elle soit » signifie que les crimes contre l'humanité peuvent être commis contre des civils de la même nationalité que l'auteur ou contre des civils apatrides ainsi que ceux d'une nationalité différente<sup>57</sup>.

40. La Chambre remarque que plusieurs Défenses ont soulevé dans leurs mémoires en clôture et leurs plaidoiries finales la question du statut des hommes musulmans appartenant au HVO et des hommes musulmans en âge militaire détenus par le HVO. Cette question a été plus particulièrement soulevée par les Défenses en ce qui concerne les conditions d'applicabilité de l'article 5 du Statut et l'infraction spécifique d'emprisonnement<sup>58</sup>. La Chambre estime que, dans la mesure où l'analyse de ces questions implique une évaluation des éléments de preuve, il convient de traiter de cette question dans la partie concernant l'examen des conditions d'application des articles 2, 3 et 5 du Statut.

41. Troisièmement, l'attaque doit être généralisée ou systématique<sup>59</sup>. Cette condition est alternative et non cumulative<sup>60</sup>. L'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre élevé de victimes qu'elle a fait, tandis que l'adjectif « systématique » souligne le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit<sup>61</sup>. Ainsi, c'est au « scénario » des crimes – c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires – que l'on reconnaît leur caractère systématique<sup>62</sup>. Parmi les facteurs pouvant être pris en compte pour déterminer si l'attaque satisfait l'une ou l'autre condition (« généralisée » ou « systématique ») ou les deux, figurent les conséquences de l'attaque sur la population civile visée, le nombre des victimes, la nature des actes, l'éventuelle participation de responsables politiques ou d'autorités, ou tout scénario criminel identifiable dans le sens défini ci-dessus<sup>63</sup>.

<sup>57</sup> Jugement *Tadić*, par. 635.

<sup>58</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 85 ; Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52558 et 52559 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 255 et 256 ; Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 369-371.

<sup>59</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 85 et 97 ; Arrêt *Tadić*, par. 248.

<sup>60</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 93 ; Jugement *Tadić*, par. 648.

<sup>61</sup> Arrêt *Kordić*, par. 94 ; Arrêt *Kunarac*, par. 94.

<sup>62</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 94 ; Jugement *Kunarac*, par. 429. Ainsi, parmi les facteurs qui ont amené la Chambre de première instance dans l'affaire *Kunarac* à considérer que l'armée Serbe de Bosnie et les groupes paramilitaires avaient lancé une attaque systématique contre la population civile musulmane de Foča, Gacko et Kalinovik, figurait le fait qu'« [u]ne fois les villes et villages bien en main, les forces serbes (...) opéraient toujours de la même façon : les maisons et les appartements des Musulmans étaient systématiquement mis à sac ou incendiés, les villageois musulmans étaient victimes de rafles ou faits prisonniers, parfois battus ou tués. Les hommes étaient ainsi séparés des femmes et nombre d'entre eux étaient placés en détention dans l'ancien KP Dom » (Jugement *Kunarac*, par. 570-578).

<sup>63</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 95 ; Jugement *Kunarac*, par. 430.

42. C'est uniquement l'attaque, et non les actes individuels d'un auteur, qui doit revêtir un caractère généralisé ou systématique<sup>64</sup>. Par ailleurs, il suffit que les actes de l'auteur s'inscrivent dans le cadre de cette attaque pour que, toutes les autres conditions étant remplies, un seul acte ou un nombre relativement limité d'actes de sa part puissent recevoir la qualification de crime contre l'humanité, à moins qu'ils ne soient isolés ou fortuits<sup>65</sup>.

43. Les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de l'attaque<sup>66</sup>. En d'autres termes, les actes de l'auteur doivent, par leur nature ou leurs conséquences, faire objectivement partie de l'attaque<sup>67</sup>. Il n'est pas nécessaire que les actes de l'auteur aient été commis au plus fort de l'attaque et, pour peu qu'un lien suffisant existe, un crime commis avant ou après l'attaque principale contre la population civile ou à distance de celle-ci peut encore être considéré comme en faisant partie<sup>68</sup>. En revanche, ainsi qu'exposé précédemment, un acte isolé, c'est-à-dire un acte si éloigné de l'attaque en question qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme en faisant partie, ne peut être qualifié de crime contre l'humanité<sup>69</sup>.

44. L'existence d'une politique ou d'un plan visant à la perpétration des crimes n'est pas considérée comme une condition requise pour les crimes contre l'humanité. Cependant, elle peut être pertinente dans le cadre de l'administration de la preuve<sup>70</sup>.

45. En dernier lieu, l'auteur du crime doit avoir connaissance de l'attaque menée contre la population civile et du fait que son acte s'inscrit dans le cadre de cette attaque<sup>71</sup>. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il soit informé des détails de l'attaque ni qu'il approuve l'objectif ou le but assigné à celle-ci<sup>72</sup>. En outre, il importe peu que l'auteur ait été poussé à participer à l'attaque par des raisons purement personnelles<sup>73</sup>, ces dernières ne devenant pertinentes que lors de l'évaluation de la peine à imposer, en tant que circonstances aggravantes ou atténuantes<sup>74</sup>. Enfin, l'intention discriminatoire n'est pas exigée pour les crimes contre l'humanité à l'exception des infractions pour

<sup>64</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Jugement *Kunarac*, par. 431.

<sup>65</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Jugement *Tadić*, par. 649.

<sup>66</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 85 ; Arrêt *Tadić*, par. 248.

<sup>67</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 99 ; Jugement *Kunarac*, par. 418.

<sup>68</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 100 ; Jugement *Tadić*, par. 649.

<sup>69</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 100 ; Jugement *Kupreškić*, par. 550.

<sup>70</sup> Arrêt *Kordić*, par. 98 ; Jugement *Tadić*, par. 653-655.

<sup>71</sup> Arrêt *Kordić*, par. 99-100 ; Arrêt *Tadić*, par. 248.

<sup>72</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 102-103 ; Jugement *Kunarac*, par. 434.

<sup>73</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 103 ; Arrêt *Tadić*, par. 248, 252 et 272.

<sup>74</sup> Arrêt *Tadić*, par. 269. Il est de jurisprudence constante qu'il faut établir une distinction entre la notion d'« intention » et la notion de « mobile », cette dernière étant généralement le motif qui pousse quelqu'un à commettre un crime, tel que, par exemple, la perspective d'un profit économique personnel ou d'avantages politiques ou encore le désir de revanche ou de vengeance. L'intention criminelle, lorsqu'elle est déjà un élément constitutif d'un crime, ne pourra être prise en considération pour la détermination de la peine en tant que circonstance aggravante, tandis que le mobile personnel pourra l'être. Ainsi, la jurisprudence du Tribunal a retenu à plusieurs reprises l'existence d'un mobile particulier comme circonstance aggravante ou atténuante de la peine infligée à un accusé (Jugement *Simić* portant condamnation, par. 63 ; Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 45).



lesquelles elle est expressément stipulée, à savoir les persécutions visées à l'article 5 h) du Statut<sup>75</sup>.

## 2. L'assassinat

46. L'infraction d'assassinat (« *murder* ») est sanctionnée par l'article 5 a) du Statut. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, le crime d'assassinat est constitué lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

a) la victime est décédée ;

b) le décès de la victime est le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé ou de personnes dont il est pénalement responsable ;

c) cet acte ou cette omission a été commis par l'accusé ou par des personnes dont il est pénalement responsable avec l'intention de 1) donner la mort à la victime ou 2) de porter des atteintes graves à son intégrité physique dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>76</sup>.

## 3. L'expulsion et le transfert forcé

47. Le crime d'expulsion est inscrit en tant que tel au paragraphe d) de l'article 5 du Statut, alors que le transfert forcé est englobé dans la notion d'« autres actes inhumains » visée au paragraphe i) de ce même article<sup>77</sup>. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, l'*actus reus* de l'expulsion (également connue sous le terme « déportation ») et celui du transfert forcé supposent l'un et l'autre le déplacement forcé de personnes de la région où elles se trouvent légalement, par l'expulsion ou d'autres moyens coercitifs, sans motif admis en droit international<sup>78</sup>. À la différence du transfert forcé, qui peut s'effectuer entièrement à l'intérieur des frontières d'un même État, l'expulsion s'opère nécessairement au-delà d'une frontière<sup>79</sup>.

48. La Chambre estime que le déplacement doit être le résultat d'une action ou d'une omission de l'accusé ou d'une personne dont il est pénalement responsable<sup>80</sup>. Il appartient à l'Accusation de prouver le lien entre cette action ou omission et le déplacement des victimes<sup>81</sup>.

<sup>75</sup> Arrêt *Tadić*, par. 305.

<sup>76</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 259 ; Jugement *Akayesu*, par. 589.

<sup>77</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 330-331 ; Jugement *Kupreškić*, par. 566.

<sup>78</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 304 ; Jugement *Blaškić*, par. 234.

<sup>79</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 304 ; Arrêt *Stakić*, par. 278, 300, 302 et 317.

<sup>80</sup> Jugement *Popović*, par. 893.

<sup>81</sup> Jugement *Popović*, par. 893.

49. Étant donné que la prohibition des déplacements forcés vise à protéger le droit des individus à vivre dans leur communauté et leur foyer et à ne pas être privés de leurs biens, la Chambre estime qu'il y a un « déplacement d'une région » au sens de l'article 5 du Statut lorsque le lieu de destination des victimes est si éloigné qu'elles ne peuvent plus jouir effectivement de ces droits<sup>82</sup>.

50. La jurisprudence du Tribunal ne va pas jusqu'à exiger que le déplacement forcé s'opère par la force au sens strict du terme. En effet, la seule menace de recourir à la force ou à la coercition, physique ou morale, peut suffire, pour autant que, face à ces menaces ou au climat coercitif, la population visée n'ait pas d'autre choix que de quitter son territoire<sup>83</sup>. C'est l'absence de ce choix véritable qui conditionne le caractère illicite du déplacement<sup>84</sup>. Afin de déterminer si les victimes d'un déplacement forcé avaient un choix véritable, il convient d'analyser les circonstances entourant leur déplacement<sup>85</sup>.

51. Partant, le consentement de la victime ne rend pas nécessairement licite le déplacement forcé dans la mesure où les circonstances entourant ce consentement peuvent le priver de toute valeur<sup>86</sup>. Le consentement de la victime doit être évalué dans son contexte. En règle générale, la détention d'une personne dans une atmosphère de terreur et de violence ôte au consentement toute sa valeur<sup>87</sup>.

52. Sous des conditions très strictes, le droit international permet exceptionnellement le déplacement forcé d'une personne. Ainsi, n'est pas prohibée l'évacuation totale ou partielle « si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent »<sup>88</sup>. L'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève précise toutefois que « la population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin ». Par ailleurs, toutes les mesures possibles doivent être prises pour que la population évacuée soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation<sup>89</sup>.

<sup>82</sup> Jugement *Simić*, par. 130 ; Jugement *Stakić*, par. 677.

<sup>83</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 319 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 229 et 233.

<sup>84</sup> Arrêt *Stakić*, par. 279 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 229.

<sup>85</sup> Arrêt *Stakić*, par. 282 ; Jugement *Stakić*, par. 707.

<sup>86</sup> Arrêt *Stakić*, par. 279 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 229.

<sup>87</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 229.

<sup>88</sup> Arrêt *Stakić*, par. 284 citant l'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, l'article 19 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève et l'article 17 du Protocole additionnel II ; Jugement *Krstić*, par. 524 et 526.

<sup>89</sup> Article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève,

53. De surcroît, la Chambre d'appel accepte, dans certaines situations, des déplacements forcés de population pour des raisons humanitaires<sup>90</sup>. Toutefois, cette exception n'est pas valable si la crise humanitaire qui a donné lieu au déplacement de la population a été suscitée par les actes illicites de l'accusé<sup>91</sup>.

54. Le fait que des organisations internationales, telles que le CICR ou la FORPRONU, aient participé à l'organisation des déplacements forcés de population n'a pas d'incidence sur le caractère illicite dudit déplacement<sup>92</sup>. En outre, ce n'est pas parce que le déplacement d'un individu se fait en exécution d'un accord conclu entre des chefs politiques ou militaires ou sous l'auspice du CICR ou de toute autre organisation qu'il est permis. Autrement dit, la signature de pareil accord ne rend pas licite un déplacement forcé<sup>93</sup>.

55. L'expulsion en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 5 d) du Statut suppose le franchissement d'une frontière<sup>94</sup>. Il y a expulsion notamment lorsqu'une personne est déplacée par-delà d'une frontière nationale séparant deux États<sup>95</sup>. De surcroît, la jurisprudence du Tribunal qualifie également d'expulsion, le franchissement d'une frontière « *de facto* ». Par « frontière *de facto* », la Chambre d'appel envisage le déplacement forcé hors d'un territoire occupé<sup>96</sup>. La question de savoir s'il s'agit d'une « frontière *de facto* » au sens du droit international coutumier, c'est-à-dire d'une frontière dont le franchissement constitue le crime d'expulsion, doit être appréciée au cas par cas.

56. En revanche, la Chambre d'appel a conclu que des lignes de front temporaires (« *constantly changing frontlines* ») n'entrent pas dans la définition de frontière *de facto* et qu'un transfert forcé obligeant le franchissement de ces lignes de front temporaires ne peut entraîner une condamnation pour expulsion<sup>97</sup>.

<sup>90</sup> Arrêt *Stakić*, par. 287 citant l'article 17 du Protocole additionnel II sans pour autant identifier les situations qui permettraient un déplacement pour des raisons humanitaires ; Jugement *Blagojević*, par. 600, citant le Commentaire du Protocole additionnel II relatif à l'article 17 et constatant que des déplacements pour des raisons humanitaires, telles que la protection de la population d'épidémies ou de désastres naturels, sont justifiés.

<sup>91</sup> Arrêt *Stakić*, par. 287.

<sup>92</sup> Arrêt *Stakić*, par. 286 ; Jugement *Simić*, par. 127. La Chambre relève notamment que dans le Jugement *Simić*, par. 127, la Chambre *Simić* rappelle, d'une part, le caractère humanitaire du mandat d'organisations telles que le CICR dont l'une des missions fondamentales est de « protéger et d'aider les victimes des conflits armés », et, d'autre part, les principes de neutralité et d'impartialité qui guident ces organisations : l'« analyse du mandat du CICR ne peut que porter à conclure que sa participation à des "échanges" ne répondait qu'à des considérations humanitaires et qu'elle ne saurait être interprétée comme légalisant de telles opérations. »).

<sup>93</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 350 ; Jugement *Naletilić*, par. 523.

<sup>94</sup> Arrêt *Stakić*, par. 278, 289 et 300-303 ; Jugement *Blaskić*, par. 234.

<sup>95</sup> Arrêt *Stakić*, par. 300 et 301 ; Jugement *Stakić*, par. 679.

<sup>96</sup> Arrêt *Stakić*, par. 300.

<sup>97</sup> Arrêt *Stakić*, par. 301-303 ; Jugement *Stakić*, par. 679.

57. Ni l'expulsion ni le transfert forcé ne requièrent l'intention de la part de l'auteur de déplacer la victime définitivement<sup>98</sup>.

58. La *mens rea* de ces deux crimes est présente lorsque l'auteur du déplacement forcé avait l'intention de déplacer les victimes par la force. Dans le cas de l'expulsion, l'auteur doit avoir en plus l'intention d'effectuer ce déplacement au-delà d'une frontière *de jure* ou *de facto*<sup>99</sup>.

59. En outre, le transfert forcé doit remplir trois conditions spécifiques pour constituer un acte inhumain au sens de l'article 5 i) du Statut : 1) la victime doit avoir gravement souffert dans son intégrité physique ou mentale ; 2) cette souffrance doit être le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé, ou d'une personne dont il est pénalement responsable, de même gravité que les actes énumérés à l'article 5 du Statut et 3) l'accusé ou la personne dont il est pénalement responsable doit, au moment de la commission de l'infraction, avoir été animé de l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime ou savait que son acte ou omission pourrait porter une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de la victime<sup>100</sup>.

#### 4. L'emprisonnement

60. Selon la Chambre, le terme « emprisonnement » doit être entendu comme un emprisonnement arbitraire, c'est-à-dire sans justification et en dehors du cadre légal des procédures civiles et militaires<sup>101</sup>.

61. La Chambre d'appel a établi que l'emprisonnement d'individus est illégal au sens de l'article 5 e) du Statut lorsque :

- les individus en question ont été détenus en violation de l'article 42 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, alors qu'il n'existe aucune raison sérieuse de croire que la sécurité de la puissance détentricrice l'exige de façon impérative ;
- les garanties en matière de procédure exigées par l'article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève n'ont pas été accordées aux individus détenus, même si leur détention initiale se justifiait et

<sup>98</sup> Arrêt *Stakić*, par. 307 et 317 infirmant la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle l'auteur de la déportation doit avoir eu « l'intention de transférer la [victime], ce qui implique l'idée d'un non-retour [de celle-ci] » (Jugement *Stakić*, par. 687).

<sup>99</sup> Jugement *Milutinović*, par. 164 ; Arrêt *Stakić*, par. 278, 307 et 317.

<sup>100</sup> Arrêt *Kordić*, par. 117 ; Jugement *Vasiljević*, par. 234-236.

<sup>101</sup> Voir *mutatis mutandis* Arrêt *Kordić*, par. 116 ; Jugement *Kordić*, par. 302.

- l’emprisonnement a eu lieu dans le contexte d’une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile<sup>102</sup>.

62. La Chambre d’appel a précisé que l’existence d’un conflit armé international, condition d’application des articles 42 et 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, n’est pas requise pour que l’emprisonnement constitue un crime contre l’humanité<sup>103</sup>.

63. La Chambre estime cependant que les articles 68 et 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève prévoyant des mesures de détention légales dans un contexte d’occupation, doivent être pris en compte pour apprécier l’existence du crime d’emprisonnement illégal au sens de l’article 5 e) du Statut. Par conséquent, la Chambre considère que l’emprisonnement d’individus est illégal au sens de l’article 5 e) du Statut lorsque :

- les individus en question qui se trouvent en territoire occupé et ont commis une infraction uniquement dans le dessein de nuire à la puissance occupante, sans que cette infraction ait porté atteinte à la vie ou à l’intégrité des membres des forces ou de l’administration d’occupation, sans qu’elle ait créé un danger collectif sérieux et sans qu’elle ait porté une atteinte grave aux biens des forces ou de l’administration d’occupation ou aux installations utilisées par elle, ont été détenus pendant une période de temps disproportionnée à l’infraction commise en violation de l’article 68 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ;
- les individus en question, se trouvant en territoire occupé, ont été détenus en violation de l’article 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, alors qu’il n’existe aucune raison sérieuse de croire que la sécurité de la puissance occupante l’exige de façon impérative ;
- les garanties en matière de procédure exigées par l’article 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève n’ont pas été accordées aux individus détenus, même si leur détention initiale se justifiait.

64. S’agissant de l’article 42 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre d’appel a établi que les « impérieuses raisons de sécurité » devaient être telles que la détention était « absolument nécessaires » pour garantir la sécurité d’un État. La Chambre estime que cette définition s’applique également à l’article 78 de ladite convention. À cet égard, la jurisprudence du Tribunal accorde en général un large pouvoir d’appréciation à la partie qui recourt à cette mesure pour décider ce qui

<sup>102</sup> Arrêt *Kordić*, par. 114 ; Jugement *Kordić*, par. 303.

<sup>103</sup> Arrêt *Kordić*, par. 115.

met en péril sa sécurité<sup>104</sup>. La puissance détentrice n'est toutefois pas autorisée de façon générale à détenir l'ensemble de la population civile d'une partie au conflit. Elle doit établir pour chaque individu que celui-ci constitue un risque particulier pour la sécurité de l'État qui rend sa détention nécessaire<sup>105</sup>.

65. Certains actes sont considérés comme étant préjudiciables à la sécurité d'un État : l'espionnage, le sabotage et la « collusion avec le gouvernement ou les ressortissants ennemis »<sup>106</sup>. En revanche, le simple fait qu'une personne soit un ressortissant ou de la même opinion qu'une partie ennemie ne justifie pas en tant que tel sa privation de liberté<sup>107</sup>. De même, le fait qu'un homme soit en âge de porter les armes ne constitue pas nécessairement une menace à la sécurité de la partie ennemie<sup>108</sup>. L'internement et la mise en résidence forcée sont des mesures exceptionnelles et ne doivent être ordonnées qu'après un examen minutieux de chaque cas individuel<sup>109</sup>.

66. Même la détention d'un civil qui était justifiée à l'origine par d'impérieuses raisons de sécurité peut devenir illégale si la puissance détentrice omet de respecter les droits procéduraux consacrés par l'article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>110</sup>. Ainsi, chaque personne détenue en vertu de l'article 42 de ladite convention a droit à ce que cette décision soit revue par un tribunal ou un collègue administratif compétent, et cela dans le plus bref délai. Si le recours est rejeté, le tribunal ou le collègue administratif doit réexaminer le cas périodiquement et au moins deux fois par an<sup>111</sup>.

67. Dans l'hypothèse où elle constate que l'internement ou la mise en résidence forcée n'est pas impérieusement exigée par la sécurité de la puissance détentrice, l'instance compétente est tenue de l'annuler<sup>112</sup>.

68. L'article 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève accorde des droits similaires pour ce qui est de l'internement et la mise en résidence forcée, considérés comme des « emprisonnements » au sens de l'article 5 e) du Statut, en territoire occupé.

<sup>104</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 323 ; Jugement *Čelebići*, par. 574 et 1132.

<sup>105</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 327 ; Jugement *Čelebići*, par. 577 et 578.

<sup>106</sup> Jugement *Kordić*, par. 280 ; Jugement *Čelebići*, par. 576.

<sup>107</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 327 ; Jugement *Čelebići*, par. 577 et 1134.

<sup>108</sup> Jugement *Kordić*, par. 284 ; Jugement *Čelebići*, par. 577.

<sup>109</sup> Jugement *Čelebići*, par. 578.

<sup>110</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 320 ; Jugement *Čelebići*, par. 579-583.

<sup>111</sup> Article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>112</sup> Jugement *Kordić*, par. 287 citant le Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 281 ; Jugement *Furundžija*, p. 246. Voir également l'article 132 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève qui dispose, entre autres, que « [t]oute personne internée sera libérée par la Puissance détentrice, dès que les causes qui ont motivé son internement n'existeront plus ».

## 5. Le viol

69. L'élément matériel du crime de viol est constitué par la pénétration sexuelle, fût-elle partielle, a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui, ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances<sup>113</sup>. L'élément moral est constitué par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime<sup>114</sup>.

70. La Chambre d'appel a précisé que l'emploi de la force ou la menace de son emploi constitue certes une preuve incontestable de l'absence de consentement, mais que l'emploi de la force n'est pas en soi un élément constitutif du viol. En effet, il existe des facteurs autres que l'emploi de la force qui font de la pénétration sexuelle un acte non consensuel ou non voulu par la victime<sup>115</sup>. La Chambre estime qu'à la place de la force physique, l'auteur peut profiter de circonstances particulières qui sont vécues par la victime de façon si contraignantes qu'elles interdisent d'emblée une résistance physique. À titre d'exemple, il a été jugé que la détention de la victime au moment des faits peut constituer une telle circonstance<sup>116</sup>.

71. La Chambre d'appel dans l'affaire *Kunarac* a précisé que l'affirmation selon laquelle « seule une résistance continue permet d'indiquer au violeur que ses avances ne sont pas les bienvenues, est tout aussi erronée en droit qu'absurde dans les faits<sup>117</sup> ».

## 6. Les persécutions

72. Le crime de persécution pour des raisons politiques, raciales et religieuses est prohibé par l'article 5 h) du Statut. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, l'*actus reus* ou élément matériel du crime de persécutions consiste en un acte ou une omission qui « introduit une discrimination de fait et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel ». La *mens rea* ou l'élément moral exige que ce crime soit « commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques »<sup>118</sup>. Bien que l'article 5 h) du Statut emploie la conjonction « et » entre les diverses raisons de discrimination déclinées, il doit être interprété dans l'esprit du

<sup>113</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 395 ; Jugement *Kunarac*, par. 460.

<sup>114</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 395 ; Jugement *Kunarac*, par. 460.

<sup>115</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 129 ; Jugement *Furundžija*, par. 185.

<sup>116</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 132.

<sup>117</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 128.

<sup>118</sup> Arrêt *Stakić*, par. 327 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 185.

droit international coutumier selon lequel chacun des trois motifs constitue en soi une base suffisante pour fonder la persécution<sup>119</sup>.

73. La Chambre fait sienne la précision apportée par les Chambres *Krnojelac* et *Vasiljević* à savoir que l'intention discriminatoire ne suffit pas par elle-même et que l'acte ou l'omission doit avoir des « conséquences discriminatoires » dans les faits, et non être commis avec une simple intention discriminatoire<sup>120</sup>. En ce qui concerne l'*actus reus* du crime de persécution, la Chambre d'appel a ainsi admis l'existence d'une discrimination de fait même lorsque la victime n'appartient pas au groupe discriminé et est visée parce que l'auteur se méprend sur son appartenance à ce groupe<sup>121</sup>.

74. Bien que le terme de persécution soit souvent utilisé pour décrire une série d'actes, un acte unique peut constituer une persécution<sup>122</sup> dès lors qu'il est discriminatoire dans les faits et a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour un motif prohibé.

75. Il n'est pas nécessaire qu'un acte de persécution soit expressément interdit par l'article 5 ou une autre disposition du Statut. En effet, la privation d'un grand nombre de droits peut constituer une persécution<sup>123</sup>. Cependant, les actes retenus comme constitutifs du crime de persécution, considérés isolément ou conjointement avec d'autres actes, doivent constituer un crime qui est de même gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut<sup>124</sup>. Pour l'application du critère de gravité, les actes de persécution doivent être évalués dans leur contexte, et non pas isolément, en prenant en considération leur effet cumulatif<sup>125</sup>.

<sup>119</sup> Jugement *Tadić*, par. 713.

<sup>120</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 245 ; Jugement *Krnojelac*, par. 432. Dans ces deux affaires, la Chambre de première instance a souligné que sans cette exigence du résultat discriminatoire la distinction entre le crime de persécution et d'autres crimes, tels le meurtre ou la torture, perdrait pratiquement tout sens ; par ailleurs, dans l'affaire *Krnojelac*, la Chambre de première instance a relevé qu'un accusé pourrait être alors déclaré coupable de persécution sans que quiconque ait effectivement été persécuté.

<sup>121</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 185 ; Jugement *Krnojelac*, par. 431. La Chambre d'appel dans l'affaire *Krnojelac* a en effet exposé que dans l'hypothèse où une victime n'appartient pas au groupe ethnique pris pour cible, l'acte commis contre elle introduit une discrimination de fait vis-à-vis des autres membres de ce groupe différent qui n'ont pas fait l'objet de tels actes, accomplie avec la volonté de discriminer un groupe à raison de son origine ethnique.

<sup>122</sup> Arrêt *Kordić*, par. 102 ; Jugement *Kupreškić*, par. 624. Pour illustrer sa position, la Chambre de première instance dans l'affaire *Kupreškić* a déclaré qu'un individu peut avoir participé à l'assassinat d'une seule personne appartenant au groupe ethnique pris pour cible et que, à lui seul, cet assassinat peut constituer une persécution si l'auteur avait clairement l'intention d'assassiner cette personne au motif qu'elle appartenait au groupe ethnique pris pour cible.

<sup>123</sup> Arrêt *Brdanin*, par. 296 ; Jugement *Kupreškić*, par. 614.

<sup>124</sup> Arrêt *Brdanin*, par. 296 ; Arrêt *Kvočka*, par. 321-323.

<sup>125</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 574 ; Jugement *Kupreškić*, par. 615 e) et 622.



76. L'élément moral du crime de persécution se définit comme « l'intention spéciale d'atteindre une personne humaine en tant qu'appartenant à telle communauté ou à tel groupe<sup>126</sup> ». L'intention discriminatoire requise équivaut au *dolus specialis*<sup>127</sup>. Elle ne peut être directement déduite du seul caractère discriminatoire général d'une attaque qualifiée de crime contre l'humanité<sup>128</sup>. Elle peut néanmoins être déduite d'un tel contexte s'il existe, au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés qui confirment l'existence d'une intention discriminatoire<sup>129</sup>. Enfin, la persécution ne requiert pas l'existence d'une politique discriminatoire, ou, si une telle existence est démontrée, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait participé à l'élaboration de cette politique ou de cette pratique par la puissance publique<sup>130</sup>.

### 7. Les autres actes inhumains

77. Les « autres actes inhumains » sont sanctionnés par l'article 5 i) du Statut comme crimes contre l'humanité. L'article 5 i) est une disposition supplétive s'appliquant à des actes qui ne tombent sous le coup d'aucun autre alinéa de l'article 5 du Statut<sup>131</sup>. Selon la jurisprudence du Tribunal, pour constituer des « autres actes inhumains », il convient d'établir l'existence d'un acte ou d'une omission qui présente le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut. L'acte ou l'omission doit donc être exécuté de manière systématique ou à grande échelle et remplir les conditions suivantes :

- a) la victime doit, eu égard aux circonstances de l'espèce, avoir gravement souffert dans son intégrité physique ou mentale, ou doit être gravement atteinte dans sa dignité humaine,
- b) ces souffrances ou atteintes doivent être le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé ou d'une personne dont il est pénalement responsable et

<sup>126</sup> Arrêt *Kordić*, par. 111 ; Jugement *Blaškić*, par. 235.

<sup>127</sup> Arrêt *Stakić*, par. 328 ; Jugement *Stakić*, par. 737.

<sup>128</sup> Comme l'a rappelé à juste titre la Chambre d'appel dans l'affaire *Krnjelac*, il importe de noter que toute attaque contre une population civile n'a pas nécessairement un caractère discriminatoire et que le caractère discriminatoire n'est pas un élément constitutif d'une attaque contre une population civile, Arrêt *Krnjelac*, note de bas de page 267.

<sup>129</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 184 ; Arrêt *Naletilić*, par. 129. Selon la Chambre d'appel dans l'affaire *Krnjelac*, ces circonstances incluent, par exemple, le fonctionnement de la prison (notamment le caractère systématique des crimes commis à l'encontre d'un groupe racial ou religieux) ou l'attitude générale de l'auteur présumé de l'infraction au travers de son comportement (Arrêt *Krnjelac*, par. 184). A également été jugé comme circonstance établissant, parmi d'autres circonstances, l'intention discriminatoire le fait que tous les gardiens de plusieurs lieux de détention appartenaient à un groupe ethnique tandis que tous les prisonniers appartenaient à un autre groupe ethnique (Arrêt *Kordić*, par. 950).

<sup>130</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 165 ; Jugement *Kupreškić*, par. 625.

<sup>131</sup> Arrêt *Stakić*, par. 315 ; Jugement *Kupreškić*, par. 563. La Chambre de première instance dans l'affaire *Kupreškić* a rappelé, à juste titre, que d'après le Commentaire de l'article 3 commun aux Conventions de Genève à propos de la notion de « traitement inhumain » : « (...) il est toujours dangereux, dans ce domaine surtout, de vouloir trop préciser. Quelque soin que l'on prît à énumérer toutes les sortes d'exactions, on serait toujours en retard sur l'imagination des tortionnaires éventuels qui voudraient, en dépit de toutes les interdictions, toujours leur bestialité. Plus une énumération veut être précise et complète, plus elle prend un caractère limitatif. La formule adoptée est à la fois souple et précise », Jugement *Kupreškić*, par. 563 citant le Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 44.

c) la personne pénalement responsable doit avoir agi 1) avec l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou à la dignité humaine de la victime ou 2) sans cette intention, mais en pouvant raisonnablement prévoir que ledit acte ou ladite omission était susceptible d'entraîner des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ou à la dignité humaine de la victime<sup>132</sup>.

78. Pour déterminer la gravité d'un acte, il convient de prendre en considération toutes les circonstances factuelles, « y compris la nature de l'acte ou de l'omission, son contexte, sa durée, et/ou son caractère répétitif, les incidences physiques, mentales et morales de l'acte sur la victime, ainsi que la situation personnelle de cette dernière, notamment son âge, son sexe et son état de santé<sup>133</sup>».

79. Comme indiqué ci-dessus, les « autres actes inhumains » regroupent un ensemble d'activités criminelles dont l'énumération n'a pas été explicitement prévue. Ainsi, la jurisprudence a considéré que les actes suivants, entre autres, entraînent dans la catégorie des « actes inhumains » : les mutilations et autres formes de sévices graves, les voies de fait et autres actes de violence, les atteintes à l'intégrité physique et mentale, le transfert forcé, les traitements inhumains et dégradants, la prostitution forcée et la disparition forcée<sup>134</sup>.

80. L'Acte d'accusation qualifie d'actes inhumains, au titre de crime contre l'humanité, notamment les « conditions de détention » ainsi que le « transfert forcé » dont aurait été victime la population civile musulmane<sup>135</sup>. Dans la mesure où la qualification de transfert forcé a déjà fait l'objet d'un précédent examen<sup>136</sup>, la Chambre se limite à préciser qu'il est établi, sur le fondement de la définition des actes inhumains énoncée ci-dessus, que la détention dans des conditions difficiles est susceptible de constituer un acte inhumain au sens de l'article 5 i) du Statut si elle cause de grandes souffrances ou des douleurs physiques ou mentales, ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine<sup>137</sup>.

<sup>132</sup> Arrêt *Kordić*, par. 117 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 165.

<sup>133</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 131 ; Jugement *Čelebići*, par. 536.

<sup>134</sup> Jugement *Kvočka*, par. 208 ; Jugement *Tadić*, par. 730.

<sup>135</sup> Chefs 8 et 12 de l'Acte d'accusation.

<sup>136</sup> Voir « L'expulsion et le transfert forcé » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les crimes contre l'humanité.

<sup>137</sup> Voir en ce sens Jugement *Krnojelac*, par. 133 ; Jugement *Kvočka*, par. 209.

## **B. Les infractions graves aux Conventions de Genève**

81. Cette partie du droit applicable se divise en sept parties. La première porte sur les conditions d'applicabilité de l'article 2 du Statut. Les six suivantes portent sur certains crimes couverts par l'article 2 du Statut et correspondant aux chefs allégués dans l'Acte d'accusation se fondant sur cet article, à savoir l'homicide intentionnel (chef 3), les traitements inhumains (chefs 5 – violences sexuelles, 13 – conditions de détention et 16), la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19), l'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 22), l'expulsion et le transfert illégal de civils (chefs 7 et 9 respectivement), la détention illégale de civils (chef 11).

### **1. Les conditions d'applicabilité de l'article 2 du Statut**

82. Les infractions graves sont énumérées aux articles 50, 51, 130 et 147 respectivement de la I<sup>re</sup> Convention de Genève, de la II<sup>e</sup> Convention de Genève, de la III<sup>e</sup> Convention de Genève et de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, du 12 août 1949.

83. L'article 2 du Statut relatif aux infractions graves aux Conventions de Genève<sup>138</sup> est applicable lorsque quatre conditions sont réunies : (a) l'existence d'un conflit armé ; (b) l'existence d'un conflit armé qui revêt un caractère international ou d'une occupation<sup>139</sup> ; (c) le fait que les personnes ou les biens visés par les infractions graves soient protégés par les Conventions de Genève et (d) l'existence d'un lien entre le conflit armé et les crimes allégués<sup>140</sup>.

---

<sup>138</sup> Aux termes de l'article 2 du Statut il est prévu que : « Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

- a) l'homicide intentionnel ;
- b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;
- d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ;
- f) le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ;
- h) la prise de civils en otages. »

<sup>139</sup> La Chambre rappelle que les Conventions de Genève s'appliquent à des situations d'occupation selon l'article 2 commun aux Conventions de Genève et que l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève reconnaît le statut de personnes protégées, entre autres, aux personnes se trouvant dans les mains d'une puissance occupante.

<sup>140</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 80-84 ; Jugement *Naletilić*, par. 176. Le Juge Antonetti évoque la question du conflit armé international dans son opinion séparée partiellement dissidente jointe au Jugement.

a) L'existence d'un conflit armé

84. Selon la jurisprudence du Tribunal, un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un recours prolongé à la violence entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein de l'État<sup>141</sup>.

b) Le caractère international du conflit armé ou l'état d'occupation

i. Le conflit armé international

85. L'application du régime des infractions graves aux Conventions de Genève est conditionnée par le caractère international du conflit. De toute évidence, un conflit revêt un caractère international lorsqu'il oppose deux ou plusieurs États. Par ailleurs, un conflit armé qui est de prime abord interne peut devenir ou présenter un caractère international si « les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit »<sup>142</sup>. La Chambre estime que, pour déterminer si le conflit présente un caractère international, il doit être considéré dans son ensemble. Ainsi, il n'est pas nécessaire de prouver la présence de troupes d'un autre État dans chacun des lieux où les crimes ont été commis<sup>143</sup>. La présence de troupes appartenant à une armée étrangère dans la région affectée par un conflit ou dans des régions limitrophes au territoire sur lequel se déroule le conflit, région(s) dotée(s) d'une importance stratégique pour le conflit, peut constituer un indice suffisant pour conclure à l'intervention directe d'un État étranger dans un conflit et déterminer le caractère international d'un conflit<sup>144</sup>.

86. Le caractère international d'un conflit interne peut également découler des agissements au nom d'un autre État de certains participants au conflit armé interne<sup>145</sup>. Dans ce dernier cas, il importe de déterminer le degré d'autorité ou de contrôle d'un État étranger sur les forces armées qui combattent en son nom<sup>146</sup>. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel, après avoir estimé que le droit international n'exigeait pas toujours le même degré de contrôle sur les membres de groupes armés que sur les individus auxquels la législation interne ne confère pas le statut d'agent d'État pour que ces derniers puissent être considérés comme des organes de fait de l'État<sup>147</sup>, a conclu que trois critères différents pouvaient être appliqués, selon la nature de l'entité en cause, pour démontrer que les participants à un conflit interne avaient agi au nom d'un autre État, conférant ainsi un caractère international au conflit. Il s'agit (a) du critère de l'existence d'un contrôle global (pour les groupes

<sup>141</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 56, se référant à l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

<sup>142</sup> Arrêt *Tadić*, par. 84 ; Jugement *Blaškić*, par. 76.

<sup>143</sup> Voir Jugement *Naletilić*, par. 194 ; Jugement *Kordić*, par. 71.

<sup>144</sup> Voir *mutatis mutandis* Jugement *Kordić*, par. 108-110 ; Arrêt *Kordić*, 314 et 319-321.

<sup>145</sup> Jugement *Blaškić*, par 76 ; Arrêt *Tadić*, par. 84.

<sup>146</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 13 se référant à l'Arrêt *Tadić*, par. 97.

<sup>147</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 13 se référant à l'Arrêt *Tadić*, par. 137.

armés agissant au nom d'un autre État) ; (b) de l'existence d'instructions particulières ou d'une approbation publique *a posteriori* (pour les individus isolés ou les groupes qui ne sont pas organisés en structure militaire) ou (c) de l'assimilation d'individus à des organes de l'État compte tenu de leur comportement dans les faits (« *actual behaviour* ») au sein de la structure dudit État<sup>148</sup>.

(a) Dans la mesure où la question du contrôle global revêt une importance toute particulière dans la présente affaire, la Chambre estime qu'il convient de reprendre dans le détail le droit applicable tel que dégagé par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić*. Ainsi, pour imputer la responsabilité d'actes commis par des groupes militaires ou paramilitaires à un État, la Chambre d'appel a estimé qu'il faut établir que ce dernier exerce un contrôle global sur le groupe, non seulement en l'équipant et le finançant, mais également en coordonnant ou en prêtant son concours à la planification d'ensemble de ses activités militaires<sup>149</sup>. Ce n'est qu'à cette condition que la responsabilité internationale de l'État pourra être engagée à raison des agissements illégaux du groupe. Il n'est cependant pas nécessaire d'exiger de plus que l'État ait donné, soit au chef du groupe soit à ses membres, des instructions ou directives pour commettre certains actes spécifiques contraires au droit international<sup>150</sup>.

(b) S'agissant d'individus isolés ou de groupes qui ne sont pas organisés en une structure militaire, le critère du contrôle global n'a pas été jugé suffisant. Tel groupe ou tel individu ne sera considéré comme ayant agi en tant qu'organe de fait d'un État que si cet État lui a donné des instructions spécifiques ou des directives pour commettre un acte précis ou, à défaut, a publiquement approuvé *a posteriori* ledit acte<sup>151</sup>.

(c) Le troisième critère relatif à l'assimilation d'individus à des organes de l'État permet de considérer comme des organes de fait de l'État des individus agissant à titre privé si ceux-ci agissent de concert avec des forces armées ou de connivence avec les autorités d'un État<sup>152</sup>.

<sup>148</sup> Arrêt *Tadić*, par. 141.

<sup>149</sup> Au paragraphe 79 de son Mémoire en clôture, l'Accusation argue que la fourniture d'armes à l'ABiH par la Croatie durant la période visée par l'Acte d'accusation est sans incidence sur le caractère international du conflit entre le HVO et l'ABiH, citant le paragraphe 372 de l'Arrêt *Kordić* à l'appui. La Chambre relève par ailleurs que l'Accusation ne conteste pas la jurisprudence sur ce point. La Chambre analysera cette question dans son examen des conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5 du Statut.

<sup>150</sup> Arrêt *Tadić*, par. 131.

<sup>151</sup> Arrêt *Tadić*, par. 132 et 137.

<sup>152</sup> Arrêt *Tadić*, par. 144.

## ii. L'état d'occupation

87. En l'absence d'une définition de l'occupation par les Conventions de Genève, la Chambre se réfère au Règlement de La Haye dont les dispositions font partie du droit coutumier<sup>153</sup>.

88. La Chambre fait siens les critères dégagés par la Chambre *Naletilić* pour établir si l'autorité de la puissance occupante est établie dans les faits et considère à cet égard que ces critères n'ont pas à être cumulés :

- la puissance occupante doit être en mesure de substituer sa propre autorité à celle de la puissance occupée, désormais incapable de fonctionner publiquement ;
- les forces ennemies se sont rendues, ont été vaincues ou se sont retirées. À cet égard, les zones de combat ne sont pas considérées comme des territoires occupés. Cela étant, le statut de territoire occupé n'est pas remis en cause par une résistance locale sporadique, même couronnée de succès ;
- la puissance occupante dispose sur place de suffisamment de forces pour imposer son autorité, ou elle peut en envoyer dans un délai raisonnable ;
- une administration provisoire a été établie sur le territoire ;
- la puissance occupante a donné des ordres à la population civile et a pu les faire exécuter<sup>154</sup>.

89. Plusieurs questions relatives à l'occupation ont fait l'objet de débats entre les Parties dans les mémoires finaux et lors des plaidoiries finales. S'agissant des points d'ordre purement juridique, la Chambre les analysera dans cette section du Jugement. Dans un premier temps, la Chambre exposera et répondra aux arguments avancés par les Parties en réponse aux allégations d'occupation dans l'Acte d'accusation. Dans un second temps, elle exposera les divergences des Parties sur la question de la différence entre le conflit armé international et l'état d'occupation et répondra aux Parties sur ce point. Enfin, après avoir présenté le débat des Parties sur la notion de « puissance occupante », la Chambre rappellera la jurisprudence en la matière.

### a. Allégation d'occupation de l'Acte d'accusation

90. Au moyen de son mémoire en clôture, l'Accusation relève la responsabilité des Accusés Praljak et Petković en tant que commandants d'un territoire occupé dans plusieurs municipalités de BiH<sup>155</sup>. Dans sa plaidoirie finale, la Défense Petković fait valoir que l'Accusation soulèverait cette question pour la première fois au moyen de son mémoire en clôture, qu'elle ne l'aurait jamais mentionné dans l'Acte d'accusation, ni dans son mémoire préalable et qu'elle n'aurait jamais présenté d'éléments de preuve tendant à prouver que les Accusés Praljak et Petković auraient été des commandants des forces d'occupation<sup>156</sup>. La Défense Petković argue que, de ce fait, ces

<sup>153</sup> Voir Jugement *Naletilić*, par. 215.

<sup>154</sup> Jugement *Naletilić*, par. 217.

<sup>155</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 323 à 360.

<sup>156</sup> Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52565 et 56566.

allégations devraient être rejetées<sup>157</sup>. L'Accusation dans le cadre de sa Réplique précise que, lu dans son ensemble, l'Acte d'accusation fournirait suffisamment de préavis à la Défense sur cette allégation<sup>158</sup>. L'Accusation rappelle que le paragraphe 232 de l'Acte d'accusation mentionne l'occupation partielle à deux reprises et qu'elle aurait fait référence dans le mémoire préalable à « l'expansion territoriale » et à la prise de contrôle ou capture de municipalités<sup>159</sup>. L'Accusation considère que tout ceci formerait la base de la responsabilité pénale des Accusés<sup>160</sup>. Dans sa Duplique, la Défense Petković allègue enfin que l'Accusé Petković en tant que chef d'État-major principal, n'aurait jamais été mis en accusation en tant que commandant d'une puissance d'occupation et que les allégations de l'Accusation au cours des derniers mois de procès ne feraient pas partie des éléments de preuve présentés par l'Accusation<sup>161</sup>.

91. La Chambre constate que l'existence d'une occupation partielle du territoire compris dans l'Acte d'accusation est effectivement alléguée au paragraphe 232 de celui-ci. La Chambre remarque en outre que la question de l'occupation a été discutée par la Défense Praljak dans son mémoire préalable au procès au paragraphe 31 dudit mémoire. Par ailleurs, tant la Défense Praljak que la Défense Petković ont traité de la question de l'occupation dans leurs mémoires en clôture, déposés simultanément à celui de l'Accusation<sup>162</sup>. De plus, l'Acte d'accusation allègue que tant l'Accusé Praljak que l'Accusé Petković ont « dirigé et commandé *de jure* et/ou *de facto*, les forces armées de la Herceg-Bosna/du HVO »<sup>163</sup> et sont mis en accusation pour les crimes allégués sous toutes les formes de responsabilité pénale prévues aux articles 7 1) et 7 3) du Statut<sup>164</sup>. De ce fait, la Chambre ne peut que conclure que les Défenses ont été suffisamment informées des allégations portées contre les Accusés Praljak et Petković en tant que commandants de zones d'occupation. La Chambre rappelle cependant qu'afin de prouver la responsabilité d'un accusé pour ses fonctions en tant que commandant d'une zone d'occupation, il incombe à l'Accusation, en premier lieu, de prouver l'existence d'une telle occupation. L'analyse des éléments de preuve sur l'état d'occupation alléguée interviendra dans la partie factuelle du Jugement.

#### b. Différence entre conflit international et occupation

92. En ce qui concerne la définition juridique de l'occupation, l'Accusation soutient, dans son mémoire en clôture, que l'existence de poches de résistance dans certaines zones du territoire

<sup>157</sup> Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52566.

<sup>158</sup> Réplique de l'Accusation, CRF p. 52837 et 52838.

<sup>159</sup> Réplique de l'Accusation, CRF p. 52838.

<sup>160</sup> Réplique de l'Accusation, CRF p. 52838.

<sup>161</sup> Duplique de la Défense Petković, CRF p. 52941.

<sup>162</sup> Voir par exemple, Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 440 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 38, 115 et 258.

<sup>163</sup> Par. 8 et 10 de l'Acte d'accusation.

<sup>164</sup> Par. 218 à 228 de l'Acte d'accusation.

considéré comme occupé ne leur ôterait pas leur statut de zones occupées pour autant que la puissance d'occupation exercerait un contrôle sur ces zones<sup>165</sup>. Dans le cadre de sa plaidoirie finale, la Défense Praljak affirme cependant que l'Accusation aurait commis une erreur de droit dans son analyse de l'existence d'un état d'occupation en Herceg-Bosna à l'époque des faits et considère que l'existence d'un conflit armé international et d'une occupation constitueraient des questions distinctes<sup>166</sup>. Citant le Jugement *Naletilić* et le Protocole additionnel I, la Défense Petković avance quant à elle, dans le cadre de sa plaidoirie finale, qu'il s'agirait de situations mutuellement exclusives<sup>167</sup>. Dans sa Réplique, l'Accusation réfute l'argument exposé par la Défense Petković en donnant notamment pour exemple des cas empruntés à la seconde guerre mondiale<sup>168</sup>. La Chambre relève que la Défense Petković a maintenu sa position initiale dans sa Duplique mais semble toutefois soutenir qu'un état d'occupation dans un contexte de conflit armé international serait possible lorsque les conflits sont d'une ampleur réduite<sup>169</sup>.

93. L'Accusation argue notamment que les zones situées derrière les lignes de front auraient également formées une zone occupée<sup>170</sup>.

94. La Chambre est d'avis que rien dans la jurisprudence et le droit coutumier n'exclut la possibilité que des combats, revêtant le caractère de conflit armé international, puissent avoir lieu dans le territoire occupé sans que celui-ci perde le statut de territoire occupé pour autant que la puissance occupante conserve son contrôle sur le territoire en question selon les critères définis ci-dessus.

### c. La puissance occupante

95. La Chambre relève ensuite que l'Accusation, la Défense Praljak et la Défense Petković ne contestent pas les critères établis par la Chambre *Naletilić* exposés ci-dessus<sup>171</sup> pour déterminer un état d'occupation<sup>172</sup>. La Chambre constate néanmoins que la Défense Praljak semble argumenter, sur la base du jugement de la Cour internationale de justice dans l'affaire de la République

<sup>165</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 91 et 92.

<sup>166</sup> Plaidoirie finale de la Défense Praljak, CRF p. 52439.

<sup>167</sup> Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52569-52571.

<sup>168</sup> Réplique de l'Accusation, CRF p. 52843.

<sup>169</sup> Duplique de la Défense Petković, CRF p. 52941.

<sup>170</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 92.

<sup>171</sup> Voir « Différence entre conflit armé international et occupation » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève.

<sup>172</sup> Plaidoirie finale de la Défense Praljak, CRF p. 52439 ; Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52567 ; Duplique de la Défense Praljak, CRF p. 52925.



Démocratique du Congo contre l'Ouganda<sup>173</sup>, que pour qu'un territoire en BiH puisse être considéré comme occupé par le HVO, l'Accusation aurait dû démontrer au-delà de tout doute raisonnable que le degré de contrôle exercé par le gouvernement de la Croatie sur le HVO était identique à celui qu'il exerçait sur la HV<sup>174</sup>.

96. La Chambre tient à rappeler que la jurisprudence du Tribunal est claire en ce qui concerne les critères applicables à la détermination de la nature internationale d'un conflit. La Chambre d'appel a établi qu'un conflit armé est de nature internationale lorsque, par exemple, un État étranger exerce un contrôle global sur l'une des parties au conflit<sup>175</sup>. Par voie de conséquence, la Chambre en conclut que lorsque l'Accusation prouve que la partie au conflit armé contrôlée globalement par un État étranger remplit les critères de contrôle d'un territoire dégagés ci-dessus, l'état d'occupation de cette partie du territoire est prouvé.

c) Les personnes ou les biens visés par les infractions graves et protégés par les Conventions de Genève

97. L'application de l'article 2 du Statut exige que des infractions graves aux Conventions de Genève soient commises contre des personnes (i) ou des biens protégés (ii) aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente<sup>176</sup>.

i. Les personnes protégées

98. La Chambre rappelle que les personnes qui ne bénéficient pas d'une protection au titre des trois premières Conventions de Genève tombent dans le champ d'application de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, sous réserve que les conditions de son article 4 soient réunies<sup>177</sup>.

<sup>173</sup> « Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), Arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, par. 177.

<sup>174</sup> Plaidoirie de la Défense Praljak, CRA p. 52440.

<sup>175</sup> Voir « Le conflit armé international » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève.

<sup>176</sup> Voir Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 81 : « Pour les raisons susmentionnées, cette référence (de l'article 2 du Statut aux personnes et aux biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente) vise clairement à indiquer que les crimes énumérés à l'article 2 ne peuvent faire l'objet de poursuites que lorsqu'ils sont perpétrés contre des personnes ou des biens considérés comme "protégés" par les Conventions de Genève dans le cadre des conditions rigoureuses fixées par les Conventions proprement dites. Cette référence dans l'article 2 à la notion de "personnes ou biens protégés" doit forcément couvrir les personnes mentionnées aux articles 13, 24, 25 et 26 (personnes protégées) et 19, 33 à 35 (biens protégés) de la Convention de Genève I ; aux articles 13, 36, 37 (personnes protégées) et 22, 24, 25 et 27 (objets protégés) de la Convention II ; à l'article 4 de la Convention III sur les prisonniers de guerre ; et aux articles 4 et 20 (personnes protégées) et 18, 19, 21, 22, 33, 53, 57 etc. (biens protégés) de la Convention IV sur les civils ».

<sup>177</sup> Jugement *Brdanin*, par. 125 ; Jugement *Čelebići*, par. 271 ; Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 56 et 57.

99. Les personnes civiles au titre de la III<sup>e</sup> Convention de Genève sont définies de manière négative par rapport aux forces armées<sup>178</sup>. En effet, est considérée comme civile toute personne qui n'est pas un combattant tel que défini par l'article 4 A) 1), 2), 3) et 6 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève ainsi que par l'article 43 du Protocole additionnel I. En cas de doute, la qualité de civil devra être présumée par la partie au conflit ou la puissance occupante<sup>179</sup>.

100. L'article 4 1) de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève définit les « personnes protégées » comme celles qui « à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes ». Ainsi, sont protégés, en premier lieu, les civils, en territoire ennemi ou occupé ou en zone de combats, qui ne sont pas ressortissants de l'État belligérant au pouvoir duquel ils se trouvent ou les apatrides<sup>180</sup>. Par ailleurs, la Chambre d'appel a adopté une approche téléologique de l'article 4, et a estimé que le critère décisif dans la détermination du statut de personne protégée est celui de l'allégeance d'une partie au conflit<sup>181</sup>. En effet, dans le contexte des conflits armés interethniques, les allégeances peuvent tenir plus à l'appartenance ethnique qu'à la nationalité<sup>182</sup>. La Chambre d'appel a conclu que « la nationalité des victimes ne doit pas être déterminée sur la base de qualifications nationales formelles, mais sur celle d'une analyse de la substance des relations, qui tient compte des différences ethniques entre les victimes et les auteurs des crimes ainsi que de leurs liens avec la puissance étrangère intervenant dans le conflit »<sup>183</sup>.

101. Tant les civils qui se trouvent sur le territoire avant le début du conflit ou de l'occupation que ceux qui sont arrivés par la suite bénéficient de la protection accordée par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Par ailleurs l'expression « au pouvoir » a un sens très large qui dépasse le cadre du pouvoir direct. Ainsi « le simple fait de se trouver sur le territoire d'une Partie au conflit ou sur un territoire occupé implique que l'on se trouve au pouvoir des autorités de la puissance occupante »<sup>184</sup>.

102. Au contraire, ne bénéficient pas de la protection accordée par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, les ressortissants d'un État co-belligérant « aussi longtemps que l'État dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent »<sup>185</sup>. Pour que cette disposition s'applique, il faut démontrer que les États étaient alliés et

<sup>178</sup> Commentaire du Protocole additionnel I, par. 1913 et 1914.

<sup>179</sup> Article 50 1) du Protocole additionnel I.

<sup>180</sup> Arrêt *Tadić*, par. 164 ; Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 53.

<sup>181</sup> Arrêt *Tadić*, par. 166.

<sup>182</sup> Arrêt *Tadić*, par. 166.

<sup>183</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 84.

<sup>184</sup> Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 53 ; Jugement *Naletilić*, par. 208.

<sup>185</sup> Article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

qu'ils entretenaient des relations diplomatiques effectives et satisfaisantes<sup>186</sup>. À cet égard, il est nécessaire de prendre en compte non seulement les relations diplomatiques formelles existant entre les deux États mais également la réalité de la situation<sup>187</sup>.

103. L'article 4 A) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève accorde une protection aux prisonniers de guerre, c'est-à-dire aux personnes qui sont tombées au pouvoir de l'ennemi et qui appartiennent à l'une des six catégories définies dans ce même article<sup>188</sup>.

104. L'alinéa 6 de l'article 4 A) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève vise l'hypothèse d'une levée en masse. Celle-ci fait référence à « une situation où le territoire n'a pas encore été occupé mais est envahi par une force extérieure et où les habitants des régions situées sur la ligne d'invasion prennent les armes pour résister et défendre leurs foyers »<sup>189</sup>. Il n'est pas nécessaire que la population ait été prise par surprise du fait de l'invasion<sup>190</sup>. En effet, la levée en masse couvre également le cas où la population qui se soulève a été prévenue de l'invasion, à condition qu'elle n'ait pas eu le temps de s'organiser conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 A) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>191</sup>. Pour que cette disposition puisse s'appliquer, il est nécessaire et ce, dans l'intérêt des combattants afin qu'ils puissent être reconnus comme prisonniers de guerre, que ceux-ci portent ouvertement les armes<sup>192</sup>. Pour finir, cette disposition ne peut se concevoir que pour une très brève période et n'est applicable qu'aux mouvements de masse c'est-à-dire lorsque une population groupée fait front<sup>193</sup>.

<sup>186</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 186.

<sup>187</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 186 et 188.

<sup>188</sup> Les six catégories identifiées à l'article 4 A) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève sont les suivantes : 1) les membres des forces armées d'une partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ; 2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistances organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en-dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes : (a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; (b) d'avoir un signe distinctif reconnaissable à distance ; (c) de porter ouvertement les armes ; (d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ; 3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice ; 4) les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité semblable au modèle annexe ; 5) les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international ; 6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre ».

<sup>189</sup> Jugement *Čelebići*, par. 270.

<sup>190</sup> Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 75.

<sup>191</sup> Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 75.

<sup>192</sup> Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 75 et 76.

<sup>193</sup> Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 76.

105. La protection accordée aux prisonniers de guerre en vertu de la III<sup>e</sup> Convention de Genève débute dès que ceux-ci sont tombés au pouvoir de l'ennemi et prend fin à leur libération et rapatriement définitif<sup>194</sup>. L'expression « tombés au pouvoir » couvre non seulement les cas où les personnes mentionnées à l'article 4 A) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève ont été capturées lors de combats mais également le cas où « les soldats deviennent prisonniers sans combat, par exemple à la suite d'une reddition »<sup>195</sup>.

ii. Les biens protégés

106. Selon la Chambre *Brdanin*, il existe deux catégories de biens protégés au titre de l'article 2 d) du Statut :

- 1) les biens mobiliers ou immobiliers situés en territoire occupé appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, protégés au titre de l'article 53 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ;
- 2) les biens qui bénéficient de la protection générale des Conventions de Genève, qu'ils soient ou non situés en territoire occupé<sup>196</sup>.

107. S'agissant de la première catégorie de biens, ceux-ci, afin de bénéficier de la protection accordée par les Conventions de Genève, doivent être situés en territoire occupé<sup>197</sup>.

108. S'agissant de la deuxième catégorie de biens protégés, la Chambre rappelle qu'il s'agit de biens qui bénéficient de la protection générale accordée par les Conventions de Genève, que ceux-ci soient ou non situés en territoire occupé et qui comprennent *inter alia* les hôpitaux civils<sup>198</sup>, les transports terrestres, maritimes et aériens utilisés pour le transport des blessés, des malades civils,

<sup>194</sup> Article 5 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>195</sup> Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 57.

<sup>196</sup> Jugement *Brdanin*, par. 586. Voir également Jugement *Naletilić*, par. 575.

<sup>197</sup> Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 324 : « Il y a lieu de relever, pour dissiper tout malentendu sur la portée de cet article, qu'il n'assure pas aux biens visés une protection générale, la Convention se bornant à organiser ici la protection en territoire occupé. Le champ d'application est donc limité aux seules destructions du fait de la Puissance occupante ». Voir Jugement *Blaškić*, par. 148, citant le Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ; Jugement *Naletilić*, par. 222.

<sup>198</sup> Article 18 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

des infirmes et des femmes en couche<sup>199</sup>, les établissements fixes et les formations sanitaires mobiles<sup>200</sup>.

d) L'existence d'un lien entre le conflit armé et les crimes allégués

109. Le droit international humanitaire s'applique sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une partie ou sur le territoire des États belligérants et ce, que des combats effectifs s'y déroulent ou non. Ainsi, s'agissant du lien entre le conflit armé et les crimes allégués, il n'est pas nécessaire de prouver que des combats se sont déroulés sur les lieux de commission des crimes allégués. Il suffit d'établir que les crimes allégués aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit<sup>201</sup>. Par ailleurs, le principe de responsabilité individuelle exige de l'Accusation qu'elle prouve que chacun des Accusés avait connaissance des éléments de fait établissant le caractère international du conflit armé<sup>202</sup>. La Chambre abordera ce point dans la partie consacrée à la responsabilité pénale des Accusés.

## 2. L'homicide intentionnel

110. L'infraction d'homicide intentionnel visée au chef 3 de l'Acte d'accusation, est sanctionnée par l'article 2 a) du Statut et figure, au titre des Conventions de Genève, au rang des infractions graves<sup>203</sup>. L'homicide intentionnel équivaut au crime de meurtre sanctionné par les articles 3 et 5 du Statut, mais requiert un élément constitutif supplémentaire puisqu'il doit être commis à l'encontre d'une personne protégée au titre des Conventions de Genève<sup>204</sup>.

111. Les éléments constitutifs de l'homicide intentionnel et du meurtre tels qu'ils ressortent de la jurisprudence du Tribunal sont : 1) la mort de la victime ; 2) le décès de la victime qui résulte des actions ou omissions de l'accusé ou d'une personne dont les actes ou missions engagent la responsabilité pénale de l'accusé et 3) l'accusé ou une personne dont les actes ou omissions engagent la responsabilité pénale de l'accusé, avait l'intention de donner la mort ou de porter des

<sup>199</sup> Articles 21 et 22 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>200</sup> Article 19 de la I<sup>e</sup> Convention de Genève. D'autres biens bénéficient également de ce cadre de protection. Voir notamment les biens visés par l'article 38 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève, à savoir les navires affectés au transport de matériel sanitaire, ceux visés à l'article 39 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève et à l'article 36 de la I<sup>e</sup> Convention de Genève, soit les aéronefs sanitaires, et les biens visés à l'article 20 de la I<sup>e</sup> Convention de Genève, à savoir les navires hôpitaux.

<sup>201</sup> Jugement *Blaškić*, par. 69, se référant à l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

<sup>202</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 118-121. Voir également : Jugement *Boškoski*, par. 295, non infirmé en appel.

<sup>203</sup> Article 50 de la I<sup>e</sup> Convention de Genève, article 51 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève, article 130 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>204</sup> Arrêt *Kordić*, par. 38 ; Jugement *Brdanin*, par. 380.

atteintes graves à l'intégrité physique, atteintes dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>205</sup>.

### 3. Les traitements inhumains

112. L'Acte d'accusation comporte au chef 16 des allégations relatives aux traitements inhumains. En outre et de manière plus spécifique, il qualifie aux chefs 5 et 13 de traitements inhumains les violences sexuelles et les conditions de détention<sup>206</sup>.

113. L'infraction de traitements inhumains est sanctionnée par l'article 2 b) du Statut et figure, au titre des Conventions de Genève, au rang des infractions graves<sup>207</sup>. Les traitements inhumains sont 1) des actes ou omissions intentionnels qui, jugés objectivement, apparaissent délibérés et non accidentels et qui causent de graves souffrances physiques ou mentales ou constituent une atteinte grave à la dignité humaine et 2) commis à l'encontre d'une personne protégée au sens de l'article 2 du Statut<sup>208</sup>.

114. Les Conventions de Genève prévoient que les personnes protégées devront être traitées avec humanité<sup>209</sup> et fournissent, de manière non exhaustive<sup>210</sup>, des exemples d'actes contraires au principe du traitement humain notamment les mutilations physiques, les expériences médicales ou scientifiques, les actes de violence ou d'intimidation, les insultes<sup>211</sup>, ou encore le fait de laisser de manière préméditée les prisonniers de guerre blessés sans secours médical ou sans soins<sup>212</sup>. Elles contiennent, en outre, des dispositions concernant les conditions de détention des internés civils<sup>213</sup> et des prisonniers de guerre et protègent les femmes « contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur »<sup>214</sup>. Aux termes du commentaire du CICR relatif à l'article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, le traitement humain comprend ce qui a trait à l'intégrité physique, à la santé et à la dignité humaine<sup>215</sup>.

<sup>205</sup> Jugement *Brdanin*, par. 381. Voir également Arrêt *Čelebići*, par. 422.

<sup>206</sup> Acte d'accusation, par. 229.

<sup>207</sup> Article 50 de I<sup>re</sup> Convention de Genève, article 51 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève, article 130 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>208</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 426 ; Jugement *Naletilić*, par. 246.

<sup>209</sup> Article 12 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève, article 12 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève, article 13 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, article 27 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>210</sup> Jugement *Čelebići*, par. 525 ; Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 239.

<sup>211</sup> Voir article 13 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, articles 27 et 32 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>212</sup> Article 12 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève.

<sup>213</sup> Voir article 37, et articles 82 à 98 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>214</sup> Article 27 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>215</sup> Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 640.

115. Ont ainsi été qualifiés de traitements inhumains au titre de l'article 2 b) du Statut des passages à tabac et des sévices infligés à des personnes protégées<sup>216</sup>, certaines conditions de détention<sup>217</sup>, l'utilisation de détenus en tant que boucliers humains<sup>218</sup>, des violences sexuelles<sup>219</sup> et l'astreinte à des travaux forcés sur la ligne de front dans des conditions dangereuses<sup>220</sup>.

116. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, peuvent constituer des traitements inhumains au titre de l'article 2 b) du Statut « toutes les violences sexuelles qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne et qui sont infligées au moyen de la menace, de l'intimidation ou de la force d'une façon qui dégrade ou humilie la victime »<sup>221</sup>. Sont ainsi réprimés le viol<sup>222</sup> ainsi que toutes violences sexuelles qui ne s'accompagnent pas d'une pénétration<sup>223</sup>.

117. S'agissant des conditions de détention, les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève prévoient des dispositions relatives, entre autres, au logement, à l'alimentation, l'habillement, l'hygiène et les soins médicaux des prisonniers de guerre et des autres personnes protégées. Ainsi, les détenus devront bénéficier de conditions de logement qui ne soient pas préjudiciables à leur santé, notamment en termes de surface des dortoirs, de cube d'air minimum, de couchage et de couvertures, de chauffage et d'éclairage<sup>224</sup>. Ils devront recevoir une ration quotidienne de nourriture suffisante en quantité, qualité et variété pour les maintenir en bonne santé et empêcher une perte de poids ou des troubles de carence ainsi que de l'eau potable en quantité suffisante<sup>225</sup>. À ce titre, les habitudes et les goûts alimentaires des prisonniers devront être pris en compte<sup>226</sup>. La puissance détentriche doit prévoir des installations conformes aux exigences d'hygiène ainsi que des bains et des douches et devra fournir aux prisonniers de l'eau et du savon en quantité suffisante pour leurs soins quotidiens<sup>227</sup>. En outre, les détenus bénéficieront de soins médicaux dispensés dans une infirmerie adéquate<sup>228</sup>. Les Conventions de Genève prévoient que la puissance détentriche devra réserver le meilleur accueil à tout organisme qui viendrait en aide aux détenus et que les visites du CICR en termes de durée et de fréquence ne pourront être restreintes qu'en cas d'impérieuses

<sup>216</sup> Jugement *Kordić*, par. 774, 790 et 800. ; Jugement *Blaškić*, par. 690, 700.

<sup>217</sup> Jugement *Kordić*, par. 774, 783, 790, 794, 795, 800 ; Jugement *Blaškić*, par. 688, 690, 692, 694, 695, 697, 698 et 700.

<sup>218</sup> Jugement *Kordić*, par. 783 et 800 ; Jugement *Blaškić*, par. 714-716.

<sup>219</sup> Jugement *Blaškić*, par. 692, 695 et 700 ; Jugement *Čelebići*, par. 1066.

<sup>220</sup> Jugement *Naletilić*, par. 268 et 271 ; Jugement *Blaškić*, par. 689, 699 et 713.

<sup>221</sup> Jugement *Furundžija*, par. 172 et 186.

<sup>222</sup> Voir « Le viol » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les crimes contre l'humanité.

<sup>223</sup> Jugement *Furundžija*, par. 186.

<sup>224</sup> Article 25 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève ; article 85 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>225</sup> Article 26 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève ; articles 76 et 89 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>226</sup> Article 26 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève ; articles 76 et 89 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>227</sup> Article 29 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève ; articles 76 et 85 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>228</sup> Article 30 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève ; articles 76 et 91 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire<sup>229</sup>. Par ailleurs, les détenus ont le droit d'informer leur famille de leur internement, de leur adresse et de leur état de santé et de correspondre avec celle-ci<sup>230</sup> et les civils internés pourront recevoir des visites, en particulier de leurs proches<sup>231</sup>.

118. Les Chambres de première instance ont pris en compte certaines conditions de détention telles que la taille et le surpeuplement des cellules, l'insuffisance en qualité et en quantité de la nourriture, l'indisponibilité ou l'insuffisance de traitements médicaux, de lits et de couvertures et le manque d'hygiène, pour conclure à l'existence de traitements inhumains au titre de l'article 2 b) du Statut<sup>232</sup>. Les conditions de détention doivent s'apprécier au regard des circonstances de l'époque, prenant en compte notamment l'état des communications qui pourraient avoir un effet sur l'approvisionnement en eau, nourriture, médicaments ainsi que le mode de subsistance de la population civile<sup>233</sup>, plus particulièrement l'existence d'une situation de pénurie<sup>234</sup>. Il incombera à l'Accusé qui soutient que les conditions de détention étaient dues à des circonstances particulières d'en apporter la preuve<sup>235</sup>.

119. La gravité de l'acte doit être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce, en prenant en compte notamment « la nature de l'acte ou de l'omission, son contexte, sa durée et/ou son caractère répétitif, les incidences physiques, mentales et morales sur la victime ainsi que la situation personnelle de cette dernière, notamment son âge, son sexe, et son état de santé »<sup>236</sup>.

120. S'agissant de l'élément moral, l'auteur direct (*direct perpetrator*) doit avoir, au moment de l'acte ou de l'omission, « l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou mentales, ou d'attenter gravement à la dignité humaine de la victime, ou lorsqu'il savait que son acte ou son omission était susceptible de causer pareilles souffrances, ou d'attenter gravement à la dignité, et qu'il ne s'en est pas soucié »<sup>237</sup>.

<sup>229</sup> Articles 142 et 143 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ; articles 125 et 126 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>230</sup> Articles 70 et 71 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève ; articles 106 et 107 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>231</sup> Article 116 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>232</sup> Jugement *Kordić*, par. 774, 783, 790, 794, 795 et 800 ; Jugement *Blaškić*, par. 688, 690, 692, 694, 695, 697, 698 et 700.

<sup>233</sup> Jugement *Aleksovski*, par. 213 et 214 ; Commentaire du Protocole additionnel II, par. 4573. Voir Étude de droit coutumier, p 430.

<sup>234</sup> Jugement *Aleksovski*, par. 213 et 214 ; Jugement *Čelebići*, par. 1099 et 1100.

<sup>235</sup> Voir Jugement *Hadžihasanović*, par. 37.

<sup>236</sup> Jugement *Krnjelac*, par. 130 et 131. La Chambre note que le degré de souffrance mentale ou physique requis pour le traitement inhumain est moindre que celui requis pour la torture : voir également Jugement *Naletilić*, par. 246 et Jugement *Čelebići*, par. 542.

<sup>237</sup> Jugement *Aleksovski*, par. 56.



4. La destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire

121. Visée au chef 19 de l'Acte d'accusation, l'infraction de destruction de biens non justifiée par les exigences militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire est sanctionnée par l'article 2 d) du Statut et constitue, au titre des Conventions de Genève, une infraction grave<sup>238</sup>.

122. La Chambre rappelle que deux catégories de biens sont protégées au titre de l'article 2 d) du Statut et, que sont interdites, d'une part, les destructions de biens qui bénéficient de la protection générale accordée par les Conventions de Genève et, d'autre part, les destructions de biens se trouvant en territoire occupé<sup>239</sup>.

123. La nécessité militaire peut être définie par référence aux objectifs militaires définis à l'article 52 2) du Protocole additionnel I<sup>240</sup> qui dispose que « les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis »<sup>241</sup>. En cas de doute, l'article 52 3) du Protocole additionnel I dispose qu'« un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire »<sup>242</sup>. Les biens qui par leur nature offrent un avantage militaire précis comprennent les biens utilisés directement par les forces armées tels que les équipements, les constructions abritant les forces armées, les dépôts ou les centres de communication<sup>243</sup>. Le critère ayant trait à l'emplacement vise des biens qui présentent une importance particulière pour les opérations militaires, tels qu'un pont ou une autre construction<sup>244</sup>. La destination du bien a trait à son usage futur tandis que son utilisation a trait à sa

<sup>238</sup> Article 50 de I<sup>c</sup> Convention de Genève, article 51 de la II<sup>c</sup> Convention de Genève, article 147 de la IV<sup>c</sup> Convention de Genève.

<sup>239</sup> Article 18, 21 et 22 de la IV<sup>c</sup> Convention de Genève ; article 19 de la I<sup>c</sup> Convention de Genève. D'autres biens bénéficient également de ce cadre de protection. Voir notamment les biens visés par l'article 38 de la II<sup>c</sup> Convention de Genève, à savoir les navires affectés au transport de matériel sanitaire, ceux visés à l'article 39 de la II<sup>c</sup> Convention de Genève et à l'article 36 de la I<sup>c</sup> Convention de Genève, soit les aéronefs sanitaires, et les biens visés à l'article 20 de la I<sup>c</sup> Convention de Genève, à savoir les navires hôpitaux.

<sup>240</sup> Jugement *Galić*, par. 51.

<sup>241</sup> Article 52 2) du Protocole additionnel I.

<sup>242</sup> Article 52 3) du Protocole additionnel I.

<sup>243</sup> Commentaire du Protocole additionnel I, par. 2020.

<sup>244</sup> Commentaire du Protocole additionnel I, par. 2021.

fonction actuelle<sup>245</sup>. L'avantage militaire pour chaque objet attaqué doit être précis, et ne peut, en aucun cas revêtir un caractère indéterminé ou éventuel<sup>246</sup>. La question de savoir si un avantage militaire précis peut être réalisé doit être déterminée à partir de la situation de la personne envisageant l'attaque compte tenu des informations dont celle-ci disposait à l'époque<sup>247</sup>.

124. La Chambre d'appel a par ailleurs rappelé que si les attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires, les « dommages civils collatéraux » ne sont pas par nature illégaux pourvu que les règles coutumières de proportionnalité dans la conduite des hostilités aient été respectées<sup>248</sup>. Ce principe de proportionnalité est défini par l'article 51.5 b) du Protocole additionnel I selon lequel sont interdites « les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ».

125. Les biens qui bénéficient d'une protection générale tels que les établissements sanitaires fixes et les formations sanitaires mobiles, les navires-hôpitaux militaires et les hôpitaux civils ne peuvent « en aucune circonstance » faire l'objet d'attaques et seront, en tout temps, respectés et protégés par les parties au conflit<sup>249</sup>. La Chambre note toutefois que cette protection peut cesser s'il en est fait usage pour commettre des « actes nuisibles à l'ennemi » et après une sommation fixant un délai raisonnable et demeurée sans effet<sup>250</sup>.

126. Pour tomber sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 2 d) du Statut, la destruction de biens doit revêtir une grande ampleur<sup>251</sup>. La Chambre considère, cependant, que le critère de grande ampleur doit s'apprécier en fonction des faits de l'espèce et qu'un fait unique comme la destruction d'un hôpital peut suffire à caractériser une infraction de ce chef<sup>252</sup>.

<sup>245</sup> Commentaire du Protocole additionnel I, par. 2022.

<sup>246</sup> Commentaire du Protocole additionnel I, par. 2024-2028.

<sup>247</sup> Jugement *Strugar*, par. 295 ; Jugement *Galić*, par. 51.

<sup>248</sup> Voir notamment l'Arrêt *Kordić*, par. 52.

<sup>249</sup> Article 19 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève ; article 22 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève ; article 18 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>250</sup> Article 21 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève ; article 19 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Le commentaire de l'article 21 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève et de l'article 19 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève cite quelques exemples d'actes considérés comme « nuisibles à l'ennemi » tels que : abriter dans un hôpital des combattants ou des « fuyards valides », y faire un dépôt d'armes ou de munitions, y installer un poste d'observation militaire, placer délibérément une formation sanitaire de manière à empêcher une attaque de l'ennemi. Il convient en outre de noter que ces actes sont définis par la négative à la lumière de l'article 22 de I<sup>re</sup> Convention de Genève et de l'alinéa 2 de l'article 19 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève qui énumèrent des faits qui ne doivent pas être considérés comme des actes nuisibles. Voir en ce sens, les Commentaires de l'Article 21 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève, p. 221 et 222 et de l'article 19 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 166.

<sup>251</sup> Jugement *Brdanin*, par. 587 ; Jugement *Blaškić*, par. 157.

<sup>252</sup> Jugement *Brdanin*, par. 587 ; Jugement *Blaškić*, par. 157.

127. Le caractère délibéré de l'infraction de destruction de biens est établi lorsque l'auteur a agi en connaissance de cause avec l'intention de détruire les biens en question<sup>253</sup> ou lorsque ces biens ont été détruits « en raison de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable »<sup>254</sup>.

5. L'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire

128. Visée au chef 22 de l'Acte d'accusation, l'infraction d'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire est sanctionnée par l'article 2 d) du Statut et figure, au titre des Conventions de Genève, au rang des infractions graves<sup>255</sup>. L'appropriation illicite et arbitraire de biens ou le pillage<sup>256</sup> est interdite par l'article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>257</sup>. S'agissant plus particulièrement des prisonniers de guerre, l'article 18 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève protège de toute appropriation les biens personnels de ceux-ci, à l'exception des armes, des chevaux, de l'équipement militaire et des documents militaires<sup>258</sup>. L'article 18 précise en outre que l'habillement et l'alimentation des prisonniers de guerre, que ces objets soient leur propriété privée ou fassent partie de leur équipement militaire, ne peuvent être confisqués<sup>259</sup>.

129. L'interdiction d'appropriation illicite et arbitraire de biens a une portée générale et vise aussi bien les propriétés privées que celles de l'État<sup>260</sup>. Elle s'étend à la fois aux confiscations organisées et systématiques et aux actes d'appropriation commis par des soldats dans leur propre intérêt<sup>261</sup>. Cette interdiction s'applique en outre aussi bien au territoire des parties au conflit qu'aux territoires occupés<sup>262</sup>.

130. Pour tomber sous le coup de l'interdiction de l'article 2 d) du Statut, dans la mesure où, en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève, cet article est fondé sur l'article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, l'appropriation de biens doit, en outre, être commise sur une grande

<sup>253</sup> Jugement *Brdanin*, par. 589 ; Jugement *Kordić*, par. 341.

<sup>254</sup> Jugement *Naletilić*, par. 577 ; Jugement *Kordić*, par. 341.

<sup>255</sup> Article 50 de I<sup>er</sup> Convention de Genève, article 51 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève, article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>256</sup> Voir Jugement *Čelebići*, par. 590 et 591 ; Knut Dörmann, *Elements of War Crimes Under the Rome Statute of the International Criminal Court* (Cambridge: Cambridge University Press, 2002), p. 92.

<sup>257</sup> Article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>258</sup> Ainsi les armes, les chevaux, l'équipement militaire et les documents militaires peuvent faire l'objet d'une confiscation même si ceux-ci font partie des biens personnels du prisonnier de guerre. Voir Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 177.

<sup>259</sup> Article 18 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>260</sup> Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 244.

<sup>261</sup> Jugement *Simić*, par. 99 ; Jugement *Čelebići*, par. 590 et 591 ; Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 244.

<sup>262</sup> Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 244 ; Jugement *Čelebići*, par. 588.

échelle et de façon illicite et arbitraire<sup>263</sup>. La IV<sup>e</sup> Convention de Genève autorise les puissances occupantes, dans certains cas, à réquisitionner des biens privés, tels que des vivres et des produits ou fournitures médicales, en territoire occupé pour les besoins de leurs forces et l'administration d'occupation<sup>264</sup>. Les réquisitions de vivres et d'approvisionnement excédentaires au profit des régions occupées sont autorisées pour autant qu'elles soient en rapport avec les ressources du pays<sup>265</sup>. Le critère de grande échelle doit s'apprécier en fonction des faits de l'espèce<sup>266</sup>.

131. Le caractère délibéré de l'infraction d'appropriation de biens de l'article 2 d) du Statut est établi lorsque l'auteur a agi en connaissance de cause avec l'intention de s'approprier illégalement les biens en question<sup>267</sup>.

#### 6. L'expulsion et le transfert illégal de civils

132. Les infractions d'expulsion et de transfert illégal de civils, visées aux chefs 7 et 9 de l'Acte d'accusation, sont sanctionnées par l'article 2 g) du Statut et constituent, au titre de l'article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, des infractions graves<sup>268</sup>. Les éléments constitutifs de l'expulsion et du transfert forcé sont identiques qu'il s'agisse d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité<sup>269</sup>, à cette exception près que, pour être qualifié d'infraction grave aux Conventions de Genève, les infractions de transfert forcé et d'expulsion doivent être commises à l'encontre d'une personne protégée au titre des Conventions de Genève.

#### 7. La détention illégale de civils

133. Visée au chef 11 de l'Acte d'accusation, l'infraction de détention illégale de civils est prohibée par l'article 2 g) du Statut et figure, au titre de l'article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, au rang des infractions graves<sup>270</sup>. La IV<sup>e</sup> Convention de Genève permet uniquement d'imposer, et dans certaines conditions, des « mesures de contrôle ou de sécurité » de personnes

<sup>263</sup> Article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ; Jugement *Blaškić*, par. 157.

<sup>264</sup> Article 55 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>265</sup> Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 334 et 335.

<sup>266</sup> Jugement *Blaškić*, par. 157.

<sup>267</sup> Jugement *Naletilić*, par. 612.

<sup>268</sup> Article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>269</sup> Jugement *Krnjelac*, par. 473. Voir « L'expulsion et le transfert forcé » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les crimes contre l'humanité.

<sup>270</sup> Article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

protégées au sens de la IV<sup>e</sup> Convention telles que l'internement ou la mise en résidence forcée ainsi que l'internement volontaire<sup>271</sup>.

134. L'internement ou la mise en résidence forcée d'une personne protégée est autorisé si la « sécurité de la Puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire »<sup>272</sup> ou, en cas d'occupation, pour d'« impérieuses raisons de sécurité »<sup>273</sup>. Les parties au conflit disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer quelles sont les activités préjudiciables à la sécurité extérieure ou intérieure d'un État, et pourront recourir à l'internement ou la mise en résidence forcée si elles ont des raisons sérieuses et légitimes de « penser qu'une personne représente, par ses activités, connaissances ou qualifications, une menace *véritable* pour sa sécurité présente ou future »<sup>274</sup>. Des activités subversives menées sur le territoire d'une partie au conflit ou des actes qui favorisent directement la puissance ennemie peuvent constituer des menaces pour la sécurité nationale<sup>275</sup>. En revanche le simple fait qu'une personne soit ressortissante ou se soit rangée aux côtés de la partie ennemie ne peut être considéré comme une menace pour la sécurité du pays dans lequel elle réside<sup>276</sup>. De même, « le fait d'être un homme en âge de porter des armes ne devrait pas nécessairement être considéré comme justifiant l'application de telles mesures »<sup>277</sup>.

135. L'internement et la mise en résidence forcée constituent des mesures prises à titre exceptionnel, après un examen minutieux de chaque cas individuel et, ne peuvent en aucun cas être des mesures collectives<sup>278</sup>. Ainsi, la puissance détentrice doit, dans un délai raisonnable, déterminer au cas par cas si une personne détenue représente une menace pour la sécurité de l'État<sup>279</sup>. Ce délai raisonnable a été défini par la Chambre d'appel comme « le temps *minimum* nécessaire pour mener à bien des enquêtes afin de vérifier s'il y avait une raison objective à une “suspicion légitime” »<sup>280</sup>.

<sup>271</sup> Articles 42 et 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Les commentaires des articles 42 et 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève définissent l'internement et la mise en résidence forcée comme des « mesures de contrôle ou de sécurité nécessaires du fait de la guerre ». Voir Commentaire des articles 42 et 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 277, 278 et 393. Il convient de noter que la III<sup>e</sup> Convention de Genève autorise quant à elle une puissance détentrice à interner des prisonniers de guerre pendant la durée des hostilités actives sous réserve de certaines conditions.

<sup>272</sup> Article 42 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>273</sup> Article 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>274</sup> Jugement *Čelebići*, par. 577 ; Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 277.

<sup>275</sup> Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 277 et 278 ; Jugement *Kordić*, par. 284 ; Jugement *Čelebići*, par. 576 et 577.

<sup>276</sup> Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 278 ; Arrêt *Čelebići*, par. 327 ; Jugement *Čelebići*, par. 577.

<sup>277</sup> Jugement *Kordić*, par. 284, se référant au Jugement *Čelebići*, par. 577.

<sup>278</sup> Jugement *Kordić*, par. 285 ; Jugement *Čelebići*, par. 578. Voir l'article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ; Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 225.

<sup>279</sup> Arrêt *Kordić*, par. 609 ; Arrêt *Čelebići*, par. 327.

<sup>280</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 328.

136. En outre, la puissance détentrice doit respecter certaines garanties procédurales, à défaut de quoi, l'internement ou la mise en résidence forcée, même licite à l'origine, devient illégal<sup>281</sup>. Ainsi, selon l'article 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, les décisions relatives à l'internement ou la mise en résidence forcée sont prises suivant une procédure régulière qui doit prévoir un droit d'appel au sujet duquel il sera statué dans les plus brefs délais ainsi que la révision périodique par un organisme compétent des décisions en question<sup>282</sup>. Par ailleurs l'article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, qui s'applique aussi bien au territoire des parties au conflit qu'en territoire occupé, dispose que :

Toute personne protégée qui aura été internée ou mise en résidence forcée aura le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère dans le plus bref délai la décision prise à son égard. Si l'internement ou la mise en détention forcée est maintenu, le tribunal ou le collège administratif procèdera périodiquement, et au moins deux fois l'an, à un examen du cas de cette personne en vue d'amender en sa faveur la décision initiale, si les circonstances le permettent.

À moins que les personnes protégées intéressées ne s'y opposent, la Puissance détentrice portera, aussi rapidement que possible, à la connaissance de la Puissance protectrice les noms des personnes protégées qui ont été internées ou mises en résidence forcée et les noms de celles qui ont été libérées de l'internement ou de la résidence forcée. Sous la même réserve, les décisions des tribunaux ou collèges indiqués au premier alinéa du présent article seront également notifiées aussi rapidement que possible à la Puissance protectrice.<sup>283</sup>

137. Par ailleurs, la IV<sup>e</sup> Convention de Genève prévoit des dispositions relatives aux conditions d'internement<sup>284</sup>. Les internés devront être logés séparément des prisonniers de guerre<sup>285</sup>, dans des locaux à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés<sup>286</sup>. Ils disposeront notamment d'installations sanitaires conformes aux exigences de l'hygiène<sup>287</sup> et devront recevoir une ration alimentaire suffisante<sup>288</sup> et, en cas de besoin, des vêtements adéquats<sup>289</sup>. Les lieux d'internement posséderont une infirmerie où les internés pourront recevoir des soins<sup>290</sup>. Toute latitude sera laissée aux internés pour exercer leur religion<sup>291</sup>.

138. L'internement d'une personne protégée à la demande de celle-ci est prévu à l'article 42 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>292</sup>. L'internement volontaire dans l'intérêt de la personne protégée est soumis à trois conditions cumulatives : il doit être (1) sollicité par la personne protégée, (2) la

<sup>281</sup> Voir Arrêt *Kordić*, par. 70 ; Arrêt *Čelebići*, par. 320.

<sup>282</sup> Article 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>283</sup> Article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>284</sup> Il s'agit des dispositions figurant à la Section IV de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, intitulée « Règles relatives au traitement des internés ».

<sup>285</sup> Article 84 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>286</sup> Article 85 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>287</sup> Article 85 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>288</sup> Article 89 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>289</sup> Article 90 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>290</sup> Articles 91 et 92 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>291</sup> Article 93 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>292</sup> Article 42 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

requête doit être déposée auprès des puissances protectrices et (3) elle doit être dûment motivée par la situation de l'intéressé<sup>293</sup>. Lorsqu'une telle demande répond à ces trois conditions les autorités de l'État de résidence sont dans l'obligation de l'accueillir favorablement<sup>294</sup>.

139. En conclusion, la détention de civils est illégale dans les cas suivants :

- i) lorsqu'un ou plusieurs civils sont détenus en violation des dispositions des articles 42 ou 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ;
- ii) lorsque les garanties procédurales fondamentales reconnues aux civils détenus par les articles 43 et 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ne sont pas respectées et ce, même si, à l'origine, leur détention se justifiait<sup>295</sup>.

### **C. Les violations des lois ou coutumes de la guerre**

140. Cette partie du droit applicable se divise en huit sections. La première porte sur les conditions d'applicabilité de l'article 3 du Statut. Les sept suivantes portent sur certains crimes couverts par l'article 3 du Statut et correspondant aux chefs allégués dans l'Acte d'accusation se fondant sur cet article, à savoir le chef 17 (traitements cruels), le chef 18 (travail illégal), le chef 19 (destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire), le chef 21 (destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou l'enseignement), le chef 23 (le pillage de biens publics ou privés), le chef 24 (attaque illégale contre des civils (Mostar))-, le chef 25 (fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile (Mostar)) et le chef 26 (traitements cruels, siège de Mostar).

#### **1. Les conditions d'applicabilité de l'article 3 du Statut**

141. Deux conditions préalables doivent être remplies pour que l'article 3 s'applique : l'existence d'un conflit armé, qu'il soit de caractère international ou interne<sup>296</sup>, et l'existence d'un lien entre les crimes allégués et le conflit armé<sup>297</sup>. L'Accusation devra par ailleurs prouver que chacun des Accusés avait connaissance ou avait des raisons de connaître les circonstances factuelles

<sup>293</sup> Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 278.

<sup>294</sup> Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 278 et 279.

<sup>295</sup> Voir Arrêt *Kordić*, par. 73 ; Arrêt *Čelebići*, par. 322.

<sup>296</sup> Arrêt *Galić*, par. 120 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94.

<sup>297</sup> Arrêt *Kunarać*, par. 55 : Se référant à l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence ; Voir « L'existence d'un lien entre le conflit armé et les crimes allégués » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève.

établissant l'existence d'un conflit armé<sup>298</sup>. Ce point sera abordé dans la partie consacrée à la responsabilité pénale des Accusés.

142. La Chambre d'appel a dégagé en outre quatre conditions qui doivent être réunies pour qu'une violation du droit international humanitaire relève de l'article 3 : i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ; ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies ; iii) la violation doit être grave, dans le sens où elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et elle doit entraîner de graves conséquences pour la victime et iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur<sup>299</sup>.

143. Selon la jurisprudence du Tribunal, l'article 3 est une clause générale couvrant toutes les violations du droit humanitaire ne relevant pas des articles 2, 4 ou 5 du Statut<sup>300</sup>. Il couvre, entre autres, les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève dans la mesure où celui-ci fait partie du droit international coutumier et les violations graves à son encontre entraînent la responsabilité pénale individuelle<sup>301</sup>. En outre, puisque le but de l'article 3 commun aux Conventions de Genève est de protéger les personnes ne participant pas aux hostilités<sup>302</sup>, l'article 3 du Statut s'applique à toute personne qui ne participe pas aux hostilités au moment de la commission des crimes allégués<sup>303</sup>. L'Accusation doit ainsi prouver que l'auteur du crime savait ou aurait dû savoir que les victimes ne participaient pas aux hostilités<sup>304</sup>. À cette fin, peuvent être notamment pris en considération les activités de la victime, ses vêtements, son âge ou le fait qu'elle portait ou non une arme<sup>305</sup>.

144. La Chambre remarque que plusieurs Parties ont soulevé la question du statut des hommes musulmans appartenant au HVO et des hommes musulmans en âge militaire détenus par le HVO dans les mémoires en clôture et les plaidoiries finales. La Chambre estime que, dans la mesure où l'analyse de ces questions implique une évaluation des éléments de preuve, il convient de le traiter dans la partie concernant l'examen des conditions d'application des articles 2, 3 et 5 du Statut.

<sup>298</sup> Jugement *Boškoski*, par. 295, non infirmé en appel.

<sup>299</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94. Voir également Arrêt *Kunarać*, par. 66.

<sup>300</sup> Arrêt *Kunarać*, par. 68 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89.

<sup>301</sup> Arrêt *Galić*, par. 119 ; Arrêt *Kunarać*, par. 68.

<sup>302</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 420.

<sup>303</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 420.

<sup>304</sup> Jugement *Lukić*, par. 870 ; Jugement *Halilović*, par. 36.

<sup>305</sup> Jugement *Lukić*, par. 870 ; Jugement *Galić*, par. 50.



## 2. Les traitements cruels

145. L'infraction de traitement cruels, sanctionnée par l'article 3 du Statut, est alléguée dans l'Acte d'accusation en tant que violation de l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève<sup>306</sup>.

146. L'infraction de traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut a été définie par la jurisprudence du Tribunal comme :

- a. un acte ou omission intentionnel (...) qui cause de grandes souffrances ou des douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine,
- b. commis contre une personne qui n'a pas directement participé aux hostilités<sup>307</sup>.

Selon la Chambre d'appel une personne est considérée comme ayant pris part aux hostilités au sens du présent article lorsqu'elle a pris part à « des actes de guerre qui, par leur nature ou leur but, étaient destinés à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées adverses »<sup>308</sup>. Une chambre de première instance devra donc examiner la question de la participation aux hostilités au cas par cas, à la lumière des circonstances personnelles de la personne à l'époque des faits<sup>309</sup>. La Chambre d'appel a également précisé que puisque la participation aux hostilités peut être intermittente et discontinue, une chambre de première instance pourra conclure qu'il y a eu une telle participation s'il existe un lien entre les agissements de la personne et l'acte de guerre reproché<sup>310</sup>. La Chambre devra procéder à cette analyse au cas par cas au vu des circonstances de l'espèce<sup>311</sup>.

147. L'élément moral de cette infraction requiert que l'auteur du crime ait agi avec l'intention directe ou indirecte de commettre des traitements cruels<sup>312</sup>. Selon la Chambre *Limaj*, l'auteur a agi avec l'intention indirecte de commettre des traitements cruels lorsqu'il avait connaissance du fait que des traitements cruels seraient la conséquence probable de sa conduite et qu'il a accepté ce fait<sup>313</sup>.

---

<sup>306</sup> Acte d'accusation, chef 14 (Traitements cruels (conditions de détention) en tant que violation des lois et coutumes de la guerre), 17 (Traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre) et 26 (traitements cruels (siège de Mostar)).

<sup>307</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 595; Arrêt *Čelebići*, par. 424.

<sup>308</sup> Arrêt *Kordić* par. 51.

<sup>309</sup> Arrêt *Strugar*, par. 178.

<sup>310</sup> Arrêt *Strugar*, par. 178.

<sup>311</sup> Arrêt *Strugar*, par. 178-179.

<sup>312</sup> Jugement *Strugar*, par. 261.

<sup>313</sup> Jugement *Limaj*, par. 231.

148. Ainsi, la Chambre estime que des conditions matérielles de détention peuvent donner lieu à une infraction de traitements cruels lorsqu'elles sont telles qu'elles causent aux détenus de graves souffrances physiques et/ou mentales portant une atteinte grave à leur dignité humaine et lorsqu'elles sont infligées de façon délibérée<sup>314</sup>.

149. La Chambre d'appel a estimé par ailleurs que, si le recours au travail forcé n'était pas toujours illégal

l'utilisation de personnes ne participant pas directement aux hostilités pour la construction de fortifications militaires qui seront utilisées contre les forces avec lesquelles ces personnes s'identifient ou sympathisent, constitue une atteinte grave à la dignité humaine et cause de grandes souffrances mentales ou de graves atteintes à l'intégrité mentale et, selon les cas, de grandes souffrances physiques ou de graves atteintes à l'intégrité physique<sup>315</sup>.

Elle en a conclu que « [t]out ordre destiné à forcer des personnes protégées à creuser des tranchées ou à préparer d'autres installations militaires, en particulier contre les forces auxquelles elles appartiennent dans un conflit armé, constitue un traitement cruel »<sup>316</sup>.

150. La Chambre d'appel a établi, en outre, que l'utilisation de prisonniers de guerre ou de détenus civils comme boucliers humains, c'est-à-dire le fait d'utiliser une personne protégée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires, est prohibée par l'article 23 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, 28 et 83 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et 51 du Protocole additionnel I<sup>317</sup> et peut constituer un traitement cruel aux termes de l'article 3 du Statut lorsque les autres éléments constitutifs de ce crime sont réunis<sup>318</sup>.

### 3. Le travail illégal

151. Le travail illégal est allégué dans l'Acte d'accusation en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre au titre de l'article 3 du Statut tel que reconnue par les articles 40, 51 et 95 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et par les articles 49, 50 et 52 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>319</sup>.

152. La Chambre fait sien le raisonnement de la Chambre de première instance dans l'affaire *Naletilić* en estimant que les violations des dispositions susmentionnées constituent des infractions aux Conventions de Genève autres que celles qualifiées d'infractions graves et, qu'à ce titre, elles constituent des violations manifestes du droit international humanitaire à caractère coutumier engageant la responsabilité pénale individuelle de l'auteur<sup>320</sup>. Tel que l'indique la Chambre

<sup>314</sup> Voir également Jugement *Limaj*, par. 288-289.

<sup>315</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 597.

<sup>316</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 597.

<sup>317</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 652.

<sup>318</sup> Arrêt *Blaškić*, par 653.

<sup>319</sup> Acte d'accusation, chef 18 (Travail illégal en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).

<sup>320</sup> Jugement *Naletilić*, par. 250.

*Naletilić*, la Chambre devra vérifier au cas par cas si les infractions alléguées sont suffisamment graves pour entrer dans le cadre de l'article 3 du Statut<sup>321</sup>.

153. Quant au travail illégal des civils, la Chambre adhère également à la position de la Chambre *Naletilić* en estimant que l'application de l'article 51 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève se limite aux personnes protégées se trouvant sur des territoires occupés<sup>322</sup>. La Chambre rappelle cependant que l'article 3 du Statut s'applique non seulement aux personnes protégées, mais aussi à toute personne ne participant pas directement aux hostilités au moment de la commission du crime allégué<sup>323</sup>. Par conséquent, la Chambre estime que l'application du régime de l'occupation établi dans l'article 51 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève comprend toutes les personnes ne prenant pas partie aux hostilités. Par ailleurs, la Chambre fait siennes les conclusions de la Chambre *Naletilić* en estimant que l'occupation n'exige pas qu'une puissance occupante exerce une autorité effective sur un territoire mais que l'état d'occupation existe dès lors que ces civils se trouvent « au pouvoir de la puissance occupante »<sup>324</sup>. En conséquence, il est inutile d'établir l'existence d'un état d'occupation au sens de l'article 42 du Règlement de La Haye sur les lieux et à l'époque des faits dans la mesure où le travail illégal des civils, au sens de l'article 51 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, est interdit « dès lors que ceux-ci se trouv[ent] au pouvoir d'une puissance ennemie, quel que soit le stade des hostilités »<sup>325</sup>.

154. Dans la mesure où toutes les allégations de travail illégal exposées dans l'Acte d'accusation concernent des personnes en détention, la Chambre n'analysera dans cette rubrique que le droit applicable aux travaux forcés imposés à des personnes en détention, c'est-à-dire, aux internés et aux prisonniers de guerre<sup>326</sup>.

#### a) Le travail des internés

155. Suivant la même argumentation que la Chambre *Naletilić* en ce qui concerne la notion d'occupation<sup>327</sup>, la Chambre conclut que lorsqu'une puissance ennemie met en internement des

---

<sup>321</sup> Jugement *Naletilić*, par. 250.

<sup>322</sup> Jugement *Naletilić*, par. 251. Voir « Les personnes protégées » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève pour la définition de personne protégée et la définition de prisonnier de guerre.

<sup>323</sup> Voir « Les conditions d'applicabilité de l'article 3 du Statut » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les violations des lois ou coutumes de la guerre.

<sup>324</sup> Jugement *Naletilić*, par. 221. Voir également « L'état d'occupation » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève.

<sup>325</sup> Jugement *Naletilić*, par. 222.

<sup>326</sup> Voir « La détention illégale de civils » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève pour la définition d'interné. Voir « Les personnes protégées » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève pour la définition du prisonnier de guerre.

<sup>327</sup> Voir « L'état d'occupation » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève pour la définition du prisonnier de guerre.

personnes ne prenant pas partie aux hostilités et se trouvant en son pouvoir<sup>328</sup>, celles-ci jouissent automatiquement du statut d'internés, indépendamment de l'établissement d'un état d'occupation<sup>329</sup>. L'article 95 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève stipule que l'autorité détentrice ne pourra employer des internés comme travailleurs que s'ils le désirent. Cette prescription interdit « l'emploi qui, imposé à une personne protégée non internée, constituerait une infraction aux articles 40 et 51 de la [IV<sup>e</sup> Convention de Genève] » ainsi que l'emploi de personnes internées à des travaux à caractère dégradant ou humiliant.

156. L'article 95 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève prévoit un certain type de travaux que l'autorité détentrice a droit d'imposer aux internés contre leur gré. Il s'agit en général de tâches dont l'accomplissement contribue au bien être de la population internée<sup>330</sup>. L'article 95 cite notamment l'emploi d'internés ayant des compétences médicales utilisées au bénéfice des co-internés, l'emploi d'internés à des travaux d'administration et d'entretien du centre de détention, *etc.* Dans ce cadre, l'autorité détentrice assume la responsabilité de toutes les conditions de travail, des soins médicaux, du paiement des salariés et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles<sup>331</sup>.

#### b) Le travail des prisonniers de guerre

157. Quant au travail des prisonniers de guerre, la Chambre fait siennes également les conclusions de la Chambre *Naletilić* en ce qui concerne les conditions d'application des articles 49, 50 et 52 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève. La Chambre *Naletilić* a estimé que ces dispositions protègent les personnes jouissant du statut de prisonnier de guerre<sup>332</sup>. Elle rappelle que la puissance détentrice peut astreindre les prisonniers de guerre, à l'exception des officiers<sup>333</sup>, au travail<sup>334</sup> et dans certaines conditions détaillées dans la section III de la III<sup>e</sup> Convention de Genève.

158. Le travail des prisonniers de guerre est règlementé de façon détaillée par les articles 49 à 57 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève. De façon générale, le travail imposé à un prisonnier de guerre devra être en accord avec l'âge, le sexe, le grade et la condition physique de ce dernier<sup>335</sup>.

<sup>328</sup> Voir « La détention illégale de civils » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève pour la définition du prisonnier de guerre.

<sup>329</sup> Voir « La détention illégale de civils » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève pour la définition du prisonnier de guerre.

<sup>330</sup> Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 444.

<sup>331</sup> Article 95 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>332</sup> Jugement *Naletilić*, par. 251.

<sup>333</sup> Article 49 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>334</sup> Jugement *Naletilić*, par. 254.

<sup>335</sup> Article 49 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève.

159. La III<sup>e</sup> Convention de Genève interdit de façon générale l'emploi de prisonniers de guerre à des travaux en rapport avec les opérations de guerre<sup>336</sup>. Dans cet esprit, la liste des travaux autorisés établie par l'article 50 de ladite Convention contient trois exceptions : les travaux dans des industries métallurgiques, mécaniques et chimiques ; les travaux publics et les travaux du bâtiment de caractère militaire ou à destination militaire<sup>337</sup>. Selon le Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève « [e]st de caractère militaire tout ce qui est ordonné et réglementé par le pouvoir militaire, par opposition à ce qui est ordonné et réglementé par les pouvoirs civils »<sup>338</sup>. Le Commentaire propose une définition plus souple de la destination militaire selon laquelle il convient de déterminer le but final de l'activité en question, au cas par cas, même si celle-ci est contrôlée par des autorités ou des entreprises civiles<sup>339</sup>. Ce genre de travaux ne saurait en aucun cas être imposé aux prisonniers de guerre<sup>340</sup>.

160. Par ailleurs, l'article 52 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève interdit d'imposer à un prisonnier de guerre des travaux de caractère malsain ou dangereux à moins que celui-ci se porte volontaire. Le Commentaire avertit que le fait que le prisonnier de guerre se porte volontaire n'exclut en rien la responsabilité de l'autorité détentrice dans la mesure où il lui appartient de choisir les prisonniers de guerre les mieux qualifiés pour le travail demandé parmi les volontaires<sup>341</sup>.

161. L'article 52 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève interdit d'affecter des prisonniers de guerre à un travail qui peut être considéré comme humiliant pour un membre des forces armées de l'autorité détentrice.

162. Enfin, tout comme la Chambre *Naletilić*, la Chambre conclut qu'il lui appartient de déterminer au cas par cas si les travaux allégués dans l'Acte d'accusation ont effectivement un caractère forcé. Pour ce faire, la Chambre aura recours aux critères suivants : a) l'absence de rémunération pour les travaux effectués ; b) la situation de vulnérabilité des détenus ; c) les allégations selon lesquelles les détenus incapables ou refusant de travailler y ont été contraints ou envoyés au cachot ; d) les conséquences à long terme du travail ; e) la réalité de la détention et les conditions de celle-ci et f) les conséquences du travail sur la santé physique des détenus<sup>342</sup>.

<sup>336</sup> Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 282.

<sup>337</sup> L'article 50 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève autorise l'emploi de prisonniers de guerre à des travaux en rapport avec l'administration ou l'aménagement.

<sup>338</sup> Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 284.

<sup>339</sup> Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 284.

<sup>340</sup> Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 285.

<sup>341</sup> Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 294.

<sup>342</sup> Jugement *Naletilić*, par. 259. Voir également Jugement *Krnojelac*, par. 378.

L'auteur du crime doit avoir agi avec l'intention de faire exécuter des travaux prohibés à la victime. Cette *mens rea* peut se déduire des circonstances dans lesquelles les travaux se sont effectués<sup>343</sup>.

163. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que le crime de travail illégal est constitué par tout acte ou omission intentionnel par lequel un prisonnier de guerre ou un civil qui ne participait pas aux hostilités au moment de la commission de cet acte ou omission est astreint à des travaux interdits aux termes des articles 49, 50 et 52 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève et 40, 51 et 95 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>344</sup>.

164. La Défense Petković argue dans son mémoire en clôture que le droit international n'est pas complètement clair quant aux circonstances dans lesquelles les civils et les prisonniers de guerre pourraient être astreints à des travaux forcés<sup>345</sup>. Plus particulièrement, se fondant sur la jurisprudence du Tribunal de Nuremberg et le Commentaire de l'article 50 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, la Défense Petković argue que le type de travail dont il est question dans l'Acte d'accusation, tel que le travail dans des structures défensives, pourrait être considéré comme appartenant à la catégorie de travaux autorisés par le droit applicable<sup>346</sup>. La Défense Petković en conclut que les incertitudes et l'ambiguïté de l'état du droit sur la question doivent bénéficier aux Accusés et que la clarification de la question serait susceptible de porter préjudice aux Accusés<sup>347</sup>. La Chambre ne peut souscrire à l'interprétation faite par la Défense Petković. Bien au contraire, la Chambre estime que le travail forcé des civils est clairement réglementé dans l'article 95 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève décrit ci-dessus et qui exclut l'emploi des internés pour les besoins des opérations militaires<sup>348</sup>. En ce qui concerne le travail des prisonniers de guerre, la Chambre rappelle que l'article 50 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève interdit expressément les « travaux du bâtiment de caractère militaire ou à destination militaire ». Le Commentaire de l'article 50 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève définit le « caractère militaire » des travaux comme comprenant « tout ce qui est ordonné et réglementé par le pouvoir militaire, par opposition à ce qui est ordonné et réglementé par les pouvoirs civils »<sup>349</sup>. Par ailleurs, ce même Commentaire établit qu'est de « destination militaire » toute activité dont le but final est de caractère militaire<sup>350</sup>. La Chambre en conclut que l'emploi de détenus civils ou de prisonniers de guerre à des travaux sur des structures

<sup>343</sup> Jugement *Naletilić*, par. 260.

<sup>344</sup> Voir Jugement *Naletilić*, par. 261. Voir également l'article 95 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et le Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève en ce qui concerne l'article 95.

<sup>345</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 365.

<sup>346</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 366-368.

<sup>347</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 368.

<sup>348</sup> L'article 95 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève reprend *mutatis mutandis* les emplois interdits aux articles 40 et 51 de ladite Convention applicables aux personnes protégées non internées. L'article 51 de ladite Convention prohibe tout travail qui « obligerait [la personne protégée] à prendre part à des opérations militaires ».

<sup>349</sup> Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 284.

<sup>350</sup> Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 284-285.

défensives de la puissance détentrice est clairement compris dans les catégories de travaux militaires interdits par le droit applicable.

4. La destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires

165. La destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires est alléguée dans l'Acte d'accusation au titre de l'article 3 b) du Statut<sup>351</sup>.

166. Selon la Chambre d'appel, les éléments constitutifs de ce crime sont réunis lorsque :

- i) La destruction de biens est exécutée sur une grande échelle,
- ii) La destruction n'est pas justifiée par des exigences militaires, et
- iii) L'auteur a commis cet acte dans l'intention de détruire les biens en question, ou que ces biens ont été détruits par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable.<sup>352</sup>

167. Dans le même temps, la Chambre d'appel a estimé que la destruction que ne justifient pas les exigences militaires visées à l'article 3 b) du Statut constituait une infraction de droit coutumier<sup>353</sup>. Elle a également entériné la conclusion de la Chambre *Kordić* selon laquelle la destruction à grande échelle de biens se trouvant sur un territoire ennemi entrainé dans le champ d'application de l'article 3 b) du Statut<sup>354</sup>.

168. La Chambre d'appel dans l'affaire *Kordić* a par ailleurs entériné la définition de nécessité militaire retenue à l'article 14 du *Code Lieber* du 24 avril 1863 comme étant « la nécessité de mesures indispensables pour atteindre les buts de la guerre, et légales selon les lois et coutumes de la guerre. »<sup>355</sup>.

169. La Chambre d'appel a également rappelé que si les attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires<sup>356</sup>, les « dommages civils collatéraux » ne sont pas par nature illégaux pourvu que les règles coutumières de proportionnalité dans la conduite des hostilités aient

<sup>351</sup> Acte d'accusation, chef 20 (Destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).

<sup>352</sup> Arrêt *Kordić*, par. 74 (citant le Jugement *Kordić*, par. 346).

<sup>353</sup> Arrêt *Kordić*, par. 76.

<sup>354</sup> Arrêt *Kordić*, par. 74.

<sup>355</sup> Arrêt *Kordić*, par. 686. Voir « La destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève pour la définition du prisonnier de guerre.

<sup>356</sup> Voir « La destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève pour la définition du prisonnier de guerre.

été respectées<sup>357</sup>. Ce principe de proportionnalité est défini par l'article 51.5. b) du Protocole additionnel I selon lequel sont interdites :

les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

170. S'appuyant sur la jurisprudence de la Chambre d'appel dans l'affaire *Brđanin*, la Défense Praljak argue dans son mémoire en clôture 1) que l'Accusation doit prouver que la destruction n'était pas justifiée par des nécessités militaires et ne peut pas simplement présumer que tel était le cas, et 2) que l'Accusation doit établir que les biens détruits ne constituaient pas un objectif militaire, au sens de l'article 52 du Protocole additionnel I<sup>358</sup>. La Chambre considère que, comme le relève la Défense Praljak, l'Accusation doit établir que les destructions ne sont pas justifiées par des nécessités militaires, ce qui implique que la Chambre doit obligatoirement apprécier, vu tous les éléments de preuve directe et indirecte produits, les circonstances dans lesquelles les destructions ont eu lieu<sup>359</sup>.

#### 5. La destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement

171. La destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement est alléguée dans l'Acte d'accusation en tant que violation grave des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée au titre de l'article 3 d) du Statut<sup>360</sup>. La Chambre d'appel a établi que le crime de destruction de biens dédiés à l'enseignement et au culte fait également partie du droit international coutumier<sup>361</sup>.

172. Selon la jurisprudence du Tribunal, les instruments internationaux prévoient deux types de protection pour les édifices à caractère culturel, historique et religieux. D'une part, ils bénéficient de la protection générale accordée aux biens à caractère civil par l'article 52 du Protocole additionnel I<sup>362</sup>. Cette protection se maintient pour autant que l'édifice n'apporte pas une contribution effective à l'action militaire et que sa destruction ou capture n'offre pas un avantage militaire précis au moment de l'attaque<sup>363</sup>. L'article 52 précise qu'en cas de doute, les lieux de

<sup>357</sup> Voir notamment l'Arrêt *Kordić*, par. 52.

<sup>358</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 346.

<sup>359</sup> Arrêt *Kordić*, par. 495.

<sup>360</sup> Acte d'accusation, chef 21 (Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).

<sup>361</sup> Arrêt *Kordić*, par. 91-92.

<sup>362</sup> Voir « La destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève pour la définition du prisonnier de guerre.

<sup>363</sup> Arrêt *Kordić*, par. 89.



culte et les écoles sont présumés ne pas être utilisés en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.

173. Outre la protection générale, certains biens jouissent, d'autre part, d'une protection spéciale octroyée par l'article 53 du Protocole additionnel I. Cette disposition interdit la commission « de tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples »<sup>364</sup>.

174. Selon le premier article de la Convention de La Haye de 1954, sont des biens culturels protégés en temps de conflit « les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples [...] ». La Convention de La Haye de 1954 est considérée comme faisant partie intégrante du droit international coutumier<sup>365</sup>.

175. Le Commentaire du Protocole additionnel I semble indiquer que la protection contre l'interdiction de tout acte d'hostilité mentionnée dans l'article 53 du Protocole est plus large que la protection contre l'interdiction de lancer une attaque contre des biens civils mentionnée dans l'article 52 du Protocole. L'article 53 interdit tout acte lié au conflit portant, ou pouvant porter, une atteinte matérielle aux biens protégés ainsi que les représailles contre ces biens<sup>366</sup>. Cette disposition n'interdit pas uniquement l'atteinte elle-même mais tout acte dirigé contre les biens protégés ce qui implique qu'il n'est pas nécessaire qu'un dommage se soit produit pour que l'article soit violé<sup>367</sup>. Le Commentaire précise que l'obligation des belligérants à l'encontre des biens protégés par l'article 53 est plus large que celle stipulée dans la Convention de La Haye de 1954 puisqu'elle ne prévoit pas d'exception de « nécessité militaire ». Ceci implique que, tant que le bien n'est pas transformé en objectif militaire, ce qui est également interdit par cet article, il ne peut faire l'objet d'aucun acte d'hostilité<sup>368</sup>. Ceci étant, la Chambre souscrit à la conclusion de la Chambre de première instance dans l'affaire *Strugar* qui explique que, si la prohibition du Protocole additionnel I et de la Convention de La Haye de 1954 n'exige pas que le bien protégé soit détruit ou endommagé pour que les dispositions en question soient violées, l'article 3 d) du Statut criminalise uniquement les actes interdits qui ont comme résultat la destruction ou le dommage du bien protégé<sup>369</sup>.

---

<sup>364</sup> Arrêt *Kordić*, par. 90.

<sup>365</sup> Arrêt *Kordić*, par. 92.

<sup>366</sup> Commentaire du Protocole additionnel I, par. 2070.

<sup>367</sup> Commentaire du Protocole additionnel I, par. 2070.

<sup>368</sup> Commentaire du Protocole additionnel I, par. 2072.

<sup>369</sup> Jugement *Strugar*, par. 308.

176. Tout comme la Chambre *Naletilić*, la Chambre conclut que pour que l'article 3 d) du Statut s'applique, l'auteur du crime doit agir avec l'intention de détruire le bien protégé<sup>370</sup>.

177. La Défense Praljak argue que le second paragraphe de l'article 27 du Règlement de La Haye susmentionné exige que l'édifice protégé soit désigné par des signes « visibles » et « spéciaux »<sup>371</sup>. La Chambre rejoint la Défense Praljak pour dire que tant le Règlement de La Haye, que les articles 6, 16 et 17 de la Convention de La Haye de 1954, prévoient l'usage de signes distinctifs pour les monuments historiques et culturels en temps de guerre. Cependant, elle tient à préciser que le non-usage de ce signe ne prive en aucun cas le bien de sa protection tant que le bien n'a pas été transformé en objectif militaire.

178. En conclusion, la Chambre estime que le crime de destruction ou d'endommagement délibéré des édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement comporte les éléments suivants : 1) un acte ou une omission intentionnel ; 2) causant la destruction ou l'endommagement d'un bien à caractère culturel ou religieux ; 3) le bien ne constituait pas un objectif militaire<sup>372</sup> au sens de l'article 52 du Protocole additionnel I et 4) l'acte ou l'omission sont perpétrés avec l'intention de détruire le bien à caractère culturel ou religieux.

#### 6. Le pillage de biens publics ou privés

179. Le crime de pillage de biens publics ou privés est allégué dans l'Acte d'accusation en tant que violation grave des lois ou coutumes de la guerre et est sanctionné par l'article 3 e) du Statut<sup>373</sup>.

180. La Chambre d'appel a arrêté la définition suivante pour l'infraction de pillage :

il y a pillage lorsqu'il y a appropriation intentionnelle et illicite de biens publics ou privés. En outre, les conditions générales d'application de l'article 3 du Statut, lu à la lumière de l'article premier du Statut concernant la gravité du crime, doivent être remplies.<sup>374</sup>

181. La Chambre d'appel a conclu que l'interdiction d'appropriation injustifiée de biens publics ou privés protège des valeurs importantes pour la personne et que de ce fait, elle rentre dans le champ d'application de l'article 3 du Statut<sup>375</sup>. Elle a rappelé que pour que la violation en question enclenche la juridiction du Tribunal, elle doit aussi entraîner des conséquences graves pour la

<sup>370</sup> Jugement *Naletilić*, par. 605.

<sup>371</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 350.

<sup>372</sup> Voir « La destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève pour la définition du prisonnier de guerre.

<sup>373</sup> Acte d'accusation, chef 23 (Pillage de biens publics ou privés en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).

<sup>374</sup> Arrêt *Kordić*, par. 84.

<sup>375</sup> Arrêt *Kordić*, par. 80-81.

victime. Ainsi, dans le cas de l'infraction de pillage, il y a un lien de cause à effet entre la valeur pécuniaire du bien dérobé et la gravité des conséquences pour la victime. Cependant, la détermination de la valeur à partir de laquelle la spoliation a de graves conséquences pour la victime ne peut se faire qu'au cas par cas et eu égard aux circonstances du crime<sup>376</sup>.

182. Dans cet esprit, la Chambre d'appel a estimé qu'il est possible de considérer qu'il y a eu violation grave quand un nombre important de personnes a été privé de ses biens même si les conséquences ne sont pas de la même gravité pour toutes les personnes<sup>377</sup>. Dans ce cas, ce sont l'effet général sur la population civile et la multitude des crimes commis qui constitueront la gravité de cette violation<sup>378</sup>.

### 7. L'attaque illégale contre des civils

183. L'attaque illégale contre les civils est alléguée dans l'Acte d'accusation en tant que violation de l'article 3 du Statut telle que reconnue par le droit coutumier, l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II<sup>379</sup>.

184. La jurisprudence du Tribunal a établi que les attaques contre les civils rentrent dans le champ d'application de l'article 3 du Statut, qu'il s'agisse d'un conflit armé international ou interne<sup>380</sup>. Elle a repris la définition de l'attaque prévue à l'article 49 du Protocole additionnel I selon laquelle des attaques sont « des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs »<sup>381</sup>.

185. La Chambre d'appel a rappelé le principe fondamental de droit international coutumier selon lequel il est interdit de diriger des attaques contre la population civile qui est énoncé aux articles 51 2) et 51 3) du Protocole additionnel I<sup>382</sup>. Il est également rappelé que l'article 50 du Protocole additionnel I considère comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A 1), 2), 3) et 6) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève et à l'article 43 du Protocole additionnel I. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile<sup>383</sup>.

<sup>376</sup> Arrêt *Kordić*, par. 82.

<sup>377</sup> Arrêt *Kordić*, par. 83.

<sup>378</sup> Arrêt *Kordić*, par. 83.

<sup>379</sup> Acte d'accusation, chef 24 (Attaque contre les civils en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).

<sup>380</sup> Arrêt *Galić*, par. 120 se référant à la Décision *Strugar* relative à l'appel interlocutoire, par. 10.

<sup>381</sup> Arrêt *Kordić*, par. 47.

<sup>382</sup> Arrêt *Kordić*, par. 48.

<sup>383</sup> Arrêt *Kordić*, par. 48. Voir « Les personnes protégées » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève pour la définition du prisonnier de guerre.

186. La jurisprudence du Tribunal a également fait remarquer que, si l'expression « en cas de doute » définit la norme de comportement que doivent adopter les membres des forces armées sur le terrain, néanmoins, lorsque la responsabilité pénale de ces derniers est mise en cause, il appartient à l'Accusation de prouver la qualité de civil de la victime<sup>384</sup>.

187. La protection des personnes civiles se maintient sauf si elles participent directement aux hostilités et ce, pendant la durée de cette participation<sup>385</sup>. Enfin, la population civile comprend toutes les personnes civiles et la présence parmi elles de personnes isolées ne jouissant pas du statut de civil ne prive pas cette population de sa qualité<sup>386</sup>. Cependant, il sera nécessaire de tenir compte du nombre de combattants présents parmi la population civile et du fait qu'ils soient ou non en congé afin de déterminer si la présence de combattants parmi une population civile la prive de ce statut<sup>387</sup>.

188. La Chambre d'appel a souhaité accorder une attention particulière à la situation des membres des TO. Se basant sur les Commentaires des Protocoles additionnels, elle a conclu que les membres des forces armées ainsi que des TO, demeurant chez eux dans la région en conflit, conservent le statut de combattants même lorsqu'ils ne sont pas en train de participer directement aux hostilités et qu'ils soient armés ou non<sup>388</sup>.

189. Selon la Chambre d'appel, si les attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires<sup>389</sup>, les « dommages civils collatéraux » ne sont pas par nature illégaux pourvu que les règles coutumières de proportionnalité dans la conduite des hostilités aient été respectées<sup>390</sup>. Elle a cependant noté que l'interdiction d'attaques contre les civils est absolue. L'exception de nécessité militaire n'est donc pas applicable à cette prohibition<sup>391</sup>. Ce principe de proportionnalité est défini par l'article 51.5. b) du Protocole additionnel I selon lequel sont interdites :

les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

<sup>384</sup> Arrêt *Kordić*, par. 48.

<sup>385</sup> Arrêt *Kordić*, par. 50 se référant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 111.

<sup>386</sup> Arrêt *Kordić*, par. 50.

<sup>387</sup> Arrêt *Galić*, par. 137 se référant à l'Arrêt *Blaskić*, par. 115.

<sup>388</sup> Arrêt *Kordić*, par. 51.

<sup>389</sup> Voir « La destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève pour la définition du prisonnier de guerre.

<sup>390</sup> Voir également l'Arrêt *Kordić*, par. 52.

<sup>391</sup> Arrêt *Galić*, par. 130 ; Arrêt *Kordić*, par. 54.

190. La Chambre d'appel a estimé qu'une attaque perpétrée par le moyen d'armes qui, par leur nature, ne peuvent distinguer les objectifs militaires des civils peut constituer une attaque directe contre des civils. Cette détermination sera faite au cas par cas sur la base des éléments de preuve disponibles<sup>392</sup>.

191. Selon la jurisprudence du Tribunal, pour qu'une infraction à l'article 51 du Protocole additionnel I engage la responsabilité pénale individuelle de son auteur en application de l'article 3 du Statut, il faut que celle-ci ait eu pour résultat la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou la santé de la victime civile ou tout autre acte criminel énuméré à l'article 3 du Statut ou toute autre conséquence de même gravité<sup>393</sup>.

192. Quant à l'élément moral du crime d'attaques contre la population civile, la jurisprudence du Tribunal a établi que l'auteur du crime doit avoir agi de façon intentionnelle, ce qui englobe le dol éventuel mais exclut la négligence<sup>394</sup>. À cet égard, la Chambre d'appel dans l'affaire *Galić* a entériné la définition du dol, reprise par la Chambre *Galić*, du Commentaire du Protocole additionnel I. Ainsi, pour qu'il y ait intention, l'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté, c'est-à-dire en se représentant son acte et ses résultats et en les voulant. Le dol éventuel se produit lorsque l'auteur, sans être certain de la survenance du résultat, l'accepte au cas où il se produirait. Une conduite est négligente lorsque l'auteur agit sans se rendre compte de son acte ou de ses conséquences<sup>395</sup>.

193. Eu égard de ce qui précède, la Chambre estime, tout comme l'a affirmé la Chambre *Galić*, que l'infraction d'attaque contre les civils comprend les éléments communs à l'article 3 du Statut ainsi que les éléments suivants :

- 1) Les actes de violence dirigés contre la population civile ou les personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités et entraînant la mort ou causant des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.
- 2) L'auteur de ces actes de violence a soumis intentionnellement à ceux-ci la population civile ou les personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités<sup>396</sup>.

#### 8. Le fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile

194. Le fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile est allégué dans l'Acte d'accusation en tant que violation de l'article 3 d) du Statut tel que reconnu par le droit

<sup>392</sup> Arrêt *Galić*, par. 132-133.

<sup>393</sup> Arrêt *Kordić*, par. 67-68.

<sup>394</sup> Arrêt *Galić*, par. 140.

<sup>395</sup> Arrêt *Galić*, par. 140, citant le Commentaire du Protocole additionnel I, par. 3474. Voir également Jugement *Galić*, par. 54.

<sup>396</sup> Jugement *Galić*, par. 56.

international coutumier et les articles 51 du Protocole additionnel I et 13 du Protocole additionnel II<sup>397</sup>.

195. La Chambre d'appel a établi que cette infraction, telle que reconnue dans les articles 51 (2) du Protocole additionnel I et 13 (2) du Protocole additionnel II fait partie du droit international coutumier<sup>398</sup>. Ces dispositions interdisent les actes ou les menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. La Chambre d'appel dans l'affaire *Galić* a estimé que les violations de ces dispositions engagent la responsabilité pénale individuelle<sup>399</sup>.

196. La Chambre d'appel a également estimé que ce crime peut comprendre des attaques ou des menaces d'attaques contre la population civile mais n'y est pas limité. Ces actes ou menaces comprennent aussi les attaques ou menaces d'attaques indiscriminées ou disproportionnées<sup>400</sup>.

197. La jurisprudence ne requiert pas que le résultat d'avoir répandu la terreur parmi la population civile soit atteint pour qu'il y ait infraction. Il suffit que l'auteur du crime ait agi avec l'intention spécifique de répandre la terreur parmi cette population. En outre, il n'est pas nécessaire que le fait de répandre la terreur parmi la population civile soit le seul but recherché par l'auteur du crime. Il suffit qu'il s'agisse du but principal de ses actes ou menaces<sup>401</sup>. Ce but peut se déduire des circonstances dans lesquelles se sont produits les actes ou menaces en question, c'est-à-dire, de leur nature, la manière dont elles ont été exécutés, le choix du moment et la durée de ces actes ou menaces<sup>402</sup>.

## II. La responsabilité

### A. Les formes de responsabilité visées à l'article 7 1) du Statut

198. Les Accusés dans la présente affaire sont accusés, aux termes de l'article 7 1), d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné et/ou commis les crimes allégués dans l'Acte d'accusation<sup>403</sup>. Ils seraient responsables sur la base de leurs propres actes et, dans le cas où ils avaient le devoir d'agir, de leur omission ou inaction<sup>404</sup>. L'Accusation allègue également que les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation ont été commis dans le cadre d'une ECC dont les Accusés étaient

<sup>397</sup> Acte d'accusation, chef 25 (Fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).

<sup>398</sup> Arrêt *Galić*, par. 86.

<sup>399</sup> Arrêt *Galić*, par. 86 et 98.

<sup>400</sup> Arrêt *Galić*, par. 102.

<sup>401</sup> Arrêt *Galić*, par. 104. Voir l'article 51 4) et 5) du Protocole additionnel I pour la définition de l'attaque indiscriminée et le Jugement *Galić*, par. 58, pour la définition de l'attaque disproportionnée.

<sup>402</sup> Arrêt *Galić*, par. 104.

<sup>403</sup> Acte d'accusation, par. 218.

<sup>404</sup> Acte d'accusation, par. 218.

membres ou à laquelle ils ont participé<sup>405</sup>. À titre subsidiaire, ils sont mis en cause, en vertu de l'article 7 1) du Statut, pour les crimes qu'ils ont aidés et encouragés à planifier, à préparer ou à exécuter<sup>406</sup>.

199. L'article 7 1) du Statut reflète le principe de droit pénal selon lequel la responsabilité pénale d'un individu peut être engagée non seulement par la perpétration physique d'un crime, mais aussi, par une quelconque participation et contribution à un crime, suffisamment en rapport avec celui-ci. Les différents modes de participation de l'article 7 1) du Statut peuvent être répartis entre ceux des auteurs principaux et ceux des complices ; ainsi l'article 7 1) du Statut garantit que toute personne engagée directement ou non dans la perpétration d'un crime peut voir sa responsabilité engagée<sup>407</sup>.

### 1. La commission

200. La participation par commission couvre d'abord l'hypothèse la plus probable, à savoir la perpétration physique ou directe d'un crime par l'auteur ou son abstention d'agir comme il y était tenu en vertu d'une règle de droit pénal<sup>408</sup>. La *mens rea* requise pour engager la responsabilité pénale d'un individu en vertu de l'article 7 1) du Statut au titre de la commission, est qu'il ait agi en ayant conscience qu'un acte criminel ou une omission coupable résulterait très vraisemblablement de sa conduite<sup>409</sup>.

201. La jurisprudence du Tribunal a consacré la notion d'ECC comme une forme de commission en vertu de l'article 7 1) du Statut<sup>410</sup>.

### 2. L'ECC

202. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, le mode de responsabilité par « commission » visé à l'article 7 1) du Statut comprend également un mode de responsabilité par « co-participation » à une ECC<sup>411</sup>. À cet égard, la Chambre d'appel distingue trois catégories d'ECC.

<sup>405</sup> Acte d'accusation, par. 221-227.

<sup>406</sup> Acte d'accusation, par. 220.

<sup>407</sup> Jugement *Kordić*, par. 373 ; Arrêt *Tadić*, par. 186.

<sup>408</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 478 ; Arrêt *Tadić*, par. 186 et 188.

<sup>409</sup> Jugement *Lukić*, par. 900 ; Jugement *Kvočka*, par. 251.

<sup>410</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 79 ; Décision *Ojdanić* du 21 mai 2003, par. 20. Le Juge Antonetti discute de la notion d'ECC dans son opinion séparée partiellement dissidente jointe au Jugement.

<sup>411</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 79 ; Décision *Ojdanić* du 21 mai 2003, par. 20.

203. La première de ces catégories, dite « élémentaire », concerne les affaires où tous les coaccusés, agissant de concert dans un but commun, ont la même intention criminelle<sup>412</sup>. À titre d'exemple, peut être cité le cas d'un projet de meurtre conçu par les participants à l'ECC qui sont tous animés de l'intention de tuer même si chacun peut jouer un rôle différent<sup>413</sup> (« ECC de forme 1 »).

204. La deuxième catégorie, dite « systémique », est une variante de la première catégorie et concerne les affaires de « systèmes organisés de mauvais traitements »<sup>414</sup>. Elle vise notamment les camps de concentration dans lesquels les prisonniers sont tués ou maltraités en exécution d'un but commun<sup>415</sup> (« ECC de forme 2 »).

205. La troisième catégorie concerne les affaires dans lesquelles les crimes commis ne procèdent pas du but commun de l'ECC mais sont néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa mise en œuvre<sup>416</sup>. Il s'agit notamment de la situation d'une intention commune et partagée par un groupe d'expulser par la force les membres d'un groupe ethnique de leur ville, village ou région, avec pour conséquence qu'une ou plusieurs personnes aient été tuées dans l'opération (« ECC de forme 3 »). La Chambre d'appel a ainsi précisé que, bien que le meurtre n'ait pas été explicitement envisagé dans le cadre du but commun, il était prévisible que l'expulsion de civils sous la menace des armes puisse se solder par la mort de l'un ou de plusieurs de ces civils<sup>417</sup>.

206. La Chambre constate que, dans son mémoire en clôture, la Défense Prlić conteste l'existence même de l'ECC en droit international coutumier<sup>418</sup>. La Défense Prlić remet particulièrement en cause l'existence de l'ECC de forme 3 et argue que la Chambre devrait écarter l'ECC en faveur de la co-perpétration en tant que mode de responsabilité applicable à un groupe de personnes qui aurait collectivement commis des crimes<sup>419</sup>. À cet égard, la Défense Prlić s'appuie sur des décisions rendues par la Chambre préliminaire des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC ») et par la Cour Pénale Internationale (« CPI »).

<sup>412</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 97 ; Arrêt *Tadić*, par. 196.

<sup>413</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 97 ; Jugement *Furundžija*, par. 227.

<sup>414</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 98 ; Arrêt *Tadić*, par. 202 et 203.

<sup>415</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 98 ; Arrêt *Tadić*, par. 202 et 203.

<sup>416</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 99 ; Arrêt *Tadić*, par. 204.

<sup>417</sup> Arrêt *Tadić*, par. 204.

<sup>418</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 35 à 43. La Défense Ćorić semble faire la même contestation mais semble finalement accepter qu'il s'agit d'une jurisprudence reconnue au sein du Tribunal - voir Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 140 à 142.

<sup>419</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 35.



207. La Défense Prlić attire également l'attention de la Chambre sur le fait que le concept d'ECC a été rejeté en tant que mode de responsabilité appliqué par la CPI. La Défense Prlić argue que pour établir le caractère international coutumier de l'ECC, la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić* s'était basée notamment sur l'article 25 3) d) du Statut de Rome de la CPI<sup>420</sup>. Or, selon la Défense Prlić, la jurisprudence de la CPI a interprété l'article 25 3) a) du Statut de Rome comme établissant une forme de co-action alors que l'article 25 3) d) ne reflèterait qu'une forme résiduelle de responsabilité du complice<sup>421</sup>.

208. La Défense Prlić s'appuie en outre sur une décision de la Chambre préliminaire des CETC du 20 mai 2010<sup>422</sup> pour remettre en cause l'ECC de forme 3<sup>423</sup>. Elle souligne que ladite décision reprend l'analyse systématique de la jurisprudence, notamment du Tribunal de Nuremberg, prise en compte par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić*, pour déterminer si l'ECC de forme 3 faisait partie du droit international coutumier<sup>424</sup>. Or, la Défense Prlić rappelle que la Chambre préliminaire a conclu que cette forme de responsabilité n'était pas reflétée dans le droit international coutumier<sup>425</sup>.

209. Enfin la Défense Prlić avance que pour le cas où la Chambre déciderait qu'elle n'a d'autres choix que d'appliquer la jurisprudence du Tribunal, elle devrait interpréter la jurisprudence concernant l'ECC de manière restrictive<sup>426</sup>.

210. La Chambre à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, ne tient pas à entrer dans l'analyse de la jurisprudence des CETC ou de la CPI. La Chambre estime que, dans un souci de sécurité juridique<sup>427</sup>, il convient de ne se référer à la jurisprudence d'autres instances internationales ou nationales que lorsque la jurisprudence de la Chambre d'appel n'est pas constante ou claire. Or, en l'espèce, la Chambre rappelle que la Chambre d'appel a clairement établi que l'ECC était une forme de responsabilité bien établie en droit international coutumier. La Chambre rappelle

<sup>420</sup> Statut de Rome de la CPI du 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, article 25 3) a) :

« Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ».

<sup>421</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 38. La Défense Prlić cite l'affaire *Le procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, « Décision relative à la confirmation des charges », affaire n° ICC-01/04-01/07, 30 septembre 2008 et l'affaire *Le Procureur c/ Lubanga Dyilo*, « Décision relative à la confirmation des charges », affaire n° ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2007.

<sup>422</sup> « *Decision on the Appeals against the Co-Investigator Judges' Order on Joint Criminal Enterprise (JCE)* », CETC, affaire n° 0002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, 20 mai 2010.

<sup>423</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 36 et 37.

<sup>424</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 36.

<sup>425</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 36.

<sup>426</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 43.

<sup>427</sup> Pour un rappel de la jurisprudence de la Chambre d'appel sur la nécessité, pour des raisons de cohérence, de sécurité et de prévisibilité juridique, de s'en tenir aux décisions antérieures voir, l'Arrêt *Aleksovski*, par. 97, 98 et 107.

également que la jurisprudence reconnaît trois catégories d'ECC, détaillées ci-dessus<sup>428</sup>. La Chambre estime par conséquent que les arguments étayés par la Défense Prlić ne sauraient justifier une remise en cause de la jurisprudence constante du Tribunal en ce qui concerne l'ECC.

211. La Chambre comprend cependant les préoccupations que peut avoir la Défense Prlić, comme d'autres Défenses d'ailleurs<sup>429</sup>, quant à une application trop large de ce mode de responsabilité. Aussi, la Chambre souhaite apporter un certain nombre de précisions quant aux conditions d'application de ce mode de responsabilité. La Chambre va ainsi préciser quels sont les éléments matériels communs à toutes les formes d'ECC (a) puis s'attachera à définir l'élément moral pour chaque catégorie (b).

a) L'élément matériel (*actus reus*)

212. L'*actus reus* de la participation à une ECC est identique pour les trois catégories et comprend les trois éléments suivants :

1) Une pluralité de personnes qui ne sont pas nécessairement organisées en une structure militaire, politique ou administrative<sup>430</sup>. La Chambre d'appel a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de préciser que si une chambre de première instance doit identifier la pluralité de personnes agissant dans le cadre de l'ECC, il n'est pas nécessaire qu'elle désigne nommément chacune d'entre elles<sup>431</sup>. Il peut donc suffire de se référer à des catégories ou groupes de personnes<sup>432</sup>. La Chambre d'appel a en outre précisé que, pour qu'un participant à une ECC soit tenu responsable d'un crime commis par une personne étrangère à celle-ci, il faut prouver que le crime est imputable à l'un des membres de l'ECC et que celui-ci – en utilisant l'auteur principal du crime – a agi conformément au plan commun<sup>433</sup>. L'existence de ce lien doit être appréciée au cas par cas<sup>434</sup>. La Chambre d'appel a également précisé que, dans certaines circonstances, un membre de l'ECC pouvait être tenu responsable des crimes non compris dans le plan commun et commis par cette personne étrangère à l'ECC<sup>435</sup>. Ce cas d'espèce sera analysé dans le cadre de l'étude de la *mens rea* requise pour l'ECC de forme 3<sup>436</sup>.

<sup>428</sup> La Chambre d'appel a constamment maintenu sa jurisprudence concernant l'ECC depuis l'Arrêt *Tadić* allant même jusqu'à examiner d'office la décision d'une chambre de première instance lorsque celle-ci a tenté de substituer à l'ECC la co-perpétration. Voir sur ce point, l'Arrêt *Stakić*, par. 58 à 63.

<sup>429</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 569 ; Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 50 et 51.

<sup>430</sup> Arrêt *Stakić*, par. 64 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>431</sup> Arrêt *Brdanin*, par. 430 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 116.

<sup>432</sup> Arrêt *Tadić*, par. 196, 202, 203, 204, 227 et 228 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 156.

<sup>433</sup> Arrêt *Brdanin*, par. 410 et 413.

<sup>434</sup> Arrêt *Brdanin*, par. 413.

<sup>435</sup> Arrêt *Brdanin*, par. 411.

<sup>436</sup> Voir « L'élément moral (*mens rea*) » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : L'ECC.

2) L'existence d'un projet commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou qui en implique un<sup>437</sup>. En ce qui concerne le champ temporel dans lequel devrait s'inscrire le projet commun, la Défense Petković affirme que la Chambre doit déterminer le moment exact où il est possible d'affirmer, au-delà de tout doute raisonnable, que l'ECC existait bel et bien<sup>438</sup>. La Chambre rappelle néanmoins la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle le projet ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable<sup>439</sup>. Il peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de mettre à exécution une ECC<sup>440</sup>. La Chambre d'appel a ainsi pu préciser que dans le cadre d'une ECC de forme 2, il s'agissait moins de prouver l'existence d'un accord plus ou moins formel entre l'ensemble des participants que leur adhésion au système<sup>441</sup>. La Chambre d'appel a également eu l'occasion de reconnaître que les moyens criminels de mise en œuvre de l'ECC pouvaient évoluer dans le temps et a admis la possibilité qu'une ECC puisse s'étendre à d'autres crimes que ceux prévus initialement<sup>442</sup>. Dans ces circonstances, la preuve de l'accord sur une telle extension est soumise aux mêmes conditions que celle relative à l'accord initial<sup>443</sup>. Par ailleurs, il faut que la Chambre établisse que les membres de l'ECC ont été informés de l'extension des moyens criminels ; qu'ils n'ont rien fait pour l'empêcher et ont persisté dans la mise en œuvre de l'extension du projet commun et qu'elle détermine précisément le moment où les crimes supplémentaires ont été intégrés au projet commun<sup>444</sup>.

3) L'adhésion de l'accusé au but commun impliquant la perpétration de l'un des crimes prévus au Statut<sup>445</sup>. L'accusé doit participer de son propre chef à l'un des aspects du projet commun<sup>446</sup>. Cette participation n'implique pas nécessairement que l'accusé ait lui-même commis l'un des crimes envisagés par le Statut mais peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution apportée à la réalisation du but commun<sup>447</sup>. Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a précisé que l'élément matériel requis dans une ECC de forme 2 est une participation active dans la mise en œuvre du système répressif qui peut être déduite des pouvoirs et des fonctions de l'accusé<sup>448</sup>. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que le participant à une ECC soit présent sur les lieux du crime au moment où celui-ci est commis<sup>449</sup>. La Chambre d'appel a en outre précisé que la participation de l'accusé ne

<sup>437</sup> Arrêt *Stakić*, par. 64 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>438</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 526.

<sup>439</sup> Arrêt *Stakić*, par. 64 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>440</sup> Arrêt *Stakić*, par. 64 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>441</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 96 ; Arrêt *Tadić*, par. 202.

<sup>442</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 163 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>443</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 163 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>444</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 171, 175, 176, 193 et 194 ; Arrêt *Čelebići*, par. 192, 252, 255 et 256.

<sup>445</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>446</sup> Arrêt *Tadić*, par. 196.

<sup>447</sup> Arrêt *Stakić*, par. 64 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>448</sup> Affaire *Tadić*, par. 203.

<sup>449</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 112 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 81.

doit pas être une condition *sine qua non* sans laquelle les crimes n'auraient pu avoir lieu, mais qu'elle doit tout de même avoir été significative<sup>450</sup>.

b) L'élément moral (*mens rea*)

213. Dans le cadre de la responsabilité en raison d'une ECC, la *mens rea* varie en fonction de la catégorie d'ECC envisagée. Par ailleurs, la Chambre d'appel a clairement établi qu'une chambre ne peut estimer qu'un accusé avait bien l'intention de participer à une ECC que s'il s'agit de la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve présentés<sup>451</sup>.

214. S'agissant de l'ECC de forme 1, l'élément requis est l'intention de commettre un crime précis, cette intention devant être partagée par tous les co-participants<sup>452</sup>. Dans le cadre du crime de persécution requérant une intention spécifique, la Chambre d'appel a précisé que l'Accusation devait prouver que l'accusé partageait l'intention discriminatoire commune aux membres de l'ECC<sup>453</sup>.

215. S'agissant de l'ECC de forme 2, l'élément moral requis suppose que l'accusé avait personnellement connaissance de la nature du système de mauvais traitements et l'intention de contribuer à l'objectif criminel commun consistant en des mauvais traitements<sup>454</sup>. Une telle intention peut être démontrée par des preuves directes ou déduites des pouvoirs que l'accusé détenait au sein du camp ou de la hiérarchie en question<sup>455</sup>. Dans le même sens que pour l'ECC de forme 1, en matière de crime de persécution, l'Accusation doit prouver que l'accusé partageait l'intention discriminatoire commune aux membres de l'ECC<sup>456</sup>.

216. S'agissant de l'ECC de forme 3, l'élément moral requis est tout d'abord l'intention de participer et de contribuer à la réalisation du but criminel commun<sup>457</sup>. Par ailleurs, la responsabilité pour un crime autre que celui envisagé dans le but commun ne s'applique que si, dans les circonstances de l'espèce, 1) il était prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe<sup>458</sup> ; 2) l'accusé a délibérément pris le risque que ce crime

<sup>450</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 675 ; Arrêt *Kvočka*, par. 98.

<sup>451</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 685 ; Arrêt *Brdanin*, par. 429.

<sup>452</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 101 ; Arrêt *Tadić*, par. 196 et 228.

<sup>453</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 110 ; Jugement *Krnojelac*, par. 487.

<sup>454</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 105 ; Arrêt *Tadić*, par. 203 et 220.

<sup>455</sup> Arrêt *Tadić*, par. 220.

<sup>456</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 110 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 111.

<sup>457</sup> Arrêt *Tadić*, par. 204, 220 et 228.

<sup>458</sup> Arrêt *Martić*, par. 83 ; Arrêt *Tadić*, par. 228.

soit commis<sup>459</sup> puisqu'il savait qu'un tel crime était la conséquence probable de la réalisation du but commun et 3) a accepté la réalisation du crime en décidant néanmoins de prendre part à l'ECC<sup>460</sup>.

217. À cet effet, il faut bien entendu que ledit crime ait bel et bien été commis<sup>461</sup>. La Chambre d'appel a précisé que dans le cas de crimes allant au-delà du but visé par une ECC de forme 2, un co-participant à l'ECC ne peut être tenu responsable de tels crimes que si l'Accusation prouve qu'il connaissait suffisamment le système en place pour que les crimes allant au-delà du but commun soient, pour lui, une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise<sup>462</sup>.

218. La Chambre d'appel est cependant allée plus loin dans l'Arrêt *Brdanin* puisqu'elle a prévu l'hypothèse où, dans le cadre de ECC de forme 3, le crime non prévu dans le but commun est commis par un non membre du groupe :

Lorsque l'accusé, ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune, fait appel, pour réaliser le but criminel commun, à des personnes qui commettent, en plus (ou à la place) des crimes envisagés dans le cadre du but commun, d'autres crimes, l'accusé peut être tenu responsable de ces crimes à condition qu'il ait pris part à la réalisation du but criminel commun avec l'intention requise et que, dans les circonstances de l'espèce, i) il ait été prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis par une ou plusieurs personnes que l'accusé (ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune) a utilisée(s) pour accomplir l'élément matériel des crimes entrant dans le cadre du but commun et ii) que l'accusé ait délibérément pris ce risque — c'est-à-dire qu'il ait su qu'un tel crime était la conséquence possible de la réalisation du but commun et qu'il a néanmoins décidé de prendre part à l'entreprise criminelle commune<sup>463</sup>.

219. La Chambre relève ici que la principale difficulté soulevée par cette nouvelle extension concerne l'hypothèse où l'auteur principal du crime – crime ne faisant pas partie du plan commun mais qui pouvait en être la conséquence prévisible – n'est pas membre de l'ECC et n'a pas été directement utilisé par l'Accusé mais par un autre membre de l'ECC.

220. La Chambre tient tout d'abord à rappeler que la détermination de la prévisibilité de la commission d'un crime, autre que celui ou ceux prévus dans le projet commun, s'apprécie selon les circonstances de l'espèce<sup>464</sup>. L'Accusation devra donc prouver i) que pour l'accusé en question il était prévisible que le nouveau crime était susceptible d'être commis par l'auteur principal non membre de l'ECC qui a été utilisé par un membre de l'ECC pour accomplir l'élément matériel des crimes compris dans le projet commun et ii) que l'accusé savait que le crime nouveau était la conséquence probable de la réalisation du but commun et qu'il a néanmoins décidé de prendre part à l'ECC.

<sup>459</sup> Arrêt *Martić*, par. 83 ; Arrêt *Tadić*, par. 228.

<sup>460</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 101 ; Arrêt *Tadić*, par. 220.

<sup>461</sup> Arrêt *Krstić*, par. 150 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin*, affaire n° IT-99-36-A, « Décision relative à l'appel interlocutoire », 19 mars 2004, par. 5.

<sup>462</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 86.

<sup>463</sup> Arrêt *Brdanin*, par. 411, non souligné dans l'original.

<sup>464</sup> Voir « L'élément moral (*mens rea*) » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : L'ECC.

221. La Chambre a pu observer que la Chambre d'appel et des Chambres de première instance ont pris en compte, pour établir la prévisibilité du crime nouveau, la connaissance qu'avait l'accusé quant à la personnalité et le passé des auteurs directs des crimes<sup>465</sup> ou encore les actions passées desdits auteurs<sup>466</sup> ; la connaissance dont disposait l'accusé à propos – mais aussi sa contribution à la création et à la perpétration – d'un climat de violence<sup>467</sup>. Dans de nombreux cas, le lien qui pouvait exister entre l'accusé et les auteurs directs de ces crimes et donc le caractère prévisible de la commission d'un crime autre que celui ou ceux prévus dans le projet commun, pouvaient se déduire de faisceaux d'indices tels que ceux précédemment cités mais aussi des fonctions de l'accusé, des communications – réunions, réception de rapports, échanges de correspondances, etc. – entre l'accusé et les membres de l'ECC utilisant les auteurs directs.

### 3. La planification

222. La responsabilité pénale individuelle peut être engagée lorsqu'une ou plusieurs personnes – dans le cas d'une pluralité de personnes, celles-ci peuvent être tenues responsables en vertu de l'article 7 1) du Statut indépendamment d'une ECC – programment un comportement criminel constitutif d'un ou plusieurs crimes visés dans le Statut, tant au stade de la préparation qu'à celui de l'exécution<sup>468</sup>. Le ou les crimes en question doivent effectivement avoir été commis ultérieurement<sup>469</sup>. La ou les personnes peuvent planifier une action ou une omission<sup>470</sup> et il suffit de démontrer que la planification était un élément déterminant de leur comportement criminel<sup>471</sup>. Dans l'hypothèse où la commission du crime n'était pas l'unique objet de l'opération planifiée, il suffit qu'elle en ait été l'objet prédominant<sup>472</sup>. Par ailleurs, une personne ne peut pas être tenue

<sup>465</sup> Voir par exemple, Jugement *Đorđević*, par. 2145 (utilisation lors de l'attaque d'un village d'une unité connue pour leur manque d'entraînement et discipline ainsi que pour avoir commis des exactions de manière répétée à l'encontre de civils lors d'opérations de combats) ; Arrêt *Stakić*, par. 94 : la Chambre d'appel a considéré que la responsabilité de Milomir Stakić pouvait être engagée en vertu de l'ECC de forme 3 pour les meurtres commis lors du transport de la population civile non serbe de la municipalité de Prijedor vers les camps de Keraterm, Omarska et Trnopolje. Pour ce faire, elle a pris en compte le fait que l'unité responsable du transport des civils - et des meurtres - était une unité créée par la cellule de crise de la municipalité dont Milomir Stakić était le président et qu'il savait donc qu'elle était principalement composée d'individus ayant un casier judiciaire et venant juste d'être libérés de prison. Enfin elle a repris la conclusion de la chambre de première instance selon laquelle Milomir Stakić ainsi que d'autres membres de l'ECC - ayant régulièrement utilisé cette unité pour le transport des civils vers les camps - a accepté la possibilité que ces civils puissent subir des mauvais traitements voir même mourir pendant le transport.

<sup>466</sup> Voir pour exemple : Jugement *Đorđević*, par. 2139 (connaissance de l'Accusé de la commission répétée de crimes par les forces serbes lors d'opérations anti-terroristes et maintien desdites opérations) ; Jugement *Milutinović*, volume III, par. 470 et 471 (connaissance de l'Accusé Šainović des crimes commis par les forces serbes dans de précédentes opérations et maintien des mêmes stratégies militaires).

<sup>467</sup> Voir pour exemple : Jugement *Milutinović*, volume III, par. 470 et 471 (connaissance de l'Accusé Šainović du climat d'animosité entre Serbes et Albanais du Kosovo en 1998 et 1999) ; Jugement *Martić*, par. 454 (création et perpétuation d'un climat coercitif ayant eu pour conséquence la perpétration de « crimes généralisés et systématiques » à l'encontre de la population non serbe).

<sup>468</sup> Jugement *Brdanin*, par. 268 ; Jugement *Stakić*, par. 443.

<sup>469</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 479 ; Arrêt *Kordić*, par. 26.

<sup>470</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 479 ; Arrêt *Kordić*, par. 31.

<sup>471</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 479 ; Arrêt *Kordić*, par. 26.

<sup>472</sup> Arrêt *Bošković*, par. 138 ; Jugement *Bošković*, par. 155-161, 344-345, 348 et 572.

responsable de la commission d'un crime et de la planification de ce même crime<sup>473</sup>. Cependant, sa participation à la planification peut constituer une circonstance aggravante si elle est reconnue coupable de la commission<sup>474</sup>.

223. La *mens rea* pour engager la responsabilité en raison de la planification comprend : 1) l'intention de planifier la commission d'un crime ou 2) la conscience de la réelle probabilité qu'un crime sera commis au cours de l'exécution des actes ou omissions planifiées<sup>475</sup>. Le fait de planifier en ayant conscience de cette réelle probabilité doit être considéré comme l'acceptation du crime qui en découle<sup>476</sup>.

#### 4. L'incitation à commettre

224. La responsabilité pénale individuelle peut être engagée lorsqu'un individu provoque une autre personne à commettre un crime qui sera effectivement commis<sup>477</sup>. L'incitation peut être constituée par une conduite expresse ou implicite<sup>478</sup>. En outre, il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé exerçait un contrôle effectif<sup>479</sup> ou une quelconque forme d'autorité sur le ou les auteurs du crime<sup>480</sup>.

225. L'individu en question doit avoir eu l'intention directe d'inciter à commettre le crime<sup>481</sup>. Par ailleurs, l'individu qui « provoque une autre personne à commettre un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cette incitation » possède également la *mens rea* requise pour être tenu responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut<sup>482</sup>. La Chambre d'appel a rappelé que le fait d'inciter en ayant conscience de cette réelle probabilité doit être considérée comme l'acceptation du crime qui en découle<sup>483</sup>.

<sup>473</sup> Jugement *Brdanin*, par. 268 ; Jugement *Kordić*, par. 386.

<sup>474</sup> Jugement *Brdanin*, par. 268 ; Jugement *Stakić*, par. 443.

<sup>475</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 479 ; Arrêt *Kordić*, par. 29 et 31.

<sup>476</sup> Arrêt *Kordić*, par. 31.

<sup>477</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 480 ; Arrêt *Kordić*, par. 27.

<sup>478</sup> Jugement *Đorđević* par. 1870 ; Jugement *Brdanin*, par. 269.

<sup>479</sup> Jugement *Đorđević*, par. 1870 ; Arrêt *Semanza*, par. 257 dans lequel la Chambre d'appel a conclu que « Pour être déclaré coupable d'incitation, point n'est besoin de démontrer que l'accusé exerçait un « contrôle effectif » sur l'auteur. Le critère du « contrôle effectif » s'applique s'agissant de la responsabilité du supérieur hiérarchique au titre de l'article 6 3) du Statut du TPIR. En l'espèce, la Chambre de première instance a certes conclu qu'il n'avait pas été établi que l'appelant exerçait un contrôle effectif sur d'autres (et a donc refusé de le déclarer coupable à raison de sa responsabilité de supérieur hiérarchique), mais cela ne signifie pas que l'appelant ne pouvait être déclaré coupable d'incitation ».

<sup>480</sup> Jugement *Orić*, par. 272 ; Jugement *Brdanin*, par. 359.

<sup>481</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 480 ; Arrêt *Kordić*, par. 29.

<sup>482</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 480 ; Arrêt *Kordić*, par. 32.

<sup>483</sup> Arrêt *Kordić*, par. 32.

226. Plusieurs Chambres de première instance ont affirmé que l'incitation pouvait prendre la forme d'un acte positif ou d'une omission<sup>484</sup>. Ces Chambres de première instance se sont fondées principalement sur le Jugement *Blaškić*, qui après avoir rappelé que l'incitation « suppose le fait de provoquer autrui à commettre une infraction » a précisé que « cette formulation est suffisamment large pour en déduire que tant les actes que les omissions peuvent constituer une incitation et que cette notion recouvre aussi bien les comportements explicites qu'implicites »<sup>485</sup>.

227. Pour parvenir à cette conclusion dans le cadre de son analyse de l'incitation, la Chambre *Blaškić* ne s'est référée à aucune jurisprudence ou autre texte de référence<sup>486</sup>. En revanche elle s'est référée aux textes applicables en RSFY<sup>487</sup> lors de son analyse du cumul des responsabilités sous l'angle des articles 7 1) et 7 3) du Statut<sup>488</sup>. La Chambre *Blaškić* a en effet rappelé que « l'omission de punir des crimes passés, qui engage la responsabilité du commandant au titre de l'article 7 3) peut, sous réserve que soient remplies les conditions d'éléments moral et matériel, engager la responsabilité du commandant au titre de l'article 7 1) du Statut, à raison soit de l'aide et de l'encouragement, soit de l'incitation, à la perpétration ultérieure, de *nouveaux* crimes »<sup>489</sup>. Selon ces textes un commandant serait responsable, « en tant que *participant ou instigateur* si, n'ayant pas pris de mesures contre les subordonnés qui ont violé le droit de la guerre, il permet à ses troupes de continuer leurs méfaits »<sup>490</sup>. La Chambre *Blaškić* précise par ailleurs que dans ce cas d'espèce, pour que le supérieur soit responsable en tant qu'instigateur par omission il faudrait établir 1) que le commandant avait la *mens rea* requise pour l'incitation<sup>491</sup> et 2) que les subordonnés n'auraient pas commis les crimes ultérieurs si le commandant n'avait pas manqué à son devoir de punir les premiers crimes<sup>492</sup>.

<sup>484</sup> Jugement *Dordević* par. 1870 ; Jugement *Brdanin*, par. 269.

<sup>485</sup> Jugement *Blaškić*, par. 280 : pour aboutir à cette conclusion dans le cadre de l'étude de l'incitation, la Chambre *Blaškić* ne se réfère à aucune jurisprudence ou autre texte de référence. Lors de l'étude du cumul de responsabilité sous les articles 7 1) et 7 3) du Statut, la Chambre de première instance *Blaškić* a fait référence aux textes portant application du droit international de la guerre aux forces armées de la RSFY pour notamment conclure que l'incitation pouvait consister en une omission. La Chambre de première instance a illustré ce concept d'incitation par omission en citant le cas où le lien de causalité entre l'incitation – par omission – et la perpétration de l'acte était prouvé et en l'espèce le fait d'établir que les subordonnés n'auraient pas commis les crimes ultérieurs si le commandant n'avait pas manqué à son devoir de punir les premiers crimes. Voir Jugement *Blaškić*, par. 338 et 339.

<sup>486</sup> Jugement *Blaškić*, par. 280 ; Jugement *Akayesu*, par. 482.

<sup>487</sup> Secrétariat à la Défense de la RFSY, Règlement portant application du droit international aux forces armées de la RSFY (1988), article 21, cité dans le Jugement *Čelebići*, par. 341 et repris dans le Jugement *Blaškić* par. 338.

<sup>488</sup> Jugement *Blaškić*, par. 338 ; Jugement *Čelebići*, par. 341.

<sup>489</sup> Jugement *Blaškić*, par. 337 et 338, surligné dans l'original ; Jugement *Čelebići*, par. 341.

<sup>490</sup> Jugement *Blaškić*, par. 338, surligné dans l'original ; Jugement *Čelebići*, par. 341.

<sup>491</sup> Jugement *Blaškić*, par. 337.

<sup>492</sup> Jugement *Blaškić*, par. 339 ; Jugement *Čelebići*, par. 399 et 400.



228. La Chambre d'appel n'a ni confirmé ni infirmé cette conclusion relative à l'incitation par omission et par conséquent, n'a pas établi de jurisprudence en ce sens.

229. La Chambre ne peut suivre les autres Chambres de première instance sur ce point. Elle est d'avis au contraire, que la notion même d'incitation requiert une action positive de la part de l'incitateur. En effet, le verbe inciter – entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose<sup>493</sup> – évoque en lui-même cette action positive.

230. La Chambre est d'autant plus convaincue de la nécessité d'écarter ce type de responsabilité que, comme l'a souligné la Chambre *Blaškić*, cette responsabilité pour omission en raison du manquement à l'obligation de punir est couverte par la responsabilité au titre de l'article 7 1) par aide et encouragement<sup>494</sup>. Cette responsabilité permet d'ailleurs de pallier à la difficulté que la Chambre a relevé de concilier les termes mêmes d'« incitation » et d'« omission ».

## 5. L'ordre

231. La responsabilité pénale individuelle peut être engagée lorsqu'un individu en position d'autorité donne à une personne l'ordre de commettre une infraction<sup>495</sup>. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre l'individu donnant l'ordre et l'auteur du crime<sup>496</sup>. Il suffit de démontrer que l'individu en question possédait l'autorité – *de jure* ou *de facto*<sup>497</sup> – nécessaire l'habilitant à donner des ordres<sup>498</sup> et ce même si cette autorité était temporaire<sup>499</sup>. Le fait d'ordonner requiert un acte positif et ne peut donc pas être commis par omission<sup>500</sup>. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'ordre soit donné directement, par écrit, ou qu'il revête une forme particulière, raison pour laquelle il peut être prouvé par des éléments de preuve conjecturaux<sup>501</sup>.

232. L'individu doit avoir eu l'intention directe d'ordonner un crime<sup>502</sup>. Par ailleurs, l'individu qui « ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre » et accepte cette probabilité, possède la *mens rea* requise pour être tenu responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut<sup>503</sup>. La Chambre d'appel a

<sup>493</sup> Petit Robert, Dictionnaire de la langue française.

<sup>494</sup> Jugement *Blaškić*, par. 337.

<sup>495</sup> Arrêt *Bošković*, par. 160 ; Arrêt *Kordić*, par. 28.

<sup>496</sup> Arrêt *Bošković*, par. 164 ; Arrêt *Kordić*, par. 28.

<sup>497</sup> Jugement *Đorđević* par. 1871 ; Jugement *Mrkšić*, par. 550.

<sup>498</sup> Arrêt *Galić*, par. 176 ; Jugement *Kordić*, par. 388.

<sup>499</sup> Jugement *Milutinović*, par. 86 ; Arrêt *Semanza*, par. 363.

<sup>500</sup> Jugement *Đorđević* par. 1871 ; Arrêt *Galić*, par. 176.

<sup>501</sup> Arrêt *Bošković*, par. 160 ; Jugement *Blaškić*, par. 281.

<sup>502</sup> Jugement *Đorđević* par. 1872 ; Arrêt *Kordić*, par. 29.

<sup>503</sup> Arrêt *Kordić*, par. 30 ; Arrêt *Blaškić*, par. 42.

estimé que le fait de donner un ordre en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de son exécution, constitue une acceptation du crime qui en découle<sup>504</sup>. Il n'est pas nécessaire de démontrer que le crime n'aurait pas été commis sans l'ordre, mais l'ordre doit avoir eu un effet direct et substantiel sur la commission de l'acte illégal<sup>505</sup>.

### **B. La responsabilité visée à l'article 7 3) du Statut : la responsabilité du supérieur hiérarchique**

233. La responsabilité du supérieur hiérarchique, consacrée à l'article 7 3) du Statut, est un mode de responsabilité pénale reconnu par le droit international coutumier<sup>506</sup>. Elle s'applique pour des crimes commis par un subordonné tels que mentionnés aux articles 2 à 5 du Statut<sup>507</sup>, dans le cadre d'un conflit armé interne ou international<sup>508</sup>. Cette responsabilité est engagée en raison d'un manquement du supérieur hiérarchique à son obligation d'agir face à la commission d'un crime par ses subordonnés. Il s'agit donc d'une responsabilité pour omission<sup>509</sup> (1).

234. Pour que la responsabilité d'un accusé soit engagée sur la base de l'article 7 3) du Statut, les conditions d'application de cet article sont les suivantes : un lien de subordination doit exister entre l'auteur du crime et le supérieur hiérarchique ; le supérieur hiérarchique doit avoir des raisons de savoir que son subordonné était sur le point de commettre un crime ou l'avait fait, et le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir le subordonné (2).

#### **1. La nature de la responsabilité du supérieur hiérarchique : une responsabilité pour omission**

235. Le fondement de la responsabilité du supérieur hiérarchique est de garantir le respect des règles du droit international humanitaire et de protéger les personnes et objets visés par ces règles durant un conflit armé<sup>510</sup>. La responsabilité du supérieur hiérarchique découle des obligations qui s'attachent au commandement responsable<sup>511</sup>. Elle est le corollaire de son obligation d'agir<sup>512</sup>, c'est-à-dire que cette responsabilité du commandant est une responsabilité pour omission de prévenir ou punir des crimes commis par ses subordonnés<sup>513</sup>. En cela, elle est une obligation *sui*

<sup>504</sup> Arrêt *Kordić*, par. 30 ; Arrêt *Blaškić*, par. 42.

<sup>505</sup> Jugement *Popović*, par. 1013 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 75.

<sup>506</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 195 ; Arrêt *Halilović*, par. 63.

<sup>507</sup> Jugement *Halilović*, par. 55 ; Jugement *Orić*, par. 294.

<sup>508</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 65 ; Jugement *Đorđević*, par. 1878 ; Voir également, en ce qui concerne l'application à un conflit armé interne, la Décision *Hadžihasanović* du 16 juillet 2003, par. 31.

<sup>509</sup> Le Juge Antonetti évoque cette question dans son opinion séparée partiellement dissidente jointe au Jugement.

<sup>510</sup> Décision *Hadžihasanović* du 12 novembre 2002, par. 66 ; Jugement *Halilović* par. 39.

<sup>511</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 67 ; Décision *Hadžihasanović* du 16 juillet 2003, par. 22-23.

<sup>512</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 75.

<sup>513</sup> Jugement *Halilović*, par. 54 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 75.

*generis*, distincte de celle visée à l'article 7 1) du Statut<sup>514</sup>. Le supérieur hiérarchique ne partage pas la même responsabilité que celle de ses subordonnés qui ont commis les crimes, mais il est responsable faute d'avoir agi<sup>515</sup>. Par ailleurs, comme « [l]e fonctionnement même de l'armée dépend de l'exécution par les troupes des ordres donnés »<sup>516</sup>, il est nécessaire pour un commandant de faire respecter les ordres donnés à ses troupes, y compris ceux portant sur le respect du droit international humanitaire<sup>517</sup>. L'appréciation du manquement du supérieur hiérarchique à cette obligation se fait cependant au cas par cas et peut conduire à la conclusion que ledit supérieur hiérarchique se trouvait dans une situation telle qu'il était dans l'incapacité matérielle de faire en sorte que ses subordonnés agissent en conformité avec le droit international humanitaire<sup>518</sup>.

236. La Chambre souscrit à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle, de par sa nature même, la responsabilité du supérieur hiérarchique, étant une forme de responsabilité par omission, n'exige pas la preuve d'un lien de causalité entre l'omission d'agir du supérieur et le crime commis par ses subordonnés<sup>519</sup>. Exiger un lien de causalité mettrait en cause le fondement de la responsabilité du supérieur hiérarchique, découlant de son manquement à l'obligation de prévenir ou de punir dans la mesure où l'exigence d'un lien de causalité supposerait en fait qu'il ait joué un rôle dans les crimes commis par ses subordonnés, ce qui changerait la nature même de la responsabilité découlant de l'article 7 3) du Statut<sup>520</sup>.

## 2. Les conditions d'applicabilité de l'article 7 3) du Statut

237. Pour mettre en oeuvre la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, il faut établir, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence d'un lien de subordination (a) ; le fait que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné était sur le point de commettre un crime ou l'avait fait (b) et le fait que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir le subordonné (c)<sup>521</sup>.

<sup>514</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 39 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 75.

<sup>515</sup> Jugement *Halilović*, par. 54 ; Jugement *Milutinović*, volume 1, par. 113.

<sup>516</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 87.

<sup>517</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 87.

<sup>518</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 88.

<sup>519</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 76-77 ; Jugement *Čelibići*, par. 398.

<sup>520</sup> Jugement *Halilović*, par. 78 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 191.

<sup>521</sup> Arrêt *Halilović* par. 59 ; Arrêt *Orić*, par. 20.

a) L'existence d'un lien de subordination

238. Il y a un lien de subordination lorsque le subordonné ayant commis le crime (i) est sous le contrôle effectif de l'accusé, c'est-à-dire lorsque l'accusé a la capacité matérielle d'empêcher le crime ou de punir le subordonné qui s'en est rendu coupable (ii)<sup>522</sup>.

i. Un crime commis par le subordonné

239. La mise en cause de la responsabilité du supérieur nécessite en premier lieu qu'un crime tel que prévu aux articles 2 à 5 du Statut soit commis par un subordonné. À cet égard, il convient de souligner que le supérieur est responsable de ne pas avoir prévenu ou puni la perpétration d'un crime par son subordonné, que celui-ci ait physiquement commis le crime ou y ait participé selon les formes prévues à l'article 7 1) du Statut, par action ou omission<sup>523</sup>. Il n'est pas nécessaire que les subordonnés soient nommément identifiés, il suffit que soit précisée la « catégorie » à laquelle ils appartiennent en tant que groupe, ou encore leurs fonctions officielles<sup>524</sup>. Que le lien de subordination entre le supérieur hiérarchique et son subordonné passe par d'autres subordonnés intermédiaires importe peu en droit<sup>525</sup>. En conséquence, plusieurs supérieurs peuvent être tenus responsables d'un seul et même crime commis par un subordonné car il n'est pas nécessaire que le lien de subordination entre le supérieur et le subordonné soit direct ou immédiat<sup>526</sup>. La Chambre relève que la Défense Petković a soulevé dans son mémoire en clôture le fait que l'existence de deux chaînes de commandement concurrentes empêcherait de déterminer qui exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes<sup>527</sup>. À cet égard, la Chambre rappelle la jurisprudence du Tribunal selon laquelle s'il est établi que le supérieur est jugé responsable au titre de l'article 7 3) du Statut, la responsabilité pénale individuelle concurrente d'autres supérieurs ne le dégage pas de la sienne<sup>528</sup>. En conséquence, la Chambre rejette l'argument avancé par la Défense Petković dans son mémoire en clôture.

ii. Le test du contrôle

240. Afin de tenir responsable un accusé de crimes commis par des subordonnés, il faut établir l'existence d'un lien de subordination, lequel résulte du statut du supérieur<sup>529</sup>, qu'il soit *de jure* ou

<sup>522</sup> Arrêt *Orić*, par. 20 ; Arrêt *Blaškić*, par. 375.

<sup>523</sup> Arrêt *Orić*, par. 21 ; Décision *Bošković* du 26 mai 2006, par. 18 et suivants ;

<sup>524</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 217 ; Arrêt *Orić*, par. 35.

<sup>525</sup> Arrêt *Orić*, par. 20 ; Arrêt *Halilović*, par. 59.

<sup>526</sup> Jugement *Blaškić*, par. 303 ; Jugement *Strugar*, par. 363-366.

<sup>527</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 614-615.

<sup>528</sup> Jugement *Blaškić*, par. 296 et 302-303 ; Jugement *Alekovski*, par. 106.

<sup>529</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 256.

*de facto*<sup>530</sup>. Le lien de subordination se traduit par l'exercice d'un contrôle effectif sur les subordonnés<sup>531</sup>. Ce contrôle a été défini comme « la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel »<sup>532</sup>, et concerne tout supérieur hiérarchique, qu'il s'agisse d'un chef militaire ou de toute personne civile investie d'une autorité hiérarchique<sup>533</sup>, ou encore d'un responsable de groupes paramilitaires<sup>534</sup>. Un simple pouvoir d'influence ne saurait suffire<sup>535</sup>. Enfin, la Chambre fait sienne la précision apportée par la Chambre *Halilović* selon laquelle la responsabilité du commandant s'applique à tous les commandants hiérarchiques, quelle que soit leur place dans la hiérarchie et comprend la responsabilité pour des faits commis par des troupes placées temporairement sous son commandement pour autant qu'il ait exercé un contrôle effectif sur ces troupes au moment de la commission des crimes<sup>536</sup>.

241. La responsabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut peut découler de l'exercice *de jure* ou *de facto* des fonctions d'un commandant<sup>537</sup>. Le pouvoir de droit n'est pas synonyme de contrôle effectif en ce qui concerne la responsabilité du supérieur hiérarchique, le premier ne pouvant être assimilé au second. Il en va de même du pouvoir de fait : pour pouvoir être tenu pénalement responsable des actes de ses subordonnés, le supérieur *de facto* doit exercer sur eux des pouvoirs similaires de contrôle à ceux d'un supérieur *de jure*<sup>538</sup>. En d'autres termes, et comme le souligne la Défense Praljak dans son mémoire en clôture<sup>539</sup>, le degré requis d'autorité ou de contrôle *de facto* doit être équivalent à celui requis pour un contrôle *de jure*<sup>540</sup>.

242. En conséquence, on ne saurait dire qu'arguer de l'exercice d'un pouvoir tant *de jure* que *de facto* revient à arguer de l'exercice d'un contrôle effectif<sup>541</sup>. Si l'exercice *de jure* des fonctions de commandant permet de présumer l'existence de la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel, il ne suffit pas aux fins de prouver cette capacité<sup>542</sup>. Il doit non seulement être démontré, au cas par cas<sup>543</sup>, que le supérieur était capable de donner des ordres, mais également que ces ordres étaient suivis d'effets<sup>544</sup>. En ce sens, la présomption de contrôle effectif n'est donc pas irréfragable. Il est en effet nécessaire de démontrer que la fonction occupée par un accusé au

<sup>530</sup> Jugement *Đorđević*, par. 1881 ; Jugement *Limaj*, par. 522.

<sup>531</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 86 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 76-77

<sup>532</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 256 ; Jugement *Popović*, par. 1037.

<sup>533</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 76 ; Arrêt *Čelebići*, par. 195-197 et 240.

<sup>534</sup> Jugement *Čelibići*, par. 356-357 et 363.

<sup>535</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 266 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 80.

<sup>536</sup> Jugement *Halilović*, par. 61.

<sup>537</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 192 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 78.

<sup>538</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 197 ; Jugement *Kordić*, par. 416.

<sup>539</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 519.

<sup>540</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 197 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 51-55.

<sup>541</sup> Arrêt *Halilović*, par. 85 ; Arrêt *Strugar*, par. 254.

<sup>542</sup> Arrêt *Orić*, par. 91 ; Arrêt *Halilović*, par. 85.

<sup>543</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 78 ; Jugement *Čelibići*, par. 370.

<sup>544</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 69 ; Jugement *Popović*, par. 1038.

moment de la commission du crime par son subordonné est accompagnée des pouvoirs et de l'autorité qui s'y attachent<sup>545</sup>. De même, les membres d'un gouvernement autoproclamé détenteurs d'un pouvoir *de facto* peuvent être tenus responsables en tant que supérieurs s'ils ont la capacité matérielle de donner des ordres et de les faire exécuter par leurs subordonnés<sup>546</sup>.

243. La Chambre relève que la Défense Prlić a soulevé le fait que dans le cadre d'un conflit armé, le pouvoir *de facto* peut revêtir une plus grande importance que le pouvoir *de jure*<sup>547</sup>. À cet égard, la Chambre souscrit à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle, dans les cas où un dirigeant civil exerce des pouvoirs plus grands que ceux qui lui sont officiellement conférés, cette situation *de facto* aura plus d'importance et de pertinence que la situation *de jure* qui aura investi le supérieur officiellement, mais qui ne reflètera pas les pouvoirs qu'il exerce effectivement<sup>548</sup>. De même, la Chambre abonde dans le sens du Jugement *Milutinović*, dans lequel la Chambre de première instance a considéré que c'est la nature de l'autorité exercée, plutôt que la source de cette autorité, qui est importante<sup>549</sup>.

244. Les marques d'un contrôle effectif dépendent des éléments de preuve<sup>550</sup> et elles servent seulement à montrer que l'accusé avait le pouvoir de prévenir les crimes, d'en punir les auteurs, ou, lorsque cela est nécessaire, de prendre l'initiative d'une action pénale à leur encontre<sup>551</sup>. Parmi les éléments permettant de conclure qu'un accusé était investi d'une autorité et exerçait un contrôle effectif, peuvent être cités, entre autres : ses fonctions officielles<sup>552</sup>, son mode de nomination<sup>553</sup>, son pouvoir *de jure* ou *de facto* de donner des ordres<sup>554</sup>, son pouvoir d'ordonner des actions de combat et de re-subordination<sup>555</sup>, l'effet dont étaient suivis ses ordres<sup>556</sup>, la disponibilité des ressources matérielles et humaines<sup>557</sup>, et l'autorité dont il disposait pour appliquer des mesures disciplinaires<sup>558</sup>.

<sup>545</sup> Voir notamment Arrêt *Čelebići*, par. 197. La Chambre d'appel a eu l'occasion de préciser que bien que sa jurisprudence de l'Arrêt *Čelebići* pouvait porter à confusion, le terme présomption ne signifiait pas un renversement de la charge de la preuve ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 20-21 ; Arrêt *Orić*, par. 92.

<sup>546</sup> Jugement *Naletilić*, par. 67.

<sup>547</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 55, se référant au Jugement *Brdanin*, par. 281.

<sup>548</sup> Jugement *Kordić*, par. 422 ; Jugement *Brdanin*, par. 281.

<sup>549</sup> Jugement *Milutinović*, par. 401.

<sup>550</sup> Arrêt *Strugar*, par. 254 ; Jugement *Strugar*, par. 366 et 392 .

<sup>551</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 69 ; Arrêt *Čelebići*, par. 206.

<sup>552</sup> Jugement *Kordić*, par. 418 ; Jugement *Delić*, par. 62.

<sup>553</sup> Jugement *Delić*, par. 62 ; Jugement *Halilović*, par. 58.

<sup>554</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 69 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 199.

<sup>555</sup> Jugement *Delić*, par. 62 ; Jugement *Strugar*, par. 393-397.

<sup>556</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 69.

<sup>557</sup> Jugement *Delić*, par. 62.

<sup>558</sup> Jugement *Delić*, par. 62 ; Jugement *Čelebići*, par. 767.

b) L'élément moral : « savait ou avait des raisons de savoir »

245. La Chambre rappelle tout d'abord, à l'instar de la Défense Ćorić dans son mémoire en clôture<sup>559</sup>, que pour être tenu responsable de crimes commis par ses subordonnés, le supérieur hiérarchique doit être conscient qu'il exerce un contrôle effectif sur ceux-ci<sup>560</sup>.

246. La responsabilité du supérieur n'est pas une responsabilité sans faute puisqu'il est nécessaire d'établir l'élément de connaissance<sup>561</sup>. À cet effet, l'Accusation doit prouver : 1) que le supérieur hiérarchique savait effectivement, compte tenu des preuves directes ou circonstanciées dont il disposait, que ses subordonnés commettaient, s'apprêtaient à commettre, ou avaient commis<sup>562</sup> les crimes visés aux articles 2 à 5 du Statut (i) ; ou 2) que le supérieur hiérarchique avait en sa possession des informations de nature, pour le moins, à le mettre en garde contre de tels risques dans la mesure où elles appelaient des enquêtes supplémentaires pour vérifier si de tels crimes avaient ou non été commis ou étaient sur le point de l'être (ii)<sup>563</sup>. L'évaluation de l'élément moral exigé par l'article 7 3) du Statut doit se faire eu égard aux circonstances propres à chaque affaire en tenant compte de la situation spécifique du supérieur concerné à l'époque des faits<sup>564</sup>.

i. La connaissance effective

247. La connaissance effective du supérieur ne se présume pas et peut s'établir à l'aide de preuves directes ou indirectes<sup>565</sup>. En principe, la connaissance effective requise est la même pour les commandants militaires exerçant une autorité *de jure* ou *de facto* et les supérieurs civils détenant un pouvoir *de facto*, bien que le niveau de preuve nécessaire pour prouver la connaissance effective des supérieurs exerçant une autorité ou un pouvoir *de facto* soit plus élevé<sup>566</sup>. La position *de jure* de chef militaire qui, *a priori*, fait partie d'une organisation structurée disposant de systèmes d'information et de surveillance permet de prouver plus aisément la connaissance effective<sup>567</sup>.

248. Parmi les facteurs circonstanciels qui permettent de déduire la connaissance effective figurent : le nombre, le type et la portée des actes illégaux, la période durant laquelle ils se sont produits, le nombre et le type de soldats qui y ont participé, les moyens logistiques éventuellement mis en œuvre, le lieu géographique des actes, le caractère généralisé des actes, la rapidité des

<sup>559</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 56.

<sup>560</sup> Jugement *Orić*, par. 316.

<sup>561</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 239 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 92.

<sup>562</sup> Jugement *Čelibići*, par. 346 ; Arrêt *Kordić*, par. 839.

<sup>563</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 223, 241 ; Jugement *Delić*, par. 63.

<sup>564</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 239 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 101.

<sup>565</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 427 ; Jugement *Čelibići*, par. 386.

<sup>566</sup> Jugement *Kordić*, par. 428 ; Jugement *Orić*, par. 320.

<sup>567</sup> Jugement *Kordić*, par. 428 ; Jugement *Halilović*, par. 66.

opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et le personnel impliqués et le lieu où se trouvait le commandant au moment où les actes ont été accomplis<sup>568</sup>. Parmi les indices importants de la connaissance, peut figurer la proximité des crimes avec le lieu d'affectation du supérieur ainsi que leur répétition<sup>569</sup>. *A contrario*, plus le supérieur est physiquement éloigné de la commission des crimes, plus des indices supplémentaires seront requis pour établir sa connaissance effective<sup>570</sup>. Le pouvoir hiérarchique constitue un indice important de la connaissance, bien qu'il ne soit pas décisif<sup>571</sup>.

ii. L'élément moral « avait des raisons de savoir »

249. Selon la jurisprudence du Tribunal le supérieur « avait des raisons de savoir » s'il avait à sa disposition des informations particulières susceptibles de le mettre en garde contre les infractions commises ou le risque que de telles infractions soient commises par ses subordonnés<sup>572</sup>. Il n'est pas nécessaire de démontrer que le supérieur disposait effectivement d'informations sur les crimes commis. Il suffit plutôt que les informations disponibles appelaient des informations complémentaires pour vérifier si de tels crimes avaient été ou non commis ou qu'ils étaient sur le point de l'être<sup>573</sup>. La Chambre d'appel a précisé que l'attitude du supérieur peut engager sa responsabilité non pas pour le fait de s'abstenir de s'informer<sup>574</sup> mais pour le fait qu'il avait les moyens de savoir, et qu'il s'est délibérément abstenu d'en user<sup>575</sup>. Elle a refusé de reconnaître la négligence criminelle comme fondement de la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>576</sup>. En effet, le devoir de savoir n'existe pas en droit coutumier pour les commandants militaires et il en va de même pour les supérieurs civils<sup>577</sup>. Ainsi, le supérieur n'est pas responsable car il « aurait dû savoir<sup>578</sup> » mais parce qu'il avait les moyens de savoir pour réagir et qu'il s'est abstenu d'en user<sup>579</sup>.

250. En ce qui concerne les informations à disposition du supérieur, des informations générales peuvent suffire<sup>580</sup>. En effet, il suffit, pour qu'un supérieur soit jugé responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut, de prouver qu'il disposait d'informations suffisamment alarmantes pour

<sup>568</sup> Rapport de la Commission d'experts, UN Doc.S/1994/674 par. 58, cité notamment dans le Jugement *Čelibići*, par. 386 ; Jugement *Kordić*, par. 427.

<sup>569</sup> Jugement *Aleksovski*, par. 80 ; Jugement *Halilović*, par. 66.

<sup>570</sup> Jugement *Halilović*, par. 66.

<sup>571</sup> Jugement *Orić*, par. 319 ; Jugement *Naletilić*, par. 71.

<sup>572</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 238 et 241 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 95.

<sup>573</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 238 et 241 ; Jugement *Strugar*, par. 369.

<sup>574</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 226 ; Arrêt *Blaškić*, par. 62.

<sup>575</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 226 ; Arrêt *Blaškić*, par. 63 et 406.

<sup>576</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 63 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 34-35.

<sup>577</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 240.

<sup>578</sup> Jugement *Kordić*, par. 435.

<sup>579</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 226.

<sup>580</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 238 ; Jugement *Popović*, par. 1042.



justifier un complément d'enquête<sup>581</sup>. Ainsi, on peut considérer qu'un supérieur a la connaissance nécessaire lorsqu'il sait que ses subordonnés ont un caractère violent ou instable, sont sous l'emprise de l'alcool avant d'être envoyés en mission, ou encore lorsqu'ils ont une réputation criminelle ou manquent de professionnalisme<sup>582</sup>. Ainsi, la Chambre *Hadžihasanović* a conclu que, selon les circonstances de l'espèce<sup>583</sup>, en omettant de prendre des mesures punitives à l'égard de crimes dont le supérieur a connaissance, celui-ci a des raisons de savoir que ces actes illicites risquent réellement et raisonnablement de se reproduire<sup>584</sup>.

251. Toutefois, la Chambre souscrit à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle la connaissance préalable d'un supérieur doit s'interpréter de manière limitative dans la mesure où elle découle d'une situation de répétition d'agissements criminels similaires et d'un cadre de circonstances telles que ces agissements ne pouvaient survenir de manière isolée, commis par un même groupe indetifiable de subordonnés<sup>585</sup>.

252. Enfin, la Chambre d'appel a souligné que, en droit comme en fait, la connaissance du crime et la connaissance du comportement criminel d'un tiers sont deux choses distinctes<sup>586</sup>.

c) Un manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir les crimes

253. Afin de remplir son obligation de prévenir ou de punir les crimes commis par ses subordonnés, la jurisprudence du Tribunal a souligné que le supérieur hiérarchique n'est pas tenu de faire l'impossible, que la question qui se pose est de savoir quelles mesures doivent être considérées comme étant en son pouvoir, c'est-à-dire quelles mesures étaient dans ses capacités matérielles<sup>587</sup>. En d'autres termes, il doit être prouvé que le supérieur hiérarchique n'a pas pris les mesures « nécessaires et raisonnables »<sup>588</sup> (i) lui permettant de remplir son obligation de prévenir (ii) ou de punir (iii) les crimes commis par ses subordonnés.

<sup>581</sup> Arrêt *Strugar*, par. 304. La Chambre de première instance dans l'affaire *Strugar* avait conclu que la simple connaissance qu'avait Pavle Strugar du risque de voir ses forces bombarder illégalement la vieille ville ne suffisait pas pour constituer l'élément moral défini à l'article 7 3) du Statut et que, pour cela, il lui aurait fallu savoir qu'il existait une « réelle probabilité » ou un « risque réel et sérieux » à cet égard (Jugement *Strugar*, par. 416-417). La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance s'était trompée.

<sup>582</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 238 ; Jugement *Kordić*, par. 437 ; Jugement *Halilović*, par. 68.

<sup>583</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 30.

<sup>584</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 133.

<sup>585</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 118.

<sup>586</sup> Arrêt *Orić*, par. 58-59 : La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en ne déduisant pas le comportement criminel des subordonnés de la connaissance que le supérieur hiérarchique avait du crime.

<sup>587</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 417 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 142.

<sup>588</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 72 ; Arrêt *Kordić*, par. 839.

i. Les mesures nécessaires et raisonnables

254. La Chambre d'appel a rappelé que « [c]e que peuvent être ces mesures « nécessaires et raisonnables » est davantage une affaire de preuve que de droit substantiel<sup>589</sup> » ; la question de savoir si un supérieur s'est acquitté de son obligation d'empêcher un crime ou d'en punir les auteurs conformément à l'article 7 3) du Statut doit être examinée « au cas par cas<sup>590</sup> » et eu égard aux circonstances particulières de l'espèce. En particulier, comme le souligne la Défense Ćorić<sup>591</sup>, ce qui doit être exposé dans l'acte d'accusation est le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables<sup>592</sup>. Il ne saurait être exclu que, dans les circonstances particulières d'une affaire, il suffise que le supérieur prenne des mesures disciplinaires pour s'acquitter de l'obligation qui lui est faite par l'article 7 3) du Statut de punir les auteurs des crimes. Autrement dit, le fait qu'il ait pris des mesures disciplinaires, pénales ou les deux ne peut en soi suffire à dire qu'un supérieur s'est acquitté de l'obligation faite par l'article 7 3) du Statut d'empêcher les crimes ou d'en punir les auteurs<sup>593</sup>.

255. De surcroît, la Chambre note que la Défense Ćorić rappelle dans son mémoire en clôture que dans l'affaire *Hadžihasanović*, la Chambre de première instance a conclu qu'en ce qui concerne le caractère raisonnable des mesures, il n'existait pas de règle coutumière internationale selon laquelle il existerait une obligation à la charge des États de poursuivre les crimes de guerre sur la base du seul droit international humanitaire, et qu'en conséquence, il ne peut être reproché à un commandant de s'appuyer sur le droit national aux fins de déterminer quelles sont ses obligations vis-à-vis de ses subordonnés<sup>594</sup>. La Chambre note que dans le Jugement *Hadžihasanović*, la Chambre de première instance, en relation avec une question posée par l'Accusation portant sur le nombre d'affaires entendues par la cour militaire de district de Zenica et le bureau du procureur militaire de district de Travnik impliquant les membres de l'ABiH pour « crimes de guerre », a examiné l'état du droit international coutumier et a à ce titre pris en compte la pratique, ainsi que l'élément moral des États en ce qui concerne une éventuelle obligation à la charge des États de poursuivre les crimes de guerre sur la base de l'incrimination internationale de crimes de guerre à l'exclusion des qualifications de droit pénal interne<sup>595</sup>, et a conclu qu'il n'existait pas une telle règle

<sup>589</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 33 ; Arrêt *Bošković*, par. 259.

<sup>590</sup> Arrêt *Bošković*, par. 259 ; Jugement *Popović*, par. 1044.

<sup>591</sup> Voir Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 63.

<sup>592</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 218.

<sup>593</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 33.

<sup>594</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 61, se référant au Jugement *Hadžihasanović*, par. 260.

<sup>595</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 249-258.

en droit international coutumier à la charge des États et donc des juridictions de la RBiH<sup>596</sup>. La Chambre souscrit à la jurisprudence du Tribunal à cet égard.

ii. L'obligation de prévenir

256. La jurisprudence du Tribunal distingue deux obligations pour le supérieur : l'une étant de prévenir la commission du crime et l'autre d'en punir les auteurs<sup>597</sup>. L'obligation de punir est une obligation distincte de l'obligation de prévenir<sup>598</sup>. Par conséquent, le supérieur est pénalement responsable de son manquement à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission d'un crime, qu'il ait pris des mesures punitives après la commission des crimes ou non. Il ne peut en aucun cas « racheter » le manquement à l'obligation de prévenir en punissant après-coup les subordonnés<sup>599</sup>.

257. La responsabilité pour omission du supérieur au titre de l'article 7 3) a pour but de faire respecter les règles de droit humanitaire. Le supérieur possède dès lors l'obligation générale de contrôler les actes des subordonnés et de faire en sorte que ceux-ci soient dûment informés des responsabilités que fait peser sur eux le droit international<sup>600</sup>. S'il est évident que le supérieur ne peut être tenu pénalement responsable de son manquement à une obligation générale, ce manquement peut néanmoins être pris en considération dans l'appréciation des faits de l'espèce<sup>601</sup>. Cela étant, le respect de cette obligation générale ne saurait suffire à l'exonérer de sa responsabilité pénale s'il a manqué à son obligation particulière de prendre des mesures préventives à l'égard de crimes dont il avait connaissance<sup>602</sup>.

258. La portée de l'obligation de prévenir dans un cas donné dépend de la capacité matérielle du supérieur à agir<sup>603</sup>. Son obligation particulière varie selon le rang qu'il occupe et les pouvoirs dont il est investi<sup>604</sup>. Elle s'analyse donc au cas par cas mais doit se matérialiser par la prise de mesures concrètes et en rapport étroit avec l'agissement qu'elles tentent de prévenir<sup>605</sup>. En outre, l'obligation de prévenir la commission d'un crime se situe à n'importe quel stade avant qu'un de ses

<sup>596</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 260-261.

<sup>597</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 83 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 125.

<sup>598</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 83 ; Jugement *Halilović*, par. 92-94.

<sup>599</sup> Jugement *Halilović*, par. 72 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 126.

<sup>600</sup> Jugement *Halilović*, par. 87 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 146.

<sup>601</sup> Jugement *Halilović*, par. 88.

<sup>602</sup> Jugement *Halilović*, par. 88 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 151.

<sup>603</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 72 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 152.

<sup>604</sup> Jugement *Strugar*, par. 375 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 152.

<sup>605</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 155.

subordonnés ne commette un crime si le supérieur savait ou s'il avait des raisons de savoir que le crime était sur le point d'être commis<sup>606</sup>.

259. Par ailleurs, le devoir de faire cesser le crime est reconnu par la jurisprudence et est compris dans le champ de l'obligation de prévenir<sup>607</sup>. Cette obligation de « faire cesser » le crime devrait être considérée comme répondant à l'obligation de prévenir car elle vise à prévenir la continuation des crimes<sup>608</sup>. En outre, comme l'a constaté la Chambre *Hadžihasanović*, si l'obligation de prévenir se distingue de l'obligation de punir, il existe des situations où ces deux obligations sont liées car l'une peut être la conséquence de l'autre<sup>609</sup>. Ainsi, de part son manquement à l'obligation de punir la commission d'un crime, le supérieur peut être tenu responsable d'avoir cautionné des agissements similaires ultérieurs<sup>610</sup>.

### iii. L'obligation de punir

260. L'obligation de punir naît uniquement après la commission du crime<sup>611</sup>. Tout comme l'obligation de prévenir, la portée de l'obligation de punir dépend du degré effectif de contrôle et des capacités matérielles du supérieur hiérarchique<sup>612</sup>. Si le supérieur n'a pas le pouvoir de sanction, l'obligation de punir emporte pour le moins l'obligation d'enquêter sur les crimes ou de faire diligenter une enquête, d'établir les faits et de les signaler aux autorités compétentes<sup>613</sup>. Le supérieur ne doit pas forcément être celui qui punit mais il doit jouer un rôle important dans la procédure disciplinaire<sup>614</sup>. Le caractère approprié de la sanction prise se détermine en fonction de ce qui est nécessaire et raisonnable au regard des faits de l'espèce<sup>615</sup>, ce qui relève davantage d'une appréciation des preuves que d'une question de droit substantiel<sup>616</sup>.

261. La Chambre de première instance dans l'affaire *Strugar* a repris le devoir d'enquêter comme exemple d'une mesure raisonnable satisfaisant le devoir de punir d'un supérieur et a rappelé la jurisprudence des tribunaux d'après-guerre pour conclure que le fait que le supérieur ait demandé un rapport de l'incident et que l'enquête menée ait été minutieuse sont des éléments pertinents pour évaluer s'il s'est acquitté de son devoir de réagir<sup>617</sup>. Aux fins de l'application de l'article 7 3) du

<sup>606</sup> Jugement *Halilović*, par. 79 et 90, citant le Jugement *Strugar*, par. 416 ; Jugement *Delić*, par. 72.

<sup>607</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 264 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 127.

<sup>608</sup> Jugement *Strugar*, par. 446 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 127.

<sup>609</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 128.

<sup>610</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 156.

<sup>611</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 83.

<sup>612</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 72 ; Arrêt *Bošković*, par. 231.

<sup>613</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 72 ; Jugement *Halilović*, par. 97.

<sup>614</sup> Jugement *Halilović*, par. 99-100 ; Jugement *Dordević*, par. 1889.

<sup>615</sup> Arrêt *Bošković*, par. 234 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 177.

<sup>616</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 72.

<sup>617</sup> Jugement *Strugar*, par. 376. Voir également Jugement *Hadžihasanović*, par. 175.

Statut, le rapport du supérieur hiérarchique remis aux autorités chargées des enquêtes doit avoir la capacité de déclencher une enquête officielle au sujet des actes incriminés. En revanche, si l'enquête menée ne s'est pas avérée satisfaisante du à des manquements des autorités en charge d'enquêter, et que ces manquements ne sont pas liés au supérieur hiérarchique et qu'il n'en avait pas connaissance, celui-ci ne pourra être tenu responsable au sens de l'article 7 3) du Statut<sup>618</sup>. De plus, lorsque l'accusé aurait pu, tout au plus, rendre compte des agissements illégaux aux personnes mêmes qui les avaient ordonné, il ne peut être tenu pour responsable au sens de l'article 7 3) du Statut<sup>619</sup>.

### **C. La question du cumul des responsabilités dans le cadre des articles 7 1) et 7 3) du Statut**

262. Dans la mesure où l'Acte d'accusation allègue également que chacun des Accusés est pénalement responsable en tant que supérieur hiérarchique pour chacun des crimes allégués<sup>620</sup>, il convient dès à présent d'aborder la question du cumul des responsabilités fondées sur l'article 7 1) et l'article 7 3) du Statut.

263. La jurisprudence du Tribunal a clairement établi que même si les dispositions de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut font apparaître des formes distinctes de responsabilité pénale, il serait malvenu de déclarer un accusé coupable d'un même fait sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3)<sup>621</sup>. Lorsque pour le même fait, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur la base de ces deux articles et que les conditions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, la chambre de première instance doit prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 7 1) et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante<sup>622</sup>.

264. Dans son mémoire en clôture, la Défense Prlić soulève que la jurisprudence admet que dans l'hypothèse où la responsabilité d'un accusé est engagée à la fois sur la base d'une omission dans le cadre de l'article 7 1) et sur la base de l'article 7 3), la responsabilité dudit accusé peut être retenue sur la base de l'article 7 3) du Statut<sup>623</sup>. À cet égard, la Chambre de première instance dans l'affaire *Milutinović* a, en effet, estimé que lorsque les modes de responsabilité de l'article 7 1) sont applicables au titre de l'omission, il n'est plus approprié de considérer que l'article 7 1) doit prendre le dessus sur l'article 7 3)<sup>624</sup>. La Chambre *Milutinović* est d'avis que l'Arrêt *Blaškić*

<sup>618</sup> Arrêt *Bošković*, par. 231, 234 et 268-270 ; Jugement *Strugar*, par. 435-436 et 439.

<sup>619</sup> Arrêt *Krstić*, par. 143 ; Jugement *Krnojelac*, par. 127 ; Jugement *Popović*, par. 1046.

<sup>620</sup> Acte d'accusation par. 228.

<sup>621</sup> Arrêt *Kordić*, par. 33 et 34 ; Arrêt *Blaškić*, par. 91 et 92.

<sup>622</sup> Arrêt *Kordić*, par. 33 et 34 ; Arrêt *Blaškić*, par. 91 et 92.

<sup>623</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 63, se référant au Jugement *Milutinović*, par. 79 (Volume I) et au Jugement *Strugar*, par. 355.

<sup>624</sup> Jugement *Milutinović*, par. 79 (Volume I) ; Jugement *Blaskić*, par. 555.

n'interdit pas que la responsabilité de l'accusé soit prononcée sur la base de l'article 7 3) du Statut lorsque la seule forme de responsabilité sur la base de l'article 7 1) est alléguée sous la forme de l'omission<sup>625</sup>.

265. Or, la Chambre est d'avis que la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Blaškić* a clairement indiqué que lorsqu'un supérieur hiérarchique est mis en accusation pour avoir commis un crime par omission à la fois en vertu de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut, en règle générale, la responsabilité en vertu de l'article 7 1) devrait être retenue en priorité<sup>626</sup>. De ce fait, la Chambre ne peut pas souscrire à l'argument de la Défense Prlić et estime qu'en cas de cumul de déclaration de culpabilités en vertu des articles 7 1) et 7 3) du Statut pour des crimes commis par omission, la règle consistant à faire prévaloir l'article 7 1) s'applique<sup>627</sup>.

## CHAPITRE 2 : LES RÈGLES EN MATIÈRE DE PREUVE

266. La Chambre va présenter ci-après les règles en matière de preuve qui l'ont guidées pendant toute la durée du procès et y compris les délibérations.

267. En vertu de l'article 21 3) du Statut et de l'article 87 A) du Règlement toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au-delà de tout doute raisonnable. Par ailleurs, la jurisprudence du Tribunal établit que l'Accusation a la charge de la preuve et qu'elle doit prouver chaque élément constitutif des crimes et des modes de responsabilité pour établir la culpabilité d'un accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>628</sup>. La Chambre souligne qu'elle n'a pas systématiquement repris l'expression « au-delà de tout doute raisonnable » dans chacune de ses conclusions de fait ou portant sur la responsabilité pénale des Accusés dans le présent Jugement mais qu'elle a appliqué ce standard tout au long de son analyse et de ce Jugement pour parvenir auxdites conclusions.

268. La Chambre a entendu et admis dans la présente affaire 1) des dépositions à l'audience de témoins à charge et à décharge, 2) des documents introduits à l'audience par l'intermédiaire des témoins ayant comparu y compris des rapports d'experts et des déclarations antérieures admises en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement, 3) des déclarations écrites et comptes rendus de dépositions de témoins devant d'autres chambres de première instance du Tribunal admis en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 4) des déclarations écrites de témoins admises en

<sup>625</sup> Jugement *Milutinović*, par. 79 (Volume I) ; Jugement *Blaskić*, par. 555.

<sup>626</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 664, note en bas de page 1386.

<sup>627</sup> Voir paragraphe précédent.

<sup>628</sup> Arrêt *Martić*, par. 55 ; Arrêt *Halilović*, par. 108-109.

vertu de l'article 92 *quater* du Règlement, 5) des documents admis par voie de requêtes écrites<sup>629</sup> et 6) des faits jugés dont la Chambre a dressé le constat judiciaire en vertu de l'article 94 B) du Règlement<sup>630</sup>. À la fin du procès, la Chambre avait entendu 207 témoins *viva voce* et 92 *ter*, avait admis 118 déclarations de témoins 92 *bis* et 92 *quater*, avait admis 3 398 éléments de preuve documentaires par le biais de requêtes écrites<sup>631</sup> et 6 358 documents admis par l'intermédiaire des témoins ayant déposé à l'audience, donc 9 756 éléments de preuve documentaire au total.

269. La Chambre a apprécié les éléments de preuve susmentionnés conformément au Statut, au Règlement et à la jurisprudence du Tribunal. Dans les cas où le Règlement et la jurisprudence du Tribunal étaient muets, la Chambre a appliqué les règles d'administration de la preuve propres à parvenir à un règlement équitable de la cause dans le respect de l'esprit du Statut et des principes généraux du droit<sup>632</sup>. A cet effet, la Chambre a notamment énoncé plusieurs Lignes Directrices pour la présentation des moyens de preuve à charge et à décharge tout au long du procès<sup>633</sup>.

270. La Chambre estime qu'il convient d'expliquer ci-après la démarche qu'elle a adoptée en matière de règles de preuve, et lesdites règles qu'elle a appliquées lors de l'admission des éléments de preuve et lors de l'évaluation des moyens de preuve versés au dossier, et ce quelque soit la nature des éléments de preuve admis (documentaires, visuels, témoignages écrits et oraux...). Ainsi, dans une première partie, la Chambre analysera les règles gouvernant l'admission des éléments de preuve et, dans une deuxième partie, celles gouvernant l'évaluation des éléments de preuve versés au dossier.

## **Titre 1 : Les règles gouvernant l'admission des éléments de preuve**

271. Les règles en matière d'admission d'éléments de preuve appliquées par la Chambre au cours du procès sont issues, (I) des règles générales d'admission des éléments de preuve, (II) de l'adoption de Lignes Directrices spécifiques à la présente affaire et enfin (III) d'une application en l'espèce des règles gouvernant l'admissibilité des éléments de preuve relatifs aux crimes commis par d'autres parties au conflit (défense de *tu quoque*).

<sup>629</sup> Documents admis par voie de requêtes écrites en application de la Ligne Directrice n° 6 (Accusation) de la Décision du 29 novembre 2006, p. 8 et de la Ligne Directrice n° 9 (Défenses) de la Décision du 24 avril 2008, p. 10 et 11. Voir également « L'adoption de lignes directrices pour la conduite du procès » dans le rappel par la Chambre de la procédure (Annexe 2).

<sup>630</sup> La Chambre a dressé le constat judiciaire de 270 faits. Voir « Le constat judiciaire » dans le rappel par la Chambre de la procédure (Annexe 2).

<sup>631</sup> Voir « L'adoption de Lignes Directrices sur l'admission des éléments de preuve » dans les développements de la Chambre relatifs aux règles en matière de preuve. En application des Lignes Directrices n° 6 et 9 susmentionnées.

<sup>632</sup> Article 89 B) du Règlement.

<sup>633</sup> Voir la Décision du 29 novembre 2006 et la Décision du 24 avril 2008. Pour davantage de détail voir « L'adoption de lignes directrices pour la conduite du procès » dans le rappel par la Chambre de la procédure (Annexe 2).

## I. Les règles générales d'admission des éléments de preuve appliquées par la Chambre dans la présente affaire

272. En vertu de l'article 89 C) et D) du Règlement, la Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir une valeur probante et peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. L'article 89 C) du Règlement accorde de ce fait à la Chambre un pouvoir discrétionnaire concernant l'admission d'éléments de preuve pertinents qu'elle estime avoir une valeur probante suffisante<sup>634</sup>. D'après la jurisprudence du Tribunal, un élément de preuve est notamment doté de valeur probante lorsqu'il tend à prouver un point litigieux<sup>635</sup> et est pertinent au stade de l'admission des pièces lorsqu'il touche à un élément matériel de l'affaire et de l'acte d'accusation<sup>636</sup>. Par ailleurs, la Chambre a analysé la fiabilité (y compris l'authenticité) des éléments de preuve demandés en admission en tant que composante de la recevabilité car pour qu'une pièce soit recevable comme élément de preuve, il faut pouvoir apporter la preuve *prima facie* de sa fiabilité<sup>637</sup>.

273. Pendant le procès, la Chambre a encouragé les Parties à procéder à la sélection des documents et autres pièces qu'elles produiraient aux fins de garantir une bonne administration de la justice et un procès dans un délai raisonnable<sup>638</sup>. Elle s'est ainsi montrée rigoureuse, souvent à la majorité<sup>639</sup>, dans l'application de l'article 89 C) du Règlement et des conditions de pertinence et de valeur probante qui y sont énoncées<sup>640</sup>. Elle a également limité l'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la jurisprudence du Tribunal à la condition qu'une telle limitation poursuive un but légitime<sup>641</sup>.

<sup>634</sup> Décision *Halilović* du 19 août 2005, par. 14 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR-73.13, « *Decision on Jadranko Prlić's Consolidated Interlocutory Appeal against the Trial Chamber's Orders of 6 and 9 October 2008 on Admission of Evidence* », 12 janvier 2009, par. 15. Voir également à cet égard les décisions de la Chambre et notamment la « *Décision relative à la demande de l'Accusation d'exclure le témoignage de Dragan Pinjuh* », public, 17 février 2009.

<sup>635</sup> Décision du 13 juillet 2006, p. 4 ; *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, « *Décision relative à l'admissibilité de documents de la Défense de M. Hadžihasanović* », 22 juin 2005, par. 17 et 18.

<sup>636</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n°. IT-04-74-AR-73.13, « *Decision on Jadranko Prlić's Consolidated Interlocutory Appeal against the Trial Chamber's Orders of 6 and 9 October 2008 on Admission of Evidence* », 12 janvier 2009, par. 17.

<sup>637</sup> *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, « *Décision relative à l'admissibilité de certaines pièces contestées et des pièces aux fins d'identification* », public, 16 juillet 2004, par. 29 citant *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin et Momir Talić*, affaire n° IT- 99-36-T, « *Ordonnance relative aux normes régissant l'admission d'éléments de preuve* », 15 février 2002, par. 25.

<sup>638</sup> Décision du 13 juillet 2006, p. 6.

<sup>639</sup> Voir notamment l'« *Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Milivoj Petković* », public, 1<sup>er</sup> juin 2010 ; l'« *Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Slobodan Praljak* », public, 15 février 2010 et les opinions dissidentes du Juge Antonetti relatives à ces ordonnances.

<sup>640</sup> Décision du 28 avril 2006, par. 8 ; Décision du 13 juillet 2006, p. 4 et 6.

<sup>641</sup> Décision du 13 juillet 2006, p. 5.



274. La Chambre a, souvent à la majorité<sup>642</sup>, limité l'admission des documents, ordres, autorisations de transport et bordereaux de livraison concernant la livraison de matériels militaires (« MTS ») à destination de l'ABiH et transitant ou ayant comme origine la Croatie présentés par certaines équipes de la Défense<sup>643</sup>. La Chambre a, en particulier, considéré que la destination des « MTS » livrées à l'ABiH ne permettait pas d'établir un lien entre les documents demandés en admission et l'Acte d'accusation<sup>644</sup> et que lesdits documents étaient trop vagues au regard des allégations de l'Acte d'accusation en ce qu'ils ne pouvaient apporter aucun élément d'information pouvant contribuer à une meilleure compréhension ou appréciation des éléments de preuve déjà versés au dossier sur le sujet des « MTS »<sup>645</sup>. Par ailleurs, elle a estimé qu'un nombre important de documents relatifs aux « MTS » n'était pas nécessaire en ce que lesdits documents ne concernaient pas un point matériel ou litigieux de l'affaire puisque l'Accusation ne contestait pas l'existence d'une collaboration entre l'armée de la République de Croatie, le HVO et l'ABiH dans certaines régions et durant certaines périodes, et plus particulièrement l'envoi d'armes par la HV à l'ABiH, entre 1991 et 1995<sup>646</sup>.

275. La Chambre a également été stricte dans l'admission des documents dits « nouveaux »<sup>647</sup> en application de sa Décision du 27 novembre 2008 et de la Décision de la Chambre d'appel du 26 février 2009<sup>648</sup>. Ainsi les documents établissant la culpabilité d'un Accusé qui n'avaient pas été admis durant la phase de présentation des moyens d'une partie – l'Accusation ou une équipe de Défense ayant terminé sa cause –, n'ont pu être admis par la suite que si la partie demandant l'admission desdits « documents nouveaux » avait avancé des circonstances exceptionnelles

<sup>642</sup> Voir notamment l'« Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Slobodan Praljak », public, 15 février 2010 et la « Décision portant sur la demande de la Défense Praljak d'admission d'éléments de preuve documentaires », public, 1<sup>er</sup> avril 2010.

<sup>643</sup> Voir également « Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Andjelko Makar », public, 29 avril 2009 ; « Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Mario Milos », public, 7 mai 2009 ; « Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Dragutin Cehulić », public, 11 mai 2009.

<sup>644</sup> « Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Andjelko Makar », public, 29 avril 2009 ; « Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Mario Milos », public, 7 mai 2009 ; « Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Dragutin Cehulić », public, 11 mai 2009.

<sup>645</sup> « Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (coopération entre autorités et forces armées d'Herceg-Bosna et forces armées de l'ABiH) », public, 21 juillet 2009, par. 27.

<sup>646</sup> « Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Mario Milos », public, 7 mai 2009, p. 3.

<sup>647</sup> La Chambre a utilisé l'expression « nouveaux documents » pour les documents qui n'avaient pas encore été admis par la Chambre et dont une partie ayant déjà terminé sa cause sollicitait l'admission. Voir Décision du 27 novembre 2008 relative aux documents nouveaux, par. 13.

<sup>648</sup> Décision du 27 novembre 2008 relative aux documents nouveaux ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR-73.14, « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge », public, 26 février 2009. Voir également « L'adoption de lignes directrices pour la conduite du procès » dans le rappel par la Chambre de la procédure (Annexe 2).

justifiant leur admission dans l'intérêt de la justice<sup>649</sup>. En revanche, la Chambre a considéré que la présentation de « nouveaux documents » lors du contre interrogatoire, dans le but de mettre en doute la crédibilité d'un témoin ou de raviver ses souvenirs, était possible et que l'admission de « nouveaux documents » dans le but de mettre en doute la crédibilité devait être analysée au cas par cas en application de l'article 89 C) du Règlement<sup>650</sup>.

## II. L'adoption de Lignes Directrices sur l'admission des éléments de preuve

276. La Chambre a adopté un certain nombre de « lignes directrices » portant sur la conduite du procès et l'admission des éléments de preuve<sup>651</sup>. La Chambre a notamment décidé, qu'en principe, les documents sont versés au dossier par l'intermédiaire d'un témoin à l'audience qui dépose sur leur fiabilité, pertinence et valeur probante<sup>652</sup>, mais que les Parties peuvent néanmoins la saisir de requêtes écrites demandant l'admission d'éléments de preuve documentaires<sup>653</sup>.

277. Dans le cadre des demandes d'admission d'éléments de preuve par l'intermédiaire d'un témoin, certaines règles ont été énoncées<sup>654</sup>, notamment celle selon laquelle quand une partie ne présente qu'un extrait d'une pièce à l'audience, elle doit se limiter à demander le versement au dossier de cet extrait<sup>655</sup>, ou encore celle selon laquelle quand une partie souhaite verser au dossier une pièce qui a été présentée à l'audience elle le fait par le biais d'une liste déposée en audience selon un calendrier précis détaillé par la Chambre<sup>656</sup>.

278. Dans le cadre des demandes d'admission d'éléments de preuve documentaires par l'intermédiaire de requêtes écrites, la Chambre a listé des critères relatifs au contenu desdites requêtes, tels que la description de la pièce, la source de la pièce, la description des indices de fiabilité de la pièce et les raisons pour lesquelles la partie estime que la pièce est importante à la détermination de l'affaire<sup>657</sup>. Ainsi en application de la Ligne Directrice numéro 6 de la Décision du 29 novembre 2006 et de la Ligne Directrice numéro 9 de la Décision du 24 avril 2008 relatives

<sup>649</sup> Décision du 27 novembre 2008 relative aux documents nouveaux, par. 23.

<sup>650</sup> Décision du 27 novembre 2008 relative aux documents nouveaux, par. 24.

<sup>651</sup> Voir « L'adoption de lignes directrices pour la conduite du procès » dans le rappel par la Chambre de la procédure (Annexe 2). La Chambre relève que lors de la mise en état, le Juge de la mise en état, le Juge Antonetti, avait proposé un certain nombre de lignes directrices pour la conduite du procès dans le cadre d'une décision du 1<sup>er</sup> mars 2006 intitulée « Projet de lignes directrices destinées à régir l'admissibilité des éléments de preuve et de garantir un fonctionnement efficace de la conduite du procès » et qui invitait les parties à communiquer leurs observations sur lesdites lignes directrices, projet qui a été modifié par la Chambre dans la Décision du 28 avril 2006.

<sup>652</sup> Ligne Directrice n° 1 de la Décision du 13 juillet 2006 ; Ligne Directrice n° 8 de la Décision du 24 avril 2008.

<sup>653</sup> Ligne Directrice n° 6 de la Décision du 29 novembre 2006 ; Ligne Directrice n° 9 de la Décision du 24 avril 2008.

<sup>654</sup> Ligne Directrice n° 8 de la Décision du 24 avril 2008.

<sup>655</sup> Ligne Directrice n° 4 de la Décision du 13 juillet 2006 ; Ligne Directrice n° 8 de la Décision du 24 avril 2008.

<sup>656</sup> Décision du 24 avril 2008, par. 32.

<sup>657</sup> Ligne Directrice n° 6 de la Décision du 29 novembre 2006 ; Ligne Directrice n° 9 de la Décision du 24 avril 2008.

à l'admission d'éléments de preuve documentaires par l'intermédiaire de requêtes écrites, l'Accusation et les équipes de la Défense ont soumis plusieurs requêtes écrites en admission d'éléments de preuve documentaires durant la présentation de leurs moyens ou au moment de la clôture de la présentation de leur cause. La Chambre a, par ce biais, admis 2 327 pièces en application de la Ligne Directrice numéro 6 de la Décision du 29 novembre 2006 et 1 071 pièces<sup>658</sup> en application de la Ligne Directrice numéro 9 de la décision du 24 avril 2008.

### **III. L'admission des éléments de preuve relatifs aux crimes commis par d'autres parties au conflit**

279. La Chambre rappelle que le principe du *tu quoque* ne constitue pas un moyen de défense en droit international humanitaire<sup>659</sup> mais que dans le cadre de l'admission des éléments de preuve dans la présente affaire, elle a considéré que les éléments de preuve relatifs aux atrocités commises contre les Croates de Bosnie pouvaient être admissibles dans l'hypothèse où ils tendaient à réfuter l'une des allégations formulées dans l'Acte d'accusation<sup>660</sup>. A cet égard, la Chambre a, à plusieurs occasions, rappelé que conformément à la jurisprudence du Tribunal, les éléments de preuve tendant à prouver que les Musulmans de BiH auraient commis des atrocités contre des civils croates dans les municipalités tombant en dehors du champ de l'Acte d'accusation étaient sans aucune pertinence dans la mesure où ils ne contribuaient pas à réfuter les allégations portées dans l'Acte

<sup>658</sup> Défense Prlić : 432 pièces ; Défense Stojić : 267 pièces ; Défense Praljak : 229 pièces (222 initialement auxquelles s'ajoutent 7 pièces suite à une requête en reconsidération) ; Défense Petković: 106 pièces ; Défense Ćorić: 37 pièces. Voir également sur ce point « La présentation des causes des Défenses » dans le rappel par la Chambre de la procédure (Annexe 2).

<sup>659</sup> *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić alias Vlado*, affaire n° IT-95-16-T, « Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense de *Tu Quoque* », public, 17 février 1999, p. 3 et 4 ; « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve de la défense relatifs au témoin Christopher Beese », public, 27 septembre 2006, p. 3 ; Décision orale du 16 février 2009, CRF p. 36878, audience publique ; « Décision relative à la demande de l'Accusation d'exclure le témoignage de Dragan Pinjuh », public, 27 février 2009, p. 3 ; « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Veso Vegar », public, 5 mai 2009, p. 2 et 3 ; « Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (coopération entre autorités et forces armées d'Herceg-Bosna et autorités et forces armées de l'ABiH) », public, 21 juillet 2009, par. 28 ; « Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (fonctionnement des autorités/brigades du HVO et liens entre ces dernières, les autorités de la zone opérationnelle et les autorités centralisées du HVO à Mostar) », public, 17 août 2009, par. 28 et 29 ; « Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (coopération entre les autorités de la Herceg-Bosna/HVO et les organisations internationales; respect des normes du droit international humanitaire) », public, 17 août 2009, par. 22.

<sup>660</sup> Voir notamment l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve de la défense relatifs au témoin Christopher Beese », public, 27 septembre 2006, p. 3 ; « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Veso Vegar », public, 5 mai 2009, p. 2 et 3 ; « Décision portant sur la demande de la Défense Praljak d'admission d'éléments de preuve documentaires », public, 1<sup>er</sup> avril 2010, par. 77 ; Décision orale du 3 décembre 2009, CRF p. 47668 et 47669.

d'accusation à l'égard des Accusés<sup>661</sup>. De la même manière, la Chambre a considéré, à l'instar de la Chambre de première instance II dans la Décision *Kupreškić*, que les éléments de preuve produits pour démontrer que l'une des parties au conflit croato-musulman était responsable du déclenchement de la guerre n'étaient pas pertinents<sup>662</sup>.

280. La Chambre a donc considéré qu'il appartenait à la partie désirant produire de tels éléments de preuve d'expliquer, pour chaque élément de preuve, le lien précis, notamment géographique et temporel, avec les crimes allégués dans les municipalités de l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes, que la commission de ces crimes soit alléguée dans le cadre d'une ECC ou pas<sup>663</sup>.

281. A titre d'exemple, la Chambre a refusé l'admission de la pièce 2D 01035 qui tendait à prouver que l'ABiH avait empêché la libre circulation de la FORPRONU, du CICR et du HCR dans la municipalité de Konjic en ce que ce document portait sur un point qui n'était pas suffisamment circonscrit et que la Défense Stojić n'avait pas expliqué le lien existant entre ladite pièce et les crimes allégués dans les municipalités de l'Acte d'accusation<sup>664</sup>. En revanche, la Chambre a admis la pièce 2D 00484 car ce document portait sur un point dûment circonscrit et présentait un lien avec les crimes allégués dans la municipalité de Jablanica à savoir sur la préparation aux opérations de combat par l'ABiH dans la municipalité de Jablanica le 16 avril 1993, soit la veille de l'offensive alléguée du HVO du 17 avril 1993 sur plusieurs villages de Jablanica. En outre, la Chambre a considéré que cette pièce présentait des indices suffisants de pertinence car elle pouvait

<sup>661</sup> Décision orale du 3 décembre 2009, CRF p. 47668-47669 ; « Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (coopération entre les autorités de la Herceg-Bosna/HVO et les organisations internationales ; respect des normes du droit international humanitaire) », public, 17 août 2009, par. 22. Voir en ce sens *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić alias Vlado*, affaire n° IT-95-16-T, « Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense de *Tu Quoque* », public, 17 février 1999, p. 3 et 4.

<sup>662</sup> « Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (coopération entre les autorités de la Herceg-Bosna/HVO et les organisations internationales ; respect des normes du droit international humanitaire) », public, 17 août 2009, par. 22. Voir en ce sens *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić alias Vlado*, affaire n° IT-95-16-T, « Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense de *Tu Quoque* », public, 17 février 1999, p. 3 et 4.

<sup>663</sup> « Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (coopération entre les autorités de la Herceg-Bosna/HVO et les organisations internationales ; respect des normes du droit international humanitaire) », public, 17 août 2009, par. 23 ; « Décision portant sur la demande de la Défense Praljak d'admission d'éléments de preuve documentaires », public, 1<sup>er</sup> avril 2010, par. 80.

<sup>664</sup> « Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (coopération entre les autorités de la Herceg-Bosna/HVO et les organisations internationales ; respect des normes du droit international humanitaire) », public, 17 août 2009, par. 24-25.

servir à réfuter l'allégation d'une large offensive du HVO sur Jablanica en tant que partie d'un plan visant à assujettir les Musulmans de BiH<sup>665</sup>.

## **Titre 2 : Les règles gouvernant l'évaluation des éléments de preuve**

282. La Chambre a analysé et évalué tous les éléments de preuve versés au dossier tout en gardant à l'esprit la hiérarchie des preuves dictée par le Règlement et les règles d'administration de la preuve propres à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause<sup>666</sup>. Ainsi, de manière générale, la Chambre a privilégié les éléments de preuve oraux et/ou soumis au débat contradictoire à l'audience, à savoir les témoins *viva voce* et les documents admis par l'intermédiaire d'un témoin, puis les déclarations écrites ou comptes rendus de déposition, et enfin les éléments de preuve documentaires admis par le biais de requêtes écrites.

283. Par ailleurs la Chambre a pris en compte certaines particularités dans son évaluation des éléments de preuve que ces particularités soient en relation avec (Section 1) les témoins *viva voce*, (Section 2) les témoins experts, (Section 3) les documents commentés et introduits par l'intermédiaire d'un témoin à l'audience et les documents admis par voie de requêtes écrites, (Section 4) les documents admis uniquement dans le but de tester la crédibilité des témoins *viva voce*, (Section 5) les faits admis par constat judiciaire, (Section 6) les déclarations écrites ou comptes rendus de déposition admis en vertu des articles 92 *bis* et 92 *quater* du Règlement, (Section 7) les déclarations ou témoignages des Accusés, (Section 8) la corroboration, (Section 9) le ouï-dire et (Section 10) les documents contestés car considérés comme faux par certaines des Parties.

### **Section 1 : Les témoins *viva voce***

284. Dans son évaluation des témoins *viva voce*, la Chambre a notamment pris en considération l'attitude, la conduite et la personnalité des témoins qui ont comparu devant la Chambre ainsi que le temps qui s'était écoulé entre les faits tels qu'allégués dans l'Acte d'accusation et la déposition desdits témoins. La crédibilité de certains témoins n'a pas toujours été homogène au fil de leur témoignage et la Chambre a dû prendre en compte certaines circonstances propres aux témoins telles que leur éventuelle implication dans les événements relatés, la crainte de s'auto-incriminer, la relation des témoins avec les Accusés et l'éventualité d'un mobile qui aurait pu, le cas échéant,

---

<sup>665</sup> « Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (coopération entre autorités et forces armées d'Herceg-Bosna et forces armées de l'ABiH) », public, 21 juillet 2009, par. 31.

<sup>666</sup> Article 89 B) du Règlement.

mettre en cause la fiabilité du témoignage. A cet égard, la Chambre a notamment considéré la déposition des témoins *Alojz Arbutina*, 4D-AA et *Božo Pavlović* comme étant peu crédibles du fait de leur relation avec les faits ou un des Accusés, et a attribué un poids limité à leur déposition.

285. De manière générale, la Chambre n'a pas considéré que les divergences mineures entre les dépositions des témoins au procès et leurs déclarations antérieures pouvaient entacher la crédibilité du témoin lors de sa déposition à l'audience ou la fiabilité de ses déclarations<sup>667</sup>. La Chambre a notamment tenu compte du fait qu'il s'était souvent écoulé un temps considérable entre les faits, le moment où un témoin était interrogé en vue du dépôt ultérieur de sa déclaration écrite et le moment où il a ensuite déposé devant la Chambre. Cependant, certaines divergences ont été suffisamment importantes pour appeler à la prudence ou pour décrédibiliser la déposition d'un témoin, au moins en partie. Tel a par exemple été le cas de *Suad Čupina* qui a fourni des déclarations incohérentes et confuses sur la question de l'existence de prisons de l'ABiH à Mostar<sup>668</sup> et pour lequel la Chambre a considéré que seules certaines informations relatives aux événements de Mostar étaient véritablement crédibles.

286. De manière générale, la Chambre a écarté les dépositions des témoins dont la crédibilité s'est révélée douteuse tout au long de l'audience, comme par exemple celle de *Mirko Zelenica* pour lequel la Chambre a considéré que seuls certains documents, introduits à l'audience par son intermédiaire puis admis, avaient une valeur probante.

287. De même, lorsque les dires d'un témoin contredisaient de manière peu convaincante une série logique de documents, la Chambre a accordé un poids plus important aux éléments de preuve documentaires qu'à ces dires.

288. Dans son mémoire en clôture, la Défense Praljak avance que les témoins à charge dits « internationaux » comme les membres de la MCCE et de la FORPRONU ont été considérés dans l'affaire comme des témoins importants et fiables malgré leur incapacité à fournir autre chose que des opinions ou des impressions, et que leur témoignage et les documents admis par le biais de ces témoins manquent de valeur probante notamment en raison de leur manque de connaissance du terrain et de leur incapacité à évaluer les informations reçues par d'autres sources<sup>669</sup>. La Chambre

---

<sup>667</sup> Arrêt *Čelebići* par. 496-498 ; Jugement *Krajišnik* par. 1192 ; Jugement *Simić*, par. 24 ; Jugement *Kunarac* par. 564.

<sup>668</sup> Voir à cet égard la « Décision relative à la demande d'examen pour faux témoignage présentée par *Slobodan Praljak* et concernant le témoin *Suad Čupina* », confidentiel, 3 novembre 2006, p. 4.

<sup>669</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 36.

note en premier lieu qu'au moment où la Défense Praljak a avancé cette théorie, la Chambre ne s'était pas encore prononcée sur l'importance et fiabilité des témoins en question ; depuis elle a analysé leur déposition de la même manière que les autres témoins *viva voce* et à la lumière de l'ensemble des éléments versés au dossier. Dans certains cas, elle a effectivement constaté que leur connaissance du déroulement des événements et leur préparation pour la mission sur le terrain étaient limitées.

## Section 2 : Les experts en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement

289. Dans le cadre de l'article 94 *bis* du Règlement, les Parties ont présenté six témoins experts à charge<sup>670</sup> et sept témoins experts à décharge<sup>671</sup>. La Chambre a également désigné un témoin expert<sup>672</sup>. Après avoir entendu les Parties par voie écrite sur la qualité de ces experts et l'admissibilité de leurs rapports, la Chambre a admis 15 rapports d'expertise *via* le témoignage de ces témoins experts auquel s'ajoute le rapport d'expertise du témoin expert désigné par la Chambre<sup>673</sup>. Elle a par ailleurs admis des documents présentés aux témoins experts lors de leur comparution, et ce en application des Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008<sup>674</sup>. Cependant la Chambre note qu'elle a pu rejeter le versement au dossier de certains documents demandés en admission par une partie qui invoquait que ces documents devaient être admis au motif qu'ils étaient mentionnés dans les rapports d'experts<sup>675</sup> ou en note de bas de page de ces rapports<sup>676</sup>. Néanmoins, la Chambre a estimé que cela ne justifiait pas en tant que tel leur admission au dossier<sup>677</sup>.

<sup>670</sup> Robert Donia, William Tomljanovich, Ewa Tabeau, Nicholas Miller, Patrick van der Weijden et Andrew Pringle.

<sup>671</sup> Slobodan Janković, Svetlana Radovanović, Milan Cvikl, Davor Marijan, Josip Jurčević, Vlado Šakić et Milan Gorjanc.

<sup>672</sup> Il s'agit du Dr Heinrich Pichler.

<sup>673</sup> Robert Donia (P 09536), William Tomljanovich (P 09545), Ewa Tabeau (P 09835, P 09836, P 09837), Nicholas Miller (P 10239), Patrick van der Weijden (P 09808), Andrew Pringle (P 09549), Slobodan Janković (3D 03208), Svetlana Radovanović (1D 03110), Milan Cvikl (1D 03111), Davor Marijan (2D 02000), Josip Jurčević (3D 03720), Vlado Šakić (3D 03721), Milan Gorjanc (4D 01731) et Heinrich Pichler (C 00002).

<sup>674</sup> Voir notamment l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin expert Milan Cvikl », public, 18 février 2009 ; « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Milan Gorjanc », public, 14 décembre 2009.

<sup>675</sup> « Décision relative à la demande de la Défense Prlić de certification d'appel et de reconsidération de la décision du 9 avril 2009 (Éléments de preuve proposés mentionnés dans le rapport du témoin expert Milan Cvikl) », public, 28 mai 2009, p. 8 ; « Décision portant sur la demande de la Défense Petković d'admission d'éléments de preuve documentaires », 1<sup>er</sup> juin 2010, public, par. 36-38.

<sup>676</sup> « Décision relative à la demande de la Défense Prlić de certification d'appel et de reconsidération de la décision du 9 avril 2009 (Éléments de preuve proposés mentionnés dans le rapport du témoin expert Milan Cvikl) », public, 28 mai 2009, p. 8 ; « Décision portant sur la demande de la Défense Petković d'admission d'éléments de preuve documentaires », public, 1<sup>er</sup> juin 2010, par. 36-38.

<sup>677</sup> « Décision relative à la demande de la Défense Prlić de certification d'appel et de reconsidération de la décision du 9 avril 2009 (Éléments de preuve proposés mentionnés dans le rapport du témoin expert Milan Cvikl) », public, 28 mai 2009, p. 8.

290. La Chambre rappelle qu'un expert est une personne qui, grâce à ses connaissances ou ses compétences, peut, le cas échéant, aider la Chambre à comprendre ou à trancher une question litigieuse<sup>678</sup>. Le témoin expert est tenu de déposer « dans la plus stricte neutralité en respectant l'objectivité scientifique »<sup>679</sup> et se doit de faire preuve d'indépendance et d'impartialité<sup>680</sup>. Dans le cadre de l'évaluation de la qualité d'expert que la Chambre a dû effectuer avant la comparution de chaque témoin-expert, elle a dûment pris en compte les informations et contestations soumises par les Parties avant de déterminer *in fine* si les témoins présentés étaient habilités à témoigner en tant qu'experts<sup>681</sup>.

291. Dans son analyse des rapports d'expert, la Chambre a tenu compte de la compétence professionnelle des experts, de leur impartialité, de la méthodologie utilisée dans leur rapport, du matériel à la disposition des experts pour la conduite de leur analyse et de la crédibilité des conclusions tirées à la lumière de ces facteurs et des autres éléments de preuve admis.

292. La Chambre a analysé les rapports et le témoignage des divers experts à charge et à décharge comme celui désigné par la Chambre et notamment, les rapports des experts *Slobodan Janković* et *Heinrich Pichler* qui ont été pris en compte et analysés dans la partie du jugement relative aux circonstances entourant la destruction du pont de Mostar telle qu'alléguée au paragraphe 116 de l'Acte d'accusation<sup>682</sup>. Le rapport d'expert de *Milan Gorjanc* a quant à lui été pris en compte et analysé dans les parties du Jugement relatives à la structure militaire de la HZ H-B, au conflit armé international, à la municipalité de Mostar et au centre de détention de l'Heliodrom.

293. Néanmoins, dans la mesure où la Chambre ne s'est pas appuyée sur les rapports ou témoignages des experts *Ewa Tabeau* expert démographe<sup>683</sup> ayant témoigné dans l'affaire en tant que témoin de l'Accusation et *Vlado Šakić* en tant que témoin de la Défense Praljak dans le présent Jugement, elle trouve nécessaire d'expliquer ci-après ce qui l'a conduit à écarter ces témoignages et rapports d'expertise. Par ailleurs la Chambre relève que le témoignage de l'expert *Svetlana*

<sup>678</sup> Jugement *Krajišnik*, par. 1193. Voir également *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, « Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps », public, 3 juillet 2002, p. 2 et 3.

<sup>679</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 199.

<sup>680</sup> Arrêt *Strugar*, par. 58 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, « *Decision on Admission of Expert Report of Robert Donia* », 15 février 2007, par. 9 ; *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, « *Decision on Defence's Submission of the Expert Report of Professor Smilja Avramov pursuant to Rule 94 bis* », 9 novembre 2006, public, par. 10.

<sup>681</sup> Voir à titre d'exemple l'« Ordonnance portant sur les modalités de l'audition du témoin expert *Milan Gorjanc* », public, 12 octobre 2009 ainsi que les décisions orales du 25 avril 2006, CRF p. 790-791 (en relation avec l'audition du témoin expert *Robert Donia*) et du 26 juin 2006, CRF p. 3805-3806 (en relation avec l'audition des témoins experts *William Tomljanovich et Andrew Pringle*).

<sup>682</sup> Voir « La destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>683</sup> *Ewa Tabeau*, CRF p. 21458.



*Radovanović*, expert démographe<sup>684</sup> présenté par la Défense Prlić, ainsi que son rapport d'expertise n'ont été soumis à la Chambre par la Défense Prlić que pour contester la fiabilité, la pertinence et la valeur probante du témoignage d'*Ewa Tabeau* et de ses rapports d'expertise. La Chambre analysera donc le témoignage et les rapports d'expertise d'*Ewa Tabeau* à la lumière de celui de *Svetlana Radovanović*.

## **I. Les rapports d'expertise admis par l'intermédiaire des deux témoins experts Ewa Tabeau et Svetlana Radovanović**

294. La Chambre a admis les rapports d'expertise d'*Ewa Tabeau* sur la base de leur valeur probante *prima facie*<sup>685</sup>, se réservant ainsi le droit de les analyser, à la fin du procès, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve et notamment du rapport de *Svetlana Radovanović*. Ainsi en confrontant les éléments de preuve introduits par l'intermédiaire de ces deux témoins experts et en procédant à une analyse détaillée des rapports d'*Ewa Tabeau*, la Chambre a conclu qu'elle ne s'appuierait pas dans le présent Jugement sur les rapports d'expertise de cette dernière.

295. La Chambre a admis quatre rapports par l'intermédiaire d'*Ewa Tabeau* et de *Svetlana Radovanović* qui ont témoigné respectivement en août-septembre 2007 et en novembre 2008<sup>686</sup>. Ces rapports feront l'objet d'une analyse distincte en fonction des thématiques qu'ils abordent. Dans un premier temps, la Chambre examinera le rapport intitulé « *Killed Persons Related to the Siege of Mostar: a Statistical Analysis of the Mostar War Hospital Books and the Mostar Death Registries* » rédigé par *Ewa Tabeau* (Rapport Tabeau 1). Ce rapport sera également analysé à la lumière de la section II du rapport « Analyse critique des rapports de l'expert démographe, *Ewa Tabeau* » de *Svetlana Radovanović* intitulée « *Critical Analysis of OTP Expert Report : Killed Persons Related to the Siege of Mostar : a Statistical Analysis of the Mostar War Hospital Books and the Mostar Death Registries* » (Section II du Rapport *Radovanović*). Dans un deuxième temps, la Chambre analysera le rapport « *Wounded Persons Related to the Siege of Mostar: a Statistical Analysis of the Mostar War Hospital Books* » d'*Ewa Tabeau* (Rapport Tabeau 2) toujours en tenant compte de la Section II du Rapport *Radovanović*, puis enfin le rapport « *Ethnic Composition, Internally Displaced Persons and Refugees from Eight Municipalities of Herceg-Bosna, 1991 to 1997-1998* », d'*Ewa Tabeau* (Rapport Tabeau 3) sera analysé à la lumière de la

<sup>684</sup> Svetlana Radovanović, CRF p. 34847.

<sup>685</sup> Voir la Décision du 13 juillet 2006, p. 4 et 5 pour l'évaluation *prima facie* d'un élément de preuve demandé en admission par les parties. Voir également sur ce point l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin *Milan Gorjanc* », public, 14 décembre 2009, p. 3.

<sup>686</sup> « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin *Ewa Tabeau* » public, 9 janvier 2008 ; « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin expert *Svetlana Radovanović* », public, 29 janvier 2009.

section I du rapport de *Svetlana Radovanović* intitulée « *Critical Analysis of OTP Expert Report : Ethnic Composition, Internally Displaced Persons and Refugees in Eight Municipalities in Herceg-Bosna from 1991 to 1997-98* » (Section I du Rapport *Radovanović*).

**A. Analyse du Rapport Tableau 1, notamment à la lumière de la Section II du Rapport Radovanović**

296. *Ewa Tabeau* a indiqué que l'objectif du Rapport Tableau 1 était d'obtenir des statistiques fiables sur le nombre de décès causés par des incidents armés durant le siège de Mostar de mai 1993 à avril 1994 environ et d'analyser les caractéristiques propres à ces décès<sup>687</sup>.

297. Après avoir analysé les sources utilisées par l'expert *Ewa Tabeau* dans son rapport (1), la Chambre examinera la méthodologie employée (2), confrontera ce rapport avec celui de *Svetlana Radovanović* (3), pour enfin expliquer les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas tenir compte de ce rapport dans l'analyse des événements relatifs à Mostar (4).

1. Les sources

298. Les registres de l'hôpital de guerre de Mostar-est entre le 9 mai 1993 et le 25 mai 1994 et les registres de décès de Mostar entre 1992 et 1995 figurent au nombre des sources du Rapport Tableau 1 et ont permis à *Ewa Tabeau* de distinguer les décès survenus à Mostar-est de ceux survenus à l'extérieur de cette zone géographique<sup>688</sup>. *Ewa Tabeau* a précisé que les données des registres de décès de Mostar portaient sur les zones administratives de Mostar-ouest et de Mostar-est<sup>689</sup>. Ainsi, pour l'étude de ces registres et afin de mener à bien son analyse, l'unité chargée de la démographie au sein du Bureau du Procureur a créé la donnée « Mostar-est » en identifiant, entre autres, les lieux de décès consignés dans les registres de décès de Mostar sur une carte afin de déterminer si ces décès s'étaient effectivement produits dans la zone géographique de Mostar-est<sup>690</sup>. En ce qui concerne les registres de l'hôpital de guerre de Mostar-est, *Ewa Tabeau* a considéré qu'aucun critère géographique n'était nécessaire dans la mesure où tous les décès étaient nécessairement survenus dans la zone de Mostar-est<sup>691</sup>. Afin de distinguer les décès de civils des décès de militaires, *Ewa Tabeau* a comparé les archives militaires des soldats et du personnel militaire de l'ABiH, du HVO et de la VRS décédés durant le conflit en BiH entre avril 1992 et

<sup>687</sup> P 09837, p. 1 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21802.

<sup>688</sup> P 09837, p. 1 et 2 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21802 et 21803. Le Juge Antonetti estime que certains éléments statistiques contenus dans le rapport peuvent être pris en compte, tel qu'il le précise dans son opinion séparée partiellement dissidente jointe à ce Jugement.

<sup>689</sup> P 09837, p. 3.

<sup>690</sup> P 09837, p. 4.

<sup>691</sup> P 09837, p. 4.

décembre 1995 environ avec les registres de l'hôpital de guerre de Mostar-est et les registres de décès de Mostar<sup>692</sup>.

## 2. La méthodologie

299. *Ewa Tabeau* a, dans un premier temps, procédé à une étude des sources à sa disposition afin de déterminer le nombre minimum de décès survenus à Mostar-est durant le siège de Mostar<sup>693</sup>. Dans un deuxième temps, elle a comparé les informations disponibles dans les registres de l'hôpital de guerre de Mostar-est et dans les registres de décès de Mostar afin d'évaluer la cohérence des données contenues dans les deux registres, en partant du postulat que les données des deux registres pour des catégories identiques présentaient des similitudes<sup>694</sup>. *Ewa Tabeau* a estimé qu'en dépit des nombreuses données manquantes dans ces deux registres, son analyse comparative avait mis en évidence la cohérence des données y figurant et permettait ainsi de considérer ces données comme deux échantillons fiables se rapportant à une même population d'individus décédés à Mostar-est entre mai 1993 et avril 1994 environ<sup>695</sup>.

300. *Ewa Tabeau* a, dans un troisième temps, formé une liste combinée des données correspondant aux individus identifiés dans les deux registres, ainsi que dans les archives militaires des soldats et du personnel militaire de l'ABiH, du HVO et de la VRS décédés entre avril 1992 et décembre 1995 environ, afin d'obtenir une liste de 539 personnes qu'elle a considéré comme décédées à Mostar-est des suites du siège entre mai 1993 et avril 1994 et pour lesquelles elle disposait des informations suivantes : nom, prénom, date de naissance et de décès, ainsi qu'une cause de décès qu'elle a qualifié de « liée à la guerre » ou inconnue<sup>696</sup>. *Ewa Tabeau* a indiqué qu'aux fins de son analyse, elle a considéré que les décès dont les causes étaient inconnues étaient nécessairement des décès violents causés par des blessures et liés au siège<sup>697</sup>.

301. Sur la base de ces 539 personnes, *Ewa Tabeau* a constitué des tableaux comprenant, d'une part, les chiffres réellement observés dans les sources utilisées et incluant les données inconnues et, d'autre part, les chiffres estimés dans lesquels elle a redistribué les inconnues au sein des données connues<sup>698</sup>.

<sup>692</sup> P 09837, p. 2 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21803 et 21804.

<sup>693</sup> P 09837, p. 14-16 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21802.

<sup>694</sup> P 09837, p. 8.

<sup>695</sup> P 09837, p. 14.

<sup>696</sup> P 09837, p. 14-16 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21808 et 21809.

<sup>697</sup> *Ewa Tabeau*, CRF p. 21867-21869 ; P 09837, p. 16 et 17.

<sup>698</sup> P 09837, p. 16-20.

302. Les conclusions d'*Ewa Tabeau* sont donc des estimations fondées sur une population minimum de 539 personnes décédées à Mostar-est des suites du siège entre mai 1993 et avril 1994<sup>699</sup>.

### 3. Confrontation du rapport d'Ewa Tabeau avec celui de Svetlana Radovanović

303. La Défense Prlić a opposé au Rapport Tabeau 1, la Section II du Rapport Radovanović<sup>700</sup>. *Svetlana Radovanović* a considéré que les conclusions du Rapport Tabeau 1 ne constituaient pas une évaluation objective et experte du nombre de personnes tuées durant le siège de Mostar dans la mesure où la notion de « siège » n'existe pas en démographie et que l'analyse des caractéristiques d'un siège ne relève pas du travail d'un démographe<sup>701</sup>. Elle a en outre critiqué la faiblesse des sources utilisées par *Ewa Tabeau* qu'elle a estimé de mauvaise qualité et incomplètes<sup>702</sup>. *Svetlana Radovanović* a également indiqué qu'*Ewa Tabeau* avait procédé à une mauvaise utilisation de la méthode de redistribution des données, et a critiqué l'utilisation de la catégorie spatiale de « Mostar-est » pour laquelle *Ewa Tabeau* n'a pas pu fournir de définition<sup>703</sup>. *Svetlana Radovanović* a indiqué qu'il n'existait pas de définition spatiale précise du concept de « Mostar-est » au sein de la communauté des experts et qu'en l'absence d'une définition spatiale de la population à analyser, il était impossible de mener une étude statistique fiable des caractéristiques démographiques de cette zone pour une période donnée<sup>704</sup>.

304. En conclusion *Svetlana Radovanović* a considéré que les résultats obtenus par *Ewa Tabeau* étaient fondés sur des sources biaisées, des méthodes incorrectes et que les résultats n'atteignaient pas des normes minimums de fiabilité<sup>705</sup>.

### 4. Les conclusions de la Chambre concernant le Rapport Tabeau 1

305. La Chambre, après avoir étudié attentivement les deux rapports et entendu *Ewa Tabeau* et *Svetlana Radovanović*, constate que le Rapport Tabeau 1 désigne sous le terme « siège de Mostar-est » une période s'échelonnant entre le 9 mai 1993 et le 25 mai 1994<sup>706</sup>.

306. La Chambre relève que les conclusions du Rapport Tabeau 1 ne distinguent pas les décès enregistrés lors de l'attaque de Mostar-ouest les 9, 10 mai 1993 et les jours suivants, des décès

<sup>699</sup> P 09837, p. 21.

<sup>700</sup> 1D 03110, p. 34-45.

<sup>701</sup> 1D 03110, p. 34 ; *Svetlana Radovanović*, CRF p. 34922 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21928. La Chambre note qu'*Ewa Tabeau* a également souligné que le concept de siège n'était pas un concept démographique,

<sup>702</sup> 1D 03110, p. 34 et 35 ; *Svetlana Radovanović*, CRF p. 34922.

<sup>703</sup> 1D 03110, p. 34, 35 et 45 ; *Svetlana Radovanović*, CRF p. 34922-34927, 34960, 34967 et 34968.

<sup>704</sup> 1D 03110, p. 37-39 et 45 ; *Svetlana Radovanović*, CRF p. 34922-34924, 34927, 34960, 34967 et 34968.

<sup>705</sup> 1D 03110, p. 45.

<sup>706</sup> P 09837, p. 1.

enregistrés lors de la période du siège de Mostar-est, telle qu'évoquée au paragraphe 110 de l'Acte d'accusation, de juin 1993 environ à avril 1994<sup>707</sup>.

307. La Chambre constate en outre que les données disponibles pour les 539 personnes décédées analysées sont incomplètes, notamment en ce qui concerne leur ethnicité et la cause de leur décès<sup>708</sup>. La Chambre estime que le regroupement d'informations effectué par *Ewa Tabeau* entre les données contenues dans les registres de l'hôpital de guerre de Mostar-est et celles contenues dans les registres des décès de Mostar ne compense pas ces carences<sup>709</sup>. Ainsi, *Ewa Tabeau* a indiqué que les causes de décès étaient très peu recensées dans les sources<sup>710</sup>. Dans l'hypothèse où un décès était reporté dans l'une des sources sans indication de sa cause et apparaissait dans l'autre source avec une cause de décès, *Ewa Tabeau* a extrapolé la cause du décès d'une source à l'autre<sup>711</sup>. Malgré cette extrapolation, la cause du décès est restée inconnue pour 404 décès sur 539<sup>712</sup>. Afin d'obtenir des statistiques plus complètes, *Ewa Tabeau* a calculé le pourcentage d'occurrence de chaque cause de décès sur le nombre total de causes de décès réellement connues, à savoir 135, et a obtenu les données suivantes : 56,3 % de décès causés par bombardements, 25,2 % de personnes tuées, 13,3 % de décès causés des suites de blessures par balles, 4,4 % de décès dus à des blessures, et 0,7 % de meurtres<sup>713</sup>. *Ewa Tabeau* a justifié ce choix méthodologique en indiquant que cette méthode prenait pour postulat que les causes de décès inconnues avaient la même distribution que les causes connues<sup>714</sup>.

308. Après avoir relevé les lacunes des informations concernant les causes de décès dans le Rapport Tabeau 1 – lacunes au demeurant admises par *Ewa Tabeau – Svetlana Radovanović* a contesté l'application de la méthode d'extrapolation utilisée dans l'analyse statistique de petites populations<sup>715</sup>. Ainsi, l'application de la méthode d'extrapolation à la catégorie « cause de décès », à savoir le transfert de proportions calculées sur des petites populations – en l'occurrence 135 personnes – sur des populations plus grandes, a eu pour conséquence de déformer les

<sup>707</sup> P 09837, p. 1 et 21.

<sup>708</sup> P 09837, p. 14-17.

<sup>709</sup> P 09837, p. 9 à 14 et 17 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21881 et 21882, 21896-21898 : Les seules informations observées dont disposait *Ewa Tabeau* concernaient : 76 décès causés par des bombardements, 34 tués, 18 décès des suites de blessures par armes à feu, 6 des suites de leurs blessures et 1 assassiné.

<sup>710</sup> P 09837, p. 9 et 13 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21881 et 21882. Les causes de décès étaient inconnues pour 44,3 % des individus identifiés comme décédés dans les registres de l'hôpital de guerre de Mostar-est et pour 89,3 % des décès recensés dans les registres des décès de Mostar.

<sup>711</sup> P 09837, p. 9.

<sup>712</sup> P 09837, p. 9 à 14 et 17 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21881 et 21882, 21896-21898. Les seules informations observées dont disposait *Ewa Tabeau* concernaient : 76 décès causés par des bombardements, 34 tués, 18 décès des suites de blessures par armes à feu, 6 des suites de leurs blessures et 1 assassiné.

<sup>713</sup> P 09837, p. 17.

<sup>714</sup> P 09837, p. 18 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21883 et 21884.

<sup>715</sup> 1D 03110, p. 43.

pourcentages obtenus pour chaque cause de décès identifiée – en l’occurrence 539 personnes<sup>716</sup>. L’application de cette méthode a ainsi produit un effet ultra grossissant qui a déformé et faussé les pourcentages. À titre d’exemple, les chiffres réellement observés peuvent être multipliés par quatre – comme en atteste le nombre de personnes tuées suite à des bombardements qui est passé de 76 à 303<sup>717</sup>.

309. La Chambre constate par ailleurs que la cause des décès est inconnue pour près de 74,9 % des 539 personnes décédées constituant l’échantillon servant de base à l’analyse quantitative d’*Ewa Tabeau* et que la méthode utilisée par *Ewa Tabeau* l’a conduit ainsi à extrapoler sur la cause de 404 des 539 décès analysés<sup>718</sup>.

310. En conclusion, l’étendue géographique et temporelle de l’étude menée combinée à la grande proportion d’inconnues présentes dans les sources utilisées dans le cadre de l’analyse statistique, et plus particulièrement l’insuffisance d’information sur les causes de décès<sup>719</sup> et l’ethnicité<sup>720</sup> des 539 personnes constituant la population analysée ainsi que les méthodes utilisées par *Ewa Tabeau* n’offrent pas à la Chambre d’éléments d’information suffisamment précis sur le nombre et les données relatives aux personnes décédées durant le siège de Mostar-est. En vertu du principe « *in dubio pro reo* », ces imprécisions, conduisent la Chambre à écarter le Rapport Tabeau 1 et à ne pas en tenir compte dans son analyse des événements relatifs à Mostar.

## **B. Analyse du Rapport Tabeau 2, notamment à la lumière de la Section II du Rapport Radovanović**

311. *Ewa Tabeau* a indiqué que l’objectif du Rapport Tabeau 2 était de présenter une analyse statistique des personnes blessées suite aux violents incidents qui se sont déroulés durant le siège de Mostar-est entre mai 1993 et avril 1994<sup>721</sup>.

312. Après avoir analysé les sources et la méthodologie utilisées par l’expert *Ewa Tabeau* dans son rapport (1), la Chambre confrontera ce rapport avec celui de *Svetlana Radovanović* (2), pour enfin expliquer les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas tenir compte de ce rapport dans l’analyse des événements relatifs à Mostar (3).

---

<sup>716</sup> ID 03110, p. 43 et 44.

<sup>717</sup> ID 03110, p. 43 et 44.

<sup>718</sup> P 09837, p. 17 ; ID 03110, p. 43 et 44.

<sup>719</sup> P 09837, p. 9 et 11.

<sup>720</sup> P 09837, p. 13.

<sup>721</sup> P 09835, p. 1.

## 1. Les sources et la méthodologie

313. Les registres de l'hôpital de guerre de Mostar-est entre le 9 mai 1993 et le 25 mai 1994 constituent la source principale du Rapport Tabeau 2<sup>722</sup>. *Ewa Tabeau* a relevé que les données figurant dans les registres de l'hôpital de guerre de Mostar-est ne constituaient qu'un échantillon du nombre réel de personnes blessées suite aux violents incidents qui se sont déroulés durant le siège de Mostar-est entre mai 1993 et avril 1994 et a souligné le caractère incomplet des registres<sup>723</sup>. Concernant l'ancrage géographique et temporel de son analyse, *Ewa Tabeau* a défini le siège de Mostar comme « un épisode du conflit en Herceg-Bosna ayant eu lieu dans la ville de Mostar et ses environs entre le 9 mai 1993 et le 12 avril 1994 »<sup>724</sup>.

314. Les registres de l'hôpital de guerre de Mostar-est contenaient 5 910 entrées<sup>725</sup> et couvraient une période qui s'étendait du 9 mai 1993 au 24 mai 1994<sup>726</sup>. Dans un premier temps, l'unité démographique du Bureau du Procureur a relevé les faiblesses, les données manquantes et les erreurs présentes dans ces registres et a entrepris de « nettoyer » les entrées problématiques, en éliminant notamment les doublons<sup>727</sup>.

315. *Ewa Tabeau* a donc fondé le Rapport Tabeau 2 sur un échantillon de 5 393 entrées extraites de ces registres pour lesquelles elle considérait disposer de suffisamment de données, à savoir au minimum leurs noms et prénoms<sup>728</sup>. *Ewa Tabeau* a relevé que seules 2 549 entrées dans les registres de l'hôpital de guerre de Mostar-est disposaient d'un diagnostic clairement indiqué et lié au siège de Mostar-est entre le 9 mai 1993 et le 25 mai 1994<sup>729</sup>. *Ewa Tabeau* a indiqué que les 5 393 entrées pour lesquelles elle disposait au minimum des noms et prénoms étaient une estimation, qu'elle considérait juste, du nombre de personnes ayant souffert de blessures à la suite du siège de Mostar-est entre le 9 mai 1993 et le 25 mai 1994<sup>730</sup>.

<sup>722</sup> P 09835, p. 1, 2-5. Citant les déclarations de *Jovan Rajkov*, médecin à l'hôpital de guerre de Mostar-est dans son Rapport Tabeau 2, *Ewa Tabeau* a précisé que cet hôpital fonctionnait majoritairement, mais pas exclusivement, comme hôpital de guerre de l'ABiH et qu'il existait d'autres centres de soins à Mostar. Le Juge Antonetti estime que certains éléments statistiques contenus dans le rapport peuvent être pris en compte, tel qu'il le précise dans son opinion séparée partiellement dissidente jointe à ce Jugement.

<sup>723</sup> P 09835, p. 1, 2, 4, 6 et 7. Afin de distinguer civils et militaires, *Ewa Tabeau* a également utilisé les archives militaires des soldats et du personnel militaire de l'ABiH, du HVO et de la VRS décédés entre avril 1992 et décembre 1995 environ.

<sup>724</sup> P 09835, p. 2.

<sup>725</sup> La Chambre rappelle qu'il s'agit du nombre de patients figurant dans les registres de l'hôpital de guerre de Mostar-est.

<sup>726</sup> P 09835, p. 5.

<sup>727</sup> P 09835, p. 5-8 et 10.

<sup>728</sup> P 09835, p. 8 et 10.

<sup>729</sup> P 09835, p. 24.

<sup>730</sup> P 09835, p. 11, 24 et 25 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21825 et 21826.

316. Lors d'une deuxième étape, *Ewa Tabeau* a analysé les données réellement disponibles pour les 5 393 personnes admises à l'hôpital de guerre de Mostar-est entre le 9 mai 1993 et le 25 mai 1994 et a procédé à des calculs de pourcentages<sup>731</sup>.

317. Enfin, *Ewa Tabeau* a étudié la répartition chronologique des admissions des 5 393 personnes constituant l'échantillon analysé et a conclu que les mois de mai à septembre 1993 avaient enregistré le plus fort taux d'admission quotidien de blessés à l'hôpital de guerre de Mostar-est<sup>732</sup>.

318. Lors d'une troisième étape, *Ewa Tabeau* a fait des estimations sur un plus grand nombre de patients en ajoutant à l'échantillon de 5 393 personnes 474 entrées<sup>733</sup> dont les données figuraient dans des pages manquantes ou pour lesquelles aucun nom n'avait été enregistré<sup>734</sup>. Afin de palier à cette absence d'information, *Ewa Tabeau* a redistribué les pourcentages d'inconnues dans les données connues, et a plus particulièrement redistribué les informations concernant 52,7 % d'individus pour lesquels la cause de décès était inconnue mais dont elle disposait des noms et les 474 personnes sur lesquelles elle n'avait aucune information<sup>735</sup>. *Ewa Tabeau* a affirmé en audience que ces pourcentages étaient fondés sur les données pour lesquelles une cause de blessure était explicitement consignée dans les registres de l'hôpital de guerre de Mostar-est<sup>736</sup>. La Chambre relève à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que, néanmoins, le rapport indique clairement que ces pourcentages sont issus de la redistribution des causes inconnues des blessures – et donc fondés sur une estimation<sup>737</sup>.

319. Dans ses conclusions, *Ewa Tabeau* a indiqué que le siège de Mostar, qui s'est déroulé entre le 9 mai 1993 et le 24 mai 1994, a causé des milliers de blessés et des centaines de morts et a souligné que les conséquences humaines de ce siège étaient considérables<sup>738</sup>.

<sup>731</sup> P 09835, p.10, 11, 14, 16 et 19 : Par exemple, elle a observé que 38,7 % des blessures étaient dues à des bombardements, 8,5 % à des tirs d'armes à feu, 0,1 % causées par des bombardements ou des tirs d'armes à feu et 52,7 % étaient dues à des causes inconnues.

<sup>732</sup> P 09835, p. 29.

<sup>733</sup> P 09835, p. 24.

<sup>734</sup> 465 noms sur les pages manquantes et 9 entrées incomplètes : P 09835, p. 8 et 25-28 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21991-21993.

<sup>735</sup> P 09835, p. 10 et 25 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21826 et 21904-21906 et 21991-21993. Ainsi, le pourcentage de personnes blessées suite à des bombardements est passé de 38,7 % dans les chiffres réellement observés à 81,9 % dans les estimations et le pourcentage de personnes blessées par armes à feu est passé de 8,5 % dans les chiffres réellement observés à 17,9 % dans les estimations.

<sup>736</sup> *Ewa Tabeau*, CRF p. 21826.

<sup>737</sup> P 09835, p. 25.

<sup>738</sup> P 09835, p. 33.



## 2. Confrontation du rapport d'Ewa Tabeau avec celui de Svetlana Radovanović

320. La Défense Prlić a opposé au Rapport Tabeau 2, la Section II du Rapport Radovanović dans laquelle, *Svetlana Radovanović* a critiqué les faiblesses des registres de l'hôpital de guerre de Mostar-est en tant que source d'une étude statistique, l'absence de définition géographique de la notion de « Mostar-est », ainsi que la méthode de redistribution des inconnues employée par cette dernière dans le cadre de son analyse<sup>739</sup>. *Svetlana Radovanović* a indiqué ne pas avoir rédigé une analyse critique du Rapport Tabeau 2<sup>740</sup> mais a précisé que les critiques du Rapport Tabeau 1 exposées dans la Section II du Rapport Radovanović s'appliquaient également au Rapport Tabeau 2<sup>741</sup>.

## 3. Les conclusions de la Chambre concernant le Rapport Tabeau 2

321. Après avoir analysé le Rapport Tabeau 2 et entendu les experts *Ewa Tabeau* et *Svetlana Radovanović*, la Chambre constate qu'*Ewa Tabeau* a observé que seules 2 549 des 5 393 personnes de l'échantillon analysé étaient enregistrées comme ayant été blessées entre le 9 mai 1993 et le 25 mai 1994, admises à l'hôpital de guerre de Mostar-est et présentant, selon elle, des blessures liées aux incidents ayant eu lieu à Mostar-est pendant cette période<sup>742</sup>. *Ewa Tabeau* a conclu que 2 549 représentait le nombre minimum de personnes ayant souffert de blessures des suites du siège de Mostar-est entre le 9 mai 1993 et le 25 mai 1994<sup>743</sup>. Or, la Chambre constate qu'*Ewa Tabeau* n'a pas fondé ses calculs sur cet échantillon mais sur un échantillon de 5 393 personnes qui représente, selon elle, une estimation plus juste<sup>744</sup>. La Chambre s'interroge par conséquent sur l'échantillon sélectionné par *Ewa Tabeau* aux fins de son analyse dans la mesure où il prend notamment en compte des entrées incomplètes pour lesquelles le diagnostic ou le statut de blessé est absent<sup>745</sup>. Concernant l'étendue géographique et temporelle de l'analyse, *Ewa Tabeau* a décrit le siège de Mostar comme un épisode du conflit en Herceg-Bosna ayant eu lieu dans la ville de Mostar et ses environs entre le 9 mai 1993 et le 12 avril 1994<sup>746</sup>. Par conséquent, les conclusions du rapport ne distinguent pas les blessés enregistrés lors de l'attaque de Mostar-ouest les 9, 10 mai 1993 et les jours suivants, des blessés enregistrés lors de la période du siège de Mostar-est tel qu'évoqué au paragraphe 110 de l'Acte d'accusation, de juin 1993 environ

<sup>739</sup> 1D 03110, p. 34-45 ; Svetlana Radovanović, CRF p. 34932, 34960, 34968 et 35099-35101. Voir également le détail des critiques de *Svetlana Radovanović* sur ces questions dans l'analyse de la Chambre relative au Rapport Tabeau 1.

<sup>740</sup> Svetlana Radovanović, CRF p. 34852 et 34932.

<sup>741</sup> Svetlana Radovanović, CRF p. 34852 et 34932.

<sup>742</sup> P 09835, p. 24.

<sup>743</sup> P 09835, p. 24.

<sup>744</sup> P 09835, p. 11, 24 et 25 ; Ewa Tabeau, CRF p. 21825 et 21826.

<sup>745</sup> P 09835, p. 10, 24 et 25.

<sup>746</sup> P 09835, p. 2.

à avril 1994<sup>747</sup>. Or, en l'absence de précisions, toute analyse statistique prétendant étudier les blessés liés au siège de Mostar-est perd de sa fiabilité.

322. En outre, la Chambre note que les données disponibles pour l'échantillon de 5 393 personnes blessées analysé par *Ewa Tabeau* sont incomplètes, notamment en ce qui concerne les causes des blessures, et que certaines données du rapport, telle que l'ethnicité, ne figurent pas dans les sources utilisées par *Ewa Tabeau* dans son analyse. La Chambre relève également que les méthodes statistiques utilisées par *Ewa Tabeau* ne permettent pas de pallier aux faiblesses des registres de l'hôpital de guerre de Mostar-est et plus particulièrement au manque de données sur l'ethnicité des victimes et la cause de leurs blessures.

323. Concernant l'ethnicité des victimes, la Chambre note que dès l'introduction du Rapport Tabeau 2, *Ewa Tabeau* a annoncé que les « victimes musulmanes de Bosnie » constituaient le centre de son analyse<sup>748</sup>. Toutefois, *Ewa Tabeau* a constaté que l'ethnicité des personnes blessées n'était pas recensée dans les registres de l'hôpital de guerre de Mostar-est<sup>749</sup>. Elle a ajouté que les registres manuscrits étaient parfois illisibles et que l'orthographe des noms était souvent incertaine<sup>750</sup>. Pourtant elle a évalué à partir de son échantillon de 5 393 personnes que 97,72 % des personnes blessées durant le siège de Mostar étaient musulmanes<sup>751</sup>.

324. Concernant les causes des blessures, *Ewa Tabeau* a présenté dans ses conclusions des pourcentages qui sont en réalité des estimations ajustées plus élevées que les chiffres réellement observés à partir de l'analyse des registres de l'hôpital de guerre de Mostar-est<sup>752</sup>. *Ewa Tabeau* a inclus dans son échantillon les individus identifiés dans les registres comme étant blessés ainsi que ceux pour lesquels aucun diagnostic n'était disponible en prenant toutefois pour acquis qu'il s'agissait également de blessés<sup>753</sup>.

325. En conclusion, l'étendue géographique et temporelle de l'étude menée combinée à la grande proportion d'inconnues présentes dans les sources utilisées, et plus particulièrement l'insuffisance d'information sur les causes des blessures et l'absence totale de données sur l'ethnicité des 5 393 personnes qui constituaient l'échantillon analysé et les méthodes statistiques auxquelles a eu

<sup>747</sup> P 09835, p. 24 et 25.

<sup>748</sup> P 09835, p. 1.

<sup>749</sup> P 09835, p. 14 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21826 et 21827.

<sup>750</sup> P 09835, p. 14.

<sup>751</sup> P 09835, p. 28 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21826 et 21827.

<sup>752</sup> P 09835, p. 10 et 25. Ainsi, grâce à cette méthode, *Ewa Tabeau* a estimé que 81,9 % des personnes de l'échantillon analysé avaient été blessées suite à des bombardements, au lieu de 38,7 % recensés dans les registres et correspondant au nombre de personnes de l'échantillon analysé pour lesquelles les causes de leurs blessures étaient clairement identifiées, soit 2 559 personnes sur les 5 393 individus qui constituent l'échantillon analysé par *Ewa Tabeau*, et 17,9 % par balles, au lieu des 8,5 % identifiés dans les registres.

<sup>753</sup> P 09835, p. 7 et 10.

recours *Ewa Tabeau*, n'offrent pas à la Chambre des éléments d'informations suffisamment précis sur les données relatives aux personnes blessées durant le siège de Mostar-est. En vertu du principe « *in dubio pro reo* », ces imprécisions conduisent la Chambre à écarter le Rapport Tabeau 2 et à ne pas en tenir compte dans son analyse des événements relatifs à Mostar.

**C. Analyse du Rapport Tabeau 3, notamment à la lumière de la Section I du Rapport Radovanović**

326. *Ewa Tabeau*, a présenté à la Chambre le Rapport Tabeau 3. La Chambre note qu'aux fins de ce Rapport, *Ewa Tabeau* nomme « Herceg-Bosna », les huit municipalités suivantes : Čapljina, Gornji Vakuf, Jablanica, Ljubuški, Mostar, Prozor, Stolac et Vareš. Ainsi, la zone appelée « Herceg-Bosna » dans le Rapport Tabeau 3 ne correspond pas aux limites de la zone communément appelée Herceg-Bosna, et notamment aux limites de la zone définie au paragraphe 22 de l'Acte d'accusation<sup>754</sup>.

327. *Ewa Tabeau* a indiqué que le Rapport Tabeau 3 contenait des statistiques démographiques sur la composition ethnique de huit municipalités de BiH – Čapljina, Gornji Vakuf, Jablanica, Ljubuški, Mostar, Prozor, Stolac et Vareš<sup>755</sup> – ainsi que sur les personnes affectées par des mouvements de population, et plus particulièrement le nombre minimum de « déplacés internes » et de « réfugiés » originaires de ces municipalités entre 1991 et 1997-98<sup>756</sup>. En outre, le Rapport Tabeau 3 avait pour objectif de présenter des estimations globales du nombre de « réfugiés » et de « déplacés internes » sur l'ensemble de la « Herceg-Bosna » et de la BiH entre 1991 et 1997-98<sup>757</sup>.

328. Après avoir analysé les sources (1), puis la méthodologie utilisées par l'expert *Ewa Tabeau* dans son rapport (2), la Chambre confrontera ce rapport avec celui de *Svetlana Radovanović* (3), pour enfin expliquer les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas tenir compte de ce rapport dans son analyse (4).

<sup>754</sup> Voir à cet égard P 09836, p. 6 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21467 ; Acte d'accusation, par. 22 : « Selon l'article 2 de la décision du 18 novembre 1991 portant création de la HZ H-B, la Herceg-Bosna comprenait les municipalités suivantes sur le territoire de la BiH : Jajce, Kreševo, Busovača, Vitez, Novi Travnik, Travnik, Kiseljak, Fojnica, Kakanj, Vareš, Kotor Varoš, Tomislavgrad, Livno, Kupres, Bugojno, Gornji Vakuf, Prozor, Konjic, Jablanica, Posušje, Mostar, Široki Brijeg, Grude, Ljubuški, Čitluk, Čapljina, Neum, Stolac et des parties de Skender Vakuf (Dobretići) et Trebinje (Ravno). En vertu de l'article 4 de la même décision, la municipalité de Žepče a été ajoutée à la Herceg-Bosna vers octobre 1992 ».

<sup>755</sup> P 09836, p. 1 et 6 : « For the purposes of this study, the Herceg-Bosna area is defined as consisting of the municipalities listed below. Except for Mostar and Stolac, all other municipalities remained unchanged (pre- and post-war municipalities are the same). Mostar was split into 8 smaller Post-Dayton municipalities and Stolac in 2 ». *Ewa Tabeau*, CRF p. 21467.

<sup>756</sup> P 09836, p. 4 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21466, 21467, 21497 et 21498.

<sup>757</sup> P 09836, p. 4 et 52-54.

## 1. Les sources

329. *Ewa Tabeau* a reconnu en préambule de son rapport (3) qu'il était fondé sur l'analyse d'informations disponibles pour les années 1991 et 1997-98 alors que l'Acte d'accusation couvre une période entre novembre 1991 et avril 1994<sup>758</sup>. Elle a expliqué ceci par le fait qu'il n'existait aucune source sur les origines des mouvements de population en BiH de novembre 1991 à 1994<sup>759</sup>.

330. Le Rapport Tabeau 3 a pour sources principales le recensement de 1991 de la population de BiH par l'office statistique de RSBiH (« Recensement de 1991 »)<sup>760</sup> et les listes d'électeurs de 1997-1998 établies par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) (« Listes d'électeurs »)<sup>761</sup>.

331. Le Recensement de 1991 a été effectué entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril 1991<sup>762</sup>, et a comptabilisé tous les résidents de BiH et les citoyens de BiH installés à l'étranger avec les membres de leurs familles à la date du recensement<sup>763</sup>. *Ewa Tabeau* a estimé que le Recensement de 1991 constituait une source fiable tout en relevant des erreurs fréquentes dans les données, et plus particulièrement dans les noms, ainsi que la présence de doublons<sup>764</sup>. Elle a indiqué que les erreurs de noms avaient été corrigées avec l'aide notamment de logiciels informatiques et de vérification manuelles subséquentes par des locuteurs natifs de BiH<sup>765</sup>. L'expert a précisé que toutes les analyses présentées dans le Rapport Tabeau 3 avaient été effectuées pour quatre groupes ethniques distincts sur la base des déclarations d'ethnicité effectuées lors du Recensement de 1991 : serbe, croate, musulman et « autre »<sup>766</sup>.

<sup>758</sup> P 09836, p. 5.

<sup>759</sup> P 09836, p. 5 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21466-21469. Le Juge Antonetti estime que certains éléments statistiques contenus dans le rapport peuvent être pris en compte, tel qu'il le précise dans son opinion séparée partiellement dissidente jointe à ce Jugement.

<sup>760</sup> P 09836, p. 4, 5 et 63 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21467-21469.

<sup>761</sup> P 09836, p. 4 et 5 et 88-90 (cette annexe porte sur la liste d'électeurs de l'OSCE) ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21467-21469 ; P 10739 sous scellés ; P 10738 ; P 10737 ; Svetlana Radovanović, CRF p. 35041-35045, audience à huis clos partiel, 35049-35051 et 35041-35060. À titre subsidiaire, *Ewa Tabeau* a utilisé la base de données des réfugiés et personnes déplacées établie conjointement par le HCR et le gouvernement de la BiH en 1999 et 2000 dans un but contextuel sans utiliser ses données dans le cadre de son analyse statistique. Voir P 09836, p. 4, 5 et 91-93 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21486-21487.

<sup>762</sup> P 09836, p. 4 et 63.

<sup>763</sup> P 09836, p. 4 et 63. Voir également les explications supplémentaires sur le recensement de 1991 aux pages 63-87 du Rapport Tabeau 3.

<sup>764</sup> P 09836, p. 63 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21473-21475, 21478, 21915 et 21916.

<sup>765</sup> P 09836, p. 63 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21473-21478 et 21921-21922.

<sup>766</sup> P 09836, p. 63 et 64 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21500, 21854 et 21934. *Ewa Tabeau* a également précisé que lors du Recensement de 1991, l'ethnicité était déclarée sur une base volontaire et reflétait la perception subjective des individus recensés et que certaines personnes refusaient de préciser leur appartenance ethnique et préféraient ainsi se déclarer Yougoslaves.

332. Les Listes d'électeurs de 1997-1998, une autre source du Rapport Tabeau 3, contient des données sur les résidents de BiH ou des individus originaires de BiH résidents à l'étranger<sup>767</sup>, âgés de plus de 18 ans et enregistrés sur les Listes d'électeurs<sup>768</sup>. *Ewa Tabeau* a relevé que les Listes d'électeurs comportaient des erreurs de noms similaires à celles rencontrées dans le Recensement de 1991, qui ont été corrigées avec les mêmes techniques que celles employées précédemment<sup>769</sup>.

333. *Ewa Tabeau* a considéré que la municipalité dans laquelle s'était déroulé l'enregistrement sur les Listes d'électeurs était un bon indicateur pour identifier les municipalités où vivaient les électeurs au moment de leur enregistrement en 1997-98<sup>770</sup>. Cependant, elle a reconnu que l'enregistrement sur les Listes d'électeurs était un acte volontaire et que ces Listes d'électeurs ne représentaient donc qu'un échantillon de la population d'après-guerre<sup>771</sup>. Après avoir étudié les Listes d'électeurs de 1997-1998, *Ewa Tabeau* a établi une base de données combinée pour ces deux années et effectué des correspondances avec les données du Recensement de 1991 pour extraire un échantillon de 2 125 999 personnes enregistrées à la fois sur les Listes d'électeurs de 1997-98 et lors du Recensement de 1991<sup>772</sup>. *Ewa Tabeau* a considéré que cette base de données conjointe représentait un échantillon suffisamment large et fiable de la population âgée de plus de 18 ans pour mener à bien son analyse des mouvements de population d'individus originaires de la « Herceg-Bosna » entre 1991 et 1997-98<sup>773</sup>.

## 2. La méthodologie

334. La Chambre relève que le Rapport Tabeau 3 porte sur une analyse de trois variables: le lieu de résidence en 1991, le lieu de résidence en 1997-98 et l'ethnicité<sup>774</sup>. *Ewa Tabeau* a rappelé que le Recensement de 1991 contenait des données sur l'ethnicité et le lieu de résidence des individus recensés en 1991 alors que les Listes d'électeurs ne contenaient que des informations sur le lieu de résidence des électeurs enregistrés en 1997-98<sup>775</sup>. Par conséquent, *Ewa Tabeau* a combiné ces deux sources afin d'obtenir une seule et unique base de données comprenant les trois variables sur la base

<sup>767</sup> Ewa Tabeau, CRF p. 21483.

<sup>768</sup> P 09836, p. 4 ; Ewa Tabeau, CRF p. 21483.

<sup>769</sup> P 09836, p. 63, 88 et 89. Les Listes d'électeurs contenaient les informations suivantes : nom, prénoms, sexe, date de naissance, le numéro d'identification personnel ainsi que : la municipalité de résidence en 1991, telle que reportée dans le Recensement de 1991 ; la municipalité de résidence en 1997-98, telle que déclarée par les personnes ; la municipalité ou le pays où l'enregistrement a eu lieu en 1997-98 et la municipalité dans laquelle la personne désirait voter en 1997-98.

<sup>770</sup> P 09836, p. 88.

<sup>771</sup> P 09836, p. 89 ; Ewa Tabeau, CRF p. 21956 et 21957.

<sup>772</sup> P 09836, p. 88 et 89 ; Ewa Tabeau, CRF p. 21484, 21485 et 21511. *Ewa Tabeau* a précisé que la mise en relation de ces deux sources était facilitée par le fait que seules les personnes recensées en 1991 pouvaient s'inscrire sur les Listes d'électeurs en 1997-98.

<sup>773</sup> P 09836, p. 4 et 89 ; Ewa Tabeau, CRF p. 21497.

<sup>774</sup> P 09836, p. 94.

<sup>775</sup> P 09836, p. 94.

desquelles elle a construit son analyse statistique<sup>776</sup>. De cette base de données ont été exclues, entre autres, les personnes nées après 1980 dans la mesure où elles étaient nécessairement absentes des Listes d'électeurs en 1997-98<sup>777</sup>.

335. *Ewa Tabeau* a étudié les 142 204 personnes inscrites dans le Recensement de 1991 comme domiciliées en « Herceg-Bosna » et présentes également dans les Listes d'électeurs de 1997-98, qu'elles soient domiciliées en « Herceg-Bosna », dans d'autres régions de BiH ou à l'étranger en 1997-98 afin d'une part de déterminer si elles avaient changé de domicile entre 1991 et 1997-98<sup>778</sup> et d'autre part, d'évaluer les modifications de la composition ethnique dans les municipalités d'« Herceg-Bosna » entre 1991 et 1997-98<sup>779</sup>.

336. Dans un premier temps, *Ewa Tabeau* a étudié la répartition ethnique de la population dans chaque municipalité de ce qu'elle définit comme la « Herceg-Bosna » entre 1991 et 1997-98<sup>780</sup>. Ainsi, elle a comparé la répartition ethnique des 231 610 individus domiciliés en « Herceg-Bosna » en 1991 à la répartition ethnique des 118 792 personnes qui se sont enregistrées sur les Listes d'électeurs en 1997-98 en « Herceg-Bosna » et qu'elle a considéré comme domiciliées en « Herceg-Bosna » en 1997-98<sup>781</sup>.

337. *Ewa Tabeau* a conclu que les modifications de la composition ethnique observées au niveau des municipalités de la « Herceg-Bosna » entre 1991 et 1997-98 suggéraient que des mouvements de population significatifs auraient eu lieu dans cette zone pendant le conflit en « Herceg-Bosna » entre 1991 et 1994<sup>782</sup>.

338. Dans un second temps, *Ewa Tabeau* a étudié la dynamique des changements de résidence entre 1991 et 1997-1998 des 142 204 personnes domiciliées en « Herceg-Bosna » selon le Recensement de 1991 et figurant également dans les Listes d'électeurs de 1997-98, qu'elles soient domiciliées en « Herceg-Bosna », dans d'autres régions de BiH ou à l'étranger en 1997-98<sup>783</sup>. *Ewa*

<sup>776</sup> P 09836, p. 94 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21482-21486.

<sup>777</sup> P 09836, p. 33, 89, 95 et 96. *Ewa Tabeau*, CRF p. 21478, 21479, 21485, 21507 et 21508. Les résultats de cette combinaison sont les suivants : sur les 2 125 999 personnes (2,13 millions) enregistrées à la fois sur les Listes d'électeurs de 1997-98 et lors du Recensement de 1991, 231 610 personnes étaient domiciliées en « Herceg-Bosna » en 1991 et sur ces 231 610 personnes domiciliées en « Herceg-Bosna » en 1991, 142 204 ont été retrouvées dans les Listes d'électeurs de 1997-98 comme domiciliées en BiH ou à l'étranger et 118 792 d'entre elles avaient exprimé le souhait de voter en « Herceg-Bosna » en 1997-98.

<sup>778</sup> P 09836, p. 24 et 25 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21484-21486.

<sup>779</sup> P 09836, p. 36-59.

<sup>780</sup> P 09836, p. 37-41.

<sup>781</sup> P 09836, p. 88, 95 et 96. *Ewa Tabeau*, CRF p. 21478, 21479 et 21485. *Ewa Tabeau* a considéré que la municipalité dans laquelle s'était déroulée l'enregistrement sur les Listes d'électeurs était un indicateur fiable pour identifier la municipalité où vivait un électeur en 1997-98 au point qu'elle a défini cette municipalité comme son lieu de résidence en 1997-98.

<sup>782</sup> P 09836, p. 32 et 33.

<sup>783</sup> P 09836, p. 24 et 25 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21484 et 21485 et 21504.

*Tabeau* a précisé qu'elle avait utilisé une définition statistique et non légale des termes de « réfugiés » et « déplacés internes » dans son Rapport *Tabeau 3*<sup>784</sup>. Ainsi, toute personne résidant en 1997-98 dans une municipalité différente de celle dans laquelle elle résidait en 1991 a été qualifiée par *Ewa Tebeau* de « déplacé interne »<sup>785</sup> et toute personne résidant à l'étranger en 1997-98 alors qu'elle résidait en BiH en 1991 a été qualifiée de « réfugié » par *Ewa Tebeau*<sup>786</sup>. La Chambre note qu'*Ewa Tebeau* a inclus dans la catégorie des « réfugiés » les personnes qui résidaient déjà à l'étranger – même temporairement – en 1991 et a estimé qu'indépendamment de la date à laquelle ces personnes avaient quitté la BiH, elles n'étaient pas rentrées en BiH avant 1998 potentiellement à cause du conflit<sup>787</sup>. *Ewa Tebeau* a précisé que le choix des termes « réfugiés » et « déplacés internes » s'expliquait par le fait que l'objectif du Rapport *Tabeau 3* était de mesurer les conséquences d'un conflit sur les mouvements de population sur un territoire donné et que des termes plus neutres tels que migration interne ou externe n'exprimaient pas le lien entre de tels déplacements et le conflit<sup>788</sup>.

339. Tout en indiquant qu'elle n'avait pas pris en compte les causes potentielles des mouvements de population entre 1991 et 1997-98, *Ewa Tebeau* a affirmé que les causes habituelles de migration, telles que l'emploi, le logement ou l'éducation, n'avaient pas joué de rôle pendant le conflit et que le phénomène migratoire observé d'une ampleur qualifiée d'extraordinaire s'expliquait par le conflit en BiH<sup>789</sup>. Lors de son témoignage, *Ewa Tebeau* s'est également appuyée sur les données figurant dans la base de données sur les réfugiés et personnes déplacées établie conjointement par le HCR et le gouvernement de la BiH en 1999 et 2000<sup>790</sup> qui n'ont été utilisées qu'à des fins contextuelles dans le cadre de son analyse statistique<sup>791</sup>.

340. *Ewa Tebeau* a ensuite calculé la répartition ethnique de la totalité des personnes identifiées comme des « déplacés internes » et « réfugiés », soit 61 487 personnes sur l'échantillon de 142 204 personnes analysé et elle a conclu que 43,4 % étaient des Musulmans, 25,6 % des Croates, 23,8 % des Serbes et 7,3 % d'une autre ethnicité<sup>792</sup>.

<sup>784</sup> P 09836, p. 10 et 11 ; *Ewa Tebeau*, CRF p. 21502-21505, 21530-21534.

<sup>785</sup> P 09836, p. 10 ; *Ewa Tebeau*, CRF p. 21502-21504, 21533 et 21534.

<sup>786</sup> P 09836, p. 9, 11 et 24 ; *Ewa Tebeau*, CRF p. 21502-21505.

<sup>787</sup> P 09836, p. 9, 11 et 24 ; *Ewa Tebeau*, CRF p. 21502-21505. Voir également à cet effet les pages 77 à 87 du Rapport *Tabeau 3* en ce qu'elles apportent plus de détails sur l'utilisation statistique des personnes résidant à l'étranger.

<sup>788</sup> *Ewa Tebeau*, CRF p. 21929 et 21930.

<sup>789</sup> P 09836, p. 10, 11 et 34 ; *Ewa Tebeau*, CRF p. 21548-21551, 21556 et 21557.

<sup>790</sup> P 09836, p. 4, 5 et 91-93 ; *Ewa Tebeau*, CRF p. 21469.

<sup>791</sup> *Ewa Tebeau*, CRF p. 21487, 21552 et 21553.

<sup>792</sup> P 09836, p. 42 à 46 ; *Ewa Tebeau*, CRF p. 21524-21528 et 21539-21545.

341. *Ewa Tabeau* a estimé à 61 487 le nombre minimum de « déplacés internes » et « réfugiés » originaires de la « Herceg-Bosna » mais indiqué que le chiffre de 101 107<sup>793</sup> constituait une estimation plus complète de cette population dont le nombre exact demeurait inconnu<sup>794</sup>. À l'aide de la méthode « proportionnelle », *Ewa Tabeau* a ensuite appliqué la répartition ethnique observée sur l'échantillon de 61 487 personnes représentant le nombre minimum de « déplacés internes » et « réfugiés » originaires d'Herceg-Bosna à l'échantillon de 101 107 personnes qui constituait, selon elle, une estimation plus complète de cette population<sup>795</sup>.

342. Enfin, *Ewa Tabeau* a estimé que le nombre total de « réfugiés » et « déplacés internes » sur l'ensemble de la BiH s'élevait à 1 306 377 personnes<sup>796</sup>. *Ewa Tabeau* a conclu que les non-Croates – Musulmans, Serbes et autres – avaient été les plus touchés par le conflit dans la mesure où ils représentaient la majeure partie des « déplacés internes » et « réfugiés »<sup>797</sup>.

### 3. Confrontation du rapport d'Ewa Tabeau avec celui de Svetlana Radovanović

343. La Défense Prlić a opposé au Rapport Tabeau 3 la Section I du Rapport Radovanović dans laquelle *Svetlana Radovanović* a critiqué le Rapport Tabeau 3 et mis en lumière la faiblesse des sources utilisées par *Ewa Tabeau* en ce qu'elles comportent de nombreuses erreurs, le recours à des méthodes statistiques peu conventionnelles pour les fins d'une analyse de ce type, et plus particulièrement l'emploi de la méthode du regroupement, ainsi que la nature des conclusions du Rapport Tabeau 3<sup>798</sup>.

344. *Svetlana Radovanović* a indiqué qu'elle n'avait jamais eu connaissance d'un rapport d'expert dont l'objectif était d'évaluer la structure d'une population et le nombre de réfugiés et dont des Listes d'électeurs constituait la source principale<sup>799</sup>. *Svetlana Radovanović* a notamment précisé que dès lors où l'enregistrement sur les Listes d'électeurs était un acte volontaire, la fiabilité de cette source était clairement affectée<sup>800</sup>.

<sup>793</sup> P 09836, p. 24.

<sup>794</sup> P 09836, p. 33 et 47-51.

<sup>795</sup> P 09836, p. 47-51. *Ewa Tabeau* a conclu que la répartition ethnique des 101 107 « réfugiés » et « déplacés internes » de Herceg-Bosna était la suivante : 26 304 Serbes, 40 266 Musulmans, 25 147 Croates et 9 391 autres

<sup>796</sup> P 09836, p. 52-54. *Ewa Tabeau* a également appliqué la méthode proportionnelle pour identifier la composition ethnique des « réfugiés » et « déplacés internes » sur le territoire de la BiH.

<sup>797</sup> P 09836, p. 34.

<sup>798</sup> 1D 03110, p. 8 et 28-32 ; *Svetlana Radovanović*, CRF p. 34863, 34864, 34870, 34871, 34880-34881 et 34918 ; P 10758 ; *Svetlana Radovanović*, CRF p. 35088-35093.

<sup>799</sup> 1D 03110, p. 8 et 21 ; *Svetlana Radovanović*, CRF p. 34870-34873, 35011, 35012, 35016 et 35017.

<sup>800</sup> *Svetlana Radovanović*, CRF p. 34875 et 34950.



345. *Svetlana Radovanović* a également critiqué les corrections effectuées par *Ewa Tabeau* sur les données du Recensement de 1991 et des Listes d'électeurs de 1997-98 qu'elle a qualifiées d'arbitraires et qui, selon elles, biaisaient les sources et empêchaient le recours à la méthode proportionnelle dans la mesure où la précision des sources est un préalable nécessaire à l'application de cette méthode<sup>801</sup>.

346. *Svetlana Radovanović* a ensuite relevé un problème lié aux dates des sources utilisées – le Recensement de 1991 et les Listes d'électeurs de 1997-98 – en indiquant qu'*Ewa Tabeau* tirait des conclusions sur le mouvement de la population entre 1991 et 1994 alors même qu'elle admettait qu'il n'existait pas de données pour ladite période<sup>802</sup>.

347. *Svetlana Radovanović* a en outre critiqué la méthode du regroupement des données utilisée par *Ewa Tabeau* afin de combiner les données du Recensement de 1991 et celles des Listes d'électeurs de 1997-98 pour obtenir une seule base de donnée<sup>803</sup>. En effet, *Svetlana Radovanović* considère qu'il est incorrect, d'un point de vue méthodologique, de regrouper les données de deux sources ne contenant pas le même type d'informations<sup>804</sup>. En outre, concernant la détermination de l'ethnicité, *Svetlana Radovanović* a relevé que la déclaration d'ethnicité lors du Recensement de 1991 se faisait sur une base volontaire et que l'ethnicité demeurerait un critère subjectif<sup>805</sup>.

348. *Svetlana Radovanović* a enfin fermement critiqué l'utilisation de la méthode dite « proportionnelle » par *Ewa Tabeau*<sup>806</sup>.

349. Selon *Svetlana Radovanović*, les conclusions d'*Ewa Tabeau* sur les changements de la structure ethnique de la population analysée illustrent des déductions incorrectes et ne sont pas convenablement présentées<sup>807</sup>. Selon elle, *Ewa Tabeau* n'a pas pu démontrer à quel moment entre 1991 et 1997-98 les changements démographiques observés s'étaient produits mais elle a néanmoins conclu que d'importants changements avaient eu lieu dans la composition ethnique des municipalités de « Herceg-Bosna » lors du conflit entre 1991 et 1994 alors même qu'elle reconnaissait qu'il n'existait pas de données disponibles pour cette période<sup>808</sup>.

<sup>801</sup> 1D 03110, p. 23 et 24.

<sup>802</sup> 1D 03110, p. 7 et 8.

<sup>803</sup> 1D 03110, p. 28-31 ; *Svetlana Radovanović*, CRF p. 35036 et 35037 ; P 09836, p. 63 et 94. Le Recensement de 1991 contenait des informations sur l'ethnicité et le lieu de résidence en 1991 des personnes recensées tandis que les Listes d'électeurs contenaient des informations sur le lieu de résidence des électeurs enregistrés en 1997-98.

<sup>804</sup> 1D 03110, p. 28-31 ; *Svetlana Radovanović*, CRF p. 34910 ; P 09836, p. 94.

<sup>805</sup> *Svetlana Radovanović*, CRF p. 34910-34914.

<sup>806</sup> 1D 03110, p. 9 ; *Svetlana Radovanović*, CRF p. 35086-35093. *Svetlana Radovanović* a indiqué que la méthode proportionnelle avait été utilisée par *Ewa Tabeau* de façon incorrecte.

<sup>807</sup> 1D 03110, p. 9 ; *Svetlana Radovanović*, CRF p. 34907 et 34908.

<sup>808</sup> 1D 03110, p. 9 et 14.

350. En ce qui concerne les changements de résidence des personnes constituant la population analysée par *Ewa Tabeau*, *Svetlana Radovanović* a contesté l'utilisation des termes de « réfugié » et de « déplacé interne » en rappelant qu'il n'existait pas de définition statistique de ces notions et qu'*Ewa Tabeau* avait traité tout changement de résidence entre 1991 et 1997-98 comme un déplacement forcé sans considération aucune pour les autres sources de migration, telles que les migrations économiques<sup>809</sup>. Selon *Svetlana Radovanović*, le fait qu'*Ewa Tabeau* ait considéré que même les migrations économiques antérieures à 1991 devaient être traitées comme « réfugiées » dans la mesure où en l'absence de conflit, les personnes expatriées à l'étranger avant 1991 auraient peut-être regagné la BiH en 1997-98, relève de la pure spéculation<sup>810</sup>. *Svetlana Radovanović* a également critiqué les estimations globales du nombre global de « réfugiés » et de « déplacés internes » sur le territoire qu'elle nomme « Herceg-Bosna » et sur l'ensemble de la BiH proposées par *Ewa Tabeau*<sup>811</sup>.

#### 4. Les conclusions de la Chambre concernant le Rapport Tabeau 3

351. Après avoir attentivement étudié les deux rapports et entendu *Ewa Tabeau* et *Svetlana Radovanović*, la Chambre constate que le Rapport Tabeau 3 présente des statistiques sur la composition ethnique de la population de huit municipalités de BiH – Čapljina, Gornji Vakuf, Jablanica, Ljubuški, Mostar, Prozor, Stolac et Vareš – qui forment, aux fins de l'analyse d'*Ewa Tabeau*, la zone qu'elle appelle la « Herceg-Bosna »<sup>812</sup>, et identifie le nombre minimum de « déplacés internes » et de « réfugiés » originaires de ces municipalités pour la période de 1991 à 1998<sup>813</sup>. La Chambre note également qu'*Ewa Tabeau* a tiré des conclusions sur les mouvements de population ayant eu lieu pendant le conflit en BiH entre 1991 et 1994<sup>814</sup>.

352. La Chambre relève qu'*Ewa Tabeau* a reconnu que le Rapport Tabeau 3 était fondé sur l'analyse d'informations disponibles pour les années 1991 et 1997-98 alors que l'Acte d'accusation couvrait une période entre novembre 1991 et avril 1994<sup>815</sup>. Elle a expliqué ceci par le fait qu'il n'existait aucune source pour les années 1991 et 1994<sup>816</sup>.

<sup>809</sup> 1D 03110, p. 9 et 18-19 ; *Svetlana Radovanović*, CRF p. 34948.

<sup>810</sup> 1D 03110, p. 9.

<sup>811</sup> 1D 03110, p. 9.

<sup>812</sup> P 09836, p. 1 et 6 : « For the purposes of this study, the Herceg-Bosna area is defined as consisting of the municipalities listed below. Except for Mostar and Stolac, all other municipalities remained unchanged (pre- and post-war municipalities are the same). Mostar was split into 8 smaller Post-Dayton municipalities and Stolac in 2 »; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21467.

<sup>813</sup> P 09836, p. 4 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21497 et 21498.

<sup>814</sup> P 09836, p. 32 et 33.

<sup>815</sup> P 09836, p. 5 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21467 et 21468.

<sup>816</sup> P 09836, p. 5.

353. La Chambre note également que l'utilisation du terme « Herceg-Bosna » par *Ewa Tabeau* dans le Rapport Tabeau 3 ne correspond pas aux limites de la zone communément appelée Herceg-Bosna, et plus particulièrement définie au paragraphe 22 de l'Acte d'accusation<sup>817</sup>.

354. En outre, la Chambre constate qu'*Ewa Tabeau* a considéré tous les changements de résidence entre 1991 et 1997-98 comme des déplacements forcés tout en reconnaissant qu'elle ne disposait d'aucun élément d'information sur les causes de ces déplacements<sup>818</sup>. A cet égard, la Chambre relève qu'*Ewa Tabeau* a qualifié de « réfugié » toute personne ayant changé de pays de résidence entre 1991 et 1997-98 et de « déplacé interne » toute personne ayant changé de lieu de résidence dans les frontières de la BiH entre 1991 et 1997-98, et ce en l'absence totale d'information sur les causes de ces changements de résidence<sup>819</sup>.

355. La Chambre observe que les deux experts ont admis qu'il n'était pas possible de déterminer les dates exactes des changements de lieux de résidence de la population ou les raisons de ces départs en raison du manque de sources<sup>820</sup>. En conséquence, la Chambre constate que les périodes couvertes par les sources utilisées dans le Rapport Tabeau 3, à savoir le Recensement de 1991 et les Listes d'électeurs de 1997-98, fournissent des données pour les années 1991 et 1997-98 mais aucune pour la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>821</sup>. Ainsi, la Chambre considère que les sources utilisées, dont la période est temporellement trop éloignée des dates couvertes par l'Acte d'accusation, l'absence totale d'information sur les dates de changements de lieux de résidence entre 1991 et 1997-98 et sur les motifs expliquant les mouvements de population durant cette période, ainsi que les méthodes statistiques utilisées par *Ewa Tabeau* ne lui permettent pas d'accorder une quelconque valeur probante au Rapport Tabeau 3.

## II. Le rapport d'expert admis par l'intermédiaire du témoin expert Vlado Šakić

356. La Chambre a admis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le rapport d'expert de *Vlado Šakić* – qui a témoigné les 5 et 6 octobre 2009 – présenté par la Défense Praljak et intitulé « *The War in Bosnia and Herzegovina, 1991-1995, a Socio-psychological Expertise* », destiné à analyser les

<sup>817</sup> P 09836, p. 6 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21467 ; Acte d'accusation, par. 22 : « Selon l'article 2 de la décision du 18 novembre 1991 portant création de la HZ H-B, la Herceg-Bosna comprenait les municipalités suivantes sur le territoire de la BiH : Jajce, Kreševo, Busovača, Vitez, Novi Travnik, Travnik, Kiseljak, Fojnica, Kakanj, Vareš, Kotor Varoš, Tomislavgrad, Livno, Kupres, Bugojno, Gornji Vakuf, Prozor, Konjic, Jablanica, Posušje, Mostar, Široki Brijeg, Grude, Ljubuški, Čitluk, Čapljina, Neum, Stolac et des parties de Skender Vakuf (Dobretići) et Trebinje (Ravno). En vertu de l'article 4 de la même décision, la municipalité de Žepče a été ajoutée à la Herceg-Bosna vers octobre 1992 ».

<sup>818</sup> P 09836, p. 10 et 11 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21950-21953.

<sup>819</sup> P 09836, p. 10 et 11 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21929, 21930 et 21950-21953.

<sup>820</sup> P 09836, p. 5 ; *Ewa Tabeau*, CRF p. 21552.

<sup>821</sup> P 09836, p. 5.

comportements humains, notamment en temps de guerre, et à appliquer cette analyse à la guerre en BiH, afin de mieux comprendre celle-ci<sup>822</sup>.

357. Après une présentation générale de l'objectif de ce rapport d'expertise (A), la Chambre expliquera les motifs l'ayant conduit à ne pas retenir le témoignage et le rapport de l'expert *Vlado Šakić* dans les parties factuelles et relatives à la responsabilité des Accusés du présent Jugement (B).

#### **A. L'objectif général du rapport d'expertise**

358. Il ressort de l'analyse du rapport d'expertise et du témoignage de *Vlado Šakić* que l'objectif de son rapport était d'analyser et de mettre en exergue les difficultés que peuvent avoir les supérieurs hiérarchiques à assurer le contrôle effectif de leurs troupes<sup>823</sup>. En effet, *Vlado Šakić* s'est attaché à expliquer qu'au sein d'un groupe<sup>824</sup>, et particulièrement en temps de guerre, ses membres sont difficilement contrôlables, et ce pour plusieurs raisons :

– au sein d'un même groupe, plusieurs types de personnalités différentes peuvent s'affronter (leaders, suiveurs, conformistes, *etc.*)<sup>825</sup>. Ainsi, il deviendrait très difficile de les contrôler individuellement<sup>826</sup> ;

– lorsque le groupe devient trop important<sup>827</sup>, le supérieur n'aurait plus d'interaction directe avec ses subordonnés<sup>828</sup>. Ainsi, le commandant, n'ayant plus vraiment de contact avec ses soldats, il n'aurait plus aucun contrôle sur leurs actions<sup>829</sup>. En outre, les commandants ne pourraient anticiper les « réactions négatives » de leurs troupes face aux actions de l'ennemi que s'ils disposaient de connaissances suffisantes en matière de psychologie<sup>830</sup>. La plupart n'en ayant pas, il leur serait alors difficile de contrôler leurs soldats<sup>831</sup> ;

---

<sup>822</sup> 3D 03721.

<sup>823</sup> 3D 03721, p. 16, 22, 29 et 88.

<sup>824</sup> La Chambre note que *Vlado Šakić* est resté très évasif dans sa définition du groupe mais considère que dans la majorité des cas il entendait parler de groupes armés.

<sup>825</sup> 3D 03721, p. 16.

<sup>826</sup> 3D 03721, p. 16.

<sup>827</sup> La Chambre constate que *Vlado Šakić* ne précise pas à partir de quel nombre un groupe devient trop important pour que le supérieur ait une interaction directe avec ses subordonnés.

<sup>828</sup> 3D 03721, p. 22.

<sup>829</sup> 3D 03721, p. 22.

<sup>830</sup> 3D 03721, p. 22.

<sup>831</sup> 3D 03721, p. 22.

– le comportement des soldats serait rarement le résultat d’ordres donnés par un commandant, mais plutôt la conséquence d’une situation sociale et du fort état émotionnel dans lequel lesdits soldats se trouveraient<sup>832</sup>.

359. *Vlado Šakić* a ensuite, dans son rapport, appliqué de manière générale ces principes au conflit en BiH, et a expliqué les difficultés qu’avaient pu rencontrer les « pouvoirs politique et militaire » en BiH. Il a ainsi affirmé que, selon lui, en raison du manque complet de préparation au conflit des « autorités politiques », des groupes de défense s’étaient formés de manière spontanée et en dehors des cadres institutionnels<sup>833</sup>. Ils auraient été constitués aussi bien de volontaires et de civils que d’anciens membres de la JNA auxquels pouvaient s’ajouter, dans une faible proportion, des criminels<sup>834</sup>. Selon *Vlado Šakić*, dans ces circonstances, il était impossible pour les « pouvoirs politique et militaire » de BiH d’établir un contrôle sur ces groupes<sup>835</sup>.

360. De façon générale, la Chambre considère que la Défense Praljak a présenté le rapport d’expert de *Vlado Šakić* dans le cadre de ses arguments relatifs à la responsabilité des Accusés en vertu de l’article 7 1) – ordonner – et de l’article 7 3) du Statut. En effet, la Chambre constate que *Vlado Šakić* a notamment conclu dans son rapport que les groupes précédemment cités ayant commis des crimes en BiH n’auraient pas été contrôlés par le pouvoir (qu’il soit politique ou militaire), et auraient été livrés à eux-mêmes<sup>836</sup>.

## **B. Analyse des problèmes liés au rapport d’expert et à la déposition de Vlado Šakić**

361. Après avoir analysé le rapport, l’interrogatoire principal et le contre-interrogatoire de *Vlado Šakić*, ainsi que les documents qui lui ont été présentés lors de son audition, la Chambre relève l’existence de plusieurs problèmes mis en exergue principalement lors du contre-interrogatoire effectué par l’Accusation et touchant, d’une part, à l’impartialité de *Vlado Šakić* (1) et, d’autre part, à sa crédibilité ainsi qu’à la crédibilité et la valeur probante de son rapport (2).

### **1. Les problèmes touchant à l’impartialité de Vlado Šakić**

362. La Chambre note que lors de l’audition de *Vlado Šakić*, l’Accusation a tenté de remettre en cause l’impartialité de *Vlado Šakić* par le biais d’une mise en cause de l’impartialité de l’Institut Ivo

<sup>832</sup> 3D 03721, p. 29.

<sup>833</sup> 3D 03721, p. 88.

<sup>834</sup> 3D 03721, p. 88.

<sup>835</sup> 3D 03721, p. 88 et 89. La Chambre note que *Vlado Šakić* reste très imprécis dans son rapport d’expert quant à ce qu’il entend par autorités politique et militaire en BiH. La Chambre n’est ainsi pas en mesure de déterminer si celui-ci entend par là les autorités de la BiH, les autorités de la Hercegovina, les autorités Serbes ou encore toutes ces autorités.

<sup>836</sup> 3D 03721, p. 88 et 89.

Pilar dirigé par *Vlado Šakić* (a) puis en s'attaquant directement à l'impartialité de *Vlado Šakić* lui-même (b)

a) La remise en cause de l'impartialité de l'Institut Ivo Pilar, dirigé par *Vlado Šakić*

363. L'Accusation a mis en exergue que l'Institut dirigé par *Vlado Šakić* était un institut scientifique créé par le gouvernement croate afin de véhiculer ses idées et de s'assurer une caution intellectuelle<sup>837</sup>. A cet égard, l'Accusation a d'abord interrogé *Vlado Šakić* sur les origines de l'Institut Ivo Pilar et ses liens avec le gouvernement croate en général (i) pour ensuite tenter de démontrer des liens entre cet Institut et les services de renseignements croates (ii).

i. Les origines de l'Institut Ivo Pilar et ses liens avec le gouvernement croate

364. Selon *Vlado Šakić*, l'Institut a été fondé au début des années 1990, lorsque la Croatie est devenue un État indépendant<sup>838</sup>. Lors de son audition, *Vlado Šakić* a précisé que l'Institut Ivo Pilar était financé de la même façon que tous les instituts et universités publics en Croatie, c'est-à-dire par l'intermédiaire du budget du ministère de l'Éducation et des Sciences<sup>839</sup>. Il s'agissait donc, et tel est toujours le cas, d'un institut scientifique public<sup>840</sup>. Il a en outre indiqué que l'Institut recevait également des dons de la part d'institutions et d'acteurs aussi bien croates qu'internationaux, ainsi que de diverses fondations ou des commanditaires, qui pouvaient être des acteurs de la vie sociale, économique ou politique<sup>841</sup>.

365. *Vlado Šakić* a par ailleurs affirmé que le directeur de l'Institut était élu par un comité de direction, composé de scientifiques, qui se fondait sur l'opinion du comité de scientifiques de l'Institut<sup>842</sup>. Selon *Vlado Šakić*, tous les candidats faisaient l'objet d'une évaluation par le comité de scientifiques<sup>843</sup>. Il a par ailleurs précisé que le comité de direction comptait des membres nommés par le ministère de l'Éducation et des Sciences, mais que ce ministère ne se mêlait pas du travail scientifique de l'Institut et se contentait de contrôler la régularité de la procédure<sup>844</sup>.

ii. Les liens de l'Institut Ivo Pilar avec les services de renseignement croates

366. L'Accusation s'est attachée à mettre en lumière les liens qui pouvaient exister entre l'Institut Ivo Pilar et certaines personnalités du renseignement croate. Néanmoins, *Vlado Šakić* a

<sup>837</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45693.

<sup>838</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45597.

<sup>839</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45601.

<sup>840</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45601.

<sup>841</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45601.

<sup>842</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45601 et 45602.

<sup>843</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45602.

<sup>844</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45602.

rejeté tout lien entre l'IPD<sup>845</sup> et l'Institut Ivo Pilar<sup>846</sup>. Ce lien a été rejeté par *Vlado Šakić* malgré le fait que certains membres fondateurs de l'Institut<sup>847</sup> ou soutiens déclarés<sup>848</sup> étaient également affiliés à ou membres de l'IPD<sup>849</sup>.

367. Par ailleurs, l'Accusation a présenté un article paru le 3 mai 1996, dans le « *Nacionale Magazine* », magazine croate, selon lequel la plupart des personnes dirigeant l'Institut Ivo Pilar en 1996 avaient travaillé ou coopéré avec l'IPD et notamment Miroslav Tudman – chef des services secrets croates<sup>850</sup>, à une date non précisée, mais au moins en 1996 – et *Miomir Žužul*<sup>851</sup>. L'article avance ainsi qu'en février 1996, l'Institut Ivo Pilar aurait fourni des résultats d'une enquête d'opinion portant sur une question électorale – enquête présentée comme étant confidentielles et ayant un but scientifique – au bureau du Président de la Croatie ainsi qu'au HDZ croate<sup>852</sup>.

b) La remise en cause de l'impartialité de *Vlado Šakić* en tant qu'expert

368. L'Accusation s'est également attachée à démontrer l'existence de liens entre *Vlado Šakić* et le gouvernement de Franjo Tudman ainsi que ses liens avec les services de renseignements croates.

369. Ainsi, il est apparu que *Vlado Šakić* avait occupé des fonctions au sein du gouvernement croate : en 1991, il travaillait au sein du ministère de la Justice et de l'administration de la Croatie et était chargé de la mise en œuvre des sanctions pénales, et ce jusqu'en septembre 1992<sup>853</sup>. Au mois de septembre 1992, il est devenu Ministre adjoint de la Justice en Croatie, ce qui faisait de lui le « chef de toutes les prisons »<sup>854</sup>.

370. En outre, l'Accusation a mis l'accent sur le fait que *Vlado Šakić* avait collaboré au cours de sa carrière de scientifique avec de nombreuses personnes impliquées dans les services de renseignement croates dont Miroslav Tudman qui fut – à une date non précisée, mais au moins en

<sup>845</sup> La Chambre note que lors de la déposition de *Vlado Šakić*, l'Accusation a défini l'IDP comme étant le service de propagande croate alors que l'Accusé Praljak a affirmé qu'il s'agissait du Service des Activités de l'Information et de la Psychologie – voir *Vlado Šakić*, CRF p. 45698.

<sup>846</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45698.

<sup>847</sup> L'Accusation cite notamment *Josip Jurčević* qui a témoigné en tant qu'expert historique devant la Chambre du 14 au 17 septembre 2009 et qui était le fondateur des archives du ministère de la défense croate et membre du détachement pour les activités documentaires et d'information de la HV entre 1991 et 1992. Voir *Josip Jurčević*, CRF p. 44723 et 44725.

<sup>848</sup> L'Accusation cite *Miomir Žužul* qui a témoigné devant la Chambre du 6 au 8 mai puis du 21 au 22 juillet 2008, psychologue au sein de l'IPD jusqu'en 1992 - voir *Miomir Žužul*, CRF p. 31050 et 31194 - et qui a occupé différentes fonctions au sein du gouvernement de Franjo Tudman durant le conflit en BiH - voir *Miomir Žužul*, CRF p. 27610, 27611, 27718, 27755 et 31053.

<sup>849</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45692 et 45693.

<sup>850</sup> P 11020, p. 2 ; *Vlado Šakić*, CRF p. 45701 ; P 11027, p. 1 ; *Vlado Šakić*, CRF p. 45700.

<sup>851</sup> P 11027, p. 1 ; *Vlado Šakić*, CRF p. 45700.

<sup>852</sup> P 11027, p. 1 à 3 ; *Vlado Šakić*, CRF p. 45700.

<sup>853</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45683.

<sup>854</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45683.

1996 – chef des services secrets croates<sup>855</sup>, *Miomir Žužul* – psychologue au sein de l'IPD jusqu'en 1992<sup>856</sup> – mais aussi Markica Rebić<sup>857</sup>. L'Accusation a rappelé que ce dernier avait lui aussi été chef des services secrets mais à une date non précisée<sup>858</sup>.

371. Enfin, selon un document de la FORPRONU établi le 1<sup>er</sup> mars 1994 et décrivant le système croate de sécurité et de l'information, *Vlado Šakić*, en tant qu'expert et directeur de l'Institut Ivo Pilar apportait son aide dans les activités d'analyses du service de l'information croate, soit selon l'Accusation, les services secrets croates<sup>859</sup>.

## 2. Les problèmes liés à la crédibilité de Vlado Šakić ainsi qu'à la crédibilité et à la valeur probante de son rapport

372. Lors de son contre-interrogatoire, l'Accusation s'est attaquée au rapport de *Vlado Šakić* et plus particulièrement au développement qu'il avait pu faire sur le contrôle des troupes en temps de guerre<sup>860</sup> et ce afin de remettre en cause la crédibilité du rapport ainsi que la crédibilité de *Vlado Šakić*<sup>861</sup>.

373. La Chambre rappelle que *Vlado Šakić* a affirmé que, selon lui, du fait du manque complet de préparation au conflit des autorités politiques, des groupes de défense se sont formés de manière spontanée et en dehors des cadres institutionnels<sup>862</sup> et que dans ces circonstances, il était impossible pour les pouvoirs politique et militaire de BiH d'établir un contrôle sur ces groupes<sup>863</sup>.

374. *Vlado Šakić* a précisé que pour arriver à cette conclusion, il s'était servi d'informations concernant le conflit qui relevaient du domaine public et étaient relayées par les médias, et que ces informations ainsi que les expertises sur le sujet qu'il avait lues, lui avaient permis d'arriver à ces conclusions<sup>864</sup>.

375. Lors du contre-interrogatoire de *Vlado Šakić*, l'Accusation s'est attachée à démontrer qu'il n'avait aucune connaissance précise des faits relatifs au conflit en BiH et pour ce faire lui a présenté une série d'ordres provenant du commandement militaire du HVO<sup>865</sup>. Ainsi lorsque l'Accusation a demandé à *Vlado Šakić* si ces différents ordres de commandants du HVO ne tendaient pas à montrer

<sup>855</sup> P 11020, p. 2 ; *Vlado Šakić*, CRF p. 45701 ; P 11027, p. 1 ; *Vlado Šakić*, CRF p. 45700.

<sup>856</sup> *Miomir Žužul*, CRF p. 31050 et 31194.

<sup>857</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45700.

<sup>858</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45700.

<sup>859</sup> P 11020, p. 4 ; *Vlado Šakić*, CRF p. 45701.

<sup>860</sup> 3D 03721, p. 16, 22, 29 et 88.

<sup>861</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45740 à 45762.

<sup>862</sup> 3D 03721, p. 88.

<sup>863</sup> 3D 03721, p. 88 et 89.

<sup>864</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45741.

<sup>865</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45741-45744. Voir P 03019 ; P 03128 ; P 03117.



qu'il y avait en effet un contrôle des troupes, *Vlado Šakić* a répondu qu'il n'avait pas connaissance du contexte de la guerre, et qu'il ne pouvait donc pas commenter les documents ni les intégrer au cadre théorique qu'il avait proposé<sup>866</sup>. De même, lorsque la Chambre lui a demandé si les documents présentés par l'Accusation, qui tendaient à démontrer que certains événements obéissaient à une logique de succession d'ordres, auraient changé les conclusions de son rapport s'il en avait eu connaissance<sup>867</sup>, *Vlado Šakić* a répondu qu'il ne connaissait pas la situation examinée, ni le contexte pertinent, et que par conséquent il ne pouvait pas répondre à la question<sup>868</sup>.

376. Il apparaît en outre que *Vlado Šakić* n'avait aucune connaissance relative aux sanctions disciplinaires disponibles au sein du HVO et leur mise en œuvre<sup>869</sup>. En effet, face à des documents concernant des sanctions disciplinaires prises par le HVO<sup>870</sup>, *Vlado Šakić* a indiqué qu'il ne s'était pas penché sur les prises de décision de nature politique et militaire qui avaient été prises en Herceg-Bosna<sup>871</sup>.

### C. Conclusion de la Chambre

377. La Chambre constate que lors de son contre-interrogatoire, l'Accusation est parvenue à jeter un doute sur l'impartialité de ce témoin expert. En effet, en mettant en lumière les rapports entre l'Institut Ivo Pilar que dirigeait et dirige encore *Vlado Šakić* et la Croatie, mais aussi, entre cet Institut et les services de renseignements croates, l'Accusation est parvenue à démontrer le lien étroit qui unissait et unit encore le témoin et les autorités politiques de la Croatie. Or la Chambre rappelle que les allégations quant au rôle de la Croatie dans le conflit en BiH ont fait l'objet de nombreux débats entre les Parties. Plusieurs témoins ont en effet été entendus à ce sujet et de nombreux documents ont été versés au dossier. En outre, la Chambre rappelle qu'un expert se doit d'apporter une expertise objective, impartiale et indépendante afin d'aider la Chambre à se déterminer au-delà de tout doute raisonnable<sup>872</sup>. La Chambre rappelle enfin que l'expertise de *Vlado Šakić* concerne un point essentiel de la présente affaire, soit la responsabilité du supérieur hiérarchique. Dans ces circonstances, la Chambre se doit d'attacher une attention toute particulière à l'impartialité de l'expert en question. La Chambre estime ainsi que les liens entre l'Institut Ivo Pilar, *Vlado Šakić*, le gouvernement croate et les services de renseignements croates jettent un doute quant à l'impartialité de *Vlado Šakić* en tant qu'expert.

<sup>866</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45744 et 45745.

<sup>867</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45746.

<sup>868</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45746 et 45747.

<sup>869</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45747.

<sup>870</sup> P 02595 ; P 11033 ; *Vlado Šakić*, CRF p. 45748.

<sup>871</sup> *Vlado Šakić*, CRF p. 45754.

<sup>872</sup> Voir « Les experts en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement » dans les développements de la Chambre relatifs aux règles en matière de preuve.

378. Par ailleurs, la Chambre note qu'en ce qui concerne la crédibilité même de *Vlado Šakić* et de son rapport d'expert, le témoignage de *Vlado Šakić*, son rapport, le contre-interrogatoire de l'Accusation et les questions de la Chambre sont parvenus à mettre en exergue des lacunes importantes. En effet, la Chambre souligne à nouveau que l'objectif du rapport de *Vlado Šakić*, soit l'analyse des difficultés du contrôle effectif des troupes, est un point essentiel dans la détermination de la responsabilité des Accusés en vertu des articles 7 1) – ordonner – et 7 3) du Statut. La Chambre estime essentiel, dans le cadre de l'étude des difficultés liées au contrôle effectif des troupes dans la présente affaire, de prendre en considération la réalité de la situation au sein du commandement du HVO pour pouvoir tirer des conclusions sur le contrôle des troupes par les Accusés. La Chambre constate que, *Vlado Šakić* n'ayant étudié aucun document traitant concrètement du conflit en BiH et notamment ceux provenant du commandement du HVO, son rapport aborde le problème du contrôle effectif des troupes de manière très théorique et sans lien avec le conflit dont est saisie la Chambre. La Chambre estime donc que la crédibilité et la valeur probante de ce rapport sont très faibles.

379. Compte tenu des doutes quant à l'impartialité de *Vlado Šakić*, mis en exergue principalement lors de son contre-interrogatoire par l'Accusation, et de l'absence d'étude concrète et pratique par *Vlado Šakić* des faits relatifs au conflit en BiH et au contrôle des troupes par le commandement du HVO, et du comportement évasif de l'expert lors du contre-interrogatoire la Chambre estime ne pas être en mesure de faire usage dudit rapport dans le cadre de ce Jugement.

### Section 3 : Les documents commentés et introduits par l'intermédiaire d'un témoin à l'audience et les documents admis par voie de requêtes écrites

380. De manière générale, la Chambre a privilégié le contenu d'un document expliqué de manière convaincante par un témoin, par rapport à un document versé par le biais d'une procédure écrite.

381. Toutefois, la Chambre a accordé un certain poids à des documents qui n'ont pas été commentés par un témoin, dans les cas où leur contenu était corroboré par d'autres documents, notamment lorsqu'ils faisaient partie d'une série cohérente de moyens de preuve écrits qui constituent un ensemble fiable.

382. La Chambre a considéré tous les éléments de preuve documentaires admis par voie de requêtes écrites et les a évalués dans le contexte des autres éléments de preuve admis. Lors de cette évaluation, la Chambre a notamment tenu compte de la source du document, de son auteur, de

l'existence éventuelle de contradictions avec d'autres pièces ou du fait que les Parties avaient contesté leur authenticité. Elle a également tenu compte du fait que les Parties n'avaient pas eu l'occasion de mettre le document à l'épreuve lors d'une audience<sup>873</sup>. La Chambre souligne que les Parties ont néanmoins eu l'opportunité de présenter leurs arguments sur la valeur probante et la pertinence de ces éléments de preuve par le biais de la procédure écrite en admission d'éléments de preuve<sup>874</sup>.

383. La Chambre rappelle que dans le cadre de la « Décision portant sur la demande de la Défense Praljak d'admission d'éléments de preuve documentaires », elle a admis deux éléments de preuve portant sur la défense d'alibi de l'Accusé Praljak<sup>875</sup>. La Chambre a admis ces deux documents par le biais d'une requête écrite car 1) ils présentaient des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité, 2) ils tendaient à établir la défense d'alibi telle qu'exposée dans la notification de défense d'alibi de la Défense Praljak du 23 octobre 2007<sup>876</sup> et 3) parce que la Chambre a considéré que des contraintes de temps avaient pu justifier la présentation de ces éléments par l'intermédiaire d'une requête écrite, et non par l'intermédiaire de la déposition de Slobodan Praljak à l'audience<sup>877</sup>. La Chambre tient néanmoins à souligner que, comme pour tous les éléments de preuve documentaires, les deux éléments pertinents pour la défense d'alibi ont été évalués dans le cadre de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier en tenant compte du fait qu'ils n'avaient pas été soumis à un contre-interrogatoire à l'audience.

#### Section 4 : Les documents admis uniquement dans le but de tester la crédibilité des témoins *viva voce*

384. La Chambre rappelle qu'en application de sa Décision du 27 novembre 2008 relative aux documents nouveaux et de la Décision de la Chambre d'appel du 26 février 2009<sup>878</sup>, un certain nombre d'éléments de preuve ont été admis par l'intermédiaire des témoins de la Défense uniquement dans le but de tester la crédibilité desdits témoins et n'ont donc pas de valeur probante

<sup>873</sup> Voir notamment la « Décision portant sur la demande de la Défense Praljak d'admission d'éléments de preuve documentaires », public, 1<sup>er</sup> avril 2010, par. 92.

<sup>874</sup> Procédure écrite en application de la Ligne Directrice n° 6 (Accusation) de la Décision du 29 novembre 2006 et de la Ligne Directrice n° 9 (Défenses) de la Décision du 24 avril 2008, p. 10 et 11.

<sup>875</sup> « Décision portant sur la demande de la Défense Praljak d'admission d'éléments de preuve documentaires », public, 1<sup>er</sup> avril 2010. Éléments admis en question : 3D 00686 et 3D 00687.

<sup>876</sup> « Notification par laquelle Slobodan Praljak fait part de son intention d'évoquer une défense d'alibi », confidentiel, 23 octobre 2007.

<sup>877</sup> « Décision portant sur la demande de la Défense Praljak d'admission d'éléments de preuve documentaires », public, 1<sup>er</sup> avril 2010, par. 74.

<sup>878</sup> Voir également « L'adoption de lignes directrices pour la conduite du procès » dans le rappel par la Chambre de la procédure (Annexe 2).

en dehors de l'évaluation par la Chambre de la crédibilité du témoin par l'entremise duquel le document a été versé au dossier<sup>879</sup>.

## Section 5 : Les faits admis par constat judiciaire

385. La Chambre a dressé le constat judiciaire de 270 faits jugés dans d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance en application de l'article 94 B) du Règlement<sup>880</sup>. Selon la jurisprudence du Tribunal, « en dressant le constat judiciaire d'un fait admis dans une autre affaire, la Chambre part, à bon droit, de la présomption que ce fait est exact, que celui-ci ne devra donc plus être établi au procès mais que, dans la mesure où il s'agit là d'une présomption, il pourra être contesté au procès »<sup>881</sup>. La Chambre a cependant précisé que les faits admis faisant l'objet d'un constat judiciaire en application de l'article 94 B) du Règlement seraient examinés avec l'ensemble des éléments de preuve présentés au procès afin de savoir quelles conclusions, le cas échéant, pourraient en être tirées<sup>882</sup>. Ainsi la Chambre a apprécié avec soin les faits jugés admis à la lumière de tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés dans le cadre de l'affaire, en portant une attention particulière aux éléments de preuve présentés par les équipes de Défense remettant en cause l'exactitude desdits faits<sup>883</sup>.

## Section 6 : Les éléments de preuve admis en application des articles 92 *bis* et 92 *quater* du Règlement

386. La Chambre a rendu un certain nombre de décisions en application de l'article 92 *bis* du Règlement faisant suite aux requêtes des Parties, et a ainsi admis en partie ou en totalité 111 déclarations ou comptes rendus de déposition en application de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>884</sup>.

<sup>879</sup> Voir P 02202 admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin *Zdenko Andabak* ; « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin *Zdenko Andabak* », public, 27 avril 2010 ; P 05880 admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin *Ivan Benetta* ; « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin *Ivan Benetta* », public, 7 décembre 2009.

<sup>880</sup> 270 faits jugés dont le constat judiciaire a été dressé émanant des jugements de la Chambre de première instance et la Chambre d'appel dans les affaires suivantes : *Le Procureur c/ Furundžija*, *le Procureur c/ Aleksovski*, *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, *Le Procureur c/ Blaškić*, *le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, et *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, Voir « Le constat judiciaire » dans le rappel par la Chambre de la procédure (Annexe 2).

<sup>881</sup> Décision du 14 mars 2006, par. 10. Voir également *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.5, « Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la requête visant à faire dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires rendue le 10 avril 2003 par la Chambre de première instance », public, 28 octobre 2003, p. 4.

<sup>882</sup> Décision du 14 mars 2006, par. 11.

<sup>883</sup> Décision du 14 mars 2006, par. 11 ; Décision du 7 septembre 2006, par. 21-26.

<sup>884</sup> Voir à cet effet « La présentation des moyens à charge et à décharge » dans le rappel par la Chambre de la procédure (Annexe 2).

387. Au cours du procès, la Chambre a rappelé que l'article 92 *bis* du Règlement<sup>885</sup> vise « un genre très particulier de preuves indirectes auparavant admissibles en vertu de l'article 89 C)<sup>886</sup> » et qu'il est de jurisprudence constante que l'article 92 *bis* A) du Règlement exclut l'admission de preuves écrites concernant « les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'Acte d'accusation »<sup>887</sup> ou qui tendent à prouver un élément crucial pour la présente affaire<sup>888</sup>. La Chambre a donc pris en compte les déclarations admises en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement en ce qu'elles ne portaient pas sur un élément déterminant de la cause ou en ce qu'elles corroboraient les faits matériels de la cause<sup>889</sup>.

388. La Chambre a par ailleurs admis sept déclarations écrites en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement<sup>890</sup> et a notamment rappelé que si l'article 92 *quater* A) *quater* du Règlement ne diffère pas fondamentalement de l'ancien article 92 *bis* C) en ce qu'il requiert également le respect de deux conditions cumulatives, à savoir l'indisponibilité de l'auteur de la déclaration écrite ou de la déposition et la fiabilité des éléments de preuve contenus dans ceux-ci, le nouvel article 92 *quater* du Règlement permet en principe l'admission d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu d'une déposition qui tend à démontrer les actes ou le comportement d'un accusé. L'article 92 *quater* B) précise toutefois qu'il s'agit là d'un facteur pouvant militer contre une telle admission en tout ou en partie<sup>891</sup>. Ainsi dans le cadre de l'analyse des déclarations admises en application de l'article 92 *quater* du Règlement, la Chambre a porté une attention toute particulière au fait que ces déclarations écrites avaient été admises sans l'opportunité de contre interroger l'auteur desdites déclarations<sup>892</sup>.

<sup>885</sup> « Décision relative aux demandes de Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement », confidentiel, 16 février 2010, par. 27.

<sup>886</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milosević*, affaire n° IT-02-54-AR73.2, « Arrêt relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve produits par un enquêteur de l'Accusation », 30 septembre 2002, public, p. 13. Voir également *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, « Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement », 7 juin 2002, public, (« Décision *Galić* du 7 juin 2002»), par. 16.

<sup>887</sup> Décision *Galić* du 7 juin 2002, par. 9. Voir également *Le Procureur c/ Slobodan Milosević*, affaire n° IT-02-54-T, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement », 21 mars 2002 (« Décision *Milosević* du 21 mars 2002»), par. 22.

<sup>888</sup> *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier des comptes rendus en application de l'article 92 *bis* du Règlement », 23 mai 2001, par. 4 et 35. Voir également la Décision *Milosević* du 21 mars 2002, par. 7.

<sup>889</sup> Voir pour référence les développements procéduraux relatifs à l'article 92 *bis* du Règlement : « La présentation des moyens à charge et à décharge » dans le rappel par la Chambre de la procédure (Annexe 2).

<sup>890</sup> Voir à cet effet « La présentation des moyens à charge et à décharge » dans le rappel par la Chambre de la procédure (Annexe 2). Trois ont été admis pour l'Accusation et quatre pour la Défense Praljak.

<sup>891</sup> « Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de verser un compte rendu de témoignage en application des articles 92 *bis* et 92 *quater* du Règlement », version publique expurgée, 27 octobre 2006, par. 8.

<sup>892</sup> Décision *Galić* du 7 juin 2002, note de bas de page 34 citant des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; Décision *Milosević* du 21 mars 2002, par. 7.

## Section 7 : Les déclarations et témoignages des Accusés

389. En vertu des articles 84 *bis*, 85 C) et 89 C) du Règlement, la Chambre a admis, entendu et évalué des éléments de preuve issus de certains des Accusés, sous forme (I) de déclarations préalables des Accusés, (II) de déclarations des Accusés pendant le procès et (III) de dépositions en audience en tant que témoins.

### I. L'admission des déclarations préalables des Accusés

390. Selon la jurisprudence du Tribunal, une déclaration préalable d'un accusé peut être admise lors de son procès si elle est pertinente et dotée d'une certaine valeur probante et lorsque toutes les garanties et protections procédurales ont été respectées au moment où la déclaration a été prise<sup>893</sup>.

391. Dans le cadre de la présente affaire, la Chambre a établi une distinction entre les déclarations préalables dans le cadre d'une enquête lorsque l'Accusé a été entendu comme suspect avec les garanties prévues aux articles 42 et 43 du Règlement et les dépositions préalables des Accusés dans d'autres affaires du Tribunal alors que les Accusés étaient entendus en tant que témoins de ladite affaire. Ainsi la Chambre a admis, en application de l'article 89 C) du Règlement, la déclaration préalable de l'Accusé Prlić, déclaration prise alors que celui-ci était interrogé en tant que suspect par l'Accusation pendant la phase d'enquête<sup>894</sup> et a rejeté l'admission des dépositions préalables des Accusés Praljak et Petković devant le Tribunal<sup>895</sup>. Dans ces cas, la Chambre a considéré que dans la mesure où les Accusés Praljak et Petković n'avaient pas été dûment avertis de la possibilité qu'ils avaient de garder le silence, elle n'a pu conclure qu'ils avaient renoncé à ce droit, et que dans de telles circonstances l'admission desdites dépositions auraient gravement porté atteinte au droit desdits Accusés à un procès équitable<sup>896</sup>.

<sup>893</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 128 ; *Le Procureur c/ Milutinović et al.*, affaire n° IT-05-87-T, « Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par l'Accusation », public, 10 octobre 2006, par. 43-44.

<sup>894</sup> « Décision portant sur la demande d'admission de la déclaration de Jadranko Prlić », public, 22 août 2007 ; *Le Procureur c/ Prlić et al.*, IT-04-74-AR73.6 « Décision de la Chambre d'appel relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić », public, 23 novembre 2007 (« Décision du 23 novembre 2007 »). Voir également la Décision *Halilović* du 19 août 2005, par. 15.

<sup>895</sup> « Décision portant sur la demande de l'Accusation d'admettre le témoignage fait par Slobodan Praljak dans l'affaire Naletilić et Martinović », public, 5 septembre 2007 (« Décision du 5 septembre 2007 ») ; « Décision portant sur la demande de l'Accusation d'admettre le témoignage de Milivoj Petković dans d'autres affaires devant le Tribunal », public, 17 octobre 2007 (« Décision du 17 octobre 2007 »).

<sup>896</sup> Décision du 5 septembre 2007, par. 19-22 ; Décision du 17 octobre 2007, par. 18 et 20.

392. La Chambre d'appel saisie de deux appels interjetés par les six équipes de Défense contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić<sup>897</sup> a entre autres retenu qu'une déclaration préalable d'un accusé pouvait être versée au dossier alors même que les co-accusés n'avaient pas eu la possibilité de contre-interroger l'accusé aux motifs principaux 1) que rien n'excluait en principe l'admission d'éléments de preuve qui ne donnaient pas lieu à un contre-interrogatoire<sup>898</sup> et 2) que les éléments de preuve portant sur les actes et le comportement d'un accusé pouvaient être admis mais devaient être corroborés afin de pouvoir étayer, le cas échéant, une condamnation<sup>899</sup>. Les appels ont été rejetés.

## II. Les déclarations des Accusés en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement

393. Un accusé peut faire, s'il le souhaite et après autorisation de la Chambre, une déclaration liminaire au soutien de sa défense. Conformément à l'article 84 *bis* du Règlement, l'accusé n'est pas obligé de prêter serment avant de présenter sa déclaration liminaire et la déclaration de l'accusé ne donne pas lieu à un contre-interrogatoire ou à des questions de la part des Juges de la Chambre.

394. En l'espèce, deux Accusés ont choisi de faire une déclaration en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement. L'Accusé Prlić a ainsi fait une déclaration en vertu de l'article 84 *bis* au début de la présentation de ses moyens à décharge soit les 5 et 6 mai 2008<sup>900</sup> et l'Accusé Praljak a fait deux déclarations en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement, à savoir une au début du procès et une au début de l'ouverture de sa cause<sup>901</sup>.

395. La Chambre a eu l'occasion de statuer sur la valeur probante à accorder aux déclarations liminaires des Accusés et a énoncé « qu'une déclaration liminaire présentée au titre de l'article 84 *bis* du Règlement, qu'elle soit ou non sous serment, ne peut d'ailleurs pas être qualifiée d'élément de preuve, à moins que la Chambre de première instance ne décide, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de lui attribuer une certaine valeur probante »<sup>902</sup>. Elle a

<sup>897</sup> La Défense Prlić a interjeté appel en avançant, à titre principal, que la Chambre n'avait pas pris en compte le conflit d'intérêt existant entre Jadranko Prlić et son Conseil de l'époque, et qu'elle avait conclu à tort que l'audition s'était déroulée dans des conditions garantissant les droits de l'Accusé Prlić ; les autres équipes de Défense ont conjointement interjeté appel sur la base que la décision contestée était en violation du droit des co-accusés d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge prévu à l'article 21 4) e) du Statut. Voir Décision du 23 novembre 2007, par. 10.

<sup>898</sup> Décision du 23 novembre 2007, par. 55.

<sup>899</sup> Décision du 23 novembre 2007, par. 57. *A contrario*, la Chambre d'appel a noté qu'il n'est pas nécessaire que les éléments de preuve pouvant faire l'objet d'un contre-interrogatoire au procès soient corroborés. Voir note de bas de page 98 de la Décision du 23 novembre 2007 citant l'Arrêt *Aleksovski*, par. 62 et 63.

<sup>900</sup> Voir également « La présentation des causes des Défenses » dans le rappel par la Chambre de la procédure (Annexe 2) à propos de la « Décision relative au supplément à la déclaration de l'Accusé Prlić en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement », public, 12 février 2009.

<sup>901</sup> Les 27 avril 2006 et 4 mai 2009.

<sup>902</sup> « Décision relative à la notification de la Défense Praljak concernant la tenue de déclarations liminaires en application des articles 84 et 84 *bis* du Règlement », public, 27 avril 2009, p. 7-11.

considéré qu'une telle déclaration, même si elle était assermentée, ne présentait en tout état de cause qu'une valeur probante nettement inférieure à un témoignage présenté en application de l'article 85 C) du Règlement<sup>903</sup>.

### III. Le témoignage des Accusés Praljak et Petković

396. En application de l'article 85 C) du Règlement un accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa défense. Dans ce cas, si l'accusé continue de jouir de certains droits propres aux accusés tels que le droit d'être présent lors de l'interrogatoire des autres témoins en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 21 du Statut qui garantit le droit de l'accusé à être présent à son procès<sup>904</sup> ou encore le droit fondamental de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 4 de l'article 21 du Statut<sup>905</sup>, il est également soumis à certaines restrictions et obligations qui s'imposent au témoin<sup>906</sup>, à savoir 1) l'accusé doit prêter serment avant de déposer<sup>907</sup> et peut faire l'objet de poursuites dans le cas où il ne dirait pas la vérité<sup>908</sup>, 2) il est interrogé par la Partie qui le cite en audience, 3) il est contre-interrogé par les autres Parties et 4) les Juges d'une Chambre de première instance peuvent lui poser des questions<sup>909</sup>. La Chambre a néanmoins considéré qu'un accusé qui comparait en tant que témoin pour sa propre défense ne pouvait être privé de l'assistance de son Conseil pendant la durée de son témoignage<sup>910</sup>, ce que la Chambre d'appel a confirmé<sup>911</sup>.

397. La Chambre a par ailleurs précisé que la valeur probante accordée au témoignage d'un accusé choisissant de comparaître en tant que témoin serait évaluée lors du délibéré au vu de l'ensemble du dossier et ne saurait dépendre de la rupture ou non des contacts entre l'Accusé et son

<sup>903</sup> « Décision relative à la notification de la Défense Praljak concernant la tenue de déclarations liminaires en application des articles 84 et 84 bis du Règlement », public, 27 avril 2009, p. 7-11.

<sup>904</sup> En effet, en principe en vertu de l'article 90 C) du Règlement « Un témoin, autre qu'un expert, qui n'a pas encore témoigné ne doit pas être présent lors de la déposition d'un autre témoin. (...) ». Cette disposition est inapplicable à l'Accusé qui témoigne et qui a le droit fondamental à être présent lors du procès et donc d'assister à l'audition de tous les témoins (voir, en ce sens, l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 21 du Statut). Voir également l'« Ordonnance portant sur les modalités de l'interrogatoire d'un accusé en vertu de l'article 85 C) du Règlement », 1<sup>er</sup> juillet 2008, public, p. 5.

<sup>905</sup> « Ordonnance portant sur les modalités de l'interrogatoire d'un accusé en vertu de l'article 85 C) du Règlement », 1<sup>er</sup> juillet 2008, public, p. 5.

<sup>906</sup> « Décision relative à la notification de la Défense Praljak concernant la tenue de déclarations liminaires en application des articles 84 et 84 bis du Règlement », public, 27 avril 2009, p. 6.

<sup>907</sup> Article 90 A) du Règlement.

<sup>908</sup> Article 91 du Règlement.

<sup>909</sup> Article 85 B) du Règlement.

<sup>910</sup> « Ordonnance portant sur les modalités de l'interrogatoire d'un accusé en vertu de l'article 85 C) du Règlement », public, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 6 ; « Ordonnance portant clarification des rapports entre un Conseil et un Accusé qui témoigne au sens de l'article 85 C) du Règlement », public, 11 juin 2009.

<sup>911</sup> « Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant les communications entre le Conseil et l'Accusé durant la déposition de ce dernier au titre de l'article 85 C) du Règlement », public, 5 septembre 2008, par. 11-12.



Conseil pendant la durée du témoignage de l'Accusé<sup>912</sup>. La Chambre d'appel a confirmé que l'évaluation ultime de la valeur probante d'un témoignage recueilli dans ces circonstances particulières revient, comme il se doit, à la Chambre qui a entendu le témoin<sup>913</sup>.

398. En l'espèce, deux Accusés ont choisi de témoigner. Ainsi, Slobodan Praljak a témoigné du 4 mai au 10 octobre 2009 et Milivoj Petković qui du 11 février au 11 mars 2010.

399. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation avance que le témoignage des Accusés Praljak et Petković mérite qu'on ne leur accorde que peu de poids car ces derniers auraient menti à de nombreuses reprises et auraient tenté d'esquiver les questions sur les points importants<sup>914</sup>. La Chambre relève néanmoins que dans le mémoire en clôture de l'Accusation, les témoignages des Accusés Praljak et Petković ont été utilisés de manière extensive pour soutenir certaines allégations, particulièrement en relation avec la responsabilité desdits Accusés<sup>915</sup>. La Chambre considère que les témoignages des Accusés Praljak et Petković étaient crédibles sur certains sujets et s'est alors appuyée sur leur témoignage, et peu crédibles sur d'autres, notamment lorsque les Accusés ont témoigné en vue de limiter leur responsabilité à l'égard de certaines allégations. La Chambre n'a alors pas retenu leur témoignage sans pour autant tirer de conclusions sur la responsabilité des Accusés lorsque le témoignage de ces derniers n'était que peu crédible.

400. Par ailleurs, comme le relève la Défense Prlić dans son mémoire en clôture<sup>916</sup>, l'article 21 4) g) du Statut dispose qu'un accusé ne doit pas être forcé à témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. À cet égard, la Chambre n'a tiré aucune conclusion du choix des Accusés ayant choisi d'exercer leur droit de garder le silence.

## Section 8 : La corroboration

401. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la déposition d'un témoin sur un fait matériel ne requiert pas en droit la corroboration de ce fait<sup>917</sup>. Cependant la Chambre a, dans son évaluation des éléments de preuve, examiné avec une attention toute particulière les éléments du dossier qui ne sont pas corroborés avant d'en tirer des conclusions factuelles et juridiques au détriment des Accusés.

<sup>912</sup> « Ordonnance portant sur les modalités de l'interrogatoire d'un accusé en vertu de l'article 85 C) du Règlement », public, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 6.

<sup>913</sup> *Le Procureur c/ Prlić et al.*, IT-04-74-AR73.10 « Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant les communications entre le Conseil et l'Accusé durant la déposition de ce dernier au titre de l'article 85 C) du Règlement », public, 5 septembre 2008, par. 17.

<sup>914</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 3.

<sup>915</sup> Voir notamment par. 648-654 du Mémoire en clôture de l'Accusation pour le témoignage de Milivoj Petković et par. 783-787 du Mémoire en clôture de l'Accusation pour le témoignage de Slobodan Praljak.

<sup>916</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 13.

<sup>917</sup> Jugement *Tadić* par. 535-539 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62.

402. Elle a par ailleurs considéré que les éléments de preuve n'ayant pas été sujets au débat contradictoire à l'audience, telles que les déclarations écrites admises en vertu de l'article 92 *bis* et 92 *quater* du Règlement, ne pouvaient être pris en compte pour déterminer les éléments constitutifs des crimes et les modes de responsabilité d'un accusé, qu'en ce qu'ils corroboreraient ou seraient corroborés par d'autres éléments de preuve versés au dossier<sup>918</sup>. À cet égard, la Chambre se réfère à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle une Chambre ne saurait fonder une condamnation uniquement ou dans une mesure déterminante sur un seul élément de preuve n'ayant pas fait l'objet d'un examen contradictoire<sup>919</sup>.

## Section 9 : Le oui-dire

403. Les déclarations faites par une personne à propos de faits dont elle n'a pas été directement témoin constituent des preuves par oui-dire. Il ressort de la jurisprudence que la preuve par oui-dire n'est pas inadmissible en soi<sup>920</sup>. La Chambre a donc évalué la preuve par oui-dire au cas par cas<sup>921</sup> en examinant avec soin la fiabilité, la pertinence et la valeur probante desdits éléments de preuve<sup>922</sup>.

404. La Chambre relève que la Défense Praljak et la Défense Ćorić soulèvent dans leur mémoire en clôture respectif la difficulté de baser une déclaration de culpabilité sur les éléments de preuve par oui-dire<sup>923</sup>. À cet égard, la Chambre s'accorde avec elles pour dire que la preuve par oui-dire a moins de poids qu'une déposition faite sous serment et soumise au débat contradictoire<sup>924</sup>. De manière générale, la Chambre n'a tenu compte des preuves par oui-dire que dans la mesure où celles-ci étaient corroborées par d'autres éléments de preuve versés au dossier. Par ailleurs, la Chambre a décidé de ne pas se baser sur des éléments de preuve qualifiables de oui-dire dont l'origine était inconnue<sup>925</sup>.

<sup>918</sup> Décision *Galić* du 7 juin 2002, p. 9 ; Arrêt *Halilović*, par. 125 ; Jugement *Milutinović* par. 37 ; Jugement *Halilović*, par. 19.

<sup>919</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-AR73.2, « *Decision on Appeal Against the Trial Chamber's Decision on the Evidence of Witness Milan Babić* », 14 septembre 2006, par. 20 ; *Le Procureur c/ Prlić et al.*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, « *Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić* », 23 novembre 2007, par. 53 et 59.

<sup>920</sup> Jugement *Krajišnik*, par. 1190.

<sup>921</sup> *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, « *Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve* », public, 16 février 1999, par. 15.

<sup>922</sup> Jugement *Krajišnik*, par. 1190 ; Jugement *Brdanin*, par. 28.

<sup>923</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 12 à 14 ; Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 37-39.

<sup>924</sup> Jugement *Brdanin*, par. 28.

<sup>925</sup> Jugement *Krajišnik*, par. 1190 .

Section 10 : Les documents contestés par certaines Parties car considérés comme « faux »

405. La Chambre relève que la Défense Stojić<sup>926</sup>, la Défense Praljak<sup>927</sup>, la Défense Petković<sup>928</sup> et la Défense Ćorić<sup>929</sup> ont contesté l'authenticité de certains documents versés au dossier avançant que ces éléments de preuve documentaire constituaient des « faux ». La Défense Ćorić argue plus particulièrement que la Chambre devrait impérativement prendre en compte ces contestations dans son appréciation des éléments de preuve, surtout en ce qui concerne ceux qui n'ont pas été présentés à des témoins et admis par voie de requête écrite<sup>930</sup>. À cet égard, la Chambre tient à souligner qu'elle a bien pris en compte les divers arguments des Parties concernant les documents contestés et argués de « faux », et a évalué ces éléments de preuve documentaires avec le plus grand soin lors de son analyse factuelle et de la responsabilité des Accusés notamment au vu de l'ensemble des éléments de preuve pertinents versés au dossier.

### CHAPITRE 3 : LA CRÉATION, L'ÉVOLUTION ET L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ ET DE LA RÉPUBLIQUE DE HERCEG-BOSNA

#### Titre 1 : Le contexte de la création de la Herceg-Bosna

406. Les faits allégués dans l'Acte d'accusation se sont produits dans le cadre de la dissolution de l'ex-Yougoslavie et sur les parties du territoire de la RSBiH/RBiH revendiquées comme faisant partie de la Herceg-Bosna. L'Acte d'accusation date le début des événements criminels et particulièrement la naissance de l'ECC au 18 novembre 1991, date de la proclamation la Communauté croate de Herceg-Bosna (HZ H-B)<sup>931</sup>. La Chambre estime donc important, afin de mieux cerner les allégations portées contre les Accusés, d'analyser l'ensemble des éléments de preuve relatifs au contexte et aux événements qui ont conduit à la proclamation de la HZ H-B le 18 novembre 1991.

407. Afin d'établir la chronologie des événements ayant conduits à la proclamation de la HZ H-B le 18 novembre 1991, la Chambre a examiné les documents pertinents ainsi que les dépositions *viva voce* des témoins *Zdravko Batinić, Milivoj Gagro, Peter Galbraith, Stjepan Kljuić, Josip*

<sup>926</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 543-547 en ce qui concerne 4D 00641.

<sup>927</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 104-112 en ce qui concerne P 06937.

<sup>928</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 482-495 notamment en ce qui concerne P 06038 et P 09895.

<sup>929</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 695-709 notamment en ce qui concerne 4D 02041, P 03179/P 03666, P 03220, P 03216, P 03630, P 03345, P 03551, P 02706, P 05376, P 03668, P 03665, P 03670 et P 03659.

<sup>930</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 709.

<sup>931</sup> Acte d'accusation, par. 1 et 15.

*Manolić et Adalbert Rebić*. La Chambre a également tenu compte de la déclaration écrite du *témoin AR* admise en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement et du compte rendu de la déposition de *Ciril Ribičić* dans l'affaire *Kordić et Čerkez* admis en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement ainsi que de sa déposition à l'audience dans la présente affaire. En outre, la Chambre a examiné les dépositions *viva voce* de *Robert Donia*, *William Tomljanovich* et *Josip Jurčević*, tous trois experts historiens, et a analysé leurs rapports d'experts respectifs versés au dossier, étant cependant rappelé que le rapport de *Josip Jurčević* n'a été que partiellement versé au dossier<sup>932</sup>.

408. Au cours du procès, dans leurs mémoires en clôture et lors de leurs plaidoiries finales, les Défenses ont contesté la portée de certains événements évoqués dans cette partie<sup>933</sup>. La Chambre a entendu et a pris en considération ces contestations. Cependant, lorsque la portée des événements et leur interprétation par les Parties ont un éventuel impact sur la responsabilité pénale des Accusés, notamment en ce qui concerne l'existence d'une ECC ou la participation des Accusés à ladite entreprise, la Chambre a estimé plus appropriée d'aborder ces événements dans le cadre des parties relatives à la responsabilité des Accusés. La présente partie est par conséquent purement historique, courte et relative à des points ne posant pas de difficultés majeures quant à leur établissement. C'est la raison pour laquelle, la Chambre n'évoquera pas ici, par exemple, les motifs et les justifications relatifs à la création de la HZ H-B, ceux-ci trouvant une place plus adéquate dans l'étude du but ultime de l'éventuelle ECC.

## **I. La naissance du HDZ-BiH et la victoire des partis nationalistes aux premières élections multipartites en BiH – 1990**

409. Le 18 août 1990, le HDZ-BiH a ouvert son assemblée constitutive à Sarajevo<sup>934</sup> à laquelle ont participé de nombreuses personnalités de Croatie, dont le Premier Ministre de la Croatie, Josip Manolić, Gojko Šušak, Ministre de la communauté des émigrés<sup>935</sup>, Miljenko Zadar, Secrétaire général du HDZ ainsi que Davor Perinović, qui sera élu, à l'issue de cette assemblée constitutive

<sup>932</sup> La Chambre n'a admis que partiellement le rapport du témoin expert *Josip Jurčević* : la page de garde, la table des matières, les remarques introductives, le chapitre 4 de la partie I, la partie II et les chapitres 1 à 6 de la partie III. À ce titre, voir l'« Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin expert Josip Jurčević », public, 6 octobre 2009 et la « Décision relative à la demande de la Défense Prljak de reconsidération ou, dans l'alternative, de certification d'appel de l'ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Josip Jurčević », public, 9 novembre 2009.

<sup>933</sup> Voir à titre d'exemple le Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 73-75 ; le Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 13-15 et 186 ; Slobodan Prljak, CRF p. 39612-39615 ; Plaidoirie finale de la Défense Prlić, CRF p. 52308 ; Plaidoirie finale de la Défense Stojić, CRF p. 52408 ; Plaidoirie finale de la Défense Prljak, CRF p. 52506 et 52507.

<sup>934</sup> Stjepan Kljuić, CRF p. 3822.

<sup>935</sup> Gojko Šušak deviendra par la suite Ministre de la Défense de la Croatie ; voir notamment 3D 00300 ; P 00910 ; P 02441, p. 1.

avec le soutien du HDZ de Zagreb, premier Président du HDZ-BiH<sup>936</sup>. L'objectif de cette assemblée était d'aider les Croates de BiH à fonder un parti politique fonctionnant, « en harmonie avec le HDZ de Zagreb »<sup>937</sup> qui était lui-même sorti vainqueur des élections pluripartites qui s'étaient tenues en Croatie à la mi-avril et au début du mois de mai 1990<sup>938</sup>. L'assemblée constitutive du HDZ-BiH a approuvé le statut fondateur du parti en soulignant ses liens avec le HDZ de Zagreb et en indiquant dans son article 4 qu'il devait être considéré comme un « élément constitutif du HDZ unifié basé à Zagreb »<sup>939</sup>. Selon le témoin *Stjepan Kljuić*, membre fondateur et futur Président du HDZ-BiH<sup>940</sup>, qui était présent le 18 août 1990, à cette époque, les « intérêts nationaux » des Croates de BiH et de Croatie étaient en effet similaires<sup>941</sup>. Les statuts successifs du HDZ-BiH adoptés en 1993 puis en 1994, ont réaffirmé que le HDZ-BiH faisait partie du HDZ de Zagreb<sup>942</sup>.

410. Le 16 septembre 1990 lors d'une réunion tenue à Sarajevo, la présidence du comité exécutif du HDZ-BiH a nommé Stjepan Kljuić au poste de Président par *interim* du parti en remplacement de Davor Perinović<sup>943</sup>.

411. Les premières élections en RSBiH se sont déroulées les 18 novembre et 4 décembre 1990<sup>944</sup>. À l'issue de ces élections, le HDZ-BiH et le SDS ont remporté respectivement 44 et 72 des 240 sièges du Parlement de la RSBiH<sup>945</sup>. À la suite de ces élections, *Stjepan Kljuić* est devenu Président du HDZ-BiH et a occupé ce poste jusqu'en février 1992<sup>946</sup>.

## II. La déclaration d'indépendance de la Croatie – 25 juin 1991

412. Suite à un referendum du 19 mai 1991, l'assemblée de la Croatie a proclamé l'indépendance de la Croatie le 25 juin 1991 dont l'exécution était sujette à un moratoire de trois mois<sup>947</sup>. Par une décision du 8 octobre 1991, l'assemblée de la Croatie a confirmé la déclaration

<sup>936</sup> Stjepan Kljuić, CRF p. 3822-3825, 3838 et 3839. La Chambre note que selon *Stjepan Kljuić*, Mate Boban n'était pas présent à cette assemblée constitutive du 18 août 1990 ; 3D 03720, p. 70.

<sup>937</sup> Stjepan Kljuić, CRF p. 3823 et 3824. La Chambre utilisera le terme « HDZ de Zagreb » pour dénommer le HDZ de Croatie ou « HDZ unifié basé à Zagreb » conformément aux termes utilisés par le témoin *Stjepan Kljuić* ainsi que dans le Statut du HDZ-BiH : P 00013.

<sup>938</sup> Josip Jurčević, CRF p. 44733 et 44734 ; 3D 03720, p. 48.

<sup>939</sup> P 00013, p. 2 ; P 09536, p. 20 ; Stjepan Kljuić, CRF p. 3823-3825 ; Milivoj Gagro, CRF p. 2756 et 2815 ; Zdravko Batinić, CRF p. 34315 ; 1D 02699, p. 2 article 4.

<sup>940</sup> Stjepan Kljuić, CRF p. 3826, 3830 et 3831 ; P 09617; Milivoj Gagro, CRF p. 2677 ; P 09536, p. 20 et 21 ; 3D 03720, p. 70.

<sup>941</sup> Stjepan Kljuić, CRF p. 3823 et 3824.

<sup>942</sup> Zdravko Batinić, CRF p. 34315-34316 et 34333; 1D 02699, p. 2 article 4 ; 1D 02700, article 4 ; 1D 02701, article 3.

<sup>943</sup> Stjepan Kljuić, CRF p. 3826, 3830 et 3831 ; P 09617; Milivoj Gagro, CRF p. 2677 ; P 09536, p. 20 et 21 ; 3D 03720, p. 70.

<sup>944</sup> Stjepan Kljuić, CRF p. 3835.

<sup>945</sup> Stjepan Kljuić, CRF p. 3835 et 8057 ; 1D 00913, p. 11 ; Josip Jurčević, CRF p. 44859 ; 3D 03720, p. 68 et 70.

<sup>946</sup> Stjepan Kljuić, CRF p. 3839, 3885 et 3886 ; 3D 03720, p. 70.

<sup>947</sup> 3D 01085; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 20 (Jugement *Kordić*, par. 462) ; Josip Jurčević, CRF p. 44739 et 44740 ; 3D 03720, p. 51.

d'indépendance de la Croatie et a reconnu le droit à la souveraineté des autres républiques de la RSFY conformément au principe de réciprocité et pour autant qu'elles ne soient pas en guerre avec la Croatie<sup>948</sup>.

### **III. Les évènements d'août 1991 : la réunion du comité central du HDZ-BiH sur le regroupement des municipalités à majorité croate, la mise en place d'un « plan spécial » en cas d'attaque contre le peuple croate et la proclamation par le HDZ de l'état d'urgence**

413. Le 6 août 1991, le comité central du HDZ-BiH réuni à Prozor a décidé d'adopter la proposition de créer des entités régionales du HDZ-BiH précédemment étudiée au cours d'une réunion de la présidence du HDZ-BiH, présidée par Mate Boban, le 31 juillet 1991<sup>949</sup>. Le compte-rendu de la réunion du 6 août 1991 reflète le soutien du HDZ-BiH au caractère souverain et indivisible de la BiH<sup>950</sup>. Au cours de cette réunion, le HDZ-BiH a affirmé que le « peuple croate » était en état de guerre, faisait l'objet d'une occupation directe de la part de la Serbie<sup>951</sup> et avait prévu, dans l'hypothèse d'une attaque des partisans de la Grande Serbie ou de quiconque à l'encontre des Croates de BiH, la mise en place d'un « plan spécial »<sup>952</sup>.

414. Conformément à la décision du comité central du HDZ-BiH du 6 août 1991<sup>953</sup>, le 23 août 1991, la présidence du HDZ-BiH a décidé d'organiser ses conseils municipaux en huit régions, dont l'Herzégovine composée de 18 municipalités<sup>954</sup>. Cette organisation avait pour objectif de mettre en relation entre eux les conseils municipaux du HDZ-BiH, ce qui était, selon cette décision, la condition nécessaire pour unifier les Croates de BiH sur un plan territorial et politique<sup>955</sup>.

415. Le 26 août 1991, le HDZ-BiH a décrété « l'état d'urgence sur le territoire à la suite de l'agression serbe, et le regroupement des bureaux municipaux du HDZ en un système de défense unifié »<sup>956</sup>.

<sup>948</sup> 3D 01085; Adalbert Rebić, CRF p. 28337 et 28338 ; 4D 01233.

<sup>949</sup> Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 47 (Jugement *Kordić*, par. 472 a) ; P 00047, p. 1 et 7 ; Stjepan Kljuić, CRF p. 3881-3883 ; P 00044, p. 2.

<sup>950</sup> P 00047, p. 7 et 8.

<sup>951</sup> P 00047, p. 4 et 7. Sur la situation préoccupante des Croates de BiH et la nécessité d'organiser leur protection en raison de l'absence d'action du gouvernement de Sarajevo voir : Stjepan Kljuić, CRF p. 4075-4077, 4098-4100, 4104, 4105, 4112, 4120, 4127, 4128 et 4131 ; P 00041; P 00042, p. 2 et 3 ; P 00052.

<sup>952</sup> Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 47 (Jugement *Kordić*, par. 472 a) ; P 00047, p. 7 et 8.

<sup>953</sup> P 00047, p. 4 et 7.

<sup>954</sup> P 00050. La Chambre note que ces huit régions sont celles de : Travnik, l'Herzégovine (regroupant 18 municipalités), Sarajevo, Doboj et Zenica, Banja Luka, Bihać et Kladuša, Posavina et de Tuzla.

<sup>955</sup> P 00050; Stjepan Kljuić, CRF p. 3892-3894.

<sup>956</sup> Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 46 (Jugement *Kordić*, par. 472 b).

#### **IV. La mise en place par le HDZ-BiH d'une cellule de crise dans trois communautés régionales – 18 septembre 1991**

416. Le 18 septembre 1991, le conseil de sécurité du HDZ-BiH, alors rebaptisé cellule de crise du HDZ-BiH, avait à sa tête Stjepan Kljuić et Mate Boban comme Vice-Président<sup>957</sup>. Il comptait notamment parmi ses membres Bruno Stojčić<sup>958</sup> qualifié par le témoin *Stjepan Kljuić*, d'assistant du Ministre de la Police chargé des finances<sup>959</sup>. Cette cellule de crise était responsable du système de défense de la population croate en BiH et de l'acquisition d'armes, notamment auprès de la Croatie<sup>960</sup>. Des cellules de crise devaient être immédiatement créées dans trois communautés régionales du HDZ-BiH : en Herzégovine, en Posavina et à Travnik<sup>961</sup>. En cas de conflit armé sur un territoire à majorité croate, la cellule de crise devait assumer toutes les fonctions exercées par les autorités locales au sein des municipalités constitutives de la communauté régionale concernée<sup>962</sup>. Au terme de la réunion du conseil de sécurité/cellule de crise du HDZ-BiH du 18 septembre 1991, il a été décidé de créer une commission chargée de la « cantonisation » qui avait pour objectif d'assurer la réorganisation administrative des municipalités de BiH<sup>963</sup>.

#### **V. Les évènements d'octobre 1991 : la déclaration par le Parlement de la souveraineté de la BiH et la création par les députés serbes d'une assemblée de la nation serbe distincte**

417. À la mi-octobre 1991, l'assemblée de la RSBiH a publié un document intitulé « mémorandum » soulignant que selon la Constitution de la RSBiH, la RSBiH était un État souverain démocratique dans lequel les citoyens étaient tous égaux<sup>964</sup>.

418. La Chambre a entendu le témoin expert historien, *Josip Jurčević*, expliquer que quelques jours plus tard l'assemblée avait discuté une proposition des députés du SDA et du HDZ-BiH sur la future organisation de la communauté yougoslave à laquelle Momčilo Krajišnik et les députés du SDS se sont, à cette occasion, vivement opposés<sup>965</sup>. Ils ont quitté l'assemblée et la proposition a été adoptée alors qu'ils étaient absents. En conséquence, le 24 octobre 1991, les députés du SDS et du

<sup>957</sup> P 00058, p. 1.

<sup>958</sup> Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 48 (Jugement *Kordić*, par. 472 c) ; Stjepan Kljuić, CRF p. 3898, 4137, 4138, 7961 et 7962 ; P 00058, p. 1 ; P 00056, p. 1.

<sup>959</sup> Stjepan Kljuić, CRF p. 3897.

<sup>960</sup> P 00058, p. 1 ; Stjepan Kljuić, CRF p. 3898-3900 et 7964.

<sup>961</sup> Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 48 (Jugement *Kordić*, par. 472 c) ; P 00058, p. 2.

<sup>962</sup> P 00058, p. 2.

<sup>963</sup> P 00058, p. 3 ; Stjepan Kljuić, CRF p. 3901, 3906, 3977 et 3978 ; voir également 1D 00486, p. 1 et 2, conclusion 4.

<sup>964</sup> 3D 03720, p. 69.

<sup>965</sup> 3D 03720, p. 69.

Mouvement pour le renouveau de la Serbie de l'assemblée de la RSBiH, élus lors des élections de 1990, ont fondé leur propre assemblée qui exerçait une juridiction sur les zones du territoire de RSBiH contrôlées par les Serbes<sup>966</sup>. Selon le témoin *Josip Jurčević*, la cour constitutionnelle de la RSBiH a, par décision du 1<sup>er</sup> novembre 1991, déclaré contraires à la Constitution et illégales les assemblées ou associations serbes de la RSBiH<sup>967</sup>.

## **VI. La réunion conjointe des cellules de crise des communautés régionales d'Herzégovine et de Travnik – 12 novembre 1991**

419. Le 12 novembre 1991, les cellules de crise des communautés régionales du HDZ-BiH de l'Herzégovine et de Travnik ont tenu une réunion à Grude sous la co-présidence de Mate Boban, Vice-Président du HDZ-BiH et de Dario Kordić, Président de la cellule de crise de la communauté de Travnik, au cours de laquelle ils ont exprimé leur intention de créer une entité unissant les deux communautés régionales qui porterait le nom d'Herceg-Bosna<sup>968</sup>. Au terme de la réunion, les deux cellules de crise ont produit un document intitulé « conclusions » indiquant qu'à la suite des réunions qui s'étaient tenues les 13 et 20 juin 1991 à Zagreb<sup>969</sup>, le 15 octobre 1991 à Grude, le 21 octobre 1991 à Busovača et le 12 novembre 1991 à Grude, la population croate devait réaliser son « rêve séculaire » de créer un État croate par la mise en œuvre d'une politique active<sup>970</sup>.

## **VII. La proclamation de la Communauté croate de Herceg-Bosna (HZ H-B) – 18 novembre 1991**

420. Les 12 et 18 novembre 1991, deux institutions parallèles ont été créées en BiH, à savoir respectivement la Communauté croate de la Posavina en Bosanski Brod et la HZ H-B<sup>971</sup>.

421. La décision du 18 novembre 1991 signée par Mate Boban, Président de la HZ H-B, disposait que « les représentants du peuple croate » avaient créé « sur la base de la libre volonté exprimée par le peuple croate de Bosnie-Herzégovine »<sup>972</sup> la HZ H-B en tant qu'entité politique, culturelle, économique et territoriale (*Područja*)<sup>973</sup>. Le préambule de cette décision précisait que la

<sup>966</sup> Josip Jurčević, CRF p. 45025 ; 3D 03720, p. 69 et 70.

<sup>967</sup> Josip Jurčević, CRF p. 45025 et 45026 ; P 10985.

<sup>968</sup> Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 51 (Jugement *Kordić*, par. 472 d) : P 00071/1D 00487, p. 3 ; P 00069 ; P 09545, p. 10 ; Milivoj Gagro, CRF p. 2684-2686 et 2809-2811.

<sup>969</sup> P 00068, p. 1 et 52 ; P 00071 et 1D 00487, par. 1.

<sup>970</sup> P 00071/1D 00487, par. 1 ; P 00069 ; P 09545, p. 10 ; Milivoj Gagro, CRF p. 2684-2687 et 2809-2811.

<sup>971</sup> Robert Donia, CRF p. 1812 et 1813 ; P 00302/P 00078 ; P 09276, p. 4 ; 3D 03720, p. 71.

<sup>972</sup> P 09545, p. 10 ; P 00081.

<sup>973</sup> P 00302/P 00078 ; Robert Donia, CRF p. 1807, 1812 et 1813 ; Stjepan Kljuić, CRF p. 3923 ; P 09536, p. 31 et 32 ; P 08973, p. 7 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 58 (Jugement *Kordić*, par. 472 e) ; P 09276, p. 4 ; 3D 03720, p. 71 et 78 ; 3D 03566, p. 13.



HZ H-B avait été fondée par les représentants du peuple croate élus de façon démocratique<sup>974</sup>. *Ciril Ribičić* a expliqué que les représentants croates avaient effectivement été élus lors des élections pour l'assemblée et pour la présidence de la RSBiH en novembre 1990<sup>975</sup>.

422. Cependant, il a rappelé que l'assemblée et la présidence de RSBiH comprenaient une représentation proportionnelle de toutes les nationalités présentes en RSBiH, ce qui n'était pas le cas de la HZ H-B<sup>976</sup>. En effet, la HZ H-B était uniquement formée de représentants croates, ne représentant par conséquent, selon lui, qu'une seule partie des personnes présentes sur le territoire de la HZ H-B : les Croates<sup>977</sup>.

423. Lors de la 39<sup>e</sup> session du conseil suprême d'État de Croatie, qui s'est également tenue le 18 novembre 1991, Franjo Tudman a annoncé que l'établissement de la HZ H-B ne constituait pas une décision de séparation de la BiH mais une déclaration sur le regroupement des municipalités croates de BiH en une communauté<sup>978</sup>.

424. Cependant, le témoin *Stjepan Kljuić*, pourtant Président du HDZ-BiH, et le témoin *Milivoj Gagro*, élu du HDZ-BiH<sup>979</sup>, n'ont pas été conviés à la réunion proclamant l'existence de la HZ H-B, en raison de leurs divergences avec les « conclusions » de la réunion du 12 novembre 1991 à Grude<sup>980</sup>.

425. À la date de sa création le 18 novembre 1991, la HZ H-B était composée de 30 municipalités dont Mostar qui en était la capitale<sup>981</sup>.

<sup>974</sup> P 00302/P 00078, p. 1 ; P 08973, p. 14 et 15.

<sup>975</sup> P 08973, p. 15. Voir en ce sens *Mile Akmadžić* qui a déclaré que la HZ H-B avait été créée par les députés ayant obtenu le plus grand nombre de votes aux élections pour le Parlement de Bosnie-Herzégovine au sein de leurs municipalités respectives, Mile Akmadžić, CRF p. 29750 ; 1D 02225, p. 2 et 3. Jadranko Prlić, Président du HVO HZ H-B, a déclaré au cours d'un entretien accordé au Journal « *Oslobodenje* » le 19 mars 1993 que la HZ H-B avait été créée légalement par les personnes ayant été élues au cours d'élections libres.

<sup>976</sup> P 08973, p. 15.

<sup>977</sup> Stjepan Kljuić, CRF p. 3923 ; Robert Donia, CRF p. 1807 ; P 08973, p. 15 ; P 00078/P 00302, p. 1 ; P 09536, p. 31 et 32 ; voir également 3D 03566, p. 13 : dans son ouvrage, *Franjo Gregurić* a indiqué que la HZ H-B a été proclamée en tant qu'entité politique, économique, culturelle et territoriale des Croates de la BiH. Témoin 1D-AA, CRF p. 28867, 28868, 28876, 29255, 29259, audience à huis clos ; 1D 02934 sous scellés, p. 2 et 12 Le témoin 1D-AA croate membre du HDZ-BiH et de la présidence de BiH pendant plusieurs années a précisé que personne n'avait jamais voté ni eu l'occasion de voter pour que soit établi la HZ H-B.

<sup>978</sup> P 00080, p. 1 et 46.

<sup>979</sup> Milivoj Gagro, CRF, p. 2675-2677.

<sup>980</sup> Stjepan Kljuić, CRF p. 3830, 3831, 3925-3929, 3939 et 3940 ; Milivoj Gagro, CRF p. 2688 et 2689 ; P 09537. Voir également « La réunion conjointe des cellules de crise des communautés régionales d'Herzégovine et de Travnik – 12 novembre 1991 » dans les conclusions de la Chambre relatives au contexte de la création de la Herceg-Bosna.

<sup>981</sup> Robert Donia, CRF p. 1812 et 1813 ; P 09276, p. 4 ; P 00302/P 00078, p. 1 ; P 09536, p. 31 ; P 08973, p. 7 ; 3D 03566, p. 13 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 58 (Jugement *Kordić*, par. 472 e). La liste des municipalités faisant partie de la HZ H-B : Jajce, Kreševo, Busovača, Vitez, Novi Travnik, Travnik, Kiseljak, Fojnica, Kakanj, Vareč, Kotor Varoš, Tomislavgrad, Livno, Kupres, Bugojno, Gornji Vakuf, Prozor, Konjic, Jablanica, Posušje, Mostar, Široki Brijeg, Grude, Ljubuški, Čitluk, Čapljina, Neum et Stolac.

## **Titre 2 : Les principaux évènements faisant suite à la création de la Herceg-Bosna**

### **I. La création contestée de la HZ H-B**

426. Quelques jours après la proclamation de la HZ H-B, le gouvernement de la RSBiH a, le 23 novembre 1991, déclaré la HZ H-B illégale<sup>982</sup> ; le 14 septembre 1992, la cour constitutionnelle de la BiH l'a déclarée inconstitutionnelle<sup>983</sup>.

427. Le 16 novembre 1992, le Conseil de sécurité de l'ONU a affirmé qu'aucune entité unilatéralement proclamée en violation du principe de l'unité territoriale de la BiH ne serait admise<sup>984</sup>.

### **II. La volonté de créer un peuple croate réunifié (décembre 1991 – février 1992)**

428. En décembre 1991, contrairement à la Croatie et à la Slovénie, le statut étatique de la BiH n'avait pas encore été reconnu au niveau international<sup>985</sup>. Le 27 décembre 1991, une réunion, présidée par Franjo Tudman<sup>986</sup>, s'est tenue à Zagreb à ce sujet en présence de nombreux représentants croates de BiH et de Croatie<sup>987</sup>. Franjo Tudman a annoncé dès son ouverture qu'elle avait pour objectif de déterminer « une stratégie politique croate, une politique croate globale, y compris celle du HDZ de Bosnie-Herzégovine »<sup>988</sup>. Au cours de la réunion, Stjepan Kljuić a défendu l'option de la création d'une BiH unifiée qui serait subdivisée en cantons<sup>989</sup>. Mate Boban s'est, quant à lui, prononcé en faveur de la création de la HZ H-B comme entité indépendante, qui devrait, à terme, être jointe à la Croatie<sup>990</sup>. En fin de réunion, le Président Tudman a critiqué la position défendue par Stjepan Kljuić comme étant trop proche de celle exprimée par Alija Izetbegović ; il a également rappelé que les Croates souhaitaient que figure dans le préambule de la

<sup>982</sup> P 09536, p. 36.

<sup>983</sup> P 00505, p.1. Le 11 mars 1994, la Cour constitutionnelle a rendu une décision similaire à celle du 14 septembre 1992, annulant la création le 24 août 1993, de la République croate d'Herceg-Bosna. Voir P 08060 ; Robert Donia, CRF p. 1814, 1816 et 1817.

<sup>984</sup> P 00752.

<sup>985</sup> La reconnaissance de la BiH comme État indépendant par la communauté internationale s'est faite à la suite du référendum organisé les 29 février et 1<sup>er</sup> mars 1992 en BiH, voir sur ce point 1D 02934, p. 2. À titre d'exemple, le 7 avril 1992, la Communauté européenne a reconnu l'indépendance de la BiH, voir à cet égard Robert Donia, CRF p. 1996.

<sup>986</sup> Président de la Croatie, voir par exemple P 00089, p. 1.

<sup>987</sup> P 00089 ; Stjepan Kljuić, CRF p. 3942 et 3944. Étaient notamment présents Gojko Šušak, Josip Manolić, Mate Boban et Stjepan Kljuić.

<sup>988</sup> P 00089, p. 2.

<sup>989</sup> P 00089, p. 9 et 11-12 ; Stjepan Kljuić, CRF, p. 3970 et 3972-3973.

<sup>990</sup> P 00089, p. 17 et 21-23.

Constitution de la Croatie la « Banovina croate » ; enfin, il a considéré que les Musulmans pourraient se contenter d'un petit État (« *statelet* ») dans le reste de la BiH<sup>991</sup>. Le Président Tudman a en outre souligné que la communauté internationale et l'Europe se satisferaient de cette solution dans la mesure où ils craignaient la création d'un État islamique en Europe<sup>992</sup>. Il a par ailleurs déclaré : « il est temps que nous saisissons l'occasion de réunir le peuple croate dans des frontières aussi vastes que possible<sup>993</sup> » et a affirmé que la BiH empêchait la création, en l'état actuel, d'une Croatie réellement indépendante<sup>994</sup>.

429. Le 9 février 1992, les dirigeants croates du HDZ de Croatie et du HDZ-BiH, réunis à Livno, ont notamment abordé la question d'unir tous les Croates de BiH à la Croatie<sup>995</sup>. À l'occasion de cette réunion, il a été convenu qu'une requête serait présentée par le HDZ-BiH auprès du gouvernement et du parlement de la Croatie afin d'obtenir pour les Croates de BiH la nationalité croate ainsi que le droit de vote aux élections organisées par la Croatie et ce, dans le but de constituer « un fil indestructible » entre les Croates<sup>996</sup>.

430. Durant cette période et à l'intérieur même du HDZ-BiH, Stjepan Kljuić et Mate Boban se sont fréquemment opposés<sup>997</sup>, le premier prônant une BiH indivisible alors que le second était en faveur d'une autonomie territoriale là où le peuple croate était majoritaire<sup>998</sup>. Le 2 février 1992, Stjepan Kljuić a démissionné de la présidence du HDZ-BiH par ce que, selon les propres dires de Franjo Tudman, « il [était] tombé sous la coupe d'Alija Izetbegović et [que] le HDZ [BIH] [avait] cessé de mener une politique croate indépendante<sup>999</sup> »<sup>1000</sup>.

431. Le 15 mars 1992, Miljenko Brkić, un des dirigeants politiques du HDZ-BiH, a été désigné Président *ad interim* du parti<sup>1001</sup> ; il a ensuite été remplacé après trois ou quatre mois par Dario Kordić<sup>1002</sup> qui avait les mêmes orientations politiques que Mate Boban<sup>1003</sup>.

<sup>991</sup> P 00089, p. 31-34, 105-107 ; Stjepan Kljuić, CRF p. 3965.

<sup>992</sup> P 00089, p. 107.

<sup>993</sup> P 00089, p. 33 et 34 ; Robert Donia, CRF p. 1791.

<sup>994</sup> P 00089, p. 99 ; Robert Donia, CRF p. 1790-1793.

<sup>995</sup> P 00117, p. 6 ; Robert Donia, CRF p. 1825.

<sup>996</sup> P 00117, p. 6 et 7 ; P 09536, p. 38 ; Robert Donia, CRF p. 1825.

<sup>997</sup> Milivoj Gagro, CRF p. 2680.

<sup>998</sup> Milivoj Gagro, CRA p. 2679.

<sup>999</sup> P 00134, p. 99.

<sup>1000</sup> P 00134, p. 99-101 ; voir également : P 00116, p. 4-5 ; 1D 02935 sous scellés, CRF p. 9191 ; 1D 02934 sous scellés, p. 9 ; Stjepan Kljuić, CRF p. 3991-3993 ; Milivoj Gagro, CRF p. 2690-2691 ; Zdravko Batinić, CRF p. 34532.

<sup>1001</sup> P 10490, p. 2 ; 1D 01780 ; 1D 02935 sous scellés, CRF p. 9023 et 9191 ; Mile Akmadžić, CRF p. 29740 ; Milivoj Gagro, CRF p. 2692-2693.

<sup>1002</sup> Milivoj Gagro, CRF p. 2693.

<sup>1003</sup> Milivoj Gagro, CRF p. 2736.

### III. L'indépendance de la BiH (mars 1992)

432. À la demande de la CE, la RSBiH a organisé un référendum sur l'indépendance de la BiH, lequel s'est déroulé les 29 février et 1<sup>er</sup> mars 1992<sup>1004</sup>. 64 % des électeurs inscrits ont voté et se sont prononcés à concurrence de 99 % en faveur de l'indépendance<sup>1005</sup>. Musulmans et Croates – ces derniers fortement encouragés par Franjo Tudman<sup>1006</sup> – ont voté massivement en faveur de l'indépendance de la BiH alors que les Serbes se sont abstenus<sup>1007</sup>. Le 6 mars 1992, la BiH a proclamé son indépendance<sup>1008</sup>.

433. Le 7 avril 1992, la Croatie et la communauté internationale ont reconnu la RBiH<sup>1009</sup>. Selon *Herbert Okun*<sup>1010</sup>, il était dans l'intérêt direct des Croates de séparer la BiH d'une Yougoslavie dominée à l'époque par les Serbes<sup>1011</sup>. Le 8 avril 1992, Alija Izetbegović, Président de la présidence de la RBiH, a signé un décret relatif au changement de dénomination de la RSBiH, celle-ci devenant la RBiH<sup>1012</sup>.

434. Suite à l'annonce des résultats du référendum et de la déclaration d'indépendance de la BiH, les Serbes ont lancé une offensive contre la BiH<sup>1013</sup>.

### IV. La création du HVO : organe suprême de défense du peuple croate de la HZ H-B (avril 1992)

435. Le 8 avril 1992, la présidence de la RBiH a adopté une décision portant proclamation d'une menace imminente de guerre<sup>1014</sup>.

<sup>1004</sup> Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 25 (Jugement *Kordić*, par. 465) ; Robert Donia, CRF p. 1818.

<sup>1005</sup> P 00132 ; P 09536, p. 38 ; 3D 03720, p. 86 et 87 ; Josip Jurčević, CRF p. 44750; Robert Donia, CRF p. 1823.

<sup>1006</sup> Herbert Okun, CRF p. 16950 et 16951 ; Miomir Žužul, CRF p. 27722-27723.

<sup>1007</sup> Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 26 (Jugement *Kordić*, par. 465) ; 1D 02934 sous scellés, p. 2 ; 1D 02935 sous scellés, CRF p. 9014-9015 ; P 09536, p. 38 ; Stjepan Kljuić, CRF p. 3999 ; Herbert Okun, CRF p. 16658 et 16659 ; Miomir Žužul, CRF p. 27722 ; Robert Donia, CRF p. 1823 et 1824.

<sup>1008</sup> P 00132 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 27 (Jugement *Kordić*, par. 467).

<sup>1009</sup> Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 30 (Jugement *Kordić*, par. 483 b); P 00149; P 10356, CRF p. 10855 et 10856 ; Herbert Okun, CRF p. 16953 et 16955 ; Robert Donia, CRF p. 1996 ; Josip Jurčević, CRF p. 44752 et 44753.

<sup>1010</sup> Co-président adjoint de la ICFY de septembre 1992 à mai 1993, voir Herbert Okun, CRF p. 16653.

<sup>1011</sup> Herbert Okun, CRF p. 16955.

<sup>1012</sup> P 00150, p. 1 ; P 10484, p. 3 et 4.

<sup>1013</sup> Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 25 (Jugement *Kordić*, par. 465).

<sup>1014</sup> 1D 01218; P 10484, p. 3 et 4; P 00150, p. 4.

436. Le même jour, la présidence de la HZ H-B a adopté une décision signée par Mate Boban en tant que Président du HVO et de la HZ H-B, et portant création du HVO en tant qu'organe suprême de défense du peuple croate de la HZ H-B<sup>1015</sup>. Le 10 avril 1992, Mate Boban, a émis un ordre, en tant que Président du HVO, en vertu duquel la HZ H-B ne reconnaissait plus la TO de la RBiH comme étant la structure militaire de la HZ H-B et le HVO disposerait dorénavant du commandement suprême exclusif de ses forces<sup>1016</sup>. D'après cet ordre, le HVO représentait la seule entité légitime et toutes les autres formations militaires déployées sur le territoire de la HZ H-B seraient considérées comme étant soit illégales, soit des formations ennemies<sup>1017</sup>. Toujours le 10 avril 1992, Mate Boban, Président du HVO, a ordonné que toutes les cellules de crise ou anciennes TO soient renommées immédiatement Structures Municipales du HVO<sup>1018</sup> et subordonnées à l'État-major principal du HVO<sup>1019</sup>.

## **V. Le HVO est proclamé organe exécutif et administratif suprême de la HZ H-B (mai 1992)**

437. Le 15 mai 1992, la présidence de la HZ H-B a adopté le « Décret sur la mise en place d'un gouvernement et d'une administration provisoires sur le territoire de la HZ H-B », signé par Mate Boban, Président de la HZ H-B<sup>1020</sup>. L'article 1 dudit Décret énonce que le HVO exerce le pouvoir exécutif sur le territoire de la HZ H-B<sup>1021</sup>. L'article 10 désigne la ville de Mostar comme étant le siège du HVO<sup>1022</sup>. Le 15 mai 1992 également, Mate Boban est élu Président du HVO<sup>1023</sup> et Jadranko Prlić est désigné chef du département des Finances<sup>1024</sup>.

## **VI. Le début des négociations de paix et le plan Cutileiro (février 1992 – août 1992)**

438. Du 23 février 1992 au mois d'août 1992, des pourparlers relatifs au plan de paix dénommé « Plan Cutileiro » se sont déroulés entre les représentants des Serbes, Croates et Mulsumans de BiH, sous l'égide de la CE<sup>1025</sup>. Le Plan Cutileiro posait les principes « d'un nouveau cadre

<sup>1015</sup> P 00152/P 00151 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 64 (Jugement *Kordić*, par. 483 d) ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 65 (Jugement *Aleksovski*, par. 22) ; P 09545, p. 14-15 ; P 09536, p. 37 ; Robert Donia, CRF p. 1830 et 1891 ; 3D 01113, p. 3 ; 3D 03720, p. 78 ; Milivoj Gagro, CRF p. 2702.

<sup>1016</sup> P 00154; Mile Akmadžić, CRF p. 29725 et 29726.

<sup>1017</sup> P 00154; Mile Akmadžić, CRF p. 29725 et 29726.

<sup>1018</sup> « *Municipal Staffs of the HVO* »

<sup>1019</sup> 5D 04271; Mile Akmadžić, CRF p. 29727 et 29728.

<sup>1020</sup> P 00206.

<sup>1021</sup> P 00206, article 1, p. 1.

<sup>1022</sup> P 00206, article 10, p. 3.

<sup>1023</sup> P 09526, p.7 ; P 09545, p. 15.

<sup>1024</sup> P 00208 ; P 09545, p. 15 et 16.

<sup>1025</sup> P 09536, p. 40-41 ; 3D 03720, p. 99-102 ; Robert Donia, CRF p. 1825 et 1826.

constitutionnel pour la Bosnie-Herzégovine»<sup>1026</sup>. Ces principes prévoyaient la continuité de la BiH tout en divisant l'État en trois entités territoriales non contiguës, en fonction de l'appartenance ethnique de leur population majoritaire et de critères économiques et géographiques<sup>1027</sup>. Les parties ont accepté les principes du plan Cutileiro sans toutefois signer d'accord<sup>1028</sup>.

439. Néanmoins durant cette période de négociations tripartites, le HVO a négocié politiquement avec les Serbes de BiH au sujet de la partition de la BiH. En effet, le 6 mai 1992, les représentants de la communauté serbe de BiH, composée notamment de Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik et Branko Simić, et de la communauté croate de BiH, représentée notamment par Mate Boban et Franjo Boras<sup>1029</sup>, se sont rencontrés en l'absence de représentants musulmans dans la ville de Graz en Autriche pour discuter du sort de la BiH<sup>1030</sup>. La déclaration commune faite le 6 mai 1992 par Mate Boban et Radovan Karadžić<sup>1031</sup>, qualifiée par Mate Boban et Radovan Karadžić d'« accord de paix », prévoyait un découpage territorial de la BiH se calquant sur les frontières de la Banovina croate de 1939, et appelait à un cessez-le-feu général<sup>1032</sup>. Ce découpage n'incluait toutefois pas la bande de terre longeant la Neretva à proximité de Mostar ni la ville de Mostar<sup>1033</sup>, raison pour laquelle les parties ont souhaité que la CE arbitre leurs revendications respectives relatives à ces régions<sup>1034</sup>. Les parties se sont finalement séparées le 6 mai 1992 sans qu'aucun accord n'ait été signé<sup>1035</sup>.

<sup>1026</sup> Robert Donia, P 09536, p. 40 reprenant les principes du texte du Plan Cutileiro.

<sup>1027</sup> P 09546, p.1 ; P 09536, p. 40 et annexe A, carte n°13 ; Robert Donia, CRF p. 1826 et 1912-1913.

<sup>1028</sup> 1 D 00398, plus particulièrement p. 7-8 ; P 09536, p. 40-41; 1D 02437 ; 1D 02438; Robert Donia, CRF p. 1826, 1910 et 1912 ; Témoign 1D-AA, CRF p. 28948-28949, 29212, 29215, audience à huis clos ; Mile Akmadžić, CRF p. 29406-29407, 29770 et 29773.

<sup>1029</sup> Témoign 1D-AA, 1D 02935 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 9044, 9047, 9198 et 9199.

<sup>1030</sup> P 09536, p. 44-45 ; Robert Donia, CRF p. 1833-1835 ; Herbert Okun, CRF p. 16663-16664 ; P 00187 ; Témoign 1D-AA, 1D 02935 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 9050-9052 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 4 (Jugement *Blaškić*, par. 105).

<sup>1031</sup> P 00187; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 20 (Jugement *Blaškić*, par. 105).

<sup>1032</sup> P 00187; P 09536, p. 44-45; P 00192; 1D 02935 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p.9203 et 9205 ; Témoign 1D-AA, CRF p. 29145-29150, audience à huis clos ; Herbert Okun, CRF p. 16663-16664.

<sup>1033</sup> P 09536, p. 44-45 et annexe, carte n° 14 ; P 00187.

<sup>1034</sup> P 09536, p. 44-45.

<sup>1035</sup> Témoign 1D-AA, 1D 02935 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 9051, 9053 et 9200-9201. Voir également 3D 02003, p. 1 et 6.

440. À partir de mai 1992, une coopération militaire cette fois-ci entre le HVO et l'ABiH<sup>1036</sup> s'est mise en place contre la JNA et la VRS<sup>1037</sup>. Cette coopération qui a continué jusqu'au début de l'année 1993 s'est notamment traduite par l'approvisionnement de l'ABiH en armes, en équipement militaire<sup>1038</sup> et en fourniture d'aide médicale par le HVO<sup>1039</sup>.

441. Toujours dans le cadre de cette coopération, le 21 juillet 1992, Franjo Tudman et Alija Izetbegović, ont signé un accord d'amitié et de coopération entre la Croatie et la RBiH déclarant que le HVO faisait partie intégrante de l'ABiH et qu'il aurait une représentation au sein du commandement conjoint des forces armées de la RBiH<sup>1040</sup>.

## VII. Les négociations dans le cadre du Plan Vance-Owen (août 1992 – janvier 1993)

442. Dès le printemps 1992, les combats sur le terrain et le manque de mise en œuvre du Plan Cutileiro<sup>1041</sup> attestaient, selon *Robert Donia*<sup>1042</sup>, de l'incapacité de la CE à gérer seule la situation en BiH<sup>1043</sup>. Ainsi pendant l'été 1992, la CE et l'ONU ont joint leurs efforts pour mettre en place un nouveau cadre de négociations en BiH<sup>1044</sup> ; elles ont à cet effet créé la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (« ICFY ») lors de la conférence de Londres les 26-28 août 1992<sup>1045</sup>.

<sup>1036</sup> Le 23 juin 1992, la TO de la BiH a été renommée « ABiH », voir 4D 01731, par. 117 ; 4D 00404, p. 1.

<sup>1037</sup> Fahrudin Agić, CRF p. 9225-9227 ; Zdravko Batinić, CRF p. 34361-34363 et 34453-34455 ; 1D 03105 ; 1D 01792 ; 1D 01693 ; P 10033, p. 2, par. 4 ; 1D 02482 ; 4D 00624, p. 2 ; 4D 01700, p. 5 ; Slobodan Praljak, CRF p. 42494 ; 3D 03724 ; Slobodan Praljak, CRF p. 44556, 44559 et 44560 ; Robert Donia, CRF p. 1999 ; 4D 00615 ; 2D 01295, p. 2 et 3 ; 4D 00616, p. 1 et 2 ; Vinko Marić, CRF p. 48161 ; 2D 03060 ; 4D 00476 ; 4D 00477 ; 4D 00478 ; 4D 00908 ; 4D 00932 ; 4D 01026 ; 4D 01048 ; P 00717, p. 1 ; 1D 01424 ; Slobodan Praljak, CRF p. 40519 ; 4D 01521 ; P 00868 ; P 01402 ; Božo Pavlović, CRF p. 46962-46963 ; P 01158, p. 19 ; Herbert Okun, CRF p. 16894 et 16895 ; Mile Akmadžić, CRF p. 29429-29431 ; 1D 01945, p. 2 et 3 ; 1D 02663, p. 22 ; 4D 00389 ; Safet Idrizović, CRF p. 9908 ; P 00708, p. 1 et 2 ; P 00776, p. 1 et 2 ; Safet Idrizović, CRF p. 9872 ; 3D 00217 ; Radmilo Jasak, CRF p. 48451.

<sup>1038</sup> Vinko Marić, CRF p. 48160 et 48229 ; 4D 01404. Voir également Milivoj Petković, CRF p. 49420-49425 ; P 00716, p. 1 et 2 ; Témoin EA, CRF p. 24913, audience à huis clos ; 2D 00577 ; 4D 00392 ; 2D 03008, p. 1 ; 2D 00310 ; Mile Akmadžić, CRF p. 29443, 29602-29606 et 29608-29611 ; 2D 00147 ; 1D 02458 ; 1D 02292.

<sup>1039</sup> 2D 00737 ; Ivan Bagarić, CRF p. 38955-38957. Voir également 3D 03768, p. 2, 6, 7, 10 et 11 ; 3D 00708 ; 2D 00502, p. 3 ; Mile Akmadžić, CRF p. 29613-29615 ; 2D 00705 ; 2D 00544 ; 2D 00320 ; 2D 00325.

<sup>1040</sup> P 10481, annexe à la lettre p. 2-4.

<sup>1041</sup> P 09536, p. 40-41 et 46.

<sup>1042</sup> Expert historique, voir P 09536.

<sup>1043</sup> P 09536, p. 41 et 46.

<sup>1044</sup> P 09536, p. 41 et 46.

<sup>1045</sup> 1D 02935 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 9062 ; P 09536, p. 46-47. Les co-présidents de la ICFY étaient, au nom de l'ONU, l'ancien secrétaire d'État américain Cyrus Vance et son adjoint, Herbert Okun et, au nom de la CE, l'ancien secrétaire des affaires étrangères britannique, Lord David Owen ainsi que l'ambassadeur britannique Peter Hall. Cyrus Vance et David Owen ont été nommés co-présidents du comité exécutif de la ICFY lors de la conférence de Londres, voir P 09536, p. 47 ; Herbert Okun, CRF p. 16653, 16656 et 16669, 16682.

443. Trois délégations ont participé à la ICFY<sup>1046</sup>. La délégation des Serbes de BiH était constituée de Radovan Karadžić, Président de la RS, Momčilo Krajišnik, Vice-Président de la RS et le général de la VRS Ratko Mladic<sup>1047</sup>. Les principaux représentants du gouvernement de la RBiH étaient le Président Alija Izetbegović, le Ministre des Affaires étrangères Haris Silajdžić, Ejud Ganić et le général Sefer Halilović (qui participait à la conférence à la fois en tant que membre de la délégation du gouvernement de la RBiH et en tant que représentant de l'ABiH)<sup>1048</sup>. Les représentants des Croates de BiH étaient le Président de la HZ H-B, Mate Boban, le Premier Ministre de la RBiH, Mile Akmadžić (qui participait à la conférence en tant que membre de la délégation croate même s'il était membre du gouvernement de la RBiH<sup>1049</sup>) et le général Milivoj Petković<sup>1050</sup>. Le Président de la Croatie, Franjo Tuđman, a également participé aux négociations et avait une influence sur les représentants croates de BiH<sup>1051</sup>. *Herbert Okun* a attesté que même si Franjo Tuđman n'était pas officiellement le chef de la délégation croate il l'était de fait<sup>1052</sup>. En effet, au cours des négociations, Mate Boban a indiqué à plusieurs reprises à *Herbert Okun* qu'il devait avoir l'aval de Franjo Tuđman avant de prendre des décisions<sup>1053</sup>. Par ailleurs, *Herbert Okun* a indiqué que si Alija Izetbegović, Mile Akmadžić et Haris Silajdžić étaient membres du gouvernement de la RBiH, Alija Izetbegović et Haris Silajdžić représentaient les intérêts des Musulmans de BiH<sup>1054</sup> alors que Mile Akmadžić représentait les intérêts des Croates de BiH<sup>1055</sup>.

444. Le 27 octobre 1992, les co-présidents du comité exécutif de la ICFY, Cyrus Vance et David Owen, ont présenté aux trois parties les principes constitutionnels devant faire partie du futur plan de paix<sup>1056</sup>. Les Croates et les Musulmans de BiH les ont acceptés tandis que les Serbes les ont rejetés<sup>1057</sup>. Néanmoins, le 10 novembre 1992, les représentants des trois parties ont signé un accord de cessez-le-feu applicable à toute la BiH<sup>1058</sup>.

<sup>1046</sup> 1D 02888/1D 02889, p. 2 ; 1D 02890; 1D 02848, p. 2 ; Mile Akmadžić, CRF p. 29375, 29376, 29379, 29391, 29392 et 29454-29465.

<sup>1047</sup> Herbert Okun, CRF p. 16671.

<sup>1048</sup> Herbert Okun, CRF p. 16671 à 16673.

<sup>1049</sup> Herbert Okun, CRF p. 16673 et 16674.

<sup>1050</sup> 4D 00830, p. 6 ; Herbert Okun, CRF p. 16674.

<sup>1051</sup> Herbert Okun, CRF p. 16673-16675 ; P 01325 ; P 10356, affaire *Kordić & Cerkez*, CRF p. 10764.

<sup>1052</sup> Herbert Okun, CRF p. 16675.

<sup>1053</sup> Herbert Okun, CRF p. 16675.

<sup>1054</sup> 1D 00814, p. 2 ; 1D 02848, p. 2 ; 1D 02849, p. 1 ; 1D 02851, p. 1 ; 1D 02850. Voir également sur le même thème (à savoir la distinction à faire entre une délégation représentant la présidence et une délégation représentant la partie musulmane de la RBiH ou autre partie) : 1D 02664, p. 13-16 ; Mile Akmadžić, CRF p. 29376-29380, 29386, et 29617-29619.

<sup>1055</sup> Herbert Okun, CRF p. 16839. Voir également 1D 02849, p. 1 ; Mile Akmadžić, CRF p. 29390 ; 1D 02851, p. 1 ; 1D 02850.

<sup>1056</sup> Herbert Okun, CRF p. 16911.

<sup>1057</sup> Herbert Okun, CRF p. 16911.

<sup>1058</sup> P 00854, p. 3 ; P 01187, p. 5.



445. Les pourparlers se sont poursuivis et le 2 janvier 1993, les co-présidents du comité exécutif de la ICFY ont présenté aux parties une première proposition de l'accord dénommé Plan Vance-Owen<sup>1059</sup>. L'objectif était, selon *Herbert Okun*, d'aboutir à des accords de paix tout en évitant que les Serbes et les Croates de BiH puissent constituer leur propre État au sein de la BiH et s'unifier par la suite avec la Serbie et la Croatie respectivement, comme ils le souhaitaient<sup>1060</sup>.

446. Le Plan Vance-Owen se fondait sur la multiethnicité, la décentralisation et la démocratie<sup>1061</sup>. Il se composait : d'un cadre constitutionnel, de la carte de la BiH comportant 10 provinces et d'accords militaires<sup>1062</sup>.

447. Le Plan prévoyait en effet la création de 10 provinces en BiH, chacune dotée d'une administration locale dirigée par les représentants de la communauté majoritaire dans la province ; il prévoyait également que des gouvernements par intérim devaient être formés dans chaque province selon la répartition de la population issue du recensement de 1991<sup>1063</sup>. Les provinces étaient dépourvues de personnalité juridique et ne pouvaient conclure d'accords avec des organisations internationales ou des États tiers<sup>1064</sup>. En outre, les provinces devaient être structurées de façon à former, dans la mesure du possible, des unités géographiquement cohérentes tenant compte, entre autres, de facteurs ethniques, géographiques, historiques, des voies de communication et de la viabilité économique<sup>1065</sup>. Le *Témoignage ID-AA*<sup>1066</sup> a précisé que chaque groupe ethnique devait disposer de trois provinces<sup>1067</sup> ; la dixième province prévue était la ville de Sarajevo, qui aurait constitué un district à part<sup>1068</sup>, lequel devait être composé, selon *Herbert Okun*, d'une structure tripartite<sup>1069</sup>.

<sup>1059</sup> P 01187, p. 1 et 2 ; P 01391, p. 3 ; *Herbert Okun*, CRF p. 16733 ; *Témoignage BF*, CRF p. 25918-25919 et 25927-25928, audience à huis clos ; ID 01521.

<sup>1060</sup> *Herbert Okun*, CRF p. 16731, 16732 ; P 01116, p. 3.

<sup>1061</sup> *Herbert Okun*, CRF, p. 16749 ; 3D 03720, p. 108 et 109.

<sup>1062</sup> P 01038, p. 8 ; *Herbert Okun*, CRF p. 16725 et 16728 ; P 01047, p. 3 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 118 (Jugement *Kordić*, par. 559). En ce qui concerne plus spécifiquement la carte de la BiH comportant 10 provinces, voir plus particulièrement P 09852, p. 11 et P 09276, carte n° 11 ; *Josip Jurčević*, CRF p. 44834. Voir également P 01187, p. 1.

<sup>1063</sup> P 09852, p. 16-17 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 118 (Jugement *Kordić*, par. 559) ; ID 02935 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 9062 et 9063.

<sup>1064</sup> P 01116, appendice III, p. 3 et 4 ; *Herbert Okun*, CRF, p. 16731

<sup>1065</sup> P 09852, p. 11. Voir également la carte du Plan Vance-Owen, P 09276, carte 11, page 12.

<sup>1066</sup> Croate membre du HDZ-BiH et de la présidence de BiH pendant plusieurs années, *Témoignage ID-AA*, CRF p. 28867-28868, 28876, 29259, audience à huis clos ; ID 02934 sous scellés, p. 2 et 12.

<sup>1067</sup> *Témoignage ID-AA*, ID 02935 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 9062 et 9063.

<sup>1068</sup> *Témoignage ID-AA*, ID 02935 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 9062 et 9063.

<sup>1069</sup> *Herbert Okun*, CRF p. 16748.

448. Le Plan Vance-Owen exigeait en outre la cessation immédiate des hostilités<sup>1070</sup>. Selon les accords militaires, les parties devaient négocier la séparation des forces armées suivant les frontières établies pour les nouvelles provinces<sup>1071</sup>. Ainsi, les forces serbes de BiH devaient se regrouper dans les provinces 2, 4 et 6, les forces croates de BiH dans la province 3, et les parties devaient conclure des accords relatifs au déploiement des forces dans les provinces 1, 5, 8, 9 et 10<sup>1072</sup>.

449. Les Croates de BiH étaient majoritaires dans trois provinces, désignées dans le Plan Vance-Owen par les numéros 3, 8 et 10<sup>1073</sup>. Mostar devait être la capitale de la province 8 de la BiH<sup>1074</sup>. Les propositions qui ont suivi le Plan Vance-Owen incluaient elles aussi Mostar dans la province à majorité croate<sup>1075</sup>.

450. Cependant, selon la carte proposée dans le Plan Vance-Owen, 29 % des Croates de BiH résidaient en dehors des provinces 3, 8 et 10 à majorité croate<sup>1076</sup>. Ainsi, comme souligné par le *Témoin DE*<sup>1077</sup>, la municipalité de Vareš, pourtant à majorité croate, était incluse dans une province contrôlée par les Musulmans<sup>1078</sup>.

451. Au 2 janvier 1993, les Croates de BiH ont accepté l'ensemble du Plan Vance-Owen<sup>1079</sup>. Les Musulmans ont accepté les principes constitutionnels<sup>1080</sup> mais n'ont pas signé les accords militaires et ont rejeté la carte<sup>1081</sup>. Les Serbes ont rejeté l'ensemble du Plan<sup>1082</sup>.

<sup>1070</sup> P 09852, p. 22 ; Herbert Okun, CRF p. 16756.

<sup>1071</sup> P 09852, p. 12 et 13 ; Herbert Okun, CRF p. 16757.

<sup>1072</sup> P 09852, p. 13 et p. 19 ; Herbert Okun, CRF p. 16757.

<sup>1073</sup> Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 120 (Jugement *Naletilić*, par. 19) ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 121 (Jugement *Kordić*, par. 559) ; P 01015, p. 13.

<sup>1074</sup> 1D 00892, p. 26 ; Bo Pellnas, CRF p. 19615.

<sup>1075</sup> 1D 01557 ; Bo Pellnas, CRF p. 19619.

<sup>1076</sup> Herbert Okun, CRF p. 17005.

<sup>1077</sup> Témoin DE, résident croate de Vareš, CRF p. 15456, audience à huis clos.

<sup>1078</sup> Témoin DE, CRF p. 15507 et 15508, audience à huis clos ; P 09276, p. 12.

<sup>1079</sup> P 01187, p. 1 et 2 ; P 01391, p. 3 ; Herbert Okun, CRF p. 16733 ; Témoin BF, CRF p. 25928, audience à huis clos. Voir également 1D 01521 ; Ray Lane, CRF p. 23787 et 23788,

<sup>1080</sup> Le gouvernement de la BiH avait déjà accepté les principes constitutionnels le 18 décembre 1992 : P 00932, p. 2 ; Herbert Okun, CFR p. 16876 ; P 01187, p. 1 et 2. Voir également Radmilo Jasak, CRF p. 48933.

<sup>1081</sup> P 01187, p. 1 et 2 ; Mile Akmadžić, CRF p. 29379 et 29380.

<sup>1082</sup> P 01187, p. 1 et 2 ; P 01391, p. 3 ; Herbert Okun, CRF p. 16733 ; Témoin BF, CRF p. 25918-25919 et 25927-25928, audience à huis clos.

### VIII. Les suites du Plan Vance-Owen et les tentatives de mise en œuvre des principes de ce Plan sur le terrain (janvier 1993 – août 1993)

452. Par décision du 15 janvier 1993, Jadranko Prlić a ordonné que toutes les unités de l'ABiH présentes dans les provinces 3, 8 et 10, proclamées croates d'après le Plan Vance-Owen, se subordonnent au HVO dans un délai de cinq jours<sup>1083</sup>. Cette même décision enjoignait à toutes les unités des forces armées du HVO cantonnées dans les provinces 1, 5 et 9, déclarées musulmanes dans le Plan Vance-Owen, de se subordonner au commandement de l'État-major des forces armées de l'ABiH<sup>1084</sup>. Quant aux unités des forces armées du HVO basées à Kiseljak et à Kreševo, elles devaient rester sous le commandement de l'État-major du HVO jusqu'à ce qu'une décision sur le statut final de la province 7 soit prise<sup>1085</sup>. Cette décision devait être mise en œuvre sous la responsabilité de Bruno Stojić, chef du département de la Défense<sup>1086</sup>.

453. Le même jour, soit le 15 janvier 1993, en application de la décision de Jadranko Prlić, Bruno Stojić a émis un ordre en direction des États-majors du HVO et de l'ABiH, au ministère de la Défense de la RBiH et à l'administration de la Police militaire du HVO<sup>1087</sup>, devant être exécuté avant le 20 janvier 1993 à 19 heures<sup>1088</sup>. D'après cet ordre, toutes les unités de l'ABiH et du HVO qui refuseraient de se subordonner au commandement des États-majors concernés, conformément à la décision du 15 janvier 1993, devaient quitter les territoires dans lesquelles elles étaient déployées<sup>1089</sup>. En cas de refus, elles seraient considérées comme des unités paramilitaires, seraient désarmées et leurs membres placés en détention<sup>1090</sup>. Bruno Stojić a précisé dans cet ordre qu'il tenait pour responsable de l'exécution dudit ordre le chef de l'État-major principal et le chef de l'administration de la Police militaire<sup>1091</sup>.

454. Un ordre reprenant le contenu de celui signé par Bruno Stojić a été transmis le même jour, soit le 15 janvier 1993, par le général Milivoj Petković, chef de l'État-major principal du HVO, à la chaîne de commandement des forces armées du HVO et a été adressé à trois des quatre zones

<sup>1083</sup> P 01146; P 09545, p. 77 ; Herbert Okun, CRF p. 16769-16771 ; Christopher Beese, CRF p. 3074 et 3075, 5207, 5300.

<sup>1084</sup> P 09545, p. 77 et 78 ; P 01146. Voir également P 01197, p. 3.

<sup>1085</sup> P 09545, p. 78 ; P 01146.

<sup>1086</sup> P 01146; P09545, p. 77 et 78.

<sup>1087</sup> P 01140; Bruno Pinjuh, CRF p. 37341-34344.

<sup>1088</sup> P 09545, p. 78 ; P 01140.

<sup>1089</sup> P 09545, p. 78 ; P 01140; Bruno Pinjuh, CRF p. 37341-34344.

<sup>1090</sup> P 09545, p. 78 ; P 01140 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37341-34344 ; Slobodan Praljak, CRF p. 44063 et 44065.

<sup>1091</sup> P 01140; Bruno Pinjuh, CRF p. 37341-37344.

opérationnelles des forces armées du HVO<sup>1092</sup> – à l'exclusion de la Posavina – ainsi qu'à la 1<sup>re</sup> Brigade de Mostar<sup>1093</sup>.

455. Le 16 janvier 1993, le Ministre de la Défense de la RBiH, Božo Rajić, membre croate du gouvernement, a émis un ordre adressé dans les mêmes termes que celui du HVO aux forces armées serbes, croates et musulmanes ; la FORPRONU et la MCCE en BiH ont également été destinataire d'une copie de cet ordre<sup>1094</sup>. David Owen a déclaré que l'ordre de Božo Rajić était effectivement prématuré<sup>1095</sup> et a affirmé que l'ABiH n'avait pas à se subordonner au HVO<sup>1096</sup>.

456. Jadranko Prlić a demandé, dans un courrier adressé à Alija Izetbegović, de donner effet aux ordres de subordination du HVO et du Ministre de la Défense de la RBiH qui, d'après lui, étaient conformes aux termes du Plan Vance-Owen<sup>1097</sup>.

457. L'ABiH ne comptait cependant pas se subordonner au HVO. En effet, le 15 janvier 1993, Enver Hadžihasanović, commandant du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, a notamment ordonné à toutes les brigades de l'ABiH stationnées dans la zone de compétence du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH de se placer en état d'alerte maximale, afin de pouvoir répondre à une éventuelle attaque des forces armées du HVO<sup>1098</sup>. Également, le 16 janvier 1993, Sefer Halilović, chef du commandement suprême de l'ABiH, tout en rappelant que les pourparlers de paix à Genève n'étaient pas achevés, a donné l'ordre à ses troupes de ne pas se subordonner au HVO dans les provinces 3, 8 et 10<sup>1099</sup>.

458. Dans une lettre adressée à Alija Izetbegović, datée du 18 janvier 1993, Mate Boban et Mile Akmadžić ont rappelé que la prise de décision du HVO relative au retrait des armées croate, musulmane et serbe de BiH dans leurs provinces respectives était en application de l'ordre émis par le Ministre de la Défense de la RBiH, Božo Rajić à ce sujet, avec leur approbation et en accord avec la « Conférence de Genève »<sup>1100</sup>. Par ailleurs, Mate Boban et Mile Akmadžić, ont déclaré à Alija

<sup>1092</sup> La ZO du Sud-est de l'Herzégovine, la ZO du Nord-ouest de l'Herzégovine et la ZO de la Bosnie centrale (P 01139).

<sup>1093</sup> P 09545, p. 78 ; P 01139/P 01156, p. 1. *Milivoj Petković* a déclaré lors de son témoignage que son ordre daté du 15 janvier 1993 intimait aux effectifs de l'ABiH se trouvant dans les provinces 3, 8 et 10 de se subordonner au HVO en vertu d'un accord politique qui aurait été conclu à Zagreb entre l'ABiH et le HVO visant à émettre des ordres de commandement conjoint, *Milivoj Petković*, CRF p. 49889-49891.

<sup>1094</sup> P 01150 ; P 01201. La Chambre note la différence de date entre le 16 et le 18 janvier mais un contenu similaire mise à part une traduction quelque peu différente de l'une à l'autre version ; 1D 01195, p. 1 et 2.

<sup>1095</sup> Herbert Okun, CRF p. 16781, 16782 ; P 01038, p. 68.

<sup>1096</sup> Herbert Okun, CRF p. 16782 ; P 01038, p. 68.

<sup>1097</sup> P 01263 ; Herbert Okun, CRF p. 16775. La Chambre note que le contenu de la page 1 de la lettre P 01263 lui permet de situer temporellement ce courrier entre le 17 et le 22 janvier 1993.

<sup>1098</sup> 3D 01537, p. 1 et 2.

<sup>1099</sup> P 01168 ; Herbert Okun, CRF p. 16774, 17056 et 17057. Voir également la mention d'un ordre de Sefer Halilović mais à la date du 17 janvier 1993 : P 01197, p. 3 ; P 01186 ; 1D 01195, p. 1 et 2.

<sup>1100</sup> 1D 01521; Ray Lane, CRF p. 23791-23792.

Izetbegović que la situation était opportune pour établir un commandement conjoint des forces armées de BiH, à savoir entre l'ABiH et le HVO<sup>1101</sup>.

459. Le 19 janvier 1993, Alija Izetbegović a invalidé l'ordre du Ministre de la Défense de la RBiH, Božo Rajić, daté du 16 janvier 1993<sup>1102</sup>. Le 21 janvier 1993, Božo Rajić a donc suspendu l'exécution de son ordre du 16 janvier 1993 jusqu'à la finalisation des pourparlers de paix à Genève<sup>1103</sup>, ce qui, d'après *Herbert Okun*, s'apparentait à une abrogation de l'ordre du 16 janvier 1993<sup>1104</sup>.

460. Au même moment, courant janvier 1993, des affrontements entre le HVO et l'ABiH<sup>1105</sup> ont éclaté dans plusieurs municipalités, notamment dans la municipalité de Gornji Vakuf<sup>1106</sup>.

461. En raison de ces affrontements entre le HVO et l'ABiH, le 27 janvier 1993, Alija Izetbegović et Mate Boban ont signé une déclaration commune à Genève ordonnant l'arrêt immédiat des combats<sup>1107</sup>. Milivoj Petković a alors interdit aux unités du HVO d'organiser des attaques contre l'ABiH<sup>1108</sup>. Selon *Herbert Okun*, ce cessez-le-feu n'a pourtant jamais été mis en application sur le terrain<sup>1109</sup>.

462. À cette même période, les négociations entre les trois parties dans le cadre du Plan Vance-Owen ont finalement pu avancer et le 30 janvier 1993, lesdites parties se sont accordées sur les principes constitutionnels du Plan<sup>1110</sup>. Les Musulmans ont cependant refusé de signer les accords militaires et ont rejeté la carte<sup>1111</sup>. Les Serbes ont signé les accords militaires<sup>1112</sup>, mais n'ont pas accepté la carte telle que proposée<sup>1113</sup>.

<sup>1101</sup> ID 01521; Ray Lane, CRF p. 23791-23792.

<sup>1102</sup> P 01343; Herbert Okun, CRF p. 16776 et 16777 ; ID 01195, p. 1 et 2.

<sup>1103</sup> 2D 00441 ; Herbert Okun, CRF p. 17058-17059.

<sup>1104</sup> Herbert Okun, CRF p. 17058-17059.

<sup>1105</sup> P 01325, p. 1-3, 8-9, ID 02729 p. 2 et 3; 2D 00206.

<sup>1106</sup> P 01285; Herbert Okun, CRF p. 16789 et 16790. Voir par ailleurs « Les affrontements entre le HVO et l'ABiH autour des 11 et 12 janvier 1993 » et « les attaques du 18 janvier 1993 dans la municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>1107</sup> 2D 00093 ; 4D 00358; Christopher Beese, CRF p. 5377.

<sup>1108</sup> 4D 00358.

<sup>1109</sup> P 01329 ; Herbert Okun, CRF p. 16787.

<sup>1110</sup> P 01363 ; P 01391, p. 2 ; Herbert Okun, CRF p. 16787 et 16789. Voir également P 01240, p. 18 et 19 (document ET-0132-2298).

<sup>1111</sup> P 01391, p. 3 et 4. Voir également 4D 01235 ; Herbert Okun, CRF p. 16733 ; Témoin BF, CRF p. 25918-25919 et 25927-25928, audience à huis clos ; P 01240, p. 18 et 19 (document ET-0132-2298) ; ID 02914, p. 5 et 6 ; Mile Akmadžić, CRF p. 29503-29504.

<sup>1112</sup> P 01391, p. 4, par. 16.

<sup>1113</sup> P 01391, p. 3, par. 14.

463. Après le 30 janvier 1993, les Croates et les Musulmans de BiH ont tenté de coopérer afin de mettre en œuvre le principe de cessation des hostilités établi par le Plan Vance-Owen, et ce par le biais d'une série de réunions et de négociations dans les diverses municipalités de la BiH<sup>1114</sup>. À la suite de ces réunions/négociations les Croates et les Musulmans de BiH ont signé des ordres communs sur le terrain<sup>1115</sup>, notamment des ordres de cessation des hostilités<sup>1116</sup>.

464. De même, entre le mois de février et le début du mois de mai 1993, des organes de coordination<sup>1117</sup> et des commissions conjointes<sup>1118</sup> dans plusieurs municipalités dont Gornji Vakuf et Mostar, ont été créés ou renforcés par les Croates et Musulmans de BiH pour faciliter la mise en œuvre des principes de paix du Plan Vance-Owen sur le terrain<sup>1119</sup>.

465. Parallèlement à cette coopération sur le terrain entre Croates et Musulmans, les négociations de paix se sont poursuivies en mars 1993<sup>1120</sup>. En effet, suite à l'introduction de plusieurs modifications dans le Plan Vance-Owen, le 25 mars 1993, Alija Izetbegović a accepté de signer les

<sup>1114</sup> Par exemple, selon le *témoin EA*, des négociations relatives à la mise en œuvre du plan Vance-Owen se sont déroulées à Kiseljak entre le HVO, les Musulmans de BiH et la FORPRONU au printemps et à l'été 1993, Témoin EA, CRF p. 24361 et 24362, audience à huis clos ; *Andjelko Makar* a déclaré qu'il s'était au total rendu par trois fois à Mostar en compagnie de deux autres officiers du 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH entre février et le début du mois de mai 1993 où les deux délégations du HVO et de l'ABiH ont exprimé le souhait de négocier pour mettre fin aux hostilités entre le HVO et l'ABiH en Bosnie centrale et se sont mises d'accord pour la mise en place d'un commandement unifié regroupant le HVO et l'ABiH, *Andjelko Makar*, CRF p. 39439, 38456, 38613 et 38614 ; 2D 01111, p. 1 et 2. *Milivoj Petković* a déclaré qu'entre avril et mai 1993, il a entretenu des contacts quotidiens avec Sefer Halilović, commandant du 4<sup>e</sup> corps de l'ABiH, et a effectué des visites sur le terrain avec ce dernier, *Milivoj Petković*, CRF p. 49528 et 49529.

<sup>1115</sup> Voir notamment P 01709; P 02259.

<sup>1116</sup> Voir notamment P 02483, p. 1 et 3-5; P 01950, p. 1 et 2 ; Bo Pellnas, CRF p. 19475-19482, 19660, 19661; P 01965 ; P 01980, p. 4 ; P 01981, p. 2 et 3 ; Grant Finlayson, CRF p. 18007-18008, 18013, 18128-18130 et 18134; P 02054 sous scellés, p. 2 ; 2D 00289 ; P 02030 ; Christopher Beese, CRF p. 3140-3144 ; P 01981 ; Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20415-20417 ; Témoin DW, CRF p. 23094 – 23096 ; P 05571; P 02259.

<sup>1117</sup> Par exemple, selon l'ordre conjoint du 11 février 1993 émis par *Milivoj Petković*, chef de l'État-major principal du HVO et *Safer Halilović*, chef de l'État-major de l'ABiH, afin de mettre un terme aux conflits opposant le HVO et l'ABiH, le commandant de la ZO Bosnie centrale, *Tihomir Blaškić*, et celui du 3<sup>e</sup> corps de l'ABiH, *Enver Hadžihasanović*, ont été mandatés pour créer une équipe de coordination ayant pour mission et compétence, entre autres, de formuler un ordre de retrait conjoint, d'évaluer la situation dans les foyers de conflits et d'identifier les causes et les individus responsables de ces conflits, de mener des enquêtes sur les incidents, de libérer les détenus immédiatement et sans condition, en particulier les civils, et de soumettre un rapport écrit pour le lendemain. Par cet ordre, *Milivoj Petković* et *Sefer Halilović* ont également enjoint les équipes de coordination existantes, notamment dans la zone de Gornji Vakuf et de Mostar, à continuer de remplir leur mission et ont plus particulièrement enjoint l'équipe de coordination de Mostar de concentrer ses activités sur la zone de Konjić-Jablanica, P 01467 ; Ray Lane, CRF p. 23939. Voir également P 02088; P 02112 ; Témoin DZ, audience à huis clos, CRF p. 26734 et 26735 ; 1D 02094, p. 1 et 2.

<sup>1118</sup> P 01950 ; P 01965 ; 4D 00557 ; P 02054 sous scellés, p. 2-3 ; P 02016, p. 4 ; Bo Pellnas, CRF p. 19485, 19490 et 19755 ; Grant Finlayson, CRF p. 18013-18014.

<sup>1119</sup> P 01467 ; P 02088; P 02112.

<sup>1120</sup> Voir en particulier la signature le 3 mars 1993 d'un accord portant sur la formation d'un gouvernement provisoire en BiH entre les Croates et les Musulmans : P 01398, p. 18-23 ; Herbert Okun, CRF p.16899-16900. Voir les discussions à ce sujet dès le 20 janvier 1993 : P 01240, p. 22-24 (document ET-0132-2298) et p. 20 et 24-37 (document 1D33-0330) ; Mile Akmadžić, CRF p. 29478 ; 1D 02853; 1D 02903. Voir également 1D 01193.

trois composantes du Plan sous certaines conditions<sup>1121</sup>. Les changements les plus importants par rapport à la proposition du 2 janvier 1993 concernaient la carte de la BiH<sup>1122</sup>. Selon la nouvelle version du Plan, les forces serbes devaient se regrouper vers les provinces 2, 4 et 6, le HVO vers la province 3 et l'ABiH vers la province 1<sup>1123</sup>. Enfin, le HVO et l'ABiH devaient passer des accords concernant leur redéploiement dans les provinces 5, 8, 9 et 10<sup>1124</sup>.

466. Le Plan tel que proposé le 25 mars 1993 comprenait par ailleurs des dispositions relatives notamment à la présidence et au gouvernement central provisoires, à l'organisation et aux responsabilités des gouvernements provinciaux provisoires établis dans chacune des provinces, à la démilitarisation et à l'établissement d'une « autorité internationale chargée de s'assurer de la liberté de mouvement » (« *International Access Authority* »). La FORPRONU a été chargée de superviser la démilitarisation progressive des provinces<sup>1125</sup>. Toutefois, les Serbes de BiH ont à nouveau rejeté le Plan<sup>1126</sup>.

467. Le 27 mars 1993, les Présidents Izetbegović et Tudman ont fait une déclaration conjointe dans laquelle ils ont proclamé leur soutien à cette nouvelle version du Plan Vance-Owen<sup>1127</sup>. Faisant suite à la signature du Plan<sup>1128</sup> par les représentants croates et musulmans le 25 mars 1993 et à cette déclaration conjointe du 27 mars 1993, les Croates de BiH ont demandé à Alija Izetbegović, le 2 avril 1993, de signer une déclaration supplémentaire supportant l'idée que l'ABiH devait se subordonner au HVO dans les provinces 3, 8 et 10 et le HVO se subordonner à l'ABiH dans les provinces 1, 5 et 9, déclaration qu'Alija Izetbegović n'a cependant jamais signée<sup>1129</sup>.

<sup>1121</sup> Les conditions en question sont explicitées dans une déclaration séparée au Plan, relatives en particulier à l'arrêt de l'« agression » et à la signature sans réserve des documents par les autres parties, voir 1D 02908, p.41-42. Voir également Herbert Okun, CRF p. 16790-16791; 1D 02908, p. 6 et 8-40 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 152 (Jugement *Naletilić*, par. 21); P 01804, p. 1 ; 1D 01822 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25617 ; 3D 00320, p. 188-189 ; P 01738 ; 1D 02890 ; Mile Akmadžić, CRF p. 29374 et 29484-29486 ; P 10468, p. 2 et 3 ; Radmilo Jasak, CRF p. 48934.

<sup>1122</sup> Ainsi, la province 5, à majorité musulmane, a été dotée d'un couloir entre les provinces 3 et 4 à majorité croate et serbe respectivement, lui donnant accès à la rivière *Sava*. Par ailleurs, Vareš, Visoko, Breza et une partie de Kakanj, placées initialement dans la province 9 (à majorité musulmane), faisaient maintenant partie de la province 7 de Sarajevo, voir Herbert Okun, CRF p. 16791-16793 ; IC 00521.

<sup>1123</sup> P 01398, p. 30.

<sup>1124</sup> P 01398, p. 30.

<sup>1125</sup> P 01398, p. 30.

<sup>1126</sup> Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 152 (Jugement *Naletilić*, par.21) ; P 01804, p. 1.

<sup>1127</sup> P 01738.

<sup>1128</sup> Voir « Les négociations dans le cadre du Plan Vance-Owen (août 1992 - janvier 1993) » sur les conditions de signature du plan par les parties dans les conclusions de la Chambre relatives aux principaux événements faisant suite à la création de la Herceg-Bosna.

<sup>1129</sup> P 01792. Le témoin *Herbert Okun* a confirmé qu'Alija Izetbegović n'a jamais signé ce document, voir Herbert Okun, CRF p. 16796 et 16798 ; P 01798 ; P 09519.

468. D'après le procès-verbal de la 34<sup>e</sup> session du HVO de la HZ H-B du 3 avril 1993, présidée par Jadranko Prlić et à laquelle assistait exceptionnellement Mate Boban<sup>1130</sup>, le HVO a fixé une échéance au 15 avril 1993 pour la mise en œuvre du Plan Vance-Owen et ce, conformément à la déclaration dite « commune » de Mate Boban et d'Alija Izetbegović du 2 avril 1993<sup>1131</sup>. Cette déclaration uniquement signée par Mate Boban<sup>1132</sup>, reprenait la décision du HVO du 15 janvier 1993 enjoignant les forces armées de l'ABiH de se subordonner au commandement du HVO ou de quitter les provinces 3, 8 et 10 et entérinait la création d'un commandement conjoint<sup>1133</sup>. Il a également été décidé au cours de cette session du HVO de la HZ H-B que dans l'hypothèse où les autorités musulmanes refuseraient toujours de signer cette déclaration supplémentaire, le HVO l'appliquerait unilatéralement<sup>1134</sup>. Il a enfin été convenu d'empêcher les autorités de la RBiH de mettre en place des institutions dans les provinces croates<sup>1135</sup>.

469. Le 15 avril 1993 et les jours qui ont suivi, des ordres ont été donnés aux forces armées du HVO afin de renforcer les positions du HVO et de mettre en œuvre la subordination des forces de l'ABiH. La Chambre relève notamment un ordre émis le 16 avril 1993 par le commandant de la brigade *Knez Domagoj* indiquant que tous les membres de l'ABiH se trouvant dans la zone de responsabilité de la brigade *Knez Domagoj* seraient arrêtés pendant 15 jours et leurs armes confisquées<sup>1136</sup>, ce qui, selon le *Témoignage CU*<sup>1137</sup>, se serait effectivement produit<sup>1138</sup>.

470. Autour du 15 avril 1993, des affrontements ont éclaté en BiH entre le HVO et l'ABiH, notamment dans les municipalités de Prozor et de Jablanica<sup>1139</sup>.

471. Les 18 et 25 avril 1993, Mate Boban et Alija Izetbegović ont, par des déclarations conjointes<sup>1140</sup>, ordonné la cessation des hostilités entre l'ABiH et le HVO<sup>1141</sup> et l'investigation des crimes commis par les deux parties<sup>1142</sup>. D'après *Herbert Okun* et *Christopher Beese*, ces

<sup>1130</sup> P 01798, p. 1 ; P 09545, p. 82-85.

<sup>1131</sup> Voir par. précédent expliquant qu'Alija Izetbegović n'a jamais signé ce document P 01792. Le témoin *Herbert Okun* a confirmé qu'Alija Izetbegović n'a jamais signé ce document, voir *Herbert Okun*, CRF p. 16796 et 16798. Par ailleurs, voir P 09545, p. 82 ; P 01798 ; P 01804, p. 1 ; P 10675, p. 1 ; P 01808 ; P 02045, p. 1.

<sup>1132</sup> P 10675, p. 1.

<sup>1133</sup> P 09545, p. 82-85 ; P 01798. Voir également P 01804, p. 1 ; P 02046/1D 01655, p. 2 ; P 02094, p. 1 ; P 01808 ; Bo Pellnas, CRF p. 19755-19756 ; P 02016, p. 4 ; P 02045, p. 2 ; P 09524, p. 1.

<sup>1134</sup> P 09545, p. 82-85 ; P 01798 ; P 01804, p. 1 ; P 10675, p. 1 ; P 01808.

<sup>1135</sup> P 09545, p. 82 ; P 01798.

<sup>1136</sup> P 01900 ; P 01913.

<sup>1137</sup> Le *témoin CU*, était membre du SDA et de l'ABiH, voir *Témoin CU*, CRF p. 12214 et 12253, audience à huis clos.

<sup>1138</sup> *Témoin CU*, CRA p. 12274 et 12275, audience à huis clos. Le témoin n'a cependant pas apporté de précisions supplémentaires.

<sup>1139</sup> 4D 01156, p. 1 et 2 ; P 09400, p. 20-21 ; P 01915, p. 2 ; 4D 01565 ; 4D 01034.

<sup>1140</sup> P 01983 ; P 02078 (voir également la pièce P 02088 dont le contenu est le même mais ne comporte pas l'annexe qui figure dans la pièce P 02078) ; *Herbert Okun*, CRF p. 16801 et 16809 ; Bo Pellnas, CRF p. 19756.

<sup>1141</sup> P 01983 ; P 02078 ; *Herbert Okun*, CRF p. 16801 et 16809. Voir également 3D 03720, p. 138 et 139.

<sup>1142</sup> P02078 ; P 02112.



déclarations sur la cessation des hostilités n'ont pas été appliquées sur le terrain<sup>1143</sup> même si le jour de la seconde déclaration conjointe, soit le 25 avril 1993, Bruno Stojić et Milivoj Petković ont émis un ordre adressé à toutes les zones opérationnelles du HVO demandant la cessation de toute activité hostile à l'encontre de l'ABiH et la fortification des positions du HVO<sup>1144</sup>.

472. Par cette même déclaration conjointe du 25 avril 1993 de Mate Boban et d'Alija Izetbegović, un commandement conjoint<sup>1145</sup> a été établi entre le HVO et l'ABiH<sup>1146</sup>. Ce commandement devait être dirigé par le général Sefer Halilović et le général Milivoj Petković, lesquels devaient également mettre en place un quartier général conjoint à Travnik<sup>1147</sup>. La mission détachée par le Conseil de Sécurité de l'ONU en BiH a rapporté au Président du Conseil de Sécurité que ce commandement conjoint constituait une étape positive dans la mise en œuvre du Plan Vance-Owen<sup>1148</sup>.

473. En même temps que le HVO et l'ABiH décidaient de la cessation des hostilités et de la création d'un commandement conjoint à Zagreb, le 25 avril 1993, le HVO et le HDZ-BiH ont adopté à Čitluk une déclaration, publiée le 29 avril 1993, indiquant notamment que le Président Alija Izetbegović ne pouvait être considéré comme le président légitime de la BiH en ce qu'il ne représentait que la partie musulmane de la population, et que l'ABiH devait être considérée comme la force militaire de la population musulmane<sup>1149</sup>.

474. Le 2 mai 1993, lors d'une réunion organisée à Athènes par le Ministre des Affaires étrangères grec et en collaboration avec les co-présidents de la ICFY<sup>1150</sup>, Radovan Karadžić, suivant la recommandation de Slobodan Milošević, a signé les trois volets du Plan Vance-Owen sous la condition qu'ils soient avalisés par l'assemblée des Serbes de BiH<sup>1151</sup>. Cependant, une à deux semaines plus tard, l'assemblée des Serbes de BiH a rejeté les accords Vance-Owen tels que signés le 2 mai 1993, marquant ainsi leur échec définitif<sup>1152</sup>.

<sup>1143</sup> Herbert Okun, CRF p. 16801 et 16812 ; Christopher Beese, CRF p. 3145 ; P 02300 sous scellés, p. 2.

<sup>1144</sup> P 02093/P 02097; Bo Pellnas, CRF p. 19756-19757.

<sup>1145</sup> P 02091, p. 1 et 2 ; P 01965 ; Slobodan Božić, CRF p. 36192 ; P 02150, par. 38 et annexe III ; P 02441, p. 1 et 2. Voir également 3D 03720, p. 138 et 139.

<sup>1146</sup> P 02078, p. 1, 2 et 4 ; P 02091, p. 1 et 2 ; P 02150, par. 38 et annexe III ; P 02441, p. 1 et 2.

<sup>1147</sup> P 02078, p. 1, 2 et 4 ; P 02091, p. 1 et 2 ; P 02150, p. 19.

<sup>1148</sup> P 02150, par. 39-40.

<sup>1149</sup> P 09494 ; Christopher Beese, CRF p. 3146-3150 ; P 02051; P 02149; Témoin BF, CRF p. 25787, audience à huis clos ; 1D 00817, p. 4. Voir également 1D 00814, p. 2 ; Christopher Beese, CRF p. 5274 et 5277.

<sup>1150</sup> P 09606 ; P 03299, p. 2 ; Herbert Okun, CRF p. 16813.

<sup>1151</sup> P 03299, p. 2 ; Herbert Okun, CRF p. 16813-16814.

<sup>1152</sup> Herbert Okun, CRF p. 16814 ; Mile Akmadžić, CRF p. 29382-29384.

475. Le 6 mai 1993, Mate Boban, Président de la HZ H-B, a adressé une lettre au Secrétaire général et au Conseil de Sécurité de l'ONU ainsi qu'aux gouvernements des pays dans lesquels la RBiH avait établi des ambassades, les informant de la décision prise à Čitluk notamment de refuser toute validité aux décisions prises par la RBiH sans la participation des représentants élus du peuple croate et de refuser toute légalité de représentation d'Alija Izetbegović en qualité de Président de la RBiH<sup>1153</sup>.

476. Le 11 mai 1993, l'Assemblée de la BiH a adopté une décision portant adoption du Plan Vance-Owen et assurant sa mise en œuvre par le gouvernement de la BiH<sup>1154</sup>.

### **IX. De Medugorje à l'abandon du Plan Vance-Owen (mai 1993 – été 1993)**

477. Dès la fin avril 1993, différents acteurs internationaux et locaux ont affirmé que le Plan Vance-Owen ne pourrait être mis en œuvre dans sa forme initiale et/ou dans un futur proche<sup>1155</sup> compte tenu des divergences d'interprétation du Plan lui-même et des affrontements sur le terrain<sup>1156</sup>. De nouvelles négociations ont donc commencé à partir du 18 mai 1993. À cette date, les co-présidents du comité exécutif de la ICFY ainsi qu'Alija Izetbegović, Mate Boban et Franjo Tuđman se sont réunis à Medugorje afin notamment de parvenir à un accord de cessez-le-feu entre les Croates et les Musulmans et à une coopération renforcée pour la mise en œuvre du plan de paix<sup>1157</sup>. Au cours de cette réunion, les parties ont établi les principes d'un nouvel accord dit « Accord de Medugorje »<sup>1158</sup> par lequel elles ont notamment mis en place deux organes de coordination, l'un politique<sup>1159</sup> et l'autre militaire<sup>1160</sup>, prévu la libération immédiate des personnes détenues<sup>1161</sup>, et désigné Jadranko Prlić comme Président du gouvernement transitoire de la BiH<sup>1162</sup>. Aucun accord n'a cependant pu être signé à l'issue de ladite réunion compte tenu en particulier de

<sup>1153</sup> P 09602.

<sup>1154</sup> 1D 01281, p. 1 ; 1D 01338, p. 2 ; Philip Watkins, CRF, p. 18944-18946 ; Klaus Johann Nissen, CRF p. 20543.

<sup>1155</sup> Le 15 avril 1993, les discussions au sein du VONS ont montré qu'une solution pacifique au conflit en BiH était loin d'être trouvée, et que la mise en œuvre du plan Vance-Owen était à ce jour en échec, voir en ce sens P 01883, p. 9-13. Le 27 avril 1993, le Président Tuđman a expliqué au sein d'une réunion du VONS à Zagreb que le plan Vance-Owen ne survivrait pas dans sa forme actuelle, voir en ce sens P 02122, p. 24-25 ; P 02845 ; Zoran Perković, CRF p. 31721-31722.

<sup>1156</sup> P 03299, p. 2-3 ; P 09536, p. 41 et 46-47.

<sup>1157</sup> P 03299, p. 2 et 3.

<sup>1158</sup> 1D 02404.

<sup>1159</sup> 1D 01595, p. 1 ; 1D 02404, p. 1.

<sup>1160</sup> 1D 01595, p. 1 ; 1D 02404, p. 2.

<sup>1161</sup> 1D02404, p. 2 ; Zdravko Sančević, CRF, p. 28817-28818.

<sup>1162</sup> 1D 01595, p. 1 ; 1D02404, p. 2 ; P 02441 ; Zdravko Sančević, CRF, p. 28555.

l'insistance du Président Tudman pour que soit reconnu l'absence de responsabilité et de participation de la Croatie dans les événements s'étant déroulés à Mostar<sup>1163</sup>.

478. Le 3 juin 1993, la MCCE rapportait que plusieurs initiatives de mise en œuvre du Plan Vance-Owen avaient été lancées depuis la réunion de Medugorje du 18 mai 1993 mais que les progrès étaient plutôt lents<sup>1164</sup>.

479. Dès la mi-juin 1993, les négociations de paix ont cependant repris à Genève entre les Serbes, les Croates et les Musulmans de BiH dans le cadre de la ICFY<sup>1165</sup> et les délégations se sont peu à peu éloignées des principes du Plan Vance-Owen pour s'orienter vers l'idée d'une union de trois Républiques constituantes<sup>1166</sup>.

## X. Le Plan Owen-Stoltenberg

480. Pendant l'été 1993, les négociations de paix à Genève entre les Serbes, les Croates et les Musulmans de BiH, notamment au sujet de la répartition du territoire de BiH, aboutirent fin août 1993 au Plan « Owen-Stoltenberg »<sup>1167</sup>. Ce Plan prévoyait une union de trois Républiques constituantes correspondant aux trois entités ethniques présentes dans le pays<sup>1168</sup> et ce, à la place du système de provinces placées sous une autorité centrale tel qu'envisagé par le Plan Vance-Owen<sup>1169</sup>.

<sup>1163</sup> P 02441, p. 6.

<sup>1164</sup> Selon la MCCE, les Croates de BiH étaient plus satisfaits que les Musulmans quant à ces initiatives de mise en œuvre du Plan. Les trois problèmes majeurs identifiés par la MCCE début juin 1993 étaient : 1/ l'impossibilité pour les représentants musulmans des municipalités de se rendre aux réunions et aux élections des autorités provinciales compte tenu des problèmes de sécurité sur les routes contrôlées par le HVO, 2/ les difficultés d'interprétation du Plan Vance-Owen, plus particulièrement s'agissant du fonctionnement des municipalités et 3/ la présence de Croates « extrémistes » au sein des autorités provinciales, voir en ce sens P 02626, p. 1-2. Par ailleurs, selon un rapport de la MCCE du 15 juin 1993, la MCCE estimait que la mise en œuvre du Plan Vance-Owen dans les provinces 8 et 10 était peu probable sans la résolution de certaines questions, en particulier le respect de la liberté des mouvements des personnes et des biens à travers la BiH, le respect des droits de l'homme et du droit à la liberté religieuse, et la libération de tous les détenus, voir en ce sens P 02787, p. 5, par. 4.

<sup>1165</sup> P 03299, p. 3-5 ; ID 02840 ; Mile Akmadžić, CRF p. 29529 et 29531.

<sup>1166</sup> P 03299, p. 3-5 ; Témoin Ole Brix-Andersen, P 10356, affaire *Kordić & Cerkez*, CRF p. 10828 ; ID 02100, p.1.

<sup>1167</sup> P 03299, p. 3-5 ; ID 01539, p. 3 et 4 ; Témoin Ole Brix-Andersen, P 10356, affaire *Kordić & Cerkez*, CRF p. 10828.

<sup>1168</sup> Témoin Ole Brix-Andersen, P 10356, affaire *Kordić & Cerkez*, CRF p. 10828 ; Josip Jurčević, CRF p. 45074 ; 3D 03720, p. 109 et 110 ; Témoin 1D-AA, ID 02935 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 9066.

<sup>1169</sup> P 08973, p. 63 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451.

481. Mostar devait par ailleurs être placée sous l'administration de la CE pendant une période maximum de deux ans avec une partie de la ville comme capitale de la HR H-B<sup>1170</sup>. Les Musulmans se sont vus accorder l'accès à l'Adriatique<sup>1171</sup>.

482. Les assemblées serbe et croate de BiH ont approuvé ces accords à la fin août 1993<sup>1172</sup>. Cependant l'assemblée de la RBiH à majorité musulmane a uniquement voté à l'unanimité la continuation des négociations en raison de dissensions sur les territoires attribués<sup>1173</sup>.

483. Dans le même temps, le 28 août 1993, la Chambre des représentants de la République de Herceg-Bosna a adopté la décision portant fondation de la HR H-B<sup>1174</sup>.

484. Cette décision du 28 août 1993 mentionnait dans son préambule que le cadre étatique existant en RBiH ne permettait pas de garantir la protection des droits du peuple croate en BiH<sup>1175</sup> et que, dès lors, le peuple croate avait décidé d'établir sa propre communauté étatique dans une partie de la RBiH<sup>1176</sup> dont les frontières devaient être fixées par la Constitution de la HR H-B<sup>1177</sup>. La décision spécifiait toutefois que la HR H-B acceptait de participer à certaines institutions de la RBiH conformément à un accord constitutionnel tripartite qui devrait être signé entre les peuples constitutifs de la RBiH<sup>1178</sup>. Cette décision prévoyait enfin que le territoire de la HR H-B correspondait à celui de la HZ H-B<sup>1179</sup>.

485. Au cours du mois de septembre, différentes versions du Plan Owen-Stoltenberg se sont succédées<sup>1180</sup> jusqu'au 20 septembre 1993, date à laquelle Alija Izetbegović, Mate Boban et Radovan Karadžić ont conclu un accord constitutionnel prévoyant une union des Républiques de BiH, et ont soumis ledit accord à leurs assemblées respectives<sup>1181</sup>. La Chambre des représentants de la HR H-B et l'assemblée des Serbes de BiH ont seules ratifié l'accord<sup>1182</sup> lequel a été rejeté par l'assemblée de la RBiH<sup>1183</sup>, entraînant ainsi la fin du Plan Owen-Stoltenberg.

<sup>1170</sup> 1D 01539, p. 3; Philip Watkins, CRF p. 18964. Voir également Philip Watkins, CRF, p. 18830-18831 ; P 07226 sous scellés, p. 1 ; P 07356 sous scellés, p. 3 ; P 07342 sous scellés, p. 1 ; P 07342 sous scellés, p. 1 ; P 07372 sous scellés, p. 1.

<sup>1171</sup> 1D 01539, p. 3.

<sup>1172</sup> 1D 01539, p. 4.

<sup>1173</sup> 1D 01539, p. 4.

<sup>1174</sup> P 04611; P 09545, p. 103 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 71 (Jugement *Kordić*, par. 732) ; P 08973, p. 61 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451 ; P 04560, p. 1-3.

<sup>1175</sup> P 04611, p. 1.

<sup>1176</sup> P 04611, p. 1.

<sup>1177</sup> P 08973, p. 63 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451.

<sup>1178</sup> P 04611, p. 1.

<sup>1179</sup> P 04611 ; P 09545, p. 103 ; P 08973, p. 63 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451.

<sup>1180</sup> 3D 03720, p. 109.

<sup>1181</sup> 1D 02854, p. 2 ; 3D 03720, p. 111.

<sup>1182</sup> 1D 02854, p. 2.

<sup>1183</sup> 3D 03720, p. 111 et 112.

486. Dans le même temps, de nouveaux affrontements entre le HVO et l'ABiH ont éclaté en BiH, et ce dès septembre 1993<sup>1184</sup>, notamment dans les municipalités de Mostar et de Vareš<sup>1185</sup>. Certaines opérations conduites par le HVO pendant cette période étaient d'ailleurs supportées par les forces armées serbes, comme par exemple dans la municipalité de Vareš<sup>1186</sup>.

## XI. Les Accords de Washington (1<sup>er</sup> mars 1994)

487. Ce n'est qu'au début de l'année 1994 que les négociations de paix ont pu reprendre au niveau international. Ainsi un rapport des co-présidents du comité exécutif de la ICFY adressé au Secrétaire général de l'ONU le 12 février 1994 a présenté les différentes étapes des négociations ayant eu cours au début de l'année 1994 entre les Musulmans et les Croates de BiH et, notamment, les négociations qui se sont tenues à Genève du 10 au 12 février 1994<sup>1187</sup>. Les questions abordées au cours de ces négociations concernaient, d'une part, la mise en place d'une fédération entre Croates et Musulmans de BiH<sup>1188</sup> et, d'autre part, le statut de la ville de Mostar<sup>1189</sup>. À la fin du mois de février 1994, les combats avaient cessé entre l'ABiH et le HVO<sup>1190</sup> et de nouvelles négociations ont pu débiter sous les auspices des États-Unis à Washington<sup>1191</sup>.

488. Le 1<sup>er</sup> mars 1994, Haris Silajdžić, Premier Ministre de la RBiH, Mate Granić, Ministre des Affaires étrangères de la Croatie, et Krešimir Zubak, chef de la délégation des croates de BiH de l'ICFY, ont signé les Accords de Washington établissant une Fédération des territoires à majorité croate et musulmane de BiH et prévoyant, par ailleurs, un projet de Confédération entre la Croatie et la Fédération de BiH<sup>1192</sup>. *Mile Akmadžić* a indiqué que les Accords de Washington prévoyaient

<sup>1184</sup> 2D 03002 ; 3D 00740 ; 4D 01719, p. 1 et 2. Voir également Bo Pellnas, CRF p. 19527 et P 05085, p. 4.

<sup>1185</sup> Voir notamment pour la municipalité de Mostar, 3D 00740 ; 3D 00736. Pour la municipalité de Vareš, voir notamment P 07838, par. 6 ; P 07917, p. 6-7 ; P 06182. Voir également le déroulement des événements de ces municipalités dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives aux municipalités de Mostar et de Vareš pour d'autres exemples.

<sup>1186</sup> P 09817, p. 2 ; P 06440 ; P 06498.

<sup>1187</sup> P 07866. Voir également Mile Akmadžić, CRF p. 29838 ; P 07480, p. 1 ; P 07260, p. 15-20.

<sup>1188</sup> Voir notamment Peter Galbraith, CRF p. 6530 ; 1D 01551, p. 2.

<sup>1189</sup> Sur ce point, *Bo Pellnas* a déclaré qu'au mois de décembre 1993 les Musulmans et les Croates de BiH avaient constitué un groupe de travail sur cette question et qu'au mois de janvier 1994, la délégation croate avait proposé que seule Mostar-est soit administrée par l'Union Européenne. Le témoignage de *Bo Pellnas* ainsi que deux rapports de la MCCE datés respectivement des 26 février 1994 et 25 mars 1994 ont par ailleurs révélé que les parties musulmane et croate avaient mutuellement freiné la poursuite des négociations sur cette question au mois de février 1994 en raison, notamment, du problème lié aux retours ou aux départs des personnes déplacées dans ladite ville. Selon *Bo Pellnas*, en 1994, les parties sont finalement arrivées à un accord instaurant l'administration de la ville de Mostar par l'Union Européenne, voir Bo Pellnas, CRF p. 19535, 19550 et 19552-19553, 19555-19556, 19625-19627, 19629 ; P 07866, par. 17 ; P 05757, p. 4 et 5 ; P 08019, p. 5 ; P 07965, p. 1.

<sup>1190</sup> P 09882 sous scellés, p. 13, par. 69. Voir également Bo Pellnas, CRF p. 19557 et 19558 ; 3D 03720, p. 112.

<sup>1191</sup> P 08061, p. 2 ; 3D 03720, p. 112.

<sup>1192</sup> 4D 01234 ; 3D 03720, p. 112. La question d'une confédération entre la BiH et la Croatie avait été discutée notamment au cours d'une réunion de la présidence de la Croatie tenue le 7 janvier 1994 : P 07516, p. 71 et 72, ainsi qu'au cours d'une réunion organisée le 13 février 1994 par Franjo Tudman et les représentants de la HR H-B dont Mate Boban et Jadranko Prlić : P 08012, p. 23 et 29 ; P 08018. Voir également P 08012, p. 1-6 ; P 08066, p. 6 du document ID33-0696.

que tout le territoire de BiH où la population musulmane ou croate était majoritaire devait appartenir à la Fédération, ce qui correspondait à peu près à 58 % du territoire ; selon *Mile Akmadžić*, c'est l'accord de Dayton qui a finalement approuvé un ratio de 49 % du territoire qui serait contrôlé par les Serbes et de 51 % qui serait contrôlé par les Musulmans et Croates réunis<sup>1193</sup>.

489. Le 30 mars 1994, la Constitution de la Fédération de BiH a été établie<sup>1194</sup>.

490. Le 6 avril 1994, des représentants du gouvernement de la BiH et de la HR H-B se sont réunis à Mostar dans le bureau de Jadranko Prlić, Président du gouvernement de la HR H-B, afin de rétablir une collaboration entre ces deux gouvernements dans le cadre de la mise en œuvre des Accords de Washington<sup>1195</sup>.

### **Titre 3 : La structure politique, administrative, militaire et judiciaire de la HZ(R) H-B**

491. L'Acte d'accusation allègue notamment que les Accusés auraient participé à l'ECC par l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs au sein des structures et rouages gouvernementaux de la HZ(R) H-B<sup>1196</sup>. Par conséquent, la Chambre analysera les éléments de preuve relatifs à la structure politique, administrative, militaire et judiciaire de la Herceg-Bosna et la place des Accusés au sein de cette structure. Les conclusions qui en découleront permettront à la Chambre de déterminer ultérieurement, si et dans quelle mesure, les Accusés ont participé à la commission des éventuels crimes par les fonctions qu'ils ont occupées dans cette structure.

#### **Section 1 : La structure politique et administrative**

492. La Chambre analysera la structure politique et administrative aussi bien dans le cadre de la HZ H-B que dans celui de la HR H-B. Elle étudiera plus particulièrement la structure et le fonctionnement de leurs principaux organes à savoir : le Président de la HZ H-B et de la HR H-B (I) ; la présidence de la HZ H-B et l'organe qui l'a remplacée suite à la proclamation de la HR H-B, la chambre des représentants (II) ; le gouvernement de la HZ H-B incarné par le HVO détenteur du pouvoir exécutif<sup>1197</sup> et le gouvernement de la HR H-B (III) ; le département et ensuite ministère de

<sup>1193</sup> Mile Akmadžić, CRF p. 29845, 29846 et 29868.

<sup>1194</sup> 1D 01435, p. 3 ; 3D 03720, p. 113.

<sup>1195</sup> 1D 01953 ; Ilija Kožulj, CRF p. 32571-32572 . Voir également à la date du 23 avril 1994, l'organisation d'une autre réunion entre les représentants des peuples musulman et croate de BiH, dont Jadranko Prlić, avec un ordre du jour portant également sur la mise en œuvre des accords de Washington (en particulier, l'adaptation de la législation de la fédération de BiH par rapport à la législation de l'ancienne BiH) : Zoran Perković, CRF p. 31804 ; 1D 01955.

<sup>1196</sup> Acte d'accusation, par. 17.

<sup>1197</sup> P 00206, article 1, p. 1.

la Défense (IV) ; les autres départements et ministères (V) ; les commissions et services du HVO et les instances municipales (VI).

## I. Le Président de la HZ(R) H-B

493. Les éléments de preuve attestent qu'entre le 3 juillet 1992<sup>1198</sup> et le 17 février 1994<sup>1199</sup>, Mate Boban a successivement occupé les postes de Président de la HZ H-B et de la HR H-B. La Chambre analysera dans un premier temps quelles étaient les compétences du Président (A) puis constatera, dans un second temps, la perte de pouvoir de ce Président en faveur du conseil présidentiel (B).

### A. Les compétences du Président

494. La Décision amendée portant fondation de la HZ H-B datée du 3 juillet 1992 (« Décision amendée du 3 juillet 1992 ») prévoyait que le Président de la HZ H-B était, avec la présidence de la HZ H-B, l'autorité suprême de la Herceg-Bosna<sup>1200</sup>. En vertu de la Décision portant fondation de la HR H-B adoptée le 28 août 1993, le Président représentait la République sur le territoire de la HR H-B et à l'étranger et supervisait le travail des organes de la République<sup>1201</sup>.

495. Les éléments de preuve indiquent que, tant dans le cadre de la HZ H-B que dans celui de la HR H-B, le Président était le Commandant suprême des forces armées de la HZ(R) H-B<sup>1202</sup>. Par ailleurs, en vertu des Décrets sur les forces armées des 3 juillet 1992 et 17 octobre 1992, mais aussi de la Décision du 18 décembre 1993 relative à l'organisation du ministère de la Défense, le chef de l'État-major principal était responsable devant le chef du département de la Défense pour les tâches administratives, budgétaires et logistiques concernant les forces armées que ce soit en temps de paix ou de guerre<sup>1203</sup>. Il était également directement responsable devant le Commandant suprême dans

<sup>1198</sup> P 00302, article 7, p. 2 ; Témoin DE, CRF p. 15599 et 15600, audience à huis clos.

<sup>1199</sup> Témoin BH, CRF p. 17548, audience à huis clos ; Témoin BF, CRF p. 25780, audience à huis clos ; Ray Lane, CRF p. 23732 ; P 10367 sous scellés, par. 12, p. 3 et 4 ; Neven Tomić, CRF p. 33729 et 33730 ; P 08973, p. 69 ; P 07856, p. 88 et 90 ; Milivoj Petković, CRF p. 49934 et 49936.

<sup>1200</sup> P 00302, article 7, p. 2 ; Témoin DE, CRF 15599 et 15600, audience à huis clos.

<sup>1201</sup> P 04611, article. 8, p. 2.

<sup>1202</sup> P 00588, article 29, p. 10 ; Andrew Pringle, CRF p. 24108, 24174-24179, 24268-24270 ; P 04131, p. 1 ; P 00586, p. 4 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37326-37328 ; P 00588, p. 4 ; P 08973, p. 26 ; 4D 01286 ; Neven Tomić, CRF p. 33729-33730 ; Milivoj Petković, CRF p. 50343 ; Filip Filipović, CRF p. 47437. Voir par exemple, 2D 01351 ; P 00315 ; 2D 01392 ; 2D 01393 ; P 05517, p. 5.

<sup>1203</sup> P 00289 ; P 00586, p. 3 ; P 00588, p. 4 ; 2D 02000, par. 83 ; Milivoj Petković, CRF p. 49384, 49385, 50088, 50089, 50325 et 50326 ; Slobodan Božić, CRF p. 36397 et 36400 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37319 et 37328 ; P 09549, par. 26.

les domaines concernant spécifiquement la planification stratégique et l'utilisation desdites forces armées<sup>1204</sup>.

## **B. La création du conseil présidentiel et la perte de pouvoir subséquente du Président de la HR H-B**

496. Le 10 décembre 1993, le Président de la HR H-B, Mate Boban, a créé le conseil présidentiel<sup>1205</sup>. Selon cette décision, le conseil présidentiel était chargé des affaires stratégiques, politiques et de défense, ainsi que de coordonner les activités des organes exécutifs de la HR H-B<sup>1206</sup>. Les éléments de preuve attestent que le conseil présidentiel était également un organe de conseil permettant à la HR H-B de fonctionner en l'absence du Président Mate Boban<sup>1207</sup>.

497. À la date du 10 décembre 1993, le conseil présidentiel comptait 9 membres<sup>1208</sup>. Le 16 février 1994, le Président de la HR H-B, Mate Boban, a modifié la composition de ce conseil en y nommant désormais 11 membres, parmi lesquels Jadranko Prlić et Valentin Čorić<sup>1209</sup>.

498. Le 17 février 1994, la chambre des représentants a adopté une décision selon laquelle dans des circonstances exceptionnelles, le conseil présidentiel pouvait exercer des compétences propres de la chambre des représentants<sup>1210</sup> et le même jour, elle a chargé le conseil présidentiel d'exercer les fonctions du Président de la République jusqu'à nouvel ordre<sup>1211</sup>.

## **II. La présidence de la HR H-B et la chambre des représentants de la HR H-B**

499. La Chambre analysera tout d'abord les fonctions confiées à la présidence et à la chambre des représentants qui l'a remplacée dans le cadre de la HR H-B (A), puis leur structure et composition (B) et enfin leur relation avec le gouvernement de la HZ H-B, incarné par le HVO, et le gouvernement de la HR H-B (C).

<sup>1204</sup> P 00289 ; P 00586, p. 3 et 5 ; P 00588, par. 83 ; Davor Marijan, CRF p. 35614, 35627-35629, 35762 et 35763 ; P 09549, par. 26; Milivoj Petković, CRF p. 49384, 49385, 50088, 50089, 50325 et 50326 ; Slobodan Božić, CRF p. 36397 et 36400 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37319 et 37328. P 07236, p. 5, article. 13 ; Marijan Biškić, CRF p. 15346 et 15347.

<sup>1205</sup> P 07424 ; P 08973, p. 69.

<sup>1206</sup> P 07424, p. 2.

<sup>1207</sup> Philip Watkins, CRF, p. 18829-18830 ; P 07226 sous scellés, p. 1 ; 1D 02737, p. 1.

<sup>1208</sup> Les membres désignés étaient : Pero Marković, Mile Akmadžić, Vladislav Pogarčić, Krešimir Zubak, Ivo Živković, Jozo Martinović, Perica Jukić, Ante Roso et Ivo Lozančić : P 07424, p. 1.

<sup>1209</sup> Les membres désignés étaient : Krešimir Zubak, Ivan Bender, Pero Marković, Ivo Žiković, Braninir Huterer, Jadranko Prlić, Jozo Martinović, Valentin Čorić, Mile Akmadžić, Ante Roso et Ivo Lozančić : P 07876 ; P 07856, p. 83-85.

<sup>1210</sup> P 07883, article 8.c, p. 1 et 2 ; P 08973, p. 69 ; 1D 01402.

<sup>1211</sup> P 08973, p. 69 ; P 07856, p. 88 et 90 ; Milivoj Petković, CRF p. 49934 et 49936.



### A. Les fonctions de la présidence et de la chambre des représentants

500. La Décision portant fondation de la HZ H-B du 18 novembre 1991 a établi la présidence de la HZ H-B en tant qu'organe suprême législatif et exécutif<sup>1212</sup>.

501. À partir de la Décision amendée du 3 juillet 1992 définissant la fonction de Président de la HZ H-B et sur la base de l'article 7 de ladite Décision, le Président de la HZ H-B et la présidence de la HZ H-B ont conjointement incarné l'« autorité suprême de la HZ H-B »<sup>1213</sup>. Cependant, le Décret amendé relatif aux forces armées du 17 octobre 1992 a établi que c'était le Président de la HZ H-B qui détenait le commandement suprême des forces armées<sup>1214</sup>.

502. En plus du pouvoir législatif, la présidence avait, de par la Décision amendée du 3 juillet 1992, certaines fonctions exécutives comme le pouvoir de nommer et révoquer les organes administratifs et exécutifs de la HZ H-B<sup>1215</sup>. Par ailleurs, la présidence avait un pouvoir de nomination et de destitution des membres des organes judiciaires de la HZ H-B y compris les juges des tribunaux militaires<sup>1216</sup>. Ces derniers étaient nommés sur proposition du chef du département de la Défense<sup>1217</sup>.

503. La chambre des représentants, établie le 28 août 1993<sup>1218</sup>, élisait quant à elle le Président du gouvernement et les membres du gouvernement sur proposition du Président de la République<sup>1219</sup>.

504. La Décision portant fondation de la HR H-B prévoyait que la législation de la HZ H-B en vigueur ainsi que celle de la RBiH resteraient applicables sur le territoire de la HR H-B, pour autant que ces deux législations ne contreviennent pas aux normes de la HR H-B<sup>1220</sup> et ce jusqu'à ce qu'une constitution de la HR H-B établisse les organes de la République. Cependant, aucune constitution n'a été adoptée<sup>1221</sup>.

<sup>1212</sup> P 00081, p. 1 ; P 00079, p. 2 ; P 08973, p. 18 et 19 ; P 00302, article 7, p. 2 ; P 09545, p. 12 ; P 00078 ; Philip Watkins, CRF, p. 19050-19056 analysant P 00079, p. 2 et P 00081, p. 1 ; P 08973, p. 21 ; Témoin DE, CRF p. 15599 et 15600, audience à huis clos; voir par exemple 1D 00002 ; 1D 00165 ; P 09552; P 08973, p. 27 ; 1D 02340 , p. 11; témoin 1D-AA, CRF p. 28987 et 28988; Zoran Buntić, CRF p. 30251.

<sup>1213</sup> P 00302, article 7, p. 2 ; P 09545, p. 12 ; Philip Watkins, CRF, p. 19050-19056 ; P 00079, p. 2 ; P 08973, p. 23.

<sup>1214</sup> P 00588, article 29, p. 10.

<sup>1215</sup> P 00302, article 8, p. 2 ; P 08973, p. 21 et 23 ; P 00303, article 7, p. 1 ; 1D 00010 ; 1D 00171 ; 1D 00173 ; 2D 01368 ; 2D 01371 ; 1D 00079 ; 1D 00084; 2D 01262, p. 2 et 18 ; Neven Tomić, CRF p. 34813.

<sup>1216</sup> P 08973, p. 27 ; 1D 00080 ; 1D 00082 ; 1D 00090 ; 2D 01262, p. 2 et 19-21 ; P 00589, article 5 ; Zoran Buntić, CRF p. 30933 ; P 00594, article 4.

<sup>1217</sup> Zoran Buntić, CRF p. 30274.

<sup>1218</sup> P 04589 ; Philip Watkins, CRF, p. 18935-18936 ; P 08973, p. 64.

<sup>1219</sup> P 08973, p. 66 ; 1D 01402, article 26, p. 10 ; P 07856, p. 83 ; Philip Watkins, CRF, p. 18786-18787 ; P 06381 sous scellés, p. 2 ; P 06473 sous scellés, p. 1 ; P 06667, p. 2.

<sup>1220</sup> P 09545, p. 104 et P04611, article 11, p. 2.

<sup>1221</sup> P 09545, p. 105.

## **B. La structure et la composition de la présidence et de la chambre des représentants**

505. En vertu de la Décision portant fondation de la HZ H-B du 18 novembre 1991, la présidence était composée des représentants du peuple croate dans les gouvernements municipaux de la HZ H-B ainsi que des hauts dirigeants ou présidents des conseils municipaux du HDZ-BiH<sup>1222</sup>. L'article 7 de la Décision amendée du 3 juillet 1992 a modifié cette composition en établissant que les Présidents des HVO municipaux feraient partie de la présidence en plus des représentants du peuple croate dans les gouvernements municipaux de la HZ H-B<sup>1223</sup>.

506. La présidence était habilitée à nommer son propre Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire<sup>1224</sup>. Le 18 novembre 1991, la présidence a nommé Mate Boban en tant que Président de la présidence ainsi que Božo Rajić et Dario Kordić comme Vice-Présidents<sup>1225</sup>.

507. Les rôles du Président et des deux Vice-Présidents de la présidence n'étaient pas clairement délimités<sup>1226</sup>. Ceux du Président et des Vices-Présidents de la HZ H-B non plus<sup>1227</sup>. Dans la pratique, le Président et les Vice-Présidents de la présidence ont toujours occupé en même temps le poste de Président et Vice-Présidents de la HZ H-B<sup>1228</sup>. D'après le rapport d'expert de *Ciril Ribičić*, certains des pouvoirs du Président de la HZ H-B en tant que Commandant suprême étaient ainsi partagés avec le Président de la présidence, tels que la nomination des commandants de brigades ou officiers de haut rang<sup>1229</sup>.

508. Le 28 août 1993, la présidence de la HZ H-B et les représentants du peuple croate auprès de la chambre des municipalités de l'assemblée de la RBiH ont adopté une décision établissant la chambre des représentants de la HR H-B<sup>1230</sup>. Selon cette Décision, la chambre des représentants était l'organe représentatif suprême de la HR H-B assumant les responsabilités de la présidence de la HZ H-B, et était investie du pouvoir législatif de la République<sup>1231</sup>. La chambre des représentants était chargée d'adopter la constitution de la HR H-B, les lois, le budget, les décisions relatives notamment à la guerre et la décision de s'associer à la future fédération de Républiques<sup>1232</sup>. Elle

<sup>1222</sup> P 00081, article 7, p. 1.

<sup>1223</sup> P 00302, article 7, p. 2 ; P 08973, p. 21 et 22 ; Davor Marijan, CRF p. 35596 et 35597.

<sup>1224</sup> P 00079, article 7, p. 2 ; P 00081, article 7, p. 1 ; P 00302, article 7, p. 2 ; P 09545, p. 12 ; Philip Watkins, CRF, p. 19050-19056 ; P 08973, p. 20.

<sup>1225</sup> P 08973, p. 20 et 21 ; Christopher Beese, CRF p. 5278.

<sup>1226</sup> P 08973, p. 22.

<sup>1227</sup> P 08973, p. 31.

<sup>1228</sup> P 08973, p. 21.

<sup>1229</sup> P 08973, p. 26.

<sup>1230</sup> P 04589 ; Philip Watkins, CRF, p. 18935-18936 ; P 08973, p. 64.

<sup>1231</sup> P 04589 ; P 08973, p. 64 et 65.

<sup>1232</sup> P 04589, p. 2 ; P 08973, p. 64 ; P 05821, p. 7 ; Milan Cvikl, CRF p. 35301. Voir par exemple P 08276, p. 13 ; 1D 03017 ; Neven Tomić, CRF p. 33827, 34804–34805.

proposait également des interprétations des décisions fondamentales et des lois de la République<sup>1233</sup> et devait se prononcer sur les rapports ou questions que le gouvernement de la HR H-B lui présentait<sup>1234</sup>.

509. Le 30 septembre 1993, la chambre des représentants de la HR H-B a adopté la loi sur le gouvernement de la HR H-B qui a mis en place le gouvernement et a établi sa structure et son fonctionnement ( ci-après « Loi du gouvernement de la HR H-B du 30 septembre 1993 »)<sup>1235</sup>. Le même jour, elle a adopté son règlement de procédure<sup>1236</sup>. Selon ce règlement, la chambre des représentants comptait un Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire<sup>1237</sup>.

510. En attendant la tenue des premières élections libres, la chambre des représentants était constituée des représentants du peuple croate dans les municipalités de la RBiH et des membres de la présidence de la HZ H-B<sup>1238</sup>. D'après le rapport d'expert de *Ciril Ribičić*, le 17 février 1994, la chambre des représentants a adopté une décision indiquant que ses membres seraient élus au cours de futures élections démocratiques<sup>1239</sup>. Il n'y a cependant pas eu d'élections à la suite de la création de la HR H-B<sup>1240</sup>.

### **C. Les relations de la présidence de la HZ H-B et de la chambre des représentants de la HR H-B avec le HVO de la HZ H-B et le gouvernement de la HR H-B**

511. Les relations entre la présidence de la HZ H-B et le HVO n'ont pas été clairement définies par les différentes promulgations de la HZ H-B<sup>1241</sup>. D'après le rapport d'expert de *Ciril Ribičić*, les pouvoirs du HVO dérivait de la présidence devant laquelle le HVO était responsable<sup>1242</sup>. Les règles de procédure de la présidence de la HZ H-B datées du 17 octobre 1992 déterminaient ainsi que la présidence avait le pouvoir d'ordonner au HVO de modifier ses promulgations afin qu'elles soient conformes avec celles émises par la présidence ; en cas de refus d'exécution de la part du HVO, la présidence avait le pouvoir d'annuler la promulgation illégale et d'ordonner l'adoption d'une nouvelle promulgation<sup>1243</sup>. Par ailleurs, selon *Neven Tomić*, les responsables des différents départements du HVO devaient soumettre des programmes et des rapports concernant l'activité de leur département respectif notamment à la présidence de la HZ H-B, et la présidence devait évaluer

<sup>1233</sup> P 05821, p. 6.

<sup>1234</sup> Voir notamment P 08253, p. 10 ; P 08276, p. 6 et 12.

<sup>1235</sup> P 05517 ; P 08973, p. 65.

<sup>1236</sup> P 05821 ; P 08973, p. 65.

<sup>1237</sup> P 05821, p. 3 ; voir également la discussion sur cette question : P 07856, p. 69.

<sup>1238</sup> P 04589, p. 1 ; P 07856, p. 77-81 ; P 01015; Belinda Giles, CRF p. 2061 et CRA p. 2058 et 2059.

<sup>1239</sup> P 08973, p. 64, 68 et 69.

<sup>1240</sup> Philip Watkins, CRF, p. 18786.

<sup>1241</sup> P 08973, p. 31.

<sup>1242</sup> P 08973, p. 31.

<sup>1243</sup> P 00596, article 40 ; P 08973, p. 31.

le travail du HVO<sup>1244</sup>. Par ailleurs, selon une décision de la présidence de la HZ H-B du 17 octobre 1992, en cas d'urgence le HVO pouvait prendre des actes législatifs relevant de la compétence de la présidence de la HZ H-B ; ces actes devaient être soumis à l'approbation de la présidence à la première session suivant leur adoption par le HVO<sup>1245</sup>. La Chambre a pris connaissance d'éléments de preuve indiquant que le HVO de la HZ H-B avait progressivement accumulé tous les pouvoirs exécutifs, administratifs et certaines fonctions législatives alors que la présidence ne se réunissait que très rarement<sup>1246</sup>.

512. Selon son règlement de procédure, la chambre des représentants pouvait organiser un vote de confiance sur le Président du gouvernement, un autre membre du gouvernement ou le gouvernement en entier sur proposition d'un dixième des représentants<sup>1247</sup>. En cas de désaveu de la part de la chambre des représentants, le Premier Ministre devait démissionner de ses fonctions<sup>1248</sup>.

513. En temps de guerre ou de menace imminente de guerre, si le Président, les Vice-Présidents ou le Secrétaire de la chambre des représentants estimaient que la chambre ne pouvait se réunir, ils en informaient le Président de la HR H-B et le Président du gouvernement afin que ceux-ci puissent adopter la législation nécessaire en vertu des pouvoirs que leur conférait la Décision portant fondation de la HR H-B<sup>1249</sup>.

### III. Les gouvernements de la HZ H-B et de la HR H-B

514. Dans cette partie, la Chambre analysera tout d'abord le rôle du gouvernement de la HZ H-B, incarné par le HVO, puis celui du gouvernement de la HR H-B (A). Dans ce cadre elle examinera plus particulièrement les compétences des gouvernements du HVO et de la HR H-B en matière militaire (1), les relations entre le gouvernement du HVO et la présidence de la HZ H-B et entre le gouvernement de la HR H-B et la chambre des représentants (2), l'organisation du travail au sein des gouvernements du HVO et de la HR H-B (3) et les relations des gouvernements du HVO et de la HR H-B avec les instances municipales (4). La Chambre analysera ensuite le rôle spécifique du Président du HVO et du Premier Ministre de la HR H-B (B).

<sup>1244</sup> Neven Tomić, CRF p. 34125 et 34814.

<sup>1245</sup> P 00684.

<sup>1246</sup> P 08973, p. 32 et 33 ; P 09545, p. 71 et 72 ; Neven Tomić, CRF p. 34145–34146 ; Zoran Buntić, CRF p. 30761, 30762 ; 30889 et 30890. La Chambre expliquera plus loin qu'elle a estimé que la plupart du témoignage de *Zoran Buntić* en ce qui concerne la structure de la HZ H-B est très peu crédible. Cependant, elle le prend compte en ce qu'il concerne l'accumulation de pouvoirs du HVO au détriment de la présidence de la HZ H-B dans la mesure où ces dires à cet égard sont largement corroborés par d'autres éléments de preuve.

<sup>1247</sup> P 05821, article 63, p. 6.

<sup>1248</sup> P 05821, article 63, p. 6.

<sup>1249</sup> P 05821, p. 12.

**A. Le rôle du HVO de la HZ H-B et du gouvernement de la HR H-B en tant qu'organe exécutif de la Herceg-Bosna**

515. Le 15 mai 1992, la présidence de la HZ H-B a adopté le « Décret sur la mise en place d'un gouvernement et d'une administration provisoires sur le territoire de la HZ H-B », (ci-après « Décret du 15 mai 1992 ») signé par Mate Boban, Président de la HZ H-B<sup>1250</sup>. Ce décret définissait le HVO comme exerçant le pouvoir exécutif sur le territoire de la HZ H-B<sup>1251</sup>. Le 3 juillet 1992, la présidence de la HZ H-B a adopté la « Décision statutaire sur la mise en place provisoire de l'autorité exécutive et l'administration du territoire de la HZ H-B » amendant le Décret du 15 mai 1992 (ci-après « Décision statutaire du 3 juillet 1992 ») décrivant le HVO de la HZ H-B, comme l'organe exécutif et administratif suprême, et précisant qu'il exercerait ses fonctions jusqu'à ce que des organes exécutifs et administratifs permanents soient créés<sup>1252</sup>. La Chambre a d'ailleurs examiné plusieurs éléments de preuve décrivant le HVO comme une entité politico-militaire organisée et homogène, fonctionnant comme un gouvernement<sup>1253</sup>.

516. Suite à la proclamation de la HR H-B, la Loi du gouvernement de la HR H-B du 30 septembre 1993, a défini le gouvernement de la HR H-B comme étant le plus haut organe exécutif de la République<sup>1254</sup>.

**1. Les compétences du HVO de la HZ H-B et du gouvernement de la HR H-B en matière militaire**

517. L'Accusation fait valoir que le HVO de la HZ H-B, décrit comme l'« organe le plus important et le plus puissant de la Herceg-Bosna »<sup>1255</sup>, détenait des pouvoirs notables en matière militaire et de défense et que les forces armées étaient placées sous le contrôle des autorités politiques – l'Accusation précisant par ailleurs que « l'autorité politique et l'autorité militaire étaient inextricablement liées »<sup>1256</sup>. La Défense Petković souligne également que le gouvernement du HVO avait une compétence étendue sur les questions directement ou indirectement liées aux opérations militaires et de défense<sup>1257</sup>. La Défense Prlić soutient cependant que le HVO de la HZ H-B ne détenait aucune autorité sur le département de la Défense ou sur l'État-major principal, et

<sup>1250</sup> P 00206 ; P 09545, p. 14.

<sup>1251</sup> P 00206, article 1, p. 1 ; P 09545, p. 14.

<sup>1252</sup> P 00303, articles 1 et 2, p. 1 ; P 08973, p. 23 et 24 ; Zoran Buntić, CRF p. 30249.

<sup>1253</sup> P 08973, p. 24 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451 ; Ray Lane, CRF p. 23637, 23638, 23706-23708 et 23714 ; Témoin BF, P 10365 sous scellés, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 82 et 106, audience à huis clos ; Témoin BF, CRF p. 2577-25780, audience à huis clos ; voir également 3D 03720, p. 78 et 79.

<sup>1254</sup> P 05517, p. 2 ; P 08973, p. 65.

<sup>1255</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 377.

<sup>1256</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 361, 402 ; Réquisitoire, CRF p. 51773.

<sup>1257</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 59, 63.

n'avait aucune compétence relative aux opérations militaires<sup>1258</sup>. Elle a également avancé que le HVO relevait de l'autorité de Mate Boban, Président de la HZ(R) H-B et Commandant suprême et, qu'à ce titre, aucun ordre opérationnel n'avait jamais été autorisé par le gouvernement de la HZ(R) H-B<sup>1259</sup>. La Défense Prlić avance par ailleurs que les modifications du Décret relatif aux forces armées du 3 juillet 1992 ont retiré au HVO toute compétence *de jure* en matière militaire<sup>1260</sup>. La Défense Stojić relève quant à elle qu'aucune des réunions du HVO au cours desquelles les questions relatives à la défense ont été débattues n'abordait la question du commandement opérationnel, c'est-à-dire la question des plans et des projets des forces armées du HVO, celle-ci ne relevant ni des compétences du département de la Défense ni de celles du HVO<sup>1261</sup>. L'Accusation fait cependant valoir, plus généralement, que Jadranko Prlić était le coordinateur de l'ensemble de l'appareil HVO, ensemble comprenant la structure militaire<sup>1262</sup>.

518. La Chambre relève tout d'abord qu'elle ne peut souscrire à la thèse de la Défense Prlić selon laquelle la réforme du Décret relatif aux forces armées du 3 juillet 1992 a ôté au HVO son rôle en matière militaire. Bien au contraire, le Décret amendé relatif aux forces armées du 17 octobre 1992, confiait au HVO la responsabilité, entre autres, de produire les plans pour la défense de la HZ H-B et d'entreprendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre<sup>1263</sup>.

519. Par ailleurs, lors de son témoignage *Milivoj Petković* a indiqué que le HVO représentait l'autorité civile de la HZ H-B mais également les forces armées opérant en HZ H-B, les autorités civiles exerçant, d'après lui, un contrôle sur les autorités militaires<sup>1264</sup>. Il a par ailleurs déclaré que les autorités civiles du HVO avaient pour mission de fixer la « stratégie globale » de la HZ H-B<sup>1265</sup>. Le gouvernement pouvait formuler des propositions et tirer des conclusions sur des questions de nature militaire que le ministère de la Défense pouvait ensuite transmettre à l'État-major principal ou aux commandants principaux, mais n'avait pas compétence pour donner des ordres de nature militaire<sup>1266</sup>. *Davor Marijan* a déclaré quant à lui que si le gouvernement du HVO ne faisait pas partie de la chaîne de commandement des forces armées<sup>1267</sup>, au cours de ses sessions,

<sup>1258</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 179, 224, 319, 326 b) et 327 a). Voir également la Déclaration liminaire de l'Accusé Prlić, CRF p. 27485, 27510-27511 et 27563-27564.

<sup>1259</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 326 b) et 327 a).

<sup>1260</sup> Plaidoirie finale de la Défense Prlić, CRF p. 52227-52230 et 52232-52234 ; Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 224, 319, 320, 321, 327 a), c), h), u) et 338.

<sup>1261</sup> Plaidoirie finale de la Défense Stojić, CRF p. 52352 et 52353.

<sup>1262</sup> Réquisitoire, CRF p. 51897, 51901 et 51905 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 374, 379, 389-391 et 401-421.

<sup>1263</sup> P 00588, art. 9, p. 3.

<sup>1264</sup> *Milivoj Petković*, CRF p. 50014, 50015 et 50342 . Voir également Mémoire en clôture de la Défense *Petković*, par. 55, 64 ii). Voir par ailleurs ID 02078, p. 1, 4 et 5.

<sup>1265</sup> *Milivoj Petković*, CRF p. 49380, 50349, 50351-50353, 50456, 50458, 50459 et 50495. Voir également P 00289, article 9, p. 2 ; 2D 02000, p. 6, par. 4.

<sup>1266</sup> *Milivoj Petković*, CRF p. 49766-49769 et 49771.

<sup>1267</sup> *Davor Marijan*, CRF p. 35693.

il adoptait des rapports et des décisions sur les questions liées à la défense<sup>1268</sup> et donnait, en conséquence, des instructions en vue de leur application<sup>1269</sup>.

520. *Slobodan Praljak* a cependant déclaré, lors de son témoignage devant la Chambre, que les seules compétences du gouvernement du HVO en matière militaire étaient limitées à l'entraînement, l'approvisionnement et la mobilisation des forces armées, et ce *via* Bruno Stojić, chef du département de la Défense<sup>1270</sup>.

521. La Chambre considère que les éléments de preuve indiquent qu'en tant qu'autorité civile, les gouvernements du HVO et de la HR H-B avaient le pouvoir et la responsabilité de contrôler de façon générale, notamment en terme de stratégie militaire, les forces armées de la HZ(R) H-B. Cependant, la Chambre relève qu'aucun élément de preuve n'indique que ces gouvernements ont été impliqués directement dans la conduite des opérations militaires. Par ailleurs, la Chambre a entendu les témoignages de *Marijan Biškić*<sup>1271</sup> et de *Milivoj Petković* selon lesquels le Président du gouvernement de la HZ H-B et le Président du gouvernement de la HR H-B n'étaient pas les supérieurs hiérarchiques du chef de l'État-major principal<sup>1272</sup>.

## 2. Les relations du HVO avec la présidence de la HZ H-B et du gouvernement de la HR H-B avec la chambre des représentants

522. Le gouvernement du HVO était subordonné à la présidence de la HZ H-B<sup>1273</sup>. Cependant, comme indiqué précédemment, la Chambre a examiné plusieurs éléments de preuve attestant qu'en réalité, le HVO de la HZ H-B avait progressivement accumulé tous les pouvoirs exécutifs, administratifs et certaines fonctions législatives sans contrôle effectif de la part de la présidence de la HZ H-B<sup>1274</sup>. Le témoignage de *Neven Tomić* révèle ainsi que le HVO a procédé lui-même à la création de certains services, tels que l'ODPR et la Commission des échanges, qu'il a nommé certains membres du personnel de ladite Commission et qu'il a également nommé le personnel de la municipalité Kreševo<sup>1275</sup>, ces initiatives relevant pourtant, selon ce témoin, de la compétence de la

<sup>1268</sup> 2D 02000, p. 11 et 12, par. 13; P 00128, p. 3.

<sup>1269</sup> 2D 02000, p. 11 et 12, par. 13.

<sup>1270</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 40420- 40422.

<sup>1271</sup> Marijan Biškić a été nommé par Jadranko Prlić le 1<sup>er</sup> décembre 1993 Ministre adjoint au sein du ministère de la Défense de la HR H-B chargé de la sécurité et de la police militaire du HVO : Marijan Biškić, CRF p. 15039, 15048 et 15049 ; P 07236, article 4, p. 2 ; P 06994 ; P 06998, p. 1.

<sup>1272</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15346. La Chambre note cependant P 07345; Milivoj Petković, CRF p. 50009, 50010, 50342 et 50343.

<sup>1273</sup> P 09545, p. 14 et 15 ; P 00206, article 3, p. 1; P 00303, article 3, p. 1 ; P 08973, p. 24.

<sup>1274</sup> Voir « Les relations de la présidence de la HZ H-B et de la chambre des représentants de la HR H-B avec le HVO de la HZ H-B et le gouvernement de la HR H-B » et « Le rôle du HVO de la HZ H-B et du gouvernement de la HR H-B en tant qu'organe exécutif de la Hercegovina » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B; P 08973, p. 32 et 33 ; P 09545, p. 71 et 72 ; Neven Tomić, CRF p. 34145-34146. Voir également P 00128, p. 1 et 2 ; P 04220.

<sup>1275</sup> Neven Tomić, CRF p. 34145-34146 et 34149 ; P 00824, p. 3; P 01652, p. 4 ; 1D 01669, p. 2 et 3.

présidence de la HZ H-B<sup>1276</sup>. La Chambre relève également l'absence de contact entre le HVO et la présidence de la HZ H-B qui serait consécutive à la rareté voire à l'absence, à partir du 17 octobre 1992, de réunions au niveau de la présidence de la HZ H-B<sup>1277</sup>.

523. En ce qui concerne le gouvernement de la HR H-B, celui-ci était, selon la Loi du gouvernement de la HR H-B du 30 septembre 1993, responsable devant la chambre des représentants<sup>1278</sup>.

524. Les membres du gouvernement de la HR H-B étaient nommés et démis de leur fonction par la chambre des représentants sur proposition du Président de la HR H-B<sup>1279</sup>. Le 20 novembre 1993, la chambre des représentants a élu le gouvernement de la HR H-B et Jadranko Prlić a été élu Président du gouvernement<sup>1280</sup>. À cet égard, des éléments de preuve versés au dossier attestent que la chambre des représentants n'a pas élu certains membres du gouvernement qui avaient été temporairement nommés au gouvernement avant l'élection par la chambre, tels que Ante Valenta, nommé au poste de Vice-Président du gouvernement mais ne figurant pas sur la liste approuvée ultérieurement par la chambre des représentants<sup>1281</sup>.

### 3. L'organisation du travail au sein du HVO de la HZ H-B et du gouvernement de la HR H-B

525. Le gouvernement du HVO était composé d'un Président, de Vice-Présidents, de chefs de départements ainsi que « d'autres membres »<sup>1282</sup>.

526. *Neven Tomić* rapporte que le HVO adoptait ses décisions sur la base des propositions émanant des départements du HVO qui étaient discutées lors des sessions du HVO<sup>1283</sup>. Par ailleurs, selon lui, le HVO était informé des activités des départements du HVO, notamment du département de la Défense, par le biais des programmes de travail que chaque département devait préparer à l'attention du HVO et ce à partir de la seconde moitié de l'année 1993<sup>1284</sup>.

<sup>1276</sup> Neven Tomić, CRF p. 34145–34146 ; voir également P 00303, article 7, p. 1.

<sup>1277</sup> P 09545, p. 71 et 72 ; Neven Tomić, CRF p. 34150-34152.

<sup>1278</sup> P 05517, p. 2, article 3 ; P 08973, p. 65-66.

<sup>1279</sup> P 05517, p. 2, article 4 ; P 08973, p. 66 ; P 04611, p. 2, article 7 ; voir également « Les fonctions de la présidence et de la chambre des représentants » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

<sup>1280</sup> P 06772, p. 1 ; P 08973, p. 66.

<sup>1281</sup> P 06381 sous scellés, p. 2 ; Philip Watkins, CRF, p. 18833.

<sup>1282</sup> P 00303, article 7, p. 1 ; P 09545, p. 14 et 15 ; P 08973, p. 24.

<sup>1283</sup> Neven Tomić, CRF p. 34126.

<sup>1284</sup> Neven Tomić, CRF p. 34119, 34120, 34126, 34134, 34139 et 34809.



527. Le gouvernement de la HR H-B était quant à lui composé d'un Président du gouvernement et de 13 Ministres parmi lesquels deux occupaient en même temps le poste de Vice-Président du gouvernement, à savoir le Ministre de la Défense et le Ministre des Finances<sup>1285</sup>. Il disposait également d'un « cabinet » formé du Président du gouvernement, des trois Vice-Présidents et des Ministres de la Défense et de l'Intérieur<sup>1286</sup>. Ce « cabinet » avait autorité pour prendre des décisions urgentes en matière de défense et de sécurité lorsque les circonstances ne permettaient pas une réunion du gouvernement<sup>1287</sup>.

528. Le gouvernement de la HR H-B a tenu sa première session le 15 novembre 1993<sup>1288</sup>. Les dispositions réglementaires de la HZ H-B devaient rester en vigueur jusqu'à l'adoption de la Constitution de la HR H-B et celles de la RBiH pouvaient être appliquées dans la mesure où elles ne contrevenaient pas à celles de la HZ H-B<sup>1289</sup>. Selon l'expert historien *William Tomljanovich*<sup>1290</sup> et comme précédemment rappelé, aucune constitution n'a jamais été adoptée même si la chambre des représentants a adopté une série de normes qui constituaient la base du système gouvernemental<sup>1291</sup>.

#### 4. Les relations du HVO de la HZ H-B et du gouvernement de la HR H-B avec les instances municipales

529. La Défense Prlić avance que ni Jadranko Prlić ni le HVO de la HZ H-B n'exerçaient de contrôle sur les municipalités de la HZ(R) H-B et que les nominations au sein des HVO municipaux n'étaient qu'une formalité puisqu'il appartenait à ces HVO municipaux de formuler les recommandations<sup>1292</sup>.

530. La Chambre va ci-après analyser les textes légaux régissant les rapports du HVO et du gouvernement de la HR H-B avec les instances municipales. En revanche, elle n'étudiera pas dans la présente partie quels étaient, sur le terrain et en pratique, les pouvoirs des municipalités par rapport à ces organes centraux. En effet, cette analyse se fera ultérieurement dans les parties relatives à chacune des municipalités visées dans l'Acte d'accusation.

<sup>1285</sup> P 08973, p. 66 ; P 05517, p. 2.

<sup>1286</sup> P 05517, p. 2.

<sup>1287</sup> P 05517, p. 2.

<sup>1288</sup> P 06667.

<sup>1289</sup> P 08973, p. 64.

<sup>1290</sup> Voir la Décision orale de la Chambre du 26 juin 2006, CRF p. 3805 et 3806.

<sup>1291</sup> P 09545, p. 105.

<sup>1292</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 327 e).

531. Le gouvernement du HVO coordonnait les travaux des organes administratifs au niveau municipal, pouvait dissoudre les HVO municipaux, annuler leurs promulgations et nommer ou destituer leurs membres<sup>1293</sup>.

532. Le gouvernement du HVO avait par ailleurs la possibilité d'abroger les décisions des HVO municipaux contrevenant aux réglementations en vigueur dans la HZ H-B, ce qui a été fait à plusieurs occasions comme le confirme le témoin *Zoran Perković*<sup>1294</sup>.

533. Le gouvernement de la HR H-B supervisait, lui aussi, le travail des administrations municipales<sup>1295</sup>. Il disposait également du pouvoir d'annuler des promulgations municipales qui violaient les lois de la HR H-B<sup>1296</sup>. Si un gouvernement municipal était en constante violation avec les lois de la HR H-B, le gouvernement de la HR H-B avait le droit de le dissoudre<sup>1297</sup>. Des élections devaient alors être organisées pour élire une nouvelle administration locale<sup>1298</sup>. Par ailleurs, selon *Neven Tomić*, les gouvernements du HVO et de la HR H-B ont procédé à l'attribution de fonds aux HVO municipaux entre le mois d'octobre 1993 et le mois d'août 1994<sup>1299</sup>.

#### **B. Le rôle spécifique du Président du HVO et du Président du gouvernement de la HR H-B**

534. Le 15 mai 1992, Mate Boban a officiellement été élu à l'unanimité Président du HVO par la présidence de la HZ H-B<sup>1300</sup>. Le 14 août 1992, la présidence a nommé Jadranko Prlić à ce poste<sup>1301</sup>. Le 10 novembre 1993, le Président de la HR H-B, Mate Boban, a, à nouveau, nommé Jadranko Prlić au poste de Président du gouvernement<sup>1302</sup>. Le 20 novembre 1993, la chambre des représentants a élu les membres du gouvernement de la HR H-B confirmant Jadranko Prlić au poste de Président du gouvernement<sup>1303</sup>.

<sup>1293</sup> P 00303, articles 13-15, p. 2 ; P 08973, p. 24 ; 3D 03720, p. 79 ; voir également l'exemple du versement d'une somme d'argent par la *Privredna Banka* de Zagreb à la municipalité d'Orašje en Posavina « par le biais des autorités de la Hercegovina » : Žarko Primorac, CRF p. 29937-29939 ; 1D 02948 ; 1D 02942, p. 1.

<sup>1294</sup> Zoran Perković, CRF p. 31713-31715, 31953. Voir P 00431 ; P 02248 ; P 09545, p. 35 et 36 et P09530.

<sup>1295</sup> P 05517, p. 4.

<sup>1296</sup> P 05517, p. 4.

<sup>1297</sup> P 05517, p. 4.

<sup>1298</sup> P 05517, p. 4.

<sup>1299</sup> Neven Tomić, CRF p. 33878-33879 ; 1D 02134 ; 1D 02137.

<sup>1300</sup> P 09526 ; P 09545, p. 15 ; voir également P 00206, article 2, p. 1 ; Bo Pellnas, CRF p. 19476 ; Neven Tomić, CRF p. 33730.

<sup>1301</sup> P 09545, p. 29 ; P 00391, p. 11 ; Témoin DV, CRF p. 22872 ; P 10217 sous scellés, par. 28 ; P 01965, p. 2 ; P 01575, p. 3 ; voir également P 01303 sous scellés ; P 01309 sous scellés, p. 3.

<sup>1302</sup> P 06583. La Chambre a cependant examiné des éléments de preuve soulignant qu'avant cette date, Jadranko Prlić était déjà présenté comme le Premier Ministre de la HR H-B ; P 05422, p. 1 ; Zoran Buntić, CRF p. 30254 à 30256.

<sup>1303</sup> P 06772.

535. La Défense Prlić note que le Président du HVO était au même niveau que les chefs de département qui ne disposaient d'aucun pouvoir de nomination et que les décisions prises à ce titre par le HVO, comme toutes les décisions adoptées par le HVO de manière collégiale, se faisaient sur proposition des départements et étaient de la compétence de la présidence de la HZ H-B<sup>1304</sup>.

536. La Chambre estime cependant que le Président du HVO jouait un rôle plus important au sein du gouvernement du HVO que ne le laisse entendre la Défense Prlić. En effet, selon la Décision statutaire du 3 juillet 1992, le Président du HVO était en charge et responsable des activités du HVO<sup>1305</sup>. Le Président signait les documents officiels du HVO, tels que les décrets et les décisions<sup>1306</sup> dont certaines décisions de nomination<sup>1307</sup>. L'article 9 de ladite Décision indique également que le Président du HVO devait garantir l'unité des activités politiques et administratives du HVO et coopérer avec les autres organes de la HZ H-B<sup>1308</sup>. En matière législative, Jadranko Prlić en tant que Président du HVO, menait les débats lors de la discussion pour l'adoption d'un texte ou d'un décret, orchestrait le vote et proposait éventuellement de retravailler les textes<sup>1309</sup>.

537. La Loi sur le gouvernement de la HR H-B du 30 septembre 1993 octroyait un pouvoir similaire au Président du gouvernement de la HR H-B. Celui-ci représentait le gouvernement, présidait ses réunions, coordonnait son travail et mettait en œuvre le règlement de procédure du gouvernement<sup>1310</sup>. Le Président du gouvernement devait signer toutes les lois, décisions et décrets adoptés par le gouvernement<sup>1311</sup>. Sur recommandation du Président du gouvernement, le gouvernement nommait et révoquait les chefs et chefs adjoints de « cabinet »<sup>1312</sup>.

#### **IV. Le département de la Défense de la HZ H-B et le ministère de la Défense de la HR H-B**

538. La Chambre analysera tout d'abord les éléments de preuve relatifs à la structure et au fonctionnement du département de la Défense devenu ensuite ministère de la Défense (A). Pour ce faire, elle étudiera les principaux organes du département de la Défense à savoir : l'État-major principal (1) ; les administrations et bureaux de la Défense (2) ; le collège du chef du département

<sup>1304</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 174 et 327 c). Voir également la Déclaration liminaire de l'Accusé Prlić, CRF p. 27562.

<sup>1305</sup> P 00303, article 9, p. 2 ; 2D 00852; P 01505 ; P 01557.

<sup>1306</sup> P 00303, article 9, p. 2 ; voir notamment P 00988 ; 1D 00024; 1D 00103 ; 1D 00141; 1D 00194; P 02015; P 04565.

<sup>1307</sup> Davor Marijan, CRF p. 35717 et 35721.

<sup>1308</sup> P 00303, article 9, p. 2 ; voir notamment P 01700.

<sup>1309</sup> Zoran Perković, CRF p. 31725-31726.

<sup>1310</sup> P 05517, p. 3 ; voir par exemple P 07082; P 07588; P 06689; P 06667; P 06803; P 07310; P 08239; P 08253.

<sup>1311</sup> P 05517, p. 3 ; voir par exemple 2D 00821 ; voir notamment P 07001; P 07674 ; P 07683; P 07783; P 07396.

<sup>1312</sup> 1D 01402, article 27, p. 10 ; P 06817; P 07461.

de la Défense (3) et analysera ensuite les relations du département de la Défense avec les organisations internationales et humanitaires (4). La Chambre se penchera ensuite sur les éléments de preuve relatifs aux fonctions du chef du département de la Défense et du Ministre de la Défense (B) et analysera dans ce cadre les liens existants entre le chef du département de la Défense et du Ministre de la Défense avec les forces armées (1) ; le pouvoir de nomination du chef du département de la Défense et du Ministre de la Défense au sein de ces forces armées (2) et enfin le pouvoir de nomination des juges et des procureurs militaires (3). Compte tenu de sa complexité particulière, la Chambre analysera la structure du SIS dans une partie séparée (C). Elle évaluera alors les éléments de preuve relatifs au SIS dans le cadre de la HZ H-B (1) – en évoquant ses fonctions (a), sa structure et son fonctionnement interne (b) et sa place dans la hiérarchie du HVO (c) – puis dans le cadre de la HR H-B (2). Elle analysera enfin les éléments de preuve relatifs au secteur de la santé du département de la Défense (D) et à la Commission chargée des prisons et centres de détention (E).

#### **A. La structure et le fonctionnement du département de la Défense et du ministère de la Défense**

539. La présidence de la HZ H-B a créé le département de la Défense par la Décision statutaire du 15 mai 1992<sup>1313</sup>.

540. Par la Décision portant sur les principes fondamentaux d'organisation du département de la Défense datée du 15 septembre 1992 (ci-après « Décision du 15 septembre 1992 »), le Président de la HZ H-B, Mate Boban, a mis en place la structure organisationnelle du département de la Défense<sup>1314</sup>. Le département de la Défense était ainsi organisé en six entités ou secteurs incluant les services de la protection civile, de la sécurité, de la santé, de l'éthique et de la morale<sup>1315</sup>, de l'approvisionnement/achats/production ainsi que l'État-major principal<sup>1316</sup>. Ce département était également administré par différents bureaux<sup>1317</sup>. L'État-major principal, comme cela sera analysé ultérieurement, était dirigé par un chef d'État-major et les cinq autres secteurs par des personnes ayant le statut d'assistant du chef du département de la Défense<sup>1318</sup>. Enfin, les tribunaux et les

<sup>1313</sup> P 00206, article 7, p. 2; 2D 02000, article 10, p. 3 ; voir également Davor Marijan, CRF p. 35604 ; 1D 00156/P00303, article 20, p. 3. Selon *Davor Marijan*, le département de la Défense a commencé à réellement fonctionner en juillet 1992 : Davor Marijan, CRF p. 35605 et 35815.

<sup>1314</sup> P 00586, p. 2-4 ; 2D 02000, par. 14.

<sup>1315</sup> Voir notamment P 00601 ; P 01593 ; P 02331 ; P 09529; P 09531.

<sup>1316</sup> 2D 00435; 2D 00567 ; P 02477; P 00586; 4D 01286 basé sur P 00586.

<sup>1317</sup> 2D 00435 ; 2D 00567 ; P 02477 ; P 00586 ; 4D 01286 basé P 00586.

<sup>1318</sup> 4D 01286. Les informations relatives à l'État-major principal sont analysées dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

bureaux des procureurs au sein des districts militaires dépendaient du département de la Défense au niveau organisationnel, des ressources humaines et financières<sup>1319</sup>.

541. À la fin de l'année 1993, le département de la Défense de la HZ H-B est devenu le ministère de la Défense de la HR H-B<sup>1320</sup> sur promulgation d'une décision du Président de la HR H-B<sup>1321</sup>. Le ministère de la Défense regroupait notamment l'inspection générale, un cabinet, l'État-major principal et six secteurs incluant les secteurs de la sécurité, du personnel, de l'action politique, de la santé, des achats/fournitures/production et des affaires civiles<sup>1322</sup>. Contrairement au département de la Défense, le ministère ne comportait pas de secteur de l'éthique et de la morale.

542. Le ministère de la Défense était notamment responsable de l'organisation et du développement du système de défense de la HR H-B, de la préparation et de l'harmonisation des plans de défense, de l'évaluation de l'existence d'une menace de guerre, de la défense civile, de l'organisation et de la préparation des mesures relatives à la mobilisation, de la conscription et du recrutement des forces armées<sup>1323</sup>. Par ailleurs, la Chambre a entendu le témoignage de *Milivoj Petković* selon lequel il incombait au chef du département de la Défense et à son adjoint chargé de la sécurité, de régler les problèmes susceptibles de survenir dans des centres de détention qui relevaient du ministère de la Défense au mois d'août 1993 et de décider le cas échéant de fermer ces centres<sup>1324</sup>.

#### 1. L'État-major principal en tant qu'organe du département de la Défense

543. L'État-major principal faisait partie du département de la Défense<sup>1325</sup> et la Chambre va, dans la présente partie, se limiter à étudier son rôle en tant qu'organe du département de la Défense. Elle analysera spécifiquement sa structure et son fonctionnement dans la rubrique relative à la structure des forces armées de la HZ(R) H-B.

<sup>1319</sup> P 04699, p. 30 ; Slobodan Praljak, CRF p. 42449 et 42450.

<sup>1320</sup> Miroslav Rupčić, CRF p. 23454 ; Marijan Biškić, CRF p. 15036.

<sup>1321</sup> 2D 01379, p. 7.

<sup>1322</sup> 4D 01464, p. 6-16.

<sup>1323</sup> 1D 01402, p. 3 et 4 ; voir notamment 2D 01237; 2D 01373; P 01154 ; P 06225 ; P 07354 ; P 08253, p. 10 ; P 08276, p. 6, 10 et 12 ; P 08266, p. 9 et 10. Voir également la création d'un conseil militaire au sein du département de la Défense en tant que « corps consultatif chargé des questions de formation, du développement et de l'équipement des forces armées, du développement d'une stratégie de combat et d'une doctrine de défense » : 2D 02000, par. 15; P 00588, article 18, p. 7 ; P 07090.

<sup>1324</sup> Milivoj Petković, CRF p. 50770 ; P 03995. La Chambre note que lors de son témoignage, *Milivoj Petković* a déclaré, en référence au document P 03995 que le département de la Défense était dirigé à l'époque par M. Jukić et son adjoint M. Biškić. La Chambre estime qu'il s'agit d'une confusion de dates de la part de l'Accusé dans la mesure où les éléments de preuve prouvent qu'à la date du document commenté par l'Accusé, soit, août 1993, le chef du département de la Défense était Bruno Stojčić.

<sup>1325</sup> P 00289, p. 3 ; P 00588, article 11, p. 4 ; P 00586, article IX, p. 3 ; P 09549, par. 25 ; 2D 00244 ; 2D 01222.

544. Le Décret relatif aux forces armées du HVO HZ H-B daté du 3 juillet 1992 ainsi que sa version amendée du 17 octobre 1992 spécifiaient les compétences respectives du département de la Défense, du HVO et de l'État-major principal en matière de défense<sup>1326</sup>. Ainsi, le département de la Défense était défini en tant qu'organe administratif et avait la charge, *inter alia*, du contrôle et de la coordination des activités visant à mettre en œuvre la politique de défense, de mobiliser les ressources humaines et le matériel nécessaire en cas de conflit, d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de déploiement et de développement des forces armées, d'organiser l'entraînement et la formation des membres de ces forces armées, de veiller au bon fonctionnement du système de commandement et de contrôle des forces armées ainsi que d'assurer les tâches logistiques relatives aux forces armées (approvisionnement, acheminement de matériel, etc.)<sup>1327</sup>.

545. S'agissant des rapports entre l'État-major principal et le ministère de la Défense, la Chambre relève ne disposer d'aucun élément de preuve précisant quels étaient ces rapports.

## 2. Les administrations et bureaux de la Défense

546. Selon l'article 12 des Décrets relatifs aux forces armées des 3 juillet et 17 octobre 1992, le HVO, sur proposition du chef du département de la Défense, devait établir des administrations et des bureaux de la Défense dans le but de s'acquitter des tâches réservées au département de la Défense<sup>1328</sup>.

547. Le 17 novembre 1992, le HVO a rendu une décision créant des administrations et des bureaux de la Défense sur le territoire de la HZ H-B. Le 29 juillet 1993, le HVO a modifié le nombre et les zones de responsabilité des administrations de la Défense dans certaines municipalités suivant en partie la proposition faite par le chef du département de la Défense<sup>1329</sup>.

548. L'article 2 du règlement intérieur du département de la Défense émis le 25 février 1993 par Bruno Stojić, chef du département de la Défense, portant sur l'organisation interne des administrations et bureaux de la Défense sur le territoire de la HZ H-B, spécifiait que ces administrations devaient être les organes territoriaux, administratifs et militaires de la HZ H-B chargés de fonctions spécifiques, techniques, dans le cadre du système de défense et de protection

<sup>1326</sup> P 00289, p. 3-7 ; P 09549, par. 25.

<sup>1327</sup> P 00289, p. 2, 3 et 11 ; P 00588, article 10, p. 3 ; P 09549, par. 25 ; voir également 2D 02000, par. 5, 6, 8, 10 et 116 ; Davor Marijan, CRF p. 35862, 35863 et 35605 ; P 00279 ; Miroslav Rupčić, CRF p. 23565 et 23382 ; 2D 00535 ; 2D 00979 ; 2D 01021 ; 2D 01319 ; 2D 01336 ; 2D 01347 ; 2D 01348 ; 2D 01350 ; 2D 01369 ; 2D 01372 ; 2D 01388 ; P 00397 ; P 00491 ; P 00509 ; P 00864 ; P 00875/P 00876 ; P 00933 ; P 01097 ; P 01510 ; P 01521 ; P 01701 ; P 01776 ; P 01864 ; P 00955 ; P 01921 ; P 02139 ; P 02615.

<sup>1328</sup> P 00289, p. 4 et 5 ; P 00669, p. 1.

<sup>1329</sup> Bruno Pinjuh, CRF p. 37230, 37231 et 37245 ; P 03795.

de la HZ H-B<sup>1330</sup>. Les bureaux de la Défense, quant à eux, étaient chargés notamment d'émettre les ordres de réquisition et de tenir un registre consignait toutes les ressources réquisitionnées<sup>1331</sup>. Les bureaux de la Défense étaient également chargés d'établir les fichiers relatifs aux conscrits militaires du HVO, d'organiser la mobilisation, le recrutement des soldats, la communication avec les unités et leur recombplètement<sup>1332</sup>.

549. La Chambre note ne disposer d'aucun élément de preuve relatif aux administrations et bureaux de la Défense dans le cadre de la HR H-B.

### 3. Le collège du département de la Défense

550. La Défense Stojić fait valoir que contrairement à ce que l'Accusation soutient<sup>1333</sup>, les réunions du collège n'auraient pas pour objectif de conseiller Bruno Stojić sur les questions militaires ou relatives à la défense mais qu'elles seraient au contraire l'occasion de débattre de questions administratives et techniques relatives au fonctionnement du département de la Défense<sup>1334</sup>. La Défense Stojić souligne en outre que si Bruno Stojić aurait pu émettre des recommandations, les décisions auraient été prises par l'organe collectif à savoir le collège du département de la Défense<sup>1335</sup>.

551. S'agissant des compétences du collège du département de la Défense, la Chambre note que le seul élément de preuve porté à sa connaissance est le témoignage de *Slobodan Božić*, qui était l'adjoint du chef du département de la Défense de la mi-janvier 1993 à novembre 1993<sup>1336</sup>. *Slobodan Božić* a notamment témoigné que les décisions prises par ce collège avaient valeur contraignante mais n'a cependant pas répondu à la question de savoir si Bruno Stojić, qui présidait les réunions du collège en tant que chef du département de la Défense avait la capacité de prendre des décisions ou était uniquement tenu par les décisions du collège<sup>1337</sup>. Cependant, après avoir entendu et analysé l'ensemble de sa déposition, la Chambre estime que la crédibilité de ce témoin est extrêmement faible et qu'elle ne peut se baser sur ce seul témoignage pour conclure dans tel ou tel sens. En effet, durant tout son témoignage, *Slobodan Božić* est resté extrêmement vague sur toute question relative à une éventuelle responsabilité de l'Accusé Stojić. Ainsi et notamment, la Chambre relève qu'après avoir d'abord essayé de répondre de manière évasive à une question posée par la Défense Petković lors du contre-interrogatoire sur les compétences du chef du département

<sup>1330</sup> P 01553, article 2 ; P 00588, article 13 ; P 00289, articles 12 et 13 ; P 01511, p. 1 et 7.

<sup>1331</sup> P 00289, p. 2 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37232.

<sup>1332</sup> P 00289, p. 5 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37231, 37232 et 37234 ; 2D 02000, par. 23.

<sup>1333</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 543.

<sup>1334</sup> Plaidoirie finale de la Défense Stojić, CRF p. 52362-52364.

<sup>1335</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 261.

<sup>1336</sup> *Slobodan Božić*, CRF p. 36157 et 36158.

<sup>1337</sup> *Slobodan Božić*, CRF p. 36685-36687 ; 2D 01363 ; P 00880 ; 2D 01443 ; 2D 01444 ; P 01075.

de la Défense, il a ensuite déclaré ne pas se souvenir si la création des unités militaires du HVO relevait des attributions du chef du département de la Défense<sup>1338</sup>. La Chambre estime qu'en raison des très hautes fonctions et responsabilités qu'il avait au sein de ce département, sa réponse est invraisemblable.

552. La Chambre estime par conséquent qu'elle ne peut tirer une quelconque conclusion que ce soit sur les compétences du collègue du département de la Défense ou sur sa relation hiérarchique vis-à-vis du chef du département sur la seule base du témoignage de *Slobodan Božić*.

553. Par ailleurs la Chambre note que l'existence de ce collègue n'a pas été évoquée par les Parties dans le cadre de la discussion sur le fonctionnement du ministère de la Défense de la HR H-B, après que celui-ci soit venu remplacer le département de la Défense.

#### 4. Les relations avec les organisations internationales et humanitaires

554. La Chambre dispose du compte-rendu d'une réunion du HVO du 26 mai 1993 à laquelle ont participé notamment Milivoj Petković et Bruno Stojić, selon lequel les compétences en matière de distribution d'aide humanitaire étaient confiées au département de la Défense<sup>1339</sup>. Les éléments de preuve montrent par ailleurs que Bruno Stojić, en tant que chef du département de la Défense, avait le pouvoir d'émettre des laissez-passer à des organisations humanitaires locales<sup>1340</sup>. Il a également été en contact direct avec des organisations internationales telles que la FORPRONU et le CICR au sujet d'allégations de crimes commis contre les croates de BiH ainsi que de ceux commis par le HVO<sup>1341</sup>.

#### **B. Le rôle et les fonctions du chef du département de la Défense et du Ministre de la Défense**

555. Par une décision du 3 juillet 1992, signée par Mate Boban en tant que Président du HVO et de la HZ H-B, la présidence de la HZ H-B a nommé Bruno Stojić au poste de chef du département de la Défense<sup>1342</sup>.

556. Par déclaration du 10 novembre 1993, le Président de la HR H-B, Mate Boban, a indiqué que sur proposition du Président du gouvernement, Jadranko Prlić, Perica Jukić serait nommé adjoint du Président du gouvernement et Ministre de la Défense<sup>1343</sup>. Le transfert de fonctions entre

<sup>1338</sup> Slobodan Božić, CRF p. 36400-36402.

<sup>1339</sup> 1D 01609, p. 1 et 2.

<sup>1340</sup> 2D 00552 ; 2D 00553 ; 2D 00555 ; 2D 00556 ; 2D 00557 ; 2D 00986.

<sup>1341</sup> 1D 02066 ; P 01989.

<sup>1342</sup> P 00308/P 00297 ; P 09545, p. 16 ; Témoin BH, CRF p. 17498, audience à huis clos ; P 10217 sous scellés, par. 27, p. 5 ; P 10270 sous scellés, p. 2 ; Miroslav Rupčić, CRF p. 23327 ; P 10275. Sur l'organigramme, voir Miroslav Rupčić, CRF p. 23331-23333.

<sup>1343</sup> P 06583 ; Marijan Biškić, CRF p. 15037 ; Slobodan Božić, CRF p. 36158 et 36159.



Bruno Stojić et Perica Jukić, nouveau Ministre de la Défense, a été rendu officiel le 15 novembre 1993<sup>1344</sup>. Le 20 novembre 1993, la chambre des représentants a validé la nomination de Perica Jukić à ce poste<sup>1345</sup>. Entre le 23 et le 25 février 1994<sup>1346</sup>, Vladimir Soljić a succédé à Perica Jukić au poste de Ministre de la Défense de la HR H-B<sup>1347</sup>.

1. Le lien hiérarchique du chef du département de la Défense et du Ministre de la Défense avec les forces armées

557. La Défense Stojić affirme que le rôle de Bruno Stojić en tant que chef du département de la Défense serait purement administratif et logistique et qu'il n'aurait eu aucun rôle dans les opérations militaires<sup>1348</sup>. L'Accusation relève quant à elle la participation effective de Bruno Stojić aux questions ayant trait aux ressources humaines, à la fourniture d'armes et d'équipements militaires<sup>1349</sup>.

558. L'Accusation soutient en outre que Mate Boban aurait délégué certains de ses pouvoirs militaires à Bruno Stojić et que celui-ci aurait joué un rôle important notamment s'agissant du contrôle des forces armées et des opérations militaires du HVO<sup>1350</sup>. La Défense Stojić soutient au contraire que Bruno Stojić n'aurait été aucunement compétent pour donner des ordres au HVO et qu'il n'aurait d'ailleurs jamais émis de tels ordres<sup>1351</sup>. L'Accusation soutient que les fonctions que Mate Boban n'exerçait pas lui-même en tant que Commandant suprême auraient été effectivement déléguées à Bruno Stojić, soit expressément, soit tacitement, soit par défaut<sup>1352</sup>. La Défense Stojić relève toutefois que cette éventualité ne se serait jamais produite et que sa réalisation en aurait d'ailleurs été tout à fait improbable<sup>1353</sup>.

559. La Chambre note qu'en effet, tel que le soutient la Défense Stojić, l'article 10 du Décret amendé relatif aux forces armées du 17 octobre 1992 confiait au département de la Défense des tâches administratives et techniques<sup>1354</sup>. Par ailleurs, *Slobodan Praljak* et *Davor Marijan* ont déclaré que Bruno Stojić ne faisait pas partie de la chaîne de commandement dans la hiérarchie

<sup>1344</sup> 2D 00416.

<sup>1345</sup> P 06772.

<sup>1346</sup> La Chambre ne dispose pas d'élément de preuve attestant de la date exacte.

<sup>1347</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15042 et 15070 ; Slobodan Božić, CRF p. 36158 et 36159.

<sup>1348</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 247, 251, 252, 254-256, 340, 356, 430 et 556. Voir également Plaidoirie finale de la Défense Stojić, CRF p. 52410.

<sup>1349</sup> Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 51919-51921 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 552-560.

<sup>1350</sup> Réquisitoire, CRF p. 51915 et 51916 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 363, 533, 534, 541, 545, 547, 548, 551.

<sup>1351</sup> Plaidoirie finale de la Défense Stojić, CRF p. 52367-52369 ; Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 340, 352-358, 362, 404, 430.

<sup>1352</sup> Réquisitoire, CRF p. 51911, 51928 et 51914 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 547.

<sup>1353</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 253.

<sup>1354</sup> P 00588, article 10, p. 3.

militaire des forces armées du HVO<sup>1355</sup>. *Davor Marijan* a indiqué que le chef du département de la Défense n'émettait aucun ordre lié aux activités de combat des unités<sup>1356</sup>. *Slobodan Praljak* a également déclaré qu'il ne s'adressait au chef du département de la Défense que pour régler des questions logistiques<sup>1357</sup>.

560. En ce qui concerne l'allégation de l'Accusation relative au transfert des fonctions de commandement du Commandant suprême au chef du département de la Défense, la Chambre note que l'article 30 du Décret amendé relatif aux forces armées du 17 octobre 1992 indique en effet que le Président de la HZ H-B, en tant que Commandant suprême des forces armées, pouvait déléguer certaines fonctions de commandement au chef du département de la Défense du HVO<sup>1358</sup>.

561. Par ailleurs, selon *Milivoj Petković*, le chef du département de la Défense pouvait, dans le cadre d'un transfert préalable de compétence d'autorité décidé par le Commandant suprême en application dudit Décret, émettre des ordres opérationnels à l'attention des unités du HVO et en rendre compte au Commandant suprême<sup>1359</sup>. À cet égard, *Davor Marijan* a déclaré que Mate Boban avait transféré ses attributions en tant que Commandant suprême des forces armées à partir de l'été 1992 et ne commandait plus directement les unités du HVO. Le témoin n'a cependant pas précisé à qui Mate Boban aurait transféré ces fonctions<sup>1360</sup>. La Chambre relève cependant que ce témoignage est contredit par d'autres déclarations de *Davor Marijan* lui-même dont celle soulignant qu'il n'aurait jamais vu aucun document permettant de prouver que Mate Boban avait délégué son pouvoir de commandement ; dans le cas contraire, *Davor Marijan* indique qu'un tel pouvoir aurait *a priori* été délégué à l'État-major principal<sup>1361</sup>. Ces contradictions rendent le témoignage de *Davor Marijan* sur la question du transfert de compétences en matière de commandement du commandant suprême au chef du département de la Défense peu crédible. La Chambre décide en conséquence de ne pas en tenir compte.

562. En outre, la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve faisant état d'un quelconque transfert de compétence de Mate Boban à Bruno Stojić en matière de commandement des forces armées du HVO. Cependant elle a recueilli plusieurs ordres de Bruno Stojić adressés directement

<sup>1355</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 43445 ; 4D 01280 ; Davor Marijan, CRF p. 35693, 36073 et 36074; voir également Milivoj Petković, CRF p. 49766-49769, 49771, 49777, 49779, 49780 et 50089.

<sup>1356</sup> 2D 02000, par. 86.

<sup>1357</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 43445 ; 4D 01280 ; voir également Milivoj Petković, CRF p. 49766-49769, 49771, 49777, 49779, 49780 et 50089.

<sup>1358</sup> P 00588, p. 10 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37328.

<sup>1359</sup> Milivoj Petković, CRF p. 50089, 50814 et 50815 ; P 00588, article 30.

<sup>1360</sup> Davor Marijan, CRF p. 35866 et 35867.

<sup>1361</sup> Davor Marijan, CRF p. 35874 et 35875.

aux forces armées du HVO<sup>1362</sup>. Ainsi et par exemple, le 15 janvier 1993, Bruno Stojić a ordonné à toutes les unités du HVO dans les provinces 1, 5 et 9 établies selon le plan Vance-Owen, de se subordonner au commandement de l'ABiH dans ces zones<sup>1363</sup>. Le 23 février 1993, il a ordonné au commandant de la ZO Bosnie-centrale de permettre le passage des convois de la FORPRONU<sup>1364</sup>.

563. En ce qui concerne le lien hiérarchique entre le chef du département de la Défense et les forces armées, la Défense Stojić soutient qu'aucun élément de preuve ne démontre que le chef du département de la Défense aurait émis des ordres à l'attention des commandements de brigade à l'exception de ceux portant sur des questions administratives<sup>1365</sup>. La Défense Stojić argue que, contrairement à ce que l'Accusation avance<sup>1366</sup>, le département de la Défense ne disposait d'aucune autorité globale de commandement ou de contrôle sur les forces armées ; qu'il ne faisait pas partie de la chaîne de commandement des forces armées du HVO, qu'il n'émettait dès lors pas d'ordres à l'attention de l'État-major principal du HVO ou d'ordres à l'attention des assistants du département de la Défense, mis à part des ordres se rapportant à des questions administratives<sup>1367</sup>.

564. À cet égard, la Chambre note que selon le témoignage de *Slobodan Božić* aucun texte ne venait précisément définir le domaine dans lequel le chef de l'État-major principal du HVO était responsable devant le chef du département de la Défense<sup>1368</sup>. La Décision du 15 septembre 1992 relative à l'organisation du département de la Défense signée par Mate Boban, Président de la HZ H-B, indiquait néanmoins que le chef de l'État-major principal était responsable devant le chef du département de la Défense pour les questions relatives à l'administration, au budget, à la fourniture de matériel ainsi qu'à l'organisation structurelle des forces armées<sup>1369</sup>. La Décision du 15 septembre 1992 indiquait également que les commandants de brigade étaient non seulement subordonnés au (et responsables devant le) Président de la HZ H-B, Commandant suprême des forces armées, mais également subordonné au chef du département de la Défense et au chef de l'État-major principal dans la sphère de leurs responsabilités respectives<sup>1370</sup>. Par ailleurs, si elle ne dispose pas d'ordres du chef du département de la Défense aux commandants de brigades

<sup>1362</sup> P 00804 ; P 00933 ; P 01246 ; P 02093 ; P 02292 ; P 03124 ; 2D 00485 ; P 01316 ; P 00610 ; P 00619 ; P 02673 ; Milivoj Petković, CRF p. 50081 et 50082 ; 4D 00320 ; P 00468 ; P 00491 ; P 01493 ; P 03039 ; P 06087 ; P 00799.

<sup>1363</sup> P 01140.

<sup>1364</sup> 2D 00984.

<sup>1365</sup> Plaidoirie finale de la Défense Stojić, CRF p. 52354 et 52355.

<sup>1366</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 545.

<sup>1367</sup> Plaidoirie finale de la Défense Stojić, CRF p. 52361, 52362 et 52366 ; Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 250, 338-345.

<sup>1368</sup> Slobodan Božić, CRF p. 36400.

<sup>1369</sup> P 00586, p. 3 ; Slobodan Božić, CRF p. 36400 ; voir également P 01575, p. 3 ; 2D 02000, par. 86.

<sup>1370</sup> P 00586, p. 3.

directement, tel qu'elle la relevé ci-dessus, la Chambre a versé au dossier des ordres émis par Bruno Stojić à l'attention des commandants des ZO<sup>1371</sup>.

565. Compte tenu des éléments de preuve précités, la Chambre en conclut que, même si le chef du département de la Défense n'était pas *de jure* dans la chaîne de commandement militaire, Bruno Stojić, en qualité de chef du département de la Défense, a adressé des ordres directement aux forces armées de la HZ(R) H-B notamment sur des questions relatives aux cessez-le-feu, à l'assignation de troupes en renfort d'autres unités, au démantèlement d'unités du HVO, aux déplacements de troupes et à la liberté de circulation des organisations humanitaires ou internationales. La Chambre analysera dans le détail le rôle joué par Bruno Stojić en tant que chef du département de la Défense dans le commandement des forces armées de la HZ(R) H-B dans la partie relative à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

566. En revanche, la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve relatif au lien hiérarchique qui aurait pu exister entre le Ministre de la Défense et les forces armées dans le cadre de la HR H-B.

## 2. Les pouvoirs du chef du département de la Défense et du Ministre de la Défense sur les nominations au sein des forces armées

567. L'Accusation fait valoir que le chef du département de la Défense aurait eu le pouvoir de désigner et de démettre de leurs fonctions les militaires jusqu'au niveau du commandement adjoint de brigade<sup>1372</sup>. La Défense Ćorić relève également que le chef du département de la Défense aurait nommé les membres de l'Administration de la Police militaire ainsi que les commandants de bataillons sur recommandation du chef de cette administration<sup>1373</sup>.

568. La Défense Stojić avance quant à elle que Mate Boban aurait été, en réalité, responsable des nominations des officiers militaires supérieurs et qu'en ce qui concerne la procédure de nomination, le rôle du chef du département de la Défense n'aurait été qu'administratif<sup>1374</sup>. L'Accusation souligne cependant que les nominations effectuées par Mate Boban auraient été basées sur des recommandations faites par le chef du département de la Défense et le chef de l'État-major principal<sup>1375</sup>.

<sup>1371</sup> Voir par exemple P 03124 et P 01316.

<sup>1372</sup> Réquisitoire, CRF p. 51877, 51917 et 51918 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 542.

<sup>1373</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 30 et 31.

<sup>1374</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 346, 347, 351, 362.

<sup>1375</sup> Réquisitoire, CRF p. 51916 et 51917.

569. Les éléments de preuve indiquent que le chef du département de la Défense disposait effectivement d'un pouvoir de nomination ou de faire des propositions de nomination à plusieurs niveaux<sup>1376</sup>.

570. Ainsi, le chef du département de la Défense approuvait la proposition pour le poste de chef adjoint de l'État-major faite par le chef de l'État-major principal pour nomination ensuite par le Président de la HZ H-B<sup>1377</sup>.

571. En ce qui concerne les nominations au sein des forces armées du HVO, la Chambre relève qu'en vertu de l'article 34 du Décret amendé relatif aux forces armées du 17 octobre 1992, le Président de la HZ H-B nommait les commandants des forces armées. Selon ce décret, le chef du département de la Défense nommait et démettait de leur fonction les commandants des brigades et les officiers de haut rang. Les commandants nommés par le chef du département de la Défense pouvaient à leur tour nommer des officiers de haut rang au sein des brigades<sup>1378</sup>.

572. *Slobodan Božić* a cependant déclaré que c'était en réalité le Président de la HZ H-B qui nommait les commandants des brigades et autres officiers de haut grade, tandis que le chef du Département de la Défense ne nommait que les autres officiers inférieurs en grade<sup>1379</sup>. Il a affirmé qu'une erreur s'était certainement glissée dans l'article 34 du Décret relatif aux forces armées du 17 octobre 1992<sup>1380</sup>.

573. Si la Chambre a précédemment expliqué qu'elle n'octroyait qu'une très faible crédibilité au témoin *Slobodan Božić*<sup>1381</sup>, d'autres éléments de preuve viennent cependant conforter les affirmations de ce témoin au sujet du pouvoir de nomination du Président de la HZ H-B et du chef du département de la Défense. Ainsi, Mate Boban, en tant que Président de la HZ H-B a nommé des commandants de zones opérationnelles et de brigades en se référant à l'article 34 du Décret amendé relatif aux forces armées du 17 octobre 1992<sup>1382</sup>. Les seuls ordres de nomination émanant de Bruno Stojić, chef du département de la Défense, en application de ce même article et admis au dossier, ne concernent que des personnes nommées à des postes de commandant adjoint de

<sup>1376</sup> S'agissant des Domobranis et le pouvoir de nomination du chef du département de la Défense, la Chambre se réfère à ses conclusions relatives aux forces armées dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>1377</sup> 2D 00567 ; P 02477, p. 2 ; P 00811.

<sup>1378</sup> P 00588, article 34, p. 11 ; Dragan Jurić, CRF p. 39269-39271 ; 2D 00631 ; 2D 01349 ; P 00698 ; voir également P 00812 ; P 01415 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37242 ; 2D 00567, p. 3. Concernant le pouvoir du chef du département de la Défense de nommer les directeurs des organes administratifs des institutions de la JNA qui avaient été transférés aux forces armées de la HZ H-B : P 00424.

<sup>1379</sup> Slobodan Božić, CRA p. 36209.

<sup>1380</sup> Slobodan Božić, CRF p. 36210 et 36211.

<sup>1381</sup> Voir « Le collège du département de la Défense » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

<sup>1382</sup> P 03363 ; P 04234 ; P 04550 ; P 05566.

brigade<sup>1383</sup>. La Chambre en conclut que l'article 34 du Décret amendé relatif aux forces armées n'était pas appliqué à la lettre. En effet, le chef du département de la Défense avait la compétence de nommer des officiers au sein des brigades du HVO jusqu'au grade de commandant adjoint de brigade.

574. En ce qui concerne le SIS, dont les compétences et la structure seront analysées ci-après, le chef du département de la Défense nommait notamment le chef adjoint à l'analyse, le chef adjoint aux opérations, les chefs des centres du SIS du Sud-est de la Herzégovine à Mostar, de la Bosnie-centrale à Travnik et de la Posavina orientale à Derventa ainsi que les commandants adjoints pour la sécurité des zones opérationnelles et des brigades sur proposition du chef adjoint du département de la Défense pour la sécurité<sup>1384</sup>.

575. En ce qui concerne l'Administration de la Police militaire, le chef du département de la Défense nommait notamment le chef adjoint et l'assistant du chef de l'Administration de la Police militaire, les chefs de département et les chefs de sections ainsi que les commandants et les commandants adjoints des bataillons de la Police militaire sur proposition du chef de la Police militaire et avec l'approbation de l'assistant chef du département de la Défense pour la sécurité<sup>1385</sup>. Suite à la réforme de la Police militaire intervenue à partir de janvier 1993<sup>1386</sup>, les pouvoirs des chefs de la Police militaire ont été transférés aux assistants chefs de la Police militaire au sein des ZO<sup>1387</sup>. Le chef du département de la Défense a nommé ces assistants en juillet et août 1993<sup>1388</sup>.

576. Les éléments de preuve attestent que le chef du département de la Défense a également accordé des promotions à des membres des forces armées jusqu'au grade de colonel<sup>1389</sup>.

577. En ce qui concerne les nominations au sein l'État-major principal, selon la Décision amendée relative à l'organisation interne du département de la Défense du 20 mai 1993, le chef du département de la Défense approuvait notamment la nomination du chef adjoint de l'État-major principal faite par le Président de la HZ H-B sur proposition du chef de l'État-major principal et nommait les assistants chefs de l'État-major principal sur proposition du chef de l'État-major

<sup>1383</sup> 2D 01337 ; P 00698 ; 2D 01450 ; P 02945 ; 2D 00989 ; Slobodan Božić, CRF p. 36234 ; Voir également au sujet du pouvoir de nomination de Bruno Stojić : 2D 00985 ; P 01846 ; P 01805 ; 2D 01187.

<sup>1384</sup> 2D 00567 ; P 02477, p. 2 et 3 ; P 02602 ; 2D 01507.

<sup>1385</sup> 2D 00567 ; P 02477, p. 3 ; P 02467 ; P 01420/P 01422 ; P 01466 ; P 02985 ; P 02993 ; P 03011 ; P 04108 ; P 02295.

<sup>1386</sup> Voir « La première réorganisation de l'Administration de la Police militaire et de ses unités : octobre 1992 – juillet 1993 » et « La deuxième réorganisation de l'Administration de la Police militaire et de ses unités : juillet – décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>1387</sup> P 04699.

<sup>1388</sup> P 03002 ; P 03487.

<sup>1389</sup> 2D 01391 ; 2D 01392 ; 2D 01393 ; P 02783.

principal<sup>1390</sup>. Selon *Milivoj Petković*, le chef du département de la Défense, Bruno Stojić, était par ailleurs le seul à pouvoir définir la structure et l'organigramme de l'État-major principal<sup>1391</sup>.

578. Les éléments de preuve attestent également que le chef du département de la Défense proposait les nominations des chefs de l'administration de la Défense des municipalités<sup>1392</sup>, les nommait lui-même<sup>1393</sup> ou consentait à leur nomination<sup>1394</sup>.

579. Selon différents éléments de preuve, le Ministre de la Défense avait autorité pour nommer des membres de brigades tels que les assistants des commandants (« *Assistant to the Commander* ») pour les affaires politiques, ainsi que notamment les chefs des centres du SIS ; il pouvait également consentir au transfert de membres du personnel du ministère de la Défense au SIS<sup>1395</sup>.

### 3. Le pouvoir de nomination des procureurs et juges militaires

580. En ce qui concerne les nominations au sein de l'administration de la justice militaire, la Défense Stojić soutient que les propositions de nomination aux postes de procureur militaire et procureur militaire adjoint auraient émané généralement, *de facto*, du département de la Justice et de l'Administration<sup>1396</sup>.

581. Le Décret du 17 octobre 1992 établissant les bureaux du procureur militaire prévoyait que le procureur militaire du district et ses adjoints devaient être nommés par la présidence de la HZ H-B sur proposition du chef du département de la Défense<sup>1397</sup>. Le HVO a amendé ce décret le 29 juillet 1993 suivant le texte proposé par le département de la Justice et de l'Administration pour créer un bureau du procureur militaire à Žepče<sup>1398</sup>. La Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve lui permettant d'établir si, tel que l'allègue la Défense Stojić, le département de la Justice et de l'Administration proposait *de facto* des personnes pour leur nomination à des postes de procureur militaire de district ou d'adjoint et doit donc conclure que les nominations se faisaient sur proposition du chef du département de la Défense tel que prévu par le Décret du 17 octobre 1992 établissant le bureau du procureur militaire.

<sup>1390</sup> P 02477, p. 2. Voir notamment P 09531/P 04565; P 02190 .

<sup>1391</sup> Milivoj Petković, CRF p. 50849. Voir cependant 3D 02604.

<sup>1392</sup> 2D 01198 ; 2D 01200 ; P 00971 ; 2D 01229; Bruno Pinjuh, CRF p. 37225-37227 et CRA p. 37227.

<sup>1393</sup> 2D 01226.

<sup>1394</sup> 2D 01227 ; 2D 01228.

<sup>1395</sup> 2D 00632 ; 2D 00633 ; 2D 00634 ; 2D 00928 ; 2D 01509 ; P 06075.

<sup>1396</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 406.

<sup>1397</sup> P 00590.

<sup>1398</sup> P 03796, p. 3.

582. En ce qui concerne les tribunaux militaires, le Décret relatif à l'établissement de ces tribunaux en date également du 17 octobre 1992 prévoyait que les juges militaires étaient nommés par la présidence de la HZ H-B sur proposition du chef du département de la Défense<sup>1399</sup>. Le 29 juillet 1993, le HVO a amendé ce Décret sur proposition du département de la Justice et de l'Administration générale pour créer un tribunal militaire à Žepče<sup>1400</sup>. Au cours de son témoignage *Slobodan Božić* a indiqué qu'en matière de nomination aux postes de président et de juge des différents tribunaux militaires, contrairement à ce que préconisait le Décret, le département de la Justice et de l'Administration faisait lui aussi des nominations aux postes de juge militaire<sup>1401</sup>. *Zoran Buntić* a, quant à lui, déclaré que si les tribunaux civils étaient de la compétence du département de la Justice et de l'Administration, les tribunaux militaires relevaient, pour l'essentiel, du département de la Défense<sup>1402</sup>. Il n'a cependant pas précisé si le département de la Justice et de l'Administration avait un quelconque rôle dans la nomination des juges et procureurs militaires.

583. La Chambre ne dispose donc pas d'éléments de preuve relatifs à la nomination des juges militaires autres que les dires de *Slobodan Božić* sur la question de savoir quel organe faisait, *de facto*, des propositions pour les nominations aux postes de juges militaires. Cependant, la Chambre relève que, outre l'affirmation du témoin *Slobodan Božić* selon laquelle c'était le département de la Justice et de l'Administration générale qui faisait ces propositions, le HVO, sur proposition du département de la Justice et de l'Administration, a amendé le 29 juillet 1993 le Décret créant les tribunaux militaires. La Chambre estime que ce fait l'empêche d'arriver à une quelconque conclusion au-delà de tout doute raisonnable et doit conclure en faveur de l'Accusé que le département de la Justice et de l'Administration générale était *de facto* celui qui proposait les personnes pour leur nomination aux postes de juges militaires.

584. La Chambre note qu'elle ne dispose en revanche d'aucun élément de preuve relatif au pouvoir de nomination du Ministre de la Défense de la HR H-B.

---

<sup>1399</sup> P 00592, article 20, p. 5.

<sup>1400</sup> P 03796, p. 3.

<sup>1401</sup> *Slobodan Božić*, CRF p. 36255 et 36256.

<sup>1402</sup> *Zoran Buntić*, CRF p. 30266.



## C. Le SIS

### 1. Le SIS de la HZ H-B

585. Selon la Décision du 15 septembre 1992, le SIS constituait l'une des deux composantes du secteur chargé de la sécurité du département de la Défense, l'autre composante étant l'Administration de la Police militaire<sup>1403</sup> qui sera examinée dans la partie du Jugement relative à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Le SIS existait déjà avant la date de sa création officielle, probablement vers la fin du mois de juillet 1992, mais n'est devenu opérationnel qu'à partir du mois d'octobre 1992<sup>1404</sup>.

#### a) Les fonctions du SIS

586. Les fonctions du SIS étaient réglementées par le Décret amendé relatif aux forces armées de la HZ H-B du 17 octobre 1992 et, à partir du 15 août 1993, par le règlement régissant les activités du SIS adopté et signé par le chef du département de la Défense, Bruno Stojic<sup>1405</sup>.

587. Le SIS était un service de renseignement chargé de la défense du pays et de la protection du département de la Défense et des forces armées<sup>1406</sup>. Il avait également pour mission d'enquêter sur la criminalité, d'identifier les auteurs d'infractions pénales<sup>1407</sup> notamment dans le cadre d'infractions commises par les forces armées du HVO et d'en prévenir le procureur militaire<sup>1408</sup>.

#### b) Les structures et le fonctionnement interne du SIS

588. Le SIS était divisé en deux départements : un département analytique et un département opérationnel ; de ce dernier dépendaient les quatre centres locaux du SIS à savoir les centres de Mostar, de Travnik, de Tomislavgrad et de Derventa<sup>1409</sup>.

<sup>1403</sup> P 00586, par. V, p. 1 ; 2D 00924 ; 4D 01311, p. 2 ; 2D 00435, p. 2 ; 2D 00567, p. 2 et 3 ; P 02477, p. 2 et 3.

<sup>1404</sup> 4D 01311 ; P 03177, p. 1 (voir la version originale en BCS, au dernier par. pour la date); Ivan Bandić, CRF p. 37993 et 37994 ; 2D 02000, par. 30, p. 20 ; 2D 01333.

<sup>1405</sup> Ivan Bandić, CRF p. 37997, 38006 et 38007 ; P 00588, article 137, p. 40 et 41 ; P 04211, article 9, p. 5.

<sup>1406</sup> P 04211, article 9, p. 5 ; Ivan Bandić, CRF p. 37997 et 38029 ; voir, par exemple, 2D 01379 ; P 04699, p. 11 et 12 ; P 00128, p. 8 ; P 03355, p. 23 et 24 ; 2D 00935 ; 2D 00948 ; Ivan Bandić, CRF p. 38042-38043 ; P 00128, p. 8 ; Ivan Bandić, CRF p. 38162-38164 ; 2D 02000, par. 38 ; Radmilo Jasak, CRF p. 48452 et 48453.

<sup>1407</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51571-51574 ; Milivoj Petković, CRF p. 49633 et 49634 ; Slobodan Praljak, CRF p. 42208 et 42444 ; P 00128, p. 8 ; 2D 03011 ; P 02544 ; P 01803 ; P 02597 ; 5D 02069; P 04699, p. 16 ; Slobodan Praljak, CRF p. 42244-42245.

<sup>1408</sup> Ivan Bandić, CRF p. 37999, 38041, 38042, 38052, 38054, 38134, 38162-38164, 38346 et 38347 ; voir par exemple P 04274 ; 2D 00935 ; P 00128, p. 8 ; Slobodan Praljak, CRF p. 41018 et 41019 et 42681.

<sup>1409</sup> Ivan Bandić, CRF p. 37998, 37999, 38014 et 38015 ; 2D 00924.

589. Le SIS était dirigé par l'assistant du chef du département de la Défense chargé du secteur de la sécurité<sup>1410</sup>. L'assistant du chef du département de la Défense chargé du secteur de la sécurité était également chef de l'administration du SIS<sup>1411</sup>.

590. Le 21 octobre 1992, par décision du HVO signée par Jadranko Prlić en sa qualité de Président, Ivica Lučić a été nommé au poste d'assistant du chef du département de la Défense du HVO de la HZ H-B chargé du secteur de la sécurité<sup>1412</sup>. *Ivan Bandić* a cependant témoigné qu'Ivica Lučić avait déjà été nommé par Mate Boban à ce poste à la fin du mois de juillet 1992<sup>1413</sup>.

591. La Défense Stojić soutient que les nominations au sein du SIS se seraient effectuées sans l'approbation ni du chef du SIS ni du chef du département de la Défense contrairement à ce que préconisait la Décision relative à l'organisation interne du département de la Défense du 17 octobre 1992<sup>1414</sup>.

592. La Chambre note que selon la Décision du 17 octobre 1992 et la Décision amendée du 20 mai 1993, relatives toutes deux à l'organisation interne du département de la Défense, certains assistants chefs du SIS, les chefs des quatre centres locaux du SIS et les assistants des commandants pour la sécurité dans les ZO étaient nommés par le chef du département de la Défense, sur proposition de l'assistant chef du département de la Défense chargé du secteur de la sécurité<sup>1415</sup>. Selon ces deux mêmes Décisions, tous les autres employés du secteur de la sécurité étaient nommés par l'assistant chef du département de la Défense en charge du secteur de la sécurité avec l'approbation du chef du département de la Défense ou d'une personne autorisée par lui<sup>1416</sup>. À cet égard, la Chambre dispose de l'ordre de Bruno Stojić du 31 août 1993 nommant en application de la Décision du 17 octobre 1992, Miroslav Musić au poste du centre local du SIS de Mostar<sup>1417</sup>.

593. Certes, la Chambre note que la Défense Stojić conteste l'existence de cette procédure et s'appuie sur ce point sur le témoignage d'*Ivan Bandić* selon lequel cette procédure n'était pas respectée au motif que le HVO était en cours de formation en avril 1992<sup>1418</sup>. Or, la Chambre relève qu'*Ivan Bandić* s'est limité à cette affirmation sans apporter davantage de précisions sur ce point. En outre, la Chambre ne peut accorder qu'une crédibilité faible à son témoignage dans la mesure

<sup>1410</sup> P 00586, p. 2 ; 4D 01280.

<sup>1411</sup> 2D 02000, par. 32, p. 20 et 21 ; P 00586, p. 2.

<sup>1412</sup> *Ivan Bandić*, CRF, 37997, 37998, 38004, 38005 et 38010 ; P 00615, p. 10 ; P 00586, p. 2 ; 2D 02000, par. 31, p. 20.

<sup>1413</sup> *Ivan Bandić*, CRF p. 37993 et 37998.

<sup>1414</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 368-371.

<sup>1415</sup> 2D 00567, p. 2 et 3 ; P 02477, p. 2 et 3 ; 2D 01508 ; 2D 01507 ; 2D 02000, par. 40, p. 24.

<sup>1416</sup> 2D 00567, p. 3 ; P 02477, p. 2 et 3 ; 2D 02000, par. 40.

<sup>1417</sup> 2D 01509.

<sup>1418</sup> *Ivan Bandić*, CRF p. 380011.

où, durant tout son témoignage, ses réponses ont été particulièrement évasives. La Chambre relève qu'*Ivan Bandić* a même évité de donner une réponse claire sur les fonctions qu'il occupait au sein du HVO à l'époque des faits<sup>1419</sup>.

594. La Chambre estime dès lors qu'en disposant des deux Décisions établissant la procédure à suivre pour les nominations au sein du SIS et d'un ordre de Bruno Stojić allant dans le sens de la Décision du 17 octobre 1992, elle ne peut pas conclure que la procédure de nomination des postes au sein du SIS établie par les deux Décisions relatives à l'organisation du département de la Défense n'était pas respectée dans la pratique. Le seul témoignage d'*Ivan Bandić*, estimé peu crédible par la Chambre, qui allègue, sans apporter plus de précisions, que cette procédure n'était pas suivie dans la pratique n'est pas suffisant pour jeter le doute sur cette conclusion.

595. En ce qui concerne la supervision du SIS, la Chambre note que selon le règlement régissant les activités du SIS adopté par Bruno Stojić le 15 août 1993, le chef du département de la Défense, conjointement avec une commission nommée par le Président de la HZ H-B, étaient chargés de superviser la légalité du travail du SIS<sup>1420</sup>.

596. La Défense Stojić avance qu'en dépit des efforts de Bruno Stojić pour proposer la nomination de cette commission, celle-ci n'aurait jamais existé et, que de ce fait, ce seraient Mate Boban, l'État-major principal du HVO et les « commandants des unités » qui auraient exercé *de facto* « l'autorité » sur le SIS<sup>1421</sup>.

597. La Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve attestant de l'existence de la commission à laquelle le règlement régissant les activités du SIS se réfère. Cependant, même si elle devait conclure que cette commission n'avait jamais existé, la Chambre ne peut en déduire que, de ce fait, le chef du département de la Défense n'avait aucune autorité sur les activités du SIS. Cette conclusion devra être tirée au vu de l'ensemble des éléments de preuve relatifs aux événements qui se sont déroulés dans les municipalités et les centres de détention.

---

<sup>1419</sup> Dans le compte rendu d'une réunion rédigé par Tihomir Blaškić, commandant de la ZO Bosnie centrale le 21 avril 1993 (P 02019), Ivan Bandić figure en tant que chef adjoint du SIS. *Ivan Bandić*, lors de son témoignage, a cependant soutenu que ce poste n'existait pas. Il a déclaré que lors des réunions tenues à l'époque des faits il se présentait en tant qu'officier chargé de la sécurité auprès du général Petković, ce qui était sujet à des différentes interprétations par ses différents interlocuteurs. Le témoin a justifié le fait qu'il ne pouvait pas plus préciser la nature de ses fonctions dans la mesure où il était en réalité membre des services secrets du contre-espionnage. *Ivan Bandić*, CRF p. 38050-38051. Par ailleurs, *Ivan Bandić* a déclaré qu'il considérait comme ses supérieurs les commandants de l'État-major du HVO, le général Petković, le général Praljak, Ante Roso, le Commandant suprême du HVO, Mate Boban, et le directeur du SIS, Ivica Lučić, qui était son supérieur direct et répondait quant à lui au chef du département de la Défense, sans donner plus de précisions, *Ivan Bandić*, CRF p. 37993, 38129-38131.

<sup>1420</sup> P 04211, article 5, p. 4 ; P 00858.

<sup>1421</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 367.

## c) La place du SIS dans la hiérarchie du HVO

598. L'Accusation soutient que le SIS avait été un organe militaire placé sous les ordres de Bruno Stojić, chef du département de la Défense, et non un organe civil distinct<sup>1422</sup>. La Défense Petković, ainsi que la Défense Praljak, font quant à elles valoir que l'État-major n'aurait eu aucune autorité sur le SIS, ses officiers ou son personnel<sup>1423</sup>. La Défense Stojić, au contraire, argue que le SIS aurait été sous l'autorité des forces armées du HVO, que ses liens avec le département de la Défense n'auraient relevé que du domaine administratif et que ce département n'aurait eu aucune autorité sur les représentants du SIS<sup>1424</sup>.

599. La Chambre relève que *Milivoj Petković* a confirmé lors de son témoignage que l'État-major principal n'avait aucune autorité sur le SIS et a précisé que l'État-major principal s'adressait aux commandants de brigades ou de zones opérationnelles lorsqu'il souhaitait solliciter l'assistance d'agents du SIS auprès d'une brigade pour effectuer une tâche spécifique ou pour transmettre une information<sup>1425</sup>.

600. Sur ce point, la Chambre note que l'article 10 du règlement régissant les activités du SIS adopté le 15 août 1993, indique que le chef du SIS, c'est-à-dire l'assistant du chef du département de la Défense chargé du secteur de la sécurité, était responsable du travail de ce service devant le chef du département de la Défense<sup>1426</sup>. La Chambre relève également que selon le *témoin EA*, le SIS était indépendant de la structure militaire du HVO<sup>1427</sup>. *Davor Marijan*<sup>1428</sup> a affirmé que le SIS se trouvait hiérarchiquement sous l'assistant du chef du département de la Défense chargé du secteur de la sécurité<sup>1429</sup>.

601. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre estime que le SIS se trouvait bien sous l'autorité directe de l'assistant chef du département de la Défense chargé du secteur de la sécurité et, par conséquent, dans la ligne hiérarchique directe du chef du département de la Défense.

<sup>1422</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 544.

<sup>1423</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 85, 86, 473 ; Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 50.

<sup>1424</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 363, 366, 367, 372-376 et 403.

<sup>1425</sup> Milivoj Petković, CRF p. 50099-50103 ; 2D 03083 ; P 03614 ; 4D 00977.

<sup>1426</sup> P 04211, article 10, p. 5 et 6. Voir également Témoin EA, CRF p. 24803 et 24808, audience à huis clos ; Ivan Bandić, CRF p. 38129-38131 ; Davor Marijan, CRF p. 35730.

<sup>1427</sup> Témoin EA, CRF p. 24802 et 24808, audience à huis clos.

<sup>1428</sup> Expert en matière de structure militaire ; « Décision portant sur la communication du rapport d'expertise de Davor Marijan en vertu de l'article 94 bis A) et B) et sur les demandes de temps additionnels pour contre-interroger Davor Marijan », public, 11 décembre 2008.

<sup>1429</sup> Davor Marijan, CRA p. 35787 ; 4D 01281.

602. La Défense Petković argue ensuite que les agents du SIS au sein des unités du HVO auraient été subordonnés au chef du département de la Défense pour toutes leurs activités non liées au combat<sup>1430</sup>.

603. En ce qui concerne le lien hiérarchique entre les agents du SIS au sein des brigades et le SIS, la Chambre a entendu le témoignage du *témoin EA* qui a affirmé que l'assistant du commandant de brigade pour le SIS répondait aux ordres de l'assistant du commandant de district militaire pour le SIS<sup>1431</sup>.

604. *Davor Marijan* a témoigné que les commandants de brigade étaient responsables auprès du chef du département de la Défense pour toutes les activités qui relevaient de la compétence du SIS<sup>1432</sup>. Lorsque le commandant donnait des ordres aux agents du SIS au sein de sa brigade qui dépassaient le domaine de compétence du SIS, ces agents étaient tenus d'en informer immédiatement leur supérieur au sein du SIS pour permettre à celui-ci de prendre les mesures appropriées<sup>1433</sup>. Le règlement régissant les activités du SIS ne précisait cependant pas quelles étaient ces mesures.

605. La Défense Petković souligne par ailleurs que le chef du SIS rendait compte au chef du département de la Défense du travail de l'ensemble du SIS<sup>1434</sup>. Au sujet de la communication des rapports du SIS au département de la Défense, l'Accusation argue dans son mémoire en clôture que le chef du département de la Défense, en sa qualité de chef des services de renseignement, recevait « toutes les informations du HVO » et disposait de moyens importants pour enquêter sur les questions portées à son attention<sup>1435</sup>. En revanche, la Défense Stojić relève qu'aucun élément de preuve ne démontre que Bruno Stojić ait eu une quelconque connaissance des activités du SIS dans la mesure où il ne recevait aucun rapport de ce service<sup>1436</sup>.

606. Sur ce point, la Chambre ne dispose que d'un seul élément de preuve, le témoignage de *Zrinko Tokić*<sup>1437</sup>, selon lequel le 15 juillet 1993 il avait envoyé un rapport relatif à la situation sécuritaire de Gornji Vakuf co-signé par Zvonko Katović, « chef du SIS » et lui-même, à Bruno Stojić, Milivoj Petković, Mate Boban et Jadranko Prlić<sup>1438</sup>. Le témoin a déclaré qu'il avait décidé d'envoyer ce rapport à ces destinataires car il considérait qu'il s'agissait là des personnes qui

<sup>1430</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 88, 89, 105.

<sup>1431</sup> Témoin EA, CRF p. 24882 et 24883, audience à huis clos.

<sup>1432</sup> Davor Marijan, CRF p. 35790 et 35791.

<sup>1433</sup> P 04211, article 66, p. 38 et 39 ; Ivan Bandić, CRF p. 38151.

<sup>1434</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 87 et 88.

<sup>1435</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 544.

<sup>1436</sup> Plaidoirie finale de la Défense Stojić, CRF p. 52390 ; Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 403.

<sup>1437</sup> Commandant de la brigade *Ante Starčević* du HVO à Gornji Vakuf de septembre 1992 à mai 1994 ; IC 01056.

<sup>1438</sup> P 03475.

avaient la possibilité de prendre des décisions de « bonne qualité »<sup>1439</sup>. La Chambre estime cependant que ce seul élément de preuve ne lui permet pas de conclure que Bruno Stojić recevait régulièrement des rapports du SIS.

607. Enfin, la Chambre rappelle que le SIS était également tenu de coopérer avec le VOS et l'Administration de la Police militaire, ainsi qu'avec la police civile et les représentants des tribunaux militaires et du parquet civil, notamment dans l'accomplissement de sa mission d'identification des auteurs d'infractions pénales<sup>1440</sup>.

## 2. Le SIS de la HR H-B

608. Suite à la proclamation de la HR HB, le secteur de la sécurité du ministère de la Défense a été établi au mois de novembre 1993<sup>1441</sup>. Le 1<sup>er</sup> décembre 1993, Jadranko Prlić, Premier Ministre de la HR H-B, a nommé Marijan Biškić au poste de Ministre adjoint chargé de la sécurité au sein du ministère de la Défense de la HR H-B<sup>1442</sup>. Il était responsable à ce titre des services du SIS (« *security administration* ») et de l'Administration de la Police militaire<sup>1443</sup>, et était subordonné au Ministre de la Défense, Perica Jukić<sup>1444</sup>.

609. Selon *Marijan Biškić*, le chef du SIS était Ivica Lučić et ce notamment entre les mois de novembre 1993 et janvier 1994<sup>1445</sup>.

610. Un document relatif aux instructions pour le SIS de Travnik/Vitez du 21 septembre 1993 indiquait que le département de la Défense avait décrété une nouvelle organisation du SIS<sup>1446</sup>. Selon cette nouvelle organisation, l'ensemble du territoire de la HR H-B était divisé en sept régions dans chacune desquelles était établi un centre local du SIS. Le centre du SIS de Travnik/Vitez couvrait, par exemple, la zone de responsabilité de la ZO Bosnie-centrale. Les centres locaux du SIS étaient des services militaires au sein du département de la Défense et non des organes civils<sup>1447</sup>.

<sup>1439</sup> Zrinko Tokić, CRF p. 45531 et 45532.

<sup>1440</sup> P 04211, article 74, p. 41 ; 5D 04350 ; Zvonko Vidović, CRF p. 51484, 51504, 51505, 51526, 51528, 51600, 51601 et 51681 ; P 03118; 5D 04199 ; 5D 04169 ; 5D 02040 ; 5D 04207 ; 5D 04115 ; P 03616, p. 2 ; Ivan Bandić, CRF p. 38055, 38056 et 38213 ; 2D 00934 ; 5D 02092 ; P 04190.

<sup>1441</sup> P 07419, p. 1.

<sup>1442</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15039, 15048 et 15049 ; P 07236, article 4, p. 2 ; P 06994 ; P 06998, p.1 ; P 07481.

<sup>1443</sup> P 07236, article 5, p. 3 ; Marijan Biškić, CRF p. 15049.

<sup>1444</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15068-15070.

<sup>1445</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15050 ; voir par exemple entre novembre 1993 et janvier 1994 : 2D 01499 ; 2D 01377 ; 4D 01463 ; 2D 02000, par. 31.

<sup>1446</sup> La Chambre ignore la date de cette restructuration ; P 05249, p. 1.

<sup>1447</sup> P 05249, p. 1 et 2 ; 2D 01377.

611. Les centres locaux du SIS étaient les organes supérieurs du SIS au sein de chacune des sept régions. De ce fait, tous les membres du SIS dans les unités militaires étaient subordonnés, s'agissant de leurs « tâches professionnelles », au centre local du SIS. Les membres du SIS intégrés dans les bataillons étaient quant à eux subordonnés au commandant du bataillon s'agissant de leurs « tâches de nature militaire », mais restaient subordonnés à l'assistant du commandant de la brigade chargé de la sécurité s'agissant des « tâches professionnelles » propres au SIS. À son tour, l'assistant du commandant de la brigade chargé de la sécurité était subordonné au commandant de la brigade s'agissant des « tâches de nature militaire », mais était subordonné au chef du centre local du SIS s'agissant des « tâches professionnelles » propres du SIS. L'assistant du commandant de la brigade pour la sécurité présentait ses rapports au chef du centre local du SIS duquel il recevait des instructions relatives à ses « tâches professionnelles »<sup>1448</sup>. La Chambre constate qu'aucun document de la HZ(R) H-B n'apporte une définition des termes « tâches professionnelles ».

612. Il existait également un assistant du commandant de la ZO pour la sécurité qui était également subordonné au commandant de la ZO pour ce qui relevait des tâches militaires et au chef du centre local du SIS pour les tâches propres au SIS<sup>1449</sup>.

613. Suite à la transformation organisationnelle du SIS, les membres du SIS au sein des brigades n'étaient plus subordonnés s'agissant des tâches propres au SIS à l'assistant du chef de la ZO pour la sécurité et ne lui remettaient plus de rapports<sup>1450</sup>.

614. Les éléments de preuve examinés par la Chambre indiquent par ailleurs que le SIS avait toujours pour mission, après le mois d'août 1993, notamment d'enquêter et de recueillir des renseignements sur les incidents relevant du domaine de la sécurité tels que la criminalité<sup>1451</sup> incluant les actes criminels commis par les membres du HVO<sup>1452</sup>. Selon *Ivan Bandić*, les agents du SIS pouvaient demander l'autorisation de se rendre dans les centres de rassemblement ou dans les prisons où étaient détenus des « prisonniers de guerre » ou des Musulmans détenus pour des raisons de sécurité telles que l'Heliodrom et les Prisons de Dretelj et Gabela, afin de recueillir des informations sur ces derniers et de les transmettre aux instances compétentes<sup>1453</sup>.

<sup>1448</sup> P 05249, p. 1 et 2 ; 2D 01377, p. 2.

<sup>1449</sup> P 05249, p. 1 et 2 ; 2D 01377, p. 2.

<sup>1450</sup> P 05249, p. 2 ; 2D 01377, p. 2.

<sup>1451</sup> Ivan Bandić, CRF p. 38075 ; P 05614 ; 5D 02147 ; Ivan Bandić, CRF p. 38105-38108, 38113, 38114, 38359 et 38360 ; P 07035 ; 2D 00942 ; Slobodan Praljak, CRF p. 42208 ; P 04268, p. 2.

<sup>1452</sup> P 06846.

<sup>1453</sup> Ivan Bandić, CRF p. 38084, 38085, 38091 et 38248-38251; P 05133 ; 2D 00929 ; 2D 00950.

615. Les centres du SIS envoyaient des rapports au SIS du département de la Défense concernant, notamment, la situation et les opérations militaires ayant cours dans les régions relevant de leur zone de compétence<sup>1454</sup> ainsi que des rapports sur d'autres questions sécuritaires telles que l'échange de « prisonniers de guerre »<sup>1455</sup> ou encore le transfert de prisonniers musulmans vers les centres de détention<sup>1456</sup>. Les centres du SIS étaient également chargés d'identifier des prisonniers ou autres personnes sur la base de listes remises par l'ODPR de la HR H-B ou bien par le Service des échanges, de les placer dans des centres de détention et d'instituer des procédures criminelles à leur rencontre<sup>1457</sup>.

#### **D. Le secteur de la santé du département de la Défense**

616. La Décision portant sur les principes fondamentaux d'organisation du département de la Défense du 15 septembre 1992 établissait que le département de la Défense disposait d'un secteur de la santé dirigé par un assistant chef du département de la Défense<sup>1458</sup>. Cet assistant chef était responsable des trois services dont était composé le secteur de la santé, à savoir le service du personnel médical, le service des soins pour les blessés et le service de contrôle et d'inspection<sup>1459</sup>. Par décision du 8 septembre 1992 signé par Jadranko Prlić en qualité de Président du HVO, Ivan Bagarić a été nommé au poste d'assistant chef du département de la Défense pour la santé, soit, avant la publication de la Décision du 15 septembre 1992 mettant en place officiellement ce service<sup>1460</sup>. *Ivan Bagarić* a témoigné être resté à ce poste jusqu'en 1996<sup>1461</sup>.

617. Les éléments de preuve montrent qu'au moins en 1993, l'assistant chef du département de la Défense pour le secteur de la santé envoyait des rapports sur l'activité du secteur directement au chef du département de la Défense<sup>1462</sup>.

618. Si les éléments de preuve attestent que des corps médicaux existaient également au sein des brigades du HVO<sup>1463</sup>, la Chambre ignore à quelle période ils ont existé et quel était leur rapport hiérarchique avec le secteur de la santé du département de la Défense.

619. La Chambre ne dispose pas non plus d'éléments de preuve faisant état de toutes les compétences qui étaient confiées au secteur de la santé du département de la Défense.

<sup>1454</sup> P 05271 ; 3D 02057 ; 3D 01184 ; 4D 01357.

<sup>1455</sup> Ivan Bandić, CRF p. 38079 et 38080 ; P 06555.

<sup>1456</sup> P 06662 ; P 06658 ; Slobodan Praljak, CRF p. 42783 et 42784.

<sup>1457</sup> P 07327 ; P 07495.

<sup>1458</sup> P 00586, p. 2 ; 2D 02000, par. 64, p. 32 et 33.

<sup>1459</sup> P 00586, p. 2 ; 2D00752.

<sup>1460</sup> P 00615, p. 1 et 2.

<sup>1461</sup> Ivan Bagarić, CRF p. 38873.

<sup>1462</sup> 2D 00738 ; 2D 00739 ; 2D 00714 ; P 06167.

<sup>1463</sup> 2D 02000, par. 67 ; P 00128, p. 14.



620. Les éléments de preuve indiquent cependant que parmi les tâches confiées au secteur de la santé se trouvait celle de l'évacuation des blessés et des civils des zones « assiégées » telles que Jajce<sup>1464</sup>.

621. Des éléments de preuve attestent également du fait que le secteur de la santé a été chargé en 1993 de visiter des centres de détention du HVO et que ledit secteur en a informé le chef du département de la Défense directement<sup>1465</sup>. La Chambre étudiera ce point plus précisément dans la partie relative à chacun des centres de détention.

### **E. La Commission chargée des prisons et des centres de détention**

622. La Commission chargée des prisons et des centres de détention a été créée le 6 août 1993 sur ordre de Bruno Stojić, chef du département de la Défense<sup>1466</sup>. Cette commission était sous l'autorité du département de la Défense et avait pour responsabilité de résoudre les problèmes liés aux centres de détention et des prisons dans lesquels étaient détenus les « prisonniers de guerre », d'établir une liste de tous les détenus, et de s'occuper des questions relatives à la libération et à l'échange des prisonniers<sup>1467</sup>. Berislav Pušić, chef du Service des échanges, était l'un des cinq membres de cette commission<sup>1468</sup>.

623. L'Accusation soutient que du fait de sa nomination au sein de cette commission, Berislav Pušić aurait réussi à expulser de nombreux détenus musulmans vers des pays tiers<sup>1469</sup>. La Défense Pušić avance cependant que cette commission n'aurait jamais véritablement existé ni fonctionné<sup>1470</sup>.

624. La Chambre relève à cet égard que le 12 août 1993, Berislav Pušić a pris une décision donnant des instructions pour améliorer la sécurité et la gestion des prisonniers en tant que chef de la Commission chargée des prisons et des centres de détention<sup>1471</sup>. Par ailleurs, dans son rapport du 27 octobre 1993, Josip Praljak, membre de la commission, faisait état du travail de la commission depuis son entrée en fonction le 10 août 1993<sup>1472</sup>.

---

<sup>1464</sup> 2D 02000, p. 13.

<sup>1465</sup> Voir par exemple P 05503 ; P 06167.

<sup>1466</sup> P 03995 ; P 01474, articles 28 et 29, p. 1, 10 et 11.

<sup>1467</sup> P 03995 ; P 01474, articles 28 et 29, p. 1, 10 et 11.

<sup>1468</sup> P 03995.

<sup>1469</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 595, 1202 et 1203.

<sup>1470</sup> Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 95 et 100-103 ; Plaidoirie finale de la Défense Pušić, CRF p. 52764-52766.

<sup>1471</sup> P 04141.

<sup>1472</sup> P 06170 ; Josip Praljak, CRF p. 14798 et 14799.

625. La Chambre en conclut que, contrairement à ce qu'avance la Défense Pušić, la Commission chargée des prisons et des centres de détention a existé. Cependant, la Chambre n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve démontrant que la commission aurait accompli les tâches qui lui étaient assignées.

## V. Les autres départements et ministères

### A. L'ODPR

626. Par une décision signée par son Président, Jadranko Prlić, le 27 novembre 1992, le HVO a créé l'ODPR et a établi sa structure interne ainsi que sa sphère de responsabilité<sup>1473</sup>. Le même jour, Jadranko Prlić, toujours en qualité de Président du HVO, a signé une décision nommant Darinko Tadić au poste de chef de l'ODPR<sup>1474</sup> ; le 31 mai 1993 il a signé une décision nommant Martin Raguž au poste de chef adjoint de l'ODPR<sup>1475</sup>. Darinko Tadić a dirigé l'ODPR jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1993, date à laquelle le gouvernement de la HR H-B, par décision signée de Jadranko Prlić, l'a remplacé par Martin Raguž<sup>1476</sup>. Darinko Tadić a alors été nommé représentant de l'ODPR en Croatie<sup>1477</sup>.

627. Un rapport de travail de l'ODPR daté du 12 juillet 1993 indiquait que l'organisation de l'ODPR avait dans les faits été établie au début du mois de janvier 1993<sup>1478</sup>. Au début du mois de mars 1993, le chef de l'ODPR, Darinko Tadić, a adopté le règlement interne de l'ODPR<sup>1479</sup>. Situé à Mostar, l'ODPR avait des bureaux – et était compétent – sur tout le territoire de la HZ(R) H-B<sup>1480</sup>.

628. L'ODPR disposait de commissaires dans toutes les municipalités qui géraient le travail de l'ODPR au niveau local<sup>1481</sup>.

<sup>1473</sup> P 00846 ; P 00824, p. 3 ; Martin Raguž, CRF p. 31306-31308 ; P 03394, p. 2 ; P 09851 sous scellés, p. 5, par. 3.14.

<sup>1474</sup> P 00848.

<sup>1475</sup> Martin Raguž, CRF p. 31310-31316 ; P 03079, p. 2.

<sup>1476</sup> Témoin BA, CRF p. 7164 et 7165, audience à huis clos ; P 09712, sous scellés, par. 12, p. 4 ; P 07005, p. 2-5 ; Philip Watkins, CRF p. 19033 ; Martin Raguž, CRF p. 31336 et 31337 ; P 06581, p. 8, 12 et 13 (voir document: 1D57-0077).

<sup>1477</sup> P 07005, p. 5.

<sup>1478</sup> P 03394, p. 2 ; P 00093 ; P 02533, p. 1.

<sup>1479</sup> P 01602, p. 4 ; P 00093 ; P 03394, p. 1.

<sup>1480</sup> Témoin BA, CRF p. 7165, audience à huis clos ; P 09712, sous scellés, par. 12, p. 4 ; Témoin BD, CRF p. 20699, audience à huis clos.

<sup>1481</sup> P 03394, p. 2.

## 1. Le lien hiérarchique de l'ODPR avec le HVO et le gouvernement de la HR H-B

629. L'Accusation soutient que Jadranko Prlić aurait exercé une autorité directe sur l'ODPR<sup>1482</sup>. La Défense Stojić argue également que l'ODPR aurait été responsable devant le Président du HVO<sup>1483</sup>. La Défense Prlić n'aborde pas spécifiquement cette question et indique uniquement que l'ODPR aurait été « un sous-département » dont les attributions auraient touché au domaine humanitaire<sup>1484</sup>.

630. Sur ce point, la Chambre a admis au dossier le règlement interne de l'ODPR dont l'article 8 spécifie que le chef de l'ODPR était directement subordonné au Président du HVO de la HZ H-B<sup>1485</sup>. Cependant, selon le compte-rendu de la 28<sup>e</sup> session du HVO datée du 3 mars 1993<sup>1486</sup>, le HVO a spécifiquement exigé que l'ODPR amende l'article 8 dudit règlement afin de préciser que l'ODPR était responsable devant le HVO et non devant le Président du HVO<sup>1487</sup>. La Chambre relève néanmoins que les éléments de preuve versés au dossier ne permettent pas de conclure si, suite à cette réunion du 3 mars 1993, le règlement interne de l'ODPR a effectivement été amendé.

631. La Chambre dispose d'un compte-rendu de l'ODPR daté du 24 avril 1993 adressé au HVO de la HZ H-B<sup>1488</sup>. Les éléments de preuve indiquent par ailleurs qu'après le 3 mai 1993, l'ODPR envoyait des rapports hebdomadaires ou mensuels sur ses activités au HVO de la HZ H-B et non à son Président<sup>1489</sup>. Compte tenu de ces éléments de preuve et soucieuse de retenir la conclusion la plus favorable à l'Accusé, la Chambre considère que, tant avant que après le 3 mars 1993, l'ODPR était responsable devant le HVO de la HZ H-B et non devant son Président personnellement.

## 2. Les compétences de l'ODPR

632. La Défense Ćorić fait valoir que seul l'ODPR aurait eu la responsabilité de délivrer des laissez-passer aux convois humanitaires et non l'Administration de la Police militaire<sup>1490</sup>. La

<sup>1482</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 385, 442 et 493.

<sup>1483</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 452.

<sup>1484</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 327 q). Voir également la Déclaration liminaire de l'Accusé Prlić, CRF p. 27519.

<sup>1485</sup> P 00093, article 8, p. 5 ; Témoin BA, CRF p. 7164 et 7165, audience à huis clos ; P 09712, sous scellés, par. 12, p. 4.

<sup>1486</sup> Étaient présents à cette réunion du HVO, entre autres son Président Jadranko Prlić et Bruno Stojić ; P 01603, p. 1.

<sup>1487</sup> P 01602, p. 4.

<sup>1488</sup> P 02065.

<sup>1489</sup> P 08973, p. 46 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451 ; P 01748, p. 3 ; P 03394 ; Martin Raguž, CRF p. 31309, 31310 et 31387 ; P 02533 ; P 07500.

<sup>1490</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 336.

Défense Pušić relève également que l'ODPR aurait été habilité à approuver les demandes des organisations humanitaires relatives aux convois humanitaires<sup>1491</sup>.

633. La Chambre relève que selon *Martin Raguž*<sup>1492</sup>, en mai 1993, l'ODPR était composé d'environ 25 à 30 personnes<sup>1493</sup> et était organisé en cinq départements : le département pour les personnes déplacées et les réfugiés, le département de l'analyse, le département de l'aide humanitaire, le département en charge de la reconstruction et le département juridique<sup>1494</sup>. L'ODPR avait pour principale mission de s'occuper de la distribution de l'aide humanitaire, de faciliter le retour des « personnes déplacées et des réfugiés » et de mettre en application les réglementations de la HZ H-B en matière de « réfugiés et de personnes déplacées »<sup>1495</sup>, notamment la décision du 15 avril 1993 modifiée par celle du 29 avril 1993 portant sur les droits des « réfugiés, des personnes expulsées et déplacées sur le territoire de la municipalité de Mostar »<sup>1496</sup>. Plus particulièrement, le département pour les personnes déplacées et les réfugiés avait pour mission de coordonner l'aide aux « réfugiés » et de les répartir de manière équitable sur l'ensemble du territoire de la Herceg-Bosna<sup>1497</sup>. Le département de l'aide humanitaire de l'ODPR était en charge de la délivrance de l'aide humanitaire et du transit des convois humanitaires dans les territoires sous contrôle du HVO<sup>1498</sup>. Quant au département juridique, il avait notamment pour fonctions de régulariser les droits et obligations des personnes déplacées et réfugiées, de gérer les demandes de visas de transit pour les territoires sous contrôle du HVO et d'offrir un service d'aide juridique aux réfugiés<sup>1499</sup>.

634. Les éléments de preuve indiquent également qu'au moins à partir du mois de septembre 1993, l'ODPR était par ailleurs responsable de l'organisation et de l'attribution des logements et des soins aux « réfugiés et personnes déplacées » se trouvant sur le territoire de la HR H-B<sup>1500</sup>, notamment en coopération avec les organisations internationales<sup>1501</sup>.

<sup>1491</sup> Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 516 et 517.

<sup>1492</sup> Adjoint du responsable de l'ODPR de la HZ H-B du 31 mai 1993 au 1<sup>er</sup> décembre 1993 ; directeur de l'ODPR du 1<sup>er</sup> décembre 1993 au printemps 1994 : *Martin Raguž*, CRF p. 31244, 31336 et 31337 ; P 07005, p. 4.

<sup>1493</sup> *Martin Raguž*, CRF p. 31246-31248.

<sup>1494</sup> P 06324, p. 1-7.

<sup>1495</sup> P 09712, sous scellés, par. 14, p. 4 ; P 08973, p. 46 ; P 01602, p. 5 ; P 04220, p. 1 ; *Martin Raguž*, CRF p. 31247-31250, 31517 ; *Témoignage BB*, CRF p. 17151, audience à huis clos ; P 02065, p. 2 ; P 07669, p. 2.

<sup>1496</sup> *Témoignage BB*, CRF p. 17150 et 17151, audience à huis clos ; P 01894 ; P 02144 ; *Témoignage BB*, CRF p. 17139-17141, audience à huis clos.

<sup>1497</sup> *Martin Raguž*, CRF p. 31287-31289.

<sup>1498</sup> P 06324, p. 4 ; P 02706 ; *Témoignage BB*, CRF p. 25277-25279, audience à huis clos ; P 07834 ; P 03743 ; *Témoignage BC*, CRF p. 18559, audience à huis clos ; ID 01853 ; P 05371

<sup>1499</sup> P 06324, p. 7 ; P 05128 ; P 05371.

<sup>1500</sup> P 04721 ; P 05996, p. 1 ; P 07024 ; P 08119 ; ID 02179.

<sup>1501</sup> ID 01637 ; *Marijan Biškić*, CRF p. 15114 ; ID 02179, p. 2.

635. En ce qui concerne la compétence pour délivrer des permis de passage pour des convois humanitaires, un ordre de Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la Police militaire daté du 26 août 1993 indiquait que Bruno Stojić, Milivoj Petković, Slobodan Praljak, Ivo Lučić, Žarko Tole, Stanko Matic, Veso Vegar et Ivan Bagarić avaient la compétence pour autoriser ces passages<sup>1502</sup>. En octobre 1993, le HVO a émis un protocole régissant la circulation de convois humanitaires dans son territoire selon lequel l'ODPR était l'organe habilité à émettre des permis de circulation pour les convois humanitaires<sup>1503</sup>. En avril 1994, plusieurs Ministres de la HR H-B, dont Valentin Ćorić, Ministre de l'Intérieur, ont pris des instructions applicables aux passages des convois humanitaires dans le territoire contrôlé par le HVO. Selon ces instructions, l'ODPR était l'organe habilité à octroyer des permis de transit pour le transport de l'aide humanitaire<sup>1504</sup>. La Chambre dispose par ailleurs d'un permis de passage d'un convoi humanitaire émis par Darinko Tadić, chef de l'ODPR en date du 12 octobre 1993<sup>1505</sup>.

636. Eu égard à ces éléments de preuve, la Chambre conclut que l'ODPR était l'un des organes de la HZ(R) H-B habilité à émettre des permis de passage pour des convois humanitaires. Elle ne peut cependant pas conclure que l'ODPR était le seul organe à avoir cette compétence. Par ailleurs, la Chambre estime que si aucun élément de preuve n'atteste que l'Administration de la Police militaire avait le pouvoir de délivrer ces permis, elle jouait un rôle important dans la distribution de l'aide humanitaire et l'accès des organisations internationales au territoire de la HZ(R) H-B dans la mesure où elle gérait les points de contrôle dans l'ensemble du territoire. La Chambre développera ce point dans la partie relative à la structure de la Police militaire et lors de l'examen de la responsabilité de chacun des Accusés.

637. Par ailleurs, la Chambre a eu connaissance d'un ordre de Darinko Tadić, adressé à Mile Pušić, commandant adjoint de la 3<sup>e</sup> Brigade du HVO ainsi qu'à Stanko Božić, directeur de l'Heliodrom, datant probablement de 1993, par lequel l'ODPR a autorisé les médias et des organisations internationales à visiter « les personnes déplacées, expulsées et les réfugiés »<sup>1506</sup>.

---

<sup>1502</sup> P 04529.

<sup>1503</sup> P 05926, p. 2. Voir également «Les missions de la Police militaire relatives à la liberté de circulation et à la sécurisation des bâtiments et des personnalités officielles » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B en ce qui concerne les compétences de la Police Militaire en matière de liberté de circulation des convois d'aide humanitaire.

<sup>1504</sup> 1D 02025, article 1 ; Martin Raguž, CRF p. 31353-31355 ; P 05926, p. 2.

<sup>1505</sup> 1D 01360.

<sup>1506</sup> 6D 00576.

638. L'ODPR se réunissait au moins une fois par mois avec ses commissaires municipaux<sup>1507</sup> et était le partenaire officiel des agences de l'ONU et l'interlocuteur pour le HVO des autres organisations internationales en dehors du système onusien et des organisations humanitaires locales<sup>1508</sup>.

639. Le 21 juin 1993, le HVO, par une décision signée par Jadranko Prlić, a créé un quartier général (« *Headquarters* ») visant à organiser et coordonner le travail des entités du HVO, de la HZ H-B et des conseils municipaux du HVO relatif à la gestion des personnes déplacées et des réfugiés<sup>1509</sup>. Ce quartier général était notamment composé de Darinko Tadić, Martin Raguž, Krešimir Zubak et Božo Rajić<sup>1510</sup>.

### **B. Le département des Finances**

640. La présidence de la HZ H-B a créé le département des Finances par le Décret sur la mise en place d'un gouvernement et d'une administration provisoires sur le territoire de la HZ H-B du 15 mai 1992<sup>1511</sup>. Le même jour, la présidence a nommé Jadranko Prlić chef de ce département<sup>1512</sup>.

641. Du 15 août 1992 jusqu'au moins le mois d'août 1993, Neven Tomić était le chef du département des Finances<sup>1513</sup>. Le 6 janvier 1993, le HVO a nommé Jose Damjanović assistant chef (« *Assistant Head* ») du département des Finances sur proposition du chef du département des Finances<sup>1514</sup> ; le 29 mars 1993, Drago Radić a été nommé au même poste lors d'une réunion de travail du HVO<sup>1515</sup> sur proposition des Présidents des HVO municipaux de la Bosnie-centrale<sup>1516</sup>.

642. Par un décret du 14 octobre 1992 signé par Jadranko Prlić en qualité de Président du HVO, le département des Finances a été chargé de la collecte des impôts, des droits de douane et des taxes<sup>1517</sup> notamment celles établies sur le pétrole, le gasoil et le fuel sur le territoire de la Herceg-Bosna<sup>1518</sup>.

<sup>1507</sup> P 03394, p. 2 et 3.

<sup>1508</sup> Témoin BD, CRF p. 20700-20701, audience à huis clos ; P 08973, p. 46 ; P 03394, p. 3.

<sup>1509</sup> P 03092 ; Martin Raguž, CRF p. 31545-31546.

<sup>1510</sup> Martin Raguž, CRF p. 31545-31546.

<sup>1511</sup> P 00206, article 7, p. 2 ; 2D 02000, par. 5 ; Davor Marijan, CRF p. 35604.

<sup>1512</sup> P 00208 ; P 09545, p. 15.

<sup>1513</sup> Miroslav Rupčić, CRF p. 23333 ; Neven Tomić, CRF p. 33720, 33724, 33730 et 34105 ; P 10275 ; 1D 01934.

<sup>1514</sup> 1D 00194.

<sup>1515</sup> Ont notamment assisté à cette réunion Jadranko Prlić et Bruno Stojić.

<sup>1516</sup> P 01748, p. 1.

<sup>1517</sup> Miroslav Rupčić, CRF p. 23328.

<sup>1518</sup> P 00102 ; Miroslav Rupčić, CRF p. 23448 à 23451 ; P 01097, p. 1.

643. Selon *Neven Tomić*, le rôle du département des Finances était de mettre en place un système financier par lequel les recettes publiques seraient centralisées au niveau de la HZ(R) H-B aux fins de financer les besoins de la défense du territoire<sup>1519</sup>. Dans cette optique, les trois priorités du département des Finances étaient la mise en place d'un système douanier, l'arrêt d'un budget de la HZ H-B et la mise en place d'un SDK (ou service de vérification des comptes publics)<sup>1520</sup>. Par trois décisions et trois décrets du 31 août 1992, le HVO a commencé à mettre en place un système d'imposition centralisé afin de financer le budget de la HZ H-B<sup>1521</sup>. Plusieurs décisions datées principalement du mois d'août 1992 révèlent que le HVO et plus particulièrement son département des Finances avaient par ailleurs mis en place un système douanier sur la base des dispositions de la RBiH et de l'ex-Yougoslavie, et au nom de la RBiH<sup>1522</sup>. Selon *Neven Tomić*, toutes les recettes issues des droits de douane avaient été versées au budget de la HZ H-B<sup>1523</sup>. Enfin, par un décret daté du 14 août 1992, Mate Boban, Président de la HZ H-B, a créé le SDK de la HZ H-B<sup>1524</sup>.

644. Le budget du gouvernement de la HZ H-B était versé sur quatre comptes en banque : deux comptes non-résidents auprès de la *Privredna Banka Zagreb*, l'un en dinar croate et l'autre en devise étrangère, un compte courant en dinar croate et un compte courant en dinar de BiH<sup>1525</sup>.

### **C. Le département de la Justice et de l'Administration**

645. Le 15 mai 1992, la présidence de la HZ H-B a nommé Zoran Buntić au poste de chef du département de la Justice et de l'Administration<sup>1526</sup>. *Zoran Buntić* a déclaré qu'il était entré en fonction à ce poste aux environs du 20 juin 1992 et y serait resté jusqu'au 28 août 1993<sup>1527</sup>. Le 6 janvier 1993, par une décision signée par son Président, Jadranko Prlić, le HVO a nommé Mate Tadić au poste d'assistant chef du département de la Justice et de l'Administration du HVO de la HZ H-B<sup>1528</sup>.

<sup>1519</sup> Neven Tomić, CRF p. 33720, 33724, 33730, 33734 et 33954.

<sup>1520</sup> Neven Tomić, CRF p. 33734.

<sup>1521</sup> 1D 00028 ; 1D 00023 ; 1D 00026 ; 1D 00027 ; 1D 00031 ; 1D 00030 ; 1D 00025 ; Neven Tomić, CRF p. 33865–33866 ; 1D 02187 ; 1D 00048.

<sup>1522</sup> Neven Tomić, CRF p. 33734, 33798–33799 et 33801–33805 ; 1D 00013 ; 1D 00019 ; 1D 00020 ; 1D 00023 ; 1D 00026 ; 1D 00027 ; 1D 00034 ; 1D 00066.

<sup>1523</sup> Neven Tomić, CRF p. 34193.

<sup>1524</sup> 1D 00003.

<sup>1525</sup> Miroslav Rupčić, CRF p. 23339, 23341, 23342 et 23497 ; Neven Tomić, CRF p. 33800 et 33801 ; P 00606 ; P 00412 ; 1D 00047, p. 1 et 2.

<sup>1526</sup> 2D 01368/1D 00174 ; voir également Zoran Buntić, CRF p. 30243, 30244 et 30249.

<sup>1527</sup> Zoran Buntić, CRF p. 30243, 30244 et 30249.

<sup>1528</sup> P 01061.

646. Le département de la Justice et de l'Administration avait notamment pour fonction d'établir une autorité judiciaire efficiente et, dans ce but, a adopté des directives, concernant notamment la mise en place des tribunaux et ministères publics militaires dans les districts<sup>1529</sup>.

647. En octobre 1992, des tribunaux correctionnels municipaux ont été établis dans chacune des municipalités ainsi qu'une haute cour de justice commune à toute la HZ H-B<sup>1530</sup> et une section de la Cour suprême sur le territoire de la HZ H-B<sup>1531</sup>.

648. Comme cela ressort d'un décret du 3 juillet 1992 relatif au traitement des personnes capturées durant les combats en HZ H-B, signé par Mate Boban, le chef du département de la Justice et de l'Administration, en coopération avec le chef du département de la Défense et le chef du département de l'Intérieur, était en charge de déterminer les lieux de détention des personnes capturées au cours de combats<sup>1532</sup>.

649. Le chef du département de la Justice et de l'Administration proposait également les nominations de membres de l'administration du département de la Justice et de l'Administration ainsi que des juges et procureurs des juridictions militaires et civiles qui étaient approuvées par la Présidence de la HZ H-B ou par le HVO HZ H-B<sup>1533</sup>. La Chambre relève cependant que tel qu'elle l'a noté précédemment, selon le Décret relatif à l'établissement des bureaux des procureurs militaires et le Décret relatif à l'établissement des tribunaux militaires de la HZ H-B, tous les deux du 17 octobre 1992, c'était le chef du département de la Défense qui devait proposer des procureurs et les juges militaires de district pour leur nomination par la présidence de la HZ H-B<sup>1534</sup>.

650. Les juges et présidents des tribunaux correctionnels municipaux étaient, quant à eux, nommés par les HVO municipaux<sup>1535</sup>.

#### **D. Le ministère de l'Intérieur**

651. Le 10 novembre 1993, le Président de la HR H-B, Mate Boban, sur proposition de Jadranko Prlić, Premier Ministre de la HR H-B, a nommé Valentin Ćorić au poste de Ministre de l'Intérieur

<sup>1529</sup> 2D 01262, p. 13 et 14 ; P 01137, p. 2 et 3.

<sup>1530</sup> 1D 02004, p. 1.

<sup>1531</sup> P 00589. Voir également sur ce point les conclusions de la Chambre relatives à la structure judiciaire de droit commun de la HZ(R) H-B.

<sup>1532</sup> P 00292, article 2. Le décret définit en son article 1 les personnes capturées dans les combats comme étant les membres de la JNA, les réservistes de la JNA et toutes autres personnes capturées lors des combats en HZ H-B.

<sup>1533</sup> 2D 01262, p. 19-22 ; 2D 01267, p. 1 ; P 01137, p. 5 et 6 ; P 01536, p. 3 ; 1D 01184, p. 5-6.

<sup>1534</sup> P 00590, article 7 ; P 00592, article 20, p. 5.

<sup>1535</sup> 2D 01267, p. 1.



de la HR H-B<sup>1536</sup>. Le 20 novembre 1993, la chambre des représentants a confirmé cette nomination en élisant Valentin Ćorić<sup>1537</sup>.

652. Le ministère de l'Intérieur était notamment responsable de la sécurité nationale et de la protection du système gouvernemental, de la sécurité des personnes et de la propriété, de la prévention et de la détection des actes criminels, de l'arrestation des criminels, du maintien de la loi et de l'ordre, et des questions relatives à la citoyenneté<sup>1538</sup>.

653. La Chambre relève l'argument de l'Accusation selon lequel Jadranko Prlić aurait eu autorité sur la police civile du HVO<sup>1539</sup>, un argument que la Défense Prlić conteste<sup>1540</sup>.

654. À cet égard, l'Accusation se réfère aux seuls dires du *témoin BA*<sup>1541</sup> auquel Jadranko Prlić aurait assuré qu'il avait le contrôle de la police civile de la HZ(R) H-B<sup>1542</sup>. La Défense Prlić se réfère quant à elle à un certain nombre de documents du HVO attestant que la police civile, du moins à Mostar, se trouvait sous le contrôle des forces armées du HVO<sup>1543</sup>. Ainsi, le 23 octobre 1993, Bruno Stojić, Ministre de la Défense de la HR H-B, et Branko Kvesić, Ministre de l'Intérieur de la HR H-B, ont conjointement ordonné que les forces de la police civile se soumettent aux forces armées de la HR H-B afin de renforcer les unités<sup>1544</sup>.

655. Compte tenu de ces éléments de preuve et du peu d'éléments apportés par l'Accusation au soutien de son allégation, la Chambre estime que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé Prlić avait autorité directe sur la police civile de la HZ(R) H-B.

## VI. Les commissions et services du HVO/de la HR H-B

### A. Le Service et la Commission des échanges

656. Le 5 juillet 1993, le HVO a créé une Commission des échanges et un Service des échanges qui devait servir d'organe exécutif de la Commission des échanges<sup>1545</sup>.

<sup>1536</sup> P 06583 ; Marijan Biškić, CRF p. 15050.

<sup>1537</sup> P 06772.

<sup>1538</sup> 1D 01402, p. 4 ; P 06667, p. 2 ; P 07514, p. 6 ; P 08253, p. 6, 10 ; P 08266, p. 9 ; P 08276, p. 5, 6, 11 et 12 ; P 06689, p. 2 ; P 07850.

<sup>1539</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 423.

<sup>1540</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 326 b).

<sup>1541</sup> Membre d'une organisation internationale présente en BiH au moment des faits.

<sup>1542</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 423 ; P 09712 sous scellés, par. 8.

<sup>1543</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 326 b) ; 2D 03070, p. 2 ; P 00377 ; P 00458 ; 5D 05095 ; 5D 03019 ; P 03135 ; 1D 02006 ; P 03124 ; 5D 02189.

<sup>1544</sup> P 06027 ; Milivoj Petković, CRF p. 49607.

<sup>1545</sup> 1D 01669, p. 2 et 3 ; P 03191, p. 2 et 3.

657. Cependant il ressort des éléments de preuve que Berislav Pušić et Valentin Ćorić ont tous les deux été nommés membres de la Commission des échanges le 25 mai 1993<sup>1546</sup> soit avant la date de sa création le 5 juillet 1993. En outre, le secrétaire de la Commission des échanges aurait été démis de ses fonctions le 5 juillet 1993 soit le jour même de la création de la Commission<sup>1547</sup>. Ces éléments semblent donc indiquer que ladite Commission existait avant la date de sa création officielle même si les éléments de preuve ne permettent cependant pas d'établir avec précision la date exacte de sa création.

### 1. Les compétences du Service et de la Commission des échanges

658. Le 5 juillet 1993, par une décision signée par son Président, Jadranko Prlić, le HVO a nommé Berislav Pušić au poste de chef du Service des échanges<sup>1548</sup>.

659. Les tâches incombant au Service des échanges étaient les suivantes : la création d'une base de données des prisonniers et autres personnes en rapport avec l'échange de prisonniers ; l'établissement de relations avec « d'autres parties » sur la question de l'échange de prisonniers ; la préparation de méthodes d'échange et la coopération avec les organisations internationales et les autres autorités de la HZ H-B dont les fonctions touchaient à l'échange de prisonniers<sup>1549</sup>. En revanche, le Service des échanges n'était pas habilité à délivrer des permis aux organisations internationales pouvant leur permettre de visiter les prisons sur le territoire de la HR H-B<sup>1550</sup>. À la date du 10 décembre 1993, ce Service opérait principalement dans les régions de Mostar, Jablanica, Tomislavgrad, Livno, Konjic et Prozor<sup>1551</sup>.

660. Selon un rapport du chef de l'Administration de la Police militaire, Radoslav Lavrić, daté du 22 novembre 1993, Berislav Pušić, chef du Service des échanges et membre de la Commission des échanges, était responsable de la mise en œuvre des échanges de prisonniers et, en consultation avec le département de la Défense, de la sélection des prisonniers à échanger<sup>1552</sup>.

661. Selon le *témoin BB*, Berislav Pušić en tant que chef du Service des échanges était chargé de délivrer des autorisations spéciales d'évacuation humanitaire de personnes de Mostar-est conformément à la politique d'échange selon laquelle un Musulman était échangé contre un

<sup>1546</sup> P 02520.

<sup>1547</sup> P 03204. Voir également la question de la nomination de Jerko Radić, le 22 février 1993, au poste de secrétaire de la Commission des échanges : P 01536, p. 1.

<sup>1548</sup> P 03191, p. 1 et 2 ; ID 01669, p. 2-3 ; Josip Praljak, CRF p. 14726 et 14919 ; Témoin BB, CRF p. 25269 , audience à huis clos ; Amor Mašović, CRF p. 25026 et 25027.

<sup>1549</sup> P 03191, p. 3-4 ; P 04312 ; Amor Mašović, CRF p. 25115, 25116, 25024-25029 et 25031-25033 ; P 07102, p. 2 et 3 ; P 08113 ; P 07951 ; P 08136 ; P 08276, p. 13 ; Marijan Biškić, CRF p. 15114.

<sup>1550</sup> P 07311 ; P 07102, p. 2 et 3.

<sup>1551</sup> P 07102, p. 5.

<sup>1552</sup> P 06805, p. 2.

Croate<sup>1553</sup>. Toutefois, la Chambre note qu'en février 1994, une organisation internationale s'est adressée à Martin Raguž, chef de l'ODPR de la HR H-B, pour procéder à une évacuation de personnes de Mostar-est pour raisons médicales ; la Chambre relève que la lettre ne contient cependant pas d'indications sur la question de savoir si cette évacuation a effectivement eu lieu<sup>1554</sup> mais en déduit que si Berislav Pušić était habilité à délivrer des autorisations d'évacuation humanitaire à partir de Mostar-est, il ne l'était pas de façon exclusive.

## 2. Le lien hiérarchique du Service des échanges avec le HVO de la HZ H-B

662. En ce qui concerne le lien hiérarchique du Service des échanges avec le HVO de la HZ H-B, la Défense Stojić – qui ne se réfère pas à la Commission des échanges – soutient que ledit Service aurait été responsable de son travail devant le HVO de la HZ H-B et non devant le chef du département de la Défense<sup>1555</sup>. La Défense Pušić argue, cependant, que le Service des échanges n'aurait pas relevé de l'autorité du HVO ni d'un quelconque autre organe du HVO<sup>1556</sup>. La Défense Pušić relève par ailleurs que ce Service aurait été une instance civile et ne aurait pas fait partie de l'administration militaire et que ses attributions se seraient limitées à l'octroi d'un soutien administratif aux autres organes du HVO chargés de l'échange des prisonniers<sup>1557</sup>.

663. La Chambre relève que l'article 4 de la Décision portant création du Service des échanges, précise que le HVO de la HZ H-B nommait et démettait de ses fonctions le chef du Service des échanges<sup>1558</sup>. Cette procédure a été respectée dans la pratique, tel qu'en atteste la nomination de Berislav Pušić à ce poste le 5 juillet 1993, par une décision du HVO signée par son Président, Jadranko Prlić<sup>1559</sup>.

664. Par ailleurs, le HVO de la HZ H-B devait approuver l'organisation interne et les règles gérant le travail et la responsabilité du Service des échanges établis par le chef du Service<sup>1560</sup>.

665. La Chambre en conclut que le Service des échanges était responsable de son travail devant le HVO de la HZ H-B. Par contre, en ce qui concerne la Commission des échanges, la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve établissant un lien hiérarchique entre cette Commission des échanges et le HVO et le gouvernement de la HR H-B.

<sup>1553</sup> Témoin BB, CRF p. 25277-25279, audience à huis clos. Voir également Témoin BC, CRF p. 18404, audience à huis clos.

<sup>1554</sup> 6D 00513.

<sup>1555</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 529-531.

<sup>1556</sup> Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 94.

<sup>1557</sup> Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 11, 12, 87, 88.

<sup>1558</sup> P 03191, p. 4.

<sup>1559</sup> P 03191, p. 1 et 2 ; 1D 01669, p. 2 et 3 ; voir également Témoin BB, CRF p. 25269, audience à huis clos ; Amor Mašović, CRF p. 25026 et 25027.

<sup>1560</sup> P 03191, article 5, p. 5.

### **B. La commission des personnes disparues**

666. La Chambre dispose d'un document daté en 1994 – la Chambre ne disposant pas de date plus précise – selon lequel le gouvernement de la HR H-B aurait adopté une décision créant la commission des personnes détenues et disparues chargée de recueillir et d'analyser les informations relatives à ces catégories de personnes dans la HR H-B<sup>1561</sup>. Cette commission devait coopérer avec le CICR dans la recherche des personnes disparues<sup>1562</sup>. La décision portant sur la création de cette commission devait invalider, à partir de son entrée en vigueur, la Décision du 5 juillet 1993 créant le Service des échanges<sup>1563</sup>. La Chambre note cependant que le document versé au dossier par voie de requête écrite, auquel aucune des Parties ne se réfère dans les mémoires en clôture, semble être davantage un projet de décision. En effet, la Chambre relève qu'un espace blanc a été laissé à l'endroit où devait être insérée la date de la décision et le document n'est pas signé. La Chambre n'est donc pas en mesure de savoir si cette décision a finalement été adoptée et si oui à quelle date. La Chambre considère donc ne pas avoir suffisamment d'éléments pour lui permettre de conclure que la commission des personnes disparues aurait existé durant la période couverte par l'Acte d'accusation.

### **C. La commission des affaires humanitaires**

667. Le 17 octobre 1993, le gouvernement de la HR H-B a créé avec des représentants d'organisations humanitaires une commission conjointe des affaires humanitaires composée de représentants du gouvernement de la HR H-B et de représentants du HCR, du CICR ainsi que de moniteurs de l'Union européenne et de la FORPRONU<sup>1564</sup>. Cette commission devait servir de forum de discussion sur la question du libre passage de l'aide humanitaire dans les zones sous contrôle du HVO<sup>1565</sup>. Martin Raguž, chef adjoint de l'ODPR<sup>1566</sup> et coordinateur de la commission, ainsi que Slobodan Božić, du département de la Défense, représentaient la HR H-B au sein de cette commission<sup>1567</sup>.

---

<sup>1561</sup> P 07783 ; P 07942.

<sup>1562</sup> P 07783, p. 2.

<sup>1563</sup> P 07783, p. 2 et 3.

<sup>1564</sup> P 05926, p. 1.

<sup>1565</sup> P 05926, p. 1.

<sup>1566</sup> P 07005/P 07683, p. 2.

<sup>1567</sup> P 05926, p. 5.

## **D. Les instances municipales**

### 1. Le lien hiérarchique des HVO municipaux avec le HVO de la HZ H-B

668. Selon la décision du HVO, signée par Mate Boban en tant que Président du HVO et de la HZ H-B, du 13 juin 1992, les HVO municipaux étaient composés d'un Président, de chefs des services administratifs des municipalités et d'autres membres qui étaient nommés et révoqués par le HVO de la HZ H-B<sup>1568</sup>. Ainsi il était de la responsabilité du HVO de la HZ H-B de superviser le travail des HVO municipaux et de contrôler la légalité de ces travaux<sup>1569</sup>.

669. Comme précédemment rappelé, la Défense Prlić argue que les nominations au sein des HVO municipaux n'étaient qu'une formalité puisqu'il appartenait à ces HVO municipaux de formuler des recommandations<sup>1570</sup>. Plus généralement, la Défense Prlić note que le HVO de la HZ H-B n'exerçait aucun contrôle sur les municipalités de la HZ H-B<sup>1571</sup>. La Défense Stojić souligne, dans le même sens, l'autonomie des HVO municipaux et, en particulier, l'absence d'autorité centralisée du département de la Défense sur lesdites municipalités<sup>1572</sup>.

670. La Chambre relève que selon la Décision statutaire du 3 juillet 1992, les HVO municipaux étaient subordonnés au HVO de la HZ H-B. Ainsi le HVO de la HZ H-B pouvait-il, par exemple, annuler tout règlement local contraire à la loi de la HZ H-B. Le HVO de la HZ H-B pouvait également dissoudre un HVO municipal qui violerait l'ordre juridique de la HZ H-B et proposer les candidats appelés à constituer un nouveau HVO<sup>1573</sup>.

671. À ce sujet, *Zoran Perković*<sup>1574</sup> a déclaré que, *de facto* la subordination des HVO municipaux au HVO de la HZ H-B n'était pas respectée<sup>1575</sup>. Selon lui, le HVO de la HZ H-B n'a pas pris les mesures adéquates pour remédier à cela d'une part car aucun mécanisme juridique permettant d'exercer une pression n'existait, et d'autre part car les Présidents des HVO municipaux étaient également membres de la présidence de la HZ H-B<sup>1576</sup>. Il a avancé qu'aucune mesure de révocation n'avait été réellement prévue à l'encontre de ces Présidents des HVO municipaux, de sorte que si

<sup>1568</sup> P 00250, article 3.

<sup>1569</sup> P 00250, article 6.

<sup>1570</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 327 e)

<sup>1571</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 118, 182, 183 et 327 e).

<sup>1572</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 316-335.

<sup>1573</sup> P 09545, p. 19 et 20 ; P00303, articles 14 et 15, p. 2 ; Zoran Perković, CRF p. 31713-31715 et 31953 ; P 00431 ; P 02248.

<sup>1574</sup> Conseiller au sein de la commission réglementaire et législative du HVO puis de la HR H-B de mi-juillet à mi-août 1992 et de mi-décembre 1992 à courant 1994 : Zoran Perković, CRF p.31624, 31627, 31629 et 31639.

<sup>1575</sup> Zoran Perković, CRF p. 31777 ; voir CRF p. 31759-31760 en ce qui concerne les aspects militaires.

<sup>1576</sup> Zoran Perković, CRF p. 31777.

des tensions apparaissaient entre ces derniers et le HVO de la HZ H-B, les Présidents des HVO municipaux demeuraient à leur poste<sup>1577</sup>.

672. En application de ces dispositions, le 28 août 1992, le HVO de la HZ H-B a annulé une décision adoptée par la municipalité de Livno relative à la démobilisation et au service militaire obligatoire<sup>1578</sup> ; le 22 mars 1993, le HVO de la HZ H-B a écarté le gouvernement de la municipalité de Ljubuški et nommé à sa place un commissaire du HVO HZ H-B en raison notamment des difficultés liées à la mobilisation des conscrits dans cette municipalité<sup>1579</sup>. Dans le même sens, le 8 avril 1993, Bruno Stojić, chef du département de la Défense du HVO de la HZ H-B, a également proposé qu'une décision prise par le HVO municipal de Mostar sur ce sujet soit annulée<sup>1580</sup>.

673. Par ailleurs, les HVO municipaux présentaient des rapports au HVO de la HZ H-B évaluant la situation sur le territoire des municipalités, détaillant les activités entreprises par les municipalités et proposant des mesures susceptibles de résoudre les problèmes éventuels<sup>1581</sup>.

674. La Chambre a eu connaissance d'éléments de preuve indiquant que les représentants des municipalités de la HR H-B étaient nommés sur décision du gouvernement de la HR H-B ; les recommandations du conseil municipal du HDZ étaient toutefois dûment considérées<sup>1582</sup>.

675. Lors d'une réunion extraordinaire du gouvernement de la HR H-B tenue le 9 octobre 1993, à laquelle ont assisté notamment Jadranko Prlić, Président du gouvernement de la HR H-B, Bruno Stojić, Ministre de la Défense, Slobodan Praljak, chef de l'État-major principal, et Milivoj Petković, adjoint du chef de l'État-major principal, le gouvernement de la HR H-B a décidé que toutes les municipalités sur le territoire de la HR H-B devaient se conformer aux règlements de la HR H-B de manière uniforme et en particulier aux règlements en matière financière<sup>1583</sup>. À ce sujet, *Milan Cvikl*<sup>1584</sup> a indiqué que des désaccords existaient entre le ministère des Finances de la HR H-B et les municipalités, ces dernières ne souhaitant pas renoncer à une partie de leurs recettes au profit du budget de la HR H-B<sup>1585</sup>. Selon *Milan Cvikl*, les municipalités ne reversaient d'ailleurs pas au

<sup>1577</sup> Zoran Perković, CRF p. 31783.

<sup>1578</sup> P 00431.

<sup>1579</sup> P 01700 ; P 01781 ; P 01863 ; P 01865 ; P 00172.

<sup>1580</sup> P 01831.

<sup>1581</sup> 2D 00852, p. 8 ; P 01505 ; 2D 00852, p. 8 et 9.

<sup>1582</sup> P 05805 ; 2D 01359.

<sup>1583</sup> 4D 00508 ; P 05799, p. 2 ; Slobodan Božić, CRF p. 36246 ; P 05769, p. 1 ; 1D 03036.

<sup>1584</sup> Expert économique: 1D 03111, p. 8.

<sup>1585</sup> Milan Cvikl, CRF p. 35342-35345; 1D 03036.

budget de la HR H-B l'ensemble des revenus qu'elles percevaient, conservant une portion nécessaire pour financer leur défense<sup>1586</sup>.

676. Selon le compte-rendu de la première session du gouvernement de la HR H-B, le 15 novembre 1993, la question de l'organisation des gouvernements municipaux devait être réexaminée et faire l'objet de propositions par le ministère de la Justice et de l'Administration générale<sup>1587</sup>. La Chambre n'a cependant pas eu connaissance d'éléments de preuve permettant de conclure que ce réexamen a effectivement eu lieu. Au cours de cette session du 15 novembre 1993, Mate Boban, Président de la HR H-B, a par ailleurs souligné la conduite volontairement arbitraire des autorités civiles de certaines municipalités<sup>1588</sup>.

## 2. La responsabilité des HVO municipaux en matière de défense

677. En ce qui concerne les questions relatives à la défense, la Chambre a traité de la question de la répartition des compétences entre le HVO de la HZ H-B et les gouvernements municipaux – notamment s'agissant de la nomination des chefs et des membres du personnel des administrations et des bureaux de la Défense des municipalités par l'administration centrale du HVO – dans la partie relative au département de la Défense<sup>1589</sup>. Elle rappelle qu'elle n'a pas de moyens de preuve permettant des conclusions dans ce domaine dans le cadre de la HR H-B.

678. La Chambre note que les municipalités adoptaient des décisions concernant les questions de défense relatives en particulier à la mobilisation des forces armées du HVO<sup>1590</sup> ou des unités Domobrani<sup>1591</sup> ainsi que la mobilisation d'équipement technique<sup>1592</sup>.

679. Par ailleurs, le 10 avril 1992, Mate Boban, Président du HVO de la HZ H-B, a annoncé qu'à la suite de la création du HVO, celui-ci serait en rapport uniquement avec les États-majors municipaux et non plus avec les TO<sup>1593</sup>. Selon *Davor Marijan*, à la tête de ces États-majors municipaux se trouvaient des personnes nommées par les municipalités qui de surcroît finançaient

<sup>1586</sup> Milan Cvikl, CRF p. 35345.

<sup>1587</sup> P 06667, p. 4.

<sup>1588</sup> P 06667, p. 2 et 3 ; P 05799, p. 2 et 3 ; Slobodan Božić, CRF p. 36246 ; P 05769, p. 1 ; Davor Marijan, CRF p. 35665 et 35666 ; P 06689.

<sup>1589</sup> Voir. « La structure et le fonctionnement du département de la Défense et du ministère de la Défense » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

<sup>1590</sup> 2D 01215 ; 1D 03025 ; 1D 03026 ; 1D 01156.

<sup>1591</sup> 2D 01213 ; Miroslav Rupčić, CRF p. 23526-23529 ; 1D 01762 ; 2D 00514.

<sup>1592</sup> Bruno Pinjuh, CRF p. 37280 ; P 01831.

<sup>1593</sup> P 00155 ; Davor Marijan, CRF p. 35596 et 35597 ; P 00154 ; Mile Akmadžić, CRF p. 29725 et 29726.

les unités militaires<sup>1594</sup>. La Chambre a, par ailleurs, pris connaissance d'autres éléments de preuve indiquant que les municipalités finançaient leurs défenses municipales par leurs propres moyens<sup>1595</sup>.

680. La Chambre a également eu connaissance d'une lettre de Ivica Lučić, Ministre adjoint de la Défense chargé de l'administration du secteur de la sécurité, datée du 23 octobre 1993, indiquant que les municipalités devaient laisser passer sur requête du SIS du ministère de la Défense<sup>1596</sup>.

### 3. Le financement des autorités municipales

681. Dans une note relative à une réunion de travail du HVO, datée du 11 janvier 1993, il était indiqué, d'une part, que les autorités municipales étaient financées par le budget de la HZ H-B et, d'autre part, que les municipalités contribuaient au budget de la HZ H-B<sup>1597</sup>. Cependant, selon *Neven Tomić*, suite à l'éclatement de la guerre en BiH et au dysfonctionnement consécutif du système financier sur le territoire de la RBiH, les municipalités devaient recouvrer des recettes elles-mêmes puisqu'il n'y avait alors plus de transferts du budget central vers le budget municipal<sup>1598</sup>. Selon un rapport de Neven Tomić daté du 12 août 1993, les HVO municipaux avaient leurs propres départements des Finances<sup>1599</sup>.

682. La Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve relatifs au financement des autorités municipales dans le cadre de la HR H-B.

### 4. L'organisation du travail au sein des autorités municipales

683. Selon la décision statutaire relative à l'autorité exécutive municipale et l'administration municipale du 13 juin 1992, le pouvoir exécutif au sein des municipalités était exercé par les HVO municipaux<sup>1600</sup>.

684. Dans chaque municipalité, il y avait une assemblée municipale qui était l'organe législatif et un comité exécutif qui mettait en œuvre les dispositions prises par l'assemblée<sup>1601</sup>. Les

<sup>1594</sup> Davor Marijan, CRF p. 35596 et 35597. Voir également Davor Marijan, CRF p. 35601 au sujet du financement de brigade de Livno par la municipalité jusqu'en automne 1993.

<sup>1595</sup> Miroslav Rupčić, CRF p. 23518 à 23533 ; 1D 01772 ; 1D 01771 ; 1D 00854 ; 1D 00866 ; 1D 01756 ; 2D 00538 ; 1D 01759 ; 1D 00868 ; 1D 00307 ; Tomislav Krešić, CRF p. 38741 et 38743 ; CRA p. 38742 ; 1D 00297 ; Miroslav Rupčić, CRF p. 23521 ; 1D 01758.

<sup>1596</sup> 2D 00938.

<sup>1597</sup> P 01097, p. 3.

<sup>1598</sup> Neven Tomić, CRF p. 33733 et 33737 ; 1D 00560, p. 1 et 2 ; 1D 00559 ; 1D 00561 ; 1D 01374 ; 1D 01375 ; 1D 00801 ; 1D 01396 ; 1D 01400 ; 1D 02333 ; 1D 02334 , p. 2 ; 1D 00803 ; 1D 00806 ; 1D 02332.

<sup>1599</sup> 1D 01934, p. 1.

<sup>1600</sup> P 00250, article 1.

<sup>1601</sup> Zoran Buntić, CRF p. 30677.



municipalités avaient par ailleurs un pouvoir de nomination des magistrats des tribunaux de première instance et des tribunaux municipaux<sup>1602</sup>. Elles devaient en outre financer les tribunaux municipaux<sup>1603</sup>.

685. Les HVO municipaux établissaient les services professionnels, techniques et autres, nécessaires pour la mise en œuvre de leurs fonctions<sup>1604</sup>. Aussi, les organes municipaux décidaient, au moyen de l'adoption de règlements généraux, du statut et des droits des « réfugiés » sur leur territoire ainsi que des modalités d'accueil et des lieux d'hébergement<sup>1605</sup>. Les centres municipaux de travail social travaillaient en coopération avec l'ODPR<sup>1606</sup>.

686. La Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve faisant état du financement des autorités municipales dans le cadre de la HR H-B.

## Section 2 : La structure militaire

687. La Chambre analysera la structure militaire de la HZ(R) H-B plus particulièrement le commandement suprême (I), l'État-major principal (II), les forces armées (III) et la Police militaire (IV).

### I. Le commandement suprême

688. L'Accusation soutient qu'aucun élément de preuve n'établit que Mate Boban, membre selon l'Acte d'accusation de l'ECC alléguée<sup>1607</sup>, aurait joué un rôle actif dans les questions militaires du HVO et que ce rôle était dévolu au « gouvernement Prlić »<sup>1608</sup>. Les Défenses Prlić et Stojić soutiennent quant à elles que toutes les questions militaires auraient été placées sous la direction et le commandement du Commandant suprême Mate Boban<sup>1609</sup>. La Défense Petković précise que Mate Boban aurait fait le choix de disposer d'une structure de commandement décentralisée dirigée par ses soins avec un État-major faible<sup>1610</sup>.

<sup>1602</sup> Zoran Buntić, CRF p. 30677 et 30678.

<sup>1603</sup> Zoran Buntić, CRF p. 30678.

<sup>1604</sup> P 08973, p. 24 et 25 ; Martin Raguž, CRF p. 31301, 31302 et 31562-31563 ; 1D 00606 ; 1D 00618 ; 1D 00625 ; 1D 00749 ; 1D 00613.

<sup>1605</sup> Martin Raguž, CRF p. 31268, 31271, 31283-31284, 31287-31289, 31480-31482 et 31516 ; 2D 00444 ; 1D 01232, article 27, p. 6 ; 1D 01198 ; P 02144 ; Martin Raguž, CRF p. 31289-31290, 31485 ; P 00553, article 3 ; P 01894 ; 1D 01198 ; P 02144.

<sup>1606</sup> Martin Raguž, CRF p. 31418, 31419, 31431, 31516 et 31517.

<sup>1607</sup> Acte d'accusation, par. 16.

<sup>1608</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 547.

<sup>1609</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 223 et 346 et Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 341 et 343.

<sup>1610</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 587.

689. La Chambre relève que selon les éléments de preuve entre le 3 juillet 1992 et le 17 février 1994, Mate Boban a occupé successivement les postes de Président de la HZ H-B puis de la HR H-B<sup>1611</sup> et que durant cette même période, il a cumulé ces fonctions avec celles de Commandant suprême des forces armées<sup>1612</sup>. Le 4 janvier 1994, en raison des pressions de la communauté internationale, Franjo Tuđman, Président de la Croatie, a pris la décision de démettre Mate Boban de ses fonctions<sup>1613</sup>. Mate Boban a finalement démissionné le 17 février 1994 et a été remplacé dans ses fonctions par le conseil présidentiel précédemment créé le 10 décembre 1993<sup>1614</sup>.

690. Après avoir rappelé les compétences dévolues au Commandant suprême (A), la Chambre analysera le rôle joué par celui-ci dans la direction des forces armées afin de mieux appréhender la répartition des compétences et des pouvoirs notamment entre le Commandant suprême et le chef de l'État major principal (B).

#### **A. Les compétences du commandement suprême**

691. Aux termes de l'article 29 du Décret sur les forces armées du 3 juillet 1992 amendé le 17 octobre 1992<sup>1615</sup>, les compétences du Commandant suprême étaient ainsi définies :

« Le Commandant suprême : 1) fixe l'organisation générale des forces armées et le système de direction et de commandement de celles-ci et contrôle la mise en œuvre de la politique précédemment établie pour la direction et le commandement des forces armées ; 2) élabore le plan relatif à l'emploi des forces armées et ordonne l'emploi de ces forces ; 3) prend des directives pour la mise en œuvre de mesures relatives à l'aptitude opérationnelle et à la mobilisation des forces armées ; 4) définit la politique générale des ressources humaines au sein des forces armées ; 5) fixe les règles générales et élémentaires pour les forces armées ; 6) établit les règles en matière de discipline militaire et donne toute autre instruction utile [et] 7) nomme les commandants militaires et les démet de leurs fonctions, dans le cadre d'une réglementation spéciale<sup>1616</sup> ».

692. Dans ce cadre, la Chambre s'attachera plus particulièrement à préciser les compétences du Commandant suprême en matière de nomination des commandants militaires des forces armées (1) et d'organisation générale des forces armées (2).

<sup>1611</sup> Mate Boban a occupé les postes de Président de la HZ H-B puis de la HR H-B du 3 juillet 1992 au 17 février 1994 : P 00302, article 7, p. 2 ; P 07856, p. 88 et 90 ; P 08973, p. 69 ; Témoin DE, CRF p. 15599 et 15600, audience à huis clos ; Témoin BH, CRF p. 17548, audience à huis clos total ; Témoin BF, CRF p. 25780, audience à huis clos ; Ray Lane, CRF p. 23732 ; P 10367 sous scellés, par. 12, p. 3 et 4 ; Neven Tomić, CRF p. 33729 et 33730 ; Milivoj Petković, CRF p. 49934 et 49936.

<sup>1612</sup> P 00289, article 29 p. 8 ; P 00588, article 29, p. 10 ; P 00586, p. 4 ; 4D 01286 ; P 04131, p. 1 ; P 08973, p. 26 ; Andrew Pringle, CRF p. 24108, 24174-24179, 24268-24270 ; Neven Tomić, CRF p. 33729-33730 ; Milivoj Petković, CRF p. 50343 ; Filip Filipović, CRF p. 47437 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37326-37328 . Voir par exemple, 2D 01351 ; P 00315 ; 2D 01392 ; 2D 01393 ; P 05517, p. 5.

<sup>1613</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49930, 49931, 49934 et 49936 ; voir également P 07475, p. 1 et 11.

<sup>1614</sup> P 07424 ; P 08973, p. 69 ; 1D 02737, p. 1 ; Milivoj Petković, CRF p. 49754, 49755, 49934, 49936, 50322 et 50323 ; Slobodan Praljak, CRF p. 41476 et 43426 ; Filip Filipović, CRF p. 47437.

<sup>1615</sup> P 00289 ; P 00588.

<sup>1616</sup> P 00289, p. 8, article 29 ; P 00588, article 29 ; 2D 02000, par. 3.

1. Les compétences du commandement suprême en matière de nomination des commandants militaires des forces armées

693. La Défense Stojić soutient qu'il aurait relevé du pouvoir de Mate Boban, en tant que Commandant suprême de nommer notamment le chef de l'État-major principal, les commandants des ZO et les commandants de brigades<sup>1617</sup>. La Défense Praljak soulève quant à elle que seul Mate Boban aurait eu l'autorité pour nommer les commandants de brigades<sup>1618</sup>.

694. La Chambre a déjà évoqué dans la partie du Jugement relative à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B, les pouvoirs de Mate Boban, en tant que Commandant suprême, dans la nomination des commandants de brigades et autres officiers de haut rang<sup>1619</sup>. La Chambre estime cependant nécessaire de rappeler plus précisément que Mate Boban a nommé plusieurs chefs de l'État-major principal<sup>1620</sup>, tous les commandants des ZO<sup>1621</sup> et tous les commandants de brigades dans les ZO Sud-est et Nord-ouest<sup>1622</sup>.

2. Les compétences du commandement suprême en matière d'organisation générale des forces armées

695. La Chambre constate que conformément à l'article 29 du Décret sur les forces armées du 3 juillet 1992 amendé le 17 octobre 1992<sup>1623</sup>, Mate Boban, commandant suprême des forces armées, a émis des actes établissant les grandes lignes relatives à l'organisation générale des forces armées. La Chambre note d'emblée que ces pouvoirs organisationnels n'étaient cependant pas exclusifs puisque comme cela sera ultérieurement analysé<sup>1624</sup>, le chef de l'État-major principal exerçait également la compétence d'organiser les forces armées, à savoir les ZO et les brigades, sous le commandement du Commandant suprême.

<sup>1617</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 346.

<sup>1618</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 551.

<sup>1619</sup> Voir « Le pouvoir du chef du département de la Défense et du Ministre de la Défense sur les nominations au sein des forces armées » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B. Voir également P 08973, p. 26 et Slobodan Božić, CRA p. 36209-36211.

<sup>1620</sup> 3D 00280 ; 3D 00279 ; 4D 01126.

<sup>1621</sup> P 00661 ; 2D 02000, p. 48, par. 104.

<sup>1622</sup> P 03054 ; P 03363 P 03582 ; P 04234 ; P 04550 ; P 05566 ; 2D 00146 ; Davor Marijan, CRF p. 35678 et 35763. La Chambre distingue ici le cas des commandants de brigades au sein de la ZO Bosnie-centrale, qui étaient nommés par Tihomir Blaškić, commandant de ladite ZO en vertu des pouvoirs spécifiques dont il était doté. Voir « Le rôle du Commandant suprême dans la direction des forces armées » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>1623</sup> P 00289.

<sup>1624</sup> Voir « Les ordres de l'État-major principal adressés aux forces armées » et « La chaîne de commandement et de contrôle des forces armées » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) HB.

696. La Chambre relève qu'avant même le Décret sur les forces armées du 3 juillet 1992, Mate Boban, alors Président de la HZ H-B et du HVO, exerçait déjà cette compétence organisationnelle. Ainsi, comme la Chambre l'a déjà évoqué dans la partie du Jugement relative aux principaux événements faisant suite à la création de la Herceg-Bosna, Mate Boban a par exemple ordonné le 10 avril 1992, que toutes les cellules de crise ou anciennes structures de la TO soient renommées structures municipales du HVO et subordonnées à l'État-major principal du HVO<sup>1625</sup>.

697. Le 3 juillet 1992, Mate Boban a également émis le « Règlement relatif aux opérations des forces armées de la HZ H-B » qui instaurait notamment l'organisation interne des forces armées du HVO de la HZ H-B ainsi que les droits et devoirs de ses membres<sup>1626</sup>. Ce règlement prévoyait notamment que la principale tâche des forces armées était de protéger et de défendre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la HZ H-B et ce, dans le respect des droits et des devoirs incombant aux membres des forces armées, à savoir notamment de mener leurs tâches de façon professionnelle et d'exécuter les ordres<sup>1627</sup>.

698. Comme cela a déjà été précédemment rappelé par la Chambre dans la partie relative à la description de la structure politique de la HZ(R) H-B, le 15 septembre 1992, Mate Boban, en tant que Président de la HZ H-B, a signé la Décision portant sur les principes fondamentaux d'organisation du département de la Défense établissant notamment la structure générale de l'État-major principal<sup>1628</sup>. Le 18 décembre 1993 il a signé une décision relative à l'organisation du ministère de la Défense, qui reprenait le même type de dispositions que celle du 15 septembre 1992 s'agissant notamment de l'organisation générale de l'État-major principal<sup>1629</sup>.

699. Le 14 octobre 1993, Mate Boban<sup>1630</sup> a décidé de l'organisation des forces armées selon le principe territorial des districts militaires et de l'établissement de quatre ZP en lieu et place des quatre ZO qui avaient été établies par l'État-major principal<sup>1631</sup>.

<sup>1625</sup> 5D 04271 ; P 00154 ; Mile Akmadžić, CRF p. 29727 et 29728 ; voir également pour des décisions prises par Mate Boban relatives à l'organisation des forces armées avant le 3 juillet 1992 : P 00151 ; P 00172 . Voir également « La création du HVO : organe suprême de défense du peuple croate de la HZ H-B (avril 1992) » dans les conclusions de la Chambre relatives aux principaux événements faisant suite à la création de la Herceg-Bosna.

<sup>1626</sup> P 00307 ; Andrew Pringle, CRF p. 24043 et 24045. La Chambre note que le nom de Mate Boban et la date du document n'apparaissent que dans la version originale du document et que la traduction anglaise du document est incomplète.

<sup>1627</sup> P 00307, p. 1 et 2.

<sup>1628</sup> Voir « La structure et le fonctionnement du département de la Défense et du ministère de la Défense » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B. Voir également P 00586. La décision du 15 septembre 1992 a été prise conformément aux articles 11 et 29 du Décret relatif aux forces armées du 3 juillet 1992 : P 00289, articles 11 et 29 ; P 08973, p. 25- 26 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451.

<sup>1629</sup> P 07236, articles 11-15. La décision du 18 décembre 1993 a été prise conformément aux articles 11 et 29 du Décret relatif aux forces armées du 3 juillet 1992 : P 00289, articles 11 et 29.

<sup>1630</sup> Mate Boban a signé l'ordre en tant que Président de la HR H-B et en tant que Commandant suprême.

<sup>1631</sup> P 05876 ; P 00416.

700. Les unités de Domobrani, qui feront l'objet d'une étude détaillée dans le cadre de l'analyse des forces armées, ont été créés à la suite d'une décision de Mate Boban, en tant que Président de la HZ H-B, du 3 novembre 1992, mise en application par un ordre de Bruno Stojić, chef du département de la Défense, en date du 5 février 1992, puis par un ordre de Milivoj Petković, chef d'État-major principal, daté du 8 février 1993<sup>1632</sup>. Mate Boban était donc à l'origine de la création des unités de Domobrani, ce qui n'était pas le cas d'autres unités, telles que les brigades, créées par le chef de l'État-major principal<sup>1633</sup>.

### **B. Le rôle du Commandant suprême dans la direction des forces armées**

701. La Défense Prlić soutient que « la branche militaire du HVO » aurait été placée sous la direction et le commandement exclusifs du Commandant suprême Mate Boban<sup>1634</sup>. La Défense Stojić allègue que Mate Boban aurait adressé des ordres exécutoires directement à « toutes les unités qui lui étaient subordonnées »<sup>1635</sup>. La Défense Petković soutient que Mate Boban aurait voulu un État-major faible, diriger lui-même les forces armées<sup>1636</sup> et qu'il aurait « court-circuité » l'État-major principal « lorsque cela l'arrangeait »<sup>1637</sup>.

702. Selon le témoignage de *Milivoj Petković* et le mémoire en clôture de la Défense Petković, Mate Boban, Commandant suprême, avait le pouvoir de donner des ordres opérationnels et contournait parfois pour ce faire l'État-major principal<sup>1638</sup>. La Chambre constate que la plupart des ordres de Mate Boban en tant que Commandant suprême étaient adressés à l'État-major principal et non directement aux unités militaires<sup>1639</sup>. La Chambre relève que le peu d'ordres adressés directement par Mate Boban aux forces armées concernaient essentiellement des unités basées en Bosnie centrale<sup>1640</sup> car il ressort des éléments versés au dossier que Mate Boban entretenait des relations directes avec Tihomir Blaškić, le commandant de la ZO Bosnie-centrale<sup>1641</sup>. En effet, dès sa nomination le 27 juin 1992, Tihomir Blaškić s'est vu attribuer par Mate Boban le pouvoir de nommer directement les commandants de brigade au sein de ladite ZO<sup>1642</sup>, pouvoir normalement

<sup>1632</sup> P 00680, articles 3 et 7 ; P 01424, p. 1 et 2 ; P 01441 ; P 01587.

<sup>1633</sup> La Chambre renvoie ici notamment au document 2D 01353.

<sup>1634</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 346.

<sup>1635</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 356.

<sup>1636</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 587.

<sup>1637</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 594.

<sup>1638</sup> Milivoj Petković, CRF p. 50010 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 594.

<sup>1639</sup> Voir par exemple P 01211 ; 3D 00915 ; P 05876.

<sup>1640</sup> P 00613 ; P 03054 ; P 03363 ; P 05566 ; P 06339 ; P 06841 ; P 07387 ; P 10309 ; 3D 02469 ; 4D 00575 ; 4D 00576.

<sup>1641</sup> P 00280 ; P 00661 ; 2D 02000, par. 108 ; Davor Marijan, CRF p. 35672 ; Filip Filipović, CRF p. 47432–47438 ; Philip Watkins, CRF, p. 19008-1910.

<sup>1642</sup> P 00280, par. 2 ; 2D 02000, par. 108 ; Filip Filipović, CRF p. 47432 ; Davor Marijan, CRF p. 35672 ; Philip Watkins, CRF, p. 19008-1910.

dévolu à Mate Boban<sup>1643</sup>. Comme *Davor Marijan* l'a expliqué lors de sa déposition, la Chambre constate que Tihomir Blaškić était le seul commandant de ZO à avoir obtenu ce type de pouvoir et qu'il l'avait effectivement largement utilisé<sup>1644</sup> en nommant les commandants des brigades mais également des groupes opérationnels de la ZO Bosnie-centrale<sup>1645</sup>.

703. La Défense Praljak explique les relations particulières entre Mate Boban et le général Blaškić par le fait que ce dernier se serait retrouvé complètement encerclé, isolé dans l'enclave de Vitez et qu'il était impossible à contrôler, raison pour laquelle Mate Boban lui aurait accordé des pouvoirs spéciaux<sup>1646</sup>. *Andrew Pringle* a également avancé cette hypothèse et évoqué un manque probable d'autorité du chef de l'État-major principal du HVO sur le général Blaškić. Ceci aurait justifié que le commandement suprême « court-circuite » la chaîne de commandement<sup>1647</sup>.

704. La Chambre constate qu'à l'appui de l'argument de la Défense Petković selon lequel Mate Boban aurait court-circuité l'État-major principal quand « cela l'arrangeait », la Défense Petković cite plusieurs ordres de Mate Boban ayant trait à la mobilisation<sup>1648</sup> et à la nomination de commandants de brigades<sup>1649</sup>, ainsi que des communications entre Mate Boban, Tihomir Blaškić et Ivica Rajić<sup>1650</sup>. La Chambre relève cependant que les domaines liés à la mobilisation et à la nomination relevaient des compétences directes de Mate Boban<sup>1651</sup>. Elle relève également que les communications mentionnées par la Défense Petković étaient liées au cas particulier de la ZO Bosnie-centrale comme mentionné ci-avant. Néanmoins et malgré ces rapports privilégiés avec les responsables de la ZO Bosnie-centrale, le commandant de ladite ZO restait soumis, au même titre que les autres commandants de ZO, au chef de l'État-major principal<sup>1652</sup>. La Chambre ne peut donc en déduire que Mate Boban « court-circuitait » de façon régulière et quand bon lui semblait l'État-major principal.

<sup>1643</sup> P 03054 ; P 03363 ; P 03582 ; P 04234 ; P 04550 ; P 05566 ; 2D 00146 ; *Davor Marijan*, CRF p. 35678 et 35679.

<sup>1644</sup> *Davor Marijan*, CRF p. 35672.

<sup>1645</sup> P 00774 ; P 00775 ; P 00777 ; P 00766 ; P 00769 ; P 00762 ; P 00765 ; P 06000 ; P 00681, p. 4.

<sup>1646</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 551 ; voir également le témoignage de Slobodan Praljak, CRF p. 42616, 42617, 42634 et 42636. Selon *Slobodan Praljak*, Tihomir Blaškić a obtenu ce pouvoir de manière exceptionnelle car, si la Bosnie-centrale n'était pas encore encerclée à l'époque, les combats faisaient rage face aux forces serbes. Il a indiqué qu'il fallait donc être « réactif », ce que ne permettait apparemment pas la voie normale de la chaîne de nomination.

<sup>1647</sup> *Andrew Pringle*, CRF p. 24273 ; 4D 00575.

<sup>1648</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 594 citant le document P 00613.

<sup>1649</sup> P 03054 ; P 03363 ; P 05566.

<sup>1650</sup> P 06339 ; P 06841 ; P 07387 ; P 10309 ; 3D 02469 ; 4D 00575 ; 4D 00576. Ivica Rajić a occupé plusieurs postes de commandement en ZO Bosnie-centrale, notamment celui de commandant du 2<sup>e</sup> groupe opérationnel de Bosnie-centrale : Témoin EA, CRF p. 24330, 24331 et 24397, audience à huis clos ; P 02295, p. 2 ; P 02328 ; Témoin L, CRF p. 15745, audience à huis clos, P 09882 sous scellés, p. 14, par. 76 ; P 06647, p. 3 ; P 06870.

<sup>1651</sup> P 00289, articles 29 et 34 ; P 00588, articles 29 et 34.

<sup>1652</sup> P 00092, p. 5. Voir pour des exemples d'ordres adressés par l'État-major principal à la ZO Bosnie-centrale au même titre qu'aux autres ZO : P 01059 ; P 01807 ; P 04131 ; 3D 01151.

705. En outre, la Chambre constate que la plupart des ordres de Mate Boban, Commandant suprême, étaient adressés au chef de l'État-major principal et parfois au chef du département de la Défense et non directement aux unités militaires<sup>1653</sup>.

706. S'agissant des ordres adressés par Mate Boban à l'État-major principal, la Chambre constate qu'il s'agissait d'ordres relatifs à : 1) la cessation des hostilités entre le HVO et l'ABiH à la suite d'accords conclus avec Alija Izetbegović, Président de la RBiH<sup>1654</sup> et 2) l'interdiction de mener des opérations offensives et l'obligation de mener des opérations défensives<sup>1655</sup>.

707. La Chambre relève qu'un ordre de Mate Boban daté du 15 septembre 1993 a certes été adressé directement à certaines brigades basées dans la ZO Nord-ouest<sup>1656</sup> mais également à l'État-major principal du HVO auquel il ordonnait de communiquer cet ordre aux commandements subordonnés ainsi qu'aux unités<sup>1657</sup>. Cet ordre était relatif à l'obligation pour les membres des forces armées de respecter les normes du droit de la guerre et du droit humanitaire tant pendant les opérations militaires que pour le traitement des prisonniers de guerre, le libre accès du CICR aux centres de détention des prisonniers de guerre, ainsi que la libre déplacement de l'aide humanitaire sur le territoire de la HR H-B<sup>1658</sup>. Cet ordre a suivi la chaîne de commandement classique en ce qu'il a été communiqué, le 19 septembre 1993, par le commandant de l'État-major principal du HVO, Slobodan Praljak à toutes les ZO – y compris donc la ZO Nord-ouest –, à toutes les unités subordonnées à l'État-major et au « chef de la Police militaire »<sup>1659</sup>.

708. Il ne fait donc aucun doute pour la Chambre que le cheminement classique des ordres adressés aux forces armées se faisait par la voie de la chaîne de commandement dont le maillon central était l'État-major principal<sup>1660</sup>. En atteste d'ailleurs la faible proportion d'ordres adressés

<sup>1653</sup> Voir par exemple : P 01211 ; 3D 00915 ; P 05876.

<sup>1654</sup> 2D 00093 ; 2D 00089 ; P 01983 ; P 02078 ; P 01959 ; P 02093 ; 4D 00456.

<sup>1655</sup> P 01211 ; P 05104.

<sup>1656</sup> Cet ordre a été adressé notamment à la brigade *Kralj Tomislav*, la 5<sup>e</sup> brigade de Posušje, la brigade *Rama*, la brigade *Eugen Kvaternik* et la brigade *Dr Ante Starčević*. La Chambre n'a cependant pas d'éléments supplémentaires lui permettant d'expliquer pourquoi en l'espèce ces brigades ont été directement destinataires de cet ordre. Il n'en demeure pas moins que l'État-major principal en était bien le principal destinataire.

<sup>1657</sup> P 05104.

<sup>1658</sup> P 05104.

<sup>1659</sup> 3D 00915. Cet ordre a été transmis, le 19 septembre 1993, par Tihomir Blaškić, commandant de la ZO Bosnie-centrale, à toutes les brigades du HVO relevant de la ZO Bosnie-centrale et à toutes les unités indépendantes de la ZO et par Miljenko Lasić, commandant de la ZO Sud-est, notamment au secteur Nord, au secteur Sud, au secteur de la Défense de Mostar. Voir à ce titre : 3D 01104 ; 4D 01067 ; Slobodan Praljak, CRF p. 40779.

<sup>1660</sup> Voir « Les ordres de l'État-major principal adressés aux forces armées » et « La chaîne de commandement et de contrôle des forces armées » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

directement par Mate Boban aux forces armées sans passer par l'État-major principal<sup>1661</sup> par rapport au nombre très élevé d'ordres émis par le chef de l'État-major principal à celles-ci<sup>1662</sup>.

## II. L'État-major principal

709. L'Acte d'accusation soutient que les dirigeants gouvernementaux et politiques ainsi que les autorités administratives de la Herceg-Bosna et du HVO auraient été notamment responsables des forces armées de la Herceg-Bosna, qu'ils auraient travaillé en étroite collaboration avec celles-ci et que ces forces armées auraient été l'un des instruments essentiels à la réalisation de l'ECC alléguée<sup>1663</sup>. L'Accusation allègue plus particulièrement que Milivoj Petković et Slobodan Praljak – respectivement en tant que chef de l'État-major principal, puis commandant adjoint de l'État-major principal pour le premier et en tant que commandant de l'État-major principal pour le second – auraient dirigé et administré les forces armées du HVO<sup>1664</sup>. Compte tenu de l'importance des forces armées dans les crimes allégués dans l'Acte d'accusation<sup>1665</sup> et de l'autorité présumée des Accusés Praljak et Petković sur celles-ci eu égard à leur rôle et fonction au sein de l'État-major principal, la Chambre estime nécessaire de décrire avec précision la structure et le fonctionnement de cet organe. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre constate que les forces armées avaient à leur tête un État-major principal dont elle propose d'analyser la structure (A) et la principale mission, le commandement des forces armées (B).

### A. La structure de l'État-major principal

710. Après avoir rappelé le contexte de la création de l'État-major principal (1), la Chambre exposera les dates auxquelles deux des Accusés, Milivoj Petković et Slobodan Praljak, se sont succédés à sa tête durant la période couverte par l'Acte d'accusation (2), puis analysera le fonctionnement et l'organisation de l'État-major principal afin notamment de déterminer dans quelle mesure l'État-major principal était informé de la situation prévalant sur le terrain (3).

#### 1. La création de l'État-major principal

711. En vertu de l'article 11 du Décret sur les forces armées du 3 juillet 1992, il était prévu que l'État-major principal soit institué au sein du département de la Défense. Sa structure devait être

<sup>1661</sup> P 00613 ; P 03054 ; P 03363 ; P 05566 ; P 06339 ; P 06841 ; P 07387 ; P 10309 ; 3D 02469 ; 4D 00575 ; 4D 00576.

<sup>1662</sup> Voir « Le rôle du Commandant suprême dans la direction des forces armées » et « Les ordres de l'État-major principal adressés aux forces armées » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ (R) H-B.

<sup>1663</sup> Acte d'accusation, par. 25.

<sup>1664</sup> Acte d'accusation, par. 17.3 a) et 17.4 a).

<sup>1665</sup> La Chambre consacrera, ci-après, une partie spécifique à la structure et au fonctionnement des forces armées. Voir « Les forces armées » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.



définie par le Commandant suprême qui devait également en nommer les principaux dirigeants<sup>1666</sup>. Le 15 septembre 1992, conformément aux dispositions dudit Décret, Mate Boban a pris une décision portant sur les principes fondamentaux d'organisation du département de la Défense établissant également la structure générale de l'État-major principal<sup>1667</sup>.

712. Le 18 septembre 1992, Bruno Stojić a, conformément à l'article 11 du Décret sur les forces armées du 3 juillet 1992 et à la décision de Mate Boban du 15 septembre 1992, annoncé « l'établissement temporaire de l'État-major principal »<sup>1668</sup>.

## 2. Les chefs et commandants successifs de l'État-major principal

713. À la tête de l'État-major principal se trouvait un chef de l'État-major principal (« *chief of the Main Staff* ») et, entre le 24 juillet 1993 et le 9 décembre 1993, un commandant de l'État-major principal (« *commander of the Main Staff* »)<sup>1669</sup>.

714. La Chambre note que Milivoj Petković, Slobodan Praljak et Ante Roso se sont succédés au poste de chef ou de commandant de l'État-major principal du HVO entre avril 1992 et avril 1994.

a) Milivoj Petković, chef de l'État-major principal du 14 avril 1992 au 24 juillet 1993

715. Milivoj Petković, libéré de son service militaire actif au sein de la HV le 6 avril 1992<sup>1670</sup>, a occupé les fonctions de chef de l'État-major principal du HVO entre le 14 avril 1992<sup>1671</sup> et le 24 juillet 1993<sup>1672</sup>, date à laquelle Slobodan Praljak lui a succédé<sup>1673</sup>. La Chambre constate donc que Milivoj Petković était chef de l'État-major principal dès le mois d'avril 1992<sup>1674</sup> alors même que la structure de l'État-major principal n'a été officiellement mise en place qu'en septembre 1992<sup>1675</sup>.

<sup>1666</sup> P 00289, article 11 ; P 08973, p. 25 et 26 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451 ; P 09549, par. 25.

<sup>1667</sup> P 00586, p. 3.

<sup>1668</sup> P 00502 ; 2D 02000, par. 14. Il se réfère à l'article 10 du décret du 3 juillet 1992 – P 00289 – mais il s'agit davantage de l'article 11. Voir également pour la participation de Bruno Stojić à l'organisation interne de l'État-major principal: Milivoj Petković, CRF p. 50849 ; P 04756.

<sup>1669</sup> P 00586, p. 3 ; P 03683 ; 3D 00280 ; 4D 01130 ; 4D 01126.

<sup>1670</sup> P 00146. Milivoj Petković est « *released from active military service* » après une demande qu'il a émis en ce sens le 1<sup>er</sup> avril 1992, afin de rejoindre la RBiH.

<sup>1671</sup> P 10336, p. 2 ; 4D 00075.

<sup>1672</sup> Témoin EA, CRF p. 24313, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 4.

<sup>1673</sup> P 03683 ; Témoin EA, CRF p. 24313, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 4.

<sup>1674</sup> P 10336, p. 2 ; 4D 00075.

<sup>1675</sup> P 00289 ; P 00586, p. 3 ; P 00502.

b) Slobodan Praljak, commandant de l'État-major principal du 24 juillet 1993 au 9 novembre 1993

716. Slobodan Praljak, officiellement libéré de son service militaire actif au sein de la HV le 15 juin 1993<sup>1676</sup>, a succédé à Milivoj Petković le 24 juillet 1993<sup>1677</sup>. Slobodan Praljak a alors été nommé au poste de « commandant de l'État-major principal », par Mate Boban le 24 juillet 1993<sup>1678</sup>. Des éléments de preuve attestent que la passation de pouvoirs entre Milivoj Petković et Slobodan Praljak s'est opérée entre le 24 et le 27 juillet 1993<sup>1679</sup>. Néanmoins, dans la mesure où la Chambre a eu connaissance de nombreux ordres adressés aux forces armées par Slobodan Praljak, en qualité de commandant de l'État-major principal à partir du 24 juillet 1993, elle en conclut qu'il exerçait ses fonctions dès cette date<sup>1680</sup>.

717. Alors que Milivoj Petković occupait le poste de « chef de l'État-major principal », Slobodan Praljak lui a succédé en étant nommé au poste de « commandant de l'État-major principal ». Ce changement de dénomination dans le titre de la fonction à la tête de l'État-major principal s'est accompagné d'une réorganisation au sommet de l'État-major principal. Ainsi, le commandant de l'État-major principal – Slobodan Praljak – était désormais assisté d'un adjoint (commandant adjoint de l'État-major principal) en la personne de Milivoj Petković<sup>1681</sup>. En outre, à partir de la nomination de Slobodan Praljak au poste de commandant de l'État-major principal et au moins jusqu'au 25 octobre 1993<sup>1682</sup>, il existait au sein de l'État-major principal un chef de l'État-major<sup>1683</sup> en la personne de Žarko Tole<sup>1684</sup>, lui-même assisté d'un adjoint (chef adjoint de l'État-major) en la personne du général Stanko Matić<sup>1685</sup>. La Chambre a entendu le *témoin EA*, expliquer qu'à la tête de l'État-major principal, « Slobodan Praljak était le numéro 1, Milivoj Petković le numéro 2 et Žarko Tole le numéro 3<sup>1686</sup> ».

<sup>1676</sup> P 02604 ; 3D 00278. Slobodan Praljak est « *released from active military service* » après une demande qu'il a émis en ce sens le 1<sup>er</sup> juin 1993 afin de rejoindre la RBiH.

<sup>1677</sup> P 03683. Néanmoins, la Chambre relève que bien avant cette date du 24 juillet 1993, Slobodan Praljak, qui était alors général de la HV (voir sur ce point, P 02604 et 3D 00278) était déjà présent sur le territoire de la BiH. Ainsi et alors même qu'il n'apparaissait pas officiellement dans la structure militaire du HVO, la Chambre note qu'il émettait déjà des ordres à l'attention des unités militaires du HVO et qu'il signait lesdits ordres depuis le 6 novembre 1992 en qualité de « major général Praljak ». Voir à cet égard 3D 00419 ; P 00718 ; P 00876 ; P 01172.

<sup>1678</sup> P 03683.

<sup>1679</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49785 ; Slobodan Praljak, CRF p. 43774, 43788 et 43789 ; Témoin EA, CRF p. 24313 et 24664, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 4 ; Philip Watkins, CRF, p. 18763 et 18809 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéro 34 (Jugement *Blaškić*, par. 112).

<sup>1680</sup> P 03698 ; P 03700 ; 3D 00640 ; 3D 01097 ; 3D 01101 ; 5D 00546 ; P 03706.

<sup>1681</sup> P 04493 ; Témoin EA, CRF p. 24313, 24314, 24315 et CRA p. 24316, CRF p. 24524, 24526, 24527, 24664, 24738 et 24740, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 4 ; P 09968.

<sup>1682</sup> P 03979 ; P 06091.

<sup>1683</sup> Témoin EA, CRF p. 24740 et 24741, audience à huis clos : le *témoin EA* pense que le titre exact du général Tole est chef de l'État-major et non chef de l'État-major « principal », cet adjectif étant uniquement utilisé pour désigner les titres de ses supérieurs.

<sup>1684</sup> 5D 05110 sous scellés, par. 8 ; P 03979.

<sup>1685</sup> Témoin EA, CRA p. 24316 et CRF p. 24741, audience à huis clos ; voir par exemple P 03949 ; 3D 01150.

<sup>1686</sup> Témoin EA, CRF p. 24741, audience à huis clos.

718. La Chambre a également entendu *Slobodan Praljak* indiquer lors de son témoignage devant la Chambre, que lorsqu'il était devenu commandant de l'État-major principal du HVO le 24 juillet 1993, il avait réparti les tâches, selon une division géographique, entre Žarko Tole (chef de l'État-major) en charge de Mostar, Milivoj Petković (commandant adjoint de l'État-major principal) en charge de Kiseljak, de Vareš et de la Bosnie-centrale et lui-même en charge de la ZO Nord-ouest et principalement de Prozor et de Gornji Vakuf<sup>1687</sup>. *Slobodan Praljak* a précisé que ces tâches n'étaient cependant pas réservées dans la mesure où il pouvait prendre « des décisions » s'il se trouvait dans un territoire relevant « normalement » de la compétence de Žarko Tole ou de Milivoj Petković<sup>1688</sup>.

719. Cette réorganisation, aussi bien au sommet de l'État-major principal que dans la répartition géographique des compétences, a créé une certaine confusion au sein même des forces armées. En effet, comme le relevait le général Stanko Matić, chef adjoint de l'État-major<sup>1689</sup>, lors d'une réunion tenue le 2 septembre 1993 en présence notamment du chef du département de la Défense, Bruno Stojić, les compétences du chef de l'État-major et de son adjoint n'étaient pas clairement définies<sup>1690</sup>. En outre, Stanko Matić a expliqué que, si le commandement des ZO et des brigades relevait en principe, selon lui, de la compétence exclusive du commandant de l'État-major principal et de son adjoint, cela n'était manifestement pas le cas<sup>1691</sup>.

720. En effet, après avoir analysé plusieurs ordres émis par le chef de l'État-major, Žarko Tole, et malgré les déclarations de *Slobodan Praljak* selon lesquelles celui-ci était seulement en charge de Mostar, la Chambre constate que Žarko Tole adressait en réalité des ordres aux quatre ZO et aux brigades au moins en août et septembre 1993<sup>1692</sup>. Toujours contrairement aux déclarations de *Slobodan Praljak* relatives à la division géographique des tâches entre Milivoj Petković, Žarko Tole et lui-même, la Chambre constate que ce dernier, en sa qualité de commandant, et Milivoj Petković en sa qualité de commandant adjoint de l'État-major principal adressaient des ordres aux quatre ZO et aux brigades<sup>1693</sup>. Par conséquent, quand bien même théoriquement les tâches étaient réparties géographiquement, la Chambre conclut qu'en pratique, *Slobodan Praljak*, Milivoj Petković et Žarko Tole émettaient tous les trois des ordres aux quatre ZO ainsi qu'aux brigades.

<sup>1687</sup> *Slobodan Praljak*, CRF p. 42510, 43070, 43751 et 43752.

<sup>1688</sup> *Slobodan Praljak*, CRF p. 42510, 42511 et 43070.

<sup>1689</sup> Témoin EA, CRA p. 24316 et CRF p. 24741, audience à huis clos ; voir par exemple P 03949 ; 3D 01150.

<sup>1690</sup> P 04756, p. 2 et 3.

<sup>1691</sup> P 04756, p. 2 et 3.

<sup>1692</sup> 3D 01195 ; P 04499 ; 3D 01144 ; 3D 01151 ; 3D 01153 ; P 04439 ; P 09597.

<sup>1693</sup> Pour *Slobodan Praljak*, voir par exemple P 03773 ; 3D 01986 ; P 03917 ; P 04131 ; 3D 02087 ; P 04819 ; P 05236.

Pour Milivoj Petković, voir par exemple 3D 02582 ; P 04745 ; P 05873 ; P 06131.

c) La succession entre Slobodan Praljak et Ante Roso en tant que commandant le 9 novembre 1993 et le maintien de Milivoj Petković au sein de l'État-major principal

721. La Chambre a dressé le constat judiciaire du fait établi par la Chambre *Blaškić* selon lequel «[e]n octobre 1993, le général Praljak est remplacé par le général Roso »<sup>1694</sup> .

722. Les éléments de preuve versés dans la présente affaire établissent cependant que, contrairement à ce fait établi par la Chambre *Blaškić*, Slobodan Praljak a été remplacé par Ante Roso<sup>1695</sup> le 9 novembre 1993<sup>1696</sup>.

723. Certes, la Chambre a également eu connaissance de la pièce P 06468 au terme de laquelle Ante Roso était nommé commandant de l'État-major principal du HVO à compter du 6 novembre 1993 par Gojko Šušak, Ministre de la Défense de la Croatie<sup>1697</sup>. La Chambre relève cependant que lors de son témoignage, *Slobodan Praljak* a contesté l'authenticité de ce document<sup>1698</sup>. À la lumière de ce témoignage et de l'examen attentif de ladite pièce, la Chambre a également des doutes quant à l'authenticité de ce document. En effet, non seulement cet ordre n'est pas signé, mais encore, aucun autre élément de preuve ne corrobore la date du 6 novembre 1993 comme étant la date de prise de fonctions d'Ante Roso. La Chambre décide donc d'écarter la pièce P 06468 au profit d'autres éléments de preuve plus probants.

724. Ainsi, la Chambre dispose de l'ordre signé par Mate Boban le 8 novembre 1993 relevant Slobodan Praljak de ses fonctions et nommant à sa place Ante Roso<sup>1699</sup>. En outre, plusieurs autres éléments de preuve documentaire et témoignages, dont celui de *Slobodan Praljak*, attestent qu'Ante Roso a commencé à exercer ses fonctions le 9 novembre 1993<sup>1700</sup>, après la passation de pouvoirs du même jour entre Slobodan Praljak et lui<sup>1701</sup>.

<sup>1694</sup> Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 35 (Jugement *Blaškić*, par. 112). La Chambre relève qu'aucune référence ne figure dans le Jugement *Blaškić* pour attayer l'affirmation selon laquelle Slobodan Praljak aurait été relevé de ses fonctions en octobre 1993.

<sup>1695</sup> La Chambre constate qu'Ante Roso est relevé de ses fonctions au sein de la HV par le ministère de la Défense de la Croatie pour rejoindre la RBiH le 20 octobre 1993 : P 09596. Ante Roso a été relevé de ses fonctions au sein de la HV le 15 octobre 1993 sur sa demande car « il souhaitait se rendre en RBiH ».

<sup>1696</sup> 3D 00280 ; P 06235 ; P 06556 ; 3D 00953 ; Slobodan Praljak, CRF p. 39664-39665 ; Milivoj Petković, CRF p. 49785, 49788 et 49790 et CRA p. 50320 ; Marijan Biškić, CRF p. 15030, 15034, 15035 et 15040 ; Témoin EA, CRF p. 24313 et 24664, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 4.

<sup>1697</sup> P 06468.

<sup>1698</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 43128 et 43131.

<sup>1699</sup> 3D 00280 ; Milivoj Petković, CRF p. 49788 et CRA p. 50320.

<sup>1700</sup> P 06235 ; 3D 00280 ; 3D 00953 ; P 06556 ; Milivoj Petković, CRF p. 49785, 49788 et 49790 ; Marijan Biškić, CRF p. 15030, 15034, 15035 et 15040 ; Témoin EA, CRF p. 24313 et 24664, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 4.

<sup>1701</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 39664-39665 ; P 06556.

725. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre ne peut que tirer une conclusion différente de celle de la Chambre *Blaškić*, décider en conséquence d'écarter ce fait constaté judiciairement dans la présente affaire, et conclure que Slobodan Praljak a été relevé de ses fonctions le 8 novembre 1993 et qu'il a cessé de les exercer au profit d'Ante Roso le 9 novembre 1993.

726. Par ailleurs, la Chambre relève que par plusieurs ordres en date du 9 décembre 1993, Mate Boban a révoqué Ante Roso en tant que commandant de l'État-major principal pour le renommer ce même jour au poste de chef de l'État-major principal (les fonctions restant les mêmes, seule la dénomination changeant), Milivoj Petković étant nommé chef adjoint de l'État-major principal<sup>1702</sup>. Par ces ordres du 9 décembre 1993, Mate Boban a fait disparaître les fonctions de commandant et commandant adjoint de l'État-major principal et a réinstauré le système prévalant avant l'arrivée de Slobodan Praljak à la tête de l'État-major principal, à savoir, un chef de l'État-major principal et son adjoint.

727. Milivoj Petković a donc occupé le poste de commandant adjoint de l'État-major principal (commandant qui était à l'époque Slobodan Praljak), entre le 24 juillet 1993 et le 8 novembre 1993, puis le poste de commandant adjoint de l'État-major principal, (commandant qui était à l'époque Ante Roso), entre le 9 novembre 1993 et le 9 décembre 1993, puis enfin chef adjoint de l'État-major principal, (chef de l'État-major principal qui était toujours Ante Roso), entre le 9 décembre 1993 et le 26 avril 1994<sup>1703</sup>.

d) La succession entre Ante Roso et Milivoj Petković à la tête de l'État-major principal le 26 avril 1994

728. Ante Roso a occupé le poste de chef de l'État-major principal jusqu'à son remplacement par Milivoj Petković le 26 avril 1994<sup>1704</sup>.

### 3. L'organisation et le fonctionnement de l'État-major principal

729. La décision de Mate Boban portant sur les principes fondamentaux d'organisation du département de la Défense du 15 septembre 1992, prévoyait que le chef de l'État-major principal disposait d'un adjoint – nommé par le Président de la HZ H-B, sur proposition du chef de l'État-major principal et avec le consentement du chef du département de la Défense<sup>1705</sup> – et de quatre

<sup>1702</sup> 4D 01130 ; 4D 01126 ; 4D 01129 ; 4D 01124.

<sup>1703</sup> 3D 02582 ; P 04745 ; P 05873 ; P 06131 ; P 09968 ; P 06779 ; P 07044 ; 4D 01129 ; 4D 01124 ; P 07873 ; P 08112 ; P 08188.

<sup>1704</sup> 4D 01138.

<sup>1705</sup> 2D 00567, p. 2 ; 2D 02000, par. 85

assistants – nommés selon la même procédure – à savoir : un assistant chargé des unités professionnelles ; un assistant chargé du personnel et des affaires juridiques ; un assistant chargé des Domobrani et un assistant chargé de la formation et de l'éducation<sup>1706</sup>. L'État-major principal était également doté de personnes chargées de différents domaines tels que l'artillerie, à la tête duquel se trouvait le chef de l'artillerie en la personne de Marko Stojičić<sup>1707</sup>, et la défense antiaérienne, sujets qui seront abordés dans l'étude des unités déployées en soutien aux forces armées<sup>1708</sup>.

730. Enfin l'État-major principal était composé de plusieurs départements et services dont notamment, le département des opérations et de la formation, le département chargé de la communication, le département chargé de l'entraînement et de l'éducation ainsi que le service de renseignement militaire, le VOS<sup>1709</sup>.

731. La Chambre examinera maintenant plus particulièrement les structures et les modalités mises en place pour permettre à l'État-major principal et à son chef d'être joignables selon l'urgence sur le terrain (a) ainsi que les modalités mises en œuvre pour assurer la remontée d'informations du terrain vers l'État-major principal et son chef (b).

a) Les structures et les modalités permettant d'alerter l'État-major principal et son chef de la situation sur le terrain

732. Dans le cadre de sa description de la structure militaire du HVO, l'Accusation soutient que les chefs successifs de l'État-major principal pouvaient être joints par les commandants du HVO par divers moyens de communication et qu'en cas d'absence physique, ils pouvaient être joints par le biais des officiers de permanence<sup>1710</sup>. Elle affirme que l'État-major principal établissait des communications directes avec les commandants des ZO, les brigades, bataillons et autres unités qui

---

<sup>1706</sup> P 00586, p. 3. Les fonctions de ces assistants ont été modifiées par la Décision amendée relative à l'organisation interne du département de la Défense du 20 mai 1993 qui prévoyait toujours un assistant chargé des Domobrani et des unités professionnelles et instaurait un assistant pour l'organisation, le personnel et les affaires juridiques, voir P 02477. Les fonctions des assistants ont à nouveau été modifiées par la Décision relative à l'organisation du ministère de la Défense, du 18 décembre 1993 qui prévoyait alors : un assistant chargé du secteur du combat ; un assistant chargé des forces de terre, un assistant chargé de la formation et de l'éducation ; et un assistant chargé des Domobrani, voir P 07236, p. 6, article 15. La Chambre abordera plus spécifiquement les fonctions de l'assistant du chef de l'État-major principal chargé des Domobrani et de celui chargé des unités professionnelles ainsi que la question de la dénomination de ces forces armées particulières et de leurs rôles dans la partie qui leur sera consacrée dans les Forces armées : voir « Les unités professionnelles » et « Les Domobrani » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>1707</sup> Parfois mal orthographié « Stojic », il semble s'agir là d'une erreur ; P 02712 ; P 01683 ; P 01572, p. 8 ; 4D 01600 ; P 04495 ; P 00502, p. 6 ; 4D 01676.

<sup>1708</sup> Voir « L'artillerie et le groupe des forces aériennes » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>1709</sup> 4D 01600 ; P 01683.

<sup>1710</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 654.

étaient directement rattachées à chaque ZO<sup>1711</sup>. Les Défenses Praljak et Petković soutiennent en revanche que les communications au sein du HVO militaire, notamment *via* le système de communication par paquets<sup>1712</sup>, étaient très difficiles<sup>1713</sup>, et en concluent que les Accusés n'étaient parfois pas informés des événements se déroulant sur le terrain et par conséquent qu'ils n'avaient pas la possibilité d'exercer un contrôle effectif sur les auteurs présumés des crimes<sup>1714</sup>.

733. La Chambre relève qu'au sein de l'État-major principal, il existait un département chargé des communications sous la direction de Jure Zadro (« *department of communications and cryptographic data protection* »)<sup>1715</sup>. Au sein de ce département, il y avait des assistants chargés des systèmes de radios-relais et du cryptage (système de communications par paquets)<sup>1716</sup>. La Chambre a entendu le *témoin EA* indiquer qu'entre mai et novembre 1993 les communications par paquets entre Kiseljak et l'État-major principal fonctionnaient « la majeure partie du temps »<sup>1717</sup>. En outre, la Chambre a admis de nombreux documents constituant des communications par paquet<sup>1718</sup> et *Milivoj Petković* a lui-même déclaré lors de son témoignage que les commandants des forces armées pouvaient joindre le chef de l'État-major principal ou son adjoint par téléphone<sup>1719</sup>.

734. Enfin, la Chambre relève qu'en *sus* du département chargé de la communication, les chefs successifs de l'État-major principal ont mis en place des procédures permettant d'être joignables à tout moment. Par exemple, la Chambre a entendu *Božo Perić*, officier chargé des communications filaires et des télécommunications au sein du département des communications de l'État-major principal<sup>1720</sup>, expliquer que le chef de l'État-major principal pouvait être joint à tout instant et,

<sup>1711</sup> Réquisitoire, CRF p. 51879.

<sup>1712</sup> La Chambre a entendu plusieurs témoins, et notamment le *témoin EA*, CRF p. 24342 et 24343, audience à huis clos, et Radmilo Jasak, CRF p. 48759-48762 expliquer que les communications par paquets (« *Paket communication* » ou « *Paket link* ») était un système de communication codé des informations par voie électronique. Les documents transmis par paquet ne comportaient pas, par essence la signature de l'émetteur.

<sup>1713</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 622 ; Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 135, 549, 551 et 553. La Défense Praljak évoque spécifiquement les questions de communication dans la région de Prozor, voir Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 539 citant le document P 03706 qui fera l'objet d'une analyse dans l'analyse des forces armées ; voir « La chaîne de commandement et de contrôle des forces armées » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>1714</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 623 et 624 ; Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 551 et 552.

<sup>1715</sup> P 01572, p. 8 ; P 01754 ; 4D 01600 ; Božo Perić, CRF p. 47872.

<sup>1716</sup> 4D 01600 ; Božo Perić, CRF p. 47872.

<sup>1717</sup> Témoin EA, CRF p. 24341, 24342, 24343, 24346, 24347, 24645 et 24646, audience à huis clos.

<sup>1718</sup> Voir à titre d'exemple : P 06022 ; P 06028 ; 3D 00490 ; P 00604 ; P 00679 ; P 00944 ; P 01059 ; P 01087.

<sup>1719</sup> Milivoj Petković, CRF p. 50331-50333.

<sup>1720</sup> Božo Perić, CRF p. 47868; voir également P 01683 ; P 01572, p. 8 ; 4D 01600 ; Božo Perić, CRF p. 47882 et 47884-47886.

qu'en cas d'absence physique de celui-ci, le chef du département des opérations et de la formation était informé de la situation<sup>1721</sup>.

735. La Chambre conclut donc que, même s'il y avait certainement des difficultés de communication entre les forces armées sur le terrain et l'État-major principal, il existait non seulement des moyens de communication, tels que le téléphone ou les communications par paquet, mais encore des procédures mises en place par les chefs/commandants de l'État-major principal successifs pour être joints, qui fonctionnaient relativement bien et en tout état de cause suffisamment pour que le chef/commandant de l'État-major principal ou son adjoint soit informé de la situation prévalant sur le terrain.

b) Les modalités permettant une remontée de l'information vers l'État-major principal et son chef

736. La Chambre note que l'État-major principal recevait des rapports par le biais de son service de renseignement, le VOS, dirigé par Žarko Keža<sup>1722</sup>. Ce service était également déployé dans les ZO et les brigades, et se concentrait sur l'obtention de renseignements sur les forces de la VRS et de l'ABiH<sup>1723</sup>. Les chefs du VOS au sein des brigades et des ZO faisaient remonter l'information sur le terrain au chef du VOS de l'État-major principal<sup>1724</sup>. La Chambre a notamment entendu *Radmilo Jasak*, membre du VOS au sein de l'État-major principal du HVO d'octobre 1992 à août 1993<sup>1725</sup>, expliquer que le VOS recevait également des informations recueillies par le CED, chargé des écoutes radios<sup>1726</sup>, compilait des rapports puis les envoyait à Milivoj Petković et Bruno Stojčić<sup>1727</sup>. Il a également indiqué que le chef du VOS rencontrait régulièrement le chef/commandant de l'État-major principal afin d'échanger des informations<sup>1728</sup>. La Chambre a pu constater que s'agissant de la situation dans les ZO, le chef du VOS de l'État-major principal émettait des

<sup>1721</sup> Božo Perić, CRF p. 47878. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le chef de l'État-major ne pouvait être joint, l'officier opérationnel de permanence à Grude (24h sur 24) était contacté afin de tenter de le localiser (Božo Perić, CRF p. 47899, 47900, 47901 et 47902). La Chambre relève enfin, qu'Ante Roso, alors chef d'État-major principal, a émis un ordre le 21 décembre 1993, indiquant qu'en son absence, seraient « en charge » du commandement de l'État-major principal Milivoj Petković, son adjoint, ou Stanko Matić, son assistant chargé de l'armée de terre, ou Vinko Vrbanac, son assistant chargé du secteur combat. Voir 4D 01614.

<sup>1722</sup> P 00173 ; 2D 00244 ; P 01665 ; P 01683 ; P 01684 ; P 01572, p. 6 ; P 01754 ; 4D 01600 ; Slobodan Praljak, CRF p. 44265 ; Radmilo Jasak, CRF p. 48834 et 48588.

<sup>1723</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 44265 ; Radmilo Jasak, CRF p. 48452 et 48453. Voir également par exemple 3D 02530 ; 3D 02423.

<sup>1724</sup> La Chambre dispose d'éléments de preuve qui attestent de l'existence d'un chef du VOS au niveau de la ZO Bosnie-centrale, d'un chef du VOS au niveau du 2<sup>e</sup> groupe opérationnel de Kiseljak et d'un chef du VOS au niveau de la brigade Bobovac et que les rapports circulaient entre ces trois personnes chargées du VOS et le chef du VOS au sein de l'État-major principal. Voir 4D 00643 ; 4D 00530 ; 4D 00648 ; Radmilo Jasak, CRF p. 48459 ; 4D 00526. La Chambre a également pris connaissance de l'existence d'un service du VOS au sein de la brigade Rama à Prozor et au sein de la ZO Nord-ouest, voir à ce titre 3D 02418 ; Radmilo Jasak CRF p. 48839-48841.

<sup>1725</sup> Radmilo Jasak, CRF p. 48446.

<sup>1726</sup> Radmilo Jasak CRF p. 48839-48841.

<sup>1727</sup> Radmilo Jasak CRF p. 48841.

<sup>1728</sup> Radmilo Jasak, CRF p. 48584.



rapports quotidiens, lesquels étaient notamment adressés à Bruno Stojić, à Milivoj Petković, et parfois également à Mate Boban<sup>1729</sup>.

737. La Chambre relève par ailleurs qu'indépendamment du VOS, un assistant chargé du SIS, rattaché au département de la Défense, était placé au niveau du commandant des ZO<sup>1730</sup> et au niveau des commandants des brigades<sup>1731</sup> et que ceux-ci envoyaient des rapports non seulement au commandant de la brigade ou de la ZO à laquelle ils étaient rattachés, mais également directement au chef de l'État-major principal et au chef du département de la Défense<sup>1732</sup>. La Chambre rappelle, qu'elle a déjà déterminé dans la partie relative à la structure politique et administrative, que le SIS était un service de renseignement chargé de la défense du pays et de la protection au sein du département de la Défense et des forces armées<sup>1733</sup>.

738. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation s'appuyant sur le témoignage de *Milivoj Petković*, allègue que des rapports auraient été établis quotidiennement par les commandants ou les officiers chargés des opérations à divers niveaux et auraient remonté par « la voie hiérarchique, des brigades des zones opérationnelles à l'État-major principal »<sup>1734</sup>. La Défense Praljak soutient que du 24 juillet au 9 novembre 1993, l'État-major principal du HVO se serait trouvé à Čitluk « la plupart du temps » ; que la situation militaire aurait exigé la présence de Slobodan Praljak dans des secteurs difficiles, qu'il n'aurait pas disposé d'informations sur la situation en d'autres endroits que ceux où il se trouvait et qu'il n'aurait notamment obtenu aucune information sur la situation à Mostar<sup>1735</sup>. En outre, la Défense Praljak avance que certains documents, qui auraient dû être envoyés à l'État-major principal ou aux ZO, ne l'auraient pas été et que par conséquent, la hiérarchie n'aurait pas été informée<sup>1736</sup>.

739. Cependant, lors de son témoignage, *Milivoj Petković* a déclaré que les ZO étaient tenues de communiquer toute information importante à l'État-major principal<sup>1737</sup>.

<sup>1729</sup> 2D 00244 ; 1D 02746, p. 6 ; 3D 02530 ; 3D 02425, p. 1 et 2; 3D 02423 ; 3D 01746 ; 1D 02746 ; P 06565 ; 3D 02388 ; Radmilo Jasak, CRF p. 48459 et 48841.

<sup>1730</sup> P 04749 ; 2D 03008.

<sup>1731</sup> P 02488 ; 2D 03008.

<sup>1732</sup> Voir « La place du SIS dans la hiérarchie du HVO » et « Le SIS de la HR H-B » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B. Voir également 2D 03008 ; 2D 03080, p. 1 ; P 02488 ; P 02618 ; P 04749 ; P 06075.

<sup>1733</sup> Voir « Les fonctions du SIS » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

<sup>1734</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 654.

<sup>1735</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 255.

<sup>1736</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 382.

<sup>1737</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49842 et 49843.

740. À cet égard, la Chambre constate qu'en effet l'État-major principal recevait régulièrement des rapports émanant des commandants de ZO et de brigades<sup>1738</sup>. Néanmoins, la Chambre relève que ces rapports étaient adressés à l'État-major principal et non pas à son chef directement. La Chambre a entendu *Radmilo Jasak* expliquer que le secrétaire du chef de l'État-major principal créait des rapports consolidés sur la base de ceux que lui envoyaient les ZO et les transmettait au chef de l'État-major principal<sup>1739</sup>. La Chambre note que les rapports étaient effectivement transmis et reçus par le chef de l'État-major principal puisque celui-ci rédigeait quotidiennement des rapports appelés « rapports consolidés » ou « rapports collectifs » qui traitaient notamment de la situation sur la ligne de front, des opérations de l'ABiH et/ou de la VRS, de l'état de préparation au combat et des opérations de combat des unités du HVO au sein des quatre ZO<sup>1740</sup>. La Chambre a admis un très grand nombre de ces rapports quotidiens sur la situation militaire dans les quatre ZO attestant ainsi que l'information remontait par la voie hiérarchique, depuis les ZO vers l'État-major principal<sup>1741</sup>.

741. Après le basculement de la HZ H-B vers la HR H-B, Milivoj Petković, alors commandant adjoint de l'État-major principal du HVO, a ordonné aux unités du HVO, mais également aux unités professionnelles – *Bruno Bušić* et *Ludvig Pavlović* –, au KB et au régiment mixte d'artillerie et de roquettes, d'émettre des rapports de combats réguliers à leurs ZP respectives et à l'État-major principal du HVO<sup>1742</sup>.

742. La Chambre conclut donc que par le biais du VOS, du SIS et des rapports émanant des commandants de ZO et de brigades, l'État-major principal et son chef étaient régulièrement tenus informés de la situation prévalant sur le terrain.

<sup>1738</sup> Pour les rapports des ZO adressés à l'État-major principal : 3D 01271 ; P 01162 ; P 01209 ; P 01277 ; P 01909 ; P 01930 ; 3D 00992 ; 3D 00994 ; 2D 01494 ; 3D 01272 ; P 04989 ; 3D 01565 ; 3D 02400 ; P 05750 ; P 05936 ; P 06200 ; 3D 01460 ; P 07559.

Pour les rapports adressés directement par les brigades à l'État-major principal : P 01333 ; P 01418 ; P 03337 ; P 04594 ; 3D 02400.

Les rapports étaient parfois adressés conjointement au chef de l'État-major principal et au chef du département de la Défense, Bruno Stojić, voir 3D 01271 ; P 01277 ; P 02292 ; 2D 01494 ; 3D 01460.

<sup>1739</sup> Radmilo Jasak, CRF p. 48645, 48646 et 48650.

<sup>1740</sup> 4D 00895 ; 4D 00896 ; 4D 00897 ; P 00638 ; 3D 02131 ; 4D 01179 ; P 00658 ; 4D 00042 ; P 01152 ; 3D 01094 ; P 01193 ; P 01220 ; 2D 03067 ; P 01370 ; P 01437 ; 3D 01096 ; P 01810 ; P 01874 ; P 01879 ; 3D 01843 ; P 01954 ; P 01961 ; Radmilo Jasak, CRF p. 48645, 48646 et 48650.

<sup>1741</sup> 4D 00895 ; 4D 00896 ; 4D 00897 ; P 00638 ; 3D 02131 ; 4D 01179 ; P 00658 ; 4D 00042 ; P 01152 ; 3D 01094 ; P 01193 ; P 01220 ; 2D 03067 ; P 01370 ; P 01437 ; 3D 01096 ; P 01810 ; P 01874 ; P 01879 ; 3D 01843 ; P 01954 ; P 01961 ; Radmilo Jasak, CRF p. 48645, 48646 et 48650.

<sup>1742</sup> Andrew Pringle, CRF p. 24165 et 24166 ; P 07044. Cet ordre est arrivé dans les ZP et les brigades dans la mesure où Tihomir Blaškić y a répondu et s'en est plaint le 16 décembre 1993 : P 07205.

## **B. La direction et le commandement des forces armées par l'État-major principal**

743. L'Accusation soutient que les forces armées du HVO auraient été sous la direction et le commandement du HVO et sous l'autorité du chef de l'État-major principal<sup>1743</sup>. La Défense Stojić va dans le même sens en soutenant également que les forces armées du HVO auraient été sous le commandement du chef de l'État-major principal<sup>1744</sup>.

744. En revanche, la Défense Praljak allègue que l'armée du HVO n'aurait pas été une force militaire organisée et que Slobodan Praljak, en tant que commandant de l'État-major principal, n'aurait eu aucune possibilité de diriger et de commander ses subordonnés<sup>1745</sup>.

745. La Défense Petković affirme quant à elle, qu'en vertu des textes légaux, le chef de l'État-major principal n'aurait pas eu un rôle de commandant ; que le chef de l'État-major principal n'aurait pas eu autorité pour diriger et commander les forces armées et qu'il aurait été le supérieur des commandants militaires seulement pour les questions de combat et dans la limite des pouvoirs généraux et spécifiques dont l'aurait investi le Commandant suprême<sup>1746</sup>.

746. La Chambre ne souscrit pas à l'interprétation de la Défense Petković dans la mesure où il ressort de l'analyse des pouvoirs exercés par le chef de l'État-major principal, qu'il relevait bien de sa compétence de diriger et de commander les forces armées<sup>1747</sup>.

747. En effet, la principale mission de l'État-major principal était de commander les forces armées et de conduire des opérations militaires<sup>1748</sup> afin de protéger le territoire de la HZ H-B<sup>1749</sup>. En outre, il ressort d'un ordre de Slobodan Praljak, daté du 12 août 1993, que l'État-major principal, subordonné au commandement suprême, avait une autorité directe sur les quatre ZO<sup>1750</sup>. *Milivoj Petković* a également déclaré lors de son témoignage que le commandement des opérations militaires relevait uniquement de l'État-major principal du HVO<sup>1751</sup>.

748. La Chambre relève en outre que lorsque Milivoj Petković est passé du rang de chef de l'État-major principal à celui de commandant adjoint de l'État-major principal, le chef du département de la Défense, Bruno Stojić a informé la FORPRONU le 3 août 1993 que Milivoj

<sup>1743</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 650-652 ; Réquisitoire, CRF p. 51879-51882 et 52035.

<sup>1744</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 338.

<sup>1745</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 203 et 204.

<sup>1746</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 67-69.

<sup>1747</sup> P 01575, p. 3 ; P 07236, p. 5, article 13 ; P 08128, p.8 ; Milivoj Petković, CRF p. 49769, 50325 et 50326

<sup>1748</sup> P 07236, p. 5, article 13 ; P 08128, p. 8 ; P 01575 ; Milivoj Petković, CRF p. 49769, 50325 et 50326 ; P 03922.

<sup>1749</sup> P 00289, article 2 ; P 00588.

<sup>1750</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 43557 ; P 04131, p. 1.

<sup>1751</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49769.

Petković était le commandant des forces armées du HVO et pouvaient ainsi traiter avec les internationaux au nom du HVO<sup>1752</sup>. En tant que commandant adjoint de l'État-major principal, Milivoj Petković avait donc gardé un pouvoir de commandement sur les forces armées tout en ayant une compétence pour mener les négociations au nom du HVO<sup>1753</sup>.

749. Ainsi, dans l'exercice de ce pouvoir de commandement sur les forces armées, le chef/commandant de l'État-major principal et son adjoint, lorsqu'il s'agissait de Milivoj Petković<sup>1754</sup>, adressaient des ordres aux commandants des ZO et parfois directement aux commandants de brigades (1). La Chambre examinera ensuite la formation des forces armées du HVO en matière de droit international humanitaire, question disputée entre les Parties (2)<sup>1755</sup>. Enfin la Chambre examinera dans quelle mesure l'État-major principal informait les autorités politiques des actions qu'il menait sur le terrain (3).

#### 1. Les ordres de l'État-major principal adressés aux forces armées

750. La Chambre relève que les ordres adressés aux forces armées par l'État-major principal portaient tout d'abord sur l'organisation générale de ces forces armées. À cet égard, la Chambre peut notamment se référer à un ordre du 1<sup>er</sup> septembre 1993 de Slobodan Praljak relatif à l'organisation de la structure de commandement, des opérations offensives et défensives de la ZO Sud-est, mises en œuvre par Miljenko Lasić, commandant de ladite ZO, le 3 septembre 1993<sup>1756</sup>.

751. La Chambre relève ensuite que les ordres de l'État-major principal pouvaient également porter sur le déploiement des forces armées sur le terrain et l'état de préparation au combat. Tel a été le cas de plusieurs ordres émis par Milivoj Petković à l'attention de la ZO Sud-est, de la ZO Nord-ouest et de la ZO Bosnie-centrale<sup>1757</sup>.

752. L'État-major principal a également émis de nombreux ordres à l'attention des ZO ou directement aux brigades interdisant toute attaque des forces internationales et des convois humanitaires, et exigeant le libre passage de ceux-ci<sup>1758</sup>. Ainsi, le 26 mai 1993, Milivoj Petković, chef de l'État-major principal, a adressé un ordre à toutes les ZO et à la Police militaire exigeant

<sup>1752</sup> P 03922 ; P 04493 ; 4D 01708. La Chambre relève de Milivoj Petković était également en charge de mener les négociations lorsqu'il était à la tête de l'État-major principal. Voir P 00811 ; P 00812 ; P 00944.

<sup>1753</sup> P 03922 ; P 04055.

<sup>1754</sup> P 03895 ; P 05873 ; P 06498.

<sup>1755</sup> P 00502, p. 3 et 8 ; 1D 02716 ; P 01456 ; P 01683 ; P 01572, p. 8.

<sup>1756</sup> P 04719 ; P 04774; Slobodan Praljak, CRF p. 43795, 43796, 44380 et 44382.

<sup>1757</sup> P 01135 ; 4D 01048 ; 4D 00948 ; P 03082 ; P 03773 ; 4D 01719 ; P 04743 ; 3D 02563 ; P 05350.

<sup>1758</sup> P 00458 ; P 03895 ; P 05402 ; P 06580 ; P 06825 ; 1D 02019.

que la FORPRONU et les organisations humanitaires internationales soient autorisées à circuler librement, puissent avoir un accès sans restriction et que leur sécurité soit garantie<sup>1759</sup>.

753. En outre, la Chambre note que le chef de l'État-major principal a émis plusieurs ordres sommant les forces armées de respecter « les civils et les prisonniers » conformément aux conventions internationales<sup>1760</sup>. À titre d'illustration, la Chambre peut se référer aux ordres émis par Milivoj Petković, chef de l'État-major principal, en avril 1993 aux commandants des ZO<sup>1761</sup>.

754. Le chef de l'État-major principal a enfin adressé de nombreux ordres de cessez-le-feu aux forces armées du HVO<sup>1762</sup>. Ainsi, le 25 avril 1993, Milivoj Petković mais aussi Bruno Stojić ont co-signé un ordre adressé à toutes les ZO, relatif au cessez-le-feu en conformité avec l'accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités signé à Zagreb par Alija Izetbegović, Mate Boban, Milivoj Petković, Sefer Halilović et co-signé notamment par Franjo Tudman<sup>1763</sup>. Cet ordre a été transmis le même jour à Miljenko Lasić, commandant de la ZO Sud-est qui l'a communiqué immédiatement à ses troupes pour qu'il soit appliqué<sup>1764</sup>.

755. La Chambre conclut par conséquent que le chef/commandant de l'État-major principal et son adjoint, lorsqu'il s'agissait de Milivoj Petković disposaient effectivement d'un pouvoir de direction et de commandement sur les forces armées qu'ils exerçaient en adressant des ordres aux ZO et parfois directement aux brigades.

## 2. La responsabilité de l'État-major principal dans la formation des forces armées en droit international humanitaire

756. L'Accusation soutient que les forces armées du HVO n'auraient pas reçu de formation en matière de droit international humanitaire<sup>1765</sup>. Elle affirme que s'il aurait bien existé des programmes de formation pour les soldats du HVO, ceux-ci n'auraient pas compris de rubrique consacrée à cette matière<sup>1766</sup>.

<sup>1759</sup> P 02527.

<sup>1760</sup> P 02599 ; P 00679.

<sup>1761</sup> P 01994. Milivoj Pektović a ordonné notamment de respecter et de protéger la population civile affectée par les activités de combat ; de traiter les soldats et civils arrêtés humainement et de leur assurer une protection adéquate ; d'informer le CICR de l'identité des personnes arrêtées et détenues et de permettre à ses représentants de les visiter ; de recueillir, prendre soin et protéger en tout temps et quelque soit leur « affiliation » les personnes blessées. Voir également dans le même sens P 02038 ; P 10268 ; 4D 00320 ; P 02599 ; 3D 01163.

<sup>1762</sup> P 00633 ; P 00644 ; P 00625 ; P 01059 ; P 01205 ; P 01959 ; P 02002, p. 1 et 2 ; P 02344 ; P 02577 ; P 02599.

<sup>1763</sup> P 02093.

<sup>1764</sup> P 02089 ; P 02084.

<sup>1765</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 725.

<sup>1766</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 725.

757. Dans son rapport, l'expert *Andrew Pringle* a indiqué qu'à la lecture des documents mis à sa disposition, il devait conclure que les recrues du HVO ne recevaient pas de formation en droit international humanitaire<sup>1767</sup> même si le Décret sur les forces armées de la HZ H-B du 3 juillet 1992 imposait pourtant aux membres des forces armées de la HZ H-B l'obligation de respecter le droit international de la guerre en toute circonstance durant la conduite des opérations militaires<sup>1768</sup>.

758. La Chambre a admis plusieurs documents relatifs à la formation des soldats du HVO organisée par l'État-major principal<sup>1769</sup>. Néanmoins, la Chambre constate qu'aucun de ces documents ne mentionne l'existence d'une formation spécifique en droit international humanitaire.

759. Néanmoins, la Chambre note que *Slobodan Praljak* a affirmé lors de son témoignage que le programme d'entraînement général des soldats du HVO, qu'il a lui-même approuvé le 12 août 1993, comprenait des rubriques où étaient abordées des questions de droit international humanitaire<sup>1770</sup> et que des séminaires consacrés spécifiquement à ces questions avaient été également organisés par l'État-major principal<sup>1771</sup>. *Slobodan Praljak* a précisé que des livrets qui résumaient les principales règles juridiques en la matière avaient été distribués aux soldats du HVO<sup>1772</sup>.

760. La Chambre a notamment admis un manuel du CICR relatif au droit de la guerre pour les forces armées<sup>1773</sup>, qui selon la Défense Praljak avait été utilisé par le HVO pour la formation de ces soldats et imprimé en 5 000 exemplaires en 1993<sup>1774</sup>. La Chambre constate également que le 21 septembre 1993, le CICR a proposé à *Slobodan Praljak*, alors commandant de l'État-major principal du HVO, de tenir une série de conférences sur le droit international humanitaire à l'attention des officiers du HVO<sup>1775</sup>, ce qu'il a accepté le 26 septembre 1993<sup>1776</sup>. À la suite de cet

<sup>1767</sup> Andrew Pringle, CRF p. 24055-24057 ; P 00172, p. 1 ; P 05968.

<sup>1768</sup> P 00289, article 23 ; P 00588, article 23 ; P 08973, p. 38 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451.

<sup>1769</sup> La Chambre relève qu'il existait au sein de l'État-major principal, au moins entre octobre 1992 et octobre 1993, un département chargé de l'entraînement et de l'éducation (« *Department for training and education* ») ainsi qu'un assistant du chef de l'État-major principal chargé de l'entraînement et de l'éducation en la personne de Željko Akrap, colonel de la HV, mais celui-ci, s'il a bien organisé des formations pour les membres des forces armées relatives notamment au maniement des armes, n'est pas intervenu dans les formations en droit humanitaire international. Bruno Pinjuh, CRF p. 37263 ; P 00441 ; P 00502, p. 3 et 10 ; P 00586, p. 4 ; 4D 00830, p. 2 ; P 01572, p. 9 ; P 04091 ; P 04076 ; 3D 01147 ; P 05968, p. 1 et 2 ; P 06087 ; 4D 01600 ; 3D 01229 ; P 08705, p. 2 de la version originale du document.

<sup>1770</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 43676 ; P 04142, p. 24.

<sup>1771</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 43678, 43680, 43684 et 43685 ; Le témoin s'exprime sur la base de P 04142 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37263 ; P 04091.

<sup>1772</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 43684 et 43685.

<sup>1773</sup> 3D 02256 ; 3D 00840.

<sup>1774</sup> « Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Slobodan Praljak », public, 26 octobre 2009, annexe confidentielle A, p. 16. L'Accusation ne s'était pas opposée au versement au dossier de ce document, voir « Réponse de l'Accusation à la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Slobodan Praljak », public, 17 novembre 2009, annexe confidentielle A, p. 57.

<sup>1775</sup> 3D 02322.

<sup>1776</sup> 3D 02763.

accord entre Slobodan Praljak et le CICR, le 14 octobre 1993, Milivoj Petković, à l'époque commandant adjoint de l'État-major principal, a adressé aux ZO Nord-ouest et Sud-est, un ordre relatif à la tenue d'une conférence menée par le CICR sur le droit humanitaire international au profit des officiers du HVO<sup>1777</sup>.

761. En outre, la Chambre relève que le 16 novembre 1993, Jadranko Prlić a rencontré Ante Roso pour discuter des mesures introduites pour garantir le respect du droit de la guerre et que des brochures ont été distribuées à toutes les unités du HVO détaillant les règles relatives au traitement des prisonniers de guerre et à l'attitude envers les civils et les bâtiments culturels et historiques<sup>1778</sup>.

762. À la lumière des éléments analysés ci-dessus, la Chambre constate que l'État-major principal a effectivement organisé au moins une conférence de droit humanitaire international et a distribué des brochures sur le sujet aux forces armées. Néanmoins, la Chambre ne peut conclure qu'il existait une réelle formation institutionnalisée des forces armées en la matière.

### 3. Les relations de l'État-major principal avec les organes politiques de la HZ(R) H-B

763. L'Accusation soutient que l'État-major principal aurait eu pour mission de mettre en œuvre les objectifs stratégiques des autorités civiles<sup>1779</sup> et que son chef aurait rendu des comptes au chef du département de la Défense<sup>1780</sup>.

764. La Défense Petković soutient que le chef du département de la Défense aurait présenté régulièrement des rapports au gouvernement du HVO concernant la situation au plan militaire et de la sécurité et que Milivoj Petković, alors chef de l'État-major principal, n'aurait pas été invité à rendre compte de la situation militaire auprès du gouvernement du HVO qu'à quatre reprises<sup>1781</sup>.

765. La Défense Prlić affirme que même si le chef du département de la Défense et, à l'occasion, celui de l'État-major principal, aurait informé l'autorité exécutive et administrative du HVO de la HZ H-B de la situation sur le terrain afin que les départements et services compétents du HVO de la HZ H-B puissent mener à bien certaines tâches relevant de leur compétence, certaines des informations seraient en provenance de l'État-major principal n'auraient pas été précises ou fiables<sup>1782</sup>.

<sup>1777</sup> 4D 00838.

<sup>1778</sup> P 06687 sous scellés, p. 2.

<sup>1779</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 361-364 et 647.

<sup>1780</sup> Réquisitoire, CRF p. 51921.

<sup>1781</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 63. La Défense Petković soutient que Milivoj Petković a été invité à rendre compte de la situation trois fois en sa qualité de chef de l'État-major principal et une fois en sa qualité de commandant adjoint de l'État-major principal, lorsqu'il a participé à la réunion avec le commandant Praljak.

<sup>1782</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 228.

766. La Chambre a entendu *Milivoj Petković* expliquer, sur la base d'un ordre de Perica Jukić, Ministre de la Défense de la HR H-B, daté du 14 décembre 1993, adressé à Ante Roso, que le chef de l'État-major principal était tenu de communiquer sur une base hebdomadaire des rapports sur la situation « opérationnelle et tactique »<sup>1783</sup> au Ministre de la Défense de la HR H-B et d'entretenir des relations régulières avec les ZP<sup>1784</sup>. Cependant, dans la mesure où *Milivoj Petković* ne s'est exprimé que sur la base de cet ordre la Chambre ne peut pas conclure que cette procédure s'appliquait avant cette date et que le chef de l'État-major principal informait de façon régulière le chef du département de la Défense.

767. Afin de déterminer la situation prévalant avant le mois de décembre 1993, la Chambre relève que le chef de l'État-major principal a assisté au moins à trois reprises aux sessions du HVO de la HZ H-B et du gouvernement de la HR H-B afin de fournir des informations relatives à la situation sur les lignes de front<sup>1785</sup>. En outre, la Chambre constate que des rapports relatifs aux activités de combat des forces armées du HVO étaient compilés par l'État-major principal et adressés régulièrement au Président de la HZ H-B, au gouvernement et au chef du département de la Défense<sup>1786</sup>. Ainsi, la Chambre relève que le 4 février 1993, *Milivoj Petković* a adressé au département de la Défense et au gouvernement de la HZ H-B un rapport relatif aux activités de combat sur le territoire de la HZ H-B<sup>1787</sup>.

768. La Chambre considère au vu des éléments de preuve développés ci-dessus, que l'État-major principal était en lien avec les autorités politiques et principalement avec le chef du département de la Défense, lesquels étaient donc tenus informés des activités militaires.

---

<sup>1783</sup> Situation opérationnelle et tactique (« *Operational-tactical situation* ») à savoir notamment: la situation sur le terrain de combat, le moral des troupes, la situation sur la sécurité et le renseignement, l'armement des unités, la situation logistique.

<sup>1784</sup> *Milivoj Petković*, CRF p. 49399-49402 ; 4D 01605.

<sup>1785</sup> 2D 02000, par. 13 et 92 ; Davor Marijan, CRF p. 35621 et 35622 ; 1D 01609 ; P 02575 ; 1D 01672 ; P 05799.

<sup>1786</sup> 2D 01353 ; 4D 00830 ; P 00128 ; P 03274 ; P 04699 ; P 03642 ; 4D 01605 ; P 07302 ; 2D 02000, par. 13. Davor Marijan a précisé que des rapports semestriels de l'État-major principal étaient fournis au gouvernement du HVO indépendamment de ceux transmis par le département de la Défense, pour des raisons de confidentialité : Davor Marijan, CRF p. 35622 ; *Milivoj Petković*, CRF p. 49399-49402, 50087, 50088, 50379 et 50380.

<sup>1787</sup> 2D 01353.



### III. Les forces armées

769. Dans la mesure où l'Accusation soutient que les Accusés auraient utilisé les forces armées de la Herceg-Bosna/du HVO<sup>1788</sup> pour la réalisation de l'ECC alléguée<sup>1789</sup>, il convient pour la Chambre d'étudier la structure de ces forces armées et leur chaîne de commandement.

770. Pour les besoins de son analyse, la Chambre regroupera sous le terme « forces armées du HVO » les principales forces engagées sur les lieux des crimes couverts par l'Acte d'accusation à savoir : les forces armées, les unités spéciales et professionnelles, les Domobrani et les anciens membres du HOS<sup>1790</sup>. Compte tenu de sa complexité et de sa spécificité, la Chambre analysera ultérieurement et de façon séparée la structure et le fonctionnement de la Police militaire<sup>1791</sup>.

771. Après avoir abordé la composition des forces armées (A), la Chambre analysera la structure générale des forces armées (B), puis la chaîne de commandement militaire (C) et enfin les unités déployées en soutien des forces armées et leur rattachement hiérarchique (D).

#### A. La composition des forces armées du HVO

772. S'il ressort des éléments de preuve que la mobilisation a été un processus difficile, notamment en raison de l'absence de réponse à l'appel sous les drapeaux et de la désertion<sup>1792</sup>, un rapport de Milivoj Petković relatif à la situation militaire pour la période du 14 avril 1992 au 31 décembre 1992, indiquait que les forces armées du HVO comptaient, à la fin de l'année 1992, déjà 45 000 hommes dont 855 étaient membres des unités professionnelles<sup>1793</sup>.

<sup>1788</sup> La Chambre rappelle que par Décret du 8 avril 1992, Mate Boban, Président de la HZ H-B, a créé le HVO militaire dans l'objectif de « défendre la souveraineté des territoires de la HZ H-B et protéger le peuple croate ainsi que les autres peuples dans cette communauté attaquée par un agresseur » (voir, Milivoj Petković, CRF p. 49846-49849 ; P 00151) et que cet objectif a été rappelé dans l'article premier du Décret relatif aux forces armées du 3 juillet 1992 également émis par Mate Boban en tant que Président de la HZ H-B (voir sur ce point, P 00289, article 11 ; P 08973, p. 25 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451).

<sup>1789</sup> Acte d'accusation, par. 25.

<sup>1790</sup> Sur le rattachement des membres du HOS aux forces armées du HVO voir les développements suivants. En outre, l'Accusation inclut la police civile dans les « forces de la Herceg-Bosna/du HVO » qu'elle énumère au paragraphe 25 de l'Acte d'accusation. En ce qui concerne la police civile, la Chambre renvoie aux développements relatifs au ministère de l'Intérieur : « Le ministère de l'Intérieur » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

<sup>1791</sup> Voir « La Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>1792</sup> 3D 02616, p. 1 ; 2D 01209 ; 2D 00995, p. 9 ; P 04699, p. 5 ; P 06234 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37245-37248, 37268 et 37271 et 37272 ; P 06017. Il ressort de cette analyse du nombre de conscrits militaires par le ministère de la Défense datée du 22 octobre 1993, que nombre d'entre eux sont à l'étranger ou sont absents sans autorisation. À titre d'exemple, 130 absents sans autorisation à Jablanica, 58 à Čapljina, 1 171 à Mostar et 98 à Stolac. Voir également Slobodan Praljak, CRF p. 42403 à 42407 ; 4D 01655.

<sup>1793</sup> P 00907, p. 5 ; 4D 00830, p. 3. La Chambre dispose de nombreux chiffres en ce qui concerne le nombre d'hommes dans les forces armées du HVO mais ils sont équivalents au contenu du rapport de Milivoj Petković cité au dessus. Voir Davor Marijan, CRF p. 35592 ; Slobodan Praljak, CRF p. 41073 ; P 03642.

773. Afin de mieux appréhender la répartition des hommes au sein de ces forces armées, la Chambre peut préciser qu'à la date du 26 janvier 1993, le total des effectifs du HVO engagés dans la ZO Sud-est s'élevait à 7 743 membres<sup>1794</sup> et qu'à la date du 31 mai 1993, il s'élevait à 5 549 membres<sup>1795</sup>. Il ressort en outre d'une analyse effectuée par le ministère de la Défense relative à la composition des forces armées de la HR H-B, qu'à la date du 22 octobre 1993<sup>1796</sup>, les « conscrits militaires » étaient assignés aux municipalités de la façon suivante : 1 783 à Prozor<sup>1797</sup> ; 1 021 à Gornji Vakuf<sup>1798</sup> ; 189 à Jablanica<sup>1799</sup> ; 2 714 à Ljubuški<sup>1800</sup> ; 2 370 à Čapljina<sup>1801</sup> ; 739 à Stolac<sup>1802</sup> et 5 260 à Mostar<sup>1803</sup>.

774. Par ailleurs, selon les éléments de preuve et notamment un document du 9 juin 1993 établi par l'administration des ressources humaines du département de la Défense<sup>1804</sup>, le HVO comptait en 1992 et 1993 des Musulmans dans ses rangs<sup>1805</sup>. En particulier, la Chambre note qu'à la date du 9 juin 1993, le HVO comprenait 36 797 membres dont 5 956 étaient des Musulmans<sup>1806</sup>. Cependant, il ressort clairement des éléments de preuve que les Musulmans ont massivement quitté les rangs du HVO en mai et juin 1993<sup>1807</sup>.

<sup>1794</sup> 4D 01628, p. 1 et 2. Ce chiffre comprend tous les hommes engagés dans la ZO Sud-est à cette date dont notamment les brigades, la Police militaire, le commandement de la ZO.

<sup>1795</sup> 4D 01629, p. 1 et 2.

<sup>1796</sup> P 06017.

<sup>1797</sup> P 06017, p. 4.

<sup>1798</sup> P 06017, p. 5.

<sup>1799</sup> P 06017, p. 7.

<sup>1800</sup> P 06017, p. 9.

<sup>1801</sup> P 06017, p. 10.

<sup>1802</sup> P 06017, p. 11 et 12.

<sup>1803</sup> P 06017, p. 10 et 11.

<sup>1804</sup> 2D 00150.

<sup>1805</sup> 4D 01355, p. 3 ; P 01015 ; Milivoj Petković, CRF p. 49467-49469 et 49574. Belinda Giles, CRF p. 2038 et 2064 ; Sejfo Kajmović, CRF p. 11799 et 11800 ; P 10213, par 2 et 3.

<sup>1806</sup> 2D 00150. La Chambre relève cependant que le nombre de membres musulmans du HVO variait considérablement d'une unité à l'autre. En outre, la Chambre constate que la ZO Posavina qui comprenait une très grande proportion de Musulmans dans ses rangs a été intégrée dans ce calcul, mais que la situation en Posavina n'était pas révélatrice du nombre de Musulmans dans les autres ZO. La Chambre citera par exemple le pourcentage de Musulmans : au département de la Défense (3.64 %), à l'État-major principal (1.53 %), au commandement de la ZO Sud-est (0.00 %), dans la brigade *Eugen Kvaternik* (2.47 %), dans la brigade *Rama* (23.30 %) ou encore à la brigade *Petar Krešimir IV* (24.85 %), dans la brigade *Kralj Tomislav* (9.69 %) mais également dans le régiment *Bruno Bušić* (0.60 %) et le KB (41.42 %).

<sup>1807</sup> 4D 01644 ; 4D 01645 ; 4D 01646 ; 4D 01647 ; 4D 01648 ; 4D 01632 ; 4D 01636 ; 4D 01637 ; 4D 01638 ; 4D 01640 ; 4D 01641 ; 4D 01642. La Chambre déterminera les motifs des départs des membres musulmans du HVO et les circonstances les entourant dans les parties factuelles pertinentes du présent Jugement et analysera le statut de ces personnes alors en détention lors de l'examen des conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5 du Statut. Voir « Le statut des membres musulmans du HVO détenus par le HVO », dans l'examen par la Chambre des conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 4 du Statut.

775. La Chambre relève également la présence dans les rangs du HVO d'officiers de la HV pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, intégrés dans l'État-major principal<sup>1808</sup>, dans les ZO<sup>1809</sup> ou dans les brigades<sup>1810</sup>. À cet égard, la Chambre note que le chef de l'État-major principal a interdit aux membres des forces armées de porter des uniformes noirs et a ordonné aux membres de la HV présents sur le territoire de la HZ H-B de porter l'insigne du HVO<sup>1811</sup>.

776. Enfin, la Chambre relève que plusieurs Défenses allèguent que certains faits décrits dans l'Acte d'accusation – par exemple que la population en majorité musulmane de la ville de Gornji Vakuf aurait été provoqué par les forces du HVO qui auraient hissé le drapeau croate<sup>1812</sup> – ne sauraient être imputés au HVO, mais relèveraient de la responsabilité du HOS<sup>1813</sup> dont les membres n'étaient pas sous le contrôle du HVO<sup>1814</sup>. Au soutien de cette affirmation, la Défense Praljak indique que suite à divers incidents entre le HVO et le HOS au début de l'année 1992, le HOS aurait été dissout et que « certaines unités résiduelles » opérant localement seraient restées dans plusieurs secteurs, dont un petit groupe à Gornji Vakuf, et que quelques unités auraient été intégrées dans l'ABiH<sup>1815</sup>. Cependant, la Chambre ne dispose pas d'informations corroborant l'existence de ces « unités résiduelles » évoquées par la Défense Praljak lui permettant de conclure à l'existence de celles-ci.

<sup>1808</sup> Témoignage EA, CRF p. 24313, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 4 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37344-37353 ; P 10336 ; P 01889 ; P 02604 ; P 03957 ; P 08705, p. 2 de la version originale du document.

<sup>1809</sup> P 07836 ; P 00734 ; P 08705, p. 2 de la version originale du document ; P 00549.

<sup>1810</sup> P 05576 ; P 08705, p. 2 de la version originale du document ; P 01242 ; P 00813 ; P 00332 ; P 00891 ; P 05467 ; P 00567 ; P 01855 ; P 01845 ; P 01850 ; P 06037, p. 1 ; P 03818 ; Témoignage CU, CRF p. 12250 ; Andrew Pringle, CRF p. 24102-24105 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37299 et 37300 ; P 01683, p. 2.

La Chambre détaillera la question de la présence d'officiers de la HV au sein du HVO dans le cadre de l'étude des éléments de preuve relatifs à l'intervention indirecte et au contrôle global de la Croatie afin de déterminer si le conflit avait un caractère international. Voir « Éléments de preuve relatifs à l'intervention directe des troupes de la HV aux côtés du HVO dans le conflit avec l'ABiH » dans l'examen par la Chambre des conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5 du Statut.

<sup>1811</sup> P 00798. Par cet ordre, Milivoj Petković interdit aux membres du HVO de porter des insignes autres que du HVO et ordonne aux membres de la HV présents sur le territoire de la HZ H-B de porter l'insigne du HVO. Voir également P 02006.

<sup>1812</sup> Voir en ce sens par. 64 de l'Acte d'accusation.

<sup>1813</sup> Ainsi, dans leurs Mémoires en clôture, les Défenses Praljak et Stojić soutiennent que le HOS et non pas le HVO aurait hissé le drapeau à Gornji Vakuf le 6 janvier 1993. Voir sur ce point le Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 421 et Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 226 et 227.

<sup>1814</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 421 et Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 226 et 227.

<sup>1815</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 226. La Défense Praljak appuie son argument sur un seul document (5D 00130) un ordre de Sefer Halilović du 15 août 1992, adressé aux unités du HOS de Konjic, Jablanica et Prozor sous le commandement de Zvonko Lukić leur ordonnant de se subordonner au TG-1/Groupe Tactique de l'ABiH.

777. Le HOS a été créé en 1991 en Croatie en tant qu'aile paramilitaire du Parti Croate du Droit « HSP »<sup>1816</sup> et il est intervenu aussi bien en Croatie qu'en BiH jusqu'au début du mois d'août 1992, date de l'assassinat de Blaž Kraljević, son commandant<sup>1817</sup>, qui a précipité sa dissolution<sup>1818</sup>.

778. S'il est possible de considérer au vu d'un ordre de Sefer Halilović du 15 août 1992, que d'anciens membres du HOS ont prêté allégeance à l'ABiH<sup>1819</sup>, il ressort des éléments de preuve que les anciens membres du HOS ont conclu dès le 23 août 1992, un accord avec le HVO<sup>1820</sup>. Faisant suite à cet accord, les troupes du HOS ont intégré les rangs du HVO<sup>1821</sup> et ont mené avec les soldats du HVO des opérations militaires<sup>1822</sup> notamment à Prozor, en septembre et octobre 1992<sup>1823</sup>, et à Gornji Vakuf en décembre 1992<sup>1824</sup>, lors desquelles des anciens membres du HOS pouvaient encore arborer l'uniforme noir et les insignes du HOS<sup>1825</sup>. Il ressort donc clairement des éléments de preuve que les anciens membres du HOS ont majoritairement intégré les rangs du HVO.

## **B. La structure générale des forces armées**

779. La structure générale des forces armées consistait en l'État-major principal qui avait le commandement sur les forces armées et notamment les quatre ZO, qui elles-mêmes avaient le commandement sur les brigades (1). Néanmoins, la Chambre relève que la ZO Bosnie-centrale et ses unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* bénéficiaient d'un régime à part dans les forces armées (2).

### **1. Les ZO et les brigades**

780. Durant la première moitié de l'année 1992, les forces armées du HVO se sont organisées d'elles-mêmes sur le territoire de la HZ H-B alors que le conflit en BiH battait son plein<sup>1826</sup>. Avant

<sup>1816</sup> 3D 00331 p. 19 ; Témoignage U, P 10220, sous scellés, affaire Naletilić & Martinović, CRF p. 3024-3026 ; Josip Jurčević, CRF p. 44763-44765 ; 3D 03720, p. 93 ; 5D 00093. D'ailleurs le 4 juillet 1992, Dobroslav Paraga, Président du HSP, a nommé le commandant du HOS dans la municipalité de Maglaj.

<sup>1817</sup> 3D 00331, p. 19 ; Témoignage U, P 10220, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3026.

<sup>1818</sup> Josip Jurčević, CRF p. 44765 ; P 09947, p. 3 ; 3D 00331, p. 19 ; Josip Manolić, CRF p. 4727 ; Témoignage CR, CRF p. 11828 ; Milivoj Petković, CRF p. 50074 ; P 10108, p. 2 ; Nicholas Short, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22660 et 22661 et CRA p. 24259 ; Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 5390-5392 ; P 00859 ; P 00917, p. 2. Les membres du HOS étaient vêtus de noir – uniforme ou veste – et portaient un badge ou un insigne du HOS.

<sup>1819</sup> 5D 00130.

<sup>1820</sup> 3D 00331, p. 19.

<sup>1821</sup> 3D 00331, p. 19 ; 2D 03080, p. 1 ; P 10140 sous scellés, p. 3 ; P 09947, p. 3 ; Témoignage DR, P 09204 sous scellés, p. 8.

<sup>1822</sup> Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRA p. 5391 et 5392 ; P 00917, p. 2 ; P 10108, p. 2. Les soldats d'une autre unité du HVO portaient des tenues de camouflage arborant des insignes « HOS ».

<sup>1823</sup> Omer Hujdur, CRF p. 3499, 3500, 3565-3567 et 3602-3604 ; P 01656, p. 5 ; P 09204 sous scellés, p. 4 et 5 ; P 09702 sous scellés, p. 8 ; 2D 00055.

<sup>1824</sup> Nicholas Short, P 09804, affaire *Blaškić*, CRA p. 24259, 22660 et 22661 ; Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5390-5392 ; P 00859 ; P 00917, p. 2 ; P 10108, p. 2.

<sup>1825</sup> Nicholas Short, P 09804, affaire *Blaškić*, CRA p. 24259, 22660 et 22661 ; Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5390-5392 ; P 00859 ; P 00917, p. 2 ; P 10108, p. 2.

<sup>1826</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 42472 ; P 00907, p. 4.

août 1992, elles étaient organisées selon un principe territorial au niveau des municipalités<sup>1827</sup>. Vers la fin de l'année 1992, le HVO s'est structuré<sup>1828</sup>. Les quartiers généraux des HVO municipaux ont alors disparu et les unités du HVO se sont organisées en brigades dans le but d'améliorer la qualité du commandement et de rendre les unités militaires plus mobiles<sup>1829</sup>.

781. Sur ordre de l'État-major principal<sup>1830</sup> du 31 août 1992, les quatre ZO ont été créées et leurs limites géographiques définies<sup>1831</sup>.

782. Les ZO se composaient de brigades du HVO, au sein desquelles se trouvaient des bataillons<sup>1832</sup> et des compagnies<sup>1833</sup>.

783. Dans un rapport pour la période allant du 14 avril 1992 au 31 décembre 1992 adressé le 4 février 1993 par Milivoj Petković, chef de l'État-major principal, au gouvernement du HVO de la HZ H-B et au chef du département de la Défense, la structure des forces armées du HVO se présentait comme suit :

- l'État-major principal, basé à Mostar<sup>1834</sup> ;
- quatre ZO<sup>1835</sup> sous le commandement de l'État-major principal<sup>1836</sup> : la ZO Sud-est basée à Mostar, la ZO Nord-ouest basée à Tomislavgrad, la ZO Bosnie-centrale basée à Vitez et la ZO Posavina basée à Slavonski Brod<sup>1837</sup>.

<sup>1827</sup> Vinko Marić, CRF p. 48103, 48104 et 48293 ; P 10080 sous scellés, p. 16-18 ; P 00416.

<sup>1828</sup> P 00907 ; 4D 00830, p. 4; Milivoj Petković, CRF p. 50310 ; Vinko Marić, CRF p. 48103, 48104, 48293 et 48294.

<sup>1829</sup> P 00907, p. 6 ; 4D 00830, p. 4. Milivoj Petković, CRF p. 50310 ; Vinko Marić, CRF p. 48103, 48104 et 48293.

<sup>1830</sup> P 00416. La Chambre relève à cet égard que l'ordre émane de « l'État-major principal » ; le nom du signataire n'apparaît pas et seulement la partie supérieure de sa signature figure sur la version scannée du document dans ecourt. Cependant, la Chambre rappelle qu'à cette date, Milivoj Petković est le chef de l'État-major principal et constate que de nombreux autres documents signés par Milivoj Petković comportent une signature identique ; voir par exemple 4D 00830 ; P 01754 ; P 02517. La Chambre peut donc déduire que cet ordre a bien été signé par Milivoj Petković, chef l'État-major principal.

<sup>1831</sup> P 00907, p. 6 ; 4D 00830, p. 4; Milivoj Petković, CRF p. 50310 ; Vinko Marić, CRF p. 48103, 48104 et 48293; Filip Filipović, CRF p. 47691 et 47701.

<sup>1832</sup> Témoin 4D-AB, CRF p. 47064 et 47065, audience à huis clos partiel ; P 02694 ; P 10143, p. 4 ; P 00616 ; P 00620 ; P 05933 ; 4D 01463 ; Dragan Jurić, CRF p. 39278 ; P 03035.

<sup>1833</sup> P 10133 sous scellés p. 2, par. 7, p. 3, par. 16 et par. 17, et p. 10, par. 103. Pour donner un exemple la chaîne de commandement de la 1<sup>re</sup> brigade du HVO *Knez Domagoj* en octobre 1992 était établie comme suit : le commandant de la brigade était le colonel Nedeljko Obradović, le commandant du 1<sup>er</sup> bataillon était Zoran Delić, et le commandant de la 2<sup>e</sup> compagnie était Nikica Prskalo. P 10143, p. 4 ; Filip Filipović, CRF p. 47703.

<sup>1834</sup> P 00907, p. 4 et 5 ; 4D 00830, p. 2 et 3.

<sup>1835</sup> P 00416 ; 4D 01355, p. 1 et 2. Les quatre ZO étaient réparties comme suit : 1) la ZO Sud-est regroupant les municipalités de Mostar, Široki Brijeg, Čitluk, Ljubuški, Grude, Čapljina, Stolac, Ravno et Neum ; 2) la ZO Nord-ouest regroupant les municipalités de Pošušje, Livno, Tomislavgrad, Kupreš, Prozor, Gornji Vakuf, Bugojni, Jablanica et Konjic ; 3) la ZO Bosnie-centrale regroupant les municipalités de Jajce, Dinji Vakuf, Travnik, Novi Travnik, Vitez, Busovaca, Kiseljak, Žepče et 4) la ZO Posavina.

<sup>1836</sup> P 00907, p. 4 et 5 ; 4D 00830, p. 2 et 3.

<sup>1837</sup> P 00907, p. 4 et 5 ; 4D 00830, p. 2 et 3.

Les ZO étaient réparties et commandées comme suit :

- la ZO Sud-est, commandée par Miljenko Lasić<sup>1838</sup>, qui comprenait notamment la 1<sup>re</sup> brigade *Knez Domagoj* à Čapljina, la 2<sup>e</sup> brigade à Bijelo Polje, la 3<sup>e</sup> brigade à Mostar/Gnojnice et la 4<sup>e</sup> brigade à Čitluk, Grude et Ljubuški ;
- la ZO Nord-ouest, commandée par Željko Šiljeg<sup>1839</sup> puis par Zvonimir Skender<sup>1840</sup>, qui comprenait la brigade *Kralj Tomislav* à Tomislavgrad, la brigade *Petar Krešimir IV* à Livno, la brigade *Eugen Kvaternik* à Bugojno, la brigade *Ante Starčević* à Gornji Vakuf, la brigade *Rama* à Prozor et la brigade *Herceg Stjepan* à Konjic et Jablanica ;
- la ZO Bosnie-centrale, commandée par Tihomir Blaškić<sup>1841</sup>, qui comprenait la 1<sup>re</sup> brigade *Stjepan Tomašević* à Novi Travnik, la 2<sup>e</sup> brigade *Ban Josip Jelačić* à Kiseljak, la 3<sup>e</sup> brigade *Bobovac* à Vareš, la 4<sup>e</sup> brigade *Travnik* à Travnik, la 5<sup>e</sup> brigade *Nikola Šubić Zrinski* à Busovača, la 6<sup>e</sup> brigade *110<sup>e</sup> Usora* à Usora, la 7<sup>e</sup> brigade *111<sup>e</sup> XP* à Žepče et la 8<sup>e</sup> brigade *Jure Francetić* à Zenica ;
- la ZO Posavina<sup>1842</sup>.

784. Le 3 septembre 1993, la ZO Sud-est a été réorganisée par son commandant, Miljenko Lasić, sur ordre du chef de l'État-major principal, Slobodan Praljak, du 1<sup>er</sup> septembre 1993<sup>1843</sup>. La ZO Sud-est a alors été répartie en trois secteurs : le secteur Nord, le secteur de la Défense de Mostar et le secteur Sud<sup>1844</sup>.

785. Le 14 octobre 1993, Mate Boban, Président de la HZ H-B et Commandant suprême des forces armées, a émis un ordre adressé au ministère de la Défense et à l'État-major principal relatif à la transformation des ZO en ZP, précisant que seraient établis, à partir du 15 octobre 1993, les districts suivants :

<sup>1838</sup> Au moins entre le 28 octobre 1992 et le 11 janvier 1994 : P 00661 ; P 00813 ; P 00872 ; 4D 02021 ; P 01402 ; P 04774 ; 5D 04374 ; P 02030 ; 3D 01017 ; 4D 01685 ; 4D 01534 ; P 02685 ; P 03117 ; 4D 01547 ; 4D 01067 ; P 05750 ; P 05876 ; P 06524 ; P 06564 ; P 06822 ; P 06846 ; P 07559.

<sup>1839</sup> Au moins entre le 9 septembre 1992 et le 28 octobre 1993 : P 00460 ; P 00582 ; P 00612 ; P 00643 ; 3D 01271 ; P 00661 ; P 00781 ; P 00874 ; 3D 00510 ; P 01504 ; P 01938 ; 5D 02001 ; P 02864 ; P 03433 ; P 05876 ; P 06203 ; 3D 01782.

<sup>1840</sup> Au moins entre décembre 1993 et le 24 février 1994 : 3D 03710, p. 3. ; P 07423 ; P 11015 ; 2D 03045.

<sup>1841</sup> Au moins entre le 27 juin 1992 et le 22 novembre 1993 : P 00280 ; P 00661 ; P 00765 ; 2D 03068 ; 4D 01205 ; P 01850 ; P 01864 ; 4D 00594 ; 5D 04030 ; 2D 01407 ; P 03719 ; P 04268 ; P 04989 ; 4D 00576 ; P 06793.

<sup>1842</sup> P 00907, p. 4 et 5 ; 4D 00830, p. 2 et 3.

<sup>1843</sup> P 04774 ; P 04719.

<sup>1844</sup> P 04774 ; P 04719. La réorganisation est confirmée également par P 05271. Le commandant du secteur Nord était Ivan Primorac ; le commandant du secteur de la Défense de Mostar était Zlatan Mijo Jelić ; le commandant du secteur Sud était Nedeljko Obradović.

- le ZP Mostar en lieu et place de la ZO Sud-est ;
- le ZP Vitez en lieu et place de la ZO Bosnie-centrale<sup>1845</sup> ;
- le ZP Tomislavgrad en lieu et place de la ZO Nord-ouest ;
- et le district militaire d'Orašje en lieu et place de la ZO Posavina<sup>1846</sup>.

786. Le basculement des ZO vers les ZP n'a cependant pas modifié la structure militaire du HVO de la HZ H-B/HR H-B en tant que telle dans la mesure où l'État-major principal disposait toujours de l'autorité sur chacune des quatre ZP<sup>1847</sup>.

787. L'ordre de Mate Boban du 14 octobre 1993 précisait également que tous les commandants des ZO resteraient en place au sein des ZP<sup>1848</sup>.

## 2. La spécificité de la ZO Bosnie-centrale et des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli*

788. La ZO Bosnie-centrale avait un statut et une organisation spécifiques. Sur ordre signé conjointement par Mate Boban, Président du HVO et Ante Raso, alors général de la HV<sup>1849</sup>, Tihomir Blaškić a été nommé le 27 juin 1992 commandant de la ZO Bosnie-centrale<sup>1850</sup>. Tihomir Blaškić pouvait nommer lui-même ses commandants de brigades<sup>1851</sup>, ce qui n'était pas le cas pour les autres ZO dans la mesure où cette compétence appartenait à Mate Boban<sup>1852</sup>. Tihomir Blaškić a également mis en place au sein de la ZO Bosnie-centrale des groupes opérationnels dont il nommait les commandants<sup>1853</sup>. Ces groupes regroupaient plusieurs municipalités et brigades dont

<sup>1845</sup> Témoin EA, CRA p. 24333, 24334, 24538 et 24539 et 24563, audience à huis clos ; P 06792 ; P 06793 ; P 06813 ; P 06815. Ici encore, le statut spécifique de la ZO Bosnie-centrale/ZP Vitez est clair. Ainsi, le 22 novembre 1993, le commandant du ZP Vitez, Tihomir Blaškić, a émis un ordre réorganisant les groupes opérationnels de la ZP et notamment rebaptisant le 2<sup>e</sup> groupe opérationnel de Kiseljak « poste de commandement avancé du district militaire de Bosnie centrale basé à Kiseljak », abrégé par l'appellation « IZM 1 de Vitez ». Avec cette réorganisation, Ivica Rajić est devenu commandant du poste de commandement avancé à Kiseljak, poste qu'il a occupé jusqu'à avril ou mai 1993 mais ses fonctions restaient inchangées en pratique.

<sup>1846</sup> P 05876.

<sup>1847</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 43431 et 43432; P 09324.

<sup>1848</sup> P 05876 ; Témoin EA, CRF p. 24821, audience à huis clos. D'ailleurs le 14 février 1994, le commandant de la ZP Vitez était toujours Tihomir Blaškić. La Chambre rappelle que Mate Boban, Commandant suprême des forces armées, nommait tous les commandants des ZO, tous les commandants de brigades dans les ZO Sud-est et Nord-ouest (voir « Les compétences du Commandant suprême en matière de nomination des commandants militaires des forces armées » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B) et que Bruno Stojić, chef du département de la Défense, nommait les membres du commandement au sein des brigades jusqu'au grade de commandant adjoint de la brigade (voir « Le pouvoir du chef du département de la Défense et du Ministre de la Défense sur les nominations au sein des forces armées » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B).

<sup>1849</sup> P 09596.

<sup>1850</sup> P 00280.

<sup>1851</sup> P 00280 ; 4D 00847 ; P 00765 ; P 00762 ; P 00766 ; P 00769 ; P 00774 ; P 00775 ; P 00777.

<sup>1852</sup> Voir par exemple P 03363 ; P 03582 ; P 04234 ; P 04550 ; P 05566.

<sup>1853</sup> P 00554. Pour les nominations des commandants des groupes d'opération dans sa ZO, voir P 00681 ; P 02328.

notamment, le 2<sup>e</sup> groupe opérationnel, couvrant entre autres les municipalités de Kiseljak, Vareš et Kakanj<sup>1854</sup>.

789. Par ailleurs, le HVO comptait dans la ZO Bosnie-centrale les unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* créées respectivement en avril et juin 1993<sup>1855</sup>. Elles étaient basées à Kiseljak, étaient intégrées directement au sein de la brigade *Ban Josip Jelačić*<sup>1856</sup> et étaient sous le commandement de celle-ci<sup>1857</sup>. Elles étaient à la disposition du commandant de brigade pour être utilisées au combat<sup>1858</sup>.

### C. La chaîne de commandement et de contrôle des forces armées

790. La Chambre constate qu'un principe d'unité de commandement régnait au sein du HVO, en ce sens que les commandants, à chaque échelon hiérarchique, avaient autorité pour diriger, coordonner et commander les unités des forces armées placées sous leur responsabilité<sup>1859</sup>. L'expert militaire *Andrew Pringle*<sup>1860</sup> a déclaré que la chaîne de commandement du HVO fonctionnait comme suit : le Commandant suprême des forces armées du HVO de la HZ H-B exerçait un commandement direct sur l'État-major principal auquel étaient subordonnées les ZO qui elles-mêmes exerçaient leur autorité sur les commandants de brigade<sup>1861</sup>. La Chambre a cependant entendu *Milan Gorjanc*, expert militaire<sup>1862</sup>, affirmer qu'au sein des forces armées du HVO, il n'existait aucune chaîne de commandement et de contrôle effectif entre 1992 et le début de l'année 1994<sup>1863</sup>. Toutefois, cet expert a reconnu que la chaîne de commandement pouvait fonctionner aux niveaux les plus élevés, tout en affirmant qu'il existait de nombreux problèmes dans les échelons subordonnés aux brigades à savoir les bataillons et les compagnies<sup>1864</sup>.

<sup>1854</sup> P 00554.

<sup>1855</sup> P 10156, p. 1 ; P 02732 sous scellés, p. 1 ; P 09951 ; Témoignage EA, CRF p. 24351, 24353, 24354, 24705 et 24706, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 8 ; P 09882 sous scellés, p. 13, par. 71.

<sup>1856</sup> Témoignage EA, CRF p. 24397, audience à huis clos ; Témoignage L, CRF p. 15745, audience à huis clos ; P 09882 sous scellés, p. 14, par. 76 ; P 06647, p. 3 ; P 06870. Il ressort d'un ordre de Viktor Andrić, du 31 janvier 1994, qu'à cette date Marinko Ljoljo était encore le commandant des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli*. Voir P 07757 ; P 08162, p. 2.

<sup>1857</sup> P 10156, p. 1 ; P 02732 sous scellés, p. 1 ; P 09951 ; Témoignage EA, CRF p. 24351, 24353, 24354, 24705 et 24706, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 8 ; P 09882 sous scellés, p. 13, par. 71.

<sup>1858</sup> Témoignage EA, CRF p. 24350, 24351 et 24705, audience à huis clos.

<sup>1859</sup> P 09549, par. 24 et 27 ; P 00307, p. 4 ; P 04131 ; P 00586, p. 5 ; voir également P 00095, p. 2 ; Andrew Pringle, CRF p. 24018, 24043, 24046 et 24047.

<sup>1860</sup> Andrew Pringle, CRF p. 23997 et 23998.

<sup>1861</sup> Andrew Pringle, CRF p. 24105-24111, 24017, 24018, 24174-24179, 24269 et 24270 ; P 04131 ; P 00586, p. 5 ; P 00095, p. 2 ; P 09549, par. 22 et 23 ; P 08128, p. 4.

<sup>1862</sup> Milan Gorjanc, CRF p. 46024. Voir également en ce qui concerne sa qualité d'expert « l'Ordonnance portant sur les modalités de comparution du témoin expert Milan Gorjanc » rendue à titre public par la Chambre le 12 octobre 2009.

<sup>1863</sup> Milan Gorjanc, CRF p. 46361, 46364 et 46366.

<sup>1864</sup> Milan Gorjanc, CRF p. 46361, 46364 et 46366.



791. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre constate que la chaîne de commandement classique des forces armées partait de l'État-major principal qui était en lien direct avec les ZO, lesquelles dirigeaient les brigades du HVO<sup>1865</sup>. La Chambre dispose à cet égard de nombreux ordres des commandants des ZO adressés aux brigades<sup>1866</sup>, ainsi que de plusieurs rapports de situation émis par les commandants de brigades à l'attention des ZO<sup>1867</sup> qui attestent du fonctionnement effectif de la chaîne de commandement.

792. La Chambre relève également que les commandants de ZO transmettaient à leurs brigades les ordres du chef de l'État-major principal<sup>1868</sup>.

793. *Slobodan Praljak* a affirmé lors de son témoignage que l'État-major principal du HVO commandait les ZO et non directement les brigades<sup>1869</sup>. S'il est vrai que le cheminement classique d'un ordre *via* la chaîne de commandement militaire passait du chef de l'État-major principal aux ZO, des commandants de ZO aux commandants des brigades et aux échelons inférieurs<sup>1870</sup>, la Chambre note que le chef de l'État-major principal adressait parfois directement des ordres à différents échelons au niveau de la brigade, du régiment ou du bataillon sans nécessairement que ceux-ci transitent par tous les échelons de la chaîne de commandement<sup>1871</sup>.

794. La Chambre relève, dans le même sens, que les brigades pouvaient envoyer directement des rapports de situation à l'État-major principal<sup>1872</sup>.

795. Enfin, Bruno Stojić, chef du département de la Défense donnait également des ordres directement – à savoir sans passer par l'État-major principal – aux commandants des ZO et aux commandants des brigades<sup>1873</sup>. Ainsi, il a ordonné, le 26 janvier 1993, aux ZO Sud-est, Nord-ouest et Bosnie-centrale de laisser circuler tous les véhicules et les convois d'aide humanitaire escortés par la FORPRONU, la Croix-Rouge internationale et le HCR<sup>1874</sup>.

<sup>1865</sup> Milivoj Petković, CRF p. 50322 et 50338-50340; P 11123 ; P 04131, p. 2.

<sup>1866</sup> 3D 02212 ; P 01300 ; P 02047 ; 3D 00017 ; P 01491 ; P 01888 ; 5D 04375 ; P 02618 ; P 04743 ; 3D 02617.

<sup>1867</sup> 2D 00771 ; P 01333 ; 4D 01674 ; P 01712 ; 2D 00641.

<sup>1868</sup> P 02040 ; P 02055 ; P 02526. Žarko Tole, chef de l'État-major, a d'ailleurs émis un avertissement aux ZO le 13 août 1993, sur la façon dont les ordres de l'État-major principal aux ZO devaient être transmis aux brigades. Par cet avertissement, il a notamment rappelé qu'aucun ordre ou autre document relatif au commandement ne devait être photocopié, ni l'original envoyé directement aux unités subordonnées, et que les commandants de ZO devaient, sur la base de l'ordre émis par l'État-major principal, émettre un ordre eux-mêmes. Voir 3D 01151.

<sup>1869</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 41579-41580 ; P 04131.

<sup>1870</sup> Voir « Les ordres de l'État-major principal adressés aux forces armées » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>1871</sup> P 04829 ; 3D 01195.

<sup>1872</sup> P 01333 ; P 01418 ; P 03337 ; P 04594 ; 3D 02400.

<sup>1873</sup> P 01098 ; 2D 00984 ; P 03163.

<sup>1874</sup> P 01316.

796. Si la Chambre note que dans certains cas, le chef de l'État-major principal ou le chef du département de la Défense ne respectaient pas la chaîne de commandement, voire qu'il existait certains problèmes de coordination – comme en atteste par exemple le fait que les ordres de Slobodan Praljak du 25 juillet 1993 visant à envoyer des troupes en renfort à Prozor n'aient pas été suivis<sup>1875</sup> – il ressort des éléments de preuve que ces difficultés de fonctionnement n'étaient pas de nature à remettre en cause le bon fonctionnement de la chaîne de commandement militaire entre l'État-major principal, les ZO, les brigades et les échelons inférieurs.

#### **D. Les unités déployées au soutien des forces armées et leur rattachement hiérarchique**

797. Au nombre des unités déployées en soutien aux forces armées, figuraient, entre autres, les unités de la Police militaire. Le fonctionnement de ces unités fera, comme cela a déjà été mentionné précédemment, l'objet d'un examen spécifique<sup>1876</sup>. En revanche, la Chambre va ci-dessous analyser le fonctionnement et le rattachement de l'artillerie et du groupe de forces aériennes (1), des unités professionnelles (2) et des Domobrani (3) qui étaient tous déployés en soutien aux forces armées.

##### 1. L'artillerie et le groupe des forces aériennes

798. L'artillerie et le groupe des forces aériennes constituaient des unités spécifiques chargées d'apporter un soutien aux brigades et aux ZO dans leurs domaines respectifs.

799. L'artillerie était répartie au sein des différents organes de la hiérarchie militaire, au niveau de l'État-major principal<sup>1877</sup>, des ZO et des brigades<sup>1878</sup>.

800. Il y avait au sein de l'État-major principal un chef de l'artillerie<sup>1879</sup>. *Vinko Marić*, commandant chargé de l'artillerie pour la ZO Sud-est<sup>1880</sup>, a expliqué le rôle de ce chef de l'artillerie au sein de l'État-major principal et ses rapports avec les unités d'artillerie sur le terrain. En se basant sur l'exemple de la ZO Sud-est, il a expliqué que l'État-major principal du HVO était informé, notamment, de la disponibilité des munitions par brigade, par des rapports envoyés par le commandant de l'artillerie de la ZO Sud-est au chef de l'artillerie de l'État-major principal<sup>1881</sup> ainsi que par des rapports qui étaient adressés à ce dernier par le commandant de la ZO<sup>1882</sup>.

<sup>1875</sup> 3D 00640 ; 3D 01097 ; 3D 01101 ; 5D 00546 ; P 03706.

<sup>1876</sup> Voir « La Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>1877</sup> P 00502, p. 6 ; 4D 01676 ; P 02712 ; P 01683 ; P 01572, p. 8 ; 4D 01600 ; P 04495.

<sup>1878</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 43568, 43569, 43572, 43574, 43575 et 43591 ; Vinko Marić, CRF p. 48111, 48127, 48128, 48130-48132, 48250 et 48251 ; 4D 01675 ; P 02712 ; P 04131, p. 2 ; P 03979.

<sup>1879</sup> P 00502, p. 6 ; 4D 01676 ; P 02712 ; P 01683 ; P 01572, p. 8 ; 4D 01600 ; P 04495.

<sup>1880</sup> Vinko Marić a occupé ce poste du 10 novembre 1992 à avril 1994 : Vinko Marić, CRF p. 48090 et 48091.

<sup>1881</sup> Vinko Marić, CRF p. 48257 ; 4D 01675.

<sup>1882</sup> Vinko Marić, CRF p. 48260, 48263 48260 et 48261, 48287 ; 4D 01625.

801. En outre, il existait au niveau de la ZO Sud-est un régiment mixte d'artillerie et de lance-roquettes (« MRTP /Mixed Rocket Launcher Regiment » ou « RTM /Rocket and Artillery Regiment »)<sup>1883</sup>, basé à Široki Brijeg<sup>1884</sup>, qui disposait des équipements les plus lourds et notamment de trois canons de 130 mm<sup>1885</sup>. Il était chargé de soutenir les unités d'infanterie conformément aux ordres émanant du commandant de la ZO<sup>1886</sup>. Sur ordre de Slobodan Praljak, commandant de l'État-major principal<sup>1887</sup>, ce régiment a été placé sous le commandement direct de l'État-major principal entre le 12 août 1993 et le 1<sup>er</sup> décembre 1993, date à laquelle Ante Roso, alors chef de l'État-major principal, a ordonné que ce régiment soit resubordonné la ZP Mostar<sup>1888</sup>.

802. La Chambre dispose de peu d'information sur les unités d'artillerie au niveau des ZO Nord-ouest et Bosnie-centrale. Cependant, elle a entendu *Vinko Marić*<sup>1889</sup>, expliquer le fonctionnement des unités d'artillerie de façon générale, et indiquer qu'au niveau de la ZO, les décisions relatives à l'engagement de l'artillerie étaient prises par le commandant de la ZO<sup>1890</sup>.

803. Les brigades disposaient également d'unités d'artillerie placées sous leur commandement direct et pourvues de mortiers de calibre inférieur aux pièces utilisées par le régiment d'artillerie « RTM » de Široki Brijeg<sup>1891</sup>. *Vinko Marić* a indiqué qu'au niveau de la brigade, les décisions relatives à l'engagement de l'artillerie étaient prises par le commandant de la brigade<sup>1892</sup>.

804. Cependant la Chambre note que le 26 septembre 1993, Slobodan Praljak, commandant de l'État-major principal du HVO, a explicitement ordonné aux commandants des ZO Nord-ouest et Sud-est et aux commandants des brigades de ces ZO, responsables de tirs de mortiers, de demander

<sup>1883</sup> Vinko Marić, CRF p. 48122, 48123 et 48125. Le témoin a expliqué que les dénominations dans l'artillerie différaient des dénominations dans l'infanterie et notamment, que la terminologie dans l'artillerie était la suivante : le peloton, la batterie, le bataillon et le régiment. Il a indiqué que le régiment mixte d'artillerie et de lance-roquettes portait la dénomination de « régiment » mais qu'au vu du nombre de ses membres il correspondait davantage à un bataillon renforcé qu'à un régiment – sous entendu ils n'étaient pas assez nombreux. Un régiment dans l'artillerie était l'équivalent d'un bataillon dans l'infanterie, 4D 01676.

<sup>1884</sup> Vinko Marić, CRF p. 48125-48127.

<sup>1885</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 43568, 43569 et 43572; Vinko Marić, CRF p. 48111, 48127, 48128, 48130-48132, 48250 et 48251 ; P 04131 p. 2.

<sup>1886</sup> Vinko Marić, CRF p. 48122-48125, 48127 et 48128, 48247-48249 et 48253; P 01872 ; P 01881 ; P 01998 ; P 07559, p. 4. Par exemple, le 11 janvier 1994, le ZP Mostar bénéficiait du soutien du régiment dans ses tâches de combat.

<sup>1887</sup> P 04131 ; Slobodan Praljak, CRF p. 43567 et 43568 ; Vinko Marić, CRF p. 48122-48124, 48128, 48129, 48248, 48251 et 48252.

<sup>1888</sup> P 06990.

<sup>1889</sup> Vinko Marić était commandant chargé de l'artillerie pour la ZO Sud-est entre le 10 novembre 1992 et avril 1994. Vinko Marić, CRF p. 48090 et 48091.

<sup>1890</sup> Vinko Marić, CRF p. 48111.

<sup>1891</sup> Vinko Marić, CRF p. 48130, 48131, 48250, 48251, 48310, audience à huis clos partiel, et 48352. Vinko Marić a indiqué que les unités d'artillerie au niveau de la brigade détenaient des pièces de 60, 82 et 120 millimètres. Voir également, pour le type d'artillerie au niveau de la brigade : P 02712, p. 1. Il ressort de ce rapport que l'artillerie de la 4<sup>e</sup> brigade disposait d'un lance-roquettes multiple.

<sup>1892</sup> Vinko Marić, CRF p. 48111.

l'autorisation préalable de l'État-major principal du HVO avant de tirer<sup>1893</sup> et que le 15 février 1994, Ante Roso, chef de l'État-major principal du HVO, a ordonné au commandant de la ZP Mostar d'arrêter immédiatement l'utilisation d'artillerie lourde sur la ligne de front en direction de Mostar-est<sup>1894</sup>. Elle constate donc que le commandant de l'État-major principal pouvait adresser des ordres relatifs à l'artillerie aux commandants des ZO/ZP ainsi qu'aux commandants des brigades.

805. Au vu des éléments de preuve, la Chambre constate donc que l'artillerie des brigades était sous le commandement du commandant de brigade, que l'artillerie des ZO était sous le commandement du commandant de la ZO et que le régiment d'artillerie de Široki Brijeg était sous le commandement du commandant de la ZO Sud-est pendant la période pertinente de l'Acte d'accusation, à l'exception de la période du 12 août 1993 au 1<sup>er</sup> décembre 1993 pendant laquelle il était sous le commandement direct de l'État-major principal. En tout état de cause, les unités d'artillerie, qu'elles soient sous le commandement des brigades ou des ZO relevaient, au moins indirectement, du commandement de l'État-major principal puisque celui-ci exerçait un commandement direct sur les ZO, qui elles-mêmes exerçaient un commandement sur les brigades comme cela a déjà été déterminé par la Chambre<sup>1895</sup>.

806. Enfin, les forces armées du HVO bénéficiaient du soutien d'un groupe de forces aériennes (« *Air force group* »), composé d'hélicoptères utilisés pour l'évacuation des blessés de Mostar et de Bosnie centrale<sup>1896</sup>. Sur ordre de Slobodan Praljak du 12 août 1993, ce groupe de forces aériennes a été placé sous le commandement direct de l'État-major principal<sup>1897</sup>.

## 2. Les unités professionnelles

807. Dès 1992<sup>1898</sup>, il existait au sein des forces armées, des unités dites « professionnelles »<sup>1899</sup>. *Slobodan Praljak* a indiqué lors de son témoignage que le terme « professionnel » au sein des

<sup>1893</sup> P 05402.

<sup>1894</sup> P 07868.

<sup>1895</sup> Voir « Les zones opérationnelles et les brigades » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>1896</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 43557 et 43578 ; P 04131, p. 2.

<sup>1897</sup> P 04131 ; Slobodan Praljak, CRF p. 43568.

<sup>1898</sup> P 00965. Ces unités sont déjà clairement établies et en fonction lorsque le rapport est rédigé à la fin de l'année 1992. En outre le poste d'assistant chargé des unités professionnelles existait au moins depuis le 15 septembre 1992. P 00586, p. 4.

<sup>1899</sup> La Chambre constate qu'une certaine confusion semble exister entre les termes unités « professionnelles » et unités « spéciales » notamment dans les traductions des Mémoires en clôture des Parties. Pour les besoins de son analyse, la Chambre nommera « unités professionnelles » les unités suivantes : le KB et ses ATG, le régiment *Bruno Bušić* et *Ludvig Pavlović*. En ce qui concerne les unités « spéciales » il est de la compréhension de la Chambre qu'il s'agit d'unités créées directement au sein des brigades telles que les unités *Maturice* et *Apostoli* à Kiseljak. Voir « La spécificité de la ZO Bosnie-centrale et des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli* » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

forces armées du HVO correspondait à des unités constamment mobilisées et prêtes à intervenir à tout moment<sup>1900</sup>. Il ressort de plusieurs éléments de preuve que les unités professionnelles comprenaient moins de 1 000 personnes<sup>1901</sup>.

808. Un assistant au chef d'État-major principal, Ivica Primorac, était spécifiquement chargé des unités professionnelles<sup>1902</sup>. Il a établi, dès décembre 1992, la structure des unités professionnelles<sup>1903</sup>. En 1992 et en 1993, le HVO comptait notamment comme unités professionnelles : le régiment *Bruno Bušić*, la PPN (« *Special Purposes Unit* ») *Ludvig Pavlović*, la PPN (« *Special Purposes Unit* ») *Vitezovi*, l'ATG (« Groupe anti-terroriste ») *Baja Kraljević* et le *Kažnjenička Bojna* (traduit en français le « Bataillon des condamnés », le « Bataillon disciplinaire » ou encore le « KB »)<sup>1904</sup>.

809. Le 23 décembre 1993, Ante Roso, a ordonné la dissolution, effective au 1<sup>er</sup> janvier 1994, des ATG et des PPN à l'exception des unités professionnelles *Ludvig Pavlović* et *Bruno Bušić*<sup>1905</sup>.

a) La PPN *Vitezovi*

810. La Chambre relève que l'unité *Vitezovi*, qui était une unité professionnelle, se trouvait en Bosnie-centrale<sup>1906</sup>. L'Accusation soutient que cette unité était sous le commandement direct de l'État-major principal<sup>1907</sup>. La Chambre constate que cette unité a effectivement été sous le commandement direct de l'État-major principal du HVO jusqu'au 19 janvier 1993 mais qu'elle a été, à partir de cette date, subordonnée de façon permanente au commandant de la ZO Bosnie-centrale<sup>1908</sup>. Cette subordination au commandant de la ZO Bosnie-centrale n'excluait cependant pas que cette unité envoie des rapports sur la situation des combats en Bosnie centrale à Bruno Stojić, chef du département de la Défense, ainsi qu'à Milivoj Petković, chef de l'État-major principal comme elle l'a d'ailleurs fait le 25 avril 1993<sup>1909</sup>.

<sup>1900</sup> C'est-à-dire qu'elles ne regagnaient pas leurs domiciles lorsque leurs missions étaient terminées : Slobodan Praljak, CRF p. 41071, 41072, 43433 et 43424 ; P 09324.

<sup>1901</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 41073 ; 4D 00830, p. 3.

<sup>1902</sup> P 00586, p. 4 ; P 01683 ; P 01572, p. 9 ; P 01787.

<sup>1903</sup> P 00965 ; 4D 01033 ; P 01787 ; 4D 01034.

<sup>1904</sup> P 00965 ; 4D 01033.

<sup>1905</sup> P 07315.

<sup>1906</sup> P 00965 ; 4D 01033.

<sup>1907</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 648.

<sup>1908</sup> P 00965 ; 4D 01033 ; P 07892, p. 1 et 2-4 ; P 01921 ; P 02087 ; Milivoj Petković, CRF p. 50322 et 50338-50340 ; P 11123 ; 4D 00623.

<sup>1909</sup> P 02087.

b) Le régiment *Bruno Bušić* et la PPN *Ludvig Pavlović*

811. L'Accusation soutient que parmi les unités professionnelles, le HVO aurait compté les unités *Bruno Bušić* et *Ludvig Pavlović*, dont l'utilisation aurait été contrôlée par le chef du département de la Défense et l'État-major principal et auraient pu être placés sous les ordres d'autres commandants du HVO pour des opérations ponctuelles<sup>1910</sup>.

812. La Défense Praljak soutient que l'État-major principal n'aurait eu aucune autorité sur certaines unités telles que le KB<sup>1911</sup>. La Chambre relève cependant que la Défense Praljak ne précise pas ce qu'il en était du régiment *Bruno Bušić* et de la PPN *Ludvig Pavlović*<sup>1912</sup>.

813. Dès leur création, le régiment *Bruno Bušić* et la PPN *Ludvig Pavlović* faisaient partie des unités professionnelles du HVO<sup>1913</sup>. La PPN *Ludvig Pavlović* a été mise en place au sein du HVO en juin 1992<sup>1914</sup> et le régiment *Bruno Bušić*, dont le commandant était Anton Luburić<sup>1915</sup>, en septembre 1992<sup>1916</sup>.

814. La Chambre relève que ces deux unités étaient sous le commandement direct du chef de l'État-major principal, qui décidait de leur déploiement, et ce au moins dès le 6 janvier 1993<sup>1917</sup>. La Chambre note que le commandement direct du chef de l'État-major principal sur ces unités a été rappelé dans l'ordre de Slobodan Praljak du 12 août 1993 relatif au fonctionnement de la chaîne de commandement militaire<sup>1918</sup>. Il ressort cependant des éléments de preuve, comme l'affirme d'ailleurs l'Accusation, qu'une fois déployée sur le terrain, ces unités étaient subordonnées au commandant de la ZO dans laquelle elles étaient déployées<sup>1919</sup>.

c) Le KB et ses ATG

815. Après avoir analysé l'organisation du KB et de ses ATG (i), la Chambre examinera son rattachement à la chaîne de commandement militaire (ii) et enfin, l'allégation par l'Accusation de

<sup>1910</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 296 et 648.

<sup>1911</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 528.

<sup>1912</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 528.

<sup>1913</sup> P 00965, p. 1.

<sup>1914</sup> Dragan Ćurčić, CRF p. 45798, 45954 - 45956.

<sup>1915</sup> P 00804 ; P 00965 ; P 01064 ; 4D 01033 ; 2D 01351.

<sup>1916</sup> 2D 01353, p. 2.

<sup>1917</sup> P 01064 ; P 01896 ; P 02209.

<sup>1918</sup> P 04131 ; P 04439 ; 3D 01147.

<sup>1919</sup> 4D 01034 ; 5D 04387, p. 2 par. 2 ; P 04749 ; 4D 00618 ; Dragan Ćurčić, CRF p. 45804, 45814, 45833, 45835, 45838, 45879-45881 ; Slobodan Praljak, CRF p. 43455, 43456, 43557 et 43433 ; Milivoj Petković, CRF p. 50322, 50338-50340 et 50807.

l'existence d'un lien entre Mladen Naletilić, le KB et ses ATG avec le chef du département de la Défense, Bruno Stojic<sup>1920</sup> (iii).

i. L'organisation du KB et des ATG

816. Mladen Naletilić, *alias* « Tuta », est mentionné dans l'Acte d'accusation parmi les membres de l'ECC alléguée<sup>1921</sup>. L'Accusation soutient que Mladen Naletilić, le KB et plusieurs unités antiterroristes (ATG), faisaient partie des forces armées du HVO qui étaient sous son commandement et sur lesquels il exerçait « un contrôle global »<sup>1922</sup>.

817. Le KB était commandé à la date du 31 décembre 1992 par Mario Hrkać<sup>1923</sup>. Par la suite, Mladen Naletilić en a été le commandant au moins entre le 22 février 1993 et le 2 décembre 1993<sup>1924</sup>. Il ressort de plusieurs éléments de preuve qu'Ivan Andabak exerçait également des fonctions de commandement au sein de ce KB, même si la fonction qu'il exerçait précisément reste inconnue de la Chambre<sup>1925</sup>.

818. Des groupes anti-terroristes (ATG) étaient rattachés au KB et étaient donc également sous le commandement de Mladen Naletilić au moins entre le 22 février 1993 et le 2 décembre 1993<sup>1926</sup>. Parmi les ATG rattachés au KB<sup>1927</sup>, la Chambre relève l'ATG *Benko Penavić* commandé par Mario Miličević<sup>1928</sup> et l'ATG *Vinko Škrobo* (anciennement appelé l'ATG *Mrmak*) commandé par Vinko Martinović *alias* « Štela »<sup>1929</sup>.

<sup>1920</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 293 et 296

<sup>1921</sup> Acte d'accusation, par. 16.

<sup>1922</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 293 et 296.

<sup>1923</sup> P 00965 ; Slobodan Praljak, CRF p. 43799 et 43800 ; P 09324.

<sup>1924</sup> P 01531 ; P 01701 ; P 02118 ; P 02325 ; P 02783 ; P 03309 ; P 03910 ; P 05432 ; P 06170 ; P 06664 ; P 07009.

<sup>1925</sup> P 03219 ; P 05579 ; P 05477, p. 2. Selon le fait admis numéro 40 du Jugement *Naletilić*, Mario Hrkać et Ivan Andabak étaient sous les ordres de Mladen Naletilić. (Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 40 (Jugement *Naletilić*, par. 352). La Chambre a entendu plusieurs témoins affirmer qu'Ivan Andabak avait été le commandant du KB, sans pour autant pouvoir déterminer précisément les dates de ses fonctions. Voir à ce titre Témoin LL, P 09881 sous scellés, affaire *Naletilić*, CRF p. 5217 et 5251; P 10270 sous scellés, p. 4 et 5 ; Dragan Ćurčić, CRF p. 45813; 4D 01356, p. 1 ; Slobodan Praljak, CRF p. 43799 et 43800 ; P 09324.

<sup>1926</sup> P 07009. La liste des ATG : ATG *Miljenko Bašić*, ATG *Goran Spajić*, ATG *Želko Bošnjak*, ATG *Boka Barbarić*, ATG *Croatian Legion of Honour*, ATG *Stanko Zlomislić-Ciciban*, ATG *Ivan Stanić-Čičić*, ATG *Benko Penavić*, ATG *Kruško*, et ATG *Vinko Škrobo*. Voir également P 01531 ; P 01701 ; P 02118 ; P 02325 ; P 02783 ; P 03309 ; P 03910 ; P 05432 ; P 06170 ; P 06664.

<sup>1927</sup> P 07009.

<sup>1928</sup> P 03111 ; P 05251 ; P 05271. À la page 2, il semble que Mario Miličević, *alias* « Baja » a pris le commandement de l'ATG *Benko Penavić* vers la fin du mois de septembre 1993. Voir également P 05747 ; P 05888 ; P 06414.

<sup>1929</sup> P 03177, p. 1, 3 et 6 ; P 10037, par. 14 ; P 10208, par 1, par 13, 14 et par 27 ; Témoin AC, P10222 sous scellés, affaire *Martinović & Naletilić*, CRF, p. 7915, 7916, 7977 et 7978 ; P 09083 sous scellés ; P 09085 sous scellés ; P 10208, par 14. Voir également Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 137 (Jugement *Naletilić*, par. 621) : l'ATG *Vinko Škrobo* était placée sous l'autorité de Vinko Martinović.

819. La Chambre relève également que l'ATG *Baja Kraljević*, même s'il figurait dans les rapports de l'assistant du chef de l'État-major principal chargé des unités professionnelles comme étant distincte du KB<sup>1930</sup>, était, au même titre que les ATG *Benko Penavić* et *Vinko Škrobo*, rattaché au KB et sous le commandement de Mladen Naletilić<sup>1931</sup>.

820. La Chambre constate que les membres du KB et des ATG avaient des comportements « criminels », de graves problèmes de discipline et étaient souvent en conflit avec les unités des forces armées du HVO<sup>1932</sup>, notamment avec la Police militaire<sup>1933</sup>. Cela ressort entre autre d'un rapport du commandant adjoint de la Police militaire de Prozor adressé le 20 juin 1993 à Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la Police militaire, et à Bruno Stojić, chef du département de la Défense, mentionnant les atteintes à l'ordre public commises par les « hommes de Tuta » dans la municipalité de Prozor les 17 et 18 juin 1993 et les infractions commises par ces derniers<sup>1934</sup>. Ce rapport indiquait également que les « hommes de Tuta » avaient attaqué directement le bâtiment de la Police militaire de Prozor, capturé quatre policiers militaires qui s'y trouvaient et confisqué leurs armes avant de les relâcher<sup>1935</sup>. Selon ce rapport, grâce à l'intervention de Slobodan Praljak et de Želko Šiljeg la situation avait fini par s'apaiser<sup>1936</sup>.

821. En outre, il ressort d'un rapport adressé au commandant de la ZO Sud-est le 7 juillet 1993 et d'un ordre du chef de l'État-major principal du 12 avril 1994, qu'il était de notoriété publique que les ATG n'étaient pas dignes de confiance<sup>1937</sup>. Cependant, la Chambre relève que selon le rapport d'une organisation internationale du 23 août 1993, Bruno Stojić, alors Ministre de la Défense aurait déclaré qu'il avait toute confiance dans les « unités *Bruno Bušić*, *Ludvig Pavlović* et les unités de Tuta »<sup>1938</sup>.

## ii. Le rattachement du KB et ses ATG à la chaîne de commandement militaire

822. L'Accusation allègue que le KB et plusieurs de ses ATG, auraient fait partie des forces armées du HVO<sup>1939</sup> et qu'ils auraient été sous le commandement direct de l'État-major principal et

<sup>1930</sup> P 00965 ; 4D 01033.

<sup>1931</sup> P 01330 ; P 01531 ; P 02615 ; 4D 01034 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéro 29 (Jugement *Naletilić*, par. 120).

<sup>1932</sup> P 00931 ; P 02871 ; P 04749 ; P 05936 ; P 07559, p. 3 et 7.

<sup>1933</sup> P 02594 ; P 02863 ; P 04594, p. 4-6.

<sup>1934</sup> P 02863.

<sup>1935</sup> P 02863.

<sup>1936</sup> P 02863.

<sup>1937</sup> P 03260, p. 3 ; P 08188, p. 2.

<sup>1938</sup> P 04435 sous scellés, p. 5 ; P 04401 sous scellés, p. 4 et 5.

<sup>1939</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 293 et 296.



du département de la Défense<sup>1940</sup>. Plus particulièrement, l'Accusation soutient que Bruno Stojić aurait travaillé en étroite collaboration avec Mladen Naletilić<sup>1941</sup>.

823. Les Défenses Praljak et Petković contestent ces allégations et soutiennent que le KB et ses ATG auraient été en dehors du contrôle hiérarchique de l'État-major principal<sup>1942</sup>. La Défense Petković affirme qu'ils auraient eu le statut d'unités spéciales du HVO et qu'ils auraient relevé directement du commandement suprême<sup>1943</sup>.

824. Sans aborder explicitement la question du KB et de ses ATG, la Défense Stojić soutient de façon générale que Bruno Stojić ne faisait pas partie de la chaîne de commandement militaire et qu'il n'avait donc pas de « contrôle effectif » sur les membres des forces armées du HVO<sup>1944</sup>.

825. La Chambre a entendu plusieurs témoins, dont *Milivoj Petković*, attester que le KB relevait de l'autorité de Mate Boban et non de l'État-major principal<sup>1945</sup>. La Chambre ne dispose cependant d'aucun ordre qui aurait été adressé par Mate Boban au KB et à ses ATG, ni d'ailleurs d'aucun autre document émanant du HVO susceptible d'attester que Mate Boban dirigeait le KB et ses ATG.

826. En revanche, la Chambre note que parmi les éléments de preuve, se trouve un ordre du 12 août 1993 de Slobodan Praljak, commandant de l'État-major principal, relatif au fonctionnement de la chaîne de commandement militaire par lequel il ordonnait explicitement que l'État-major principal prenne le commandement direct de « l'ATG de Tuta »<sup>1946</sup>.

827. Dans le même sens, la Chambre note que par un ordre du 23 décembre 1993 émis par Ante Roso, chef d'État-major principal du HVO, une unité ATG a été formée, à partir des unités du KB et placée sous le commandement de l'État-major principal<sup>1947</sup>.

828. En outre, la Chambre relève que plusieurs ordres et rapports font état de déploiements sur le terrain du KB et de ses ATG dans la ZO Sud-est, notamment à Mostar dès juillet 1993 et au moins jusqu'en janvier 1994 ; que ces déploiements ont été effectués conformément aux ordres du chef de

<sup>1940</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 295.

<sup>1941</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 295.

<sup>1942</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 528 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 601

<sup>1943</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 601

<sup>1944</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 234.

<sup>1945</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49389, 49390, 49393, 49394, 49455, 49804 et 49805 ; Ivan Bandić, CRF p. 38073 et 38074 ; P 05226 ; Dragan Ćurčić, CRF p. 45814 ; Vinko Marić, CRF p. 48359-48363, 48401-48404 ; 4D 00618 ; 4D 01356. Lors de son témoignage, *Slobodan Praljak* a fourni des indications contradictoires sur la place du KB au sein des forces armées qui sont cependant contredites dans son Mémoire en clôture: Slobodan Praljak, CRF p. 42382, 42384, 43433-43434, 43439-43440, 43505-43508, 43797, 43799-43801 et 43805 ; Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 528 ; voir également P 07419 ; P 09324.

<sup>1946</sup> P 04131.

<sup>1947</sup> P 07315 ; P 07377.

l'État-major principal du HVO relayés par le commandant de la ZO et qu'une fois déployés ils étaient soumis au commandant de la ZO<sup>1948</sup>.

829. Au vu des éléments de preuve, la Chambre conclut que le KB et ses ATG, sous le commandement de Mladen Naletilić, étaient bien déployés dans les ZO conformément aux ordres émis par l'État-major principal et qu'une fois déployés, ils étaient soumis au commandant de la ZO dans laquelle ils intervenaient<sup>1949</sup>. Par conséquent, comme cela était le cas pour le régiment *Bruno Bušić* et la PPN *Ludvig Pavlović*<sup>1950</sup>, le KB et ses ATG, s'intégraient dans la chaîne de commandement générale et répondaient directement de l'État-major principal.

iii. Les relations du département de la Défense avec Mladen Naletilić, le KB et ses ATG

830. L'Accusation affirme que Bruno Stojić, chef du département de la Défense, aurait travaillé en étroite collaboration avec Mladen Naletilić et soutient que leurs bureaux auraient été situés l'un à côté de l'autre dans le bâtiment du quartier général du HVO à Mostar-ouest ; qu'il aurait été écrit sur la porte du bureau de Mladen Naletilić que celui-ci était « conseiller du chef du département de la Défense du HVO chargé des questions de sécurité » ; que Mladen Naletilić aurait figuré dans le répertoire téléphonique de l'État-major principal du HVO de mars 1993, dans la rubrique « département de la Défense », en troisième position après Bruno Stojić et son adjoint, Slobodan Božić<sup>1951</sup>.

831. Pour soutenir plus précisément l'allégation selon laquelle le département de la Défense disposait d'un pouvoir de commandement sur le KB et ses ATG, l'Accusation allègue que les ATG *Benko Penavić* et *Vinko Škrobo* auraient été créés sous la supervision de Bruno Stojić en avril 1993<sup>1952</sup>. À l'appui de cet argument, l'Accusation invoque la pièce P 03454 à savoir une requête de Bruno Stojić adressée au département de la Justice et de l'Administration et demandant

<sup>1948</sup> P 03466, p. 2. Le fait que les ATG *Benko Penavić* et *Vinko Škrobo* ont été déployés dans la ville de Mostar (secteur de la défense de Mostar) dès juillet 1993 est confirmé par : Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 168 (Jugement Naletilić, par. 137) ; P 03128 ; P 03260 ; P 04499 ; P 04401 sous scellés, p. 4 ; P 04498 ; P 04719 ; P 04774. *Slobodan Praljak* a confirmé dans un premier temps lors de son témoignage qu'il avait bien signé cet ordre mais que celui-ci n'était jamais parvenu dans la ZO. Voir *Slobodan Praljak*, CRF p. 43795 et 43796. Puis dans un second temps, sur une question de l'Accusation, *Slobodan Praljak* a confirmé que par cet ordre, Miljenko Lašić mettait en œuvre l'ordre précédent de *Slobodan Praljak* (P 04719). Il confirme également que c'était Miljenko Lašić qui assurait le commandement des 3 secteurs (CRF p. 44380). *Slobodan Praljak* explique que M. Jelić assurait le commandement d'un tiers de la ZO Sud-est (la défense de la ville de Mostar), qu'il était subordonné au commandant M. Lašić, qui lui-même était subordonné à l'État-major principal, CRF p. 44382 et 44383 ; P 09597 ; P 05271 ; P 10208, par 14 ; P 05750, p. 1 ; P 06721, p. 1 ; P 07314 ; P 07559.

<sup>1949</sup> P 04131 ; P 00965 ; P 10025 ; P 03773.

<sup>1950</sup> Voir « Le régiment *Bruno Bušić* et la PPN *Ludvig Pavlović* » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>1951</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 295.

<sup>1952</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 295.

la fabrication d'un tampon pour les besoins de l'ATG « *Mrmak* » (qui deviendra ATG *Vinko Škrobo*)<sup>1953</sup>.

832. La Chambre considère qu'elle ne peut conclure sur la seule base du document P 03454 que les ATG *Benko Penavić* et *Vinko Škrobo* ont été créés sous la supervision de Bruno Stojić. Néanmoins, la Chambre dispose d'autres éléments de preuve relatifs à ces unités et à leur lien avec Bruno Stojić.

833. En ce qui concerne la nature des liens qui unissaient Mladen Naletilić et Bruno Stojić, la Chambre relève qu'il ressort du témoignage de *Josip Praljak*<sup>1954</sup>, et de plusieurs pièces à conviction, notamment d'un certificat daté du 10 septembre 1992 signé par Bruno Stojić, que Mladen Naletilić était un « employé » du département de la Défense<sup>1955</sup> ; qu'il était le « conseiller » de Bruno Stojić pour les questions de sécurité et que leurs bureaux étaient côte à côte<sup>1956</sup>.

834. La Chambre relève en outre que Mladen Naletilić s'est adressé à plusieurs reprises au chef du département de la Défense, entre le 1<sup>er</sup> avril 1993 et le 18 octobre 1993, afin d'obtenir, notamment, la promotion de certains des membres du KB à des grades supérieurs<sup>1957</sup>, des fonds afin d'acheter un fusil pour les besoins du KB et l'ATG *Baja Kraljević*<sup>1958</sup>, le paiement de sommes d'argent en dinars croates afin de financer le KB<sup>1959</sup> et la délivrance de coupons d'essence<sup>1960</sup>. Bruno Stojić, chef du département de la Défense, a également, à deux reprises, félicité le KB pour les opérations de combat respectivement à Gornji Vakuf le 30 juillet 1993 et à Raštani le 23 septembre 1993<sup>1961</sup>. Le 25 octobre 1993, Bruno Stojić s'est également adressé au commandant de la garnison *Božan Šimović* – centre de formation militaire à Čapljina<sup>1962</sup> – pour lui indiquer que les soldats ayant terminé leurs formations et intéressés à rejoindre notamment le KB, devaient être autorisés à le faire<sup>1963</sup>.

---

<sup>1953</sup> P 03454.

<sup>1954</sup> *Josip Praljak* était *de facto* le directeur adjoint de l'Héliodrom du 21 septembre 1992 au 10 décembre 1993 et co-directeur de l'Héliodrom du 10 décembre 1993 au 1<sup>er</sup> juillet 1994. *Josip Praljak*, CRF p. 14639 et 14641.

<sup>1955</sup> P 00464.

<sup>1956</sup> P 06844, p. 1 ; *Josip Praljak*, CRF p. 14799 et 14800.

<sup>1957</sup> P 02118 ; P 05432 ; P 05937. Voir également la proposition de promotion à des grades supérieurs au sein du KB adressée par Mladen Naletilić à Slobodan Božić (dont la fonction n'est pas précisée dans le document mais qui est venu témoigner devant la Chambre et a déclaré avoir occupé le poste de chef adjoint du département de la Défense de la HZ H-B entre septembre 1992 et le 20 novembre 1993 : Slobodan Božić, CRF p. 36150, 36157 et 36158 et 36675) ; P 02783. Selon *Slobodan Božić*, rien n'a été fait à la suite de cette lettre et les premiers grades n'ont été attribués au sein des forces armées du HVO qu'à partir du mois de mai 1994, Slobodan Božić, CRF p. 36644.

<sup>1958</sup> P 02615.

<sup>1959</sup> P 01701.

<sup>1960</sup> P 01776.

<sup>1961</sup> P 03823 ; P 05303.

<sup>1962</sup> P 11061 ; 2D 01453.

<sup>1963</sup> P 06087.

835. Au vu des éléments de preuve, la Chambre est en mesure de conclure qu'il y avait des liens structurels et fonctionnels entre Bruno Stojić et Mladen Naletilić et ses ATG. Cependant, la Chambre ne dispose d'aucun ordre adressé par le chef du département de la Défense à Mladen Naletilić, au KB ou à ses ATG ou d'aucun témoignage lui permettant de conclure que le département de la Défense exerçait un pouvoir de commandement sur le KB et ses ATG placés sous le commandement de Mladen Naletilić.

### 3. Les Domobrani

836. Dans la mesure où le paragraphe 25 de l'Acte d'accusation dresse une liste non exhaustive des forces armées de la Herceg-Bosna/du HVO et qu'il ressort des éléments de preuve que les « Domobrani » constituaient une catégorie particulière de combattants présents sur le territoire de la HZ H-B<sup>1964</sup> et notamment dans certains lieux de détention comme Dretelj et Gabela, où des crimes sont allégués<sup>1965</sup>, la Chambre estime nécessaire de leur consacrer les développements ci-après.

837. La Chambre relève que les unités de Domobrani, composées d'hommes plus âgés que les soldats du HVO<sup>1966</sup>, ont été créés à la suite d'une décision du 3 novembre 1992 prise par Mate Boban, suivie d'un ordre du 5 février 1993 de Bruno Stojić, et d'un ordre du 8 février 1993 de Milivoj Petković<sup>1967</sup>. Les unités de Domobrani ont été établies pour « protéger les territoires et lieux présentant un intérêt stratégique pour la défense de la HZ H-B et fournir un support aux forces armées »<sup>1968</sup>.

838. Les Défenses se sont exprimées dans leurs mémoires en clôture sur la chaîne de commandement dans laquelle s'intégraient les Domobrani. Ainsi, les Défenses Stojić et Ćorić soutiennent que les unités de Domobrani auraient fait partie de la chaîne de commandement militaire et auraient relevé de l'État-major principal du HVO et des commandants de ZO<sup>1969</sup>. La Défense Petković se limite quant à elle à relever que le chef de l'État-major principal aurait eu un

<sup>1964</sup> Dans la mesure où différents termes sont utilisés pour les désigner – en anglais, en français et en BCS – et que cette multiplication des termes peut prêter à confusion, la Chambre a choisi d'utiliser uniquement le terme BCS : « *Domobrani* ».

<sup>1965</sup> Pour la Prison de Dretelj voir les par. 187 à 194 de l'Acte d'accusation ; pour la Prison de Gabela, voir les par. 195 à 203 de l'Acte d'accusation. Voir également Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1073 pour le Camp de Vitina-Otok, par. 1074 pour la Prison de Dretelj et par. 1076 pour la Prison de Gabela.

<sup>1966</sup> Témoin CC, CRF p. 10361, 10371 et 10372 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37249, 37250 et 37294

<sup>1967</sup> P 00680, article 3 et 7 ; P 01424, p. 1 et 2 ; P 01441 ; P 01587.

<sup>1968</sup> P 01424, p. 1 ; P 04774, p. 2. En matière de support aux forces armées, par exemple, en septembre 1993, le régiment de Domobrani de Mostar était déployé dans le secteur de la Défense de Mostar ainsi que dans le secteur Sud.

<sup>1969</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 516 ; Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 87, 89 et 574.

assistant en charge des Domobrani<sup>1970</sup> ce que la Chambre a d'ailleurs déjà établi dans la partie relative à l'État-major principal<sup>1971</sup>.

839. La Chambre note que l'ordre de Bruno Stojić du 5 février 1993 établissait une liste non exhaustive des territoires et lieux présentant un intérêt stratégique pour la défense, comprenant notamment sans préciser exactement leur emplacement : les centrales électriques, les relais radios, les hôpitaux et les usines de production militaire ou les silos<sup>1972</sup>. Elle relève également que par son ordre du 8 février 1993, Milivoj Petković, a ordonné aux ZO Sud-est, Nord-ouest et Bosnie-centrale de fournir une liste de ces lieux d'intérêt stratégique, ordre qui n'a été exécuté que par la ZO Bosnie-centrale<sup>1973</sup>.

840. La Chambre ne dispose pas de listes précises de ces lieux d'intérêt stratégique. Cependant, la Chambre a étudié plusieurs documents admis indiquant que les unités de Domobrani étaient notamment chargées de la surveillance des points de contrôle et des usines<sup>1974</sup>. Elles étaient également déployées dans certains lieux de détention, notamment à Dretelj, Gabela et Vitina-Otok<sup>1975</sup>.

841. La décision de Mate Boban du 3 novembre 1992 portant création des unités de Domobrani prévoyait également la subordination de ces unités et de leurs quartiers généraux aux commandants des ZO et à l'État-major principal<sup>1976</sup>. L'ordre de Milivoj Petković du 8 février 1993 prévoyait d'ailleurs qu'après leur création, les unités seraient placées sous le commandement de la ZO appropriée<sup>1977</sup>.

<sup>1970</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 81 et 82.

<sup>1971</sup> Voir « L'organisation et le fonctionnement de l'État-major principal » dans les conclusions de la Chambre relative à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>1972</sup> Bruno Pinjuh, CRF p. 37249-37295 ; P 01424, p. 1 et 2.

<sup>1973</sup> P 01424 ; P 01441 ; P 02204, p. 3.

<sup>1974</sup> 2D 01222, p. 1 et 2 ; 5D 05095 ; 5D 03019 ; P 04947, p. 1 ; P 07559, p. 8.

<sup>1975</sup> Pour la Prison de Dretelj : P 03119 ; P 03134, p. 1 et 2. Pour les Prisons de Dretelj et Gabela : P 03462. Pour le Camp de Vitina Otok : P 04772 ; P 03327 sous scellés, p. 2.

<sup>1976</sup> P 00680, article 5 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37249, 37250, 37251 et 37253 ; P 08973, p. 26 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451, voir également : 4D 01629, p. 1. Miljenko Lasić, commandant de la ZO Sud-est s'est adressé au service logistique de l'État-major pour le paiement des soldes du régiment de Domobrani pour le mois d'avril 1993.

<sup>1977</sup> P 01441. Le fait que les Domobrani étaient déployés conformément aux ordres des commandants des ZO est confirmé par le document P 02204. Bruno Pinjuh, CRF p. 37250 et 37251. *Slobodan Praljak* a confirmé également que les unités de Domobrani faisaient partie de l'organisation ou de la structure des forces armées du HVO. Slobodan Praljak, CRF p. 43607 ; voir également P 01424 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37249 et 37250 ; P 00680 ; P 01424 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37261 et CRA p. 37261 ; 2D 01232, p. 5 et 6.

842. La Chambre a par ailleurs admis plusieurs ordres adressés par les commandants de brigades aux Domobrani<sup>1978</sup>, tel qu'en témoigne l'ordre de Željko Šiljeg du 22 mai 1993, indiquant que les unités de Domobrani devaient être subordonnées au commandement de la brigade de la zone géographique dans laquelle elles étaient déployées<sup>1979</sup>.

843. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les Domobrani s'intégraient à la chaîne de commandement militaire à savoir : l'État-major principal, les ZO et les brigades.

844. S'agissant de leur lien avec le département de la Défense, la Chambre relève que, si Bruno Stojić a établi une liste des territoires et lieux nécessitant la protection des Domobrani<sup>1980</sup>, il a également nommé le commandant et les membres du commandement de la compagnie de Domobrani dans la municipalité de Ljubuški<sup>1981</sup>. Néanmoins, la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve suggérant que Bruno Stojić exerçait un pouvoir de commandement militaire sur les Domobrani.

#### IV. La Police militaire

845. L'Acte d'Accusation allègue que la Police militaire du HVO aurait fait partie intégrante des « forces armées du HVO », sur lesquelles les « dirigeants de la Hercegovina/Bosnie du HVO » auraient eu autorité<sup>1982</sup>. Selon l'Accusation, c'est notamment par l'intermédiaire de la Police militaire que les objectifs de l'ECC alléguée auraient été réalisés<sup>1983</sup>. Si elle avance que Jadranko Prlić<sup>1984</sup> et Milivoj Petković<sup>1985</sup> auraient disposé d'un pouvoir général *de jure* et *de facto* sur « les forces armées du HVO », l'Accusation indique explicitement que Bruno Stojić et Slobodan Praljak auraient « dirigé, contrôlé, facilité et appuyé les opérations et activités de la Police militaire du HVO »<sup>1986</sup>. S'agissant de Valentin Ćorić, l'Accusation soutient qu'«[e]n sa qualité de chef de l'Administration de la Police militaire, (...) [i]l aurait dirigé et commandé, *de jure* et/ou *de facto*, la Police militaire du HVO »<sup>1987</sup>. Quant à Berislav Pušić, l'Accusation relève qu'il aurait participé en tant que « membre de la Police militaire » à un « système de mauvais traitements »<sup>1988</sup> (...) [qui]

<sup>1978</sup> 5D 05095 ; 5D 03019 ; P 03119 ; P 03421 ; P 03462 ; P 04525 ; P 04772 ; P 03270 ; P 03954.

<sup>1979</sup> 5D 02001.

<sup>1980</sup> Bruno Pinjuh, CRF p. 37249, 37250 et 37294 ; P 01424, p. 1 et 2.

<sup>1981</sup> P 01604.

<sup>1982</sup> Acte d'Accusation, par. 16.1 et 25.

<sup>1983</sup> Acte d'Accusation, par. 16.1.

<sup>1984</sup> Acte d'Accusation, par. 17.1. a).

<sup>1985</sup> Acte d'Accusation, par. 17.4. a) et 17.4. d).

<sup>1986</sup> Acte d'Accusation, par. 17.2. c) et 17.3. g).

<sup>1987</sup> Acte d'Accusation, par. 17.5. a).

<sup>1988</sup> Acte d'Accusation, par. 17.6. f).

comprenait un réseau de prisons, de camps de concentration et d'autres centres de détention de la Herceg-Bosna/du HVO »<sup>1989</sup>.

846. Compte tenu de l'importance du rôle de la Police militaire dans les crimes allégués dans l'Acte d'accusation et de l'autorité présumée des Accusés sur ladite Police, la Chambre estime nécessaire d'en décrire la structure et les fonctions. Créée en avril 1992, la Police militaire a subi plusieurs réformes, notamment destinées à en améliorer le fonctionnement et l'efficacité (A). Si la structure de la Police militaire a donc fait l'objet de plusieurs réformes et réorganisations, son mandat définissant ses missions n'a pas varié durant tout le conflit et ce même si elle s'est acquittée, au détriment des missions qui lui avaient été confiées à l'origine par les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO, de nombreuses missions de combat (B). Dans le cadre de ces différentes missions, la Chambre a cependant pu constater que la chaîne de commandement et de contrôle qui prévalait sur les unités de la Police militaire était complexe et souvent peu claire. En effet, les unités de ladite Police répondaient à deux autorités différentes, à savoir l'Administration de la Police militaire et la hiérarchie militaire « classique », *via* les commandants des brigades et des ZO (C).

#### **A. La création et l'évolution de la Police militaire**

847. Créée en avril 1992 et organisée à l'origine au sein de postes de Police militaire dans chaque municipalité (1), l'Administration de la Police militaire a, dès le mois de septembre 1992, été intégrée au sein du département de la Défense du HVO (2) tandis qu'était progressivement redéfinie, par le biais de plusieurs réformes, aussi bien la structure et le fonctionnement de l'Administration de la Police militaire que de ses unités (3).

##### **1. La création de la Police militaire et de son Administration : avril – septembre 1992**

848. Au début du mois d'avril 1992, la présidence du HVO de la HZ H-B a créé la Police militaire des forces armées du HVO<sup>1990</sup>. Des postes de Police militaire ont été mis en place dans 25 municipalités<sup>1991</sup>, composés de réservistes<sup>1992</sup> notamment recrutés en fonction de leur « dévouement au peuple et à la patrie croates »<sup>1993</sup>.

<sup>1989</sup> Acte d'Accusation, par. 17.6. c).

<sup>1990</sup> P 00128, p. 9.

<sup>1991</sup> P 00128, p. 9 ; P 00423, p. 3.

<sup>1992</sup> Voir à ce titre P 00420, p. 52.

<sup>1993</sup> P 08548, p. 23 ; Mémoire en clôture de l'Acte d'Accusation, par. 982.

849. Selon *Zdenko Andabak*<sup>1994</sup>, les postes de Police militaire répondaient à cette période au commandement opérationnel des brigades dans la zone de responsabilité où ils se trouvaient<sup>1995</sup>.

850. Entre les mois d'avril et de décembre 1992, l'Administration de la Police militaire en était à ses balbutiements : un rapport portant sur les activités du HVO de la HZ H-B concernant cette période, indiquait laconiquement que des « services chargés des affaires générales et administratives, des enquêtes militaires, de l'inspection, de la formation et de la logistique » avaient été créés en son sein<sup>1996</sup>. Elle était composée de 14 personnes en juillet et août 1992<sup>1997</sup>.

851. Néanmoins, dès le mois mai 1992, les unités de Police militaire municipales ont été intégrées au sein de quatre groupes opérationnels<sup>1998</sup> placés sous le commandement de l'Administration de la Police militaire, afin d'en améliorer l'efficacité<sup>1999</sup> et de lutter contre l'influence des autorités locales<sup>2000</sup> :

- le groupe opérationnel du Sud-est de l'Herzégovine, comprenant notamment les municipalités de Mostar, Ljubuški, Stolac et Čapljina, dirigé par Vlado Primorac<sup>2001</sup> ;
- le groupe opérationnel du Nord-ouest de l'Herzégovine, qui englobait parmi d'autres les municipalités de Prozor, Gornji Vakuf et Jablanica, à la tête duquel se trouvait Zdenko Andabak ;
- le groupe opérationnel de Bosnie-centrale, auquel appartenait la municipalité de Vareš, commandé par Ivan Lalić ;
- le groupe opérationnel de Bosanska Posavina<sup>2002</sup>.

<sup>1994</sup> Zdenko Andabak a occupé plusieurs fonctions importantes de gestion et de commandement au sein de l'Administration de la Police militaire entre mai 1992 et juin 1994, voir Zdenko Andabak, CRF p. 50903 et 50904 ; Voir également P 01460 ; P 02996 ; 5D 02164, p. 1 ; P 02230.

<sup>1995</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50905-50907 ; P 00143/ P 00142.

<sup>1996</sup> P 00128, p. 10 ; P 00956, p. 3.

<sup>1997</sup> P 00420, p. 3.

<sup>1998</sup> La Chambre constate que, malgré la création des groupes opérationnels en mai 1992, il est mentionné dans un rapport portant sur les activités de la Police militaire pour les mois de juillet et d'août 1992 que les postes municipaux de Police militaire existaient toujours, voir en ce sens, P 00420, p. 36.

<sup>1999</sup> P 00128, p. 9 ; P 00956, p. 3.

<sup>2000</sup> P 00420, p. 52 ; Voir également la partie relative aux gouvernements municipaux du HVO.

<sup>2001</sup> Voir également au sujet de la nomination de Vladimir Primorac P 00345 et P 00927.

<sup>2002</sup> P 00956, p. 3.



852. En plus des unités présentes dans chacune des municipalités, la Police militaire comprenait un bataillon créé au mois de juillet 1992<sup>2003</sup> et composé de soldats professionnels, ayant bénéficié d'un entraînement spécial au centre de formation de Neum<sup>2004</sup> : le 1<sup>er</sup> bataillon d'active<sup>2005</sup>. Il était composé de trois compagnies – la 1<sup>re</sup> basée à Vitez, liée au groupe opérationnel de Bosnie-centrale, la 2<sup>e</sup> basée à Ljubuški, rattachée au groupe opérationnel du Sud-est de l'Herzégovine et la 3<sup>e</sup> à Livno<sup>2006</sup> – ainsi que d'un peloton chargé des « opérations spéciales »<sup>2007</sup>. Les membres de ce 1<sup>er</sup> bataillon d'active étaient chargés des opérations les plus difficiles et les plus importantes<sup>2008</sup>. Au total, en août 1992, la Police militaire – dont les membres se distinguaient des autres soldats du HVO par le port d'une ceinture blanche, d'un étui de revolver blanc, de menottes et d'un badge de Police militaire<sup>2009</sup> – comptait 1 862 membres, ce chiffre incluant les membres de son Administration<sup>2010</sup>.

853. Si la Chambre ne dispose pas d'ordre de nomination de Valentin Ćorić à la tête de l'Administration de la Police militaire, elle constate que Mate Boban a désigné dès le 13 avril 1992 Valentin Ćorić en tant qu'assistant du commandant chargé du SIS<sup>2011</sup> et que par cet ordre du Président de la présidence de la HZ H-B, Valentin Ćorić a reçu le pouvoir de commander les unités de Police militaire<sup>2012</sup>. En outre, la Chambre relève que Valentin Ćorić a signé un ordre en tant que chef de ladite Administration le 24 juin 1992<sup>2013</sup>. La Chambre note également que les instructions provisoires relatives au travail de la Police militaire, promulguées en avril 1992, attribuaient le pouvoir de commandement et de contrôle des unités de Police militaire à l'Administration de la Police militaire, sans pour autant préciser explicitement dans quels domaines elle disposait de cette autorité<sup>2014</sup>. *Zdenko Andabak* a, quant à lui, affirmé qu'à cette période, l'Administration de la Police

<sup>2003</sup> P 00128, p. 10 ; P 00420, p. 36 et 37.

<sup>2004</sup> P 00420, p. 36 ; P 00128, p. 10 ; P 00956, p. 4.

<sup>2005</sup> P 00423.

<sup>2006</sup> P 00420, p. 36 ; P 00128, p. 10 et 12.

<sup>2007</sup> P 00420, p. 37.

<sup>2008</sup> P 00128, p. 10.

<sup>2009</sup> Voir P 00143/ P 00142, p. 8.

<sup>2010</sup> P 00420, p. 4.

<sup>2011</sup> 2D 01333 ; Voir également P 08548, p. 23.

<sup>2012</sup> 2D 01333 ; Ivan Bandić, CRF p. 37998, 38003 et 38004 ; 2D 01333 ; P 03177, p. 3 ; Pour un exemple démontrant la position de Valentin Ćorić en tant que numéro 1 de l'Administration de la Police militaire, voir P 00936.

<sup>2013</sup> P 00277. Voir également afin d'illustrer le pouvoir de commandement détenu à l'époque par Valentin Ćorić, P 00385, p. 1 et 2 ; voir en ce qui concerne le fait que Valentin Ćorić occupait le poste de chef de l'Administration de la Police militaire, P 09117.

<sup>2014</sup> P 00143/ P 00142, p. 4 ; 2D 02000, par. 44.

militaire était chargée de la gestion du personnel, de mettre en œuvre les poursuites disciplinaires, de s'assurer de l'équipement et de la formation des membres de la Police militaire<sup>2015</sup>.

## 2. L'intégration de l'Administration de la Police militaire au sein du département de la Défense et ses conséquences

854. L'Administration de la Police militaire a très vite, dès septembre 1992, été intégrée au sein du département de la Défense, en tant que composante du secteur de la sécurité dudit département (a). Par cette intégration, le chef du département de la Défense devenait le supérieur hiérarchique du chef de l'Administration de la Police militaire et, à ce titre, disposait de pouvoirs vis-à-vis de la Police militaire et de son responsable (b).

a) L'Administration de la Police militaire en tant qu'organe de la sécurité du département de la Défense

855. Par la Décision relative aux principes de base sur l'organisation du département de la Défense, signée par Mate Boban, en qualité de Président de la HZ H-B, le 15 septembre 1992, l'Administration de la Police militaire a été intégrée au sein du secteur de la sécurité du département de la Défense<sup>2016</sup>. En vertu de cette Décision, le chef du secteur de la sécurité était responsable de l'Administration de la Police militaire et du SIS et occupait le poste d'assistant du chef du département de la Défense<sup>2017</sup>. *Marijan Biškić* a confirmé que le chef du secteur de la sécurité était le supérieur hiérarchique du chef de l'Administration de la Police militaire<sup>2018</sup> et, qu'en novembre 1993, cette Administration faisait toujours partie du ministère de la Défense<sup>2019</sup>.

856. La Chambre estime, à l'instar de la Défense Prlić, de la Défense Stojić et de l'Accusation<sup>2020</sup>, que les éléments de preuve permettent de conclure que l'Administration de la Police militaire faisait partie intégrante du département de la Défense<sup>2021</sup> et considère qu'elle était,

<sup>2015</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50905, 50906 et 51150-51152 ; P 00143/ P 00142, p. 4, 5, 6 et 7. Voir également concernant les compétences de l'Administration de la Police militaire à cette période, Davor Marijan, CRF p. 35839 et 35840 ; 2D 02000, par. 44 ; P 00978, p. 2. Voir à titre d'exemple en ce qui concerne l'utilisation de véhicules confisqués 5D 04384.

<sup>2016</sup> P 00586. Pour un schéma représentant la structure de commandement au sein des forces armées selon le document P 00586, voir 4D 01280. Voir également 2D 00567, p. 3 ; 2D 02000, par. 47 ; Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 50 à 53 ; En ce qui concerne la création du département de la Défense du HVO, voir P 00206, article 7, p. 2 ; 2D 02000, par. 5 ; voir également Davor Marijan, CRF p. 35604 et 1D 00156/ P 00303, article 20, p. 2 ; P 00308/ P 00297.

<sup>2017</sup> P 00586, p. 2 ; En tant qu'assistant du chef du département de la Défense, le chef du secteur de la sécurité relevait de la responsabilité du chef dudit département, voir 2D 00567, p. 1.

<sup>2018</sup> *Marijan Biškić*, CRF p. 15049.

<sup>2019</sup> *Marijan Biškić*, CRF p. 15046.

<sup>2020</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 985 ; Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 326 b) ; Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 380.

<sup>2021</sup> Et ceci pendant toute la durée du conflit ; *Marijan Biškić*, CRF p. 15046. Ce dernier a affirmé qu'en novembre 1993, l'Administration de la Police militaire dépendait du ministère de la Défense.

au même titre que le SIS, l'une des composantes du secteur de la sécurité dudit département. Son chef était responsable devant l'assistant du chef du département de la Défense chargé du secteur de la sécurité et, en dernier ressort, devant le chef du département de la Défense<sup>2022</sup>.

b) Les relations de la Police militaire avec le chef du département de la Défense

857. L'intégration de l'Administration de la Police militaire du HVO dans le département de la Défense a eu pour conséquence de placer la Police militaire sous la responsabilité du chef du département de la Défense : il lui incombait notamment de procéder à certaines nominations au sein de la Police militaire (i), ainsi que d'adopter des décisions relatives à l'organisation de ladite Police et aux procédures qu'elle devait mettre en œuvre (ii). En sa qualité de chef du département, il pouvait enfin donner des ordres directs au chef de l'Administration de la Police militaire (iii).

- i. Le pouvoir de nomination du chef du département de la Défense à des postes relevant de la Police militaire

858. À l'égard de la Police militaire, le chef du département de la Défense avait notamment un pouvoir de nomination, précisément défini pour la première fois dans les instructions relatives au travail de la Police militaire du 30 novembre 1992<sup>2023</sup>. C'est en effet sur l'une de ses propositions que le HVO de la HZ H-B nommait le chef de l'Administration de ladite Police<sup>2024</sup>. Par ailleurs, il disposait d'un pouvoir de nomination direct, cette fois sur proposition du chef de l'Administration de la Police militaire et après approbation de son assistant chargé du secteur de la sécurité<sup>2025</sup>, 1) des commandants de bataillons de Police militaire et de leurs adjoints, 2) des chefs des départements et sections de l'Administration de la Police militaire<sup>2026</sup> et 3) à partir du 20 mai 1993, de l'adjoint du chef de l'Administration de la Police militaire<sup>2027</sup>. Le chef de l'Administration de la Police militaire devait également obtenir l'aval du chef du département de la Défense lorsqu'il procédait aux nominations des commandants des compagnies, des commandants de pelotons de Police militaire et des directeurs des sections et services de l'Administration de ce corps d'armée<sup>2028</sup>.

<sup>2022</sup> Voir à ce sujet Témoin C, CRA p. 22324, audience à huis clos.

<sup>2023</sup> P 00837, p. 4 et 5.

<sup>2024</sup> P 00837, p. 4.

<sup>2025</sup> 2D 02000, par. 47 ; 2D 00567, p. 3.

<sup>2026</sup> P 00837, p. 4 et 5 ; À titre d'exemple pour la nomination des commandants des bataillons voir P 01420 ; P 01466 ; Il apparaît que l'assistant du chef du département de la Défense chargé de la sécurité remplaçait parfois ce dernier pour approuver les propositions de nominations faites par le chef de l'Administration de la Police militaire, voir P 00803 ; P 01457 ; Pour un exemple de nomination d'un chef de département au sein de la Police militaire, voir également P 01460 ; 2D 02000, par. 47.

<sup>2027</sup> P 02467.

<sup>2028</sup> P 00837, p. 5 ; À titre d'exemple, voir P 01780.

859. Il ressort donc des éléments de preuve que le chef du département de la Défense nommait les personnes destinées aux plus hautes fonctions au sein des unités et de l'Administration de la Police militaire – mis à part le chef de l'Administration de la Police militaire lui-même<sup>2029</sup> – tandis que ce dernier avait compétence pour nommer les personnes aux postes « subalternes », mais avec l'accord du chef du département de la Défense.

- ii. Le pouvoir du chef du département de la Défense en matière d'organisation de la Police militaire : une compétence partagée avec le chef de l'Administration de la Police militaire

860. La Chambre constate que les instructions relatives au travail de l'Administration de la Police militaire de novembre 1992 ont mis en place une compétence conjointe en matière d'organisation de la structure de la Police militaire, partagée entre le chef du département de la Défense et celui de l'Administration de la Police militaire. En effet, ces instructions stipulaient que l'Administration de la Police militaire « étudiait et contrôlait l'organisation et l'établissement des unités de Police militaire (...) pour proposer au chef du département de la Défense les mesures nécessaires à leur amélioration »<sup>2030</sup>. Dans les domaines du recrutement et de l'entraînement cette compétence était également partagée<sup>2031</sup>. Ainsi, la réforme de décembre 1992, détaillant la nouvelle organisation de la Police militaire et de son Administration, a été signée conjointement par le chef du département de la Défense et celui de l'Administration de la Police militaire<sup>2032</sup>. Toutefois la mise en œuvre des réformes relevait en premier lieu de la responsabilité du chef de l'Administration de la Police militaire, comme le démontre le programme de travail de la Police militaire pour la période de janvier à mars 1993<sup>2033</sup>. Il appartenait également au chef de l'Administration de la Police militaire de répondre aux interrogations et aux demandes de clarification que les commandants des bataillons et les différents membres de la Police militaire lui envoyaient concernant la mise en place de la structure de ladite Police<sup>2034</sup> et donc d'effectuer le suivi du processus<sup>2035</sup>.

<sup>2029</sup> P 00837, p. 4 : le chef de l'Administration militaire est nommé par le HVO de la HZ H-B sur proposition du chef du département de la Défense.

<sup>2030</sup> P 00837, p. 6 ; À noter que les Instructions provisoires relatives au travail de la Police militaire en date d'avril 1992 prévoient que le pouvoir de proposition appartenait en ce domaine au « HVO », voir, P 00143/ P 00142, p. 6.

<sup>2031</sup> P 00837, p. 6 .

<sup>2032</sup> Voir à titre d'exemple, P 00957, p. 6. La Chambre constate cependant que le chef du département de la Défense a par exemple signé seul le 28 décembre 1992 un document portant sur la mise en œuvre d'une réforme promulguée deux jours auparavant, voir P 00960.

<sup>2033</sup> P 01416, p. 2.

<sup>2034</sup> P 01614, p. 1 ; P 01678 et 5D 00538 ; P 04922 ; P 02997.

<sup>2035</sup> Voir à titre d'exemple P 02991/ P 03000, p. 2 ; 4D 01283 ; P 04135/ P 04146/ 2D 01396.

- iii. Le chef du département de la Défense en tant que supérieur hiérarchique du chef de l'Administration de la Police militaire

861. L'Accusation a fourni plusieurs exemples d'ordres émis par le chef du département de la Défense au chef de l'Administration de la Police militaire, ainsi que des rapports adressés par ce dernier à son supérieur hiérarchique<sup>2036</sup>. Au sujet de la transmission des informations, la Défense Stojić soutient quant à elle que, dans la pratique, les rapports d'activité de la Police militaire auraient été rares et que rien ne prouverait qu'ils avaient été communiqués au chef du département de la Défense<sup>2037</sup>. Elle soutient en outre que le chef du département de la Défense, s'il aurait été le supérieur hiérarchique de celui de l'Administration de la Police militaire, n'aurait eu aucun pouvoir de commandement sur les unités de Police militaire<sup>2038</sup>. La Défense Petković s'est quant à elle attachée à démontrer que les unités de Police militaire, dans l'accomplissement de leurs missions régulières, n'auraient pas relevé du chef de l'État-major principal mais du chef du département de la Défense<sup>2039</sup>.

862. La Chambre considère au vu des éléments du dossier qu'en tant que supérieur hiérarchique du chef de l'Administration de la Police militaire<sup>2040</sup>, le chef du département de la Défense pouvait lui adresser des ordres dans différents domaines, tels que la libération de détenus<sup>2041</sup>, la liberté de circulation des convois (dont les convois humanitaires)<sup>2042</sup> ou des personnes<sup>2043</sup> sur le territoire de la HZ H-B, l'engagement des forces de Police militaire<sup>2044</sup> ainsi que le respect des procédures au sein de la Police militaire<sup>2045</sup>.

### 3. La redéfinition de la structure et du fonctionnement de l'Administration de la Police militaire et de ses unités – à partir du mois d'octobre 1992

863. Il apparaît à l'examen des éléments de preuve que la structure et le fonctionnement de l'Administration de la Police militaire et de ses unités ont été modifiés à trois reprises durant la période couverte par l'Acte d'Accusation, en octobre 1992 (a), en juillet 1993 (b) et enfin en décembre 1993 (c). La Chambre s'attachera ci-après à décrire les changements qui ont été opérés durant ces périodes.

<sup>2036</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 563, 565, 568, 583 et 619 ; Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 51926.

<sup>2037</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 381.

<sup>2038</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 234 et 404.

<sup>2039</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 103.

<sup>2040</sup> Témoin C, CRF p. 22318, audience à huis-clos.

<sup>2041</sup> P 00665.

<sup>2042</sup> P 01316 ; P 00864.

<sup>2043</sup> P 03163 ; P 01098.

<sup>2044</sup> P 00619 ; 2D 03002 ; P 03164.

<sup>2045</sup> 2D 01237.

a) La première réorganisation de l'Administration de la Police militaire et de ses unités : octobre 1992 – juillet 1993

864. La Chambre a recueilli plusieurs éléments de preuve montrant que la structure de la Police militaire avait été remaniée à partir du mois d'octobre 1992<sup>2046</sup> puis de manière officielle en novembre 1992 par le biais de la publication des instructions relatives au travail de la Police militaire du HVO de la HZ H-B<sup>2047</sup>. Si ces instructions différaient peu des instructions provisoires datées d'avril 1992 s'agissant des directives liées à l'organisation, elles étaient cependant plus précises, notamment quant aux procédures de nomination au sein de la Police militaire comme cela a été précédemment examiné dans le cadre du pouvoir de nomination du chef du département de la Défense<sup>2048</sup>. Par ailleurs, ces instructions rappelaient qu'au sein de chacune des ZO était mis en place un bataillon de Police militaire, subordonné à l'Administration de la Police militaire<sup>2049</sup> et que toutes les unités subalternes de Police militaire de la ZO concernée faisaient partie dudit bataillon<sup>2050</sup>. *Davor Marijan* a en outre précisé, sur la base du décret du 17 octobre 1992 portant sur les forces armées, que les unités de Police militaire faisaient partie intégrante des forces armées du HVO<sup>2051</sup>.

865. Cette première organisation avait notamment pour objectif de structurer l'intervention de la Police militaire sur les lignes de front, de définir le statut des policiers militaires, la politique de nomination et la chaîne de commandement<sup>2052</sup>.

866. Dans leur rapport du 26 décembre 1992, Valentin Ćorić, alors chef de l'Administration de la Police militaire, et Bruno Stojić, chef du département de la Défense, ont résumé l'organisation qui prévalait à cette période<sup>2053</sup>. Ils ont indiqué que l'Administration de la Police militaire, dont le siège se trouvait à l'époque à Mostar<sup>2054</sup>, se composait de deux départements et de quatre bataillons de Police militaire, un par ZO<sup>2055</sup>, en plus du 1<sup>er</sup> bataillon d'active :

<sup>2046</sup> Certains témoins situent la première organisation des unités de Police militaire en décembre 1992, voir Témoin E, CRF p. 22135, audience à huis clos ; P 00884 ; 5D 05110 sous scellés, par. 4 ; Témoin C, CRF p. 22520, audience à huis clos.

<sup>2047</sup> P 00837 ; P 00956, p. 4 ; P 00128, p. 11.

<sup>2048</sup> P 00143/ P 00142, p. 5 ; P 00837, p. 4 et 5 .

<sup>2049</sup> Témoin C, CRF p. 22520 et 22521, audience à huis clos ; P 00957, p. 5 ; Témoin EA, CRF p. 24876-24878, audience à huis clos

<sup>2050</sup> P 00837, p. 5 .

<sup>2051</sup> 2D 02000, par. 37 ; P 00588, p. 40 et 41 article 137 ; Voir également Témoin C, CRF p. 22519, audience à huis clos ; 1D 00165, article 5.

<sup>2052</sup> P 00884, p. 2.

<sup>2053</sup> P 00956, p. 4 ; P 00957 ; Voir également 4D 01282.

<sup>2054</sup> Le *témoin BB* a quant à lui précisé qu'aux alentours de la mi-mai 1993, le siège de la Police militaire avait été transféré dans des locaux collectifs de Mostar-ouest, voir Témoin BB, CRF p. 17187, audience à huis clos.

<sup>2055</sup> Témoin C, CRF p. 22520 et 22521, audience à huis clos ; P 00957, p. 1 ; voir également Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52648.

– Le département chargé des affaires générales et de la circulation et celui des enquêtes criminelles<sup>2056</sup> qui ont été créés au sein des services de l'Administration de la Police militaire<sup>2057</sup> en octobre 1992<sup>2058</sup>. *Slobodan Božić* a notamment déclaré que les deux départements étaient géographiquement séparés<sup>2059</sup>, celui des affaires générales était basé à Ljubuški, tout comme le bureau des opérations – qui était un organe de l'Administration de la Police militaire chargé de coordonner les activités des unités de la Police militaire<sup>2060</sup>, tandis que le Département des enquêtes criminelles se trouvait à Mostar, au sein des locaux du département de la Défense<sup>2061</sup> puis à partir d'août 1993 à Ljubuški<sup>2062</sup>.

– Le 1<sup>er</sup> bataillon d'active, directement subordonné au chef de l'Administration de la Police militaire<sup>2063</sup> et composé d'environ 300 membres<sup>2064</sup>, qui avait pour zone de compétence l'ensemble du territoire de la HZ H-B<sup>2065</sup> et était composé de soldats spécialement entraînés, devant s'acquitter des tâches les plus complexes<sup>2066</sup>. Il était divisé en trois compagnies, respectivement chargée des opérations anti-terroristes (1<sup>re</sup> compagnie d'assaut léger), de la circulation (2<sup>e</sup> compagnie) et de l'escorte et de la surveillance des personnes, notamment à l'Heliodrom (3<sup>e</sup> compagnie)<sup>2067</sup>. Selon *Zdenko Andabak*, lorsque le chef de l'Administration de la Police militaire envoyait le 1<sup>er</sup> bataillon d'active en mission, il le faisait conformément à un ordre de l'État-major principal du HVO et ce bataillon, lorsqu'il arrivait sur le théâtre des opérations, se plaçait sous le commandement du commandant de la ZO, aussi bien pour accomplir les missions de Police militaire « traditionnelles » que celles liées aux opérations de combat<sup>2068</sup>.

<sup>2056</sup> Pour une vision globale de la composition du Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire en mars 1993, voir P 01605. Par ailleurs la Chambre note que selon les documents ce département est tantôt dénommé département de la prévention du crime, tantôt département des enquêtes criminelles. Pour faciliter la compréhension, la Chambre n'utilisera que la terminologie de Département des enquêtes criminelles.

<sup>2057</sup> P 00956, p. 5 ; P 00957, p. 1.

<sup>2058</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51469 ; 2D 02000, par. 45

<sup>2059</sup> Slobodan Božić, CRF p. 36679 et 36680.

<sup>2060</sup> 2D 01395.

<sup>2061</sup> 2D 01395 ; P 00956, p. 5 ; P 00128, p. 12.

<sup>2062</sup> P 04191, p. 3.

<sup>2063</sup> Voir pour illustrer le pouvoir de commandement direct du chef de l'Administration de la Police militaire sur le 1<sup>er</sup> bataillon d'active P 00754 ; P 01053 ; P 02988/ P 02982 ; Témoin EA, CRF p. 24876 et 24877, audience à huis clos ; P 00957, p. 2 et 5 ; Zdenko Andabak, CRF p. 51037 ; 5D 05110 sous scellés, par. 4 ; à ce sujet, la Défense Stojić a affirmé que le 1<sup>er</sup> bataillon d'active était déployé par l'Administration de la Police militaire sur ordre de l'État-major principal et qu'en arrivant sur le théâtre des opérations, il était subordonné au commandant militaire, voir Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 389 ; La Défense Ćorić partage cette analyse, voir Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 28.

<sup>2064</sup> Les effectifs ont varié pendant cette période, voir P 00956, p. 7.

<sup>2065</sup> Témoin NO, CRF p. 51179 et 51194, audience à huis clos ; 5D 05110 sous scellés, par. 4.

<sup>2066</sup> P 00956, p. 6 ; P 00957, p. 2 ; P 00128, p. 12.

<sup>2067</sup> P 00956, p. 6 ; P 00957, p. 2.

<sup>2068</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50910, 50911, 50990, 50991, 51154 et 51155.

- Le 2<sup>e</sup> bataillon de Police militaire basé à Tomislavgrad-Livno<sup>2069</sup>, dont la zone de responsabilité correspondait à la ZO Nord-ouest, était composé d'environ 450 membres<sup>2070</sup> devant prendre en charge les opérations anti-terroristes, la circulation et les affaires générales<sup>2071</sup>. À ces compagnies s'ajoutaient six pelotons au sein des brigades de la ZO<sup>2072</sup>. Le bataillon disposait d'un service de police judiciaire, d'un autre chargé des télécommunications et d'un service opérationnel de permanence<sup>2073</sup>.
- Le 3<sup>e</sup> bataillon de Police militaire basé à Mostar<sup>2074</sup>, dont la zone de responsabilité correspondait à la ZO Sud-est, était composé d'environ 400 membres<sup>2075</sup>. Il comprenait notamment quatre pelotons au sein des brigades agissant dans la ZO<sup>2076</sup>.
- Le 4<sup>e</sup> bataillon de Police militaire basé à Travnik (Vitez)<sup>2077</sup>, comprenait environ 530 membres et avait pour zone de responsabilité la ZO Bosnie-centrale<sup>2078</sup>. Par ailleurs, il comprenait huit pelotons au sein des brigades de la ZO<sup>2079</sup>.
- Le 5<sup>e</sup> bataillon, qui devait couvrir la ZO de Posavina, n'a pas pu être organisé en raison de « l'occupation du territoire »<sup>2080</sup>.

867. Selon *Davor Marijan*, durant la première moitié de l'année 1993, les différents bataillons de Police militaire, n'avaient envoyé que très peu de rapports à l'Administration de la Police militaire, en violation de leur obligation de la tenir informée<sup>2081</sup>. En revanche, *Zdenko Andabak*, commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de Police militaire entre octobre 1992 et février 1993<sup>2082</sup>, a affirmé qu'en cette qualité, il assistait à une réunion mensuelle de coordination à laquelle étaient conviés le chef de l'Administration de la Police militaire et les principaux officiers de ce corps<sup>2083</sup>. Durant ces

---

<sup>2069</sup> P 01825.

<sup>2070</sup> Les effectifs ont varié pendant cette période, voir P 00956, p. 7.

<sup>2071</sup> P 00956, p. 6 ; P 00957, p. 2 et 3.

<sup>2072</sup> P 00957, p. 3 ; Zdenko Andabak, CRF p. 50912.

<sup>2073</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50912.

<sup>2074</sup> P 01825.

<sup>2075</sup> P 00956, p. 6 ; P 00957, p. 3 et 4.

<sup>2076</sup> P 00957, p. 3 et 4.

<sup>2077</sup> P 01825.

<sup>2078</sup> P 00956, p. 6 ; P 00957, p. 4 ; Pour une vision globale de la composition du 4<sup>e</sup> bataillon en décembre 1992, voir P 00862.

<sup>2079</sup> P 00957, p. 4.

<sup>2080</sup> P 00956, p. 6 ; P 00957, p. 4 et 5. Le document P 00956 indique cependant qu'il existait un bataillon de Police militaire couvrant la zone d'Orašje – Bosanska Bijela à l'époque, de même que le document P 00128, p. 12.

<sup>2081</sup> 2D 02000, par. 51 ; Voir à titre d'exemple, P 01972, p. 3.

<sup>2082</sup> 5D 02164, p. 1 ; P 00803 ; P 01420 ; P 01460.

<sup>2083</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50915 et 50916.



réunions les problèmes liés à la logistique et à la prise en charge des soldats blessés de la Police militaire sur le terrain étaient notamment abordés<sup>2084</sup>.

868. Cette première organisation de la Police militaire, mise en place en octobre 1992, a été révisée dès le mois de janvier 1993 pour aboutir à la mise en œuvre d'une réforme à partir du mois de juillet 1993<sup>2085</sup>. Ainsi, la Chambre constate à titre d'exemple que le 1<sup>er</sup> bataillon d'active a été rebaptisé 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger durant le mois de janvier 1993 : bien qu'elle ne soit pas en possession d'un document démontrant que ce nouveau nom lui ait été attribué, la Chambre constate l'apparition du 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger durant cette période et déduit du fait que sa zone d'intervention correspondait à celle du 1<sup>er</sup> bataillon d'active qu'il s'agit de la même unité<sup>2086</sup>.

b) La deuxième réorganisation de l'Administration de la Police militaire et de ses unités : juillet – décembre 1993

869. La nécessité d'une deuxième réorganisation de l'Administration de la Police militaire et des bataillons de Police militaire est née vers le mois de janvier 1993, en raison notamment de la situation complexe qui régnait à cette période sur le territoire de la HZ H-B<sup>2087</sup> et de l'isolement de certaines ZO<sup>2088</sup>. L'objectif de cette réorganisation était également de réduire le nombre de policiers militaires réservistes tout en renforçant le personnel d'active au sein de la Police militaire<sup>2089</sup>. Cette réorganisation a eu un impact aussi bien sur les organes de l'Administration de la Police militaire (i) que sur les unités (ii). La Chambre note que, si les changements au sein de l'Administration de la Police militaire et des unités de la Police militaire ont été actés entre janvier et juin 1993, il apparaît qu'ils ont été réellement mis en œuvre à partir du mois de juillet 1993 : ainsi et à titre d'exemple, comme il sera évoqué par la suite, les postes d'assistant du chef de l'Administration de la Police militaire dans chaque ZO, créés entre janvier et juin 1993, n'ont été occupés qu'à partir des mois de juillet et août 1993<sup>2090</sup>. C'est la raison pour laquelle cette deuxième réorganisation est étudiée dans le cadre de cette période couvrant les mois de juillet à décembre 1993.

<sup>2084</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50915 et 50916 . Pour un exemple de ce type de réunions, voir P. 05869 et P. 04947.

<sup>2085</sup> Le plan de mobilisation relatif à cette première organisation n'a été adopté par Valentin Ćorić qu'en mars 1993, voir 2D 02000, par. 46 ; 2D 01449.

<sup>2086</sup> Le 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger est notamment évoqué dans les documents P. 01350, p. 1 et P. 01635, p. 1.

<sup>2087</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50914.

<sup>2088</sup> P. 04699, p. 12 ; P. 01350, p. 1.

<sup>2089</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50913 ; P. 00960.

<sup>2090</sup> Voir « La restructuration de l'Administration de la Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

i. La restructuration de l'Administration de la Police militaire

870. Au niveau de l'Administration elle-même, de nombreux changements ont été actés entre janvier et juin 1993 : le poste d'adjoint au chef de l'Administration a été créé<sup>2091</sup> ; l'Administration disposait désormais de trois départements, consacrés respectivement à la Police militaire générale, à la circulation et aux enquêtes criminelles<sup>2092</sup>. Cinq sections ont également été formées, chargées de l'IPD, de la logistique, de l'information et de la communication et des affaires générales, administratives et des ressources humaines<sup>2093</sup>. De même, selon le rapport des activités de la Police militaire entre janvier et juin 1993, les pouvoirs du Département des enquêtes criminelles ont été transférés au niveau de la ZO<sup>2094</sup>. À cet égard, un rapport en date du 9 août 1993 a précisé que le Département des enquêtes criminelles, était divisé en plusieurs bureaux nouvellement créés et basés à Mostar, Čapljina, Ljubuški, Livno, Bugojno, Vitez, Kiseljak et Orašje<sup>2095</sup>. Il est à noter que selon *Davor Marijan*, un quatrième département, cette fois chargé de la sécurité, a été créé au sein de l'Administration de la Police militaire et que Branimir Tučak en a été nommé responsable le 28 août 1993<sup>2096</sup>.

871. En outre, quatre postes d'assistant du chef de l'Administration de la Police militaire, un pour chaque ZO, ont été créés<sup>2097</sup>. Ils disposaient du pouvoir de commandement attribué auparavant au chef de l'Administration sur les unités de Police militaire agissant dans la ZO relevant de leur compétence et étaient chargés de mettre en œuvre, dans chacune des ZO, la réorganisation des unités de Police militaire, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1993<sup>2098</sup>. La Chambre constate que les assistants du chef de l'Administration de la Police militaire chargés des unités dans chacune des ZO n'ont été officiellement nommés qu'entre juin et août 1993 par Bruno Stojić sur proposition de Valentin Ćorić<sup>2099</sup>. Selon *Zdenko Andabak*<sup>2100</sup>, les assistants du chef de l'Administration de la Police militaire étaient chargés de coordonner les activités au sein du bataillon d'assaut léger et du

<sup>2091</sup> P 04699, p. 13.

<sup>2092</sup> P 04699, p. 13 ; Témoignage C, CRF p. 22317, audience à huis clos.

<sup>2093</sup> P 04699, p. 13 ; la Chambre constate que l'Administration de la Police militaire était composée, en plus des départements, d'organes appelés indifféremment sections ou divisions, voire même départements, se référant à P 04279, p. 4 ; P 04699, p. 13 et P 03090, p. 17. La Chambre pour se référer à ces organes, utilisera le terme « section ».

<sup>2094</sup> P 04699, p. 13.

<sup>2095</sup> P 04058, p. 2.

<sup>2096</sup> 2D 02000, par. 34 et 45 ; P 02993. Voir à titre d'exemple de rapport adressé par Branimir Tučak à Valentin Ćorić, P 05579.

<sup>2097</sup> P 04699, p. 12 ; 2D 01396, p. 2. Bien que le document P 04699 ne mentionne l'existence que de trois assistants du chef de l'Administration de la Police militaire (p. 12), la Chambre est convaincue qu'il existait quatre ZO à l'époque et qu'un assistant du chef de l'Administration de la Police militaire avait été nommé pour chacune d'entre elles.

<sup>2098</sup> P 04699, p. 12 ; 2D 01396, p. 2 ; P 02991/ P 03000 ; 4D 01283.

<sup>2099</sup> Voir notamment P 03487 ; P 03002 ; P 02996. La Chambre constate que la traduction du document P 02996 comporte la date du 28 août 1993 alors que le document original comporte celle du 28 juin 1993.

<sup>2100</sup> Zdenko Andabak a occupé la fonction d'assistant du chef de l'Administration de la Police militaire dans la ZO Nord-ouest entre juillet et novembre 1993. Voir Zdenko Andabak, CRF p. 50903 et 50904.

bataillon de Police militaire créés dans leur zone de responsabilité<sup>2101</sup>. Lesdits assistants recevaient des ordres du commandant de la ZO et les transmettaient aux deux bataillons précités<sup>2102</sup>. Le règlement décrivant les fonctions au sein de la Police militaire précisait que les assistants du chef de l'Administration de la Police militaire avaient également l'autorité pour donner des ordres aux unités de Police militaire dans leur zone de compétence et que ces assistants transmettaient leurs rapports au chef de l'Administration de la Police militaire<sup>2103</sup>. Ils étaient responsables de leur travail devant le chef de l'Administration de la Police militaire<sup>2104</sup>.

ii. La restructuration des unités de la Police militaire

872. Outre le 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger, nouveau nom du 1<sup>er</sup> bataillon d'active attribué en janvier 1993<sup>2105</sup>, trois autres bataillons du même type ont été créés vers le mois d'août 1993 :

- le 2<sup>e</sup> bataillon d'assaut léger au sein de la ZO Nord-ouest ;
- le 3<sup>e</sup> bataillon d'assaut léger au sein de la ZO Bosnie-centrale ;
- le 4<sup>e</sup> bataillon d'assaut léger au sein de la ZO de Posavina<sup>2106</sup>.

873. Ces unités étaient dédiées aux opérations militaires et pouvaient se déplacer sur tout le territoire de la HR H-B<sup>2107</sup>.

874. Par ailleurs, les quatre bataillons existant déjà dans chacune des ZO ont été renommés le 1<sup>er</sup> juillet 1993, tout en gardant la même zone de compétence<sup>2108</sup> :

- l'ancien 2<sup>e</sup> bataillon de Police militaire est devenu le 6<sup>e</sup> bataillon de Police militaire ;
- l'ancien 3<sup>e</sup> bataillon de Police militaire est devenu le 5<sup>e</sup> bataillon<sup>2109</sup> ;
- l'ancien 4<sup>e</sup> bataillon de Police militaire est devenu le 7<sup>e</sup> bataillon ;

<sup>2101</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50915.

<sup>2102</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50915.

<sup>2103</sup> P 00978, p. 3 et 4.

<sup>2104</sup> P 00978, p. 4.

<sup>2105</sup> Voir « La première réorganisation de l'Administration de la Police militaire et de ses unités : octobre 1992 – juillet 1993 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>2106</sup> P 04699, p. 12 et 13 ; 2D 01396/ P 04146, p. 2.

<sup>2107</sup> 2D 02000, par. 48 ; 2D 01396/ P 04146, p. 1.

<sup>2108</sup> P 02991/ P 03000, p. 2.

<sup>2109</sup> Voir en ce qui concerne l'intégration du service de lutte contre la criminalité du 3<sup>e</sup> bataillon dans le 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire, Zvonko Vidović, CRF p. 51439, 51592 et 51731.

- l'ancien 5<sup>e</sup> bataillon a été renommé 8<sup>e</sup> bataillon<sup>2110</sup> (les difficultés liées aux combats intenses dans les ZO Bosnie-centrale et de Posavina ont eu pour conséquence de retarder la mise en place de la nouvelle organisation au niveau des 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> bataillons<sup>2111</sup>).

875. La Chambre note que la Police militaire était désormais divisée en huit bataillons<sup>2112</sup>. Un bataillon d'assaut léger et un bataillon de Police militaire étaient organisés au sein de chacune des quatre ZO, le 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger de Police militaire étant compétent sur l'ensemble du territoire de la HZ H-B. Comme indiqué précédemment, il semble que cette réorganisation ait réellement débuté en juillet 1993<sup>2113</sup>.

876. Les pelotons de Police militaire au sein des brigades n'ont quant à eux pas disparu à l'occasion de cette réorganisation : le 10 septembre 1993<sup>2114</sup>, Valentin Ćorić a ainsi rappelé leurs compétences, qui correspondaient toujours à celles définies en décembre 1992, à savoir la surveillance des baraquements et du poste de commandement de la brigade, l'escorte des convois, l'établissement de points d'entrée dans la zone de responsabilité de la brigade ainsi que la mise en détention des personnes dans les lieux dédiés à cette fonction par la brigade<sup>2115</sup>.

877. La Chambre considère que cette structure de la Police militaire a prévalu entre le mois de juillet et le mois de décembre 1993<sup>2116</sup>. Durant tout le mois de novembre 1993, *Marijan Biškić*, qui venait d'être nommé à la tête du secteur de la sécurité du département de la Défense, a reçu des rapports de l'Administration de la Police militaire et de son responsable par intérim, Radoslav Lavrić, afin de préparer une nouvelle réorganisation de ladite Police<sup>2117</sup>. Il a mis en place dès le 17 novembre 1993 un système de bulletins quotidiens rédigés par l'Administration de la Police militaire sur la base des informations transmises par les unités de Police militaire<sup>2118</sup>, qui lui étaient communiqués ainsi qu'à d'autres personnes, notamment le Président de la HR H-B, le Président du gouvernement, le Président du tribunal militaire, le Ministre de la Défense et celui de l'Intérieur<sup>2119</sup>. Il a également précisé qu'une unité de Police militaire qui accomplissait une mission sur ordre du

<sup>2110</sup> 2D 01396/ P 04146, p. 2 ; P 02991/ P 03000 ; 4D 01283.

<sup>2111</sup> 2D 01396/ P 04146, p. 1.

<sup>2112</sup> P 04699, p. 12 et 13 ; Milivoj Petković, CRF p. 49792-49794 et 50231.

<sup>2113</sup> P 02991/ P 03000, p. 2 ; 4D 01283. Il semblerait qu'en mars 1993, l'organisation de la Police militaire en une brigade composée de cinq bataillons prévalait toujours, voir P 01635, p. 1.

<sup>2114</sup> La Chambre a constaté que le document reprenant cette information ne comportait pas l'année de sa publication mais note que les parties se sont accordées pour dire qu'il avait été émis en 1993, voir Témoin E, CRF p. 22141 et 22142, audience à huis clos.

<sup>2115</sup> P 04922 ; Voir également P 00957, p. 5.

<sup>2116</sup> Selon Marijan Biškić, cette structure existait encore en novembre 1993, voir Marijan Biškić, CRF p. 15046, 15047.

<sup>2117</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15045, 15046, 15053, 15365 et 15366.

<sup>2118</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15055.

<sup>2119</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15055 ; P 06722, p. 6 et 7.

commandement du ZP<sup>2120</sup> devait rendre compte au commandant du ZP, lequel devait transmettre un rapport à l'État-major principal du HVO<sup>2121</sup>. *Marijan Biškić* a estimé qu'avant son arrivée au sein du HVO en novembre 1993, ce système de transmission de l'information était identique<sup>2122</sup>.

878. Le 3 décembre 1993, Perica Jukić, nommé Ministre de la Défense de la HR H-B vers la mi-novembre 1993<sup>2123</sup>, a ordonné, sur proposition de *Marijan Biškić*<sup>2124</sup> et avec l'accord d'Ante Roso<sup>2125</sup>, que soit mise en œuvre la dernière réforme de la structure de la Police militaire<sup>2126</sup>.

c) La dernière réforme de l'Administration de la Police militaire et de ses unités à partir de décembre 1993

879. Les raisons ayant poussé le Ministre de la Défense à entamer cette réorganisation de la Police militaire, par le biais de l'ordre du 3 décembre 1993, sont claires : la structure régissant cette branche des forces armées du HVO était considérée comme inefficace et non fonctionnelle et le système de commandement qui y prévalait empêchait que les unités de Police militaire puissent accomplir leurs missions de manière effective<sup>2127</sup>. L'objectif de cette réforme était donc de clarifier la chaîne de commandement<sup>2128</sup>.

i. La restructuration des unités de Police militaire

880. Sur la base du constat selon lequel le fonctionnement de la Police militaire était défectueux, le Ministre de la Défense, suivant la proposition de son assistant chargé de la sécurité<sup>2129</sup>, a ordonné que soient formés trois bataillons de Police militaire ainsi que plusieurs compagnies<sup>2130</sup> à la place des huit bataillons existant :

- Le 1<sup>er</sup> bataillon de Police militaire du ministère de la Défense, basé à Mostar et directement subordonné à l'Administration de la Police militaire<sup>2131</sup> ;

<sup>2120</sup> Les ZO ont été renommées ZP par Mate Boban le 14 octobre 1993, voir P 05876.

<sup>2121</sup> *Marijan Biškić*, CRF p. 15233.

<sup>2122</sup> *Marijan Biškić*, CRF p. 15231.

<sup>2123</sup> 2D 00416 ; P 06772.

<sup>2124</sup> Assistant du Ministre de la Défense chargé du secteur de la sécurité, voir *Marijan Biškić*, CRF p. 15039, 15048 et 15049 ; P 06994.

<sup>2125</sup> Commandant de l'État-major principal du HVO de la HR H-B, voir 3D 00280.

<sup>2126</sup> P 07018.

<sup>2127</sup> P 07018, p. 2 ; Voir également P 07169, p. 12 ; *Marijan Biškić*, CRF p. 15058, 15060.

<sup>2128</sup> *Marijan Biškić*, CRF p. 15060

<sup>2129</sup> P 07018.

<sup>2130</sup> P 07018. La Chambre constate que le document 2D 01379 fait référence à la page 7 à quatre bataillons de la Police militaire mais au vu des incohérences de dates que comporte ce document, la Chambre a décidé de ne pas en tenir compte en ce qui concerne le nombre de bataillons mis en place par la réforme de décembre 1993.

<sup>2131</sup> P 07169, p. 13.

- Le 2<sup>e</sup> bataillon, compétent dans le ZP Tomislavgrad, composé de trois compagnies et d'un peloton ;
- Le 3<sup>e</sup> bataillon, compétent dans le ZP Mostar, composé de quatre compagnies et de deux pelotons ;
- Une compagnie de Police militaire chargée d'assurer la sécurité et la surveillance des prisonniers de guerre, dont le quartier général se trouvait dans l'Heliodrom ;
- Une autre compagnie chargée d'assurer l'entraînement et la formation des nouvelles recrues de la Police militaire, basée dans les baraquements de Čapljina ;
- Des compagnies indépendantes dans certains districts militaires<sup>2132</sup>.

881. Par ailleurs, Radoslav Lavrić qui a occupé *ad interim* la fonction de Valentin Ćorić à partir de novembre 1993 a déclaré le 14 décembre 1993 lors d'une réunion de présentation de la réforme<sup>2133</sup>, que la brigade d'assaut léger, qui regroupait en son sein les quatre bataillons d'assaut léger de la Police militaire, devrait cesser désormais d'appartenir à la structure de la Police militaire pour passer sous le commandement de l'État-major principal du HVO de la HR H-B<sup>2134</sup>. La Chambre relève qu'à la date du 14 décembre 1993, le nouveau statut de cette « brigade d'assaut léger de Police militaire » n'était pas encore déterminé<sup>2135</sup>.

882. Enfin, l'ordre du 3 décembre 1993 de Perica Jukić, Ministre de la Défense de la HR H-B, consacre la disparition des pelotons de Police militaire au sein des brigades<sup>2136</sup>.

<sup>2132</sup> P 07018, p. 2 et 3.

<sup>2133</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15063 et 15064.

<sup>2134</sup> P 07169, p. 12 et 13.

<sup>2135</sup> P 07169, p. 13 ; Au sujet de la « brigade d'assaut léger de Police militaire », la Chambre a pris connaissance de la décision de Valentin Ćorić en date du 27 août 1993, par laquelle il précise les références à utiliser dans les différents documents de la Police militaire : il y indique notamment que la brigade d'assaut léger dispose d'une référence propre (02-4/3-02). À l'examen de ce document, la Chambre a constaté que les références correspondant aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> bataillons étaient respectivement 02-4/3-02/1, 02-4/3-02/2, 02-4/3-02/3 et 02-4/3-02/4. Sur la base de cette constatation, la Chambre estime que la brigade d'assaut léger de la Police militaire, telle qu'évoquée par Radoslav Lavrić lors de la réunion du 14 décembre 1993, est une unité comprenant l'ensemble des quatre bataillons d'assaut léger de la Police militaire

<sup>2136</sup> P 07018, p. 3 ; P 07169, p. 13 ; P 07419, p. 1.

ii. La restructuration de l'Administration de la Police militaire

883. La réforme initiée en décembre 1993 a également eu des effets sur la structure de l'Administration de la Police militaire<sup>2137</sup>. Les trois départements<sup>2138</sup>, chargés respectivement des affaires générales, des enquêtes criminelles et de la circulation, ont continué à exister mais le nombre de sections est passé de cinq à quatre : la section des opérations, celle des ressources humaines et des affaires juridiques, la section responsable de l'information et de la technologie, ainsi que la section de l'approvisionnement<sup>2139</sup>.

884. De même, la Chambre constate qu'à compter de cette réforme, les postes d'assistants du chef de l'Administration de la Police militaire au sein des ZO ont été supprimés<sup>2140</sup>.

885. Enfin, la Chambre note que la réforme engagée en décembre 1993 par Marijan Biškić et Ante Roso, était destinée à définitivement recentrer les activités de la Police militaire vers son mandat originel. Il apparaît en effet que l'engagement des unités de Police militaire dans les opérations de combat l'avait empêché de mener à bien les missions qui lui avaient été confiées par Mate Boban à sa création en avril 1992 à savoir, comme cela va être développé ci-après, la surveillance des détenus et des centres de détention, la lutte contre la criminalité et le contrôle de la liberté de circulation.

**B. Les missions confiées à la Police militaire du HVO de la HZ H-B**

886. L'Accusation, la Défense Petković et la Défense Stojić rappellent dans leurs mémoires en clôture quelles auraient été, selon elles, les missions dont devaient s'acquitter la Police militaire du HVO<sup>2141</sup>. L'Accusation reprend les missions décrites par les instructions relatives au travail de la Police militaire de novembre 1992, à savoir la protection des personnes et des biens, le maintien de l'ordre, de la discipline et des mesures de sécurité au sein des unités du HVO, la lutte contre la criminalité, la sécurité dans les « prisons militaires » et dans les autres lieux où étaient détenues des personnes, la sécurité des « prisonniers de guerre », le contrôle de la liberté de circulation dans certains secteurs et la confiscation d'équipements militaires illégalement détenus<sup>2142</sup>. La Défense

<sup>2137</sup> P 07169, p. 13 ; la Chambre constate que l'Administration de la Police militaire était composée, en plus des départements, d'organes appelés indifféremment sections ou divisions, voire même départements, se référer à P 04279, p. 4 ; P 04699, p. 13 et P 03090, p. 17. La Chambre pour se référer à ces organes, utilisera le terme « section ».

<sup>2138</sup> La Chambre rappelle que le nombre de départements au sein de l'Administration de la Police militaire était passé de deux à trois lors de la deuxième réorganisation ayant prévalu de juillet à décembre 1993.

<sup>2139</sup> P 07169, p. 19 et 20.

<sup>2140</sup> P 07169, p. 13. Voir également « La deuxième réorganisation de l'Administration de la Police militaire et de ses unités : juillet - décembre 1993 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>2141</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 990 ; Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 377 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 90, 92 et 95.

<sup>2142</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 990, sur la base de P 00837, p. 7 et 8.

Stojić résume les missions de la Police militaire en trois principaux domaines, « la sécurité du trafic militaire, l'ordre militaire et la discipline ainsi que l'élimination des éléments criminels au sein des forces armées »<sup>2143</sup>. La Défense Petković souligne quant à elle que les missions de la Police militaire, et plus spécifiquement les missions relatives à la prévention des infractions et aux enquêtes criminelles, auraient dû être accomplies en collaboration avec les services du SIS et du MUP<sup>2144</sup>. Enfin, selon la Défense Ćorić, les unités de Police militaire auraient eu trois « spécialités », la Police militaire générale, les enquêtes criminelles et techniques ainsi que la Police de la circulation<sup>2145</sup>. Elle rappelle également que les services du ministère de l'Intérieur et les autres unités du HVO auraient dû coopérer avec la Police militaire pour mener à bien les missions qui lui avaient été confiées<sup>2146</sup>.

887. La Chambre rappelle que par le biais des instructions provisoires relatives au travail de la Police militaire promulguées en avril 1992, Mate Boban, Président de la HZ H-B, a défini quelles étaient les compétences de la Police militaire du HVO<sup>2147</sup>. La Chambre estime que ce document-cadre a prévalu en tant que document fondateur pendant toute la durée du conflit, comme l'atteste le préambule de l'ordre en date du 3 décembre 1993<sup>2148</sup> donné par Perica Jukić, Ministre de la Défense de la HR H-B<sup>2149</sup>, afin de permettre à la Police militaire de mener ses missions conformément aux instructions provisoires d'avril 1992<sup>2150</sup>.

888. Les vingt tâches énumérées dans ce document d'avril 1992 peuvent être regroupées en domaines d'intervention principaux, dont notamment :

- les missions relatives aux détenus et aux centres de détention (1) ;
- les missions relatives à la lutte contre la criminalité sur le territoire de la HZ H-B, au maintien de l'ordre public et de la discipline au sein des forces armées du HVO (2) ;
- le contrôle de la liberté de circulation et la sécurisation des bâtiments et des personnalités officielles (3).

<sup>2143</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 377, sur la base de P 00588, article 137.

<sup>2144</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 60 et 78.

<sup>2145</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 25 ; P 00142, p. 4.

<sup>2146</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 25 ; P 00142, p. 4.

<sup>2147</sup> P 00143, p. 8 et 9 ; P 00142, p. 8 et 9.

<sup>2148</sup> P 07018.

<sup>2149</sup> Voir P 06583 ;

<sup>2150</sup> P 07018, p. 2.



889. Ces missions devaient être réalisées en coopération avec le MUP, le SIS<sup>2151</sup>, les autres unités des forces armées du HVO et impliquaient également l'intervention des autorités judiciaires<sup>2152</sup>. Ainsi, et à titre d'exemple, *Slobodan Praljak* a indiqué lors de son témoignage devant la Chambre, que les personnes arrêtées et détenues relevaient de la responsabilité non seulement de la Police militaire, mais également du MUP et du SIS<sup>2153</sup>. Cependant, la Chambre constate que ces différents organes avaient les plus grandes difficultés à mener des actions coordonnées<sup>2154</sup>.

890. En ce qui concerne les moyens légaux de la Police militaire pour mener à bien ses missions, ses membres avaient la possibilité de mener des contrôles d'identité, d'utiliser la contrainte physique, leurs armes à feu ou tout moyen de coercition, de placer des personnes en détention, de mener des fouilles, des perquisitions et de procéder à des saisies de biens ou de documents<sup>2155</sup>.

891. Cependant, en raison du développement du conflit et du fait que les membres de la Police militaire étaient les soldats parmi les mieux entraînés au sein des forces armées du HVO<sup>2156</sup>, les unités de Police militaire ont été principalement engagées pour accomplir des missions de combat, au détriment des missions qui leur avaient été confiées à l'origine (4).

#### 1. Les missions relatives aux détenus et aux centres de détention

892. La Chambre s'attachera ici en premier lieu à définir la responsabilité de la Police militaire dans la surveillance et la sécurisation des centres de détention (a). Elle analysera ensuite l'étendue de son implication dans le cadre des échanges, des transferts, du travail et de la libération des détenus (b).

a) La responsabilité de la Police militaire dans la surveillance et la sécurisation des centres de détention du HVO de la HZ H-B

893. L'Accusation affirme que la Police militaire aurait été responsable de la surveillance des centres de détention en alléguant que le chef de l'Administration de la Police militaire aurait notamment donné des instructions détaillées relatives à la réglementation des prisons et que les

<sup>2151</sup> Pour un exemple de collaboration entre le SIS et la Police militaire en matière de lutte contre la criminalité, voir Ivan Bandić, CRF p. 38055 et 38056 ; 2D 00934 ; Zvonko Vidović, CRF p. 51484 ; P 03118 ; 5D 04199 ; 5D 04169 ; 5D 04207, p. 2 ; 5D 04117 ; Slobodan Praljak, CRF p. 42208 et 42209 ; P 04268, p. 2 ; P 04110, p. 2 ; Zdenko Andabak, CRF p. 50929 et 50930.

<sup>2152</sup> P 00143, p. 4 et 5 ; P 00142, p. 4 et 5 ; P 00837, p. 4 et 17 ; Voir également P 00420, p. 38 ; Voir à titre d'exemple de coopération en matière de lutte contre la criminalité, Zvonko Vidović, CRF p. 51504, 51505, 51535, 51536, 51600, 51601, 51611, 51612 et 51681 ; 5D 04115 ; P 04058, p. 14 ; P 03616, p. 2 et 3 ; 5D 04117 ; Zvonko Vidović, CRF p. 51484 ; P 03118 ; 5D 04199 ; 5D 04169 ; 5D 04207, p. 2.

<sup>2153</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 42775.

<sup>2154</sup> 2D 01501.

<sup>2155</sup> P 00143, p. 10-15 ; P 00142, p. 10-15 ; P 00837, p. 9-16.

<sup>2156</sup> Voir à titre d'exemple P 00956, p. 11.

directeurs de prison tel celui de la Prison de Ljubuški auraient été subordonnés à ladite Administration<sup>2157</sup>. Selon l'Accusation, le fonctionnement des quatre principaux centres de détention du HVO – l'Heliodrom et les Prisons de Ljubuški, de Gabela et de Dretelj – aurait été supervisé par l'Administration de la Police militaire<sup>2158</sup>, qui en aurait autorisé l'accès<sup>2159</sup>, en aurait géré la sécurité<sup>2160</sup> et aurait participé à leur création<sup>2161</sup>. En plus de ces principaux centres, l'Accusation allègue que la Police militaire aurait été en charge de prisons de moindre importance telle que celle de Prozor<sup>2162</sup>. La Défense Petković partage l'analyse de l'Accusation en ce qui concerne la responsabilité de la Police militaire sur les centres de détention<sup>2163</sup>. La Défense Stojić avance également que la Police militaire aurait eu cette responsabilité<sup>2164</sup>, en citant notamment l'exemple du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire en charge de l'Heliodrom<sup>2165</sup>, mais précise que les unités de Police militaire au sein des centres de détention auraient relevé de la chaîne de commandement militaire et non du département de la Défense<sup>2166</sup>. La Défense Ćorić rejoint cette interprétation et souligne, par exemple, que les centres de détention situés dans le secteur sud auraient relevé de l'autorité du colonel Obradović, et donc d'un commandant militaire du HVO<sup>2167</sup>. En outre pour la Défense Ćorić, le chef de l'Administration de la Police militaire n'aurait eu aucune autorité sur les centres de détention mis en place par le HVO<sup>2168</sup>.

894. La Chambre observe que les instructions provisoires relatives au travail de la Police militaire promulguées en avril 1992 confiaient expressément la responsabilité de la « sécurisation interne » des « centres de détention militaires » de la HZ H-B et celles des autres « endroits où des personnes étaient détenues » à la Police militaire et à son Administration<sup>2169</sup>, tout comme la « sécurité » des « prisonniers de guerre »<sup>2170</sup>.

<sup>2157</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 991 et 1072 ; Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 52108.

<sup>2158</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1065 et à titre d'exemple de supervision, par. 1074.

<sup>2159</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1083.

<sup>2160</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 31 et 1064 ; Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 51990, 51991 et 51993.

<sup>2161</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1071 et 1076.

<sup>2162</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1077 et 1065.

<sup>2163</sup> Voir notamment Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 336, 338, 341, 342, 345, 346, 361 et 511.

<sup>2164</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 51

<sup>2165</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 506. L'exemple du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire est également repris par l'Accusation, voir Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 52111-52112.

<sup>2166</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 506 ; Voir également Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 516 en ce qui concerne la Prison de Dretelj.

<sup>2167</sup> Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52117.

<sup>2168</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 205.

<sup>2169</sup> P 00143, p. 8 ; P 00142, p. 8. Voir également à titre d'exemple P 03220, p. 1 ; P 07823.

<sup>2170</sup> P 00143, p. 9 ; P 00142, p. 9. Voir également P 08550, p. 2 ; P 00513.

895. À cet égard, la Chambre note d'emblée que l'utilisation du terme de « prisonniers de guerre », utilisé dans différents éléments de preuve émanant du HVO, ne décharge pas la Chambre du devoir de procéder à une analyse au cas par cas du statut des détenus dans le cadre des parties factuelles, juridiques et relatives à la responsabilité des Accusés.

896. La Chambre constate ensuite que ni les instructions provisoires d'avril 1992, ni celles promulguées en novembre 1992<sup>2171</sup>, ne définissaient avec précision le rôle de l'Administration de la Police militaire et des unités de Police militaire en matière de « sécurisation » des lieux de détention et des personnes concernées. Elle a cependant pris connaissance du règlement intérieur de l'Heliodrom<sup>2172</sup>, en date du 22 septembre 1992 signé par Valentin Ćorić, dans lequel il est mentionné que l'Heliodrom hébergeait à la fois des « détenus de l'armée » et des « prisonniers de guerre » et que les mesures de sécurité s'appliquaient indifféremment à ces deux « catégories » de détenus<sup>2173</sup>. Ce règlement intérieur décrit également les fonctions des différents intervenants dans ce centre de détention<sup>2174</sup>.

897. À cet égard, la Chambre note que le directeur de l'Heliodrom, membre de la Police militaire<sup>2175</sup> nommé par Valentin Ćorić<sup>2176</sup>, avait pour fonction d'organiser les activités quotidiennes du centre de détention, dont celles liées à la surveillance, et qu'il émettait un rapport journalier sur la situation qui régnait dans le centre, à destination de l'Administration de la Police militaire<sup>2177</sup>. Le « commandant de la sécurité » nommé par Valentin Ćorić<sup>2178</sup>, qui répondait aux ordres du directeur de la prison<sup>2179</sup> et du chef de l'Administration de la Police militaire<sup>2180</sup>, avait quant à lui autorité pour commander directement le peloton de Police militaire affecté à la sécurisation de l'Heliodrom<sup>2181</sup> et était responsable du fonctionnement général du service de sécurité<sup>2182</sup>. Des membres de ce peloton étaient désignés à tour de rôle en tant que responsables des gardes pour une durée de 12 heures et devaient notamment s'assurer de l'ordre, de l'état sanitaire

<sup>2171</sup> P 00837, p. 7 et 8.

<sup>2172</sup> Appelé « Prison militaire centrale » dans le document. Voir également en ce qui concerne l'appellation de l'Heliodrom en tant que Prison militaire centrale, 2D 02000, par. 70.

<sup>2173</sup> Voir à titre d'exemple P 00514, p. 3 et 5 ; l'Heliodrom accueillait aussi bien des détenus que des prisonniers de guerre, voir notamment P 00513 ; P 07541 et P 07544.

<sup>2174</sup> P 00514.

<sup>2175</sup> Voir à titre d'exemple P 00968 contenant notamment le nom de Mile Pušić, l'un des directeurs de l'Heliodrom.

<sup>2176</sup> Voir à titre d'exemple P 00352, p. 20 ; La Chambre note cependant que le premier directeur de l'Heliodrom a été nommé par Bruno Stojić, voir P 00452.

<sup>2177</sup> P 00514, p. 2.

<sup>2178</sup> Voir à titre d'exemple pour l'Heliodrom, P 00352, p. 12 et 17.

<sup>2179</sup> P 00514, p. 3.

<sup>2180</sup> Voir à titre d'exemple P 03133, p. 2 dans lequel Zvonko Vidović demande à l'Administration de la Police militaire de contacter le commandant de la sécurité de ladite prison pour qu'il renforce la sécurité. Voir également à titre d'exemple, cette fois pour la Prison de Ljubuški P 05193.

<sup>2181</sup> P 00514, p. 3.

<sup>2182</sup> P 00514, p. 3.

au sein du centre de détention, de la satisfaction des besoins des « détenus de l'armée »<sup>2183</sup> en matière d'alimentation, tout comme de leur état de santé<sup>2184</sup>. Les responsables des tours de garde répondaient aux ordres du commandant de la sécurité et du directeur de la prison et pouvaient en cas de nécessité, utiliser le groupe d'intervention ou donner l'alarme<sup>2185</sup>.

898. D'autres membres du peloton de Police militaire effectuaient les tâches liées à la surveillance des cellules et des corridors du centre de détention<sup>2186</sup>. Enfin, un groupe d'intervention, également composé de soldats du peloton de Police militaire, avait pour tâche d'escorter les « détenus de l'armée » à l'hôpital, vers les cours militaires ou « d'autres lieux », de surveiller la distribution de nourriture, les douches, d'intervenir en cas de révolte, d'évasion, d'incendie ou d'attaque du centre de détention<sup>2187</sup>.

899. Au vu des éléments qui précèdent, la Chambre estime que, à tout le moins dans le cas de l'Heliodyrom, l'Administration de la Police militaire avait pour responsabilité de définir les règles régissant la sécurité interne. Dans la mesure où le directeur était responsable de sa supervision générale et qu'il était subordonné à l'Administration de la Police militaire<sup>2188</sup>, la Chambre considère que ladite Administration avait également le pouvoir d'intervenir pour donner des ordres en matière de surveillance. Ces ordres étaient mis en œuvre, dans ce cas précis, par le peloton de la Police militaire affecté à l'Heliodyrom.

900. Comme dans le cas de l'Heliodyrom, le directeur de la Prison de Ljubuški envoyait des rapports quotidiens au chef de l'Administration de la Police militaire<sup>2189</sup>. Le *témoignage E* a confirmé que le directeur de ladite Prison était subordonné au chef de l'Administration de la Police militaire<sup>2190</sup>. Dans la mesure où le directeur de la Prison de Ljubuški était responsable des mesures de sécurité et de surveillance<sup>2191</sup>, la Chambre estime qu'elle peut conclure que l'Administration de

<sup>2183</sup> Voir P 00515 où l'expression « détenus de l'armée (civils ou militaires) » est utilisée.

<sup>2184</sup> P 00514, p. 4.

<sup>2185</sup> P 00514, p. 5.

<sup>2186</sup> P 00514, p. 6.

<sup>2187</sup> P 00514, p. 7.

<sup>2188</sup> Le fait que pendant l'absence de Stanko Božić, Valentin Ćorić ait désigné Josip Praljak en tant que directeur par intérim de l'Heliodyrom tout en lui précisant qu'il ne pouvait émettre d'ordres sans son approbation démontre la subordination du directeur de l'Heliodyrom au chef de l'Administration de la Police militaire, voir P 00352, p. 23. Voir également à titre d'exemple de la subordination des directeurs de prison au chef de l'Administration de la Police militaire P 05193.

<sup>2189</sup> Voir notamment Témoignage E, CRF p. 22232 et 22233, audience à huis clos ; Voir à titre d'exemples de rapport P 02017 ; P 02042 ; P 05871.

<sup>2190</sup> Témoignage E, CRF p. 22133, audience à huis clos.

<sup>2191</sup> Témoignage E, CRF p. 22134, audience à huis clos.

la Police militaire était donc, en dernier ressort, responsable de la sécurisation et de la surveillance de la Prison de Ljubuški, mise en œuvre par des membres de la Police militaire<sup>2192</sup>.

901. La Chambre rappelle une nouvelle fois que la chaîne de commandement et de contrôle des centres de détention évoqués dans l'Acte d'Accusation sera étudiée au cas par cas dans le cadre de l'analyse des responsabilités de chacun des Accusés. En effet, la Chambre dispose d'éléments de preuve démontrant, à titre d'exemple, que d'autres unités des forces armées du HVO assuraient également la surveillance des centres de détention, tels que les Domobrani dans la Prison de Dretelj<sup>2193</sup> ou que d'autres organes ont émis des ordres à destination des directeurs des centres de détention<sup>2194</sup>. Elle estime toutefois que le règlement de l'Heliodrom, ainsi que celui prévalant dans la Prison de Ljubuški, sont évocateurs de la compétence de la Police militaire et de son Administration en matière de sécurisation interne des centres de détention. Ils illustrent également les responsabilités concrètes de la Police militaire à l'intérieur de ces centres.

902. En ce qui concerne l'examen spécifique de la chaîne de commandement et de contrôle prévalant sur les Prisons de Dretelj, de Gabela ainsi que sur les autres centres de détention existant sur le territoire de la HZ H-B, la Chambre effectuera son analyse au cas par cas lors de l'examen des parties factuelles du présent Jugement et de la responsabilité des Accusés.

903. À ce stade de l'analyse, la Chambre peut donc conclure que la Police militaire et son Administration étaient parmi les responsables de la sécurisation interne et la surveillance de la Prison de Ljubuški et de l'Heliodrom.

b) La responsabilité de la Police militaire dans les échanges, les transferts, le travail et la libération des détenus

904. L'Accusation allègue que la Police militaire aurait été l'un des principaux acteurs dans l'échange des détenus<sup>2195</sup>. De manière générale, l'Accusation avance que l'Administration de la Police militaire, en plus de la sécurité des centres de détention, aurait été chargée des échanges, des transferts et de la libération des détenus, ainsi que de l'escorte des prisonniers lorsqu'ils se rendaient à l'extérieur afin d'effectuer des travaux<sup>2196</sup>. En ce qui concerne l'accomplissement de

<sup>2192</sup> Voir en ce qui concerne la sécurisation de la Prison de Ljubuški par des policiers militaires, P 05497, p. 3 ; voir aussi P 06663, p. 1 ; Spomenka Drljević, CRF p. 1041 ; Ismet Poljarević, CRF p. 11600 ; P 05642 ; Témoin TT, P 09879, sous scellés, Affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6683-6684.

<sup>2193</sup> P 03119 ; P 03134, p. 2 ; P 03462 ; P 05222.

<sup>2194</sup> Milivoj Petković, CRF p. 50278-50280 et 50763 ; P 04750. Voir également à titre d'exemple P 03161 et P 03462 ; 5D 01059 ; P 01478.

<sup>2195</sup> Voir à titre d'exemple Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 891, 1194 et 1196.

<sup>2196</sup> Voir à titre d'exemple Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 935, 1080, 1081 et 1120 et Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 52115.

travaux, la Défense Stojić affirme que les unités de Police militaire, parmi d'autres, auraient eu le pouvoir d'utiliser les détenus et d'autoriser leur sortie à cette fin, tout en rappelant que, dans ces cas, elles auraient opéré selon une chaîne de commandement complètement indépendante, ne présentant qu'un lien « professionnel » avec le département de la Défense<sup>2197</sup>. La Défense Petković affirme quant à elle et à l'instar de l'Accusation, la responsabilité de la Police militaire dans les domaines précités, en précisant que l'État-major principal n'aurait pas eu, selon elle, le pouvoir d'intervenir dans les décisions des directeurs des centres de détention pertinentes et notamment par exemple en matière d'échange et d'autorisations d'emmener des détenus pour effectuer des travaux<sup>2198</sup>. Il est clair pour la Défense Ćorić que l'Administration de la Police militaire n'aurait pas été compétente s'agissant des détenus, en témoignent selon elle et à titre d'exemple, les différents courriers envoyés par le CICR à de hauts responsables militaires afin d'obtenir des informations sur lesdits détenus<sup>2199</sup>. En outre, elle déclare que les allégations de l'Accusation se seraient fondées sur des documents dont rien ne prouve que Valentin Ćorić aurait pu en prendre connaissance<sup>2200</sup> et qu'il aurait appartenu *in fine* aux commandants militaires de prendre en charge les prisonniers de guerre durant tout le processus de détention, de leur arrestation à leur libération<sup>2201</sup>. La Défense Ćorić allègue également que l'Administration de la Police militaire n'aurait eu aucun pouvoir sur la Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok<sup>2202</sup>, en précisant que le chef de ladite Administration n'aurait été aucunement impliqué dans les transferts ou la libération des prisonniers de ces centres de détention, tout comme il n'avait aucune connaissance des événements qui s'y déroulaient<sup>2203</sup>. En ce qui concerne la Prison de Dretelj, le « bataillon de Police militaire »<sup>2204</sup> aurait eu pour seule tâche, toujours selon la Défense Ćorić, d'assister la brigade « pour les questions de sécurité relevant du commandant de la brigade et de signaler les éventuels agissements criminels impliquant les membres de la Police militaire »<sup>2205</sup>.

- i. La responsabilité de la Police militaire en matière d'échange des « prisonniers de guerre »

905. La Chambre estime qu'en plus de sa mission relative à la surveillance et à la sécurisation des centres de détention, la Police militaire a joué un rôle prépondérant en matière d'échange des « prisonniers de guerre » : ainsi, le rapport d'activités du HVO de la HZ H-B, couvrant la période

<sup>2197</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 527.

<sup>2198</sup> Voir notamment Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 344, 507 et 510.

<sup>2199</sup> Voir notamment Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52720-52728.

<sup>2200</sup> Voir notamment Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52720-52728.

<sup>2201</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 344-349.

<sup>2202</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 524-548.

<sup>2203</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 540-548.

<sup>2204</sup> La Défense Ćorić ne donne pas plus de précisions dans son mémoire en clôture sur le « bataillon de Police militaire » stationné selon elle à Dretelj, voir Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 580.

<sup>2205</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 549-585.

d'avril à décembre 1992, précisait que la Police militaire avait été fortement impliquée dans ces échanges, son Administration étant quant à elle chargée de la conservation de la documentation relative aux détenus ennemis et aux membres du HVO faits prisonniers<sup>2206</sup>. La Chambre note en particulier que le 14 octobre 1992, Berislav Pušić, en tant que membre de la Police militaire<sup>2207</sup>, a sélectionné des « prisonniers de guerre » destinés à faire l'objet d'un échange<sup>2208</sup> et que le 22 avril 1993 toujours Berislav Pušić, qui occupait encore à cette période une fonction au sein de la Police militaire, a été chargé par Valentin Ćorić, alors chef de l'Administration de la Police militaire, de représenter la Police militaire du HVO lors d'un échange de prisonniers à Mostar<sup>2209</sup>.

906. La Chambre considère donc, au vu des différents éléments de preuve précités, que la Police militaire et son Administration, dont le Département des enquêtes criminelles qui conservait des listes de détenus précisant s'ils avaient été échangés<sup>2210</sup>, étaient compétentes pour mettre en oeuvre les échanges des prisonniers au moins pour la période allant du mois d'avril 1992 au mois d'avril 1993.

ii. La responsabilité de la Police militaire en matière de transferts des détenus

907. Il apparaît que la Police militaire et son Administration étaient également impliquées dans le transfert des détenus d'un centre de détention à un autre ou de leur escorte à l'extérieur de ces centres en vue, par exemple, de subir un interrogatoire mené par le SIS<sup>2211</sup> ou d'effectuer un travail<sup>2212</sup>. Ainsi, le 1<sup>er</sup> juillet 1993, Zvonko Vidović et Stanko Božić, respectivement responsable au sein du Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire et directeur de l'Heliodrom à cette période, ont ordonné le transfert de 200 détenus de l'Heliodrom à la « prison de Čapljina »<sup>2213</sup>. La Chambre a par ailleurs pris connaissance d'ordres de Valentin Ćorić, alors chef de l'Administration de la Police militaire, demandant notamment aux directeurs des Prisons de Ljubuški et de Gabela, ainsi que de l'Heliodrom, de procéder à des transferts et a eu

<sup>2206</sup> P 00128, p. 13 ; P 00956, p. 15 et P 00420, p. 38.

<sup>2207</sup> Berislav Pušić, auparavant membre du Département des enquêtes criminelles du 3<sup>e</sup> bataillon de Police militaire, a été proposé le 1<sup>er</sup> avril 1993 en tant qu'officier de la Police militaire chargé de la coopération avec les autres belligérants pour les questions relatives à l'échange des prisonniers, voir 2D 00008, p. 2 et P 01773.

<sup>2208</sup> P 00352, p. 17.

<sup>2209</sup> P 02020, p. 2.

<sup>2210</sup> Voir à titre d'exemple P 07428.

<sup>2211</sup> Voir notamment P 07810.

<sup>2212</sup> P 03064 ; Voir les déclarations du Témoin E qui a affirmé le rôle du peloton de Police militaire de la brigade Stjepan Radić en ce qui concernait la Prison de Ljubuški et l'escorte des prisonniers, CRF p. 22257, audience à huis clos ; Voir également à titre d'exemples Josip Praljak, CRF p. 14963 ; P 02535 ; P 02541 ; P 02546, p. 1 ; P 05193 ; P 05194 ; P 05146 ; P 05214 ; P 05302 ; Témoin E, CRF p. 22042-22044, audience à huis clos ; P 05312 ; P 03401, p. 1 et 2.

<sup>2213</sup> P 03055.

connaissance des ordres subséquents de ces directeurs entre les mois de mai et septembre 1993<sup>2214</sup>. Radoslav Lavrić, qui a occupé par *interim* la fonction de Valentin Ćorić à partir de novembre 1993<sup>2215</sup>, a également donné des ordres dans ce domaine pendant le mois de décembre 1993<sup>2216</sup>. La Chambre constate en outre que Marijan Biškić, assistant du Ministre de la Défense chargé du secteur de la sécurité et supérieur hiérarchique direct du chef de l'Administration de la Police militaire, a pu émettre des ordres en matière de transferts de détenus, à l'attention du chef de l'Administration de la Police militaire<sup>2217</sup> et du chef du SIS<sup>2218</sup>, mais également directement aux responsables des centres de détention<sup>2219</sup>.

908. Néanmoins, sans que cela ne remette en cause le rôle de la Police militaire et de son Administration en matière de transfert des détenus, la Chambre relève que d'autres instances du HVO pouvaient également intervenir dans ce domaine. La Chambre relève notamment que Berislav Pušić, devenu chef du Service des échanges des prisonniers le 5 juillet 1993<sup>2220</sup>, avait la faculté de proposer le transfert de prisonniers, comme le démontre le document du 6 janvier 1994 adressé à Marijan Biškić, dans lequel il suggérait de déplacer des personnes de l'Heliodrom à la Prison de Gabela<sup>2221</sup>.

iii. La responsabilité de la Police militaire dans le cadre des travaux exécutés par les détenus à l'extérieur des centres de détention

909. La Police militaire et son Administration étaient également compétentes pour autoriser le travail des détenus à l'extérieur des centres de détention et étaient informées des blessures subies par les détenus lors de ces travaux ou de leur décès. Ainsi, Zvonko Vidović, agent opérationnel du Département des enquêtes criminelles de la Police militaire du HVO de Mostar et chef de ce département sous l'autorité du 5<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO à Mostar<sup>2222</sup>, a déclaré

<sup>2214</sup> P 02535/ P 02541 : la Chambre note que l'ordre de transfert de prisonniers de la Prison de Ljubuški à celle de l'Heliodrom, pris par Ante Prlić le 27 mai 1993 avait été pris sur ordre de Berislav Pušić et Valentin Ćorić et qu'à cette date Berislav Pušić et Valentin Ćorić étaient tous deux membres de la Commission des échanges. Néanmoins la Chambre relève que dans ce document il n'est mentionné ni la qualité ni la fonction de Berislav Pušić et que c'est en revanche en qualité de « chef de la Police militaire » que Valentin Ćorić est désigné ; P 04838 ; P 05193 ; P 05214 ; P 05302 ; P 05312.

<sup>2215</sup> La Chambre ne dispose pas de l'acte portant nomination de Radoslav Lavrić au poste de chef de l'Administration de la Police militaire du HVO par *intérim* mais constate qu'il est désigné comme étant assistant du chef de l'Administration de la Police militaire en date du 14 novembre 1993, voir P 06663 et qu'un autre document en date du 17 novembre 1993 le désigne en tant que chef de l'Administration de la Police militaire, voir P 06695. Sur la base de ces documents, la Chambre conclut qu'il a accédé à ce poste entre le 14 et le 17 novembre 1993. Sur le fait qu'il a été nommé uniquement par intérim, voir P 07169, p. 2.

<sup>2216</sup> P 07184 ; P 07212.

<sup>2217</sup> P 07075 ; P 07212.

<sup>2218</sup> P 07149.

<sup>2219</sup> 6D 00216.

<sup>2220</sup> P 03191 ; Amor Mašović, CRF p. 25115 et 25116.

<sup>2221</sup> P 07494.

<sup>2222</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51438 et 51439.



qu'il recevait en juillet 1993 des rapports envoyés par Stanko Božić, directeur de l'Heliodrom, contenant des informations relatives aux détenus blessés ou tués alors qu'ils accomplissaient des travaux à l'extérieur<sup>2223</sup>. Ce département était également saisi par les « commandants militaires du HVO » pour mener des enquêtes sur ces incidents<sup>2224</sup>. En outre, l'Administration de la Police militaire recevait, en plus de ces rapports spécifiques, des comptes-rendus portant sur l'envoi des détenus à l'extérieur des centres de détention pour y accomplir des tâches au profit du HVO<sup>2225</sup>.

910. Dès le mois de septembre 1992, Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la Police militaire, mentionnait que : « Les prisonniers de guerre et les détenus militaires peuvent en cas de besoin être utilisés pour des travaux durant la journée »<sup>2226</sup>. À partir du 27 octobre 1992, il a été en charge de signer toutes les autorisations d'utiliser les détenus à cette fin<sup>2227</sup> ; les éléments de preuve démontrent qu'il disposait toujours de ce pouvoir en août 1993<sup>2228</sup>.

iv. La responsabilité de la Police militaire dans le transfert de détenus hors du territoire de la BiH et en transit en Croatie

911. La Chambre relève que le Département des enquêtes criminelles était également consulté par l'ODPR pour vérifier qu'aucune procédure pénale n'avait été engagée à l'encontre de détenus du HVO avant que l'ODPR ne délivre les certificats de transit<sup>2229</sup>. La Chambre considère donc que le Département des enquêtes criminelles, organe de l'Administration de la Police militaire directement placé sous l'autorité du chef de ladite Administration, disposait d'un certain droit de regard dans la délivrance des certificats de transit, dans la mesure où une personne poursuivie et signalée auprès de ce département ne pouvait de ce fait obtenir ce document auprès de l'ODPR.

v. La responsabilité de la Police militaire dans la libération des détenus

912. La Chambre note que selon le *témoin E*, la libération éventuelle des détenus était de la compétence de « la police militaire exclusivement »<sup>2230</sup>. En ce sens, la Chambre relève que

<sup>2223</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51655, 51656 et 51663.

<sup>2224</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51667.

<sup>2225</sup> Voir à titre d'exemple Ante Kvešić, CRF p. 37468 et 37469 ; P 04157 ; P 04668.

<sup>2226</sup> P 00514, p. 8.

<sup>2227</sup> P00740, p. 2 et 3 : « Jusqu'au 27 octobre 1992, le processus de prendre les prisonniers afin de les faire travailler impliquait la certification de la demande par l'une des personnes en charge de la logistique et la notification verbale de Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la police militaire du HVO. Selon les sources, ils se sont plaints à propos de cette manière de prendre des prisonniers et suite à cela Valentin Ćorić a rendu une décision annonçant que personne n'était autorisé à prendre des prisonniers sans sa signature ».

<sup>2228</sup> P 04020 : « Fortifiez immédiatement les lignes de front terminées. Les prisonniers et détenus musulmans peuvent être utilisés pour les lignes de fortification. Demandez l'autorisation à l'administration de la police militaire (en charge de l'utilisation des prisonniers) » ; P 04039 : « Procédez immédiatement au maximum de renforcement des lignes atteintes. Vous pouvez utiliser les prisonniers et les détenus musulmans pour fortifier les lignes. Obtenez l'approbation nécessaire du Département de la police militaire (qui est en charge de l'exploitation des prisonniers) ».

<sup>2229</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51523-51525 ; P 05128 ; P 05371.

<sup>2230</sup> Témoin E, CRF p. 22258, audience à huis clos.

Valentin Ćorić, par le biais d'une notification qu'il a délivrée le 6 juillet 1993<sup>2231</sup>, a exigé du colonel Obradović qu'il annule son ordre du 5 juillet 1993 consistant à empêcher les gardiens de l'Heliodrom et des Prisons de Ljubuški, Dretlej et Gabela de libérer qui que ce soit sans son approbation personnelle. Il était ainsi précisé dans ladite notification que « les prisons militaires (...) [étaient] exclusivement du ressort de l'Administration de la Police militaire et qu'[il n'était] par conséquent pas autorisé à émettre un ordre relatif à la libération des prisonniers »<sup>2232</sup>.

913. Il ressort de cette notification que Valentin Ćorić considérait bien que seule l'Administration de la Police militaire était habilitée à autoriser la libération des détenus. Certes, la Chambre note que la Défense Ćorić allègue que cette notification de Valentin Ćorić du 6 juillet 1993 rappelant ses prérogatives est un faux<sup>2233</sup>. Néanmoins, la Chambre rappelle qu'en admettant le document P 03216 en tant qu'élément de preuve, elle a considéré qu'il comportait suffisamment d'indices d'authenticité et de fiabilité<sup>2234</sup>. Si d'autres éléments de preuve viennent corroborer la compétence de l'Administration de la Police militaire en matière de libération des détenus<sup>2235</sup>, la Chambre ne peut conclure que l'Administration de la Police militaire disposait de cette compétence de manière exclusive.

914. La Chambre considère au vu des éléments précédemment examinés que l'Administration de la Police militaire avait donc compétence pour ordonner la libération des personnes détenues par le HVO. En ce sens, elle rejette les conclusions de la Défense Ćorić, selon lesquelles, à titre d'exemple, les détenus à l'Heliodrom ne pouvaient être libérés qu'avec l'assentiment du colonel Obradović, l'Administration de la Police militaire n'ayant qu'un droit de regard « administratif »<sup>2236</sup>.

<sup>2231</sup> Les pièces P 03216 et P 03220 se référant au même document, par souci de clarté, la Chambre ne se référera qu'au document P 03216 dans le texte. La Chambre note toutefois que bien que s'agissant du même document les traductions diffèrent quelque peu s'agissant notamment de l'appellation de ce document qui est mentionné comme étant une « notification » (P 03220) ou une « information » (P 03216).

<sup>2232</sup> P 03216/P 03220; P 03201.

<sup>2233</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 699 à 701 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1079 ; Témoin Slobodan Božić, CRF p. 36412 à 36415 et 36643.

<sup>2234</sup> « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin E », public, 27 septembre 2007, en ce qui concerne la pièce P 03216 ; « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin C », public, 10 octobre 2007 en ce qui concerne la pièce P 03220. Le document P 03216 a été admis en premier le 27 septembre 2007, le document P 03220 ayant été admis par la suite le 10 octobre 2007. Ces deux ordonnances portant admission des éléments de preuve se réfèrent toutefois au même document. La Chambre tire une conclusion identique quant à l'authenticité de ces deux pièces et relève que la Défense Ćorić n'a pas demandé certification appel de ces deux décisions.

<sup>2235</sup> P 02285 ; P 03753 et P 10187 ; Voir également Josip Praljak, CRF p. 14964.

<sup>2236</sup> Voir à titre d'exemple Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 468 et suivants.

915. Néanmoins, la Chambre tient à souligner que cette conclusion ne l'empêche pas de relever que d'autres autorités du HVO avaient également le pouvoir d'ordonner la libération des détenus, tels que notamment le chef de l'État-major principal<sup>2237</sup>, le chef du département de la Défense<sup>2238</sup> et les autorités judiciaires militaires<sup>2239</sup>.

2. Les missions relatives au maintien de l'ordre public, à la lutte contre la criminalité et à la discipline au sein des forces armées du HVO

916. Les instructions provisoires sur le travail de la Police militaire, promulguées en avril 1992, donnaient compétence à la Police militaire pour « découvrir les actes criminels et leurs auteurs, dans les cas où ils étaient commis à l'encontre de membres ou de biens appartenant au HVO »<sup>2240</sup>. La plupart des Parties au procès sont d'accord pour affirmer qu'il appartenait à la Police militaire du HVO de maintenir l'ordre et la discipline au sein des forces armées et de lutter contre la criminalité<sup>2241</sup>. C'est au niveau de la responsabilité de chacun des acteurs de la procédure que les allégations divergent : ainsi, d'après l'Accusation, le chef de l'État-major principal disposait d'une autorité sur la Police militaire qui lui permettait de prendre des mesures pour lutter contre les infractions commises par les membres de la Police militaire<sup>2242</sup>. La Défense Praljak et la Défense Petković, si elles reconnaissent que le chef de l'État-major était tenu d'informer le SIS et/ou la Police militaire de la commission d'un crime, ont affirmé qu'il appartenait à ces organes de mener une enquête, sans que les commandants militaires ne puissent leur donner des ordres en ce sens<sup>2243</sup>. Si la Défense Ćorić reconnaît les pouvoirs de la Police militaire en ce domaine, elle rappelle également que la Police militaire n'avait aucun contrôle sur les organes judiciaires à qui les résultats des enquêtes étaient transmis, ainsi que sur les suites données aux plaintes<sup>2244</sup>. Enfin elle indique qu'il appartenait en premier lieu aux commandants militaires du HVO de diligenter des enquêtes criminelles dans leurs zones de responsabilité<sup>2245</sup>.

<sup>2237</sup> P 02182.

<sup>2238</sup> P 00665. Voir également en ce qui concerne le pouvoir du chef du département de la Défense en matière de libération des détenus, P 04002 et P 03995.

<sup>2239</sup> Voir à titre d'exemples 2D 00888 ; 1D 01149 ; 2D 00889 ; 1D 01797.

<sup>2240</sup> P 00143, p. 8 ; P 00142, p. 8. Voir également en ce qui concerne la compétence de la Police militaire en matière de lutte contre la criminalité, Zvonko Vidović, CRF p. 51439, 51503, 51504 et 51596 ; 5D 03087.

<sup>2241</sup> Voir notamment Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 987 ; Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 375 et 405 ; Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 50 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 93 et 637 v).

<sup>2242</sup> Voir notamment et à titre d'exemple Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 954, relatif à la responsabilité de la Police militaire et de Milivoj Petković pour prendre des mesures à l'encontre de membres de la Police militaire accusés de pillages.

<sup>2243</sup> Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 50 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 637 v).

<sup>2244</sup> Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52691 et 52692 ; Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 232 à 236.

<sup>2245</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 260 et suivantes.

917. Afin de déterminer le plus précisément possible le rôle et les fonctions de la Police militaire dans la lutte contre la criminalité, la Chambre s'attachera en premier lieu à décrire l'organe de la Police militaire principalement chargé de la lutte contre la criminalité, à savoir le Département des enquêtes criminelles (a), puis analysera les liens de la Police militaire avec les autres services du HVO chargés de la répression du crime, tels que la Police civile (b), avant de décrire les attributions de la Police militaire et le rôle qui lui était consacré dans le cadre des procédures pénales (c). Enfin, la Chambre examinera plus particulièrement les compétences de la Police militaire en matière de lutte contre la criminalité au sein même des forces armées du HVO (d).

a) Le Département des enquêtes criminelles au sein de l'Administration de la Police militaire dédié exclusivement à la lutte contre la criminalité

918. Selon les instructions provisoires portant sur le travail de la Police militaire d'avril 1992, les unités de Police militaire avaient des compétences en matière de patrouille, de recherches et d'autres activités dédiées à la lutte contre la criminalité<sup>2246</sup>. Afin de coordonner le travail de la Police militaire dans ce domaine et de le contrôler, le Département des enquêtes criminelles est institué en octobre 1992 au sein de l'Administration de la Police militaire<sup>2247</sup>. En décembre 1992, le Département des enquêtes criminelles, divisé en trois secteurs, avait enregistré 450 rapports criminels et en avait porté 350 devant le bureau du Ministère public depuis le mois d'avril 1992<sup>2248</sup>. À titre d'exemple, selon *Zvonko Vidović*, la mission principale d'un agent opérationnel du Département des enquêtes criminelles de Mostar était de déceler les auteurs de délits au pénal dans les forces armées dans le secteur dont il avait la charge<sup>2249</sup>.

919. Entre les mois de janvier et juin 1993, les pouvoirs du Département des enquêtes criminelles ont été transférés au niveau des ZO<sup>2250</sup> : chacun des bataillons de Police militaire mis en place dans les ZO comprenait au sein de son commandement un service d'enquêtes criminelles, chargé de mener les enquêtes et d'assurer la répression des crimes « sur le terrain »<sup>2251</sup> sous l'autorité des commandants des ZO<sup>2252</sup>. Le Département des enquêtes criminelles au sein de l'Administration de la Police militaire existait toujours mais n'avait plus qu'un rôle de coordination<sup>2253</sup>. Une réunion en date du 27 janvier 1993, à laquelle ont notamment participé le chef de l'Administration de la Police

<sup>2246</sup> P 00143, p. 15 à 17 ; P 00142, p. 15 à 17.

<sup>2247</sup> P 00128, p. 12 ; P 00957, p. 1.

<sup>2248</sup> P 00956, p. 6.

<sup>2249</sup> *Zvonko Vidović*, CRF p. 51439, 51446, 51447, 51465 et 51466 ; P 00588, article 137, p. 40 et 41.

<sup>2250</sup> P 04699, p. 13 ; Voir également P 03090, p. 19.

<sup>2251</sup> P 00957, p. 2, 3 et 4 ; P 01350, p. 2 ; P 01614, p. 1.

<sup>2252</sup> *Zvonko Vidović*, CRF p. 51442, 51443, 51512 et 51517 ; P 00453 ; 5D 02146.

<sup>2253</sup> P 01350, p. 2.

militaire et les commandants des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bataillons de la Police militaire, a mis l'accent sur le fait qu'il n'existait que peu de coordination à la fois entre le Département des enquêtes criminelles et les services d'enquêtes criminelles au sein des bataillons, ainsi qu'entre les commandements desdits bataillons avec les services d'enquêtes criminelles au sein de leurs bataillons respectifs<sup>2254</sup>. À la date du 9 mars 1993 et malgré les dysfonctionnements relevés par l'Administration de la Police militaire depuis au moins le mois de novembre 1992<sup>2255</sup>, 2 500 rapports criminels avaient été enregistrés par le Département des enquêtes criminelles<sup>2256</sup>. En juillet de la même année, le bureau du Procureur de la cour militaire du District de Mostar avait reçu de la part de la Police militaire du HVO, 1 394 rapports criminels<sup>2257</sup>.

920. Un rapport de *Zvonko Vidović* en date du 6 novembre 1993 est venu résumer les activités et la structure du Département des enquêtes criminelles de la création de la Police militaire jusqu'à cette date : selon ce rapport, l'organisation de ce service avait été finalisée en juillet 1993. Le service a été divisé en sections et centres, opérant sur tout le territoire de la HZ H-B<sup>2258</sup>. En novembre 1993, il était composé de 137 membres et était intervenu depuis sa création en octobre 1992 pour réprimer les crimes commis contre la HZ H-B (rébellion armée, service au sein d'une armée ennemie, attaque de l'ordre constitutionnel et aide apportée à l'ennemi), les crimes contre la propriété (vol, vol aggravé, pillages), les crimes contre la personne (meurtre, tentative de meurtre, coups et blessures, rixes), les crimes portant atteinte à la dignité humaine (viol, acte sexuel contraint, « actes non-naturels »), les crimes contre les forces armées du HVO (utilisation illégale d'armes, possession illégale d'armes) et enfin d'autres types d'infractions tels que le comportement violent, le commerce illicite, la falsification de documents officiels et la corruption<sup>2259</sup>.

b) Les liens de la Police militaire avec les autres organes du HVO chargés de la lutte contre la criminalité

921. La Chambre constate qu'en matière de lutte contre la criminalité et pendant toute la durée du conflit, la Police militaire a souvent été contrainte de prendre en charge les activités relevant normalement du ressort de la Police civile et que, lorsque les services de Police civile fonctionnaient, il n'existait qu'une faible coopération entre ces deux organes<sup>2260</sup>. Ce n'est que par

<sup>2254</sup> P 01350, p. 2 ; P 00696, p. 8.

<sup>2255</sup> P 01350, p. 2 ; P 00696, p. 8.

<sup>2256</sup> P 01635, p. 1.

<sup>2257</sup> 5D 05068.

<sup>2258</sup> 5D 04114, p. 2.

<sup>2259</sup> 5D 04114, p. 2 et 3.

<sup>2260</sup> P 00956, p. 17 ; P 00420, p. 1 ; Marijan Biškić, CRF p. 15047 ; P 04191, p. 3 ; 5D 00538, p. 6 ; 5D 04115, p. 8 . La Chambre note cependant que des réunions de haut niveau ont quand même été organisées entre les représentants des Polices civile et militaire afin de tenter d'améliorer leur coopération, voir *Zvonko Vidović*, CRF p. 51504, 51505, 51535, 51536, 51600, 51601, 51611, 51612 et 51681 ; 5D 04115 ; P 04058, p. 14 ; P 03616, p. 2 et 3 ; 5D 04117.

ordre du 6 décembre 1993, émis par Marijan Biškić<sup>2261</sup> et pris à la suite de plusieurs réunions organisées au ministère de la Défense, qu'une coopération a été institutionnalisée entre la Police militaire et la Police civile, qui dépendait du ministère de l'Intérieur<sup>2262</sup>.

c) Le rôle de la Police militaire dans le cadre des procédures criminelles

922. Les tribunaux militaires étaient compétents pour juger des infractions pénales commises par des membres des forces armées du HVO<sup>2263</sup>. Les activités du Département des enquêtes criminelles, tel que par exemple les investigations sur les cas dont il était saisi<sup>2264</sup>, cessaient dès que le dépôt de plainte avait été effectué auprès du procureur militaire<sup>2265</sup>. La Chambre a cependant pris connaissance d'éléments de preuve montrant que le Département des enquêtes criminelles était impliqué dans la convocation des témoins à un procès, à tout le moins lorsque lesdits témoins étaient membres des forces armées du HVO<sup>2266</sup>, ainsi que dans les enquêtes menées à la demande du juge d'instruction ou la diffusion des avis de recherche<sup>2267</sup>.

923. Le Département des enquêtes criminelles était donc habilité à déposer des plaintes<sup>2268</sup>, tandis que le juge d'instruction avait compétence pour demander l'ouverture d'une enquête au tribunal du district<sup>2269</sup>, dresser un acte d'accusation<sup>2270</sup>, ainsi que pour placer les personnes en garde-à-vue<sup>2271</sup> et en détention provisoire<sup>2272</sup>.

d) Le rôle de la Police militaire dans la lutte contre la criminalité au sein même des forces armées du HVO

924. La Police militaire du HVO avait également pour fonction de faire respecter la discipline et de réprimer les infractions commises par des membres des forces armées du HVO<sup>2273</sup>, de lutter

<sup>2261</sup> Assistant du Ministre de la Défense chargé du secteur de la sécurité, voir Marijan Biškić, CRF p. 15039, 15048 et 15049.

<sup>2262</sup> P 07040 ; Marijan Biškić, CRF p. 15061, 15062 et 15079 ; P 07064, p. 3.

<sup>2263</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51448, 51449, 51499 et 51584 ; P 00592, article 6 ; 5D 04154.

<sup>2264</sup> Voir notamment au sujet des procédures d'enquête menées par la Police militaire, Zvonko Vidović, CRF p. 51461, 51464, 51560, 51635 et 51636 ; à titre d'exemple, voir 5D 02098.

<sup>2265</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51722 et 51723 ; Sur les suites données à une plainte après la saisine du Procureur militaire, voir 5D 04168. Pour des exemples de saisine du Procureur militaire par le Département des enquêtes criminelles, voir 2D 00872 ; 2D 00873 ; 2D 00874 ; 2D 00875 ; 2D 00876 ; 2D 00877 ; 2D 00878 ; 2D 00879 ; 2D 00880 ; 2D 00881 ; 2D 00882 ; 2D 00884 ; 2D 00885 ; 2D 00887.

<sup>2266</sup> 2D 00870.

<sup>2267</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51493, 51495, 51525 et 51526 ; 5D 04226 ; 5D 04198.

<sup>2268</sup> Voir à titre d'exemple Zvonko Vidović, CRF p. 51508 ; P 04143 ; 5D 05022 ; 5D 04181 ; 5D 04164 ; 5D 04243 ; 5D 04248 ; 5D 04238.

<sup>2269</sup> 5D 04168 ; P 01503 ; 5D 04230 ; 5D 04231 ; Zvonko Vidović, CRF p. 51502 et 51503. Le Procureur militaire pouvait solliciter l'assistance du MUP ou des commandants d'unités pour obtenir de l'assistance technique ou des informations précises, voir Zvonko Vidović, CRF p. 51463, 51493 et 51495.

<sup>2270</sup> 5D 04237 ; 5D 04238 ; 5D 04165.

<sup>2271</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51492 ; 5D 04212.

<sup>2272</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51461 ; 5D 04216.

<sup>2273</sup> Voir à titre d'exemple P 00129 ; P 01678, p. 3 ; P 01444 ; 5D 02020 ; P 06764.

notamment contre la désertion<sup>2274</sup>, d'appréhender les personnes qui cherchaient à se soustraire à leurs obligations militaires<sup>2275</sup> et de saisir les armes détenues illégalement ou utilisées sans autorisation par les membres des forces armées<sup>2276</sup>.

925. En outre, il appartenait à l'Administration de la Police militaire de s'assurer de la répression des crimes commis par les membres de la Police militaire elle-même, ainsi que de la discipline interne<sup>2277</sup>.

926. Néanmoins, *Slobodan Praljak* a précisé dans son témoignage que lorsque les unités de Police militaire menaient des opérations de combat sous les ordres d'un commandant de ZO, ce dernier était responsable des crimes commis durant lesdites opérations<sup>2278</sup>. En outre, selon le témoignage de *Milivoj Petković*, les mesures à l'encontre d'un membre d'une compagnie de Police militaire resubordonnée à une brigade qui commettait un crime devaient être prises soit par le commandant de la compagnie, soit par celui de la brigade<sup>2279</sup>. *Zdenko Andabak* a résumé la procédure à suivre lorsqu'un membre de la Police militaire commettait une infraction. Dans ce cas, le commandant de la ZO devait s'adresser à l'État-major principal, qui prenait à son tour contact avec l'Administration de la Police militaire responsable de la nomination du membre concerné, en demandant à ce qu'une procédure, disciplinaire ou pénale, soit engagée<sup>2280</sup>.

927. Au vu de ces éléments, la Chambre constate qu'il appartenait donc aux commandants des unités du HVO, auxquelles étaient rattachées les unités de Police militaire, de signaler les infractions commises et de faire remonter cette information aux autorités militaires, dont le procureur militaire<sup>2281</sup>, ce qui est d'ailleurs confirmé par l'article 27 du Décret sur les tribunaux militaires de la HZ H-B du 17 octobre 1992<sup>2282</sup>. Ces dernières transmettaient les signalements reçus à l'Administration de la Police militaire qui avait alors la responsabilité d'engager une procédure à l'encontre des membres de la Police militaire suspectés d'avoir commis des infractions.

<sup>2274</sup> Davor Marijan, CRF p. 35828 et 35829 ; 5D 04380 ; P 02540, p. 1 ; P 07559, p. 17. Sur le rôle de la Police militaire, notamment en matière de maintien de l'ordre, de la discipline militaire et de l'élimination des éléments criminels au sein des forces armées, voir 2D 02000, par. 43 ; P 00588, p. 40 et 41, article 137 ; 5D 03046. En ce qui concerne les vols commis aux points de contrôle, voir 5D 04392 ; P 07644 ; 3D 02585.

<sup>2275</sup> Sur le rôle de la Police militaire en la matière, voir à titre d'exemple P 02546, p. 2 ; P 02294 ; P 04528.

<sup>2276</sup> P 00143, p. 8 et 9 ; P 00142, p. 8 et 9.

<sup>2277</sup> En ce qui concerne les infractions commises par des membres de la Police militaire, voir Témoin C, CRF p. 22514 et 22516, audience à huis clos ; P 03970 sous scellés, p. 2 et 3 ; P 07027 ; 3D 01159. Voir à titre d'exemple de lutte contre la désertion au sein des forces armées du HVO, 5D 04394.

<sup>2278</sup> *Slobodan Praljak*, CRF p. 43998 ; P 04177.

<sup>2279</sup> *Milivoj Petković*, CRF p. 49796 et 49797. En ce qui concerne la responsabilité des commandants de brigade en matière de répression des infractions commises par les membres de la Police militaire du HVO, voir 5D 00440 ; Davor Marijan, CRF p. 35826 et 35827.

<sup>2280</sup> *Zdenko Andabak*, CRF p. 50909 et 50910.

<sup>2281</sup> Voir à titre d'exemple 2D 00858 ; *Slobodan Praljak*, CRF p. 42665, 42666 et 41790 ; 4D 01317, p. 1.

<sup>2282</sup> *Ivan Bandić*, CRF p. 38229-38231, 38035, 38158, 38159, 38356 et 38357 ; P 00592, p. 6, article 25, alinéa 4 et p. 7 article 27 ; 4D 01317 ; *Zvonimir Skender*, CRF p. 45209. Voir à titre d'exemple de la compétence des commandants des unités en matière de répression des crimes, P 03135/ 3D 00596 ; 3D 01146, p. 1 et 2.

3. Les missions de la Police militaire relatives à la liberté de circulation et à la sécurisation des bâtiments et des personnalités officielles

928. Le dernier domaine d'intervention attribué par Mate Boban à la Police militaire concernait la liberté de circulation sur le territoire de la HZ H-B. La Police militaire avait pour tâche de faire en sorte que les convois militaires puissent se déplacer normalement et devait également empêcher les personnes non autorisées de pénétrer dans les zones où se déroulaient des opérations militaires<sup>2283</sup>. L'ensemble de ces interventions comme celles dans le cadre des précédentes missions de la Police militaire ci-avant décrites s'effectuaient en collaboration avec le MUP et le SIS.

929. L'Accusation allègue que la Police militaire aurait été l'instrument du HVO qui lui permettait de contrôler la liberté de circulation, notamment par le biais des points de contrôle, installés sur les principaux axes routiers, aux frontières de la Croatie, à l'entrée des principales villes et des zones de combats<sup>2284</sup>. Pour la Défense Stojić, la Police militaire n'aurait eu qu'un « rôle marginal s'agissant des convois humanitaires » et de leur acheminement sur le territoire tenu par le HVO<sup>2285</sup>. Cette analyse est également partagée par la Défense Ćorić, qui avance de surcroît que le chef de l'Administration de la Police militaire n'aurait eu qu'un pouvoir de contrôle limité sur les barrages routiers<sup>2286</sup>, tout en ajoutant que les ordres qu'il aurait donnés concernant les points de contrôle étaient légitimes<sup>2287</sup> et auraient visé notamment à prévenir la commission des crimes, à augmenter les procédures de contrôle vis-à-vis des véhicules du HVO et des véhicules militaires et à faciliter le passage des convois humanitaires<sup>2288</sup>.

930. La Chambre considère que la mission de contrôle de la liberté de circulation de la Police militaire se concrétisait principalement par la mise en place de points de contrôle sur le territoire de la HZ H-B et sur ses « frontières »<sup>2289</sup>. Par le biais de ces points de contrôle, les unités de Police militaire avaient la possibilité de réguler la circulation des personnes et des biens et de procéder à des vérifications<sup>2290</sup>. À ce sujet, *Slobodan Praljak* a précisé, lors de son témoignage devant la Chambre, qu'il existait également des points de contrôle non officiels, installés de manière sauvage par des individus dans le but de s'approprier des biens<sup>2291</sup>.

<sup>2283</sup> P 00143, p. 8 et 9 ; P 00142, p. 8 et 9 ; P 00377.

<sup>2284</sup> Voir à titre d'exemple Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 215, 241, 236, 250, 256, 258, 331, 563, 991, 1000, 1001, 1002, 1006, 1012, 1013 et 1014.

<sup>2285</sup> Voir Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 450.

<sup>2286</sup> Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52695, 52696 et 52698 ; Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 305-323.

<sup>2287</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 324-337.

<sup>2288</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 199-202.

<sup>2289</sup> P 00736 ; P 07772.

<sup>2290</sup> Voir à titre d'exemple P 00385, p. 1 et 2 et P 07535.

<sup>2291</sup> *Slobodan Praljak*, CRF p. 44022.



931. La Chambre relève qu'en juillet et août 1992, les unités de Police militaire avaient déjà mis en place plusieurs points de contrôle permanents dans chacun des quatre groupes opérationnels<sup>2292</sup> notamment pour empêcher la circulation des convois non autorisés et procéder le cas échéant à des saisies<sup>2293</sup>. Cette mission relative au contrôle de la circulation et aux fouilles des véhicules était suffisamment importante pour que des pelotons spécialisés dans ce domaine aient été créés au sein des compagnies de Police militaire<sup>2294</sup>. Leurs activités étaient coordonnées et organisées au niveau de l'Administration de la Police militaire par le département des affaires générales et de la circulation, devenu à partir de juillet 1993 le département de la circulation de la Police militaire<sup>2295</sup>.

932. Il apparaît par ailleurs que les unités de Police militaire avaient, en juillet et août 1992, organisé au total 11 points de contrôle aux frontières du territoire de la HZ H-B établies avec la Croatie en novembre 1992<sup>2296</sup>, ainsi que 45 points de contrôle sur les routes et près des zones de combats<sup>2297</sup>. Le 7 décembre 1992, Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la Police militaire, Slobodan Praljak, à l'époque « Major général » de la HV et Bruno Stojić, chef du département de la Défense du HVO, ont émis un ordre relatif aux points de contrôle, définissant l'apparence des policiers militaires chargés de les tenir et les procédures à suivre lors des contrôles et des fouilles<sup>2298</sup>. L'intensité de l'activité de contrôle est confirmée par un rapport d'activité du HVO de la HZ H-B portant sur la période de janvier à juin 1993, selon lequel, à titre d'exemple, 900 personnes avaient été arrêtées aux points de contrôle<sup>2299</sup>. Les différents rapports des unités de Police militaire, ainsi que les ordres qu'elles ont reçus démontrent que des points de contrôle, permanents ou temporaires<sup>2300</sup>, ont bien été mis en place jusqu'à la fin du conflit<sup>2301</sup>.

<sup>2292</sup> Voir à titre d'exemple P 00420 ; P 00335 ; P 00360 ; les quatre groupes opérationnels étaient à cette période : le groupe opérationnel du Sud-est de l'Herzégovine, comprenant notamment les municipalités de Mostar, Ljubuški, Stolac et Čapljina, le groupe opérationnel du Nord-ouest de l'Herzégovine, qui englobait parmi d'autres les municipalités de Prozor, Gornji Vakuf et Jablanica, le groupe opérationnel de Bosnie-centrale, auquel appartenait la municipalité de Vareš et le groupe opérationnel de Bosanska Posavina.

<sup>2293</sup> P 00128, p. 11 ; voir à titre d'exemple P 00508.

<sup>2294</sup> P 00128, p. 11 ; P 00957, p. 2, 3 et 4.

<sup>2295</sup> P 00128, p. 11 ; P 00956, p. 5 ; P 04699, p. 13.

<sup>2296</sup> P 00956, p. 8.

<sup>2297</sup> P 00956, p. 5 ; Marijan Biškić, CRF p. 15047.

<sup>2298</sup> P 00875 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37338-37341.

<sup>2299</sup> P 04699, p. 14 ; voir à titre d'exemple pour la ville de Mostar, P 02578.

<sup>2300</sup> Voir à titre d'exemple P 04699, p. 14.

<sup>2301</sup> Voir notamment P 03057 ; P 03069 sous scellés ; P 03753, p. 2 ; P 04110, p. 2 ; P 04749, p. 3 ; P 05497, p. 4 à 7 ; P 06722, p. 3 ; 3D 00422, p. 2.

933. Outre le suivi des allers et venues des biens et des personnes sur le territoire de la HZ H-B, les points de contrôle permettaient également de procéder à l'arrestation de personnes<sup>2302</sup>, dont notamment celles qui tentaient d'échapper à la mobilisation<sup>2303</sup> et de contrôler l'aide humanitaire qui était acheminée sur le territoire de la BiH<sup>2304</sup>.

934. Enfin, les points de contrôle tenus par la Police militaire du HVO ont été l'outil concret grâce auquel les autorités du HVO pouvaient contrôler l'accès de certaines zones aux organisations internationales<sup>2305</sup> et aux journalistes<sup>2306</sup>. Ainsi et à titre d'exemple, Valentin Ćorić a ordonné le 19 septembre 1992 que les convois humanitaires soient fouillés avec précision à leur entrée sur le territoire de la HZ H-B<sup>2307</sup>. Un rapport de la MCCE en date du 17 mai 1993 a constaté l'augmentation de ces points de contrôle tenus par la Police militaire du HVO en Bosnie-centrale et leur impact sur la liberté de mouvement des convois des organisations internationales<sup>2308</sup>. De même, Ivan Ančić, commandant du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire du HVO a ordonné le 26 août 1993 que seuls les journalistes étrangers et les personnalités officielles des organisations internationales munis d'autorisations spécifiques puissent circuler librement dans la zone de compétence du 5<sup>e</sup> bataillon<sup>2309</sup>.

935. Au vu notamment de ces éléments de preuve, la Chambre estime que la Police militaire et son Administration avait la responsabilité de mettre en place les points de contrôle sur le territoire de la HZ H-B afin de contrôler la liberté de circulation des personnes et des biens, voire de la limiter ou de l'interdire dans certaines zones.

936. Cependant la Chambre note que l'Administration de la Police militaire n'était pas la seule autorité émettant des ordres à l'attention de la Police militaire relatifs au contrôle de la liberté de circulation : ainsi, le 26 mai 1993, Milivoj Petković, chef de l'État-major principal du HVO, a demandé à toutes les ZO et aux unités de Police militaire de garantir la liberté de circulation des véhicules de la FORPRONU<sup>2310</sup>. De même, un ordre daté du 6 décembre 1993 et émis par Nedeljko Obradović, commandant du secteur sud du ZP Mostar, a précisé que la Police militaire

<sup>2302</sup> P 04699, p. 14 ; voir à titre d'exemple 2D 00871 ; 5D 04352.

<sup>2303</sup> P 00420, p. 7.

<sup>2304</sup> P 05926 ; 1D 02025 ; 1D 01853 ; P 01451 ; P 01272, p. 3.

<sup>2305</sup> Voir à titre d'exemple P 04792.

<sup>2306</sup> P 02488, p. 1 ; P 06894, p. 3.

<sup>2307</sup> P 00508.

<sup>2308</sup> P 02424, p. 1.

<sup>2309</sup> P 04527.

<sup>2310</sup> P 02527 ; voir également à titre d'exemples P 03835 ; P 03895 ; 1D 02019.

devait inspecter le chargement des convois qui franchissaient les points de contrôle qu'elle tenait et vérifier la validité de leurs documents de voyage<sup>2311</sup>.

937. Enfin, parallèlement aux missions relatives à la liberté de circulation, la Police militaire était notamment responsable de la sécurisation des officiers de haut rang, des bâtiments et des zones ayant une signification particulière en matière de défense – autres que les centres de détention, des postes de commandement et des délégations officielles étrangères<sup>2312</sup>. De manière occasionnelle, elle assurait également la protection des personnes lors d'événements particuliers<sup>2313</sup>.

#### 4. Les missions de la Police militaire pour des missions de combat, au détriment de l'accomplissement de ses missions « classiques »

938. Les instructions provisoires sur le travail de la Police militaire, promulguées en avril 1992, ne prévoyaient pas l'engagement des forces de Police militaire dans les opérations de combat. Pourtant, les unités de Police militaire ont été dès le début du conflit sollicitées pour tenir des lignes de front, mener des offensives, des actions de sabotage ou passer au « peigne fin les territoires ou les villages libérés »<sup>2314</sup>. De la même manière, les unités de Police militaire ont été engagées sur le front à Gornji Vakuf en janvier 1993 pour mener des opérations militaires, dans la mesure où « le commandement local du HVO avait failli »<sup>2315</sup>. En outre, dans un rapport d'activité de la Police militaire portant sur la période de janvier à juin 1993, il était spécifié que la création du 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger et son renforcement avait permis à la Police militaire de mieux défendre la ville de Mostar<sup>2316</sup> et avait eu un impact déterminant dans la ZO Nord-ouest<sup>2317</sup>. Entre le 9 mai et le 30 mai 1993, 600 policiers militaires ont pris part aux combats à Mostar<sup>2318</sup>. Sur les six premiers mois de l'année 1993, 90 % des policiers militaires tués l'avaient été sur les lignes de front<sup>2319</sup>.

<sup>2311</sup> 1D 02207.

<sup>2312</sup> P 00143, p. 8 et 9 ; P 00142, p. 8 et 9 ; P 02801.

<sup>2313</sup> 2D 00201.

<sup>2314</sup> Voir à titre d'exemple P 00128, p. 13 ; P 00956, p. 11. Voir également 2D 02000, par. 48 ; P 08548, p. 24.

<sup>2315</sup> P 01350, p. 2. En ce qui concerne l'engagement des unités de Police militaire en janvier 1993 à Gornji Vakuf, voir notamment P 03090, p. 6 et 7. Voir également « Le HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>2316</sup> À titre d'exemple, le 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger a mené l'offensive sur l'hôtel Mostar où des soldats de l'ABiH étaient cantonnés, voir P 03090, p. 4.

<sup>2317</sup> P 03090, p. 3.

<sup>2318</sup> P 03090, p. 5. Sur l'engagement des unités de Police militaire sur les lignes de front à Mostar, voir P 08548, p. 24. La Police militaire était également impliquée dans les combats qui se déroulaient à Mostar en juillet 1993, voir P 03124.

<sup>2319</sup> P 03090, p. 13. Voir à titre d'exemple le document P 03090, p. 14, dont il ressort qu'« entre le début de la guerre [sans qu'une date plus précise ne soit indiquée dans le document] et le 8 juillet 1993, la Police militaire a perdu 84 membres »

939. À l'instar de l'Accusation<sup>2320</sup>, la Chambre constate que cet engagement constant de la Police militaire sur les lignes de front a eu notamment pour conséquence la réorganisation complète de ce corps d'armée afin de mettre en place des unités spécialisées dans les interventions armées, appelées bataillons d'assaut léger<sup>2321</sup> et leur resubordination au commandement opérationnel du chef de l'État-major principal ou des ZO en juillet 1993<sup>2322</sup>. Ce point sera analysé par la suite, notamment en ce qui concerne la répartition du pouvoir de commandement sur ces unités<sup>2323</sup>.

940. La Chambre constate en outre que l'engagement de la Police militaire sur les lignes de front a eu comme conséquence que cette dernière ne pouvait pas remplir les missions qui lui avaient été attribuées, comme l'a indiqué Valentin Ćorić dans une lettre adressée au Ministre de la Défense, Bruno Stojić, au commandant de l'État-major principal du HVO, Slobodan Praljak, et au chef de l'État-major Žarko Tole le 29 septembre 1993, dans laquelle il demandait notamment que les unités de Police militaire soient retirées des opérations de combats<sup>2324</sup>. Il apparaît que, jusqu'en décembre 1993, et malgré cette demande, les unités de Police militaire ont toujours été impliquées dans les missions de combat<sup>2325</sup>. *Marijan Biškić* a affirmé à la Chambre qu'à la fin du mois de décembre 1993, la plupart des unités de Police militaire avaient cependant pu être retirées du front<sup>2326</sup>.

### **C. La répartition du pouvoir de commandement et de contrôle sur les unités de Police militaire**

941. La Chambre a précédemment constaté que la structure de la Police militaire du HVO, créée en 1992, avait évolué durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, afin notamment de permettre à la Police militaire d'accomplir les différentes missions ci-avant analysées. Dans la présente partie, la Chambre va s'attacher à décrire la chaîne de commandement et de contrôle qui prévalait sur les unités de Police militaire. Il ressort de l'analyse que lesdites unités étaient à la fois subordonnées à la chaîne de commandement traditionnelle des forces armées du HVO, *via* les commandants des ZO et les commandants de brigade (1), mais devaient également répondre aux ordres de l'Administration de la Police militaire et de son chef, Valentin Ćorić (2).

<sup>2320</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1050.

<sup>2321</sup> Voir à titre d'exemple P 02991/ P 03000, p. 2 ; 4D 01283. Pour un exemple d'engagement d'un bataillon d'assaut léger de la Police militaire dans une opération de combat, voir 3D 00745, p. 5. Voir également P 08548, p. 24 ; P 08550, p. 3 et 4.

<sup>2322</sup> Voir P 03762 ; P 03763/ P 03778.

<sup>2323</sup> Voir « La répartition du pouvoir de commandement et de contrôle sur les unités de Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>2324</sup> P 05471 ; Témoin C, CRF p. 22532 et 22534, audience à huis clos ; Milivoj Petković, CRF p. 50267 et 50268 et Marijan Biškić, CRF p. 15309.

<sup>2325</sup> P 07169, p. 26 ; P 07234, p. 6 ; Marijan Biškić, CRF p. 15047 ; P 07234, p. 2.

<sup>2326</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15281.

1. Le pouvoir de commandement et de contrôle des commandants de ZO et de brigades du HVO sur les unités de Police militaire

942. La Chambre relève que les Parties sont en désaccord en ce qui concerne la chaîne de commandement prévalant au sein de la Police militaire. Ainsi, selon la Défense Stojić, rejointe en cela par la Défense Ćorić<sup>2327</sup>, les unités « opérationnelles » de la Police militaire auraient été sous l'autorité des forces armées du HVO – et plus particulièrement des commandants des ZO – dans l'accomplissement de leurs « tâches quotidiennes »<sup>2328</sup> et n'auraient pas rendu directement compte au chef du département de la Défense et au chef de l'Administration de la Police militaire<sup>2329</sup>. En revanche, la Défense Petković est catégorique en affirmant que se serait aux ordres de l'Administration de la Police militaire que auraient répondu toutes les unités de Police militaire dans le cadre des ZO tout en avançant cependant que les bataillons de Police militaire au sein de chaque ZO auraient été subordonnés aux commandants de ces ZO<sup>2330</sup>. La Défense Petković opère une distinction entre « éléments non-combattants » et « éléments combattants » de la Police militaire et précise que le chef de l'État-major principal n'aurait eu aucune autorité sur les « éléments non combattants » de la Police militaire<sup>2331</sup>.

943. La Défense Ćorić rejoint quant à elle la Défense Petković au sujet de l'organisation des bataillons de Police militaire au sein de chaque ZO, mais affirme qu'il n'aurait existé aucun lien hiérarchique entre l'Administration de la Police militaire et lesdites unités<sup>2332</sup>. Elle avance que les unités de Police militaire aurait répondu aux « ordres opérationnels » des commandants militaires du HVO<sup>2333</sup> aussi bien dans le cadre des combats que pour mener les « missions courantes » de Police militaire<sup>2334</sup>.

944. La Chambre note que la Défense Ćorić est la seule à avoir fourni dans son mémoire en clôture des éléments d'information relatifs à la définition des « tâches quotidiennes » de la Police militaire, missions dans le cadre desquelles les unités de Police militaire relèveraient des commandants de ZO<sup>2335</sup> : selon elle, les « tâches quotidiennes » regroupaient 1) la sécurité des installations ; 2) la sécurité des personnes et la protection des habitants dans une zone donnée ; 3) l'affectation des soldats aux bataillons de Police militaire ; 4) le contrôle des allées et venues

<sup>2327</sup> Voir notamment Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52649, 52652, 52655 et 52656.

<sup>2328</sup> En ce qui concerne la nature de ces « tâches quotidiennes », voir « Le pouvoir de commandement et de contrôle des commandants de ZO et de brigades du HVO sur les unités de Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>2329</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 363, 388 et 390.

<sup>2330</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 91 et 99.

<sup>2331</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 104 et 577.

<sup>2332</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 18.

<sup>2333</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 97 à 110.

<sup>2334</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 111 à 125.

<sup>2335</sup> Voir notamment Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 112 et 113.

des hommes en âge de porter les armes à Mostar ; 5) l'arrestation et la mise en détention des déserteurs dans la Prison de Ljubuški ; 6) le contrôle des sorties des zones de responsabilité et 7) le contrôle du cessez-le-feu et de l'obtention de l'autorisation d'ouvrir le feu<sup>2336</sup>. Les Défenses Stojić, Petković et Praljak, bien qu'elles aient évoqué l'existence d'une différence entre les « tâches quotidiennes »<sup>2337</sup> de la Police militaire et ses missions exceptionnelles, n'ont pas délimité avec précision l'étendue desdites tâches, se contentant de les évoquer pour en tirer ensuite des conséquences quant à la chaîne de commandement sur les unités de Police militaire<sup>2338</sup>. Dans la partie de son mémoire en clôture relative à la responsabilité pénale de l'Accusé Ćorić, l'Accusation n'a fait quant à elle aucune distinction entre les « tâches quotidiennes » de la Police militaire et ses autres missions et a soutenu que l'Accusé Ćorić était responsable des activités des unités de Police militaire<sup>2339</sup>.

945. La Chambre estime quant à elle que les unités de Police militaire du HVO répondaient effectivement à une double chaîne de commandement<sup>2340</sup> : dans l'accomplissement des « tâches quotidiennes » qui relevaient en principe de la Police militaire, les commandants des bataillons de Police militaire étaient directement subordonnés au commandant de la ZO dans laquelle ils intervenaient<sup>2341</sup>. Valentin Ćorić a confirmé ce lien de subordination entre les bataillons de Police militaire et les commandants des ZO dans un document émis pour répondre aux conclusions d'une réunion en date du 9 mars 1993<sup>2342</sup> et *Milivoj Petković*, interrogé à l'occasion de sa comparution devant la Chambre sur la base de ses déclarations antérieures lors des affaires *Kordić* et *Blaškić*, a lui-même également confirmé ce lien de subordination<sup>2343</sup>.

<sup>2336</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 114. Voir également à ce sujet le paragraphe 120 ainsi que les paragraphes 122 et suivants du Mémoire en clôture de la Défense Ćorić.

<sup>2337</sup> Les termes utilisés par les parties dans leurs mémoires varient en ce qui concerne les tâches de la Police militaire : sont notamment évoquées les missions ou tâches « régulières », « ordinaires », « courantes » ou encore « professionnelles ».

<sup>2338</sup> Voir notamment Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 386 et 402 ; Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 81 et 205 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković par. 99.

<sup>2339</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 981 et suivants. L'Accusation a cependant précisé que Bruno Stojić, Slobodan Praljak et Milivoj Petković avaient également un pouvoir de commandement sur lesdites unités, voir les parties relatives à leurs responsabilités respectives dans le Mémoire en clôture de l'Accusation.

<sup>2340</sup> Voir à titre d'exemple Slobodan Praljak, CRF p. 42719-42721.

<sup>2341</sup> P 00957, p. 5 ; Voir à titre d'exemple 5D 00538, p. 2 et 3 ; P 01548 ; voir également P 07018, p. 5 ; P 01148, p. 1 ; Voir également Slobodan Praljak, CRF p. 42694-42699 ; voir à titre d'exemple au sujet de la subordination du 2<sup>e</sup> bataillon au commandant de la ZO Nord ouest, Témoin C, CRF p. 22525 et 22526, audience à huis clos ; Zdenko Andabak, CRF p. 50908, 50909, 50912 et 51146 ; P 00781 ; voir à titre d'exemple de subordination des unités d'une ZO au commandement de la ZO : 5D 04377 ; Zdenko Andabak, CRF p. 50979, 50980 et 50982 ; Témoin C, CRF p. 22520 et 22521, audience à huis clos ; Témoin EA, CRF p. 24876-24881, audience à huis clos ; 5D 04039, p. 1.

<sup>2342</sup> P 01678, p. 2.

<sup>2343</sup> Milivoj Petković, CRF p. 50244.

946. S'agissant de la définition des « tâches quotidiennes » pour lesquelles les unités de Police militaire seraient subordonnées aux commandants des ZO, la Chambre peut se référer au témoignage du *témoin NO*<sup>2344</sup> qui a affirmé que les commandants des ZO étaient compétents pour donner des ordres aux unités de Police militaire relatifs à l'établissement de points de contrôle, au maintien de l'ordre public, la sécurisation d'installations ou la protection des personnes<sup>2345</sup>, mais également dans le domaine des opérations de combat<sup>2346</sup>. Néanmoins, la Chambre considère que ce seul témoignage est insuffisant pour lui permettre de définir avec précision la nature « des tâches quotidiennes » de la Police militaire.

947. Aussi, la Chambre estime que s'agissant de ces « tâches quotidiennes », elle appréciera au cas par cas si dans le cadre de telles ou telles tâches les unités de Police militaire répondaient à la chaîne de commandement au sein de la Police militaire ou à celle des commandants de ZO. Néanmoins, la Chambre rappelle que ces « tâches quotidiennes » devaient en tout état de cause et comme le relève le *témoin NO*, inclure certaines des 20 tâches de la Police militaire énumérées dans les instructions provisoires d'avril 1992<sup>2347</sup>.

948. Par ailleurs, la Chambre note que, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, pour engager des unités de Police militaire, les commandants des ZO n'avaient pas besoin de demander au préalable une autorisation spéciale de l'Administration de la Police militaire<sup>2348</sup> même s'ils

<sup>2344</sup> Croatie de BiH, voir *Témoin NO*, CRF p. 51180, 51182, 51210 et 51225–51226, audience à huis clos ; 5D 05110 sous scellés, par. 3, 7, 8 et 9.

<sup>2345</sup> Voir à titre d'exemples, en ce qui concerne l'autorité des commandants des ZO et des brigades sur les unités de Police militaire : *Milivoj Petković*, CRF p. 50248-50254 ; 5D 05095 ; 5D 04374 ; 5D 04375 ; P 02534 ; P 04063 ; 3D 02584 ; P 02968 ; 4D 00924.

<sup>2346</sup> *Témoin NO*, CRF p. 51326, audience à huis clos. Voir en ce qui concerne les missions du 5<sup>e</sup> bataillon de Police militaire pour la défense de Mostar, *Témoin NO*, CRF p. 51182, audience à huis clos ; *Zdenko Andabak*, CRF p. 50934-50936. Voir également à titre d'exemple 5D 02102 ; *Davor Marijan*, CRF p. 35831 ; 5D 04371 ; 5D 04382 ; 4D 00923 ; P 02599 ; *Milivoj Petković*, CRF p. 50266 et 50267.

<sup>2347</sup> P 00142, p. 8 et 9. Ces 20 tâches sont les suivantes : 1) la protection des personnes et des biens dans la zone de responsabilité d'une ZO ; 2) la sécurisation du trafic militaire ; 3) la sauvegarde de l'ordre et de la discipline militaire ; 4) les enquêtes relatives aux actes criminels commis par ou à l'encontre de membres du HVO ou à l'encontre de biens du HVO ; 5) la sécurisation des hautes personnalités du HVO, des documents, de l'équipement d'importance stratégique ainsi que des zones considérées essentielles par le HVO au nom de la défense nationale ; 6) la lutte contre la désertion et le contrôle des limites des zones de guerre ; 7) l'arrestation des membres des forces armées du HVO ne s'étant notamment pas présentés à leurs unités après une permission ; 8) la sécurisation des postes de commandements, des institutions du HVO et de ses officiers, ainsi que des délégations étrangères ; 9) la sécurisation interne des prisons militaires, y compris des endroits consacrés à la détention des personnes ; 10) la saisie des armes détenues illégalement et leur remise aux autorités habilitées ; 11) la saisie des armes détenues ou utilisées illégalement par des membres des forces armées du HVO ; 12) la sécurisation des convois militaires, en collaboration avec le MUP ; 13) la participation aux recherches et à l'arrestation des personnes aptes au service militaire n'ayant pas répondu à la mobilisation ; 14) la sécurisation directe des postes de commandements, de leurs commandants et des unités militaires lorsqu'un ordre en ce sens leur est donné ; 15) la participation à la prévention des activités d'infiltration menées par les forces ennemies ; 16) le contrôle du respect des mesures de sécurité dans les zones de déploiement, de rassemblement, d'embarquement, de débarquement et de mouvement des unités militaires ; 17) la mise en œuvre des ordres d'interdiction d'accès ou de limitation de circulation le long de certaines routes et dans certaines zones ; 18) la sécurisation des missions militaires alliées et des délégations ; 19) la participation au contrôle des flux de réfugiés ainsi que l'arrestation des membres des groupes ennemis infiltrés au sein de ces flux et 20) la participation à la sécurisation des prisonniers de guerre.

<sup>2348</sup> *Témoin NO*, CRF p. 51326–51327, audience à huis clos.

devaient l'informer de cet engagement<sup>2349</sup>. Les unités ainsi engagées devaient en outre envoyer des rapports de leurs activités aux commandants des ZO<sup>2350</sup>.

949. Il ressort des éléments de preuve que deux principes généraux régissaient la chaîne de commandement et de contrôle des unités de Police militaire : 1) d'une part, les unités de Police militaire, pour réaliser leurs « tâches quotidiennes » dans leur zone de compétence, étaient subordonnées au commandant de l'unité du HVO à laquelle elles étaient rattachées<sup>2351</sup>. La Chambre note à titre d'exemple qu'il en était ainsi pour les pelotons de Police militaire au sein des brigades, qui étaient effectivement subordonnés au commandant de la brigade à laquelle ils étaient rattachés<sup>2352</sup> ; 2) d'autre part, lorsqu'une unité de Police militaire se déplaçait et se trouvait en dehors de sa zone de compétence, elle devait se placer sous l'autorité de l'unité responsable de ladite zone dans le cadre de ses « activités quotidiennes »<sup>2353</sup>, à savoir le commandant de la ZO ou de la brigade concernée.

950. En ce qui concerne le sommet de la chaîne de commandement des unités de Police militaire, sachant que les commandants des ZO se trouvaient eux-mêmes sous l'autorité du chef de l'État-major principal<sup>2354</sup>, la Chambre considère, à l'instar de *Marijan Biškić*, que l'État-major principal disposait donc en dernier ressort d'une autorité sur les bataillons de Police militaire dans l'accomplissement de leurs « tâches quotidiennes »<sup>2355</sup>. En ce sens, elle ne partage pas les conclusions de la Défense Petković selon lesquelles le chef de l'État-major principal disposait d'une autorité hiérarchique sur les unités de Police militaire uniquement dans les cas où ces dernières étaient resubordonnées, pour une durée limitée, à ses propres unités<sup>2356</sup>. De même, dans la mesure où les brigades du HVO étaient subordonnées au chef de l'État-major principal *via* les ZO, le responsable de l'État-major principal avait également un pouvoir de commandement sur les pelotons de Police militaire au sein de ces brigades<sup>2357</sup>. Il apparaît même que le chef de l'État-major

<sup>2349</sup> 5D 00538, p. 3.

<sup>2350</sup> Davor Marijan, CRF p. 35832 ; 5D 04385.

<sup>2351</sup> P 00837, p. 5 ; Témoin C, CRF p. 22521, 22522, 22527 et 22528, audience à huis clos ; à titre d'exemple d'ordre donné par un commandant militaire à la Police militaire 5D 02009 ; 5D 01054.

<sup>2352</sup> P 00957, p. 6 ; P 01678, p. 2 ; P 04262 ; Témoin E, CRF p. 22150-22152, audience à huis clos ; P 04922 ; Zdenko Andabak, CRF p. 50925-50927 ; P 01099, p. 2 et P 04293, p. 2. Pour un aperçu de l'organigramme original, voir 2D 01370, p. 2 ; Ivan Bandić, CRF p. 38007 ; 2D 02000, par. 49 ; Témoin EA, CRF p. 24880 et 24881, audience à huis clos ; 5D 04030, p. 1 ; Slobodan Praljak, CRF p. 42725 à 42727 et 44669 ; 5D 04040 ; Témoin EA, CRF p. 24814, 24876-24878, 24880 et 24881, audience à huis clos ; P 02017, p. 1 ; 5D 04039, p. 1. Voir à titre d'exemple d'ordre donné par un commandant de brigade, P 04750.

<sup>2353</sup> P 07018, p. 5.

<sup>2354</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 51153. Voir « Les ordres de l'État-major principal adressés aux forces armées » et « La chaîne de commandement et de contrôle des forces armées » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>2355</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15289. Certains éléments de preuve démontrent que Slobodan Praljak émettait également des ordres à destination de Valentin Ćorić, voir à titre d'exemple P 03829.

<sup>2356</sup> Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 97.

<sup>2357</sup> 5D 04394 ; Marijan Biškić, CRF p. 15233 et 15235.



principal donnait parfois des ordres directs à ces pelotons. À titre d'exemple, la Chambre note que dans un *mémoire* adressé notamment à Valentin Ćorić le 31 juillet 1993, Slobodan Praljak indiquait que le peloton de Police militaire commandé par Perica Turalija était sous ses ordres<sup>2358</sup>.

951. Les MTS nécessaires à l'accomplissement des « tâches quotidiennes » des unités de Police militaire étaient obtenues auprès des unités du HVO dont les unités de la Police militaire dépendaient, conformément aux instructions relatives au travail de la Police militaire<sup>2359</sup>. L'Administration de la Police militaire était quant à elle responsable de la fourniture d'équipement spécialisé de Police militaire – tels que des insignes et des uniformes – aux unités de ladite Police<sup>2360</sup>. À cet égard, la Chambre note cependant qu'un compte-rendu d'une réunion de coordination en date du 9 mars 1993, regroupant les commandants des unités de la ZO Nord-ouest, précisait que l'Administration de la Police militaire, et non les unités du HVO, était responsable de la fourniture de MTS au 2<sup>e</sup> bataillon de la Police militaire, compétent dans cette ZO<sup>2361</sup>.

952. La Chambre estime donc que les unités appartenant au bataillon de Police militaire présent dans chaque ZO étaient subordonnées au commandant de la ZO pour accomplir « leurs tâches quotidiennes ». Les pelotons de Police militaire rattachés aux brigades étaient quant à eux subordonnés au commandant de la brigade, pour l'accomplissement de leurs missions, à savoir la sécurité des baraquements et du commandement de la brigade, l'escorte et la surveillance des convois de la brigade, l'établissement de points d'entrée aux limites de la zone de responsabilité de la brigade, l'arrestation et le placement en détention des personnes au sein des cellules de la brigade<sup>2362</sup>. Les éléments de preuve cités n'empêchent cependant pas la Chambre de constater, comme elle va à présent le faire, que plusieurs autres éléments versés au dossier attestent également d'un pouvoir de commandement et de contrôle de l'Administration de la Police militaire sur les unités de ladite Police et ce, dans plusieurs domaines.

<sup>2358</sup> 5D 04394.

<sup>2359</sup> P 00837, p. 6.

<sup>2360</sup> P 00837, p. 6 .

<sup>2361</sup> Témoin C, CRF p. 22525 et 22526, audience à huis clos ; 5D 00538, p. 2.

<sup>2362</sup> Voir P 00957, p. 5 ; P 04922 ; Zdenko Andabak, CRF p. 50925 ; P 01099, p. 2. Pour un aperçu de l'organigramme original, voir 2D 01370. Pour des exemples des tâches dévolues aux unités de Police militaire des brigades, Zdenko Andabak, CRF p. 51014-51016 ; 3D 03814 ; 3D 03815 ; 3D 03816 ; 2D 02000, par. 49 ; Témoin EA, CRF p. 24876 et 24877, audience à huis clos. Le témoin *Zvonko Vidović* a précisé que les pelotons de Police militaire au sein des brigades avaient également pour fonction de sécuriser les lieux où des crimes avaient été commis pour conserver les preuves, en interpellier les auteurs et informer les responsables des enquêtes criminelles, voir *Zvonko Vidović*, CRF p. 51574, 51583 et 51584 ; P 02832 ; P 04922 ; 5D 02097 ; Zdenko Andabak, CRF p. 50944, 50950 à 50952. Voir à titre d'exemple d'intervention de la Police militaire d'une brigade dans la zone d'intervention de ladite brigade, P 02832.

## 2. Le pouvoir de commandement et de contrôle de l'Administration de la Police militaire sur les unités de Police militaire

953. Il apparaît que le chef de l'Administration de la Police militaire intervenait de son propre chef ou à la suite d'un ordre du chef du département de la Défense<sup>2363</sup>, du chef de l'État-major principal<sup>2364</sup> ou de ces deux autorités<sup>2365</sup>, dans la création des unités de Police militaire<sup>2366</sup>, dans la standardisation des procédures administratives<sup>2367</sup> ainsi que pour préciser les procédures applicables dans le travail quotidien de cette Police<sup>2368</sup>. Son pouvoir de commandement et de contrôle sur les unités de la Police militaire s'exerçait principalement par le biais d'un pouvoir de nomination (a) et de contrôle sur le recrutement, la formation et l'entraînement des unités (b). Par ailleurs, et même si le *témoin NO*, à l'instar de *Zdenko Andabak*<sup>2369</sup>, a affirmé que l'Administration de la Police militaire n'était compétente vis-à-vis des unités de la Police militaire qu'au sens administratif et logistique<sup>2370</sup>, il apparaît qu'elle intervenait parfois pour donner aux unités de Police militaire des ordres dépassant le seul cadre administratif et logistique (c) et pouvait notamment ordonner leur resubordination (d).

a) Le pouvoir de nomination du chef de l'Administration de la Police militaire au sein des unités de la Police militaire

954. Parmi l'un des pouvoirs essentiels du chef de l'Administration de la Police militaire se trouvait celui qu'il exerçait en matière de nomination : en avril 1992, il avait autorité pour nommer les commandants des compagnies de Police militaire, ainsi que les directeurs des sections et services de l'Administration de la Police militaire<sup>2371</sup>. Ainsi, au début du conflit, Valentin Ćorić a lui-même envoyé des requêtes aux quartiers généraux municipaux afin que ces derniers lui proposent des candidats aux postes de commandants des unités de Police militaire au sein des municipalités<sup>2372</sup>. Cependant, dès novembre 1992, cette procédure de nomination a été amendée, le chef de l'Administration devant désormais obtenir l'agrément du chef du département de la Défense pour avaliser les nominations<sup>2373</sup>. Comme la Chambre l'a précédemment rappelé lors de l'analyse

<sup>2363</sup> P 00786 ; 2D 01365.

<sup>2364</sup> Voir à titre d'exemple 2D 01394.

<sup>2365</sup> P 00876/ P 00875.

<sup>2366</sup> P 00334 ; P 00801 ; 2D 01394.

<sup>2367</sup> Par la « standardisation des procédures administratives » la Chambre entend par exemple l'établissement de la forme standard que devaient revêtir les rapports que les unités de Police militaire envoyaient à l'Administration de la Police militaire ou encore l'assignation de numéros à chacun des services de la Police militaire. Voir en ce sens, P 00277 ; 2D 01395 ; P 00786 ; P 01821 ; P 04279 ; P 04548/ P 04544.

<sup>2368</sup> P 00573 ; 2D 01365 ; P 00876/ P 00875 (Documents identiques) ; 5D 00524 ; 5D 04110.

<sup>2369</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50905 et 50906 ; P 00143/ P 00142.

<sup>2370</sup> 5D 05110 sous scellés, par. 4.

<sup>2371</sup> P 00143/ P 00142, p. 5.

<sup>2372</sup> P 08548, p. 23.

<sup>2373</sup> P 00837, p. 5 .

relative au pouvoir de nomination des membres de la Police militaire détenu par le chef du département de la Défense, le chef de l'Administration de la Police militaire disposait également de la faculté de proposer des candidats au chef du département de la Défense, qui nommait directement les commandants des bataillons, leurs adjoints, ainsi que les responsables des départements de l'Administration de la Police militaire<sup>2374</sup>. Valentin Ćorić, en tant que chef de l'Administration de la Police militaire, recevait quant à lui les propositions de nomination aux postes subalternes au sein des unités de Police militaire, envoyées par ses subordonnés afin qu'il les entérine. Ainsi et à titre d'exemple, Ivan Ančić, commandant du 3<sup>e</sup> bataillon de Police militaire a proposé à l'Administration de la Police militaire la nomination des membres de la 3<sup>e</sup> compagnie par demande en date du 13 avril 1993<sup>2375</sup>.

955. Par ailleurs, et bien que *Milivoj Petković* ait soutenu dans son témoignage que les nominations des membres des pelotons de Police militaire au sein des brigades relevaient également de l'Administration de la Police militaire<sup>2376</sup>, la Chambre est convaincue au vu des éléments de preuve que ce pouvoir appartenait aux commandants des brigades<sup>2377</sup>. En outre, le commandant d'une brigade qui rencontrait des problèmes avec l'un des membres du peloton de Police militaire devait les régler lui-même et ne pouvait obtenir de la part du chef de l'Administration de la Police militaire qu'une « assistance professionnelle »<sup>2378</sup>, terme dont la Chambre n'a cependant pas eu la définition.

956. La Chambre considère donc que le chef de l'Administration de la Police militaire avait compétence pour proposer au chef du département de la Défense certaines nominations, qu'il disposait lui-même de ce pouvoir pour certaines autres nominations<sup>2379</sup>, mais qu'en revanche ce pouvoir de nomination appartenait bien aux commandants de brigade s'agissant de la nomination des membres des pelotons de Police militaire qui étaient attachés à leur brigade.

<sup>2374</sup> P 00837, p. 4 et 5 et P 02467 ; voir à titre d'exemple 2D 01349 ; P 04108 ; voir également 2D 00567, p. 3 ; P 01420 ; P 01466 ; 5D 02164 ; P 00803 ; P 01460.

<sup>2375</sup> P 01858.

<sup>2376</sup> Milivoj Petković, CRF p. 50228, 50229, 50840 et 50841.

<sup>2377</sup> P 04262 ; P 00990 ; Zdenko Andabak, CRF p. 50918 et 50919, 50923 et 50924 ; Témoin C, CRF p. 22525 et 22526, audience à huis clos. En ce qui concerne une nomination au poste de commandant de peloton de Police militaire au sein d'une brigade, voir 5D 05106 ; Témoin EA, CRF p. 24881 et 24882, audience à huis clos ; 5D 04039. De plus, les membres du peloton de Police militaire de la brigade étaient recrutés parmi les membres de la brigade, voir Zdenko Andabak, CRF p. 50921 et 50922.

<sup>2378</sup> P 04262 ; 2D 02000, par. 49 ; Témoin C, CRF p. 22535 et 22536, audience à huis clos.

<sup>2379</sup> P 00837, p. 5 ; à titre d'exemple, voir P 01780.

b) La compétence du chef de l'Administration de la Police militaire en matière de recrutement, de formation et d'entraînement des unités de Police militaire

957. L'Administration de la Police militaire était le principal acteur du recrutement<sup>2380</sup>, de la formation<sup>2381</sup> et de l'entraînement<sup>2382</sup> des policiers militaires du HVO. Selon les instructions provisoires relatives au travail de la Police militaire d'avril 1992, elle proposait également au chef du département de la Défense les mesures permettant d'améliorer ces domaines<sup>2383</sup>. Ainsi et à titre d'exemple, le 20 septembre 1992, c'est à la demande de Valentin Ćorić<sup>2384</sup> que Bruno Stojić, alors chef du département de la Défense du HVO, a créé le centre d'entraînement de la Police militaire à Neum, au sein des locaux de l'hôtel Sunce<sup>2385</sup>. Néanmoins, selon un rapport d'activité de la Police militaire signé par Valentin Ćorić, entre janvier et juin 1993, le centre de formation de la Police militaire basé à Neum a été fermé<sup>2386</sup>. Cependant, il ressort de ce rapport qu'un autre centre aurait été créé à Ljubuški en avril 1993<sup>2387</sup> ou, selon le *témoignage C*, à partir d'octobre 1993<sup>2388</sup>, dans lequel l'Administration de la Police militaire envoyait ses membres afin qu'ils bénéficient d'une formation<sup>2389</sup>. Un document envoyé par Valentin Ćorić au commandant de la ZO Nord-ouest en date du 17 mars 1993 précisait que les policiers militaires pouvaient également s'entraîner dans un centre installé à Dretelj<sup>2390</sup>. Enfin, en décembre 1993, lors de la dernière réforme relative à la Police militaire, une compagnie dont le quartier général se trouvait à Čapljina et dont le commandement était assuré par Dragan Mustapić, a été créée spécifiquement, sur proposition de l'assistant du Ministre de la Défense chargé de la sécurité et avec l'agrément du chef de l'État-major principal ainsi que du Ministre de la Défense, pour répondre aux besoins de formation de ses membres<sup>2391</sup>.

<sup>2380</sup> P 00837, p. 6.

<sup>2381</sup> L'Administration était notamment responsable de la formation des commandants de Police militaire relative à leurs responsabilités légales en temps de guerre, voir 5D 05110 sous scellés, par. 6 ; pour un exemple du pouvoir de l'Administration de la Police militaire en matière de formation de ses membres, voir Marijan Biškić, CRF p. 15030 et P 05001.

<sup>2382</sup> P 00837, p. 6.

<sup>2383</sup> P 00837, p. 6.

<sup>2384</sup> P 00475.

<sup>2385</sup> P 00509 ; P 00128, p. 13 ; Miroslav Desnica a quant à lui situé la création de ce centre de formation en octobre 1992, voir 5D 05109, par. 4. Voir également P 00518, p. 6.

<sup>2386</sup> P 04699, p. 16 ; la Chambre, si elle ne peut dater avec précision la fermeture de ce centre, dispose d'un élément de preuve selon lequel il existait encore à tout le moins en mars 1993, voir P 01678, p. 2 et 3.

<sup>2387</sup> P 04699, p. 16 ; P 03090, p. 32 ; P 01416, p. 3 ; P 01678, p. 2 et 3 ; 5D 05109, par. 4.

<sup>2388</sup> Témoignage C, CRF p. 22519, audience à huis clos.

<sup>2389</sup> P 03351, p. 8 et 9 ; P 01416, p. 3 ; P 01678, p. 2.

<sup>2390</sup> P 01678, p. 2 et 3.

<sup>2391</sup> P 07018, p. 2 ; P 07169, p. 22 ; P 07419, p. 1.

958. La Chambre a entendu *Miroslav Desnića*<sup>2392</sup> au sujet du contenu de la formation dont bénéficiaient les policiers militaires. Ce dernier a notamment précisé que la formation prévoyait un enseignement du droit international de la guerre<sup>2393</sup>. Les formateurs utilisaient des manuels et des documents édités par la Croatie<sup>2394</sup> et recevaient à la fin de leur formation une brochure relative au droit international de la guerre<sup>2395</sup>.

c) Le pouvoir de commandement et de contrôle du chef de l'Administration de la Police militaire sur les unités de Police militaire

959. En ce qui concerne le pouvoir de commandement et de contrôle du chef de l'Administration de la Police militaire, la Chambre rappelle les instructions relatives au travail de la Police militaire d'avril 1992 qui stipulaient que le chef de l'Administration de la Police militaire commandait et contrôlait l'ensemble des unités de Police militaire<sup>2396</sup>. Si, comme la Chambre l'a précédemment rappelé, les commandants des bataillons et les unités de Police militaire les composant, étaient subordonnés aux commandants des ZO et des brigades dont elles dépendaient dans l'exécution de leurs « tâches quotidiennes »<sup>2397</sup>, il apparaît que « toutes les unités de Police militaire étaient également responsables de leur travail et de l'exécution de leurs missions devant l'Administration de la Police militaire, par l'intermédiaire des bataillons de Police militaire organisés dans chaque ZO »<sup>2398</sup>.

960. La Chambre note que les instructions provisoires d'avril 1992 présentaient une contradiction entre cette apparente « responsabilité générale » de commandement de l'Administration de la Police militaire sur les unités de Police militaire et les domaines d'intervention « réservés » de ladite Administration, énumérés par ces instructions et décrits précédemment par la Chambre (à savoir le pouvoir de nomination, de recrutement, d'entraînement et de formation des unités de Police militaire, ainsi que le pouvoir lié à l'organisation générale de la Police militaire)<sup>2399</sup>. Cette contradiction a permis à Valentin Ćorić d'émettre des ordres à destination des unités de Police militaire dans des domaines qui relevaient, selon les instructions d'avril 1992, des commandants de ZO et de ceux des brigades.

<sup>2392</sup> Responsable de la formation des policiers militaires entre la première moitié de l'année 1992 et le mois de juin 1993, voir 5D 05109, par. 3 ; Miroslav Desnica, CRF p. 50890 et 50891.

<sup>2393</sup> 5D 05109, par. 6 ; Miroslav Desnica, CRF p. 50890 et 50891.

<sup>2394</sup> 5D 05109, par. 8 ; voir à titre d'exemple 5D 05113, p. 4 ; 5D 05114, p. 3 ; 5D 05115.

<sup>2395</sup> 5D 05109, par. 8.

<sup>2396</sup> P 00837, p. 4 ; P 00978.

<sup>2397</sup> Voir « Le pouvoir de commandement et de contrôle des commandants de ZO et de brigades du HVO sur les unités de Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

<sup>2398</sup> P 00837, p. 5.

<sup>2399</sup> P 00142, p. 6 et 7 ; P 00143, p. 6 et 7 ; P 00837, p. 4 et 6.

961. Ainsi et à titre d'exemple, les pelotons de Police militaire au sein des brigades devaient à la fois répondre aux ordres du commandant de brigade et parfois également à ceux de l'Administration de la Police militaire. Ainsi, le commandant de la 4<sup>e</sup> brigade et le chef du SIS de la brigade donnaient au peloton de Police militaire de ladite brigade des ordres relatifs aux activités menées sur la ligne de front et à la gestion de la situation sécuritaire dans la municipalité, alors que l'Administration de la Police militaire donnait des ordres relatifs aux activités de ce peloton au sein de la Prison de Ljubuški<sup>2400</sup>. Le *témoin NO* a quant à lui affirmé que l'Administration de la Police militaire n'avait qu'une compétence extrêmement limitée vis-à-vis des pelotons de Police militaire au sein des brigades, se contentant de leur fournir des insignes de Police militaire et d'assurer la formation de leurs membres, suite à un ordre du commandant de la brigade ou de la ZO<sup>2401</sup>. Cette contradiction entre notamment les déclarations du *témoin NO* et les différents ordres que la Chambre a pu examiner attestant du pouvoir de commandement de l'Administration de la Police militaire sur les unités de la Police militaire au sein des brigades et les bataillons témoigne, selon la Chambre, de la confusion qui existait au sein de la chaîne de commandement et de contrôle. La Chambre estime que cette confusion explique notamment l'existence d'une multiplicité d'ordres donnés aux unités de Police militaire, à la fois par les commandants de ZO, le chef de l'Administration de la Police militaire, celui du département de la Défense et même par le chef de l'État-major principal<sup>2402</sup>.

962. L'équilibre entre le pouvoir de commandement sur les unités de Police militaire relevant du commandant de la ZO ou de la brigade pour l'accomplissement des « tâches quotidiennes » et celui du chef de l'Administration de la Police militaire sur ces mêmes unités a cependant varié durant la période couverte par l'Acte d'Accusation. Durant la deuxième moitié de l'année 1992 et jusqu'aux environs du mois de juillet 1993, l'Administration de la Police militaire exerçait, au cas par cas et pour des missions précises, un commandement direct sur les unités de Police militaire, tout en édictant des instructions générales relatives à la politique d'engagement des unités de Police militaire sur le terrain. Ainsi et à titre d'exemple, la Chambre constate que dans le cadre de son pouvoir de commandement direct sur les unités de Police militaire, Valentin Ćorić a émis un ordre à destination du commandant de la Police militaire de Mostar pour que les réfugiés se trouvant sur la ligne de front de Gnojice soient transférés dans le secteur de Čapljina ; qu'il a également ordonné le 19 février 1993 au commandant du 3<sup>e</sup> bataillon de Police militaire, de renforcer les points de contrôle aux entrées et aux sorties de la ville de Mostar et qu'il est intervenu pour que certaines

---

<sup>2400</sup> Témoin E, CRF p. 22160, audience à huis clos ; P 02886.

<sup>2401</sup> 5D 05110 sous scellés, par. 4 ; Témoin C, CRF p. 22323, audience à huis clos.

<sup>2402</sup> Voir à titre d'exemple P 04947, p. 2.

unités de Police militaire soient déployées ou renforcées<sup>2403</sup>. Parallèlement, dans le cadre de son pouvoir d'émettre des instructions générales, Valentin Ćorić a édicté des règles générales relatives à l'engagement des unités de Police militaire sur le terrain en ordonnant notamment que soient mis en place des points de contrôle aux frontières de la HZ H-B ; que les véhicules militaires disposent d'une autorisation pour pouvoir circuler librement et que soient formées des patrouilles de Police militaire, conjointement avec l'ABiH<sup>2404</sup>.

963. Par la suite, la Chambre constate à l'examen des éléments de preuve, que l'Administration de la Police militaire a peu à peu abandonné son pouvoir de commandement direct des unités de Police militaire. Elle s'est limitée à la définition des procédures devant être suivies par la Police militaire et à la définition de la politique d'intervention de ladite Police. L'Administration émettait désormais uniquement des ordres à caractère global ayant une application géographique large, devant être exécutés par plusieurs unités de Police militaire de différents rangs hiérarchiques<sup>2405</sup>. À cet égard la Chambre peut par exemple se référer à l'ordre de Valentin Ćorić en date du 1<sup>er</sup> juillet 1993, visant notamment à interpellier tous les conscrits n'ayant pas réglé leur statut militaire, ordre qui s'appliquait sur tout le territoire de la HZ H-B et qui devait être mis en œuvre par l'ensemble des services de l'Administration de la Police militaire ainsi que par tous les bataillons de Police militaire<sup>2406</sup>. En outre, certains de ces ordres à caractère général étaient pris en vertu d'autres ordres de l'État-major principal du HVO<sup>2407</sup>, du chef du Département de la Défense<sup>2408</sup> ou émanant des deux autorités<sup>2409</sup>.

964. La Chambre partage donc l'interprétation de la Défense Ćorić selon laquelle les pouvoirs de commandement de l'Administration de la Police militaire sur les unités de Police militaire avaient diminué au fur et à mesure du conflit entre 1992 et 1994<sup>2410</sup>. Néanmoins, la Chambre considère que cette diminution n'a cependant pas abouti à un abandon total de ses prérogatives en matière de commandement sur les unités de Police militaire<sup>2411</sup>.

<sup>2403</sup> Voir à titre d'exemple P 00323 ; P 00360 ; 3D 00424 ; 3D 00425 ; P 01331 ; P 01517 ; P 02982 ; P 04151 ; P 03762 ; P 03075, p. 1 ; P 00397. La Chambre a cependant noté l'existence d'un ordre en date du 13 octobre 1993, montrant que le chef de l'Administration de la Police militaire détenait encore un pouvoir de commandement opérationnel direct sur les unités, voir P 05863.

<sup>2404</sup> Voir à titre d'exemples : P 00335 ; P 00338 ; P 00355 ; P 00358 ; P 00385 ; P 00508 ; 5D 04282 ; P 00864 ; P 01095 ; P 01134 ; P 01562 ; P 02020.

<sup>2405</sup> Voir à titre d'exemples : P 03077 ; P 04126 ; P 04174 ; P 04258 ; P 04529.

<sup>2406</sup> P 03077 ;

<sup>2407</sup> Voir P 04174 ; P 04258.

<sup>2408</sup> P 00355 ; P 00864 ; P 03077 ; P 04126.

<sup>2409</sup> P 04529.

<sup>2410</sup> Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 40.

<sup>2411</sup> P 03077 ; P 04126 ; P 04174 ; P 04258 ; P 04529.

965. La Chambre note par ailleurs que, de manière occasionnelle, le chef du département de la Défense a lui aussi directement adressé des ordres aux unités de Police militaire. À cet égard, la Défense Stojić souligne que les ordres produits par l'Accusation pour démontrer la participation du chef du département de la Défense aux « activités quotidiennes » de la Police militaire n'étaient que cosignés par lui, ce qui prouverait selon elle, l'absence de pouvoir de commandement du chef du département de la Défense sur la Police militaire<sup>2412</sup>. La Chambre relève effectivement que, le 26 juin 1993, Bruno Stojić, chef du département de la Défense du HVO, Jadranko Prlić, Président du HVO de la HZ H-B et Mate Boban, Président de la présidence du HVO de la HZ H-B, ont cosigné l'ordre enjoignant les HVO municipaux de Livno et de Tomislavgrad de notamment s'assurer que les forces de Police militaire laissent les personnes serbes quitter le territoire de ces deux municipalités<sup>2413</sup>. Cependant, la Chambre note que le 3 juillet 1993, Bruno Stojić a ordonné seul le redéploiement de la compagnie de Police militaire basée à Livno<sup>2414</sup>. Si la Chambre constate l'existence de ces éléments de preuve, elle n'est cependant pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'un nombre conséquent d'ordres ait été donné par le chef du département de la Défense directement aux unités de Police militaire, impliquant que le chef du département de la Défense « court-circuiterait » ainsi le pouvoir de l'Administration de la Police militaire.

d) Le pouvoir du chef de l'Administration de la Police militaire de procéder aux resubordinations des unités de Police militaire

966. Les éléments de preuve démontrent que l'Administration de la Police militaire disposait d'un pouvoir de resubordination sur les unités de Police militaire, ce qui est d'ailleurs admis par la plupart des Parties<sup>2415</sup>. Ainsi, le 1<sup>er</sup> juillet 1993, Valentin Ćorić, en qualité de chef de l'Administration de la Police militaire, a placé le peloton de Police militaire commandé par Perica Turalija sous le commandement du responsable de la ZO Nord-ouest, le colonel Željko Šiljeg<sup>2416</sup>. De même, Zdenko Andabak a expliqué à la Chambre la procédure de resubordination lorsqu'un commandant de ZO souhaitait obtenir des renforts d'unités de Police militaire situées en dehors de ladite ZO<sup>2417</sup> : le commandant de cette ZO devait s'adresser à l'État-major principal du HVO qui, à son tour, émettait un ordre à destination de l'Administration de la Police militaire<sup>2418</sup>. Le chef de

<sup>2412</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 402.

<sup>2413</sup> P 02967.

<sup>2414</sup> P 03146.

<sup>2415</sup> À tout le moins en ce qui concerne la resubordination des unités de Police militaire en vue de leur participation à des opérations de combat, voir notamment Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 379 et 397 ; Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 81 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 96 ; Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52660 et 52661 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 999 ; Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 52097, 52102-52104, 52113.

<sup>2416</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50995 et 50996 ; P 03068 ; Voir également à titre d'exemple P 05657.

<sup>2417</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 51149 ; voir à titre d'exemple, Zdenko Andabak, CRF, p. 51163 et P 02911.

<sup>2418</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50934 ; pour un autre exemple, Zdenko Andabak, CRF p. 51040.



l'Administration ordonnait ensuite à l'unité concernée de se déplacer vers la ZO concernée<sup>2419</sup> et de se placer sous l'autorité du commandant de la ZO à son arrivée<sup>2420</sup>. Le *témoignage NO* a confirmé l'existence de cette procédure<sup>2421</sup>, tout comme *Milivoj Petković*<sup>2422</sup>.

967. La procédure de resubordination des unités de Police militaire ci-dessus décrite ne semblait cependant pas s'appliquer dans les cas où la situation sur le terrain était trop « grave » : ainsi, le 12 août 1993, Slobodan Praljak, commandant de l'État-major principal du HVO, a ordonné que toutes les ressources des zones de Čapljina, Mostar, Buna et Žitomislići soient mobilisées – dont les « unités de Police militaire et les clubs de chasse », pour venir à bout des « groupes terroristes musulmans »<sup>2423</sup>. Les personnes concernées devaient se placer sous le commandement de Nedeljko Obradović, commandant du 1<sup>er</sup> secteur de la ZO Sud-est<sup>2424</sup>. *Slobodan Praljak* a déclaré devant la Chambre que cet ordre avait été pris en vertu d'un « accord » passé avec Bruno Stojić<sup>2425</sup>. De même et en raison de la « situation grave » à Gornji Vakuf, le 29 juin 1993, Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest, a ordonné que les forces de Police militaire de la ZO soient resubordonnées aux brigades *Eugen Kvaternik* et *Ante Starčević* pour mener des opérations de combats en plus de leurs missions de Police militaire<sup>2426</sup>. Cet ordre a été transmis à l'Administration de la Police militaire uniquement pour qu'elle en soit informée<sup>2427</sup>.

968. En ce qui concerne plus spécifiquement les bataillons d'assaut léger de la Police militaire, le 28 juillet 1993, Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la Police militaire, suivant en cela un ordre du même jour de Bruno Stojić, chef du département de la Défense, a ordonné leur resubordination au commandant de l'État-major principal et/ou aux commandants des ZO<sup>2428</sup>. La Chambre constate qu'à cette date, même le 1<sup>er</sup> bataillon d'assaut léger, anciennement 1<sup>er</sup> bataillon d'active de Police militaire placé normalement sous le contrôle du chef de l'Administration de la Police militaire, était effectivement passé sous le commandement de Slobodan Praljak et/ou des commandants des ZO<sup>2429</sup>. Certes, la Chambre relève que *Slobodan Praljak* revendique être à l'initiative de ce changement puisqu'il a affirmé lors de son témoignage, qu'à son arrivée au poste de commandant de l'État-major principal en juillet 1993, il avait demandé à Mate Boban d'autoriser

<sup>2419</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50934.

<sup>2420</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50934 ; Témoignage NO, CRF p. 51181 et 51283, audience à huis clos ; 5D 05110 sous scellés, par. 4.

<sup>2421</sup> Témoignage NO, CRF p. 51196 et 51282-51283, audience à huis clos ; Témoignage NO, CRA p. 51284, audience à huis clos ; P 05657.

<sup>2422</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49793, 50259, 50260, 50263 à 50265, 50833 et 50834 ; P 00645 ; P 02539.

<sup>2423</sup> P 04125.

<sup>2424</sup> P 04125.

<sup>2425</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 41613-41615.

<sup>2426</sup> 5D 02102.

<sup>2427</sup> 5D 02102.

<sup>2428</sup> P 03778/ P 03763 ; 5D 02002.

<sup>2429</sup> P 03778/ P 03763.

l'utilisation des unités de Police pour mener des activités de combats sans que l'État-major ait à obtenir l'approbation de Valentin Ćorić<sup>2430</sup>. L'objectif de cette demande, motivée par la situation critique pour les forces armées du HVO sur le terrain, était selon *Slobodan Praljak*, de pouvoir réagir de manière rapide sur le théâtre des opérations<sup>2431</sup>. Néanmoins, la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve, autre que le témoignage de *Slobodan Praljak*, montrant que Bruno Stojić puis Valentin Ćorić auraient agi sur ordre de Mate Boban.

969. Les quatre bataillons d'assaut léger, s'ils relevaient donc désormais du commandement du chef de l'État-major principal et/ou du commandant de la ZO en vertu des ordres de Valentin Ćorić<sup>2432</sup> et de Bruno Stojić<sup>2433</sup> du 28 juillet 1993, conservaient néanmoins un lien fonctionnel avec les autres unités de Police militaire ainsi qu'avec l'Administration de Police militaire et ce notamment par l'envoi de rapports<sup>2434</sup>, à charge pour les assistants du chef de l'Administration de la Police militaire pour chaque ZO de s'assurer que ce lien soit effectif<sup>2435</sup>.

970. Cependant et malgré l'existence des ordres du 28 juillet 1993, ordonnant la resubordination des bataillons d'assaut léger, la Chambre a pris connaissance d'un ordre signé par Valentin Ćorić le 13 août 1993, selon lequel une partie du 4<sup>e</sup> bataillon d'assaut léger devait se rendre à Mostar<sup>2436</sup> et d'un autre en date du 7 août 1993, adressé cette fois au 2<sup>e</sup> bataillon d'assaut léger auquel il était fait sommation de partir pour Mostar le jour même<sup>2437</sup>. La Chambre estime donc que Valentin Ćorić, malgré la resubordination générale des bataillons d'assaut léger à Slobodan Praljak ou aux commandants des ZO actée auparavant, n'avait pas entièrement perdu son pouvoir de commandement sur les bataillons d'assaut léger<sup>2438</sup>.

971. La Chambre conclut donc qu'il existait, pendant la période couverte par l'Acte d'Accusation, une double chaîne de commandement sur les bataillons de Police militaire et sur les unités qui les composaient. Ceux-ci relevaient à la fois du commandant de la ZO dans laquelle ils opéraient ou des commandants de brigade, dans l'accomplissement des « tâches quotidiennes » relevant de leurs compétences, et de l'Administration de la Police militaire dans les autres domaines tels que notamment les nominations, la discipline et l'entraînement de leurs membres<sup>2439</sup>. La Chambre considère toutefois que, si l'organisation de la chaîne de commandement tendait à

<sup>2430</sup> Valentin Ćorić était alors chef de l'Administration de la Police militaire.

<sup>2431</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 42711, 42712 et 42715.

<sup>2432</sup> P 03778/ P 03763.

<sup>2433</sup> 5D 02002.

<sup>2434</sup> Voir à titre d'exemple P 03624 ; P 05893.

<sup>2435</sup> P 03778/ P 03763.

<sup>2436</sup> P 04151.

<sup>2437</sup> P 04010.

<sup>2438</sup> P 05478.

<sup>2439</sup> Voir à ce sujet 5D 05110 sous scellés, par. 4.

correspondre à ce schéma, la division des responsabilités relevant d'un côté de l'Administration de la Police militaire et de l'autre des commandants des ZO n'était pas aussi catégorique sur le terrain. En cela, elle ne partage notamment pas les conclusions de la Défense Stojić pour qui l'Administration de la Police militaire n'avait qu'un rôle « purement administratif » et ne devait s'assurer que « d'une répartition logistique homogène des unités [de Police militaire] sur le terrain »<sup>2440</sup>. De nombreux ordres de Valentin Ćorić, relatifs à la mise en place de points de contrôle, à la liberté de circulation sur le territoire de la HZ H-B ou encore au déploiement des unités, en attestent<sup>2441</sup>. D'autres documents démontrent également qu'il existait une incertitude chez les officiers des forces armées du HVO quant à la chaîne de commandement prévalant au sein de la Police militaire<sup>2442</sup> et en particulier concernant les pelotons de Police militaire au sein des brigades<sup>2443</sup>. Ainsi, le 11 septembre 1993, lors de la réunion mensuelle regroupant les responsables de l'Administration de la Police militaire et les commandants des bataillons, il a été rappelé qu'il existait de nombreux conflits entre les ordres donnés par l'État-major principal, les commandants des ZO et le département de la Défense<sup>2444</sup>. Les participants à cette réunion, dont Valentin Ćorić, ont préconisé dans ce cas précis de stopper l'exécution de l'ordre ambigu et d'en référer personnellement au chef de l'Administration de la Police militaire<sup>2445</sup>. L'ordre du 3 décembre 1993 signé par Perica Jukić, alors Ministre de la Défense, a acté qu'en cas d'ordres contradictoires donnés aux unités de Police militaire par des autorités différentes, ceux émis par l'Administration de la Police militaire prévalaient<sup>2446</sup>.

972. La Chambre conclut en ce qui concerne la Police militaire du HVO que cette dernière, malgré l'importance des missions qui lui ont été confiées dès sa création, a dû consacrer la majeure partie de ses effectifs et de ses moyens à des opérations de combat. De ce fait, la Chambre relève que la criminalité présente aussi bien dans les rangs des forces armées du HVO – y inclus la Police militaire – que sur le territoire de la HZ H-B, n'a pu par exemple être efficacement combattue, et ce, d'autant plus que les services de Police civile et les tribunaux militaires ne fonctionnaient pas de manière satisfaisante<sup>2447</sup>.

<sup>2440</sup> Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 398.

<sup>2441</sup> Voir à titre d'exemple P 00360 ; 3D 00424 ; 3D 00425 ; P 01331 ; P 01517 ; P 02982 ; P 04151 ; P 03762 ; P 03075, p. 1 ; P 00397 ; P 05863 ; P 00335 ; P 00338 ; P 00355 ; P 00358 ; P 00385 ; P 00508 ; 5D 04282 ; P 00864 ; P 01095 ; P 01134 ; P 01562 ; P 02020 ; P 03077 ; P 04126 ; P 04174 ; P 04258 ; P 04529.

<sup>2442</sup> Témoin C, CRF p. 22323, audience à huis clos.

<sup>2443</sup> Voir notamment 5D 00538, p. 2 et 3 ; P 04922 ; P 04262 ; Témoin C, CRF p. 22514, 22516, 22536 et 22538, audience à huis clos ; P 03970 sous scellés, p. 1 et 2 ; Marijan Biškić, CRF p. 15047 et 15065 ; P 07234, p. 2.

<sup>2444</sup> P 04947, p. 2.

<sup>2445</sup> P 04947, p. 2.

<sup>2446</sup> P 07018, p. 4.

<sup>2447</sup> Voir « Un système judiciaire en difficulté » dans les conclusions de la Chambre relatives au système judiciaire de droit commun.

973. En outre, la Chambre constate que les unités de Police militaire répondaient bien à une double chaîne de commandement. Selon *Zvonimir Skender*, d'un point de vue administratif, les policiers militaires étaient subordonnés à l'Administration de la Police militaire et d'un point de vue « opérationnel », ils dépendaient des commandants du HVO<sup>2448</sup>. La Chambre, si elle peut souscrire de façon assez globale à cette analyse, considère cependant à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, qu'elle doit être nuancée, dans la mesure où plusieurs éléments de preuve cités auparavant attestent par exemple, que l'Administration de la Police militaire a émis des ordres à destination des unités de Police militaire dont la nature n'était pas uniquement administrative. Enfin, en ce qui concerne l'existence de la double chaîne de commandement sur les unités de Police militaire, la Chambre ne souscrit pas aux remarques d'*Ole Brix Andersen*<sup>2449</sup>, dans son rapport en date du 16 juin 1993, selon lesquelles la Police militaire répondait uniquement aux ordres du chef du département de la Défense et à ceux de Mate Boban<sup>2450</sup>.

974. Cette double chaîne de commandement créait de la confusion parmi les commandants des unités de Police militaire<sup>2451</sup>. À cette confusion s'ajoutait le statut particulier de certaines unités telles que les pelotons au sein des brigades, que la Chambre a précédemment décrit. La Chambre ne partage pas l'opinion du *témoin NO* qui a notamment affirmé que le commandant de la Défense de la ville de Mostar n'avait jamais reçu de plaintes au sujet d'une chaîne de commandement floue à laquelle devaient répondre les unités de Police militaire, indiquant par là qu'il n'existait aucun problème à ce sujet<sup>2452</sup>. Les deux réformes de la Police militaire, en juillet et en décembre 1993, ont notamment été mises en œuvre afin justement de tenter de clarifier cette chaîne de commandement. *Marijan Biškić* qui a affirmé avoir quitté la BiH au printemps 1994 a estimé qu'à son départ, la chaîne de commandement au sein de l'Administration et des unités de Police militaire avait été clarifiée et que le système d'informations au sein de la Police militaire avait été amélioré<sup>2453</sup>. En effet, il explique qu'à la fin du mois de décembre 1993, toutes les unités de Police militaire avaient été retirées des lignes de front, raison pour laquelle elles avaient gagné en efficacité<sup>2454</sup>. La Chambre considère que ses déclarations soutiennent la conclusion selon laquelle les unités de Police militaire ont, durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, opéré sous l'autorité d'une chaîne de commandement floue et mené des missions pour lesquelles elles n'étaient pas prévues à l'origine.

<sup>2448</sup> Zvonimir Skender, CRF p. 45240.

<sup>2449</sup> Adjoint du chef de la MCCE, voir P 02803, p. 1.

<sup>2450</sup> P 02803, p. 4.

<sup>2451</sup> Voir notamment 5D 00538 ; 5D 04394 ; P 04262 ; P 04947, p. 2 ; P 07018 ; 3D 01184, p. 2.

<sup>2452</sup> Témoin NO, CRF p. 51327, audience à huis clos. La Chambre se fonde notamment sur les documents 3D 00796, p. 2 point 8 et 3D 00793, p. 1 point 6 pour remettre en cause cette affirmation.

<sup>2453</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15181-15182.

<sup>2454</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15181-15182 ; voir également Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1054.

### Section 3 : Le système judiciaire de droit commun

975. Bien que la particularité du système judiciaire de la HZ(R) H-B n'ait pas été spécifiquement évoquée dans l'Acte d'accusation et par l'Accusation dans son mémoire en clôture et son réquisitoire, la Chambre relève que la Défense Prlić argue, dans son mémoire en clôture, que le HVO aurait agi conformément à la constitution de la BiH lorsqu'il s'est appliqué à combler les vides juridiques que l'indépendance de la BiH et la guerre avaient créés<sup>2455</sup>. La Défense Prlić s'est attachée à démontrer la nécessité d'amender certaines lois de la BiH afin de les rendre applicables en Herceg-Bosna et a souligné les difficultés que le HVO aurait rencontrées pour maintenir un système judiciaire en état de fonctionner<sup>2456</sup>.

976. Ainsi après avoir constaté que les dispositions légales et la structure judiciaire en vigueur en Herceg-Bosna étaient largement inspirées du modèle existant en RSBiH (I), la Chambre analysera plus précisément les difficultés de fonctionnement auxquelles était confrontée la justice de droit commun en Herceg-Bosna durant la période couverte par l'Acte d'accusation (II).

#### I. Un système judiciaire largement inspiré de la RSBiH

977. La Chambre note, au travers des éléments de preuve qu'elle a pu recueillir, que la majorité des textes juridiques en vigueur en RSBiH a été conservée après l'indépendance de la BiH puis reprise par la HZ(R) H-B<sup>2457</sup>. La Chambre constate, à titre d'exemple, que le code pénal fédéral yougoslave et le code pénal de la RSBiH ont tout deux continué à s'appliquer<sup>2458</sup>. De même, la Chambre relève, à l'instar de la Défense Prlić<sup>2459</sup>, que l'organisation des tribunaux de droit commun de la RSBiH était restée la même en BiH et en HZ(R) H-B pendant toute la durée du conflit<sup>2460</sup>.

978. Par ailleurs, les éléments de preuve examinés par la Chambre attestent qu'entre la fin du mois de novembre 1992 et le mois de janvier 1993, le HVO a pris plusieurs décisions et décrets, visant à renforcer et à développer le système judiciaire en HZ H-B<sup>2461</sup>. Tel a été le cas d'un décret

<sup>2455</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 188.

<sup>2456</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 188 à 192.

<sup>2457</sup> Voir par exemple 1D 00005, article 1 ; P 00449, article 1 ; 1D 00074, article 1 ; 1D 00075, article 1 ; 1D 00076, article 1 ; 1D 00113, article ; 1D 00131, article 1 ; 1D 00133, article 1 ; 1D 00138, article 1 ; P 01760, article 1 ; voir aussi 2D00908, article 1 ; 2D 00911, article 1. Voir également Zoran Buntić, CRF p. 30259 à 30262 ; Slobodan Praljak, CRF p. 42602 et 42603.

<sup>2458</sup> 2D 00906 ; 2D 00907 ; voir également 2D 00909, article 1 et 2 ; 2D 00911, article 1.

<sup>2459</sup> Mémoire en clôture de la Défense Prlić, 7 janvier 2011, par. 191. Voir également Slobodan Praljak, CRF p. 42600 à 42602.

<sup>2460</sup> 1D 00073, article 5 ; 1D 00139, article 1 ; 1D 00201/P 01274, article 1. La Chambre relève qu'elle ne dispose pas de textes légaux relatifs aux juridictions au-delà de décembre 1992. La Chambre estime cependant que l'organisation judiciaire décrite a continué à exister pendant toute la durée du conflit.

<sup>2461</sup> 1D 00113 ; 1D 00131 ; 1D 00133 ; 1D 00138 ; 1D 00139 ; 1D 00201 ; 1D 02132 ; 1D 02124 ; 1D 02123 ; 1D 02379.

visant à mettre en œuvre deux lois de la RBiH sur la procédure civile<sup>2462</sup>, d'un décret visant à mettre en œuvre la loi de la RBiH sur le contentieux administratif<sup>2463</sup> et d'un décret visant à appliquer en Herceg-Bosna, la loi de la RSBiH sur les tribunaux ordinaires<sup>2464</sup>.

979. En outre, la présidence de la HZ H-B a créé, au niveau de la HZ-HB, plusieurs « bureaux locaux » des institutions judiciaires existant au niveau de la RBiH<sup>2465</sup>. Ainsi et par exemple, le 17 octobre 1992, une section du bureau du ministère public de la BiH<sup>2466</sup> ainsi qu'une section de la Cour suprême de BiH ont été créées à Mostar<sup>2467</sup>.

## II. Un système judiciaire en difficulté

980. La Chambre relève que le conflit entre les forces armées serbes et les forces conjointes croates et musulmanes en 1992 a eu un impact sur le fonctionnement du système judiciaire en HZ(R) H-B. En effet, selon *Zoran Buntić*<sup>2468</sup>, de nombreux juges d'origine serbe ayant fui la région de Mostar en raison de la prise de contrôle de cette municipalité par les forces conjointes croates et musulmanes, ont dû être remplacés<sup>2469</sup>. *Zoran Buntić* a précisé qu'il a parfois été difficile de les remplacer dans la mesure où la majorité des juges dans le système de la RSBiH était serbe<sup>2470</sup>.

981. En outre, *Zoran Buntić* a affirmé devant la Chambre qu'afin de pallier la défection de juges serbes dans les juridictions militaires, certains juges des juridictions de droit commun avaient été transférés dans ces juridictions militaires<sup>2471</sup>.

982. Enfin, la Chambre note que le personnel judiciaire a parfois été mobilisé sur le front, au moins dès le mois de janvier 1993<sup>2472</sup>.

983. La Chambre constate ainsi que tout le système judiciaire manquait de personnel qualifié.

<sup>2462</sup> 1D 00113.

<sup>2463</sup> 1D 00131.

<sup>2464</sup> 1D 00201.

<sup>2465</sup> P00589 ; 2D00890 ; voir également Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 190. Voir aussi *Zoran Buntić*, CRF p. 30261.

<sup>2466</sup> P 00594, article 4.

<sup>2467</sup> P 00589 ; *Zoran Perković*, CRF p. 31980/31981 ; 1D 02124 ; *Zoran Buntić*, CRF p. 30261.

<sup>2468</sup> *Zoran Buntić* était chef du département de la Justice et de l'Administration générale de la HZ H-B du 20 juin 1992 au 28 août 1993. Voir *Zoran Buntić*, CRF p. 30243, 30244 et 30249.

<sup>2469</sup> *Zoran Buntić*, CRF p. 30265, 30266 et 30276 ; 1D 00745. L'opération ayant conduit à la prise de Mostar par les forces conjointes croates et musulmanes a eu lieu en juin 1992, voir « Les combats entre les forces armées serbes et les forces conjointes croates et musulmanes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

<sup>2470</sup> *Zoran Buntić*, CRF p. 30266 à 30268 ; voir pour exemple 1D 00274.

<sup>2471</sup> *Zoran Buntić*, CRF p. 30265, 30266, 30276 et 31036.

<sup>2472</sup> *Zoran Buntić*, CRF p. 30428 et 30429 ; 1D 02382 ; 1D 02341.

984. La Chambre note également que les fonctions des juridictions de droit commun et militaires<sup>2473</sup> s'enchevêtraient, compliquant ainsi davantage le fonctionnement des juridictions de droit commun<sup>2474</sup>. Ainsi les articles 7 et 8 du Décret relatif aux tribunaux militaires de district en temps de guerre ou de menace imminente de guerre du 17 octobre 1992 donnaient compétence aux juridictions militaires pour juger les civils accusés de crimes<sup>2475</sup>. Par ailleurs, en août et septembre 1993, les agents chargés des enquêtes criminelles au sein de la Police militaire dressaient des procès verbaux destinés aux juges d'instruction des tribunaux tant de droit commun que militaires<sup>2476</sup>.

985. La Chambre relève cependant qu'un groupe de travail, réuni le 17 septembre 1993 et auquel ont participé Jadranko Prlić et Valentin Ćorić, avait conclu à la nécessité de réorganiser le système judiciaire en fixant au 1<sup>er</sup> octobre 1993 la mise en œuvre des conclusions auxquelles il était parvenu concernant notamment le placement des tribunaux de district militaire sous la responsabilité du département de la Justice et de l'Administration générale<sup>2477</sup>. Cependant, la Chambre n'a pas été en mesure de déterminer si les conclusions prises lors de cette réunion ont été suivies d'effet.

986. Eu égard à l'ensemble de ces développements, la Chambre conclut que le système judiciaire de droit commun en vigueur sur le territoire de la HZ(R) H-B durant la période couverte par l'Acte d'accusation devait faire face à des difficultés de fonctionnement importantes et avait donc une capacité de travail limitée.

---

<sup>2473</sup> La Chambre constate que contrairement à la non modification des tribunaux de droit commun et en raison de la suspension de la loi relative aux tribunaux militaires en BiH du 11 avril 1992 des tribunaux militaires ont été créés sur le territoire de la HZ H-B. Voir 1D 02963, p. 3 ; P 00587, article 1.

<sup>2474</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51493, 51495, 51525 et 51526 ; 5D 04226 ; 5D 04198 ; P03135/3D 00596, p. 1 ; 2D 00888 ; 2D 00890.

<sup>2475</sup> P 00592, articles 7 et 8.

<sup>2476</sup> 5D 02097 ; 5D 04249 ; Zvonko Vidović, CRF p. 51496 ; 2D 00860.

<sup>2477</sup> 2D 00854.